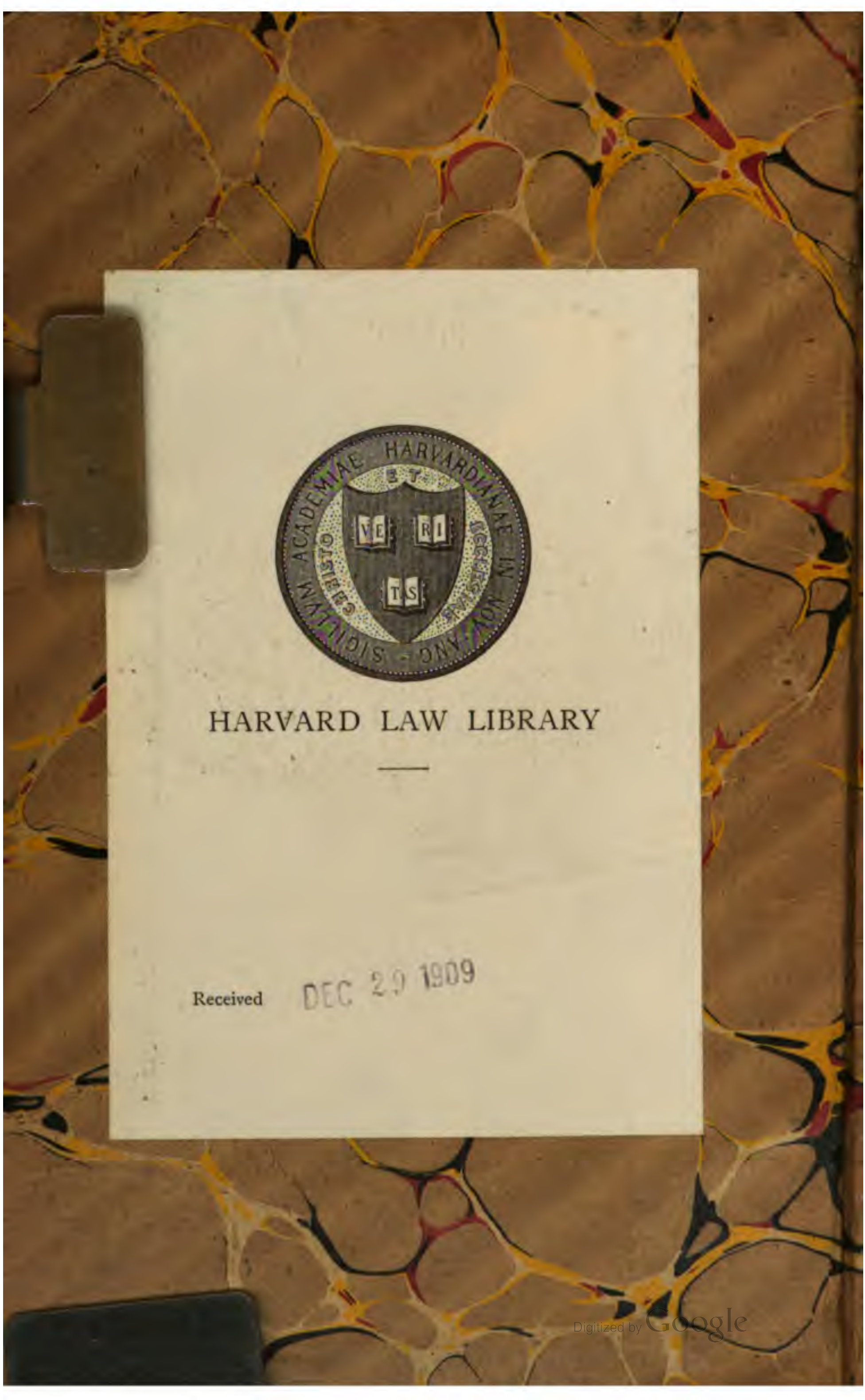
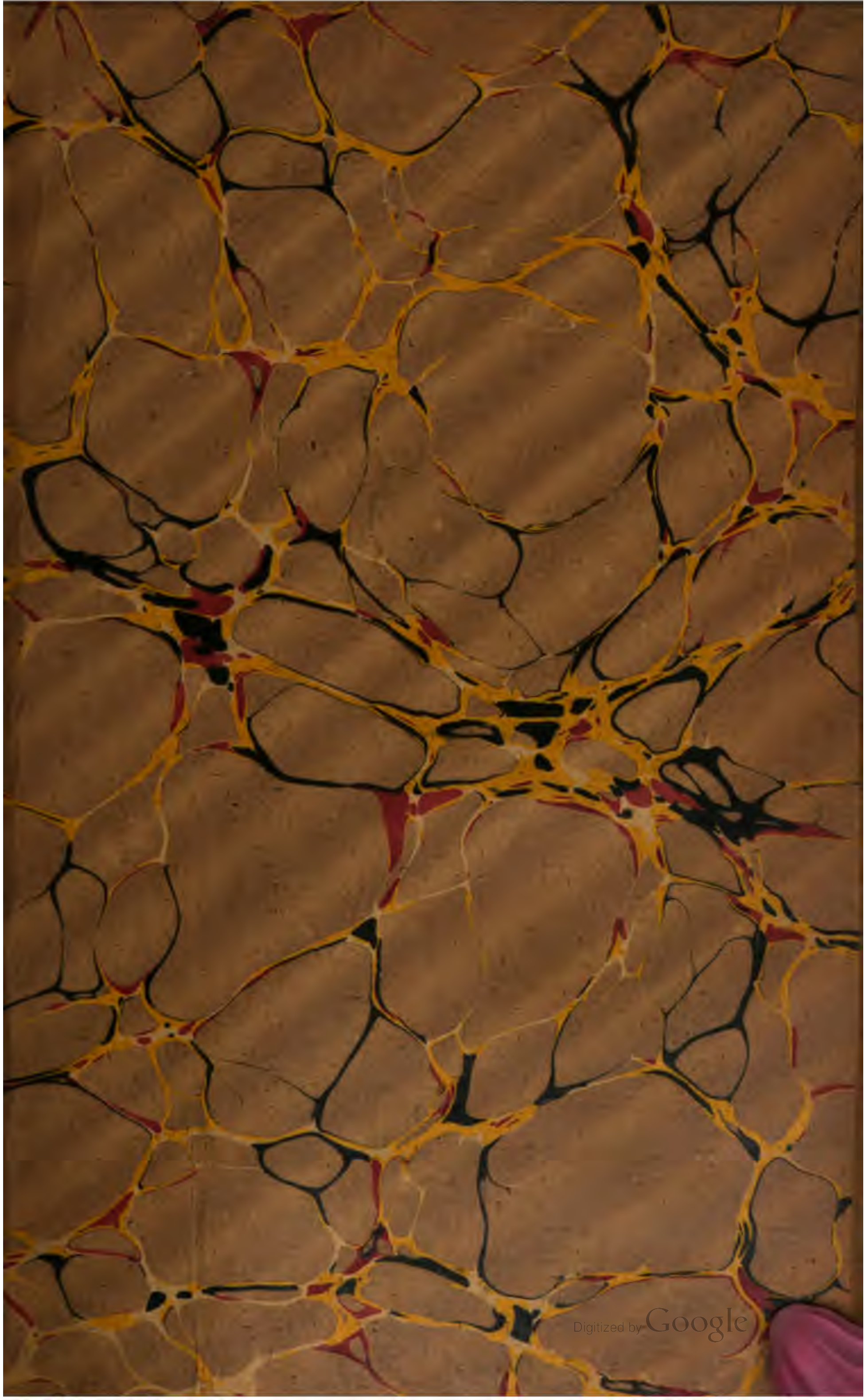



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



142

JOURNAL

DES PARQUETS

JOURNAL

DES

PARQUETS

REVUE MENSUELLE

CONTENANT:

1° DES ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES ; 2° DES ARRÊTS ET JUGEMENTS ANNOTÉS; 3° LES LOIS OU DÉCRETS SE RATTACHANT AUX FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC ET A L'ADMINISTRATION DES PARQUETS AINSI QUE LES CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE LA CHANCELLERIE ET DES PROCUREURS GÉNÉRAUX.

PUBLIÉ PAR

M. G. LE POITTEVIN

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE

AUTEUR DU DICTIONNAIRE-FORMULAIRE DES PARQUETS ET DE LA POLICE JUDICIAIRE ;

SOUS LE PATRONAGE ET AVEC LE CONCOURS DE MM.

Tome dixième. — 1895.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

PREMIÈRE PARTIE

DISSERTATIONS

THÉORIQUES & PRATIQUES

ART. 69.

ÉTUDE

SUR LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1892

IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DURÉE DES PEINES

Par M. G. **Boullard**, Procureur de la République à Segré.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES.

Documents parlementaires. — Législations étrangères. But et portée de la loi.

Documents parlementaires. — *Journal officiel* du 17 novembre 1892 : Chambre des députés : Proposition de loi présentée par MM. Félix Le Roy (Nord) et de la Batie, le 11 juin 1888. — Exposé des motifs (*J. officiel* du 27 juillet 1888, annexes, p. 749, n° 2772). — Rapport sommaire de M. Albert Duchesne le 26 novembre 1888 (*J. officiel* du 11 avril 1889, annexes, p. 600, n° 3234). — Prise en considération le 8 décembre 1888. — Rapport de M. Caradet le 21 mars 1889 (*J. officiel* du 25 juillet 1889, annexes, p. 716, n° 3622). — Déclaration d'urgence et adoption le 14 mai 1889.

Sénat. — Transmission au Sénat le 17 mai 1889. Rapport de M. Morellet le 13 juillet 1889 (*J. officiel* du 27 janvier 1890, annexes, p. 546, n° 252). — Première délibération le 3 décembre 1889. — Rapport supplémentaire de M. Morellet le 3 juillet 1891 (*J. officiel* du 26 septembre 1891, annexes, p. 220, n° 151). — Deuxième délibération le 18 février 1892, avec modifications.

Retour à la Chambre des députés le 25 février 1892 (*J. officiel* du 27 avril 1892, annexes, p. 344, n° 1927). — Rapport de M. Georges Graux le 29 octobre 1892 (*J. officiel*, annexes, n° 2378). — Discussion et adoption le 8 novembre 1892.

La détention préventive (1) est un mal nécessaire ; c'est un mal, car d'après le droit naturel, nul ne peut être privé de la liberté qu'en vertu d'une condamnation légalement prononcée.

(1) Consulter notamment : 1° *Loi du 15 novembre 1892 ; imputation de la détention préventive sur la durée des peines. Commentaire des articles 23 et 24 du Code pénal modifiés par cette loi*, par Georges Vidal, *professeur à la faculté de droit, membre de l'Académie de législation* ; Paris, Rousseau, 1893 ; 2° *Commentaire des articles 23 et 24 du Code pénal modifiés par la loi du 15 novembre 1892*, par M. Mesnard, *Procureur de la République à Châlons-sur-Marne. Les Lois nouvelles*, année 1893, n°s 1 et 2.

L'arrestation d'un inculpé, au cours d'une information, antérieurement au jugement, ne peut se justifier que par les nécessités de la procédure. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits graves, le juge peut craindre, avec raison, de voir disparaître l'auteur présumé du fait incriminé. Il en est de même en cas de flagrant délit, où la loi du 20 mai 1863 donne au Procureur de la République le droit de décerner un mandat de dépôt à la charge de traduire dans les 24 heures l'inculpé devant le tribunal. Il n'en est pas moins vrai que la détention préventive doit être, selon le vœu de la loi et de l'équité, une mesure exceptionnelle, qu'il ne faut appliquer qu'en cas de nécessité absolue.

Aux termes de l'article 113 du Code d'instruction criminelle, la mise en liberté, en matière correctionnelle, est de droit, en faveur du prévenu domicilié, cinq jours après l'interrogatoire par le juge d'instruction, quand le maximum de la peine prononcée par la loi n'excède pas deux ans.

Cette disposition, malgré les restrictions dont elle est entourée, et qui sont énumérées dans les articles 113 et suivants (1) indique suffisamment quelle a été, dès 1865, l'intention du législateur : limiter la détention préventive ainsi que nous le disions plus haut, aux cas de nécessité absolue, fondée sur la gravité de l'infraction, les antécédents du prévenu ou l'absence de domicile fixe.

Deux ans auparavant, la loi du 20 mai 1863 apportait un remède aux détentions souvent trop longues, nécessitées par une information régulière, en créant la procédure des flagrants délits.

Bien qu'hostile, en principe, à la détention préventive, la loi pénale l'a laissée subsister. Il est, malheureusement, de toute évidence que la suppression de la détention serait un remède pire que le mal. S'il est fâcheux d'incarcérer des individus qui sont seulement soupçonnés et dont l'innocence pourra plus tard être reconnue, combien ne serait-il pas dangereux de laisser en liberté des malfaiteurs qui n'useraient certainement de

(1) C'est la loi du 14 juillet 1865 qui a modifié en ce sens les articles du Code pénal de 1810.

cette tolérance que pour se soustraire à la juste punition de leurs crimes. On ne verrait plus alors que des condamnations par contumace ou par défaut.

Reste une question : tenir compte de la détention préventive. Soulevée depuis longtemps, cette question n'a reçu une solution que par la promulgation de la loi du 15 novembre 1892, et encore la solution n'est-elle pas entièrement satisfaisante.

La loi s'occupe du condamné qui a subi une détention préventive ; elle n'a pas, jusqu'à présent du moins, résolu le problème difficile qui consiste à tenir compte de sa détention préventive à celui qui a été acquitté ou qui a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, disons le mot, à l'indemniser. Ce dernier est pourtant, à tous égards, plus digne de faveur que le condamné. Soupçonné d'un acte criminel, arrêté, enlevé à sa famille, il est soumis au dur régime et à la promiscuité de la prison. Il subit, même après son élargissement, la honte de cette détention ; malgré son acquittement et à plus forte raison, malgré l'ordonnance de non-lieu, il n'est pas, le plus souvent du moins, absous par l'opinion publique. Pour cet homme, la détention préventive aura été subie sans compensation, sans atténuation, tandis qu'au contraire, celui qui aura été reconnu coupable et condamné comme tel, aura tout le bénéfice de la loi du 15 novembre 1892. Celui-là verra imputer sa détention préventive sur la peine prononcée contre lui ; le temps qu'il aura passé en prison, avant sa condamnation, lui sera compté ; il arrivera même fréquemment qu'il sortira de la maison d'arrêt sans avoir été soumis au régime plus sévère des condamnés et qu'il aura subi sa peine avant même qu'elle n'ait été prononcée.

Une telle anomalie n'a pas été sans préoccuper les esprits clairvoyants ; on a cherché un moyen pratique d'indemniser, en cas d'acquittement, d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, celui qui aura été victime d'une erreur judiciaire ou d'une poursuite engagée à tort contre lui (1). Mais le projet de loi, soumis au Parlement (2), n'a pas encore été voté.

(1) Georges Vidal, *loc. cit.*

(2) Le 7 avril 1892, la Chambre des députés a adopté le principe du droit à

Nous pouvons, à titre d'exemple, citer un cas qui s'est présenté récemment et qui démontre, jusqu'à l'évidence, l'utilité,

l'indemnité, et, dès le lendemain, le Sénat était saisi de la proposition. Mais le Gouvernement, ayant égard aux sérieuses difficultés du principe nouveau, a invité le conseil d'Etat à formuler son avis sur le texte ainsi voté. Dans sa séance du 2 juin 1892, le conseil, sur le rapport de M. le conseiller Jacquin, a adopté un contre projet que le Garde des sceaux a déposé, à titre de projet de loi, sur le bureau du Sénat, le 28 juin, dans les termes suivants :

« ART. 1er. — Le chapitre 3 du livre II du titre III du code d'Instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant : Chapitre III. Des demandes en révision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

ART. 443. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelles que soient la juridiction qui ait statué et *la peine qui ait été prononcée* : — 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; — 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations, ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; — 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin, ainsi condamné, ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ; — 4° *Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.*

ART. 444. — Le droit de demander la révision appartiendra, *dans les trois premiers cas* : 1° au ministre de la Justice ; 2° au condamné ; 3° après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. — *Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement.* — La Cour de cassation, Chambre criminelle, sera saisie par son Procureur Général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant *un des trois premiers cas.* — La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la Justice dans le délai de deux ans *à dater du jour où elles auront connu* soit la seconde des condamnations inconciliables, soit la condamnation du faux témoin. — Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ART. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. — Lorsque l'affaire sera en état, si la

la nécessité de la loi soumise aux chambres et dont nous venons de relater le projet. X... avait été poursuivi en police cor-

cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. Dans les *affaires* qui devront être soumises au jury, le Procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Art. 446. — Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs des condamnés,en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité statuera au fond sans cassation préalable, ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts, dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera s'il y a lieu, la mémoire des morts. Lorsqu'il s'agira des cas de révision exprimés aux numéros 1 et 4 de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 447. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer une indemnité, à raison du préjudice matériel que lui aura causé la condamnation. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander une indemnité appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, descendants, frères et sœurs justifiant d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. La demande sera recevable en tout état de la procédure en révision. — L'indemnité allouée sera à la charge de l'état et payée comme frais de justice criminelle. — Les frais de l'instance en révision seront avancés par les demandeurs jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor. — Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu. — Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais. – L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où aura été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur sera en outre ordonnée, s'il le requiert. — Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

Art. 2. — Dans tous les cas où la connaissance, par les parties, de la condamnation donnant ouverture à la révision dans les termes de l'article 443, §§ 2 et 3, serait antérieur à la présente loi, le délai fixé par l'article 444 pour l'inscription de sa demande courra à partir de la promulgation.

rectionnelle sous l'inculpation d'avoir détourné un objet qui lui avait été confié ; sur la déposition du plaignant, X... fut condamné. Un an plus tard environ, il fut établi que l'objet n'avait en aucune façon été détourné ; le plaignant lui-même dut le reconnaître ; mais ce dernier ayant été poursuivi à son tour pour faux témoignage, la preuve de sa mauvaise foi ne put être rapportée, et il bénéficia d'un acquittement. Il n'en était pas moins *certain* qu'aucun fait délictueux n'existait à la charge de celui qui avait été condamné pour abus de confiance. Et cependant, *dans l'état actuel de la législation*, la condamnation de X... ne peut être effacée de son casier judiciaire. Que la loi sur les demandes en révision soit votée, et l'article 443 § 4 permettra de réparer une erreur imputable à la légèreté d'un plaignant et dont un honnête homme supporte actuellement les conséquences.

Déjà, à plusieurs reprises, depuis la promulgation du Code pénal de 1810, des tentatives avaient été faites pour introduire dans notre législation le principe si équitable de l'imputation, ou mieux, de la défalcation de la détention préventive. Ces essais, qui remontent aux deux dates principales de la révision de notre Code pénal, à 1832 et à 1865, avaient échoué et il était réservé aux législateurs de la République de reprendre cette œuvre d'humanité et de la mener à bonne fin, après quelques tâtonnements et des retards occasionnés par un changement de législature.

La loi nouvelle n'a fait d'ailleurs, que suivre l'exemple de nombreuses législations étrangères.

MM. Félix Le Roy et de la Batie, dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi, analysent ainsi ces législations :

« Le Code pénal belge, promulgué le 15 octobre 1867, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, porte, dans son article 30, que toute détention subie avant que la condamnation ne soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. — V. sur cet article, A. Decourteix, *L'imputation de la détention préventive sur la peine*, p. 11 et suivantes.

Même disposition dans l'article 94 du Code hongrois des crimes et délits, du 14 juin 1879, aux termes duquel la durée d'une longue détention préventive, subie par un prévenu, sans qu'il y ait de sa faute, sera imputée sur la peine privative de la liberté ou sur l'amende.

D'autres législations accordent seulement aux Tribunaux la faculté d'ordonner par le jugement que la détention préventive sera imputée en tout ou en partie sur la peine prononcée. C'est le principe admis par le Code pénal allemand du 31 mai 1870, dans son article 60, auquel le Code de procédure pénale de 1877 ajoute un certain nombre de cas où l'imputation est obligatoire ; par l'article 57 du Code danois de 1866 et par l'article 27 du Code néerlandais de 1881.

D'après le Code pénal russe (art. 153), la longue détention préventive est une cause de mitigation de la peine et le Code de Genève, dans son article 23, se borne à recommander au juge, dans l'application de la peine, de tenir, autant que possible, compte de la durée de la détention préventive ».

Le Code pénal italien, en vigueur depuis 1890, admet en principe que « l'emprisonnement subi jusqu'au jour où la sentence devient irrévocable sera déduit du calcul des peines temporaires restrictives de la liberté individuelle (1).

Nous avons dit combien nous trouvions équitable, en principe, la réforme apportée à notre Code pénal par la loi du 15 novembre 1892.

Mais faut-il en conclure qu'elle sera toujours utile aux condamnés en faveur desquels elle a été votée ?

Critiquant, dans son rapport au Sénat, le 13 juillet 1889, le régime antérieur à la loi proposée, M. Morellet s'exprime ainsi :

« Ce système aboutit, dans la pratique, plus particulièrement lorsque la détention préventive a été de longue durée, à des résultats absolument mauvais. Le Juge proportionne-t-il la peine qui figure dans son jugement à la gravité du délit, cette peine, juste en soi si on la considère isolément du fait de la détention provisoire qui l'a précédée, devient excessive, en fait, en s'ajoutant à cette souffrance antérieure.

(1) Dalloz périodique, 1893, 4e partie, page 1, note 1.

Le juge, au contraire, pour éviter un tel résultat, prononce-t-il une moindre peine, dans la détermination de laquelle il fait entrer en ligne de compte la détention préventive, il cesse alors de proportionner la peine à la criminalité du fait poursuivi ; l'exemplarité de la condamnation n'est plus entière ; le casier judiciaire du condamné ne porte qu'une peine insuffisante, et le jugement, dont les conséquences juridiques dépendent, au point de vue de la récidive et au point de vue des déchéances encourues, du montant de la condamnation qui y est portée, reste au-dessous de ce qu'exigeraient l'appréciation directe de la culpabilité et les nécessités d'une ferme répression !

« Aussi le magistrat se trouve dans cette cruelle alternative : ou de s'inspirer des nécessités de la répression et de blesser l'humanité ; ou d'écouter l'humanité et de manquer à la fermeté qu'il doit avoir.

« Il lui faut forcément, être trop sévère ou trop faible ! »

Il faut tout d'abord remarquer que le reproche d'excessive indulgence adressé aux juges était beaucoup plus souvent encouru par eux que n'était méritée la critique contraire. Les magistrats, connaissant la longue détention préventive de celui qu'ils avaient à juger, lui en tenaient compte, presque toujours, en abaissant la peine. Ils ne seront plus, aujourd'hui, retenus par cette considération d'humanité. Ils n'hésiteront pas à infliger à l'inculpé la punition qu'ils croiront proportionnée à l'infraction ; à condamner, par exemple, à 3 mois et 1 jour ou 4 mois d'emprisonnement un délinquant qui aura déjà subi un mois de détention préventive et auquel, grâce au nouvel article 24 du Code pénal, il ne restera plus à faire que 2 ou 3 mois pour avoir purgé sa condamnation. Les peines de 3 mois et 1 jour ou 4 mois n'en figureront pas moins au casier judiciaire et l'on voit sans peine les conséquences de cette indulgence relative au point de vue de la récidive, et notamment en ce qui concerne l'application éventuelle de la loi sur la relégation.

On peut dire, sans rien exagérer, que la loi du 15 novembre 1892 est un bienfait redoutable pour le condamné : il subira peut-être une détention moins longue qu'autrefois, puisque le point de départ de sa peine sera le jour où il aura été détenu ;

mais il est à craindre, d'un autre côté, que le *quantum* de la peine ne se trouve élevé et que cette augmentation n'entraîne pour lui, dans l'avenir, des conséquences singulièrement graves.

Objectera-t-on que le magistrat ne doit prononcer que la condamnation méritée et qu'il a le droit, en tout cas, de dire que la détention préventive ne sera pas imputée, ce qui lui permettra d'abaisser le temps de sa peine, tout en laissant au châtiment (privation de la liberté) une égale durée ?

Cela peut être vrai en théorie ; mais il nous semble que les considérations développées par M. Morellet lui-même répondent péremptoirement à la première partie de l'objection. Quant à la seconde, la loi n'a-t-elle pas, en faisant de l'imputation la règle et de la non-imputation l'exception, invité le juge à considérer, dans la pratique, la détention préventive comme devant être comprise dans le calcul de la peine, puisque, aux termes du nouvel article 24 « la détention préventive *sera intégralement déduite..... à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie* ».

Il peut arriver, et, en fait, le cas se présente plusieurs fois chaque année, pour chaque tribunal, qu'un individu détenu préventivement, soit condamné à une simple amende. Sa situation, du moins quant aux conséquences immédiates, est alors, chose singulière, moins bonne que s'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de courte durée. X... comparaît devant le tribunal de police correctionnelle après une détention préalable de dix jours : il est condamné à huit, ou même dix jours de prison ; il est immédiatement mis en liberté ; il a subi intégralement sa peine. Est-il, au contraire, puni d'une amende, c'est-à-dire sa faute, à l'appréciation du tribunal, n'est-elle pas assez grave pour être punie d'une peine corporelle, il est bien élargi de suite, mais il lui reste à payer l'amende, s'il veut éviter la contrainte par corps et une nouvelle détention sur laquelle ne pourra être imputée, ainsi que nous le verrons plus loin, celle qu'il a déjà subie. N'y aurait-il pas un moyen bien simple de remédier à cet état de choses anormal ? Il suffirait d'ajouter à l'article 24 du Code pénal les dis-

positions déjà en vigueur en Hongrie et aux termes desquelles la durée de la détention préventive est imputée sur la peine privative de la liberté *ou sur l'amende.*

CHAPITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

Pour se rendre compte des modifications essentielles apportées par la loi du 15 novembre 1892 aux articles 23 et 24 du Code pénal, il suffit de comparer les textes, ancien et nouveau, de ces deux articles :

ANCIEN ARTICLE 23

La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ARTICLE 23 MODIFIÉ

La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

ANCIEN ARTICLE 24

Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quelque soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur

ARTICLE 24 MODIFIÉ

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le Juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'ar-

l'appel ou le pourvoi du condamné.

rêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

La nouvelle rédaction de l'article 23 est venue corriger ce qu'il y avait de défectueux et même d'inexact dans le texte ancien.

Il n'était pas vrai, en effet, de dire que la durée des peines temporaires comptait du jour où la condamnation était devenue irrévocable. Lorsque le condamné est en liberté, il commence à subir sa peine le jour où il est écroué à la maison d'arrêt ; il importe peu que cette date soit la même que celle à laquelle la condamnation est devenue irrévocable. D'ordinaire, elle lui est postérieure.

L'article 23 modifié ne tombe pas dans la même erreur.

Les termes dont il se sert sont à remarquer : c'est du jour où le condamné est *détenu en vertu de la condamnation*, *devenue irrévocable*, *qui prononce la peine*, que compte la durée de la peine.

D'où une double conséquence :

1° Il faut que le condamné soit détenu en vertu d'une condamnation *devenue irrévocable.*

2° En vertu de la condamnation *qui prononce la peine.*

La première de ces deux conséquences nous semble sanctionner le principe posé à plusieurs reprises par la Chancellerie dans ses instructions : à savoir que les individus condamnés à la prison ne doivent jamais être écroués, tant que la condamnation prononcée contre eux n'est pas irrévocable. La Chancellerie considérait avec raison que le droit d'appel est d'ordre public

et que nul, pas même le condamné, n'a le droit d'y renoncer.

Il faut en outre que le condamné soit détenu en vertu *de la condamnation qui prononce la peine.*

Nous ne pensons pas, cependant, que l'on doive entendre cette disposition en ce sens que le condamné qui viendrait à être arrêté pour une nouvelle infraction et serait placé en état de détention préventive, ne pourrait, au cours de cette détention subir la peine antérieurement prononcée, pourvu que celle-ci soit définitive. Ce serait à notre avis, aller plus loin que n'a voulu la loi, alors surtout qu'en matière pénale, l'interprétation doit toujours être favorable à l'inculpé ou au condamné.

Mais alors une difficulté peut naître : A.... est arrêté en vertu d'un mandat du juge d'instruction, sous inculpation de vol ; il a été précédemment condamné, pour un autre fait, à 10 jours de prison ; cette peine étant irrévocable, l'officier du ministère public en adresse l'extrait à la prison et la durée de la peine commence à compter.

Lorsque A.... comparaîtra à nouveau devant le tribunal, les magistrats, en le condamnant, devront-ils statuer sur la détention subie par lui en vertu de la première condamnation ? Devront-ils, par décision spéciale et motivée, ordonner que cette détention ne sera pas imputée sur la nouvelle peine ? Et, dans leur silence, l'imputation aura-t-elle lieu ? Nous ne le pensons pas ; il n'y a pas eu, au sens légal du mot, détention préventive ; A.... a subi une peine et le temps qu'il a mis à purger une condamnation ne peut être imputé sur une autre, sauf, toutefois si les Juges prononcent la confusion des peines. D'autre part, si la détention de A.... antérieure au second jugement a duré 20 jours, il verra, si ce jugement n'en dispose pas autrement, s'imputer sur la nouvelle peine les dix jours pendant lesquels il n'a été détenu qu'en vertu du mandat du juge d'instruction et non à raison de sa condamnation antérieure ; ces questions rentrent du reste dans l'examen de l'article 24.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, l'article 23 interprété par la jurisprudence, ne faisait compter la durée des peines privatives de la liberté que du jour où elles étaient devenues

irrévocables, alors même que le condamné était détenu (1).

La réforme de 1832 ne s'étendit qu'au temps de détention écoulé entre la condamnation et le moment où celle-ci devient définitive.

Il fut décidé que cette période serait imputée sur la peine quand le condamné n'aurait exercé aucun recours ou lorsque, à la suite de son appel ou de son pourvoi, sa condamnation aurait été réduite.

Le nouvel article 24 supprime tout d'abord l'ancienne distinction entre les peines criminelles et correctionnelles. Mais il laisse subsister celle qui existait auparavant, suivant que le condamné triomphait ou succombait sur son appel ou son pourvoi.

Nous aurons à examiner, à la fin de cette étude cette seconde partie de l'article 24 du Code pénal modifié par la loi du 15 novembre 1892.

CHAPITRE III

APPLICATION DE LA LOI.

§ I

ARTICLE 23. — Point de départ de la durée des peines. — Doctrine et jurisprudence.

« La durée de toute peine privative de la liberté, dit le nouvel article 23, compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ».

Deux hypothèses peuvent se présenter : 1° le condamné est libre, soit qu'il n'ait pas été arrêté préventivement, soit qu'il ait obtenu sa mise en liberté provisoire ; 2° le condamné est détenu.

(1) Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des peines correctionnelles. Pour les peines criminelles, l'imputation n'avait jamais lieu.

I

Le condamné est libre.

C'est à l'instant où le condamné commence à subir sa peine qu'il faut se placer pour examiner les diverses solutions qui doivent intervenir suivant qu'il est libre ou détenu. Il peut arriver que le condamné ait été arrêté au cours d'une information et mis en liberté provisoire ou encore qu'il ait été mis sous mandat de dépôt par le Procureur de la République et que le tribunal, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mai 1863, ait ordonné sa mise en liberté provisoire. Mais le cas le plus fréquent est celui du condamné qui n'a, à aucune époque de la procédure, été détenu préventivement, soit qu'il ait comparu libre devant ses juges, soit qu'il ait réussi, jusque-là, à se soustraire à l'exécution des mandats décernés contre lui.

Dans toutes ces hypothèses, le point de départ de la peine sera-t-il le même ? non assurément. En cas de détention préventive suivie de mise en liberté provisoire, il faudra se conformer à la règle édictée par l'article 24 et imputer, si le tribunal n'en a décidé autrement, cette détention sur la peine prononcée.

Au contraire, si le condamné n'a jamais été écroué, l'application de l'article 23 ne comporte aucune difficulté : la peine a pour point de départ le jour même de l'écrou.

Mais il faut nécessairement que le jour de l'écrou ne soit pas antérieur à l'irrévocabilité de la condamnation.

Une condamnation prononcée par un tribunal de police correctionnelle ne devient irrévocable que lorsqu'il s'est écoulé 10 jours francs depuis le prononcé du jugement ou la signification à personne, c'est-à-dire lorsque les délais d'appel sont expirés.

Les termes de l'article 23 nous semblent ainsi confirmer les décisions antérieures de la chancellerie qui recommandaient aux Parquets de ne jamais faire exécuter une peine, lorsque le condamné était libre, avant l'expiration des délais d'appel. Il suffit en effet de lire l'article 23, pour se convaincre que la peine ne court du jour de la détention que si cette détention a lieu en vertu d'une condamnation irrévocable.

Un acquiescement ne saurait avoir d'effet tant que le condamné tient encore de la loi le droit d'interjeter appel. Cette disposition est d'accord avec le système admis par la Cour de cassation en matière de relégation. L'habitude qui existait autrefois, dans certains Parquets, de faire acquiescer aux jugements par défaut prononçant des peines d'emprisonnement est donc condamné tout à la fois par la loi, par la jurisprudence et par les Instructions Ministérielles.

Il importe, en toute matière, de veiller à la signification des jugements par défaut. L'individu contre lequel aurait été prononcée une condamnation par défaut pourrait, même après son écrou, former opposition au jugement et cette opposition emporterait sa mise en liberté immédiate, dans le cas, le plus fréquent, où un mandat d'arrêt n'aurait pas antérieurement été décerné contre lui.

On ne peut, légalement, écrouer un condamné libre que dix jours après le jugement contradictoire ou la signification à personne.

Toutefois, au cas de signification à domicile, à la mairie ou au Parquet, l'incarcération peut être ordonnée, mais le condamné reste libre pendant les dix premiers jours de sa détention, d'obtenir son élargissement en formant opposition ou en interjetant appel. C'est pourquoi il est toujours très utile de faire décerner un mandat d'arrêt contre tout délinquant en fuite ou sans domicile fixe ; le mandat survivra aux actes d'opposition ou d'appel, tandis que le jugement peut, dans les mêmes conditions, perdre toute force exécutoire.

Reste à examiner dans quelle prison le condamné doit être détenu pour que sa peine commence à courir.

Est-il nécessaire que la peine soit subie dans la prison du lieu de sa condamnation ? Evidemment non. Depuis longtemps déjà la Jurisprudence est fixée en ce sens. Un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1833 (S. 1833.1.558) décide notamment que « celui qui, condamné à l'emprisonnement, a été » arrêté hors du lieu où la peine a été prononcée et est resté » détenu dans une maison de correction pendant le temps fixé » par le jugement de condamnation, expie par là sa peine et

» doit obtenir sa mise en liberté définitive au bout du temps » fixé, tout aussi bien que si la détention avait été subie dans » la prison du lieu de la condamnation ».

Les motifs qui ont déterminé la Cour suprême à rejeter le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la Cour de Toulouse sont utiles à retenir.

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, que le sieur » P... a été écroué en vertu d'un jugement de condamnation ; » *qu'il a été détenu dans une prison que l'arrêt attaqué recon-* » *nait avoir été assimilée à une maison de correction*, destinée à » recevoir les personnes condamnées à une peine d'emprison- » nement au-dessus d'un an ; qu'il s'agit, d'ailleurs, d'une pei- » ne au-dessous de six jours : et qu'en prononçant que la peine » avait été expiée dans cette maison, l'arrêt attaqué n'a violé » ni l'article 40 du Code pénal ni aucune autre loi ; — Rejette » etc... »

Le 17 décembre 1850, appelée à statuer à nouveau sur une question analogue, la Cour de cassation jugea que le dépôt de la préfecture de police ne pouvait, en ce qui concerne l'exécution des peines d'emprisonnement, être assimilé à une maison de correction (S. 1851.1.64).

Cette dernière décision, sans contredire celle du 23 février 1833, semble toutefois poser en principe que la peine doit être subie là où elle a été prononcée :

« Attendu qu'on ne saurait, sans de grands inconvénients, » confondre les mesures nécessaires à l'exécution de la peine » avec la peine elle-même, ni considérer toute incarcération » comme équivalent de l'emprisonnement; que, dans aucun » cas, le condamné qui s'est volontairement éloigné du lieu où » devait être exécuté le jugement de condamnation n'a le droit » de se plaindre des mesures de sûreté auxquelles peut donner » lieu un transfèrement qu'il a lui-même rendu nécessaire ».

Mais ce principe comporte, dans la pratique, de nombreuses exceptions. Il arrive fréquemment que des condamnés subissent leur peine dans une prison éloignée du lieu de leur condamnation. Il nous semble que l'arrêt du 17 décembre 1850 a plutôt émis un vœu qu'il n'a sanctionné une règle ; d'ailleurs, ainsi

que le fait justement remarquer M. Georges Vidal, il y a des peines qui, par leur nature même, sont forcément subies loin du lieu où elles ont été prononcées ; telles sont les peines de la réclusion et des travaux forcés (1).

Il est donc juste de reconnaître, avec l'arrêt de 1833, qu'une peine est légalement subie dans n'importe quelle prison, pourvu que cette prison soit une maison de correction, aux termes de l'article 40 du Code pénal.

On ne saurait, du reste, assimiler à une maison de correction, pas plus que le dépôt de la préfecture de police, les prisons municipales, les locaux de sûreté établis dans les casernes de gendarmerie et dans lesquels sont déposés les individus arrêtés en attendant leur transfèrement soit devant les magistrats soit à la maison d'arrêt de l'arrondissement.

II

Le condamné est détenu.

Les divers cas qui peuvent se présenter, lorsque le condamné est détenu lors du jugement, seront examinés lorsque nous étudierons l'application de l'article 24. Il s'agit, en effet, surtout de savoir s'il y a, ou non, imputation de la détention subie avant le jugement.

La réponse à cette question fera seule connaître le point de départ de la peine.

Mais il est une question déjà résolue par la jurisprudence et qui embrasse tous les cas de détention préventive. A partir de quel moment doit-on considérer un inculpé comme détenu, au sens juridique du mot ? Quand l'incarcération est-elle régulière et peut-elle servir de point de départ à la durée de la peine ?

La Cour d'appel de Douai a résolu cette difficulté par son arrêt du 8 février 1893 (2).

Elle a jugé que la détention préventive, visée par l'article 24 du Code pénal, modifié par la loi du 15 novembre 1892, doit

(1) Vidal, *loc. cit.*, p. 18.
(2) *J. des Parquets*, 1893, 2e partie, p. 24.

s'entendre de l'incarcération dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction d'un individu mis en état de prévention. — Et que, par suite, il n'y a pas lieu d'imputer sur la durée de la peine, le temps écoulé entre l'arrestation en flagrant délit d'un inculpé et son incarcération constatée par un acte d'écrou régulier.

La Cour de cassation (1) a sanctionné cette jurisprudence par arrêt du 16 mars 1893. Elle a décidé que la détention préventive imputable sur la durée de la peine est la détention « au sens juridique du mot, entourée de formes solennelles, qui ne commence qu'au moment où le magistrat, après avoir interrogé l'inculpé, délivre contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt et le fait conduire à la maison d'arrêt dans laquelle son incarcération est régularisée par une inscription sur le registre d'écrou ».

Ce système est de tous points conforme à la circulaire adressée aux Parquets de son ressort par M. le Procureur général d'Angers, le 13 décembre 1892 (2) : « Aux termes de la loi du 15 novembre 1892, l'exécution des peines d'emprisonnement commence à courir du jour de l'arrestation provisoire, c'est-à-dire du jour où le prévenu a été écroué dans une maison d'arrêt en vertu d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps. . . . ; ces règles ne reçoivent exception que lorsque le jugement le déclare formellement ».

Les conséquences du principe posé dans les arrêts de la Cour de Douai et de la Cour de cassation sont très justement déduites par une circulaire du Procureur général d'Aix (3) du 22 mars 1893.

« La détention préventive ne peut résulter que d'un ordre régulier d'écrou délivré par l'autorité compétente. L'article 609 du Code d'instruction criminelle dispose, en effet, que nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'ar-

(1) La circulaire du Garde des seaux du 2 juin 1893 porte cet arrêt à la connaissance des magistrats.

(2) *J. des Parquets*, 1893, 3e partie, p. 4.

(3) *J. des Parquets*. 1893, 3e partie, p. 33.



rêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

« J'estime donc qu'il n'y a pas à considérer la date d'exécution d'un mandat d'amener, encore que la personne, objet de ce mandat, ait été déposée provisoirement dans une chambre du Palais de justice ou un autre local affecté à cet usage par l'autorité administrative, avant d'être interrogée par le juge. Cela est si vrai que l'article 100 du Code d'instruction criminelle, prévoyant le cas où le prévenu a été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, exige que le Procureur de la République du lieu où il a été trouvé, décerne un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. Ce qui prouve qu'à défaut de ce mandat, il n'y aurait pas de détention légale. A plus forte raison, n'y a-t-il pas détention préventive lorsqu'un individu a été arrêté par la police et placé dans une chambre de sûreté, jusqu'au moment où il comparaîtra devant le magistrat instructeur.

« Il arrive, parfois, que le Procureur de la République, devant lequel l'inculpé a été conduit, donne un simple ordre d'écrou, au lieu de saisir immédiatement le juge d'instruction ou de décerner, s'il est dans un des cas où la loi l'y autorise, un mandat de dépôt. La date de cet ordre d'écrou formera-t-elle le point de départ de la détention préventive? Je ne le pense pas, bien que cette solution soit rigoureuse. Cette manière de procéder est, en effet, irrégulière et ne saurait, dès lors, constituer un état légal de détention préventive (1).

« Il existe une hypothèse où l'application stricte des principes aurait conduit à des conséquences exorbitantes, c'est lorsqu'il y a eu arrestation à l'étranger d'un individu, en vertu d'un traité d'extradition. Il va de soi que la détention subie par cet individu, une fois entré en France, est une détention préventive. Peu importe que la prison dans laquelle il a été momentanément placé soit éloignée de celle où il doit subir sa peine, *puisqu'il est écroué* en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le Juge

(1) Cf. circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets. — *Journal des Parquets*, 1894, 3e partie, p. 109.

d'Instruction (*Sic*, Cass., 22 février 1833). Mais il faut aller plus loin et imputer la détention subie à l'étranger. Le rapporteur de la loi l'a dit expressément, et il y a lieu de suivre sur ce point la volonté du législateur clairement manifestée ».

§ II

ARTICLE 24. — Imputation de la détention préventive.

I

Détention antérieure à la condamnation.

1° *L'imputation est facultative.* — « Quand il y aura eu déten-
» tion préventive, cette détention sera intégralement déduite
» de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou
» l'arrêt de condamnation, *à moins que le juge n'ait ordonné*
» *par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura*
« *pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie* ».

Ainsi s'exprime l'article 24 dans sa première partie qui a trait à la détention antérieure à la condamnation.

Il suffit de lire cet article pour voir que l'imputation est la règle et la non imputation l'exception.

Il s'est élevé, lors de la discussion de la loi au parlement, un débat sur le point de savoir si l'imputation serait obligatoire pour le juge, ou si au contraire les Tribunaux auraient la faculté, soit de l'ordonner, soit de décider qu'elle n'aurait pas lieu.

Nous trouvons l'analyse de ces divers systèmes rapportée dans Dalloz, *Jurisprudence générale*, 1893 — 4e partie, p. 2, note 2 :

« Cette rédaction définitive (1) est conforme, au fond, à celle primitivement votée par les deux Chambres ; elle consacre la règle de l'imputation ; elle réserve au juge la faculté de ne pas l'appliquer exceptionnellement. Le législateur avait à opter entre deux systèmes :

« Dans l'un, dit M. Morellet au Sénat, l'imputation est obligatoire, absolue, a lieu de plein droit et en quelque sorte auto-

(1) La rédaction de l'article 24, § 1.

matiquement, sans que le juge ait à intervenir. C'est le système adopté en Belgique et en Italie.

« Dans l'autre, elle ne se produit qu'autant qu'elle a été ordonnée dans le jugement ou dans l'arrêt de condamnation. C'est le système adopté en Hongrie et en Hollande . . .

« Le premier nous paraît trop radical et ne pas tenir compte qu'il peut y avoir des cas où la conduite des inculpés, les entraves, par exemple, opposées par eux à l'information, expliquent la non-imputation ou tout du moins la limitation de l'imputation.

« Le second a pour nous ce défaut, en faisant de la non-imputation la règle, de contenir comme une invitation pour le magistrat à n'user que trop parcimonieusement de son pouvoir d'imputation.

« Le système que nous vous proposons se place pour ainsi dire entre les deux autres.

« Il fait de l'imputation la règle en ce sens que si le juge ne s'explique pas sur ce qui la concerne, elle a lieu de plein droit et intégralement, comme dans le premier système ; mais à cette règle il permet de déroger, à la condition qu'en y dérogeant le jugement ou l'arrêt de condamnation s'expliquera sur sa dérogation, par une disposition spéciale et motivée, ce qui revient à laisser en dernière analyse le pouvoir d'imputer ou de ne pas imputer entre les mains du juge comme dans le système hongrois et hollandais, mais en donnant au condamné des garanties que ne lui offrent pas la loi hongroise et la loi néerlandaise ».

— Quant au point de départ, ajoute la note de Dalloz, on pouvait opter entre deux modes de fixation : ou le reporter dans le passé d'autant de jours qu'il y avait de jours de détention préventive imputés et avancer ainsi d'autant l'expiration de la peine (c'était le mode proposé par un contre-projet de M. Morellet) ; ou, sans changer le point initial de la durée de la peine, se contenter d'effectuer une soustraction sur le chiffre de la peine prononcée. C'est ce dernier système proposé par la commission du Sénat, qui fut consacré. Notons enfin que la détention subie en pays étranger, par suite d'une arrestation opérée en vertu d'un traité d'extradition, doit également être imputée sur la durée de la peine.

La justification du système adopté par le législateur est exposée dans le rapport fait au Sénat par M. Morellet, le 3 juillet 1891 (1).

« Lorsqu'on aborde l'étude de l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées, une des premières questions qui se posent est celle de savoir si le condamné bénéficiera de plein droit de l'imputation, ou bien s'il n'en bénéficiera qu'autant que le juge l'aura ordonnée. — Le premier système donne à l'imputation le caractère d'une règle constante, d'un droit absolu. Dans le second, l'imputation n'ayant lieu que si le juge l'ordonne, le silence du juge aboutit à un défaut complet d'imputation. La non-imputation apparait alors comme le droit commun, la règle ; l'imputation, comme l'exception. Entre ces deux systèmes s'en place un troisième qui a un caractère mixte. On y prend l'imputation pour règle, pour droit commun : mais cette règle n'est pas inflexible comme dans le premier système ; on reconnaît au juge le pouvoir d'y déroger dès lors qu'il en donne la raison. Dans ce troisième système, à l'inverse de ce qui se produit dans le second, le silence du juge aboutit à l'imputation. Il vous a semblé, Messieurs, que cette dernière solution du problème était la bonne ; ainsi que nous le rappelons plus haut, c'est celle que vous avez adoptée, après la Chambre, par votre premier vote. Aujourd'hui, par un amendement déposé entre la première et la seconde délibération, l'honorable M. Bozérian vous demande d'y renoncer et, vous rangeant au second système, de décider que l'imputation n'aura lieu qu'autant qu'elle aura été ordonnée par le juge. Cet amendement est animé d'un esprit assez peu favorable, au fond, au principe de l'imputation. Il admet, il est vrai, qu'elle puisse avoir lieu ; mais il ne veut pas qu'elle constitue le droit commun ; il l'admet, mais il veut qu'elle reste l'exception. Que si le législateur l'organisait ainsi, les juges trouveraient dans cette organisation même comme une invitation à n'en faire que fort peu profiter les condamnés. Or, Messieurs, votre commission, dans sa majorité, a adhéré complètement à

(1) Cf. G. Vidal, *loc. cit.*, page 43 et note 1. — Mesnard, *loc. cit.* — *Lois nouvelles*, numéro du 15 janvier 1893, page 14.



la pensée inspiratrice de la proposition. Elle tient l'imputation proposée pour juste, humaine, désirable en soi. Elle voudrait qu'elle devînt non l'exception, mais la règle. C'est assez vous dire qu'elle repousse l'amendement de M. Bozérian et vous propose de persévérer dans la voie où vous êtes déjà engagés. Cette voie, pour être libérale, n'en est pas moins prudente, et n'en tient pas moins compte des exigences d'une ferme répression. Dans le système de l'imputation absolue, un coupable peut, dans le seul but de se libérer le plus possible, sous forme de détention préventive, du châtiment par lui encouru, chercher à prolonger par son fait le temps de la prévention et retarder systématiquement le moment de son jugement définitif. Rien de semblable à craindre dans le système mixte que nous vous proposons. Le pouvoir donné aux juges de n'imputer que pour partie ou même de ne pas imputer du tout la détention préventive leur permet de déjouer de tels calculs. Ce pouvoir est une efficace garantie pour l'intérêt social, pour l'intérêt de la répression. D'autre part, l'impossibilité d'en user sans motiver, dans le jugement ou l'arrêt, l'emploi qui en est fait, constitue une garantie pour le condamné. Garantie pour la société qui punit, garantie pour l'individu qu'elle frappe, c'est le double caractère d'une bonne loi pénale. Ce double caractère se rencontre dans la proposition que nous vous demandons de voter ».

En cas de silence du juge, la détention préventive est donc imputée de plein droit ; pour qu'il en soit autrement, c'est-à-dire pour que l'imputation n'ait pas lieu ou n'ait lieu que pour partie, il est nécessaire que le jugement l'ordonne, *par décision spéciale et motivée.*

« La loi exigeant une disposition motivée, dit avec raison la circulaire déjà citée de M. le procureur général près la Cour d'Aix, le Juge devra exprimer les raisons qui l'ont déterminé et il ne lui suffirait pas de dire : attendu qu'il résulte des circonstances de la cause... »

« Ce que l'article 24 demande aux juges, ajouta M. Ménard (1),

(1) *Loc. cit.*, p. 17.

c'est de faire connaître nettement les *motifs réels* qu'ils trouvent dans l'affaire pour refuser la déduction de la peine, tels que l'attitude du prévenu à l'instruction, la gravité de l'affaire, la nécessité de ne pas le renvoyer immédiatement en liberté etc... »

Un des motifs les plus sérieux serait celui tiré de la dissimulation de son identité par le prévenu, qui aurait cherché à tromper les recherches de la Justice, dans le but de prolonger sa détention préventive et de subir ainsi sa peine, en tout ou en partie, sous un régime moins sévère que le régime imposé aux condamnés.

L'arrêt qui déciderait sans motiver sa décision, qu'il n'y a pas lieu d'imputer la détention préventive pourrait être déféré à la censure de la Cour de cassation et être annulé pour défaut de motifs; dans ce cas,la cassation est intégrale, et la Cour suprême doit renvoyer l'affaire devant une autre Cour qui est appelée à statuer sur l'appel du jugement correctionnel (1).

« Enfin lorsqu'en prononçant une peine privative de la liberté, le jugement n'a rien statué quant à la détention préventive, ce qui, d'après la loi du 15 novembre 1892, équivaut à décider qu'elle sera déduite de la durée de la peine, l'arrêt qui, sur le seul appel du condamné, déclare que le temps de la détention préventive ne s'imputera pas sur la durée de la peine, aggrave la situation de l'appelant et encourt la cassation ».

Ainsi jugé par la Cour de cassation dans deux arrêts des 23 janvier et 2 février 1893 (2).

2° *Pluralité de détentions.* — Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Le condamné peut avoir été détenu à raison de plusieurs contraventions à la loi pénale. Il peut avoir subi, successivement, plusieurs détentions préventives, soit qu'il ait obtenu sa mise en liberté provisoire, soit que la procédure, close par une ordonnance de non-lieu, ait été reprise sur charges nouvelles. Il peut arriver aussi que le Tribunal, saisi de la poursuite, change la qualification, et condamne, par exemple, pour abus de confiance, un individu prévenu de vol, ou encore

(1) Cass., 11 mars 1893, *J. des Parquets*, 93.2.212; — *Contrà* : Ménard, *loc. cit.*, page 17.

(2) *J. des Parquets*, 1893, 2e partie, p. 44 et suivantes.

que, de nouveaux délits étant révélés à la charge du prévenu au cours des débats, il soit statué sur le tout par un seul et même jugement. — Enfin, le détenu peut se rendre coupable d'un délit d'audience. — Dans tous ces cas, il y a eu pluralité de détentions et nous devens examiner pour chacun d'eux les effets de la loi du 15 novembre 1892.

a) *Le condamné a été détenu à raison de plusieurs infractions.* — S'il est condamné sur tous les chefs d'inculpation, aucune difficulté ne peut être soulevée ; il est certain que la détention préventive doit être intégralement déduite.

Mais un cas se présente fréquemment ; celui où le jugement écarte un ou plusieurs délits relevés dans la citation. La question est alors plus délicate. Un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube du 22 février 1893, rapporté dans le *Journal des parquets*, 1893. — 2e partie, p. 114, décide que « lorsque la détention préventive a été subie à l'occasion de plusieurs faits distincts et qu'un seul de ces faits a donné lieu à la condamnation, la durée entière de la détention est imputable sur la peine prononcée. » Mais il faut observer que cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulièrement favorables au condamné : celui-ci, en effet, avait été « mis en état d'arrestation à raison du délit de vol et du crime d'incendie ». Après son acquittement pour incendie et sa condamnation pour vol, c'était à bon droit, évidemment, qu'il demandait à la Cour de réduire sa peine de toute la durée de la détention préventive, car dès le 1er jour de cette détention, il avait été inculpé du fait motivant sa condamnation.

Il en est souvent autrement ; incarcéré tout d'abord pour vol, le condamné peut pendant sa détention, voir se révéler à sa charge de nouveaux faits délictueux. Le cas se présente fréquemment, en cours d'information. Si le Tribunal écarte le chef d'inculpation qui a motivé la mise sous mandat de dépôt ou d'arrêt, tout en retenant les délits découverts durant l'instruction, à quelle date fera-t-on remonter la détention qui sera déduite de la durée de la peine ?

La question n'est pas résolue par l'arrêt que nous venons de citer, mais il nous semble que dans ce cas encore, c'est la totalité de la détention préventive qui doit être déduite.

Tout d'abord, si on admettait le système contraire, quel serait, d'une façon précise, le point de départ de la détention à déduire? Serait-ce le jour où le délit retenu par le Tribunal aurait été dénoncé au parquet ou au juge d'instruction ? serait-ce le jour où le prévenu aurait été interrogé sur ce nouveau fait ? Rien que cette incertitude, le manque de précision dans la détermination du point de départ, suffit, à notre sens, à faire repousser une théorie juridique à laquelle manquerait cette condition essentielle, la fixité.

On peut arguer, en outre, en faveur de la déduction intégrale de la détention, des termes généraux du nouvel article 24 « quand il y aura eu détention préventive ». La loi n'exige pas que la détention ait eu lieu à propos du fait qui a motivé la condamnation. Tout ce qu'elle veut c'est que cette détention ait été subie au cours de la procédure qui s'est terminée par la condamnation. En décider autrement serait restreindre l'application d'une loi de faveur; les principes de notre législation pénale s'y opposent formellement. Dans le cas présent, en particulier, la loi n'a pas fait de distinction, et il n'y a pas lieu pour le juge, de rechercher la cause de la détention préventive. Dès l'instant qu'elle a existé, elle doit être défalquée de la durée de la peine, sauf, bien entendu, décision contraire spéciale et motivée.

b) *Mise en liberté provisoire*. — Lorsque le condamné a obtenu, au cours de l'instruction, sa mise en liberté provisoire, la détention qu'il a subie, entre son incarcération et l'ordonnance ou l'arrêt en vertu duquel il a été élargi provisoirement, doit-elle être imputée sur la peine prononcée ? L'affirmative ne saurait être mise en doute. Pourrait-on comprendre que le sort d'un condamné auquel sa bonne conduite et sa situation digne d'intérêt ont mérité, pendant la procédure, une mesure bienveillante, devînt pire, après le jugement, que celui du condamné qui n'a pas été jugé digne de cette mesure et a été détenu pendant toute l'instruction ? Comme nous le disions plus haut, il y a eu détention préventive, donc elle doit être défalquée. L'article 24 est conçu dans des termes généraux et on ne saurait exiger, pour opérer l'imputation, que la détention ait duré jusqu'au jugement.

c) *Reprise de la procédure sur charges nouvelles.* — En sera-t-il de même, dans le cas où la procédure, close provisoirement par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, vient à être reprise sur charges nouvelles ? Oui, assurément et la détention subie au cours de la première procédure devra être ajoutée à celle qui aura lieu lors de la reprise de l'instruction. Toutes les deux seront, par application des mêmes principes, déduites de la durée de la peine prononcée.

d) *Changement de qualification.* — Les Tribunaux ont le droit, tout en déclarant constant le fait relevé par la prévention, de le qualifier autrement qu'il ne l'a été dans la citation ; par exemple de dire que le délit reproché au prévenu constitue un vol et non un abus de confiance, un outrage par menaces envers un agent de la force publique et non une menace de mort sous condition. Il est de toute évidence qu'une telle modification ne peut apporter aucun obstacle à la défalcation de la détention préventive.

Alors même que les juges décideraient que le fait soumis à leur appréciation n'est qu'une contravention de police et ne feraient application au prévenu que des articles punissant les contraventions, il est également hors de doute que celui-ci devrait bénéficier des dispositions de l'article 24. Comment songer à lui refuser l'imputation et à faire sa situation pire que celle d'un délinquant ; l'opinion contraire serait illogique et anti-juridique.

Que décider dans le cas où le Juge d'instruction, requis d'informer contre un inculpé pour crime ou délit, rend une ordonnance de renvoi en simple police ? S'il y a eu, au cours de l'information, détention préventive, cette détention devra-t-elle être imputée sur la peine d'emprisonnement qui pourra être prononcée par le Juge de paix ? Nous admettons, sans hésiter, la solution affirmative. Elle est conforme aux termes généraux de l'article 24, et il serait, ainsi que nous le disons plus haut, inadmissible qu'un individu, poursuivi pour une contravention, soit privé des avantages que la loi accorde à celui qui s'est rendu coupable d'une infraction beaucoup plus grave.

e) *Poursuite incidente, délit d'audience.* — Que décider dans le

cas où une poursuite incidente se produirait à l'audience? — Deux cas peuvent se présenter : ou bien un nouveau délit est relevé, au cours des débats, à la charge du prévenu ; ou bien celui-ci se rend coupable d'un délit d'audience.

Premier cas : le prévenu est poursuivi, par exemple, pour vol ; l'instruction orale établit qu'il a, de plus, commis une escroquerie ou un abus de confiance ; afin d'éviter les longueurs d'une information, il consent à être jugé de suite pour ce second fait, qu'il reconnaît. Dans ce cas, le tribunal statuera par un seul et même jugement. Quelle que soit, du reste, la décision qui intervienne, que le prévenu soit condamné pour les deux chefs ou acquitté pour le 1er et condamné seulement pour le 2e nous pensons qu'il y a lieu d'imputer sur la peine à subir la détention préventive qu'il a subie. Les motifs de cette opinion nous semblent péremptoires. Si le condamné a vu retenir à sa charge les deux chefs de prévention, il est de toute justice que la détention soit défalquée, puisqu'elle s'applique à l'un des délits ayant motivé la condamnation.

Si le délit à raison duquel il y a eu détention préventive est écarté, il n'en sera pas moins équitable d'imputer la détention sur la durée de la peine ; car cette détention a été subie pour un fait que le tribunal n'a pas jugé délictueux et il serait bien rigoureux qu'après avoir bénéficié d'un acquittement partiel, le condamné se voie refuser une faveur que la loi lui aurait accordée certainement s'il avait été déclaré coupable sur tous les chefs d'inculpation. D'ailleurs, comme le fait très justement remarquer M. Mesnard (1), « il y a une certaine connexité entre les deux faits, puisque le tribunal les a jugés après une même procédure, et, par suite, la détention préventive se trouve suffisamment rattachée à la procédure qui a amené la condamnation sur le deuxième fait pour qu'on n'ait aucun motif de rejeter l'imputation. »

Cette doctrine n'est en aucune façon en contradiction avec le texte de l'article 24 dont les termes sont très généraux et très larges; elle est également conforme à l'esprit de la loi du 15 no-

(1) *Loc. cit.*, n° 11, p. 25 et 26.

vembre 1892. « Le législateur (1) n'exige pas, en effet, un lien étroit entre la détention et la condamnation ; il ne veut plus, désormais, qu'un condamné subisse la détention préventive en sus de sa peine, à moins de disposition contraire et motivée du jugement ou de l'arrêt. »

Telle est, du reste, ajoute M. Vidal, la solution admise par le Code pénal des Pays-Bas, dans son article 27. « La disposition de cet article est aussi applicable dans le cas où des poursuites simultanées ayant été intentées à raison de plusieurs faits, la condamnation est prononcée à raison d'un fait autre que celui pour lequel le condamné se trouve en détention préventive.

Deuxième cas : le prévenu ou le condamné se rend coupable d'un délit d'audience, par exemple, d'un outrage aux magistrats.

La solution nous semble devoir être différente de celle que nous avons adoptée dans le 1er cas.

Il n'existe, ici, aucun lien de droit entre les deux poursuites, et le délit d'audience donne lieu à une nouvelle affaire. Il est toutefois à remarquer que la détention s'imputera sur la peine prononcée pour le délit qui a motivé la comparution devant le Tribunal. — Fréquemment, en appliquant la peine pour le délit d'audience, les juges prononcent la confusion ; ils seraient même dans l'obligation d'appliquer l'article 365 du Code d'instruction criminelle s'ils épuisaient toutes les sévérités de la loi ; faudrait-il, dans ce cas particulier, déduire la détention préventive ? Oui, à notre avis, car les deux délits sont retenus par le Tribunal, notamment celui à raison duquel la détention a été préventivement subie ; il n'y a donc aucune raison pour priver le condamné du bénéfice de la loi.

3° *L'inculpé subit une peine au cours de l'information.* — Un individu, inculpé d'un crime ou d'un délit, est arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat de justice. Il est écroué et au cours de sa détention, on lui fait subir une peine d'emprisonnement qu'il a précédemment encourue par défaut. La question se présente fréquemment et ne manque pas d'intérêt ; voyons tout d'abord quel sera le point de départ de la peine prononcée

(1) Vidal, *loc. cit.*, p. 78.

par défaut ; ce sera, d'après les principes mêmes que nous avons exposés en examinant l'article 23, le jour où il aura été régulièrement écroué en vertu de l'extrait de jugement, c'est-à-dire, puisqu'il est déjà détenu, le jour où cet extrait sera parvenu à la prison. Il est de toute évidence que le temps pendant lequel il *subira* sa peine ne comptera pas comme détention préventive ; il est, dans ce cas, détenu en vertu d'une condamnation, et on ne saurait, plus tard, lorsqu'il aura été condamné à nouveau, défalquer ce temps de la peine qu'il aura alors à subir. On déduira seulement le temps écoulé entre le jour de son arrestation et le jour ou il aura commencé de subir la première peine, et aussi, s'il y a lieu, le temps écoulé entre le jour où il aura achevé de subir cette première peine et le jour de sa deuxième condamnation.

4° *Extradition.* — Lorsqu'en vertu d'une demande d'extradition émanant du Gouvernement français, un individu est arrêté en pays étranger, qu'il ait été condamné par les tribunaux français ou qu'il soit encore en état de prévention, la détention qu'il subira dans le pays étranger devra être, comme celle qu'il fera ensuite en France, déduite de la peine prononcée ultérieurement contre lui. C'est ce qui résulte du rapport fait par M. Georges Graux à la Chambre des députés, rapport qui n'a soulevé, sur ce point, aucune objection. Cette opinion, partagée par tous les commentateurs, est conforme à l'esprit et au texte de la loi. C'est même dans ce cas, où la détention préventive sera plus longue, qu'il importe d'en faire la défalcation (1).

5° *Mise en état.* — M. Graux, dans son rapport, a examiné spécialement le cas où un condamné à l'emprisonnement se soumet à la mise en état, c'est-à-dire à la prison, nécessaire aux termes de l'article 421 du Code d'instruction criminelle pourfaire juger son pourvoi en cassation. La Jurisprudence, dit M. Graux, décide que la peine ne courra, dans ce cas, que de l'arrêt de cassation si le pourvoi est rejeté. La loi nouvelle, ajoute le rapporteur, ne doit pas permettre de modifier la jurisprudence, mais pour un motif tout autre que celui pré-

(1) En ce sens. Circulaire du Procureur Général d'Aix, déja citée.

cédemment admis. Jusqu'ici, la Jurisprudence refusait au condamné le bénéfice de l'imputation, parce que la mise en état était, disait-on, un préliminaire participant de la détention préventive et non de l'exécution anticipée de la peine. Dans l'esprit de la loi nouvelle, cette raison suffirait pour imputer le temps de la mise en état sur la durée de la peine. Mais comme cette situation résulte du pourvoi de l'accusé et que, par ce pourvoi, l'accusé perd le bénéfice de l'imputation pour la période de détention postérieure à la condamnation, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier la Jurisprudence.

M. Graux n'a pas parlé du cas où le pourvoi serait admis. Tout en partageant entièrement sa manière de voir si le pourvoi est rejeté, nous croyons que, si le condamné triomphe et obtient ultérieurement une diminution de peine, le temps pendant lequel il aura été détenu en vertu de la mise en état devra être imputé sur la peine. La mise en état a, en effet, un caractère de détention préventive (Cass., 30 juin 1837) et notre solution est en tous points conforme aux dispositions de l'article 24.

II

Détention entre le jour de la condamnation et le jour où la condamnation devient définitive.

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre » la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la con- » damnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée » dans les deux cas suivants : 1° si le condamné n'a point » exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ; 2°, si, ayant » exercé un recours sa peine a été réduite sur son appel ou à » la suite de son pourvoi ». Ainsi s'exprime le deuxième paragraphe de l'article 24 du Code pénal, modifié par la loi du 15 novembre 1892. Ce texte est clair et, en ce qui concerne les cas où l'imputation est obligatoire, peut se passer de longs commentaires.

Il en est, toutefois, autrement si l'on envisage dans quels cas reste facultative l'imputation de la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable. — D'après un premier

système, soutenu par M. Mesnard, dans l'étude que nous avons déjà citée, et adopté par la Cour de Douai dans un arrêt du 11 avril 1893, la détention préventive ne doit *jamais* être déduite de la peine, quant à la période comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient définitive, en dehors des 2 cas prévus à l'article 24 modifié : — Cela revient à dire que si le condamné n'exerce pas de recours ou triomphe sur son recours, la détention préventive sera *toujours* imputée ; si, au contraire, le condamné, ayant exercé un recours, succombe en appel ou devant la Cour de cassation, la durée de la détention préventive par lui subie depuis le jour de la première décision ne sera *jamais* déduite de la peine prononcée. — Cette manière de voir n'a pas été admise par la Cour de cassation ; dans un arrêt du 18 mai 1893, la Cour suprême a cassé l'arrêt précité de la Cour de Douai et a jugé que « la déduction de la détention préventive doit s'appliquer non seulement à la détention qui a précédé la condamnation, mais encore à celle qui se place entre la condamnation prononcée et la condamnation devenue irrévocable, alors même que le condamné succombe dans le recours par lui exercé ». En d'autres termes, en dehors des deux cas d'imputation obligatoire prévus par le paragraphe 2 de l'article 24, le condamné se trouve compris dans la règle générale posée par le paragraphe 1 du même article; c'est-à-dire que l'imputation est la règle et la non imputation l'exception. Il bénéficiera donc de l'imputation, par cela seul que le jugement n'exclut pas expressément cette imputation. — Ce second système, qui nous paraît assurément le plus juridique et le plus conforme à l'esprit de la loi du 15 novembre 1892 essentiellement favorable aux condamnés, a été soutenu et développé par M. Georges Vidal (1).

Il nous paraît inutile, dans une étude destinée à être publiée dans le *Journal des Parquets*, de traiter plus longuement une question qui a été magistralement étudiée dans cette Revue par M. G. Le Poittevin ; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'article rédigé par M. Le Poittevin et insére au *Journal*

(1) Georges Vidal, *loc. cit.*, p. 51 et suivantes.

des Parquets, année 1893, 2e partie, pages 100 et suivantes (1).

Il nous reste, pour compléter ce précis, à examiner certaines questions que soulève l'application de la loi que nous étudions, relativement à la détention en vertu de la contrainte par corps, à la combinaison de la loi du 15 novembre 1892 avec les lois des 27 mai 1885 et 26 mars 1891, sur la rélégation et le sursis à l'exécution des peines et avec les décrets qui réglementent le régime cellulaire.

III

Contrainte par corps.

Pour que la question puisse être posée à l'occasion de l'exercice de la contrainte par corps, il faut supposer que l'individu incarcéré en vertu de la loi du 22 juillet 1867 a subi, antérieurement à sa condamnation, une détention préventive, et que le jugement n'a prononcé contre lui qu'une peine d'amende ; si une peine d'emprisonnement avait été infligée au condamné, ce serait évidemment sur cette peine principale que devrait être imputée la détentiou préventive.

Faut-il, dans le cas ci-dessus indiqué, imputer la durée de la détention préventive sur le temps pendant lequel doit être subie la détention conformément aux dispositions de la loi de 1867 ? La solution négative ne peut, suivant nous, faire aucun doute. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 54 modifié ; d'après cet article, la détention préventive doit être déduite de *la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation*. Or, la contrainte par corps n'est pas une peine, tout au moins une peine principale ; c'est un moyen d'exécution, pour arriver au paiement de l'amende (2).

Doit-on compter dans la durée de la détention à subir en vertu de la contrainte le temps pendant lequel le contraignable, aura été disposé dans une chambre de sûreté, en attendant son écrou régulier dans une maison d'arrêt ? nous ne le pensons pas. Le réquisitoire d'incarcération ordonne le dépôt du débiteur envers l'état dans une maison d'arrêt déterminée et cette maison d'arrêt

(1) Cf. circulaire du Procureur Génér al d'Aix, *Journal des Parquets*, 1893, 3e partie, p. 159.

(2) Dans ce sens. Ed. Mesnard, *loc. cit.*

est celle du domicile de ce débiteur. Conformément aux principes que nous avons examinés plus haut, relativement aux mandats de dépôt ou d'arrêt, c'est seulement du moment où le contraignable est incarcéré régulièrement, en vertu du réquisitoire dans une maison de justice, que doit être calculé le point de dé part de sa détention.

IV

Relégation.

L'application de la loi du 27 mai 1885 donne lieu à des calculs intéressants tendant à rechercher le point de départ du délai de dix années, pendant lequel les condamnations visées pour appliquer la loi doivent avoir été encourues. Il faut, en effet, que ces condamnations, quel que soit leur nombre, selon que l'on applique l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 4, aient été encourues dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie.

Il y a donc intérêt à connaître exactement le moment où chacune des peines précédemment encourues aura commencé à être subie, et il sera nécessaire de rechercher avec soin si la détention préventive a été ou non, défalquée et si elle l'a été en tout ou en partie. Ces renseignements seront fournis au tribunal par la production de l'expédition du jugement de condamnation et un extrait certifié du registre d'écrou.

V

Régime cellulaire.

Dans une circulaire du 22 mars 1893, M. le Procureur général près de la Cour d'appel d'Aix étudiant la combinaison de l'article 24 du Code pénal, modifié par la loi du 15 novembre 1892 avec la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire s'exprimait ainsi : L'article 4 de la loi du 5 juin 1875 est ainsi conçu : « la durée des peines subies sous le régime de l'em-
« prisonnement cellulaire sera de plein droit réduite du quart.
« La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois
« et au-dessous ; elle ne profitera qu'aux comdamnés ayant
« passé trois mois consécutifs dans l'isolement et dans la pro-
« portion du temps qu'ils y auront passé ».

La question qui se pose est celle de savoir si la détention préventive en cellule doit être considérée comme l'équivalent de l'emprisonnement cellulaire subi après la condamnation ? Si l'on accepte l'affirmative, la réduction du quart, admise par la loi de 1875, devra être calculée sur l'ensemble de l'emprisonnement. Soit un individu, condamné à 6 mois d'emprisonnement, qui, au jour de sa condamnation, a déja été détenu cellulairement pendant 2 mois : on devra le mettre en liberté 2 mois et demi après la condamnation, puisqu'à cette date il aura subi 4 mois et demi d'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire les 3/4 de sa peine. — Si l'on accepte, au contraire, la négative, la réduction du quart ne portera que sur les 4 mois à courir depuis la condamnation, et il ne sera mis en liberté que 3 mois après cette condamnation. — Il faudra aussi, dans la première opinion, faire compter la détention cellulaire comme un des éléments de la période consécutive de 3 mois, prescrite pour que la réduction soit possible.

Quelle règle convient-il de suivre ? Mon opinion est que la détention cellulaire n'est point l'équivalent de l'emprisonnement cellulaire. C'est la peine subie en cellule qui, seule, entraîne la réduction du quart. Donc, le temps passé en cellule avant la condamnation est une détention préventive et non une peine. On pourrait admettre le système contraire, si la loi du 15 novembre avait procédé comme le faisait l'ancien article 24 du Code pénal, et avait reporté le commencement de la durée de la peine au premier jour de la détention préventive, mais elle a agi tout autrement, et a pris soin d'indiquer que le point de départ de la durée de la peine sera le jour où la condamnation est devenue irrévocable. Dans le système de la loi nouvelle, la peine ne remonte donc pas rétroactivement au point de vue de départ de la détention et, dès lors, le temps passé en détention préventive ne peut avoir les caractères d'une peine et compter pour la réduction du quart (1).

Si l'on poussait à l'extrême le principe que je viens de formuler, il faudrait dire que l'emprisonnement cellulaire ne commence que le jour où la condamnation est devenue irrévocable,

(1) En ce sens : Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 7 mars 1893 (*J. des Parq.*, 93.3.58).

puisque, jusqu'à ce jour, la peine n'a pas commencé à courir (1). Mais ce serait là une conséquence excessive et qui n'a pas été dans l'intention du législateur de 1892. Voici, du moins, comment on peut légitimement raisonner dans ce sens. On sait que le nouvel article 23 du Code pénal a rompu avec le principe posé par l'ancien article 24 du Code pénal, en ce qui concerne le point de départ de la peine. D'après cet article, la peine commençait au jour de la condamnation, lorsque le condamné n'avait pas exercé le recours ou lorsque son recours avait abouti. Ce principe se trouve écarté, il est vrai, par la formule générale de l'article 23, mais ce changement a été considéré par le législateur comme n'apportant aucune modification dans la situation des condamnés. On sait, en effet, qu'un contre-projet avait été présenté par M. Morellet, pour que l'imputation de la détention préventive s'opérât, en reportant au jour de cette détention le point de départ de la peine, or ce contre-projet fut abandonné à la suite des observations du rapporteur de la loi disant que le procédé proposé par la commission aboutissait au même résultat. On doit conclure de là que la loi nouvelle n'a pas entendu modifier *au fond* les règles anciennes, relativement à la détention comprise entre le jugement et l'arrêt, mais seulement la forme suivant laquelle elles étaient appliquées ; et comme, sous l'empire de l'article 24 du Code pénal, il fallait évidemment décider que la réduction du quart devait être calculée sur la totalité de la durée de l'emprisonnement cellulaire, puisque cet emprisonnement comptait du jour de la condamnation, il doit en être de même aujourd'hui. Il serait, d'ailleurs, souverainement injuste d'attendre 2 mois pour faire bénéficier le condamné des avantages que lui confère la loi de 1875, et un pareil résultat ne pourrait être accepté que s'il n'y avait aucun moyen juridique d'y échapper.

Depuis lors, la Cour de Paris, dans un arrêt du 1er juillet 1893, a décidé que « la réduction du quart, établie par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur la durée des peines subies sous le régime de la séparation individuelle, s'applique à la détention

(1) En fait, cependant, les condamnés cessent d'être traités comme des détenus et sont soumis au régime de l'emprisonnement après l'expiration du délai de 10 jours qui leur est accordé pour interjeter appel.

préventive subie en cellule par un individu qui est ensuite condamné à l'emprisonnement, au cas où cette détention préventive est imputée sur la durée de la peine, dans les termes du nouvel article 24 du Code pénal. Par suite, lorsqu'un individu, condamné à 4 mois d'emprisonnement, a été préventivement détenu en cellule pendant 3 mois, la peine est complètement subie au moment du jugement et il doit être mis immédiatement en liberté » (1).

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 1893 (2) rappelant l'opinion contraire précédemment adoptée, dit que « M. le garde des sceaux estime que la jurisprudence est « définitivement fixée par l'arrêt de la Cour de Paris et invite « les Directeurs de circonscriptions pénitentaires à appliquer « cette nouvelle règle aux condamnés ».

Nous ne pouvons que renvoyer à l'arrêt du 1er juillet 1893, où sont développés les motifs de cette jurisprudence.

VI

Combinaison de la loi du 15 *novembre* 1892 *avec la loi du* 26 *mars* 1891 *sur le sursis à l'exécution des peines.*

La loi du 26 mars 1891 a donné aux Tribunaux la faculté d'ordonner qu'il sera sursis, pendant cinq ans, à certaines conditions, et dans les cas déterminés, à la condamnation qu'ils viennent de prononcer. Si le condamné vient à être déchu du bénéfice du sursis, il est de toute évidence qu'en cas de silence du juge sur ce point, il verra déduire de la peine qu'il aura à subir la durée de la détention préventive qu'il aurait précédemment encourue. Son sort ne saurait être pire que celui d'un condamné qui n'aurait pas été jugé digne *de faveur* et auquel on aurait refusé d'appliquer la loi Bérenger. Toutefois, il est certain que les Tribunaux auraient le droit, tout en accordant le sursis, d'ordonner, par décision spéciale et motivée, que la détention préventive ne serait pas imputée, au cas où la peine corporelle viendrait à être subie, par suite de déchéance.

BOULLARD,
Procureur de la République à Segré.

(1) *J. des Parquets*, 1893, 2e partie, pages 197 et suivantes.
(2) *J. des Parquets*, 1894, 3e partie, p. 27.

Art. 70.

DE LA SAISIE-ARRÊT

SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS DES OUVRIERS OU EMPLOYÉS.

LOI DU 12 JANVIER 1895

par M. Robert JOUSSEAUME,
Président du Tribunal civil d'Angers.

---

1. — Le Parlement vient d'adopter définitivement le projet de loi qu'il élaborait, depuis 1889, relativement à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La loi nouvelle a d'abord pour objet de déterminer d'une façon uniforme le crédit du travailleur en fixant la quotité saisissable de ses salaires ou de ses appointements; elle met ensuite un terme aux lenteurs de la procédure et surtout aux exagérations déplorables des frais de justice qui étaient trop souvent hors de toute proportion avec les intérêts qu'il s'agissait de sauvegarder et, pour obtenir ce résultat, elle crée une procédure spéciale et elle fait intervenir le juge de paix avec la triple mission de tenter de concilier le créancier et le débiteur, de statuer sur la procédure de saisie-arrêt et de procéder à la distribution des deniers saisis-arrêtés.

TITRE PREMIER

Saisie-arrêt.

2. — ART. 1er. — « Les salaires des ouvriers et gens de ser-
« vice ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième
« quel que soit le montant de ces salaires. — Les appointe-
« ments ou traitements des employés ou commis et des fonc-
« tionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concur-
« rence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par
« an ».

3. — En principe, aux termes des articles 2092 et 2093 du Code civil, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Le Code de procédure civile et diverses lois spéciales apportent certaines exceptions à cette règle pour des raisons de dé-

cence et d'humanité ou pour des considérations d'intérêt général. En particulier, d'après l'article 1er de la loi du 21 ventôse an IX, les traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat, des départements et des communes sont saisissables, jusqu'à concurrence du cinquième, sur les premiers mille francs et sur toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5.000 fr. suivants et du tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement de la créance.

Cette loi ne s'applique ni aux personnes salariées par une administration privée ou par un simple particulier ni aux ouvriers; leurs appointements et salaires n'étaient insaisissables qu'en vertu de l'article 581, § 4, du Code de procédure civile, à raison de leur caractère alimentaire et dans la mesure déterminée par le juge, suivant les circonstances du fait et l'usage du lieu ; on les réputait généralement insaisissables jusqu'à concurrence du cinquième.

Cette jurisprudence, définitivement fixée dans les habitudes judiciaires depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1878, n'avait pas toujours été celle de la Cour suprême qui, par son arrêt du 22 novembre 1853, avait déclaré qu'aucune loi spéciale n'affranchissait le salaire des ouvriers des saisies-arrêts et que l'exception édictée par l'article 581 du Code de procédure ne pouvait s'appliquer aux sommes provenant des conventions, encore qu'à raison de leur modicité elles puissent présenter un caractère alimentaire.

Ainsi, depuis l'arrêt du 29 mai 1878, il n'était plus contesté qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier si les salaires ou traitements pouvaient être considérés comme alimentaires et affranchis à ce titre, soit pour partie soit pour le tout, des effets de la saisie-arrêt ; mais, pour éviter les procès et les divergences d'appréciation, il était encore nécessaire que le législateur fixât d'une façon précise et uniforme la fraction saisissable du salaire ou des appointements des travailleurs auxquels les difficultés de la vie imposent des obligations dont il fallait tenir compte.

4. — Sur ce point, les lois étrangères étaient plus prévoyantes que la loi française. En Allemagne, la loi du 21 juin 1869,

en Belgique, la loi du 18 août 1887, en Autriche, les lois des 29 avril 1873 et 26 mai 1888 et même au Canada, la loi du 28 avril 1881, pour la province de Québec, se sont occupées des salaires des ouvriers pour les déclarer insaisissables dans des limites variées.

En France, sur 78 chambres de commerce, 19 chambres consultatives et 74 conseils de prud'hommes, soit un total de 171 corps constitués, 9 chambres de commerce, 5 chambres consultatives et 5 conseils de prud'hommes seulement, soit 19 corps constitués, s'étaient prononcés contre la confection d'une loi.

5. — Le Parlement avait à choisir entre deux systèmes : le principe de l'insaisissabilité absolue d'un salaire ou d'un traitement minimum, proposé dans les projets de M. Thellier de Poncheville et de M. Loustalot, avait le grave inconvénient, outre que ce salaire ou ce traitement minimum ne pouvait être, sans une réelle difficulté, déterminé d'une façon précise pour toute la France, pour les villes et les campagnes, d'être contraire à la justice en permettant à l'ouvrier ou à l'employé de se soustraire complètement au paiement de ses dettes, sous prétexte qu'il gagnait juste de quoi vivre et encore de retirer tout crédit à celui que la loi avait pour but de protéger.

Le second système, celui des projets de M. Jacquemart, de M. Chiché et du gouvernement, admettait que le salaire, même le plus minime, pouvait être saisi dans une proportion à déterminer. Le législateur l'a adopté, en ne formant pas une échelle de gradation pour la quotité saisissable suivant le montant du salaire, mais en appliquant une cote unique, quel que soit le montant du salaire. Cette solution, ainsi que le constatait l'exposé des motifs du projet du gouvernement, au très grand mérite de la simplicité joint l'avantage de répondre aux deux grands intérêts qu'il s'agissait de concilier, le maintien du crédit de l'ouvrier et la sauvegarde de son salaire.

Conformément au projet du gouvernement et aux propositions du conseil supérieur du travail, l'article 1er de la loi fixe au dixième la quotité saisissable. Il a semblé que la fixation du cinquième, quoique plus généralement acceptée par la jurisprudence, n'était pas en rapport avec les augmentations de dépenses toujours croissantes pour les choses nécessaires à la vie (Rapport de M. le sénateur Régismanset).

A la séance de la Chambre du 27 juin 1893, M. Boyer avait proposé que la quotité saisissable fût fixée par le juge ; mais son amendement fut rejeté sur l'observation du rapporteur. M. Vival, qu'il ne fallait pas revenir aux anciens errements.

6. — Notre article s'applique aux salaires des ouvriers et des gens de service c'est-à-dire de tous ceux qui, moyennant un salaire, se mettent au service de la personne ou de la famille ; cet article s'applique encore aux appointements ou traitements des employés ou commis ou des fonctionnaires ; seulement les salaires ne sont saisissables que pour un dixième, quel qu'en soit le montant, tandis que les appointements ou traitements ne jouissent de cette faveur que s'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an.

La raison de cette distinction, due à la commission du Sénat, provient de ce qu'il est extrêmement difficile de fixer le salaire annuel de l'ouvrier ; ce salaire, en effet, ne serait pas exactement calculé, dans beaucoup de cas, en multipliant par 300 le salaire quotidien comme l'avait proposé M. Chiché ; il peut se modifier d'une semaine à l'autre et, pour l'établir, il faudrait tenir compte tout à la fois des jours fériés, des périodes de chômage comme des maladies et, du reste, il s'élève bien rarement au-dessus de 2.000 francs. Une limitation n'aurait pas manqué de faire surgir souvent, au début de l'affaire, un débat sur la compétence pouvant entraîner des lenteurs et des frais. — Les appointements ou traitements des employés sont, au contraire, généralement fixes et payables par mois : le montant annuel en est toujours facile à déterminer.

La Chambre des députés avait d'abord décidé que, au delà de 2.000 francs, l'excédent était saisissable pour le tout ; le Sénat n'a pas reproduit cette disposition et la Chambre, dans sa séance du 27 décembre dernier, a accepté la rédaction du Sénat.

Le droit commun est maintenu lorsqu'il s'agit d'appointements supérieurs à 2.000 francs.

7. — Art. 2. — « Les salaires, appointements et traitements « visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à con- « currence d'un autre dixième ».

Par cette disposition, les auteurs de la loi ont voulu, non mettre en tutelle et traiter en incapables les ouvriers et les em-

ployés, mais garantir la loyale application de l'article 1er et empêcher un débiteur de mauvaise foi de se procurer le bénéfice de l'insaisissabilité complète en cédant l'unique dixième à un compère ; ils ont encore voulu garantir le travailleur contre les entreprises de créanciers qui pourraient, grâce à la cessibilité totale, réduire à néant toutes les dispositions prises à l'égard de la saisissabilité (Exposé des motifs du projet du gouvernement).

8. — Art. 3. — « Les cessions et saisies faites pour le paie-« ment des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, « 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux « restrictions qui précèdent ».

Cette exception aux règles posées par les articles 1 et 2 se justifie par son simple énoncé. — Le rapport de la commission du Sénat fait remarquer avec raison que, dans les cas visés par notre article, la créance d'aliments a été fixée soit à l'amiable soit judiciairement et que, par suite, il y a déjà eu examen et appréciation des ressources du débiteur.

9. — Art. 4. — « Aucune compensation ne s'opère au profit « des patrons entre le montant des salaires dus à leurs ou-« vriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes « pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'ex-« ception toutefois : 1° Des outils ou instruments nécessaires « au travail ; 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la « charge et l'usage ; 3° Des sommes avancées pour l'acqui-« sition de ces mêmes objets.

Art. 5. — « Tout patron, qui fait une avance en espèces en « dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui « précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues « successives ne dépassant pas le dixième du montant des salai-« res ou appointements exigibles. — La retenue opérée de ce « chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la « partie cessible portée en l'article 2. — Les acomptes sur un « travail en cours ne sont pas considérés comme avances ».

Les articles 4 et 5 formulent une autre série d'exceptions dictées par l'intérêt même de l'ouvrier dans ses relations et ses comptes avec le patron.

Il fallait redouter que le patron, effrayé par les lenteurs et les

difficultés du recouvrement, ne fût amené à ne plus faire d'avances à son ouvrier. La première rédaction de la Chambre des députés n'admettait en aucun cas la compensation au profit des patrons, assimilait les avances en espèces aux avances en fournitures et décidait que le patron ne pourrait jamais se rembourser de ses avances qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements. Cependant la fourniture des matières et matériaux, dont l'ouvrier a la charge et l'usage et dont le non remboursement éveille l'idée de détournement ou d'abus de confiance, ne pouvait être considérée comme une créance ordinaire et devait comporter un mode de recouvrement différent.

Conformément à l'avis de sa commission comme à celui du conseil supérieur du travail, le Sénat, ne maintenant pas l'assimilation de la Chambre, a au contraire accepté, comme une solution plus équitable, les effets de la compensation quand il s'agit d'une des créances limitativement énumérées par l'article 4 ; puis, craignant que les patrons ne fussent entraînés, à l'occasion d'avances à leurs ouvriers, à retirer des bénéfices dans les économats, ajoutés par eux comme branche d'industrie à leur industrie principale, le Sénat, dont la décision a été ratifiée par la Chambre, a maintenu le texte de celle-ci relativement aux avances en espèces.

10. — Il résulte du rapprochement des articles 1, 2 et 5 que, dans le cas le plus défavorable pour l'ouvrier, c'est-à-dire celui où il se trouverait en présence de trois sortes de créanciers à la fois, et sauf dans les hypothèses particulières des articles 3 et 4, il ne devrait abandonner que les trois dixièmes de son salaire, les sept autres dixièmes lui restant acquis.

11. — D'après le dernier paragraphe de l'article 5, les acomptes payés par le patron sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances ; *à fortiori*, l'acompte remis en cours de quinzaine sur un travail déjà effectué ne saurait l'être non plus, ainsi que le constate le rapport présenté par M. Rose à la Chambre des députés, à la séance du 22 décembre dernier.

TITRE II

Procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

La saisie-arrêt est l'acte par lequel un créancier arrête entre les mains d'un tiers les sommes et objets mobiliers qui sont dus ou qui appartiennent à son débiteur et par suite duquel il obtient, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, la délivrance de ces sommes ou du prix provenant de la vente de ces objets (1).

La procédure de saisie-arrêt est réglementée par les articles 557 et suivants du Code de procédure civile.

La saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu de titres authentiques ou privés ; il est encore permis au créancier, qui n'est muni ni d'un titre authentique ni même d'un acte privé, de saisir-arrêter en vertu d'une ordonnance, obtenue sur requête, du président du tribunal civil du domicile du débiteur ou même du domicile du tiers saisi ; il est, en outre, généralement admis que le président du tribunal de commerce et le juge de paix ont le même pouvoir, le premier en matière commerciale et le second quand la créance du saisissant et celle du saisi rentrent, par leur nature et par leur quotité, dans leur compétence *ratione materiæ* (2).

On ne peut saisir-arrêter qu'en vertu d'une créance certaine et exigible ; mais il n'est pas indispensable que cette créance soit liquide. Il fallait empêcher un mauvais débiteur, dont la dette est constante mais non fixée, de toucher ce qui lui est dû et de se soustraire ensuite au paiement de ce qu'il doit. Seulement, lorsque la créance pour laquelle on saisit-arrête n'est pas liquide, le juge, en accordant la permission de saisir, en fait une évaluation provisoire.

La procédure de saisie-arrêt se compose nécessairement de trois actes : un exploit de saisie-arrêt, une dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité devant le tribunal de première instance du domicile du saisi, seul compétent, alors même que le président du tribunal de commerce ou le juge de

(1) Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, tome 3, n° 588.

(2) Voy. Garsonnet n° 595 et les autorités citées par lui.



paix aurait évalué provisoirement la créance du saisissant et une contre-dénonciation au tiers saisi ayant pour effet de frapper de nullité les paiements qui auraient pu être faits par le tiers saisi au mépris de la saisie-arrêt.

S'il n'y a titre authentique, le saisissant est obligé de faire valider la saisie-arrêt avant d'interpeller le tiers saisi sur la question de savoir ce qu'il doit au saisi ; en tous cas le tiers saisi, à moins qu'il ne soit fonctionnaire public, est assigné devant le tribunal compétent pour connaître de la saisie.

Sur cette assignation, il fait sa déclaration au greffe du tribunal ou devant le juge de paix de son canton et, si sa déclaration est contestée, il peut demander son renvoi devant la juridiction qui serait compétente pour statuer sur la contestation entre lui et le saisi ; s'il ne fait pas ou s'il ne justifie pas sa déclaration, il est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, c'est-à-dire qu'il est tenu envers le saisissant comme il l'était envers le saisi jusqu'à concurrence du montant intégral de la créance du saisissant.

Si le débiteur saisi trouve la saisie mal fondée, il peut en provoquer la mainlevée par une instance spéciale sans attendre l'expiration des délais de la demande en validité.

Lorsque le jugement de validité a été signifié au tiers saisi, est devenu définitif et a été rendu en présence du tiers saisi ou du moins si celui-ci s'est reconnu débiteur, il est admis en jurisprudence quoique contesté en doctrine que ce jugement, sous la réserve des droits acquis, assure au créancier qui l'a obtenu le transport judiciaire de la créance du saisi, et, en conséquence, le droit d'être payé par préférence à ceux qui n'ont pas encore fait saisie-arrêt. En dehors de cette hypothèse, le premier saisissant n'a pas, à raison de sa priorité, de cause de préférence sur les saisissants postérieurs et, s'il survient de nouvelles saisies-arrêts, le tiers-saisi doit les dénoncer à l'avoué du premier saisissant.

La saisie-arrêt, pratiquée pour une somme inférieure au montant de la créance du saisi, ne la rend indisponible en principe que jusqu'à concurrence de cette somme ; mais l'indisponibilité peut devenir totale si d'autres créanciers font aussi

saisie-arrêt avant le jugement de validité ; de sorte que le tiers saisi ne peut payer alors même que sa dette est supérieure aux causes de la saisie ; il est cependant injuste, pour sauvegarder une créance quelquefois minime, de priver le débiteur saisi de ressources ou d'un crédit qui peuvent lui être nécessaires ; aussi le saisi est-il alors obligé de demander mainlevée de la saisie-arrêt au tribunal qui ne l'accorde que provisoirement, jusqu'à concurrence d'une certaine somme et à charge par le saisi de donner caution au saisissant, en vue du cas où d'autres créanciers faisant saisie-arrêt viendraient en concours avec lui. Un autre système, critiqué au point de vue des principes, est suivi par certains tribunaux et notamment le tribunal de la Seine; le tiers saisi se fait autoriser par ordonnance de référé à déposer à la caisse des dépôts et consignations le montant des causes de la saisie ; ce dépôt le libère complètement et emporte affectation spéciale au profit du saisissant.

Si le produit de la saisie-arrêt ne suffit pas pour désintéresser les créanciers saisissants, à défaut de contribution amiable entre ces créanciers, c'est-à-dire à défaut d'accord sur la sincérité et le chiffre de leurs créances réciproques ainsi que sur les privilèges réclamés par quelques-uns d'entre eux, il faut recourir à la procédure de contribution judiciaire, prévue par les articles 656 et suivants du Code de procédure, qui comporte de nombreux actes et aboutit à un règlement contre lequel sont fréquemment élevées de multiples contestations.

13. — Ces procédures de saisie-arrêt et de distribution, indépendamment des incidents qui peuvent les compliquer, sont toujours particulièrement dispendieuses et retardent pendant de longs mois la distribution des deniers. Les projets de réforme du Code de procédure déposés à la Chambre des députés le 9 décembre 1893 par MM. Dupuy-Dutemps, Henri Brisson et Pourquery de Boisserin et le 5 mai 1894 par M. le garde des sceaux Antonin Dubost s'attachent à les simplifier comme à les rendre plus rapides et moins coûteuses. Mais, si la créance du saisissant ne dépasse pas 30, 40 ou 50 francs ; si elle ne représente que les fournitures d'un boulanger ou d'un boucher qui ne prolongent pas très longtemps leurs avances à un débiteur

plus ou moins insolvable, et si, d'autre part, la saisie ne s'applique qu'à des sommes infimes, le créancier ne recouvre, sous l'empire du Code de procédure, que très difficilement sa créance et le débiteur, souvent plus malheureux que de mauvaise foi, supporte des frais qui doublent ou triplent sa dette, le découragent complètement et achèvent trop fréquemment sa ruine.

« La question, écrivait M. Jacquemart dans l'exposé des motifs de sa proposition du 10 décembre 1889, a une importance » qui mérite l'attention du Parlement. En effet, il est formé » annuellement en France à peu près cinquante mille saisies-» arrêts sur les salaires, ce qui représente, en frais dépensés, » plus de 3 millions de francs prélevés sur les plus gênés de » ceux qui vivent de leur travail. Une réforme s'impose qui soit » en rapport avec nos mœurs démocratiques, qui donne satis-» faction au moins en partie au besoin que tout le monde » éprouve, sans acception de parti, d'améliorer le sort des » déshérités et des travailleurs par des réformes pratiques, » d'une utilité dont l'évidence résulte de la grandeur même » des abus qu'elles doivent faire disparaître. Ici, pas de contes-» tation possible, l'abus est manifeste, criant, révoltant; il » ruine les malheureux qui sont obligés de le subir. Les plus » simples raisons d'humanité imposent au législateur d'appor-» ter à bref délai les modifications nécessaires à nos lois de » procédure, en édictant des formes simples et rapides au » moyen desquelles la somme saisie-arrêtée pourra être mise » à la disposition du créancier qui aura fait pour cela les dili-» gences nécessaires ».

14. — Les articles 6, 7 et 8 organisent la nouvelle procédure à suivre, laquelle est très simplifiée.

15. — Art. 6. — « La saisie-arrêt sur les salaires et les ap-» pointements et traitements ne dépassant pas annuellement » 2.000 francs, dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, » ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du » greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

« S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pra-» tiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du do-» micile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'auto-

» risation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été
» appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple
» avertissement, le créancier et le débiteur ; s'il intervient un
» arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un re-
» gistre spécial exigé par l'article 14.

« L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre,
» s'il y en a un, ainsi que la copie du visa et, à défaut de titre,
» copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers
» saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires
» ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi ».

Dès qu'il s'agit de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements, alors même que le litige est supérieur à la compétence ordinaire du juge de paix, ce magistrat seul a qualité pour autoriser la saisie.

La Chambre des députés avait d'abord décidé, conformément aux projets de M. Jacquemart et du Gouvernement, que la saisie ne serait jamais délivrée, qu'il y eût titre ou non, sans cette autorisation préalable que le juge pouvait, dans tous les cas, faire précéder d'une tentative de conciliation.

Sur l'observation du comité des huissiers de France, les deux Chambres ont ensuite considéré qu'on ne pouvait subordonner la saisie-arrêt à l'autorisation du juge lorsque le créancier était porteur d'un titre exécutoire entraînant de droit la saisie-exécution ou d'un titre sous seing privé même encore ni reconnu ni vérifié en justice, lequel, sauf sursis à la validité en cas de contestation, la loi a toujours considéré comme suffisant pour permettre de faire opposition.

Le texte définitif de l'article 6 distingue le cas où il n'y a pas de titre et alors la saisie arrêt reste soumise à l'autorisation du juge, qui ne doit la délivrer qu'après s'être entouré de tous renseignements sur la sincérité et l'importance de la créance, et le cas où il y a un titre et alors la saisie-arrêt peut être pratiquée sur le simple visa du greffier de la justice de paix ; ce visa a été exigé pour assurer l'exécution de l'article 7 qui interdit le concours de plusieurs saisies-arrêts.

D'après le projet de la commission du Sénat, le visa devait être apposé par le juge de paix qui était encore, dans tous les

cas, mis à même de remplir la mission de conciliateur prévue par le paragraphe 2 de l'article 6, c'est-à-dire de convoquer les parties par avertissement et de provoquer presque sans frais un arrangement facilité par la fixation de la quotité saisissable.

Cette rédaction n'a pas été maintenue et l'intervention conciliatrice du magistrat ne peut se produire qu'autant qu'il n'y a pas de titre. Elle ne se produira pas non plus, parce qu'elle serait inutile, si les parties ont déjà été appelées en conciliation, par exemple si la procédure de saisie-arrêt a été précédée d'un commencement d'instance en paiement ayant fait l'objet d'un préliminaire de conciliation.

L'intervention conciliatrice du juge de paix est une des plus sages prescriptions de la loi ; beaucoup, en effet, des créanciers qu'elle intéresse spécialement ont recours à des agents d'affaires sans scrupule qui multiplient les difficultés alors qu'un arrangement serait aisément consenti par les parties.

Si un arrangement survient, il en est tenu note par le greffier sur le registre spécial dont nous nous occuperons en étudiant l'article 14.

La justice de paix, à laquelle le créancier doit s'adresser pour obtenir l'autorisation du juge ou le visa du greffier, n'est pas, comme le proposait le projet Jacquemart, celle du canton où la saisie-arrêt doit être pratiquée, c'est-à-dire où s'acquièrent les salaires qu'il s'agit de saisir-arrêter, mais celle du domicile du débiteur saisi ; cette solution est plus conforme aux principes; d'ailleurs, en fait, le juge de paix du débiteur saisi sera le plus souvent celui de toutes les parties intéressées, d'autant plus que, aux termes de la disposition finale de notre article, si le tiers saisi n'est pas domicilié dans le lieu où travaille le débiteur, c'est à son représentant préposé, dans cet endroit, au paiement des salaires ou traitements que l'exploit de saisie-arrêt est signifié.

L'acte de saisie-arrêt est le seul exploit d'huissier de la procédure spéciale réglementée par la loi nouvelle : il contient, en tête, l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'intention manifeste du législateur a été de réduire autant que possible

les frais de la procédure et toutes écritures autres que celle expressément prévues seront rejetées comme frustratoires de l liquidation des dépens ; l'extrait du titre sera très succinct, quoi que suffisamment explicite pour mettre le débiteur à même d se défendre en le renseignant exactement sur le créancier, l nature et la quotité de la créance.

L'article 15 de la loi autorise la dispense du timbre et l'en registrement gratis ; aussi l'huissier seul percevra-t-il ses émo luments.

16. — Art. 7. — « L'autorisation accordée par le juge éva » luera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ser » formée.

» Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion no » saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

» Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'i » survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée e » déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces d » nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de l » créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé pa » l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans le » quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, pa » lettre recommandée qui vaudra opposition. »

Suivant que la créance du saisissant est liquide ou ne l'es pas, le juge de paix évalue ou énonce seulement la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée, en ne regardant comme liquides que les créances qui le sont déjà et non celles qui peu vent se liquider facilement.

D'après la première rédaction de la Chambre des députés, l magistrat devait encore, dans tous les cas, indiquer le quantum saisissable ; mais au Sénat, les mots « et indiquera le quantum saisissable » furent retranchés sur l'observation de M. Chovet que ce quantum est fixé par la loi elle-même.

Le débiteur, dit le second paragraphe de notre article, pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. Il en résulte que l'indisponibilité résul- tant de la saisie-arrêt s'étend, quel que soit le quantum de la

créance du saisissant, à toute la portion saisissable des salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. Le législateur a voulu mettre un terme aux abus résultant du concours de plusieurs saisies-arrêts; c'est une des principales innovations de la loi. Aussi le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi nouvelle recevra son application dans le cas où la saisie aurait été pratiquée en vertu d'un titre sur le visa du greffier comme dans l'hypothèse où la saisie aurait été expressément autorisée par le juge. Le visa du greffier doit être effectivement inscrit sur le registre tenu en vertu de l'article 14 de la loi et, s'il survient d'autres créanciers, le greffier, refusant de leur donner un nouveau visa, les invitera à fournir les pièces justificatives de leur créance, mentionnera leur intervention sur son registre et en donnera avis, dans les quarante-huit heures, au débiteur saisi ainsi qu'au tiers saisi par lettre recommandée qui vaudra opposition. Les intérêts des nouveaux créanciers seront ainsi sauvegardés.

16. — Art. 8. — « L'huissier saisissant sera tenu de faire » parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater » de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende » de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en au» dience publique. »

La saisie est dispensée de la dénonciation et de la contre-dénonciation ; il est indispensable qu'il soit aussi promptement que possible statué sur la validité de cette saisie comme sur la distribution des sommes arrêtées ; de là l'obligation imposée à l'huissier pour assurer sans retard l'exécution de l'article 9 de la loi et la peine édictée comme sanction de cette obligation. L'amende était originairement de 10 à 50 francs. Sur la demande de M. Chovet, elle a été fixée par le Sénat uniformément à 10 francs ; sauf dans des cas de force majeure, elle devra toujours être prononcée par le juge.

17. — Art. 9. — « Tout créancier saisissant, le débiteur et » le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés » devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration » consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

» Dans les 48 heures de cette réquisition le greffier adressera :
» 1° au saisi ; 2° au tiers saisi ; 3° à tous autres créanciers oppo-
» sants, un avertissement recommandé à comparaître devant
» le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

» A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de
» paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence
» et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse
» s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée
» de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le
» tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

» Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui ne fera pas sa
» déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur
» pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais
» par lui occasionnés ».

Le texte d'abord voté par la Chambre des députés portait que, dans les 48 heures de la remise de l'original prescrite par l'article 8, le créancier saisissant ferait délivrer au saisi, au tiers saisi et à tous autres créanciers opposants un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix du débiteur saisi. La rédaction définitive, votée par le Sénat sur la demande de M. Chovet, permet à tout intéressé, sans indication de délai, de requérir devant le magistrat la convocation des parties qui devront figurer aux débats et c'est dans les 48 heures de cette réquisition que le greffier envoie à chacun un avertissement recommandé à comparaître à l'audience fixée par le juge de paix et non, comme le prescrivait la première rédaction de notre article, à la première audience suivant l'expiration de la huitaine à dater de la remise de l'avertissement.

A l'audience fixée ou à celle à laquelle l'affaire aura été renvoyée par lui, le juge de paix statue sur la validité de la procédure et la déclaration affirmative du tiers saisi quand la saisie est faite en vertu d'un titre authentique.

Il statue, en outre, sans autre procédure, sur la demande en paiement, quand il est juge naturel du fond du débat ou encore quand les parties consentent à lui soumettre le litige, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile.

Si, au contraire, la créance pour sûreté de laquelle la saisie-

arrêt est formée excède la compétence du juge de paix, ce dernier, à moins que les parties ne soient d'accord pour lui soumettre le litige, les renvoie à se pourvoir devant le tribunal compétent pour statuer sur l'existence et la quotité de la créance, sauf à statuer ensuite sur la procédure de validité et à reprendre le cours de sa juridiction quand le sort de la créance aura été définitivement fixé.

Cette attribution de compétence est l'innovation capitale de la loi ; elle est ainsi motivée par le rapport de M. le Sénateur Régismanset : « On s'explique facilement la tendance actuelle à » préférer la juridiction du juge de paix à celle des tribunaux » quand il s'agit de litiges sans importance ; l'audience du » juge de paix est moins solennelle, plus familière ; la contra- » diction y est permise même avec le juge ; les parties s'expli- » quent en personne, ce qui n'est indifférent ni au point de » vue de l'économie des frais ni au point de vue des notions » d'équité : l'attitude des parties, l'accent de sincérité, l'éner- » gie des protestations, sont de précieux éléments à consulter » pour un juge clairvoyant, et en somme il ne faut pas oublier » que c'est à la comparution personnelle des parties et à leur » interrogatoire direct que recourent les tribunaux quand ils » sont le plus embarrassés de décider. Enfin, et en tout état » de cause, la conciliation intervient plus facilement devant le » juge de paix qui la désire et peut en donner acte sans frais » et sans recourir à des intermédiaires ».

Dans le projet de réforme générale du Code de procédure de M. le Garde des Sceaux Antonin Dubost, le juge de paix, dans les limites de sa compétence ordinaire, peut autoriser les saisies-arrêts et connaître des demandes en validité.

Dans la matière spéciale qui nous occupe, la Chambre des députés n'avait primitivement institué que dans la même limite la mission du juge de paix qui devait se borner à autoriser la saisie et renvoyer les parties devant le tribunal civil lorsqu'il s'agirait d'un litige supérieur à sa compétence. Comme le fit remarquer M. Thellier de Poncheville à la séance de la Chambre du 27 juin 1893, c'était greffer une instance longue et coûteuse sur une procédure que le législateur voulait faire écono-

mique, sommaire et rapide. L'article 9 est plus logique ; il étend, dans tous les cas, cette compétence à la validité de la procédure et à la distribution des deniers saisis-arrêtés. Le juge de paix prononce sans appel lorsque la demande ne dépasse pas le taux de sa compétence ordinaire et, en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

A la séance du Sénat du 27 novembre dernier, un débat s'est élevé relativement au point de savoir si la procédure devra suivre son cours devant le juge de paix ou s'il faudra introduire un nouveau procès devant le tribunal civil dans le cas où, postérieurement à la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du patron au préjudice de l'employé, les appointements de celui-ci auraient été élevés au-dessus de 2.000 francs. La rapporteur a répondu que le Sénat ne pouvait demander à sa commission de résoudre les difficultés d'espèces susceptibles de se présenter ; la solution a cependant été donnée par M. Jean Dupuy qui a dit :

« Lorsque, même après les oppositions et au cours de l'année, les appointements ont atteint un chiffre supérieur à » 2.000 francs, vous tombez immédiatement dans le droit commun puisque l'hypothèse n'est pas prévue. La situation est » donc on ne peut plus simple. Si vous envisagez ce qui se » passera après cette augmentation de traitement, vous trouverez, avec le texte actuel, que la distribution par le juge de » paix, telle qu'elle est indiquée, fonctionnera jusqu'à concurrence de 2.000 francs, et ensuite vous aurez une distribution » par contribution dans les formes ordinaires, telle qu'elle est » prescrite par le droit commun ».

En tous cas, c'est au moment de l'exploit de saisie-arrêt introductif d'instance qu'il faut se placer pour savoir si le juge de paix est compétent ou si c'est devant le tribunal civil qu'il faut porter le débat. Le rapport de M. le député Rose le dit avec raison, c'est la date de l'opposition qui détermine la juridiction devant laquelle la procédure doit s'engager.

Dans un but de simplification, le tiers saisi ne doit pas comparaître au greffe pour y faire sans aucune discussion et en dehors de toute publicité une déclaration qui, si elle n'est pas

acceptée, devient l'objet d'un procès spécial ; le tiers saisi est immédiatement invité à déclarer publiquement, audience tenante, ce qu'il doit devant le juge de paix.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui ne fera pas sa déclaration n'est pas passible d'amende et de dommages-intérêts indéterminés comme le proposait le projet Jacquemart, il ne doit pas être reconnu débiteur pur et simple des causes de la saisie, c'est-à-dire du montant intégral de la créance du saisissant, conformément au principe posé par l'article 577 du Code de procédure ainsi que l'avait d'abord voté la Chambre des députés ; il n'est déclaré débiteur pur et simple que des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés ; en d'autres termes, il n'est responsable que du préjudice qu'il a fait subir aux créanciers saisissants en n'exécutant pas les prescriptions de la loi nouvelle.

Art. 10. — « Si le jugement est rendu par défaut, avis de » ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défail- » lante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du pro- » noncé ».

« L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours » de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire » au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par » l'article 14 ».

« Toutes les parties intéressées seront prévenues, par lettre » recommandée du greffier pour la plus prochaine audience » utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradic- » toire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera » formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans » le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expira- » tion des délais d'opposition, sans que, dans le cas du juge- » ment contradictoire, il soit besoin de le signifier ».

Le jugement par défaut n'est pas expédié ; sa signification au défaillant est faite non par exploit d'huissier mais par lettre recommandée du greffier et c'est de même que le créancier poursuivant est prévenu de l'opposition, laquelle est formalisée par une déclaration au greffe.

L'opposition ne devait être primitivement recevable que dans

les trois jours de la lettre du greffier. Ce délai était insuffisant: le saisi peut être absent, malade ou empêché, le tiers saisi peut être domicilié hors du canton du juge de paix; il est obligé de réunir les éléments pour faire sa déclaration affirmative. Sur un amendement de M. Royer, la Chambre des députés déclara l'opposition recevable dans les huit jours de la réception de la lettre du greffier; le texte définitif maintient le délai de huit jours mais fait courir le délai d'opposition du jour de la lettre du greffier. Si cet officier public n'a expédié sa lettre que postérieurement à sa date, malgré l'avis contraire exprimé à la Chambre par M. Royer, ce sera manifestement la date de l'expédition qui fera courir le délai d'opposition; quelle que soit, en effet, la date apparente de la lettre, sa date réelle est celle de sa transmission; les parties au procès ne sauraient supporter les conséquences de la négligence du greffier.

Si, notamment par suite du départ du saisi, la lettre du greffier ne lui est pas remise, cette circonstance n'empêchera pas le délai d'opposition de courir, parce que le texte de l'article 10 est formel; l'opposition n'est recevable que dans les huit jours non de la réception mais de la date de la lettre du greffier.

La procédure exceptionnelle de la loi du 12 janvier 1895 n'est réglementée que devant le juge de paix; il en résulte que l'acte d'appel sera formalisé conformément au droit commun dans le délai imparti par notre article; devant la juridiction d'appel, c'est-à-dire devant le tribunal civil, la procédure suivie sera encore celle de droit commun.

18. — Art. 11. — « Après l'expiration des délais de recours,
» le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties
» intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas,
» d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des
» frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffi-
» sant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de
» 20 0/0 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties
» ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition,
» le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il
» établira son état de répartition sur le registre prescrit par
» l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du gref-

» fier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant » des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des » sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, » sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au » débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

« Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi » en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais » et aux collocations utiles donneront quittance en marge de » l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré » d'autant. »

La simplification de la procédure de saisie-arrêt devait nécessairement entraîner, conformément au vœu exprimé par les chambres de commerce et le conseil supérieur du travail, une procédure nouvelle de répartition des deniers par les soins du juge de paix. « Personne n'ignore, lisons-nous dans le rapport » de la commission du Sénat, que la contribution judiciaire, » telle qu'elle est organisée par le Code de procédure civile, » tout en étant très logique et défendable quand il s'agit de » sommes importantes à distribuer, parce qu'elle protège sa» vamment tous les intérêts en cause, devient au contraire » absolument impraticable quand il s'agit de faibles sommes à » répartir entre de nombreux créanciers; le tribunal de la Seine » a même été longtemps encombré de procédures de ce genre » portant sur des appointements, et parfois les créanciers ont » fini par perdre tout espoir de toucher une faible partie des » retenues ; seul, l'avoué poursuivant restait intéressé à conti» nuer la procédure pour recouvrir ses frais de poursuite. » Il suffit de lire les articles 656 et suivants du Code de procédure, au titre de la distribution par contribution, pour se rendre compte de la vérité des appréciations du rapportenr de la commission du Sénat. Les intérêts des créanciers comme ceux du débiteur étaient également sacrifiés.

L'article 11 contient d'abord une disposition nouvelle en matière de distribution par contribution ; pour éviter des frais inutiles, le juge de paix est libre de surseoir à toute répartition tant que la somme à distribuer n'est pas en rapport avec le montant des créances produites ; il ne faut pas, ainsi que l'in-

diquait l'exposé des motifs du projet Jacquemart, que le juge de paix soit tenu de distribuer 25 ou 30 francs de salaires saisis entre des créances s'élevant à 200 ou 300 francs

Ce n'est qu'autant que les retenues forment une somme nette à distribuer, devant donner au moins un dividende de 20 0/0 que le juge est tenu de procéder à son travail de répartition.

L'article 11 laisse ensuite aux parties le soin de s'entendre entre elles pour une répartition amiable des fonds. Cette faculté, prévue par les articles 656 et 657 du Code de procédure, était de droit ; elle a été insérée dans notre article par la commission du Sénat sur la demande du comité des huissiers de France.

L'état de répartition est établi par le juge en présence des parties intéressées sur le registre tenu en vertu des prescriptions de l'article 14 ; il indique les frais à prélever, c'est-à-dire les frais exposés dans l'intérêt commun de tous les créanciers, les créances privilégiées, s'il en existe, dans l'ordre déterminé par la loi et les sommes attribuées à chaque créancier chirographaire colloqué. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, doit être transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi, au tiers saisi et à chaque créancier colloqué.

Le texte dit : « au débiteur saisi *ou* au tiers saisi ». L'emploi de la conjonction *ou*, qui marque l'alternative entre deux idées, nous paraît une erreur. Dans tous les cas et quelle qu'ait été la partie requérante, le débiteur saisi et le tiers saisi ont, comme les créanciers colloqués, un intérêt direct à connaître le procès-verbal de répartition du juge de paix.

Les créanciers colloqués, dit le dernier paragraphe de l'article 11, ont une action directe contre le tiers saisi en paiement de leurs collocations ; mais il a été définitivement statué sur la déclaration affirmative du tiers saisi ; par les mots « action directe » il faut donc entendre que l'état de répartition constitue pour les créanciers colloqués, non le principe d'une action, mais un titre exécutoire contre le tiers saisi; c'est pourquoi la dernière disposition de l'article 11 stipule que les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en

marge de l'état de répartition remis au tiers saisi qui se trouvera libéré d'autant.

L'état de répartition n'est en quelque sorte que le complément du jugement sur la validité de la saisie et sur la déclaration affirmative ; toutes les difficultés sur la nature et le quantum des réclamations de chaque créancier opposant ont été résolues ; aussi l'état de répartition n'est-il jamais susceptible d'appel.

19. — Art. 12. — « Les effets de la saisie-arrêt et les oppo-
» sitions consignées par le greffier sur le registre spécial sub-
» sisteront jusqu'à complète libération du débiteur ».

Aux termes de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836 et de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837, les saisies-arrêts sur les sommes dues par l'Etat et la caisse des dépôts et consignations n'ont d'effet que pendant cinq années ; les autres saisies-arrêts conservent, suivant le droit commun, leurs effets pendant trente ans ; en outre, la prescription du jugement de validité s'opère par trois ans et les choses sont remises par cette péremption en l'état où elles étaient au moment de l'assignation en validité.

L'article 12 aura pour conséquence de faire subsister, sans distinction, toutes les saisies-arrêts sur les salaires ainsi que les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial jusqu'à complète libération du débiteur. Toute limitation de délai est supprimée quant aux effets et de la saisie-arrêt et du jugement de validité.

Le saisissant peut toujours donner mainlevée de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer ; les créanciers opposants ont la même faculté. D'après l'article 14 du projet Jacquemart, le juge de paix devait faire mentionner ces mainlevées sur le registre spécial par son greffier qui devait en donner avis, le même jour, au tiers saisi par lettre recommandée.

Le texte définitif de la loi ne reproduit pas cette disposition ; mais la mention de la mainlevée sur le registre et l'avis du greffier au tiers saisi par lettre recommandée s'imposent nonobstant le silence du législateur et répondent au vœu le plus manifeste de la loi, afin que le débiteur puisse à l'avenir disposer de ses salaires.

20. — Art. 13. — « Les frais de saisie-arrêt et de distribution » seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur » la somme à distribuer.

« Tous les frais de contestation jugée mal fondée seront mis » à la charge de la partie qui aura succombé ».

C'est le droit commun en matière de dépens.

Les frais de saisie arrêt et de distribution sont supportés par le débiteur saisi en vertu de l'article 130 du Code de procédure; ces frais sont prélevés sur la somme à distribuer, conformément aux prescriptions de l'article 2101 du Code civil, et de l'artice 662 du Code de procédure, parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers; les frais faits dans un intérêt individuel ne jouissent pas du privilège, et ceux qui n'ont profité qu'à quelques créanciers, sans profiter à tous, ne sont privilégiés que vis-à-vis des créanciers auxquels ils ont profité.

Enfin, les frais de contestation jugée mal fondée sont mis à la charge de la partie qui a succombé.

21. — Art. 14. — « Pour l'exécution de la présente loi, il » sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur » papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de » paix et sur lequel seront inscrits :

» 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt;

» 2° Le dépôt de l'exploit ;

» 3° La réquisition de la convocation des parties ;

» 4° Les arrangements intervenus ;

» 5° Les interventions des autres créanciers ;

» 6° La déclaration faite par le tiers saisi ;

» 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées » transmis aux parties ;

» 8° Les décisions du juge de paix ;

» 9° La répartition établie entre les ayants droit ».

La tenue exacte de ce registre est d'une importance capitale pour la régulière application de la loi, chaque juge de paix devra exiger de son greffier la ponctuelle exécution de toutes les prescriptions qui précèdent.

22. — Art. 15. — « Tous les exploits, autorisations, juge- » ments, décisions, procès-verbaux et états de répartition, qui » pourront intervenir en exécution de la présente loi, seront

» rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les aver-
» tissements et lettres recommandées et les copies d'état de ré-
» partition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistre-
» ment ».

Ces immunités fiscales ont l'avantage de réduire, autant qu'il est possible, les frais de la procédure ; mais elles présentent aussi l'inconvénient, en outre des considérations d'équilibre budgétaire, de créer un privilège que M. le Ministre des finances a eu raison de signaler comme incompatible avec le respect dû au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

23. — ART. 16. — « Un décret déterminera les émoluments
» à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées
» et pour dresse de tous extraits et copies d'état de réparti-
» tion ».

Ce décret est intervenu le 9 février 1895 ; il est ainsi conçu :

ART. 1er. — « Il est alloué aux greffiers des justices de paix,
» en dehors de tous déboursés faits par eux :

» 1° Pour toutes communications par lettres recommandées,
» 50 centimes ;

» Si elles contiennent notification d'un jugement par défaut,
» 1 fr. 75 ;

« 2° Pour chaque copie de l'état de répartition, 2 fr. » ;

ART. 2. — « Le papier destiné à la notification des jugements
» et des états de répartition devra être de la même qualité et
» des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille
» visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire
» an VII ».

Le papier visé à l'article 3 de la loi du 3 brumaire an VII est celui destiné au timbre et débité par la régie.

Le législateur a pris toutes précautions pour que les frais de la nouvelle procédure soient délimités avec la plus grande précision ; la liquidation en sera très aisément faite par le juge qui devra rejeter toute perception non expressément prévue.

24. — ART. 17. — « Les lois et décrets antérieurs sont abro-
» gés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi ».

La loi du 12 janvier 1895 est une loi d'exception ; elle doit donc être interprétée strictement et le droit antérieur n'est mo-

difié que dans ses textes incompatibles avec les dispositions nouvelles.

25. — Art. 18. — « La présente loi est applicable à l'Algérie » et aux colonies ».

26. — Le projet du Gouvernement renfermait un article aux termes duquel était accordé aux ouvriers et aux commis, dans le cas de déconfiture du patron non commerçant, le même privilège pour leurs salaires que dans les cas de faillite ou de liquidation judiciaire par les articles 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce et 24 de la loi du 4 mars 1889. Bien que maintenue par le rapport de la commission de la Chambre du 2 mai 1893, cette disposition a disparu du texte voté par la Chambre le 27 juin suivant et n'a pas été rétablie. Elle doit faire l'objet d'une proposition spéciale.

27. — La loi du 12 janvier 1895 supprime, dans la proportion des huit dixièmes, les lenteurs, les complications et les frais de procédure ; elle est appelée à rendre de sérieux services aux travailleurs modestes ; elle donne aux juges de paix des attributions importantes et les résultats de son application permettront au législateur de se rendre un compte exact de la limite dans laquelle, dans le Code de procédure en élaboration, il devra étendre la compétence de ces magistrats ainsi que la simplification de la procédure. Il faut toutefois prévoir les difficultés d'interprétation que la complication des espèces et le défaut de précision de plusieurs dispositions de la loi ne manqueront pas de provoquer ; mais surtout, le principe fondamental de notre droit public étant l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi, il ne doit y avoir, dans notre société démocratique, ni privilèges ni catégories sociales. Or, quel est le motif d'une juridiction et d'une procédure spéciales quand la saisie-arrêt est pratiquée sur des salaires ou des petits traitements, alors que, si elle intervient sur toute autre créance, quelque peu élevé qu'en soit le quantum, elle entraînera toujours les lenteurs et les frais condamnés par une expérience unanime ?

Aussi le législateur nous paraît-il avoir créé un précédent fâcheux ; il eut été mieux inspiré en modifiant dès à présent le titre du Code de procédure relatif à la saisie-arrêt dont la con-

naissance eût été attribuée aux juges de paix dans la limite de leur compétence ordinaire, et tous les citoyens, en quelque circonstance que ce fût, auraient profité des réformes heureuses que nous venons d'analyser. C'est pourquoi nous espérons, en terminant ce travail, que les règles exceptionnelles qui font l'objet de la loi du 12 janvier 1895, ne tarderont pas à être comprises, avec une portée généralisée, dans le projet de Code de procédure soumis à l'étude du Parlement.

ROBERT JOUSSEAUME
Président du tribunal d'Angers.

ART. 71.

QUESTIONS RELATIVES
A L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

On nous communique les bonnes feuilles d'un commentaire de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France, qui va paraître incessamment en tirage à part aux bureaux des *Lois nouvelles* (61, rue du Faubourg Montmartre) et chez les éditeurs Marchal et Billard. Les auteurs de cet ouvrage, MM. Copineau, juge au Tribunal civil de Doullens, et Henriet, Procureur de la République au même siège, ont étudié une série de controverses et de questions d'administration des Parquets, et nous sommes heureux d'avoir été autorisés à faire quelques emprunts au volume en préparation.

I. — Le défaut de visa du certificat d'immatriculation est-il punissable ?

L'article 3 de la loi du 8 août 1893 est-il applicable à l'étranger qui a négligé de faire viser son certifical d'immatriculation en changeant de commune de résidence ? La jurisprudence et même la doctrine sont absolument partagées sur cette question, qui a été tranchée dans le sens de la négative par les Tribunaux de Doullens, 5 avril 1894 (*Journal des Parquets*, 94.2.13) et 28 février 1895 ; de Bonneville, 27 juillet 1894 ; de Die, 30 août 1894 (*Lois nouvelles*, 95.2.36) ; de Toulon, 30 novembre 1894 (*La Loi*, 5 février 1895, avec commentaire) et 8 mai 1895 (*La*

Loi, 15 mai 1895); d'Auxerre, 18 février 1895 (*Gaz. Pal.*, 14 mars 1895), et par MM. Surville, professeur à la Faculté de droit de Poitiers (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1895, p. 70), Clunet, *Journal dr. intern. privé*, 1894, p. 1030) et l'annotateur des *Pandectes françaises*, 95.5.12. Ces autorités considèrent que toute loi pénale doit être interprétée *stricto sensu*, que les mots « la déclaration », au singulier, ne peuvent être étendus jusqu'au visa ; ces deux formalités sont tellement distinctes que les délais sont différents pour l'accomplissement de chacune d'elles, et il est à noter que l'article 3 ne se réfère qu'à un seu délai.

Les Tribunaux de Valenciennes, 18 octobre 1894 (*La Loi*, 7 novembre 1894) ; de Compiègne, 4 décembre 1894 (D. P. 95. 2.58) ; de Lille, 7 décembre 1894 (*La Loi*, 5 février 1895) ; d'Orthez, 11 décembre 1894 (*La Loi*, 24 décembre 1894) ; de la Seine, 4 février 1895 (*Journal des Parquets*, 95.2.39) ; la Cour de Grenoble, 8 novembre 1894 (*Journal des Parquets*, 95.2.40) ; la Cour de Chambéry, 24 janvier 1895 (*Journal des Parquets*, 95.2.36); le Tribunal de simple police de Magny-en-Vexin, 15 septembre 1894 (*Journal des Parquets*, 95.2.42) ; MM. Le Poittevin (*Dictionnaire des Parquets*, 2e édition, v° *Etrangers*, p. 241) et Jean (*Bulletin Commentaire des lois nouvelles*, 1894, p. 150), adoptent une solution contraire. Le visa, disent-ils, est un des modes de declaration et il ne doit pas être distingué de la déclaration originaire, dont il ne diffère que par la forme, et dont il n'est que le renouvellement. L'intention du législateur dans ce sens est absolument évidente, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires et de la discussion du projet de loi ; du reste, l'article 3 punissant le refus de production du certificat d'immatriculation doit atteindre l'étranger qui, en négligeant de faire viser cette pièce, refuse en réalité d'obtempérer à une réquisition de la loi elle-même.

Si l'on adoptait ce système, il faudrait, pour être conséquent avec soi-même, modifier notre interprétation de l'article 2 et poursuivre le patron dont l'employé n'aura pas fait viser son extrait.

Nons pensons avec M. Surville que la solution de Valenciennes... « n'a rien de contraire au bon sens, mais perd de vue que,

en matière pénale, on doit avoir soin de s'en tenir à l'interprétation rigoureuse des textes ».

Les déductions tirées des travaux préparatoires ne peuvent être invoquées pour l'extension d'une pénalité non inscrite formellement et en termes exprès dans la loi. Or, ni l'intention du législateur ni surtout la fiction de la réquisition de la loi ne sont dans la *lettre* de l'article 3. Il y a là une lacune, c'est vrai, mais elle est assez large pour laisser passer les infractions sans pénalité légalement applicable.

Du reste, en dehors de toute sanction judiciaire, le Gouvernement est loin d'être désarmé : l'étranger ne reste-t-il pas toujours soumis à l'article 7 de la loi de 1849 qui donne au ministre de l'Intérieur le droit d'expulsion par mesure de police, c'est-à-dire *ad nutum* ?

II. — Résidence et exercice de la profession dans des communes distinctes. — Distinction entre la résidence réelle et la résidence passagère. — Distinction entre la résidence et le simple séjour.

Il semblerait résulter des termes de la loi qu'un étranger ne sera tenu à la déclaration que s'il exerce sa profession dans sa commune de résidence. Il pourrait donc se soustraire à cette obligation s'il résidait dans une commune, et que sa profession fût exercée dans une autre. Dans ce cas, cependant, le Gouvernement aurait un intérêt bien plus grand à le surveiller.

Contrairement à cette interprétation, qui s'appuie sur la lettre de la loi, un jugement du tribunal de Lunéville, du 17 janvier 1894, confirmé par arrêt de Nancy du 5 avril suivant (*Journ. du droit intern. privé*, 1894, p. 876. — D. P. 95.2.57), a condamné un étranger qui passait chaque jour la frontière pour venir travailler en France et n'avait pas jugé opportun de se faire immatriculer dans la commune où il était occupé. Ces décisions sont conformes à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 1893 ; mais rappelons une fois pour toutes que les circulaires, fort utiles pour l'application des lois au point de vue administratif, ne peuvent étendre celles-ci ni surtout servir de base pour asseoir une condamnation pénale. Les prescriptions sanctionnées par une peine sont de droit absolument étroit et doivent être interprétées *stricto sensu*.

Pour se rendre compte des résultats auxquels peut conduire l'oubli de ce principe, il suffit de lire le jugement suivant, rendu le 2 novembre 1894 par le tribunal de Valenciennes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction orale, des débats et des aveux du prévenu, que Chéron, entrepreneur demeurant à Peruwelz (Belgique) et de nationalité belge, a, depuis deux mois environ, entrepris à Vieux-Condé la construction de l'établissement Beaugnies ; — Qu'il y a, à cet effet, établi un chantier où il vient visiter ses ouvriers de temps à autre ; — Attendu qu'en agissant ainsi, Chéron a élu à Vieux-Condé une résidence professionnelle dont il eût dû faire la déclaration à la mairie de cette commune ; — Attendu qu'en ne faisant pas cette déclaration, ainsi qu'il le reconnaît, dans les huit jours de l'ouverture de son chantier, Chéron a contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi du 8 août 1893... » (D. P. 95.2.58).

Partant du principe, posé par l'article 102 du Code civil, que le domicile est le lieu du principal établissement, le tribunal de Valenciennes a conclu que le sieur Chéron avait, par le seul fait de l'ouverture d'un chantier, acquis un domicile à Vieux-Condé, et qu'il devait être considéré comme ayant au moins une résidence dans cette commune. Une distinction s'imposait cependant entre la *résidence réelle*, qui est le lieu d'habitation ordinaire, et le *domicile* où la loi civile, par une fiction plus ou moins exacte, fixe l'exercice de certains droits. Il est certain que le sieur Chéron, s'il pouvait être à bon droit assigné, par exemple, devant le tribunal de Valenciennes dans l'arrondissement duquel il avait son chantier, n'y avait pas sa résidence, puisqu'il n'y venait que de *temps à autre* et pour *visiter* ses ouvriers. Il devait donc échapper à l'application de la loi.

Ce principe a été formellement établi par un arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1893, ainsi conçu : « Attendu que le rapport du ministre de l'Intérieur joint au projet de décret soumis au Président de la République constate que la nouvelle réglementation (décret du 2 octobre 1888) ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont fixés définitivement en France ou qui s'y établissent avec la pensée d'y faire un séjour prolongé et qu'elle ne concerne pas ceux qui sont momentanément de passage sur notre territoire pour leurs affaires ou leurs plaisirs (D. P. 94.1.85) ».

Le jugement de Valenciennes fait une seconde application

fausse de la loi, en indiquant que le sieur Chéron aurait dû faire sa déclaration dans les huit jours de l'ouverture de son chantier. Il aurait dû dire : de son arrivée dans la commune.

Les mots *résidence* et *domicile* sont loin d'avoir la même signification dans le langage du droit ; nous l'avons constaté plus haut. Mais les mots *résidence* et *séjour* sont-ils synonymes ? Oui, si l'on s'en tient au titre et au texte de la loi sur le *séjour* des étrangers.., qui réglemente les conditions de leur « déclaration de *résidence* » « de leur arrivée dans leur nouvelle *résidence* ». Consulte-t-on, au contraire, une circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 juillet 1894, on voit apparaître entre ces deux termes une juste distinction philologique. « Les marins étrangers, dit ce document, ne faisant dans nos ports qu'un court *séjour* pour le déchargement et le chargement de leurs navires, ne sauraient être considérés comme y *résidant* ».

Ce que le ministre dit des marins peut s'appliquer à toute une catégorie d'étrangers, notamment aux voituriers, employés des postes et des chemins de fer, etc., qui circulent régulièrement d'un côté à l'autre de la frontière.

III. — Légalisation du certificat d'immatriculation.

Le certificat doit-il être légalisé ? Cette formalité n'étant pas prescrite par le texte, on pourrait à première vue la croire inutile.

En fait, il y aurait lieu de le regretter. Quelle garantie en effet présentera une pièce revêtue d'une signature qui est censée émaner d'un maire ou d'un adjoint quelconque ? Lorsque l'étranger la fera viser, inspirera-t-elle toute confiance à celui qui l'examinera sans posséder aucun contrôle ? Sans doute, dira-t-on, le cachet de la mairie sera apposé au bas du certificat ; mais, outre qu'un cachet de cette nature est très facile à imiter par celui qui cherche à se créer un état civil frauduleux, rien dans la loi ne permet d'exiger cette garantie.

En droit, la question est plus délicate encore. On peut très bien soutenir que, malgré le silence gardé par le législateur, la légalisation est absolument nécessaire. En effet, l'extrait sera délivré dans la forme des expéditions d'actes de l'état civil : ces expéditions, pour faire foi, sont astreintes à la légalisation.

Il est donc rationnel de conclure que le certificat d'immatriculation doit être soumis à la même formalité.

Mais la difficulté n'est pas encore résolue. Il existe deux modes de légalisation, l'un administratif, l'autre judiciaire. Le certificat d'immatriculation étant assimilé aux expéditions d'actes de l'état civil, nous repousserons la légalisation administrative pour admettre la légalisation par les présidents des tribunaux civils ou les juges de paix (Art. 45, Code civil et Loi du 2 mai 1861, art. 1er).

Objectera-t-on que le coût de cette légalisation n'est pas indiqué par les circulaires qui fixent le montant des droits principaux ? L'argument nous toucherait peu. Délivré « dans la forme » des expéditions, le certificat doit en remplir toutes les conditions. La légalisation d'une expédition coûte 0 fr. 25 (Loi du 21 ventôse an VII, art. 14 ; Décret du 24 mai 1854, art. 1er § 10; Loi du 2 mai 1861, art. 3). Il en sera donc de même du certificat.

Quant aux réductions de tarif pour des circonstances exceptionnelles, on ne peut les étendre en dehors des cas expressément indiqués ; elles ne profiteront donc pas à l'étranger qui fera légaliser son certificat.

IV. — Fardeau de la preuve. — Questions préjudicielles.

La preuve de l'extranéité du prévenu incombe en principe au ministère public, qui doit établir à l'appui de la poursuite les éléments constitutifs du délit. Néanmoins, en fait, suivant les évolutions que peut subir la procédure, il arrive le plus fréquemment que le prévenu est obligé d'établir la qualité de français qu'il revendique pour sa défense. Par exemple, le ministère public produit un arrêté d'expulsion, ou encore le texte même d'une déclaration tardivement faite par le prévenu qui s'est fait passer, avec pièces à l'appui, pour un étranger. Si cet individu prétend être français et, comme tel, ne pouvoir être l'objet d'un arrêté d'expulsion ; s'il affirme avoir pris faussement la qualité d'étranger et ne pouvoir être poursuivi pour le retard d'une déclaration à laquelle il n'était pas tenu, il deviendra demandeur en exception, et c'est à lui qu'incombera la preuve.

Si la question préjudicielle de nationalité vient à être soulevée, quel sera le tribunal compétent pour connaître de l'incidnet?

Nous trouvons-nous dans le cas de l'article 3, rien de plus simple. La juridiction correctionnelle était et reste saisie ; le juge de l'action est le juge de l'exception ; c'est donc cette juridiction qui tranchera elle-même la difficulté. La jurisprudence et la doctrine sont depuis longtemps fixées sur ce point (Cassation, 11 juillet 1850, D. P. 50.5.212 et 213 ; — 14 octobre 1853, D. P. 53.5.99 ; — 9 janvier 1854, D. P. 54.1.185 ; — 9 mai 1855, D. P. 55. 1.228 ; — 19 mars 1856, D. P. 56.1.123 ; — 10 mars 1858, D. P. 58. 1.313 ; — 7 août 1891, D. P. 92.1.197 ; — 19 décembre 1891, D. P. 93.1.329 ; — 18 avril 1893, *Pand. franç.*, 93.1.440 ; — 17 mai 1893, *Pand. franç.*, 93.7.74. — Cour de Lyon, 2 avril 1890, D. P. 90. 2.262. — Cour de Paris, 29 juin 1893, D. P. 94. 2. 361. — Weiss, *Traité théor. et prat. de droit intern. privé*, tome I, p. 698. — Vincent, *Nationalité*, nº 215. — Rouard de Card, *La nationalité française*, p. 277. — Féraud-Giraud, *Code de la séparation des pouvoirs*, tome I, p. 350).

Tout autre sera la solution, lorsque la question préjudicielle se présentera à l'occasion d'une poursuite basée sur l'article 2 de la loi de 1893 (ou sur le décret de 1888). Dans ce cas en effet, l'affaire principale est de la compétence du tribunal de simple police. En principe, les questions d'état, — et la nationalité est une de ces questions, — ne peuvent être tranchées par les tribunaux d'exception. Pour ne prendre nos exemples que parmi les affaires de la compétence des juges de paix, citons l'article 102 § 3 du Code forestier, et surtout l'article 32 du décret organique du 2 février 1852 qui se rapproche singulièrement de notre cas ; il prévoit, à propos de la confection des listes électorales, la survenance des questions de nationalité : « Si la demande portée devant lui (le juge de paix) implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents ».

La netteté de ces termes paraît bien repousser toute distinction. Néanmoins la jurisprudence, approuvée d'ailleurs par les auteurs, admet sur ce point l'existence d'une question de fait absolument arbitraire, qu'expliquent seules des considérations

pratiques de simplification des procédures. Si la contestation est *sérieuse*, ce sont les termes employés par les arrêts, si elle est établie sur « la portée juridique des faits », « sur la valeur des documents », le juge de paix devra surseoir. Sinon, l'incident a-t-il pu être apprécié facilement, le juge de paix statuera définitivement (Cassation, 15 avril 1878, D. P. 78.1.245; — 26 mars 1879, D. P. 79.1.203; — 19 avril 1880, D. P. 80.1.154; — 4 mai 1880, D. P. 81.1.128; — 4 mai 1881, D. P. 81.1.486; — 10 mai 1881, D. P. 81.1.485; — 24 avril 1882, D. P. 83.5.196; — 17 avril 1883, D. P. 84.5.188; — 22 avril 1890, D. P. 92.1. 56; — 30 avril 1890, D. P. 92.1.363; — 12 avril 1892, D. P. 93.1.126; — 29 mars 1893, D. P. 93.1.568; — 13 avril 1893, D. P. 93.1.553; — 28 juin 1893, D. P. 94.1.179. — Dans le même sens : Greffier, *De la révison des listes électorales*, 4e édition, nos 395 et suivants). « Cette distinction entre les contestations sérieuses et celles qui ne le sont pas, dit M. Hérold (*Droit électoral*, n° 15), laisse une certaine prise à l'arbitraire, alors que la qualité de contestation sérieuse ne dépend d'aucune circonstance déterminée et ne peut se reconnaître à aucun signe légal. Cependant, il y aurait peut-être plus d'inconvénient encore à la repousser. Il faut se borner à recommander au juge, quel qu'il soit, la prudence et l'impartialité ».

Il est tout particulièrement délicat d'apprécier si une contestation est sérieuse ou non ; chacun apportera nécessairement dans la solution ses impressions personnelles, s'il faut s'incliner devant l'unanimité des décisions de la Cour suprême, on est bien obligé, en pareille matière, de s'en rapporter, avec Hérold, à la prudence et à l'impartialité du juge.

V. — Législation antérieure maintenue en vigueur. — Sa combinaison avec la loi du 8 août 1893.

Après avoir reproduit dans le recueil de Sirey (95.2.20) un jugement du tribunal de Chambéry du 8 janvier 1894, le commentateur fait les réflexions suivantes :

« Le jugement ci-dessus rapporté n'a pas examiné si, à défaut de la loi du 8 août 1893, il n'y avait pas lieu d'appliquer à la femme étrangère venant établir sa résidence en France sans y exercer aucune profession, commerce ou industrie, les dispo-

sitions du décret du 2 octobre 1888, lequel imposait, dans des termes plus généraux que la loi du 8 août 1893 et sous la sanction de peines de police, à tout étranger non admis à domicile, qui se proposera d'établir sa résidence en France », une déclaration à la mairie de sa résidence dans les quinze jours de son arrivée. La loi du 8 août 1893 a-t-elle abrogé le décret du 2 octobre 1888 ? Aucune de ses dispositions n'en prononce l'abrogation ; toutefois l'objet de la loi de 1893 étant le même que celui du décret du 2 octobre 1888, dont elle reproduit les dispositions les plus essentielles (l'obligation de la déclaration à l'arrivée en France, l'obligation d'une nouvelle démarche à la mairie en cas de changement de résidence), en en aggravant même les prescriptions, par la substitution, d'une part, d'un délai de huit jours au délai de quinze jours accordé pour la déclaration à l'arrivée en France, et, d'autre part, des peines de police correctionnelle aux peines de simple police édictées par le décret de 1888, on est porté à conclure que la loi du 8 août 1893 a implicitement abrogé le décret du 2 octobre 1888 ».

Nous ferons remarquer que le tribunal de Chambéry était appelé à statuer sur une poursuite ayant pour base la loi de 1893, et qu'il n'avait pas à se préoccuper de l'application du décret de 1888. Encore moins pouvait-il se prononcer sur l'abrogation de ce dernier par la loi de 1893.

Quant au fond même de la difficulté, nous ne pensons pas qu'on puisse admettre l'abrogation. Ainsi que le reconnaît l'arrêtiste, « elle n'est prononcée par aucune des dispositions de 1893 ». D'autre part, l'abrogation tacite ne peut résulter que de l'impossibilité de concilier les dispositions nouvelles avec celles qui les ont précédées. Or, telle n'est pas la situation, car le décret de 1888 et la loi de 1893 s'appliquent à deux catégories d'étrangers parfaitement distinctes et déterminées : d'une part ceux qui n'exercent pas de profession, de l'autre, ceux qui viennent en France pour en exercer une.

A cette argumentation directe nous ajouterons un argument d'analogie qui a bien sa valeur. Le décret du 7 février 1894 déclare exécutoire en Algérie la loi de 1893. Il ajoute : « Sont néanmoins maintenues toutes celles des dispositions du décret du 21 juin 1890 qui ne sont pas contraires à ladite loi. » Le décret du 21 juin 1890 étant analogue, pour l'Algérie, à celui du 2 octobre 1888 pour la France, et le décret du 7 février 1894 n'é-

tant qu'une reproduction fidèle de la loi de 1893, on ne comprendrait pas que le législateur eût expressément déclaré la non abrogation des textes antérieurs applicables à l'Algérie, alors que, pour la métropole, il aurait procédé en sens diamétralement opposé, et par une simple abrogation tacite.

Nous devons donc considérer la loi de 1849 et le décret de 1888 comme toujours en vigueur, et nous appuyons au surplus notre opinion sur la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 1893, sur une décision du préfet de Police de septembre 1893, et sur l'enseignement de M. Weiss.

Il faut donc maintenant chercher à combiner les effets des diverses prescriptions antérieures avec notre loi de 1893.

Le décret de 1888 reste applicable, comme nous venons de le faire ressortir, aux étrangers qui résident en France sans y exercer « de profession, de commerce ni d'industrie ». Devait-il être relevé contre la femme mariée que le tribunal de Chambéry faisait échapper aux prescriptions de la loi de 1893, et au sujet de laquelle l'arrêtiste de Sirey posa la question reproduite plus haut?

C'est là, pensons-nous, absolument une question de fait et d'appréciation, dont la solution dépend des circonstances de la cause. Les membres de la famille de l'étranger (femmes, enfants, etc...) nous paraissent devoir, la plupart du temps, échapper à l'application du décret de 1888, et nous les assimilerions assez volontiers aux étrangers visés par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1893 (D. P. 94.1.85). En effet, leur arrivée en France n'est, le plus souvent, le fait ni de leur volonté ni de leur choix ou préférence ; mais ils ont dû suivre le mari, père, tuteur, etc... sous l'autorité et dans l'indépendance duquel ils se trouvent.

Sans doute, au point de vue du recensement des étrangers fixés chez nous, cette interprétation présente certains inconvénients d'ordre administratif : en différents passages nous avons fait ressortir combien la déclaration prescrite par la loi de 1893 est peu explicite, en comparaison de celle exigée par le décret de 1888. Mais les lacunes dans cet ordre d'idées ne peuvent avoir la moindre influence sur la solution d'une question purement juridique. Au surplus, l'administration obtiendra les renseigne-

ments qu'elle a intérêt à posséder, au moyen du questionnaire auquel devra répondre l'étranger pour justifier de son identité en faisant sa déclaration en conformité de la loi de 1893.

L'individu qui aura fait la déclaration de résidence dans les termes de ce décret sera-t-il tenu d'en faire une nouvelle, s'il veut entreprendre une profession? Les circulaires de l'Intérieur des 2 septembre et 24 octobre 1893 le prescrivent, et, cependant bien que l'étranger passe d'une catégorie dans une autre, elles recommandent de ne pas établir de nouvelle fiche individuelle relatant cette déclaration. M. Surville, p. 56 conclut également pour l'affirmative.

Un jugement du tribunal d'Orthez du 27 février 1894 répond, au contraire, par la négative : « Attendu que le prévenu, sujet espagnol, est poursuivi pour n'avoir pas fait, à la mairie de Salies, la déclaration de résidence prescrite par la loi du 8 août 1893 concernant le séjour des étrangers en France et qui n'est applicable en fait que depuis le 1er décembre dernier ; — mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier et notamment d'une lettre du commissaire de police à Salies, en date du 26 janvier 1894, qu'Ornat, qui était ouvrier terrassier, a déjà fait, le 2 février 1889, à la mairie de cette ville, la déclaration de résidence prescrite par le décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France ; qu'il est constant que depuis cette époque le prévenu a demeuré à Salies et n'a jamais changé de résidence ; qu'il est marié dans cette ville et père de quatre enfants ; — qu'à la vérité, les obligations imposées aux étrangers par la loi du 8 août 1893 ne forment pas double emploi avec celles qui résultent du décret du 2 octobre 1888 ; mais attendu qu'il est à remarquer que la loi du 8 août 1893 ne vise que l'étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, etc... ; — qu'il résulte des renseignements joints au dossier qu'Ornat est domicilié à Salies depuis une quinzaine d'années ; qu'il n'a pas exercé, depuis, une profession distincte de celle qu'il avait lors de sa première déclaration ; qu'il en résulte que les textes invoqués contre lui ne lui sont pas applicables ; qu'en effet les lois pénales sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par voie d'interpréta-

tion » (*Journ. droit intern. privé*, 1894, p. 548. D. P. 95.2.58. — *La Loi*, 5 avril 1894).

La question de principe est nettement tranchée ; malheureusement pour le prévenu, il ne pouvait bénéficier de la solution admise par le Tribunal, car il se trouvait dans une situation spéciale et transitoire réglée par l'article 5 de la loi de 1893 ; c'est ce que les juges semblent avoir perdu de vue. A très juste titre, la Cour de Pau, sans consacrer une interprétation contraire, a infirmé le jugement, par arrêt du 21 avril 1894 : « Attendu que la loi du 8 août 1893 est indistinctement applicable à tous les étrangers résidant ou non en France antérieurement à la promulgation de la loi, et vise même les étrangers ayant fait la déclaration de résidence prescrite par le décret du 2 octobre 1888, ce qui ne peut faire de doute en présence de l'article 5 de la loi nouvelle » (D. P. 95.2.58. S. 94.2.160).

Revenons donc à l'espèce qui nous occupe et à l'étranger simple résidant ayant fait la déclaration du décret, et entreprenant une profession après un séjour plus ou moins prolongé. Quel sera pour lui le point de départ du délai dans lequel il devra se faire inscrire? Et que risquerait-il en négligeant de faire une seconde déclaration? Une poursuite contre lui ne nous semble pas pouvoir aboutir. En effet, une circulaire administrative ne peut servir de base directe à une condamnation. Comme l'a indiqué très juridiquement le tribunal d'Orthez, un juge correctionnel ne pourrait prononcer contre un étranger qui serait dans cette situation, la pénalité prévue par l'article 3 de la loi de 1893, pour n'avoir pas requis dans la *huitaine de son arrivée* son immatriculation dans une catégorie à laquelle il n'appartenait pas.

M. Surville reconnaît que cette solution est rationnelle, mais ne croit pas qu'elle satisfasse à la *lettre* de la loi. S'il avait écrit : l'*intention*, nous serions parfaitement d'accord avec lui, mais nous recherchons s'il y a *obligation*, et par suite *sanction* : la sanction ne peut se trouver que dans le texte exprès, dans la lettre de la loi ; or, dans l'espèce, l'étranger y échapperait indubitablement ; donc, il n'y a pas d'obligation.

D'ailleurs, le but réellement poursuivi est atteint en fait ; nous laissons absolument de côté la question des droits minimes de

l'extrait d'immatriculation, qui ne peut devenir un élément de décision, et nous nous attachons uniquement au désir formel de la loi : l'inscription de tous les étrangers qui habitent la France et la justification par ceux-ci d'une identité d'après laquelle leurs antécédents puissent être vérifiés, afin que les indignes soient expulsés. Or les renseignements exigés par le décret de 1888 sont bien plus complets que ceux demandés par la loi de 1893.

Il n'y a guère lieu de craindre que, dans le but d'éviter les droits d'extrait, un étranger fasse une déclaration frauduleuse de simple résidence avec l'intention réelle d'exercer ultérieurement une profession. La seule raison sérieuse qu'il pourrait avoir pour agir ainsi serait de prolonger les délais de déclaration (quinze jours pour le décret de 1888 — huit jours pour la loi de 1893), et de s'assurer un séjour légal et régulier en attendant qu'il ait réussi à trouver un emploi.

Au surplus, en se faisant inscrire à la mairie, par application du décret, cet étranger aura indiqué formellement la profession qu'il a en réalité. mais qu'il ne peut exercer, faute d'embauchage, tandis que la loi de 1893 n'exige pas l'énonciation de cette profession. Il n'y aura donc dans la déclaration par lui faite aucune réticence ni supercherie.

Pour achever, supposons le cas inverse : un étranger qui abandonne sa profession sans quitter sa résidence en France, sera-t-il obligé, s'il a satisfait à la loi de 1893 lors de son arrivée, de passer une seconde déclaration en conformité du décret de 1888 ? Nous ne croyons pas l'affirmation soutenable : pourquoi le serait-elle dans l'autre hypothèse ?

Quant à la combinaison de la loi de 1893 avec celle de 1849, la question ne se pose même pas. Le paragraphe 3 de l'article 3 de notre loi de 1893, n'est en somme qu'une simple réédition de l'ancien article 8.

Telle est également l'opinion de M. Jean (*Bulletin commentaire des lois nouvelles*, 1894, p. 150) : « Cette disposition, dit-il, est une répétition parfaitement inutile de l'article de la loi du 3 décembre 1849 ».

ART. 72.

DES CONFLITS POSITIFS D'ATTRIBUTION

DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

Par Eugène MARTIN
Docteur en droit; substitut du procureur général à Besançon.

1. — Un conflit, en langage juridique, est une lutte de compétence (1). Si cette lutte se produit entre deux tribunaux de même ordre, il y a conflit de *juridiction*. Si la lutte s'élève entre deux tribunaux d'ordres différents, il y a conflit d'*attribution*.

Conflit positif, s'ils veulent statuer l'un et l'autre ;

Négatif : s'ils se reconnaissent l'un et l'autre incompétents.

En cas de *conflit positif d'attribution* entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, la loi, en outre des exceptions d'incompétence prévues par le Code de procédure civile, a donné à l'administration le moyen d'empêcher l'autorité judiciaire de statuer, sous la condition de faire juger sa prétention.

A l'aide de l'*arrêté de conflit*, l'autorité administrative revendique pour elle-même la connaissance du litige.

2. — Le juge d'instruction est soumis quant à l'application du principe de la séparation des pouvoirs à des règles spéciales, qui ne sont pas les mêmes en matières criminelle et correctionnelle, et qui sont édictées par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

Conflits en matière criminelle.

3. — Deux hypothèses peuvent se présenter en cas de crime commis par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Le juge sera saisi par les réquisitions du ministère public, ou par la plainte de la partie lésée se constituant partie civile.

Si l'instruction est requise par le ministère public, la juridiction ordinaire demeure saisie : le conflit, dans ce cas, n'est pas

(1) Ducroq, *Droit admin.*, I, n° 652.

même recevable. Aucune difficulté ne peut s'élever sur ce point; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord.

La question est plus délicate lorsque le juge d'instruction est saisi par une plainte de la partie civile.

4. — Une première question se pose : le conflit est-il recevable devant le juge d'instruction ?

5. — Une opinion soutient la négative (1).

Il est impossible d'adapter à l'ordonnance du juge d'instruction la procédure ordinaire édictée en matière de conflit par l'ordonnance de 1828.

La seule voie de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction est l'opposition devant la Chambre des mises en accusation. Cette opposition doit être formée par le Procureur de la République dans les 24 heures de l'ordonnance, et par le Procureur général dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance (article 135, procédure criminelle).

Or, les articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1828 donnent aux préfets un délai de quinze jours pour élever le conflit, après l'expiration d'un premier délai de cinq jours pendant lequel le Procureur de la République doit adresser au préfet copie de ses conclusions et du jugement. Ces articles supposent évidemment une décision susceptible d'appel pendant un laps de temps supérieur aux délais qu'ils édictent. Si donc le conflit pouvait être recevable en matière pénale, il pourrait être formé longtemps après que l'ordonnance du juge d'instruction serait à l'abri de tout recours.

Le tribunal des conflits a décidé que le conflit pourrait s'élever sur une décision du président du tribunal jugeant en référé (2), par ce motif que le président jugeant en référé exerce la juridiction du tribunal dont l'autorité lui est déléguée par la loi, et parce que rien ne s'oppose à ce que les formes prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828 ne soient observées devant le juge des référés.

Mais en matière correctionnelle ou criminelle, et spécialement quand les fonctions de juge d'instruction sont remplies

(1) Voir ; *J. du Palais*, t. XVII, p. 570. Partie administrative.
(2) 11 janvier 1873 ; D. 73.3.1 ; — Conseil d'Etat, 22 janvier 1867 ; D. 67.3.25.

par le premier président, en vertu de l'article 484 du Code d'instruction criminelle ; l'on ne peut soutenir que le juge d'instruction exerce la juridiction du Tribunal ou de la Cour.

6. — Une seconde opinion enseigne, avec raison, que le conflit peut être soulevé devant les juridictions d'instruction.

Vainement, déclare M. Jozon (1), prétend-on, que l'on ne peut soulever le conflit parce qu'il serait difficile d'adopter à l'ordonnance la procédure ordinaire des conflits. Il est des cas, non prévus spécialement par l'ordonnance de 1828 dans lesquels, le conflit peut être élevé, quoiqu'il soit impossible d'observer les formes indiquées. Duvergier cite le cas où le conflit serait élevé dans une instance portée devant un juge de paix ou devant un tribunal de commerce.

Ce même auteur (*Collection des lois*, 1828, 2e édit., p. 142, note), dit qu'il suffit que le préfet observe, dans le cas où les formalités édictées ne sont pas toutes possibles, celles qui sont applicables. Le vœu de l'ordonnance est simplement que, désormais, l'autorité judiciaire ne soit plus brutalement dessaisie par un arrêté de conflit aussi impérieux qu'inattendu, et que, préalablement, les tribunaux soient mis à même de juger la question de compétence.

La jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, et du tribunal des conflits n'est pas en contradiction avec cette théorie.

En 1846, le Conseil d'Etat par arrêt du 16 juillet (2), statuait que le conflit ne pouvait être élevé en simple police. Le commissaire du Gouvernement motivait ainsi ses conclusions conformes à la décision intervenue.

L'absence du ministère public rend inexécutables les dispositions des articles 6, 7, de l'ordonnance de 1828, lorsque le conflit s'élève devant les tribunaux de commerce et de paix. Devant les tribunaux de police, il existe bien, à la rigueur, un ministère public, mais c'est là un ministère public incomplet, qui ne remplit pas les conditions voulues par les articles 6, 7, de l'ordonnance.

De plus les contraventions de simple police offrent peu d'im-

(1) J. Palais, *loc. cit.*
(2) D. 47.3.49.

portance ; pour celles présentant une importance plus grande le conflit pourra être élevé en appel.

Cette double circonstance ne saurait être invoquée devant les juridictions d'instruction.

Les principes qui ont déterminé le Conseil d'État et le tribunal des conflits à admettre la validité du conflit en matière de référés ne s'opposent nullement à la recevabilité du conflit devant le juge d'instruction.

La juridiction administrative a, sur la question du référé, suivi l'avis du comité de législation en date du 3 mai 1844 (1).

« Il n'existe, dit cet avis, aucun obstacle à ce que le conflit soit élevé en référé. Le président d'un tribunal de première instance, jugeant en référé, n'exerce pas une juridiction exceptionnelle, il exerce la juridiction ordinaire du tribunal dont l'autorité lui a été déléguée en cas d'urgence et pour l'exécution des titres parés. Dès lors, l'Administration, quand elle est citée en référé, se trouve devant la juridiction où le préfet est autorisé à élever le conflit.

Rien ne s'oppose à ce que le ministère public assiste au référé.

Le préfet devra, comme il le ferait devant un tribunal de première instance, adresser son déclinatoire au procureur du roi. Le président statuera sur le déclinatoire et ordonnera lui-même, après l'arrêté du conflit, qu'il soit sursis à l'exécution.

Les délais de l'ordonnance du 1er juin 1828, introduits dans l'intérêt des justiciables, comme maximum du temps laissé à l'Administration pour revendiquer les questions qui lui paraissent de sa compétence, ne font pas obstacle à ce que le déclinatoire soit présenté et l'arrêté du conflit déposé au greffe le même jour, ni à ce que le préfet prenne connaissance de l'ordonnance sur minute. Le préfet devra, conclut l'avis, suivre les formes ordinaires, en renonçant toutefois à tous les délais incompatibles avec la célérité des référés ».

En appliquant ces principes devant le juge d'instruction, le préfet adressera un déclinatoire au Procureur de la Républi-

(1) D. 73. 3. 1.

que qui transmettra ses réquisitions au juge d'instruction, lequel statuera sur le déclinatoire par voie d'ordonnance.

L'autorité administrative pourra prendre connaissance de l'ordonnance déposée au greffe, et élever le conflit soit dans les 24 heures, soit dans les 10 jours suivant que le Procureur général formera ou non opposition à l'ordonnance du juge d'instruction.

Le Tribunal des conflits a admis la recevabilité du conflit (1).

Ce premier point établi, une nouvelle question se pose.

7. — L'autorité administrative peut-elle élever le conflit en matière criminelle ?

Deux systèmes ont été produits.

Ier système.

8. — Le système qui permet d'élever le conflit devant le juge criminel, amène à des résultats si excessifs qu'ils suffisent à démontrer le vice de cette opinion.

Les décisions du Tribunal des conflits qui ont dessaisi le juge civil du droit de connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre des fonctionnaires à raison d'actes qualifiés administratifs, laissent un juge à la partie qui se prétend lésée.

Si, au contraire, un arrêté de conflit peut enlever à la juridiction criminelle la connaissance des crimes imputés aux agents administratifs, l'impunité de ces agents est assurée puisque la juridiction administrative est incompétente pour juger et punir des criminels.

Aucun doute n'est possible en présence des termes de l'article 1 de l'ordonnance de 1828.

D'après le tribunal des conflits, la matière cesse d'être criminelle, au sens de l'ordonnance, quand le juge d'instruction n'est pas saisi par le ministère public : le magistrat n'est plus saisi que d'une action civile ; et une telle action ne doit pas être soustraite au principe de la séparation des pouvoirs.

(1) 22 décembre 1880 ; D. 81.3.20.

Les adversaires du second système (1) pensent que cet argument contient deux erreurs.

En supposant qu'une action civile soit seule engagée dans l'espèce, on ne saurait considérer le juge d'instruction comme formant une juridiction devant laquelle elle serait portée. Il n'a pas compétence pour en connaître, il n'a pas à s'en occuper.

Mais l'affaire ne porte pas exclusivement sur une action civile(2). Le juge d'instruction doit informer sur le crime ; déclarer qu'il n'y a pas lieu de suivre, ou renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation, mais jamais le juge d'instruction ne peut connaître d'une action en dommages-intérêts (3).

IIe système.

9. — La question s'est présentée pour la première fois en 1880 devant le Tribunal des conflits, qui s'est prononcé en faveur de la validité du conflit (4).

L'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, en interdisant à l'autorité administrative d'élever le conflit en matière criminelle a eu pour but d'assurer le libre exercice de l'action publique devant la juridiction criminelle et la compétence exclusive de cette juridiction pour statuer sur ladite action. Mais ce texte n'a pas eu pour but de soustraire à l'application du principe de la séparation des pouvoirs l'action civile formée par la partie qui se prétend lésée, quelle que soit la juridiction devant laquelle cette action soit portée.

Le sens de l'article 1er de l'ordonnance disposant qu'à l'avenir le conflit d'attribution ne sera jamais élevé en matière criminelle ne peut se comprendre qu'historiquement. Le conflit n'a pour but que la revendication, en faveur de l'autorité administrative, de la connaissance d'une question à tort sou-

(1) *Revue Crit.*, 81, p. 185, notes ; — Dal., 81.1.235 ; 81. 3. 17.

(2) Angers, 21 septembre 1880. D., 81.1.235, note.

(3) Maugin, *Act. Publ.* (*Ed. Sorel*) *II*, no 440 ; — Faustin Helie, *Instr. crim.* 2e édit., t. V, no 2295.

(4) *Conflits*, 22 décembre 1880 ; D. 81.3.17.

mise à l'autorité judiciaire. Or la répression des crimes n'a jamais été déférée à l'autorité administrative.

Les mots *à l'avenir* par lesquels débute l'article 1er démontrent que les auteurs de l'ordonnance voulaient prévenir le retour d'abus qui avaient existé dans le passé. L'administration antérieurement à l'ordonnance de 1828, se prétendait juge de certains faits délictueux qu'elle voulait qualifier et punir. Pour faire respecter sa prétendue compétence, elle usait du conflit.

Tous les auteurs ont fait cette remarque : c'est l'action criminelle que les rédacteurs de l'ordonnance ont eu en vue.

La lecture de l'article 2 prouve que les rédacteurs de l'ordonnance se sont préoccupés de l'action publique, de la répression des infractions pénales.

Dans une poursuite criminelle, il peut y avoir deux actions : l'action publique et l'action civile ; deux actions qui ne se proposent pas le même but : l'objet de l'une est l'application des peines : l'objet de l'autre est la réparation du dommage causé par le délit. Elles sont instituées pour protéger des intérêts divers. Elles ne sont pas de même nature.

La doctrine accorde à l'autorité administrative le droit d'élever le conflit sur l'action civile devant la juridiction criminelle et correctionnelle, et décide que les restrictions des articles 1, 2, de l'ordonnance de 1828 ne concernent que l'action criminelle et correctionnelle, mais qu'elles ne régissent pas l'action civile, intentée principalement devant le Tribunal, ou jointe à la poursuite criminelle ou correctionnelle (1).

Il est exact que d'après un certain nombre d'auteurs (2), toute personne lésée par un crime ou par un délit peut, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle en porter plainte, et se constituer, dans la plainte, partie civile devant le juge d'instruction. Ce magistrat est obligé de communiquer cette plainte au Procureur de la République, qui formule les réquisitions qu'il juge convenables.

(1) Reverchon, *Conflits*, p. 36 ; — Ducrocq, *Dr. adm.*, I, p. 703 ; — Laferrière, *Jurid. adm.*, I, p. 575.

(2) Garraud, *Précis*, n° 714 ; — F.-Hélie, *I. cr.*, I, n° 519 ; — Ortolan, II, n° 2191 ; — Guillot, *Nouveau Code I. cr.*, p. 66.



Quelles que soient les réquisitions, qu'elles tendent à une information, ou à ne donner aucune suite à la plainte, le juge d'instruction est définitivement saisi de l'action publique, et doit commencer l'information.

Mais cette doctrine souffre deux exceptions :

1° Le procureur général a seul qualité pour poursuivre devant les juridictions correctionnelles et criminelles les officiers de police judiciaire, et les personnes désignées dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 (1). En l'absence de poursuites intentées par le procureur général, la constitution de la partie civile ne met pas en mouvement l'action publique, il n'y a qu'une action civile portée devant la juridiction criminelle.

2° L'action civile incompétemment portée devant l'autorité judiciaire ne peut pas avoir pour effet d'engager l'action publique (2).

10. — Dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis, le juge d'instruction devra se renfermer dans les limites de sa compétence. La question à résoudre sera celle de savoir ce qu'il faudra entendre par un acte administratif.

11. — La doctrine et la jurisprudence ont circonscrit exactement la portée de ces expressions : « *acte administratif* » ; on peut le définir : « *celui d'un fonctionnaire de l'ordre administratif agissant dans l'exercice régulier de ses attributions, et comme représentant de l'autorité publique* » (3).

Les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître de l'acte administratif ainsi défini.

Si, au contraire, l'acte qui a porté atteinte aux droits de propriété ou de liberté individuelle a été fait par le fonctionnaire dans une matière que la loi n'a pas remise entre ses mains, cet acte n'a pas le caractère administratif (4).

Dans des conclusions présentées le 24 novembre 1877 (5) devant le tribunal des conflits, M. David, commissaire du gou-

(1) Voir, note : D. 81.1.385 ; *Pal.*, 83.1.421.

(2) Cass., 20 août 1847, D. 47.1.302 ; — 14 février 1852, D. 52.4.12.

(3) Glasson, *Rev. critiq.*, 81, p. 509.

(4) Dareste, *Jurid. adm.*, p. 204 et s.; — Aucoc, *Conférences*, 2e édit., I, p. 670 ;—Ducrocq, *Dr. adm.*, 5e éd., 1, p. 648 ;— Blanche, D. 76.1. 291, note.

(5) D. 78.3.17 ;

vernement donnait à cette distinction une précision remarquable : « Si un administrateur usurpe un pouvoir qui ne lui appartient en aucune façon pour statuer sur une matière sur un objet qui est absolument étranger à ses attributions, ce fait constitue un fait qui lui est personnel, que l'autorité judiciaire peut librement apprécier ; et la raison en est simple, c'est que ce fait peut avoir l'apparence d'un acte administratif en raison de son origine : il n'en a pas la réalité qui dépend non seulement de l'origine de l'acte mais encore de son objet, il n'est pas un acte d'administration, parce qu'il ne porte pas sur un objet d'administration (1) ».

L'acte administratif s'oppose donc au fait personnel de l'administrateur. Les Tribunaux civils incompétents pour connaître de l'acte administratif, sont compétents pour connaître du fait personnel du fonctionnaire, parce qu'alors la règle de la séparation des pouvoirs n'est plus en jeu.

M. Laferrière (2) a indiqué un *critérium* permettant de distinguer les actes administratifs, des faits personnels :

« Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'Etat plus ou moins sujet à l'erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l'acte reste administratif, et ne peut être déféré aux Tribunaux. Si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction : et l'acte, perdant son caractère administratif, ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire »

Le même auteur (3) compare la faute personnelle d'un agent administratif aux faits de dol ou de fraude qui entraînent la prise à partie des magistrats de l'ordre judiciaire. De même qu'un juge dont la sentence est cassée pour excès de pouvoir ne tombe pas sous le coup de la prise à partie : de même l'ad-

(1) Conflits, 12 janvier 78, D. 78.3.17 ;—Cass., 10 décembre 1879 ; D. 80.1.35 ; — Conflits., 15 février 1890, Journal *La loi* du 2 avril 1890.

(2) D. 78.3.13.. — Cfer : Cass., 25 mars 1884 ; D. 84.1.326; — Conflits, 5 juin 1886 ; 31 juillet 1886 ; D. 87.3.115.

(3) *Jurid. admin.*, I, p. 597.

ministrateur dont la décision est annulée par le Conseil d'Etat n'encourt pas de plein droit une responsabilité personnelle. La responsabilité civile ne s'ajoute à la responsabilité administrative, que si l'illégalité, censurée par le Conseil d'Etat constitue en même temps une faute personnelle de l'agent.

L'arrêtiste du *Journal du Palais* (1) déduit, de ces principes, les conséquences suivantes :

Aucune difficulté ne peut se présenter :

1° Si l'on se trouve en présence d'un texte qui confère au fonctionnaire le droit de faire l'acte qu'il accomplit. L'acte est administratif : Cass., 9 décembre 1880 ; *Pal.*, 81.1.660 ; — 26 janvier 1881 ; *Pal.*, 81.1.748.

2° Si l'acte des fonctionnaires constitue une infraction pénale : l'acte est un fait personnel : Note sous Cass., 10 décembre 1879 ; *Pal.*, 80.616 ; Sir., 80.1.265.

3° Si un texte formel défend au fonctionnaire de faire cet acte, sans que d'ailleurs cet acte constitue une infraction pénale : L'acte est encore un fait personnel.

4° Si l'acte, sans être interdit par un texte formel est, sans contestation, en dehors des attributions du fonctionnaire, il y a aussi fait personnel.

Quid, si un fonctionnaire accomplit comme tel, un acte sur la légalité duquel il y a doute ?

L'erreur sur un point de droit controversé ou controversable ne constitue pas le fonctionnaire en faute. Le fonctionnaire a excédé ses attributions : il appartient à l'autorité administrative seule d'examiner la légalité de cet acte (2).

12. — Aux termes de l'article 237 du Code pénal, il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups ont été ordonnés par la loi et commandés par l'autorité publique. Le principe dont l'article 327 fait l'application doit être généralisé (3).

Si donc un prévenu invoque un fait justificatif, le juge d'ins-

(1) P., 81.1.984.
(2) Laferrière, *eod.*, I, p. 597.
(3) Garraud, *Dr. pénal*, I, n° 249.

truction aura compétence pour l'apprécier et rendre une ordonnance de non-lieu (1).

13. — Si le prévenu se bornait à invoquer un fait d'excuses légales, par exemple, l'excuse déterminée par l'article 114 du Code pénal, le juge d'instruction ne pourrait l'apprécier. L'excuse ne détruit pas la criminalité de l'acte, mais en modifie simplement le caractère : elle n'est pas exclusive des poursuites. La preuve de l'excuse ne peut se faire devant les juridictions d'instruction (2).

14. — D'après certains auteurs (3), le tribunal des conflits n'aurait pas distingué avec une précision suffisante l'acte administratif du fait personnel dans une décision du 22 décembre 1880 (4).

A la suite de la dispersion des membres des congrégations religieuses non autorisées, des plaintes avaient été déposées pour faits de violation de domicile et d'attentat à la liberté individuelle contre les préfets et les commissaires centraux entre les mains des premiers présidents dont un certain nombre s'étaient déclarés compétents. Ces ordonnances furent suivies d'un arrêté de conflit. Le tribunal des conflits confirma le conflit :

Les faits relevés dans les plaintes et qualifiés par elles d'attentats à la liberté individuelle n'étaient autres que les faits constituant l'exercice même de l'arrêté pris par un préfet : le caractère administratif les couvrait, et ne permettait pas à la justice ordinaire d'en connaître. L'autorité judiciaire ne pouvait, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une poursuite dirigée en réalité contre un acte administratif, alors même qu'en apparence, cette poursuite ne visait que la personne du fonctionnaire qui l'avait ordonnée et de celui qui l'avait fait exécuter (5).

(1) Cas., 23 juin 1887 ; *Bull. cr.*, n° 287.
(2) Cass.,Ch. req., 25 mars 1845 ; D. 45.1.137., F.-Hélie, II, n° 542 ; — Dijon, 26 janvier 1881 ; D. 81.1.234, note.
(3) *Rev. crit.*, 81, p. 190.
(4) D. 81, 3, 17 ; S. 82.3.57.
(5) Conflits, 30 juillet 1873, D. 74.3.5 ; — 18 novembre 1874, D. 75.3.75.

Suivant ces auteurs, le tribunal des conflits aurait déplacé la question. Il avait raison de dire que la plainte n'indiquait *aucun fait personnel distinct de ces actes*. Mais là, n'était pas le point de droit à résoudre. Ces actes, qui avaient incontestablement pour but l'exécution des décrets, étaient-ils les moyens légitimes et nécessaires mis à la disposition de l'administration ; ou, les agents de celle-ci avaient-ils commis, à l'occasion d'un acte administratif, mais en dehors de cet acte, un fait personnel susceptible d'engager leur responsabilité ?

Pour être utilement appréciée, cette décision ne doit pas être isolée de celles rendues par la même juridiction les 5, 13, 17, 20 novembre 1880 (1).

Les plaintes au criminel déposées entre les mains des premiers présidents constituaient la seconde partie des instances judiciaires soulevées par les congrégations religieuses non autorisées. Dans la première partie, elles s'étaient adressées aux tribunaux civils en contestant la base légale des décrets du 29 mars.

Par les décisions ci-dessus rappelées, le tribunal des conflits avait dit : « que les préfets, en prenant leurs arrêtés de dissolution, en les faisant exécuter par les commissaires de police, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, avaient agi *dans le cercle* de leurs attributions, comme délégués du pouvoir exécutif, et que les commissaires de police, agents de la police administrative, et placés sous les ordres des préfets, n'avaient fait qu'exécuter les prescriptions des arrêtés, par suite de la délégation spéciale qu'ils avaient reçue.

« Les décrets du 29 mars avaient été rendus par application des lois des 13-19 février 1790, 18 août 1792 ; 18 germinal an X ; et décret du 3 messidor an XII ; ils constituaient *une mesure de police* dont le ministre de l'intérieur était chargé d'assurer l'exécution ».

Le jugement du 22 décembre 1880 a été rendu par les mêmes magistrats que ceux qui avaient siégé au mois de novembre : ils trouvaient dans leurs décisions du mois de novembre les

(1) D. 80.3.121-132.

textes qui donnaient à l'autorité administrative le droit de dissolution, dans les conditions où elle était intervenue.

L'autorité administrative ayant le droit de dissolution, « ce droit emportait le pouvoir de s'introduire dans les couvents, d'assurer la séparation des religieux, et de les expulser : cela était nécessaire pour assurer une dissolution effective (1) ».

15. — La compétence du magistrat instructeur cesserait-elle d'exister si l'acte qui a motivé la poursuite, avait été exécuté sur les ordres directs du Gouvernement, pour l'exécution d'un décret émané du chef de l'Etat, parce que la justice se trouverait ainsi en présence d'un *acte gouvernemental.*

16. — L'on peut classer en deux groupes, enseigne M. Michoud (2), les définitions de l'acte gouvernemental.

17. — Les uns s'attachent, pour déterminer l'acte de gouvernement, *au but* que se propose son auteur.

Ce qui fait l'acte de gouvernement, dit M. Dufour (3), c'est *le but* que se propose son auteur. L'acte qui a pour but de défendre la Société prise en elle-même, ou personnifiée dans le gouvernement contre les ennemis intérieurs ou extérieurs, avoués ou cachés, présents ou à venir, voilà l'acte de gouvernement.

M. le commissaire du gouvernement Gauvain, dans des conclusions présentées, le 1er février 1889 (4), devant le Conseil d'Etat, s'exprimait dans les termes suivants : « L'acte gouvernemental est celui pris dans l'exercice des fonctions gouvernementales. Gouverner, c'est pourvoir aux besoins généraux de la société, veiller aux rapports des pouvoirs publics entre eux, au maintien de nos relations avec les puissances étrangères. C'est encore pourvoir à la sûreté de l'Etat, lorsque cette sûreté est compromise. En cas de péril extrême, quand l'existence même du pays est menacée, on conçoit que toute préoccupation autre que celle de l'intérêt public disparaisse pour un instant. C'est

(1) Note : *Pal.*, 81, p. 1012.
(2) *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, 89, p. 265.
(3) *Droit administr.*, IV, p. 600.
(4) D. 89.3.17.

alors le cas de s'écrier, comme à Rome : *Salus populi suprema lex esto* ».

C'est la théorie de la dictature.

En principe, les tribunaux judiciaires, pas plus que les tribunaux administratifs, n'ont le droit de connaître des difficultés soulevées par les actes de gouvernement. Mais, lorsque l'acte gouvernemental a amené des voies de fait ou d'autres atteintes à la liberté, à la propriété, à l'état civil des citoyens, ceux-ci, n'ont pas, suivant les auteurs définissant l'acte gouvernemental par son but, le droit de saisir la justice ordinaire, s'ils prétendent avoir été l'objet de mesures illégales.

Cette opinion s'appuie sur les autorités suivantes : 1° Dufour, *Droit administratif*, IV, p. 600 ; — 2° Graux, *Les congrégations religieuses devant la loi*, p. 187 ; — Graux, *Revue libérale*, février et mars 1883 ; — 3° Serrigny, *Compétence administrative* ; — 4° Arrêt du Conseil d'Etat, 18 juin 1852, D. 52.3.17 ; — 5° Paris, 29 janvier 1876, D. 76.2.41.

Les deux décisions judiciaires ci-dessus relatées demandent à être analysées.

Le 18 juin 1852, le Conseil d'Etat, statuant comme tribunal des conflits, décida que la justice civile était incompétente pour connaître des décrets de confiscation des biens de la famille d'Orléans, parce que c'était un *acte de gouvernement dont l'exécution et les effets ne pouvaient être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire*.

Sans rappeler l'opposition énergique que la solution qui prévalut alors, rencontra dans le sein du Conseil d'Etat, à laquelle M. Aucoc fait allusion dans une note insérée dans la *Revue critique* (1), il ne faut pas oublier que M. Maigne, commissaire du gouvernement, concluant à l'incompétence du tribunal civil, fondait la légalité des décrets sur « l'étendue exceptionnelle des pouvoirs dont se trouvait alors investi le prince président. A cette époque, il réunissait entre ses mains tous les pouvoirs. Son autorité n'était limitée par aucune autre. Tout ce qu'il a

(1) 1883, p. 270.

fait jusqu'à la réunion des grands corps de l'Etat, il l'a fait dans la plénitude de sa souveraineté.

« *Assurément pour ordonner des mesures aussi considérables des pouvoirs ordinaires eussent été insuffisants* ».

On ne peut invoquer un tel précédent sous un régime constitutionnel normal.

Par arrêt du 29 janvier 1876 (1), la Cour de Paris décidait que l'arrêté par lequel, le ministre de l'intérieur, statuant d'après les ordres du président de la République, le Conseil des ministres entendu, avait prescrit de reconduire immédiatement à la frontière un citoyen, dont la présence pouvait à raison des circonstances, devenir une occasion de trouble, constituait un acte de gouvernement dont la légalité échappait à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Il en était de même des faits d'arrestation et d'expulsion accomplis en exécution de cet arrêté.

Cet arrêt de la Cour de Paris a été déféré à la Cour de cassation. La Chambre des requêtes a admis le pourvoi à la date du 25 mars 1878 à la suite d'un rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, relaté dans la *France judiciaire* (2).

L'autorité attribuée à l'arrêt de la Cour de Paris s'en trouve d'autant diminuée.

18. — Une seconde opinion (3), qui rallie la majorité des auteurs, et qui a été sanctionnée par des arrêts du tribunal des conflits, cherche à classer l'acte gouvernemental d'après sa nature *intrinsèque*. Elle consiste à voir dans l'administration et le gouvernement deux *pouvoirs* distincts, deux *autorités* différentes, bien que ces deux pouvoirs, ces deux autorités soient confiées aux mêmes mains.

Les attributions du pouvoir exécutif, écrit M. Aucoc (4), se rattachent à deux ordres d'idées différentes qu'il importe de bien distinguer, le gouvernement et l'administration. Quand on distingue le gouvernement de l'administration, on entend

(1) D. 76.2.41.
(2) 1888, 1, p. 354.
(3) Note : Dal., 80.3.58 ; — *Rev. crit.*, 81, p. 503 ; 82, p. 21 ; 83, p. 266 ; 88, p. 562 ; 91, p. 133.
(4) Conférences, I, n° 38.

mettre dans une catégorie spéciale la direction des affaires auxquelles on réserve le nom de politiques : c'est-à-dire, les rapports du chef de l'État avec les grands corps de l'État ; la convocation des électeurs pour la nomination des sénateurs et des députés ; la convocation du Parlement ; la clôture de leur session, la dissolution de la Chambre des députés ; le soin d'entretenir les relations diplomatiques avec les puissances étrangères ; la disposition de la force publique ; l'exercice du droit de grâce, la collation des titres de noblesse.

L'administration et le gouvernement constituant deux pouvoirs distincts, agissant dans deux sphères différentes, il résulte que les règles de l'une ne sont pas les règles de l'autre, et par conséquent, les textes qui admettent certains recours à l'égard des actes de l'administration, ne sont pas applicables aux actes de gouvernement.

L'acte gouvernemental, ainsi défini, n'est susceptible d'aucun recours devant les Tribunaux administratifs, ni direct, afin d'annulation, ni indirect à fin d'indemnité, *sauf le droit dont les Tribunaux ne peuvent être dépouillés de garantir l'état civil, la liberté, la propriété des citoyens contre toutes voies de fait qui ne rentrent pas dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels.* (Dareste, *Jurid. adm.*, p. 221 ; — Aucoc, *Conférences*, I, n° 274 ; *Rev. crit.*, 1883, p. 270 ; Ducrocq, *Dr. adm.*, 5° édit., I, n° 194 ; — Reverchon, *Décrets du 22 janvier* 1852, p. 85 ; — Laferrière, *Jurid. adm.*, II, p. 30 et 42 ; — Glasson, *Rev. crit.*, 1881, p. 505).

Ces auteurs ne reconnaissent le caractère gouvernemental qu'aux actes accomplis par l'autorité dans une matière où la loi lui donne un pouvoir discrétionnaire, et la soustrait *expressément* à la juridiction des tribunaux soit administratifs, soit judiciaires.

Le Tribunal des conflits a résolu dans le sens de l'affirmative, la compétence des tribunaux civils pour statuer sur tous les actes faits en dehors de la loi, qui portent atteinte à la liberté et à la propriété des citoyens.

A l'occasion de la saisie de l'*Histoire des Princes de Condé*, M. Aucoc admettait l'incompétence des tribunaux administra-

tifs pour les difficultés nées d'actes gouvernementaux, mais il reconnaissait aux tribunaux judiciaires le pouvoir de statuer sur le droit contesté, et d'examiner la légalité d'un acte gouvernemental, toutes les fois qu'il s'agissait de la liberté, de la propriété, de l'état civil des citoyens. Le Conseil d'État a admis cette théorie dans ses arrêts du 9 mai 1867 (1) et 20 mai 1887 (2).

Le Tribunal des conflits a consacré les mêmes principes.

Quatre décisions du ministre de la guerre rendues à la suite de la loi du 22 juin 1886 avaient rayé des cadres du contrôle de l'armée les membres de la famille d'Orléans et le prince Murat. Les intéressés demandèrent au Conseil d'Etat l'annulation de ces décisions pour excès de pouvoir.

Le ministre soutenait que ces décisions rentraient dans la catégorie des actes de gouvernement :

1° Cette mesure avait été inspirée par une pensée purement politique ;

2° La situation des personnes visées dans la loi de 1886 était toute exceptionnelle.

Le Conseil d'Etat décida que ces décisions constituaient des actes administratifs, susceptibles d'être déférés au conseil (3).

Dans le cours de l'année 1888, le préfet de police fit saisir dans une imprimerie des formes, clichés ou griffes ayant servi à l'impression d'une lettre adressée par le comte de Paris aux maires des communes de France.

Les préfets du Loiret et de la Savoie ordonnèrent la saisie à la poste des lettres mêmes. Les saisies avaient été pratiquées en vertu de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, sur l'ordre du ministre de l'intérieur.

L'autorité administrative soutenait que ces mesures constituaient un acte de haute police et de gouvernement, dont il était interdit aux tribunaux judiciaires de connaître.

Le tribunal des conflits (4) par 3 décisions du 25 mars 1889

(1) D. 67.3.49.
(2) D. 88.3.105.
(3) 20 mai 1887. D. 88.3.106.
(4) D.90.3.66. voir les mêmes principes : C. d'Etat 2 février 1889. D.89.3.17.

annula l'arrêté de conflit. Les préfets agissant en vertu des pouvoirs à eux attribués par l'article 10 du Code d'Instruction criminelle se meuvent dans le cercle des attributions de la police judiciaire. Les mandats qu'ils délivrent, les saisies qu'ils opèrent ou font opérer, ne sont pas des actes administratifs, mais les éléments préliminaires d'une instruction criminelle ou correctionnelle qui ne relèvent que de l'autorité judiciaire. La saisie ne change pas de caractère par ce fait qu'elle est ordonnée par le ministre de l'intérieur dans un but politique, et que la mesure a été approuvée par les Chambres.

Si le Gouvernement a le devoir d'assurer la sécurité de l'Etat et de réprimer toute entreprise tentée contre la République, par les membres des familles ayant régné en France, il n'est investi à cet égard que des pouvoirs que la loi lui donne : le droit de pratiquer discrétionnairement des saisies ne résulte ni de la loi du 22 juin 1886, ni d'autres lois.

Dans la nuit du 27 au 28 juillet 1889, des agents de police avaient arraché, sur l'ordre du sous-préfet de Reims, un certain nombre d'affiches signées d'un sieur Vincent, recommandant la candidature du général Boulanger aux élections départementales.

Le sieur Vincent assigna le sous-préfet et les agents devant le tribunal correctionnel de Reims par application de l'article 17 de la loi du 21 juillet 1881. Le préfet de la Marne produisit un mémoire en déclinatoire fondé sur ce que le sous-préfet et les agents n'avaient fait qu'exécuter ses ordres, et qu'il agissait lui-même d'après les instructions du gouvernement.

Le tribunal correctionnel de Reims se déclara compétent par jugement du 13 novembre 1889.

Le préfet prit un arrêté de conflit qui fut annulé par décision du 15 février 1890 (1) :

« Considérant que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 ne se borne pas à réprimer la lacération d'affiches électorales commises par les particuliers, mais prévoit également le cas où des fonctionnaires se seraient rendus coupables du même fait.

(1) *Pandectes périod.*, 90. IV. 12.

« Considérant que l'acte ainsi interdit aux fonctionnaires par une prohibition formelle de la loi pénale ne saurait, alors même qu'il aurait été accompli sur les ordres du ministre de l'intérieur revêtir le caractère d'un acte administratif, ni d'un acte gouvernemental. »

En résumé, quand un agent du gouvernement sera poursuivi pour un fait exécuté dans ses fonctions, si ce fait constitue un crime, il ne pourra, à raison de sa nature, avoir le caractère d'un acte administratif. Le juge d'instruction pourra en connaître immédiatement, même dans le cas où l'agent prétendrait que le fait à lui imputé, est un acte de sa fonction.

19. — Dans une étude qui paraît avoir épuisé la question, M. Michoud (1) propose une nouvelle théorie, fort judicieuse, de l'acte gouvernemental.

Remontant au principe fondamental de notre organisation constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, l'auteur constate l'existence de deux pouvoirs primordiaux : le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif se subdivise entre deux autorités parfaitement distinctes ; l'autorité administrative (que l'on appellera, si l'on veut, autorité gouvernementale et autorité administrative) et autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire assure l'application de la loi aux faits accomplis. Elle ne donne pas de règles générales.

L'autorité administrative est chargée dans le cercle tracé par la loi et au moyen des pouvoirs que celle-ci lui confie, de pourvoir aux besoins collectifs de la société : elle peut statuer pour l'avenir, par voie de disposition générale réglementaire.

D'autre part, ses décisions ne sont pas toujours dictées par la loi elle-même : elle exécute des travaux publics ici plutôt que là : elle subventionne certaines œuvres ou entreprises ; pourvu qu'elle n'excède par ses pouvoirs, et ne viole pas les droits privés, personne ne peut réclamer contre ses décisions, si ce n'est devant elle-même, et à titre purement gracieux.

Les actes de l'administration ne peuvent, en effet, donner

(1) *Eod. cit.*, p. 17, note 2.

lieu à un contentieux devant un tribunal que si l'administration à dépassé la limite des pouvoirs conférés par la loi.

L'acte peut blesser un droit privé que la loi sanctionne et protège : l'affaire est alors de la compétence des tribunaux administratifs ou judiciaires.

Il se peut, au contraire, que la violation de la loi n'entraîne lésion d'aucun droit privé : c'est ce qui se produit quand elle consiste simplement dans ce fait que l'administrateur a statué en dehors de sa compétence ou sans observer les formes prescrites pár la loi. Alors naît le recours pour excès de pouvoir, porté devant le Conseil d'État.

En dehors de ces deux cas, pas de réclamation contentieuse ; l'acte de l'administration est un acte discrétionnaire ou purement administratif, qu'aucun tribunal ne peut annuler ni réformer.

M. Michoud enseigne que cette théorie du recours contentieux contre les actes de l'autorité administrative doit s'appliquer aux actes dits de gouvernement.

D'après (1) un certain nombre d'auteurs, la distinction entre les actes administratifs et les actes gouvernementaux résulterait des principes généraux sur la séparation des pouvoirs.

Les pouvoirs publics se divisant en *pouvoir législatif* et *pouvoir exécutif*, on admet que ce dernier se subdivise à son tour en trois branches ; *autorités gouvernementale*, *administrative*, *judiciaire*.

Les tribunaux administratifs ne peuvent juger que le contentieux administratif, c'est-à-dire les contestations soulevées par l'autorité administrative ; ils n'ont aucun contrôle sur les actes de l'autorité gouvernementale.

La distinction entre les actes de gouvernement, et les actes d'administration ne découle nullement des règles générales du droit public, elle est en contradiction soit avec les traditions de ce droit, soit avéc les textes qui en posent les fondements.

Le texte classique qui pose le principe de la séparation de l'autorité administrative et judiciaire (loi des 16-24 août 1790,

(1) V. page 21, note 1 : Ducrocq : *Dr. adm.*, I, p. 32.

titre II, art. 13) est ainsi conçu : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs : ni citer devant eux, les administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

Il est difficile de soutenir que les mots : *fonctions administratives*, doivent être entendues dans un sens étroit, excluant les fonctions gouvernementales ; sinon il faudrait conclure que les tribunaux ne peuvent, à peine de forfaiture, empiéter sur l'administration, mais que rien ne les empêche de s'immiscer dans les affaires gouvernementales.

L'assemblée constituante a exprimé, d'ailleurs, dans deux autres documents ses idées sur la séparation des pouvoirs. La loi des 16-20 août 1790, et celle des 3-14 septembre 1791 ne font aucune allusion à la subdivision du pouvoir exécutif en autorité gouvernementale et autorité judiciaire.

Le Code pénal (art. 127 et s.), contient aujourd'hui la sanction du principe de la séparation des pouvoirs. Il punit notamment les empiètements que les tribunaux peuvent commettre en s'immisçant dans les attributions de l'autorité administrative. Mais il ne relate aucune disposition sur l'immixtion dans les attributions de l'autorité gouvernementale. Si les rédacteurs n'ont pas entendu réunir dans un même texte les principes relatifs au gouvernement et à l'administration, ils ont laissé subsister dans la loi pénale la plus grave lacune.

La conclusion est que, si dans un texte, on trouve les mots : acte administratif, autorité administrative, ils devront comprendre tout à la fois le gouvernement et l'administration.

Les adversaires de cette classification essayent de prouver que les affaires gouvernementales ne sont pas comprises dans le contentieux administratif, parce qu'il existe un texte formel pour les en distraire.

L'article 26 de la loi du 24 mai 1872 dit : « Les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif ».

Les partisans de la subdivision des actes administratifs et gouvernementaux concluent que si la section du contentieux persiste à rester saisie, malgré les conclusions du ministre compétent, d'une affaire de l'ordre politique et Gouvernemental, elle peut être dessaisie par un conflit analogue à celui que l'administration a le droit d'élever devant les tribunaux judiciaires et que le Tribunal des conflits doit la déclarer incompétente.

En recourant aux travaux préparatoires de la loi du 3 mars 1849 dont l'article 47 contenait la disposition qui a passé dans l'article 26, on démontre que l'article 47 et après lui l'article 26, ont eu en vue les actes de gouvernement ; cette démonstration s'appuie sur les paroles de M. Vivien, rapporteur. « La loi disait-il pour expliquer l'article 47, établit un recours indispensable, sans lequel la juridiction confiée à la section du contentieux eut été pleine de périls. En effet, la définition du contentieux administratif proprement dit n'est pas toujours facile. Nous avons dit qu'il naissait au moment où un droit est méconnu. Mais la limite qui sépare les droits des intérêts n'est pas toujours certaine. D'ailleurs, il est même des droits *dont la violation ne donne pas lieu à un recours par la voie contentieuse*... Dans un gouvernement représentatif, sous le principe de la responsabilité ministérielle, il est des circonstances où, en vue d'une grande nécessité publique les ministres prennent des mesures qui blessent les intérêts privés. Ils en répondent devant le pouvoir politique. Les rendre justiciables du tribunal administratif, ce serait paralyser une action qui s'exerce en vue de l'intérêt commun, et créer dans l'Etat un pouvoir nouveau qui menacerait tous les autres. Les mesures de sûreté générale, l'application des actes diplomatiques ne rentrent pas non plus dans le contentieux administratif, bien que des droits privés puissent en être atteints. On ne saurait sans danger les livrer à l'appréciation d'une juridiction quelconque (1). »

Le rapport de M. Vivien n'exprime nullement la pensée de laquelle est sorti définitivement l'article 47. Cet article a provoqué les discussions les plus longues ; et il est sorti des débats profondément modifié.

(1) D. 49.3.73.

De l'ensemble de la discussion relatée dans : Dal., 49.3.87, n° 37, il résulte que ce texte a été considéré comme s'appliquant seulement aux actes de pure administration, et qu'il n'a été fait aucune allusion ni directe, ni indirecte, aux actes de Gouvernement.

La théorie du savant professeur peut se résumer dans cette proposition : tous les actes émanés des divers agents du pouvoir exécutif sont, en principe, soumis aux règles générales du contentieux administratif : ils pourront être discutés au contentieux, soit au cas de violation d'un droit, soit au cas d'excès de pouvoir.

A cette règle, il y a des exceptions ; mais ces exceptions *devront toutes être motivées*, et ce ne sera pas les motiver d'une façon suffisante qne d'invoquer le caractère gouvernemental de l'acte.

20. — M. Michoud examine, en dernier lieu, les différents actes dénommés généralement : actes gouvernementaux.

21. — I. Les rapports du chef de l'État avec les Chambres ne sont pas soumis au contentieux administratif parce que les contestations soulevées par ces actes ne pourraient s'agiter qu'entre l'une des chambres et le chef de l'État. Le Conseil d'État n'est pas créé pour servir d'arbitre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

22. — II. Les décrets de convocation des électeurs pour la nomination des sénateurs et des députés rentrent dans la théorie courante des actes de gouvernement. Ces actes sont réglés par des lois formelles, il y aurait excès de pouvoir de la part du chef de l'Etat à ne point se conformer aux règles tracées par la loi.

La voie à suivre pour faire reconnaître l'excès de pouvoir ne sera pas le recours ordinaire au Conseil d'Etat. Les actes préalables à l'élection et notamment les décrets de convocation seront appréciés par le juge de l'élection : Chambre des députés ou Sénat. La jurisprudence est, en effet, fixée en ce sens que le contentieux des actes préalables à l'élection est absorbé par le contentieux de l'élection elle-même (1).

(1) Conseil d'Etat : 6 février 1885. D. 86.3.99.

23. — III. La déclaration de l'état de siège ne peut être prononcée par le président de la République qu'en cas d'ajournement des Chambres, lesquelles se réunissent de plein droit deux jours après.

Les Chambres ratifieront ou non l'acte du chef de l'Etat : il ne peut y avoir place que pour un débat entre ces deux pouvoirs. Le Conseil d'Etat ne peut en être juge.

Toutefois, d'après M. Michoud, le recours au Conseil d'Etat serait possible si l'état de siège était prononcé, en cas de dissolution de la Chambre, et en l'absence de toute guerre étrangère.

Quant aux actes des autorités chargées d'appliquer l'état de siège, ils constituent des actes administratifs, susceptibles de recours contentieux si les autorités dépassent les pouvoirs qui leur sont attribués par les lois sur l'état de siège.

24. — IV. Les traités diplomatiques, et les mesures que prend le gouvernement pour en assurer l'exécution échappent au contentieux judiciaire et administratif. Les tribunaux français de l'ordre judiciaire ou administratif ne peuvent annuler les traités faits par le gouvernement français avec les gouvernements étrangers, ni statuer sur l'étendue des obligations réciproques qui en découlent pour chacun des gouvernements contractants, parce que les tribunaux français n'ont aucun droit de juridiction sur les gouvernements étrangers qui ont pris part au contrat.

25. — V. L'on rattache d'ordinaire à la théorie de l'acte du gouvernement les faits de guerre, c'est-à-dire les dommages causés aux particuliers dans le cours d'une guerre, et qui se rattachent aux nécessités de la lutte.

Les faits de ce genre ne peuvent donner lieu à aucun recours contentieux devant aucun tribunal, pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont causé. Le véritable motif des solutions données par la jurisprudence se trouve dans cette idée que les faits de guerre sont des faits de force majeure, et que les particuliers victimes de la force majeure n'ont pas le droit d'en rendre l'Etat responsable. Les seuls faits de force majeure sont ceux que commandent les nécessités de la lutte.

26. — VI. La collation des titres de noblesse a soulevé la question de l'acte gouvernemental.

Si le titre conféré n'est pas autre chose qu'un titre, et s'il a été bien conféré par le chef de l'Etat, aucune réclamation judiciaire n'est possible ; aucun droit n'est lésé ; aucune forme particulière n'est imposée à l'acte.

Mais le contentieux pourra apparaître, si sous prétexte de donner un titre de noblesse, le décret a, en réalité, conféré un nom. Un droit peut être violé, la loi du 12 germinal an XII ouvre un recours aux personnes dont le nom est la propriété.

Cette théorie nouvelle a été adoptée par M. Brémond, *dans les examens doctrinaux de jurisprudence administrative* publiés par la *Revue critique*, années 1891, p. 134 ; 1893, p. 32 et suiv.

Conflits en matière correctionnelle.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance de 1828, le conflit ne peut être élevé en matière correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative.

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

Dans le premier cas, le juge d'instruction saisi devra se déclarer incompétent : sinon, le conflit pourra être élevé.

Le juge d'instruction est incompétent pour statuer sur les questions préjudicielles au jugement de l'action publique (1) ; le conflit, dans la seconde hypothèse, ne pourra jamais s'élever.

28. — L'autorité judiciaire, devant laquelle est élevé un conflit qu'elle regarde comme défendu par l'ordonnance du 1er juin 1828, peut-elle passer outre ou doit-elle, au contraire, surseoir, jusqu'à ce que le conflit ait été confirmé ou annulé ?

(1) F.-Hélie, Instr. cr., VI, p. 120 et 216. Mangin, Instr. écrite, II, n° 15. Hoffmann, *Questions préjudicielles*, II, n° 345 ; Nîmes, 14 février 1853 ; D. 53. 2. 217.



29. — *Premier système* : L'autorité judiciaire doit passer outre (1).

Les auteurs de l'ordonnance de 1828 ont voulu protéger l'autorité judiciaire contre l'envahissement de l'autorité administrative, le but ne serait pas atteint, si, les tribunaux, saisis de l'arrêté de conflit, n'avaient pas le droit de dire s'il est ou non recevable.

En principe, le pourvoi est suspensif : mais c'est à la condition que la loi permette le pourvoi ; en principe, l'arrêté de conflit impose le sursis, pourvu que la loi n'interdise pas le conflit. Comment, en présence d'un texte ainsi conçu : « Le conflit ne sera jamais élevé en matière criminelle », les juges peuvent-ils être tenus d'attendre qu'un recours légalement inexistant soit déclaré tel par le Tribunal des conflits.

En poussant le système du sursis à ses dernières conséquences, une procédure criminelle pourrait être suspendue au moyen d'arrêtés de conflit, qui, même rejetés par le Tribunal des conflits, seraient renouvelés par une administration résolue d'empêcher, à l'aide de tous les expédients possibles, la justice d'avoir son recours.

Dira-t-on que, dans ce dernier cas, il y aurait chose jugée ?

Il y a quelque chose de plus fort encore que la *res judicata*, susceptible d'une interprétation. C'est la loi prohibant le conflit sans exception possible.

La Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur cette question doctrinale ; l'arrêt de la Cour de Poitiers ayant été annulé par le Tribunal des conflits.

30. — *Deuxième système* (2) : L'autorité judiciaire doit surseoir à statuer.

M. Bertauld disait devant la Cour de cassation : toutes les analogies de droit paraissent contraires à toute autre théorie.

(1) F.-Hélie, Inst. cr., II, nº 562. Garraud, Droit pénal, III, nº 51. Desjardins, *Rev. crit.*, 81, p. 189. Mangin, *Act. publique,* II, nº 276. Poitiers, 19 septembre 1880 ; D. 81.1.236, en note ; Rapport, *ibid.* de M. le conseiller Sallantin.

(2) C. d'État, 7 mai 1871 ; D. 72.3.18. *Conflits*, 22 décembre 1880 ; D. 81.3.21. Conclusions, Berthauld. D. 81.1.238, *id.* Rivière, Journal *la Loi*, 24 décembre 1880. Dalloz, *J. G.*, Vº *Conflit,* nº 96.

Ainsi, les juridictions contre les décisions desquelles un pourvoi est formé sont tenues de surseoir, quand ce pourvoi est suspensif. Elles n'ont pas qualité pour apprécier la régularité ou la recevabilité du recours, c'est à la Cour de cassation qu'appartient cet examen.

La demande en règlement de juges qui résulte de l'arrêté de conflit a au moins autant d'effet qu'un pourvoi. Elle doit avoir autant de portée, entraîner les mêmes conséquences.

M. Rivière, commissaire du Gouvernement soutenait la même théorie devant le Tribunal des conflits, en invoquant l'autorité de Dalloz qui s'exprime ainsi : « A nos yeux, toute la difficulté se réduit à ceci. Un arrêté de conflit a-t-il élevé avant que le tribunal ait statué au fond. Le tribunal en a-t-il eu connaissance ? Alors, sans se préoccuper si cet acte est vicié ou non, d'irrégularité dans la forme ou nul quant au fond, son devoir est de prononcer le sursis, par la raison sans réplique que, n'étant pas le juge de la question de compétence, il importe peu que l'acte de conflit soit frappé de quelque nullité. Du moment que le tribunal n'a pas statué au fond, c'est désormais au juge des conflits à prononcer sur le mérite de l'arrêté de conflit, soit à la forme, soit au fond ».

Le Tribunal des conflits a consacré cette thèse.

« Considérant, dit-il, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 27 de la loi du 21 fructidor an III, et 12 de l'ordonnance du 1er juin 1828, en cas de conflit d'attribution, il doit être, sur les réquisitions du ministère public sursis à toute procédure ; que d'autre part, aux termes de la loi du 24 mai 1872, *il n'appartient qu'au Tribunal des conflits de statuer sur la validité du conflit* ».

E. Martin,
Substitut du procureur général à Besançon.

INDEX (1).

(1) Les chiffres arabes indiquent les numéros de l'article.

Art. 73

EXAMEN CRITIQUE ET COMPARÉ

DU PROJET DE CODE PÉNAL

(PARTIE GÉNÉRALE)

Par J. **CHAMPCOMMUNAL**, Docteur en droit.

INTRODUCTION

Le Code pénal français de 1810 est le plus ancien de l'Europe (1). Après avoir longtemps servi de modèle, il peut à son

(1) Voici la date des Codes pénaux de l'Europe avec l'indication des projets de révision dont quelques-uns sont l'objet : Allemagne, 31 mai 1870 (Destiné à la Confédération du Nord, le code fut étendu au nouvel Empire le 15 mai 1871 et à l'Alsace-Lorraine le 31 août 1871. Révision du 26 février 1876) ; Autriche, 27 mai 1852 (projet de réforme présenté en 1874 par M. Glasser, Ministre de la justice à la Chambre des députés, repris par ses successeurs, par M. Pragack, le 14 novembre 1881, et par le comte Schœnborn, le 12 avril 1889. Belgique, 8 juin 1867 ; Bosnie et Herzégovine, 1880 ; Bulgarie (C. pén. Turque) ; Croatie-Slavonie (C. pén. Autrichien, projet de 1879) ; Danemark, 10 février 1866 ; Espagne, 30 août 1870 (projet soumis aux Cortès en 1885) ; Finlande, 19 décembre 1889 (suspendu par ordre de l'Empereur pour recevoir certains changements) ; Grèce, 13-30 décembre 1833 ; Hollande, 3 mars 1881 ; Hongrie, C. pén. des crimes et des délits; 28 mai 1878 ; C. pén. des contraventions, 14 juin 1879 ; Italie, 30 juin 1889, Luxembourg, 18 juin 1879 ; Malte 1854 ; Monaco, 19 décembre 1874 ; Monténégro (pas de Code) ; Norwège, 3 juin 1874 (modifié par une loi du 29 juin 1889 qui équivaut à une révision) ; Portugal, 16 septembre 1886 ; Roumanie, 30 décembre 1864 ; Russie, 5 mai 1866 (projet élaboré par une commission nommée en 1881) ; Saint-Marin, 1865 ; Serbie, 27 mars 1860 ; Suède, 16 février 1854 (modifié par les lois du 28 octobre 1887 et du 20 juin 1890) ; Suisse : Chaque canton a un code : Appenzell (Rhodes-Ext.), 28 avril 1878 ; Argovie, 11 février 1857 ; Bâle-Campagne, 3 février, 1873 ; Bâle-Ville, 11 juin 1872 ; Berne, 30 janvier 1866 ; Fribourg, mai 1868 (entré en vigueur, 1er janvier 1873) ; Genève, 31 octobre 1874 ; Glaris, 21 octobre 1867 ; Grisons, 8 juillet 1851 ; Lucerne, 29 octobre 1860 ; Neuchâtel, 12 février 1891 ; Saint-Gall, 25 novembre 1885 ; Schaffouse, 3 avril 1859 (modifié 9 novembre 1891) ; Schwitz, 20 mai 1881 ; Soleure, 12 juillet 1874 ; Tessin, 23 janvier 1873 ; Thurgovie, 10 février 1868 ; Unterwalden-le-Haut (Obwalden), 20 octobre 1864 ; Valais, 26 mai 1858 ; Vaud, 18 février 1843 ; Zug, 20 octobre 1876 ; Zurich, 18 janvier 1871. Un avant-projet de Code pénal fédéral est à l'étude. Rédigé par M. Carl Stoos sur mission du Conseil fédéral (août 1893) il a été soumis à une commission d'experts et de nouveau publié (1er août 1894) avec les modifications qu'il a subies ; Turquie, 13 février 1861. — En Angleterre, le droit pénal n'est pas codifié. Un projet de Code rédigé par Sir Stephen a été présenté en 1878 à la Chambre des communes qui ne l'a pas approuvé, mais qui

tour faire avec avantage de nombreux emprunts aux législations étrangères, qui ont suivi les transformations de l'état social et les progrès de la science juridique (1). Bien des lois, il est vrai, l'ont complété ou modifié en consacrant parfois de très heureuses et même de très audacieuses innovations; malgré cela, il n'en subsiste pas moins avec ses lacunes et ses imperfections. Une révision complète s'impose.

Dès 1887, le Gouvernement a chargé une commission composée d'éminents jurisconsultes d'élaborer un projet de réforme. Après plusieurs années d'études, en 1892, cette commission a publié les 112 premiers articles (livre 1er) qui constituent la partie générale du futur Code pénal, celle dont la rédaction présente le plus d'importance, celle aussi qui prête le plus aux discussions (2).

Une œuvre aussi considérable appelle l'attention de tous ceux qu'intéresse à un titre quelconque le droit criminel (3). Des observations et des critiques, dont elle peut faire l'objet, finissent par se dégager les modifications et les améliorations qu'elle comporte. L'Italie vient de nous en donner un exemple récent. A combien de travaux de tout ordre et de tout genre le nouveau Code pénal, dont elle est fière à juste titre, n'a-t-il pas donné lieu ? Que de transformations n'a-t-il pas subies avant d'arriver à son état définitif ?

a nommé une commission dont ce jurisconsulte fait partie. Le nouveau projet a été publié en 1879 avec un rapport explicatif.

(1) Parmi les causes d'amélioration du droit pénal, il faut citer en première ligne les congrès et les sociétés qui en ont fait l'objet de leurs travaux. En France, la Société générale des Prisons, tant par son Bulletin (*Revue pénitentiaire*) que par ses réunions mensuelles, a rendu les plus grands services. Une mention toute particulière est due également à l'Union internationale du droit pénal qui, depuis sa création, 1889, ne cesse de progresser.

(2) Un savant rapport de M. Bomboy, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, secrétaire de la commission, en date du 13 juillet 1892 en explique les motifs.

(3) M. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris, a donné un compte-rendu de l'œuvre de la commission dans la *Revue pénitentiaire* de 1893. A l'étranger, M. Gautier, professeur à Genève, a comparé, dans la *Revue pénale suisse* de 1894, le projet de Code pénal français à l'avant-projet de Code pénal fédéral suisse. Voy. aussi *Rivista penale*, 1893. Enfin, les auteurs qui traitent un sujet spécial ont, en général, soin de mentionner les dispositions du projet qui s'y rapportent ; comme monographie relative à un chapitre de projet, voy. notre *Étude critique de législation comparée sur la tentative* qui a paru dans la *Revue critique* de 1895 (tirage à part).

Cette étude a pour objet de mettre en parallèle, sous une forme aussi brève que possible, les dispositions nouvelles avec les dispositions actuellement en vigueur et les dispositions des législations étrangères. C'est, en effet, le meilleur moyen d'en découvrir les avantages ou les inconvénients ; il a, en outre, pour excellent résultat de susciter au lecteur, en lui fournissant les éléments de comparaison, des réflexions personnelles et des jugements justifiés. Suivant l'ordre du projet, nous en reproduisons toutes les rubriques et nous en citons tous les articles. Lorsqu'un titre ou un chapitre comporte de plus nombreuses divisions, elles sont indiquées en italiques. Les textes étrangers, qui se trouvent cités ou mentionnés, ont fait l'objet du plus sérieux examen. Nous espérons ainsi avoir fait disparaître tous les risques d'erreur et fourni d'utiles renseignements. Nous serons heureux si l'appréciation du public répond à nos intentions.

TITRE PREMIER

Des infractions en général et des peines.

Chapitre premier. — Classement des infractions.

Le projet reproduit la classification générale du Code pénal actuel en la mettant d'accord avec son système répressif. « Les infractions à la loi pénale se divisent en crimes, délits et contraventions » (art. 1er). « L'infraction que la loi punit de la mort, de l'emprisonnement perpétuel, de l'emprisonnement ou de la détention de plus de cinq ans est qualifiée crime. — L'infraction que la loi punit de l'emprisonnement ou de la détention de cinq ans au plus ou d'une amende supérieure à 200 fr. est qualifiée délit. — L'infraction que la loi punit des arrêts de police ou d'une amende n'excédant pas 200 francs est qualifiée contravention » (art. 2).

Cette division tripartite a soulevé dans la science juridique les plus vives critiques. D'abord, a-t-on dit, elle est arbitraire : il n'y a aucune raison de faire trois classes d'infractions plutôt que deux ou quatre ou un plus grand nombre. En outre, elle est contraire à la logique et même à la morale ; ce n'est pas la nature de l'infraction qui dépend de la gravité de la peine, c'est

la gravité de la peine qui dépend de la nature de l'infraction. Renverser l'ordre naturel des choses, c'est en quelque sorte dire au public : n'examinez pas la valeur intrinsèque des actions humaines, considérez simplement le châtiment qui leur est infligé.

Présentées sous une forme habile et séduisante par d'éminents criminalistes, ces critiques ont exercé une influence considérable sur le droit positif. Plusieurs Codes, parmi les plus récents, ne distinguent que deux catégories d'infractions : celles qui supposent chez l'agent une intention coupable, ce sont les crimes et les délits ; celles qui se trouvent réprimées sur la simple constatation du fait accompli, ce sont les contraventions (1). Cette innovation ne nous semble pas heureuse, et il faut approuver sans réserve la commission de maintenir la classification traditionnelle. Les attaques dont elle a fait l'objet reposent sur une confusion entre les rôles respectifs du législateur et du juge. Pour graduer les peines, le législateur doit se placer au point de vue de la gravité de chaque infraction ; mais son œuvre achevée, il lui est permis de dire au juge : Les actes, dont je considère la répression utile, sont d'une nature bien différente, et, en considérant leur importance respective, j'ai été amené à les classer en infractions graves que je qualifie crimes, en infractions moins graves que je qualifie délits, en infractions légères que je qualifie contraventions. Pour les distinguer les unes des autres, il vous suffira de rechercher la peine dont je les ai frappées.

Plus on pénètre dans l'étude du droit criminel, plus on apprécie le caractère à la fois simple et pratique de la classification tripartite. La classification bipartite qui, au premier abord, semble préférable, ne présente au contraire que des difficultés, parce qu'elle ne tient pas un compte suffisant des nuances diverses de gravité existant entre les faits punissables, et surtout parce qu'elle ne correspond pas à la division tripartite des juridictions répressives qui existe presque partout. L'Italie nous

(1) Cette division est admise par les Codes pénaux espagnol, danois, italien, maltais, norwégien, portugais, suédois, par divers Codes pénaux suisses et par l'avant-projet du Code pénal fédéral. Le projet de codification du droit anglais de 1879 substitue aux deux expressions de *felony* (crime) et *misdemeanor* (délit) une qualification unique : *indictable offences*.

en offre un exemple saisissant. Son nouveau Code ne reconnait que des délits et des contraventions. Eh bien ! un décret du 1er décembre 1889 a dû subdiviser les délits en deux catégories pour en répartir la connaissance entre les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels. N'aurait-il pas mieux valu conserver l'ancienne règle ?

Chapitre II. — De l'empire des lois pénales dans le temps.

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant que l'infraction fût commise ». Ce principe, que rappelle l'article 3, § 1 du projet, est universellement admis dans le droit moderne. Comme l'a dit M. Thiers, sous une forme pittoresque, le Code pénal est fouet par un bout et sifflet par l'autre.

Lorsque la loi, qui concerne l'infraction à un titre quelconque, a changé depuis sa perpétration, il en résulte les plus vives difficultés. Des conflits de nature très différente sont à prévoir entre les dispositions anciennes et les dispositions nouvelles.

Des conflits relatifs à l'incrimination et à la pénalité. — Le projet consacre la solution qui a prévalu dans la jurisprudence n l'absence de toute règle (1) : « Si la peine établie au moment du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, dispose l'article 3, § 2, la peine la moins forte sera appliquée ». Tout adoucissement profite donc au coupable jusqu'à la condamnation définitive (2) ; mais à partir de ce moment, il ne produit plus aucun effet. Est-ce juste ? Nous ne le croyons pas. Une peine, que le pouvoir social juge inutile ou exagérée, ne doit plus recevoir aucune application. Cette solution, dont

(1) Voy. quelques applications à propos de la loi du 26 mars 1891 : Paris, 6 avril 1891 (Pal. 1891.1.880) ; — Paris, 9 avril 1891 (Pal. 1891.1.710) ; — Paris, 21 avril 1891 (Pal. 1891.1.712).

(2) Si le changement intervient après le pourvoi en cassation, la Cour suprême, tout en rejetant le pourvoi, puisque la décision attaquée était irréprochable au moment où elle a été rendue, renvoie devant la juridiction qui a déjà statué pour qu'elle supprime ou diminue la peine prononcée. Cass., 19 juin et 20 juin 1885 (S. 1886.1.45).

l'histoire de notre législation offre divers exemples (1), demanderait à être exprimée sous une forme générale (2).

Conflits relatifs à la procédure. — Toutes les fois que les pouvoirs publics se sont prononcés la rétroactivité a été admise. L'accusé ne peut, en effet, demander à la loi qu'une chose : le moyen de faire reconnaître son innocence : or, tout changement de forme est présumé présenter de plus sérieuses garanties.

Cette solution, facilement acceptée en principe, soulève à l'égard de la compétence une vive controverse à laquelle il conviendrait de mettre fin. Le mieux ne serait-il pas de prononcer la rétroactivité, à moins qu'il ne soit intervenu sur le fond un jugement en premier ressort (3) ?

Conflits relatifs à la prescription. — Si le silence du projet à l'égard des conflits de compétence est regrettable, il l'est encore davantage à l'égard des conflits de prescription. Une disposition est d'autant plus nécessaire que cette question est peut-être celle où la solution se dégage le moins nettement des principes généraux (4).

Chapitre III. — De l'empire des lois pénales dans l'espace.

La juridiction la plus naturellement compétente pour punir une infraction est celle du pays où elle est commise, puisque c'est là que se produit le trouble social qui légitime la répression. Et en effet, si l'on excepte les pays de capitula-

(1) D., 5 septembre 1792, art. 5 ; L., 31 mai 1854, art. 6 ; L., 27 mai 1885, art. 19.

(2) En ce sens : Code pénal espagnol, art. 22-23 ; Code pénal italien, art. 2, § 2 et décret du 1er décembre 1889 sur l'application du nouveau Code, art. 36-41 ; Code pénal portugais, art. 6 ; Code pénal du canton du Tessin, art. 8.

(3) Ce tempérament est admis par la Cour de cassation : 7 juillet 1871 (S. 1871.1.83) ; 18 février 1882 (S. 1882.1.185).

(4) Quatre systèmes sont en présence : 1° il faut appliquer la loi contemporaine de l'infraction ou de la condamnation ; 2° il faut appliquer la loi nouvelle ; 3° il faut appliquer les lois successives en proportion du temps qui a couru sous l'empire de chacune d'elles ; 4° il faut appliquer la loi la plus favorable au délinquant. C'est en ce dernier sens que se prononce la jurisprudence : Cass., 25 novembre 1830 (S. 1831.1.392), Tel est aussi le système que consacre le Code pénal du canton du Tessin, art. 87, le seul qui ait prévu cette question.

tions (1), il est admis partout comme conséquence de la souveraineté que les actes illicites, dont quiconque se rend coupable sur un territoire, sont soumis à l'empire absolu de la loi qui y est en vigueur. Mais, si la loi pénale est nécessairement et avant tout territoriale, il n'en résulte pas qu'elle ne soit que territoriale (2). Le principe de souveraineté, sur lequel elle repose, conduit à décider que chaque Etat a le droit de réprimer les infractions accomplies hors de ses frontières, lorsque son intérêt le commande. Cette théorie, qui triomphe dans le droit de presque tous les peuples, occasionne les plus graves conflits, car elle est de nature à compromettre ce principe de justice : le même fait ne doit jamais encourir un double châtiment.

Les dispositions relatives à l'empire des lois pénales dans l'espace se trouvent contenues dans les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 27 juin 1866. Le projet de révision de ce Code, qui a déjà subi une partie des épreuves de la procédure parlementaire, consacre aussi plusieurs articles au même sujet (3). De son côté, la commission de réforme du Code pénal transporte dans le projet qu'elle a élaboré le règlement de ce grave problème. Cette méthode est la meilleure. Il ne s'agit pas d'une question de procédure, et il est étrange que les règles applicables aux conflits entre les lois nationales et les lois étrangères ne soient pas exposées dans le même Code que les règles applicables aux conflits entre les lois nouvelles et les lois anciennes (4).

Les projets reproduisent le système actuellement en vigueur avec certaines améliorations ; il reste cependant beaucoup à faire pour arriver au droit désirable.

(1) En vertu d'une fiction juridique fort contestable, les délinquants sont même réputés se trouver sur le sol de leur patrie, et les infractions dont ils se rendent coupables doivent être réprimées de même que si elles y avaient été commises. Comme application de ce principe, voy. not. Aix, 17 novembre 1883 et Cass., 5 janvier 1884 (S. 1885.1.517 ; D. 1884.1.432).

(2) En Angleterre, le principe général est toujours celui de la stricte territorialité ; sur les exceptions qu'il comporte, voy. *Journal du droit international privé*, 1887, p. 130.

(3) Nous indiquons en note les principales observations qu'il suscite.

(4) La Belgique est une des rares nations de l'Europe qui persistent à faire figurer cette matière dans le Code de procédure pénale ; elle se trouve réglée actuellement par la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Deux situations sont à prévoir : 1° le crime ou le délit a été commis à l'étranger et la poursuite a lieu en France ; 2° le crime ou le délit a été commis en France et la poursuite a lieu à l'étranger.

1° Les conditions fondamentales de la poursuite restent les mêmes. « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi française peut être poursuivi et jugé en France. — Toutefois, s'il s'agit d'un délit, le Français ne peut être poursuivi et jugé en France que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Dans ce cas, et si le délit a été commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis ; elle ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public » (art. 4). — « Tout étranger qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition » (art. 8).

Cette inégalité de traitement entre les Français et les étrangers, qui peut dans certains cas assurer l'impunité au coupable, n'est pas sans présenter de très sérieux inconvénients pratiques. Pour les éviter, il suffirait d'autoriser l'exercice de l'action publique contre les délinquants sans distinction de nationalité, toutes les fois que, pour une raison quelconque, l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne demanderait pas l'extradition, la refuserait ou ne pourrait l'obtenir (1).

(1). Conf Code pénal autrichien, art. 39-40 ; Code pénal bosniaque et herzégovien, art. 76 ; Code pénal hongrois, art. 9 ; Code pénal italien, art. 6, § 3. — Divers Codes se bornent à autoriser la poursuite, lorsque l'infraction a été commise contre un national : Code pénal finlandais, ch. I, § 2, al. 2 ; Code pénal norwégien, ch. I, § 2 ; Code pénal suédois, ch. I, § 2 ; la plupart des Codes cantonaux suisses et l'avant-projet de Code pénal fédéral, art. 3, § 2. — Le Code pénal hollandais décide, dans son art. 5, § 2, introduit sur la demande de la commission des rapporteurs à la seconde chambre, que « la

La répression de l'acte illicite par l'autorité locale sauvegardant pleinement l'ordre public, faut-il en conclure que la chose jugée à l'étranger empêche une nouvelle poursuite en France? Cette règle, que consacre le Code d'instruction criminelle (1), est irréprochable, lorsque le coupable a été renvoyé des fins de la prévention; elle présente, au contraire, une grave lacune lorsque la poursuite a abouti à une condamnation. L'extradition des nationaux n'étant généralement pas admise, le coupable, qui parvient à se soustraire à l'exécution de la peine, et qui se réfugie dans sa patrie, se trouve à l'abri de toute sanction répressive, à son grand profit mais au détriment de la justice distributive. Le défaut de la loi, qui a été bien souvent signalé, se trouve corrigé par l'article 5 du projet: « Dans tous les cas aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, *et qu'il a subi sa peine ou obtenu sa grâce* » (2).

Si le texte actuellement en vigueur est incomplet, la nouvelle disposition donne prise à son tour à une objection : que décider au cas où une partie de la peine a seule été subie? La poursuite reste-t-elle encore possible? (3) Admettre l'affirmative, c'est faire preuve d'une trop grande rigueur; admettre la négative, c'est au contraire faire preuve d'une trop grande indulgence. Logiquement, la règle doit être complétée par son corollaire naturel: si l'inculpé prouve qu'il a subi une partie de la peine, cette partie sera imputée sur la nouvelle peine qui est

poursuite peut avoir lieu même au cas où le prévenu n'est devenu Néerlandais qu'après avoir commis le fait ». Même disposition dans le Code pénal allemand, § 4; Code pénal hongrois, art. 10 ; projet Code pénal espagnol, art. 9.

(1) Le projet du Code d'instruction criminelle reproduit cette règle sans modification.

(2) Une semblable disposition existe dans les lois de presque tous les Etats. — Elle a reçu l'approbation de l'Institut de droit international qui, en 1883, dans sa session de Munich, s'est occupé des conflits des lois pénales. Art. 12 du projet voté.

(3) Le Code pénal italien contient une disposition analogue, art. 7, 2°, qui soulève une vive controverse; la jurisprudence décide qu'aucune poursuite n'est possible lorsque le condamné a subi une partie de la peine. Cour d'appel de Venise, 28 juin 1889 (*La legge*, 1890.1.205). — Cette difficulté d'interprétation est encore une nouvelle preuve de la nécessité de réviser l'art. 5 du projet.

prononcée contre lui. Une semblable restriction, qui existe déjà dans les lois de plusieurs pays (1), ne pourrait soulever qu'une objection provenant des divergences du droit positif : la difficulté pratique d'établir une compensation entre deux quantités de nature différente. Il est facile de répondre que, depuis la loi du 15 novembre 1892, on compense bien la détention préventive avec les travaux forcés, la réclusion et la détention, toutes peines qui n'ont avec elle aucun rapport. La difficulté est aussi grande ; mais elle n'est pas plus grande. Il n'y a du reste, comme pour l'imputation de la détention préventive, aucun inconvénient à laisser au juge un certain pouvoir d'appréciation (2).

Si le jugement étranger — suivi de l'exécution de la peine en cas de condamnation — a pour effet d'éteindre l'action publique, il ne devrait cependant pas empêcher la poursuite en ce qui concerne les crimes attentatoires à la sûreté ou au crédit de l'Etat (3). Le projet, au lieu de reproduire la rédaction ambiguë du Code d'instruction criminelle, aurait dû mettre fin à la controverse par une disposition précise. D'une part, l'Etat français est directement intéressé à réprimer les infractions de cette nature, car c'est contre lui que l'attentat est dirigé, et, d'autre part, les Etats étrangers n'ont qu'un intérêt tout à fait secondaire à leur châtiment. Il conviendrait seulement, dans ce cas comme dans les autres, d'admettre l'imputation de la peine déjà subie. Il y a là un acte de justice qui ne compromet en rien la répression.

C'est la présence du criminel qui justifie la poursuite par l'inquiétude et l'alarme qu'elle cause. Le projet a donc raison de continuer à exiger son retour (4) et d'ajouter, pour faire

(1) Code pénal allemand, § 4 ; Code pénal autrichien, art. 36 ; L. belge, art. 13 ; Code pénal danois, art. 7 ; Code pénal finlandais, ch. I, § 5 ; Code pénal italien, art. 8 ; Code pénal hongrois, art. 13-14 ; Code pénal portugais, art. 53 ; projet Code pénal russe, art. 8, 3° ; projet Code pénal espagnol, art. 8 ; plusieurs Codes suisses et avant-projet Code pénal fédéral, art. 3, §§ 1 et 2 ; projet de l'Institut du droit international, art. 12, § 5.

(2) Il faut imputer, en vertu de la loi de 1892, la détention subie à l'étranger avant l'extradition : Douai, 8 février 1893 (S. 1893,2,40).

(3) C'est ce qu'admettent la plupart des Codes étrangers.

(4) La loi belge de 1878, art. 12, en fait aussi une condition essentielle de.

disparaître les hésitations que suscite le silence du texte actuel (1), que ce retour doit être volontaire (2). « Aucune poursuite, porte l'article 6, n'a lieu avant le *retour volontaire* de l'inculpé en France, *si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article* 8 *ci-après* ». L'exception indiquée *in fine* se rapporte aux crimes attentatoires à la sûreté ou au crédit de l'Etat. Chose étonnante ! L'étranger n'est dans les mêmes circonstances punissable que « s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition » (art. 8). Puisque la nature même du fait motive une répression exceptionnelle, la loi n'a pas, quant aux formes de la poursuite, à tenir compte de la nationalité de l'agent. Toute distinction est irrationnelle.

Le crime ou le délit commis en pays étranger est poursuivi et jugé en France suivant les dispositions de la loi française. D'après quelques législations (3), au contraire, les tribunaux doivent prononcer la peine la plus douce édictée par les deux lois en concurrence, et régler le conflit entre la loi nationale et la loi étrangère comme se règle le conflit entre la loi ancienne et la loi nouvelle. Cette dernière solution est la meilleure, nul n'étant mieux placé pour déterminer la répression que le droit du pays où l'ordre public a été troublé ; elle s'impose même comme une nécessité, lorsque la poursuite peut atteindre les étrangers. Du moment que la loi pénale doit avertir avant de frapper, comment infliger à l'agent un châtiment qu'il ne pouvait prévoir ? La véritable objection résulte des difficultés pra-

la poursuite. Dans le même sens, voy. avant-projet Code pénal fédéral suisse, art. 3, § 2.

(1) La Cour d'assises de la Seine, 20 mars 1846, puis la Cour de cassation, 22 janvier 1847 (S. 1847,1,316) avaient admis qu'il était inutile de distinguer entre le retour volontaire et le retour involontaire. Mais cette jurisprudence a été depuis abandonnée : Aix, 8 janvier 1857 et Cass., 5 février 1857 (S. 1857,1,220) ; Aix, 22 avril 1868 (S. 1868,2,302). Conf. Nancy, 11 avril 1889 (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 663).

(2) La loi belge repoussant toute distinction autorise la poursuite « si l'inculpé est trouvé en Belgique ».

(3) Code pénal allemand, § 4 *in fine* ; Code pénal autrichien, art. 40 ; Code pénal hongrois, art. 12 ; plusieurs Codes cantonaux suisses, notamment ceux de : Argovie, art. 2 ; Lucerne, art. 3 ; Saint-Gall, art. 4 ; Schaffouse, art. 3 ; Soleure, art. 4 ; Tessin, art. 6 ; Valais, art. 14 ; Zug, art. 2 ; projet Code pénal russe, art. 8, 3° ; projet de l'Institut du droit international, art. 11. — Voy. aussi Code pénal italien, art. 5-6.



tiques d'application, qui ne sont peut-être pas aussi considérables qu'elles le paraissent au premier abord.

2° En reconnaissant à une souveraineté étrangère le droit de juger un Français qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit en pays étranger, la loi française entend évidemment faire respecter sur son territoire le principe de la souveraineté territoriale qu'elle ne méconnaît pas dans son application aux autres nations. Le jugement rendu par un tribunal étranger, à raison de l'infraction commise par un étranger en France, n'arrêterait donc pas la poursuite exercée à raison du même fait devant un tribunal français (1). Toutefois, il serait équitable de décider que le procès ne pourrait plus être recommencé, lorsqu'il aurait été préalablement intenté, dans le pays où l'agent s'est réfugié, à la suite d'une demande officielle du gouvernement. L'État dont l'ordre public a été troublé ayant donné mission de statuer à la juridiction étrangère, sa souveraineté territoriale se trouve sauvegardée. Cette exception, qui devrait s'appliquer à toutes les infractions (2), est admise par le projet mais restreinte aux délits. C'est ce que décide l'article 5, § 2 : « Il en sera de même (ne pourra être poursuivi) de l'étranger qui, pour un délit commis en France, aurait été jugé définitivement à l'étranger sur la plainte du gouvernement français ».

Bien que cette exigence ne se trouve pas exprimée en termes formels, il est certain qu'en cas de condamnation la peine doit avoir été subie ou la grâce obtenue. Le paragraphe 2 de l'article 5 se relie intimement au paragraphe 1er.

Le retour de l'agent constitue-t-il aussi une condition indispensable de la poursuite ? L'article 6 semble avoir une portée

(1) Cass., 21 mars 1862 (S. 1862,1,541) ; 11 septembre 1873 (S. 1874,1,335 ; D. 1874,1,133) ; Cour d'assises Seine-et-Oise, 9 janvier 1883 (S. 1883,2,46) ; 17 novembre 1886 (*Journal des Parquets*, 1887, art. 88). — Voy. toutefois en sens contraire : Douai, 31 décembre 1861 (S. 1862,1,552) ; Cour d'assises Pyrénées-Orientales, 18 juillet 1870 (S. 1871,2,153 ; D. 1870,2,171).

(2) C'est ce qu'a admis la commission de la Chambre des députés saisie du projet de réforme du Code d'instruction criminelle. Après les mots de l'art. 7 : « toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été définitivement jugé », elle ajoute : « il en sera de même de l'étranger qui, pour un crime ou un délit commis en France, aurait été définitivement jugé à l'étranger sur la plainte du gouvernement français ».

générale. En cas de silence du législateur, les principes généraux conduiraient à la solution contraire, qui est plus rationnelle.

La loi territoriale devant seule être consultée à l'égard des infractions commises en France, la question d'atténuation de la pénalité ne peut évidemment pas se poser. Il serait toutefois juste d'admettre l'imputation de la peine subie à l'étranger pour le même fait.

Lorsque la justice française est compétente, il importe de déterminer le tribunal qui doit être saisi dans chaque affaire particulière. L'article 7 du projet, reproduisant textuellement l'article 6 du Code d'instruction criminelle, dispose : « La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé. — Néanmoins la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un tribunal plus voisin du lieu du délit ».

Dans l'état actuel du droit français, le jugement répressif rendu à l'étranger ne produit qu'un résultat purement négatif : l'extinction de l'action publique. Le condamné (1) rentre dans sa patrie avec la plénitude de ses droits politiques, civiques et civils (2) ; il ne se trouve soumis à aucune mesure de police. Au point de vue juridique, il n'a pas d'antécédents judiciaires : il peut donc bénéficier du sursis qu'a organisé la loi du 26 mars 1891 (3), et les peines de la récidive ne lui sont pas applicables (4). Les juges n'ont que la faculté dans

(1) Nous admettrions cependant que, si l'agent a été condamné par le juge de sa patrie, les incapacités et les déchéances le suivent en tous pays. *Sic*, Résolution du Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895, sect. 1°, III.

(2) Trib. Seine, 23 janvier 1835 (S. 1836,2,70) ; Cass., 16 février 1842 (S. 1842,1,474) ; 14 avril 1868 (S. 1868,1,183 ; D. 1868,1,202). — Conf : Cass. Belgique, 10 septembre 1869 (*Pasicrisie*, 1869,1,480) ; 26 décembre 1876 (*eod. loc.*, 1877,1,60) ; Cour d'appel Gênes, 19 décembre 1877 ; Cass. Turin, 14 décembre 1878 (*Journal du droit international privé*, 1881, p. 440) ; Cour d'appel Copenhague, 16 août 1887 (*eod. loc.*, 1888, p. 133) ; Cour suprême Copenhague, 13 janvier 1889 (*eod. loc.*, 1891, p. 1016). — *Contrà* : Sénat russe, 13 mai 1868 (*eod. loc.*, 1874, p. 47).

(3) Voy. une décision rendue, en Belgique, à propos de la loi du 31 mai 1888 qui établit le même principe : Trib. Bruges, 21 juin 1888 (*Pasicrisie*, 1889,3,45).

(4) Cass., 3 juillet 1863 (D. 1865,5,318) ; Aix, 14 avril 1876 (D.1876,2,108) ;

leur appréciation générale de tenir un compte purement moral de sa conduite antérieure. Ces résultats sont aussi mauvais que dangereux (1) ; le changement de pays ne saurait correspondre à un brevet d'honnêteté, et restituer les droits dont la jouissance suppose la bonne renommée. Le projet de Code pénal ne propose aucune amélioration ; cette lacune doit être hautement signalée, car il serait déplorable qu'elle subsistât dans la rédaction définitive.

En ce qui concerne les incapacités, les lois étrangères ou les projets à l'étude donnent plusieurs solutions. Celle qui prévaut nécessite l'organisation d'une nouvelle instance, entièrement indépendante de l'action principale. Une action — qualifiée dans le langage courant d'action spéciale en déchéance — est intentée contre le condamné devant une juridiction du pays où il se réfugie ; cette juridiction, si elle le trouve bon, lui applique la peine privative de droit qu'elle lui aurait infligée si, dès l'origine, elle avait été saisie du procès. Chaque peine ainsi respectivement prononcée s'applique dans les limites du territoire mais ne les dépasse pas. L'ordre public se trouve sauvegardé sans qu'il y ait empiètement de souveraineté (2).

La procédure, que nous venons de décrire, n'est pas aussi inconnue du droit français qu'on pourrait le supposer. L'action disciplinaire, qui a pour effet de priver certaines personnes soumises au contrôle d'une juridiction spéciale des titres, charges, privilèges ou honneurs dont elles sont investies, n'en diffère que par sa moins grande étendue. Il y a mieux. La loi du 30 no-

Besançon, 15 janvier 1879 (S. 1879,2,104) ; Nancy, 11 avril 1889 (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 663). — Conf. Trib. Empire allemand, 7 juillet 1890 (*eod. loc.*, 1891, p. 981) ; 12 juin 1890 (*eod. loc.*, 1892, p. 1192).

(1) Et même contradictoires. Voy. Décrets, 2 février 1852, art. 15, n° 17 et 8 décembre 1883, art. 2, n° 8.

(2) Code pénal allemand, art. 37 ; Code pénal Finlande, ch. I, § 5 ; Code pénal hongrois, art. 15 ; Code pénal du canton de Vaud, art. 31 ; projet autrichien de 1891, art. 47 devenu dans le texte amendé par la commission de la Chambre des députés, art. 45 ; avant-projet Code pénal fédéral suisse, art. 30, § 3. — Le Code pénal italien et le Code pénal du canton de Neuchâtel admettent un système différent. Le premier, art. 7, fait résulter la déchéance de la décision étrangère rendue exécutoire ; le second, art. 37, la fait résulter de plein droit (sauf certaines restrictions) de cette décision. — L'action spéciale en déchéance a reçu la haute approbation du Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895, sect. 1°, III.

vembre 1892 *sur l'exercice de la médecine* qui, dans son article 25, autorise les Cours et Tribunaux à prononcer, accessoirement à la peine principale contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme condamnés pour certains crimes ou délits, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession, dispose : « En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession ». C'est, dans un cas particulier, la consécration de l'action spéciale en déchéance. Au lieu d'une exception, il suffirait d'en faire une règle générale pour remédier à tous les inconvénients.

Les incapacités, qui résultent des condamnations pénales, n'ont pas seulement pour but d'infliger une flétrissure au coupable, elles servent aussi à assurer l'honnêteté dans l'accomplissement des actes de la vie sociale. Cette mesure n'est pas la seule ; d'autres protègent encore plus énergiquement la sécurité publique. Le projet de Code pénal russe (art. 9) a pensé qu'il y avait lieu de les édicter contre celui qui encourt une condamnation à l'étranger. Cette extension de l'action spéciale en déchéance qui devient aussi une action en mesures préventives est excellente ; il serait à désirer qu'elle s'introduisit dans notre droit. Le législateur devrait dire, sauf meilleure rédaction : en cas de condamnation à l'étranger pour crime ou délit entraînant ou pouvant entraîner, d'après la loi française, une ou plusieurs peines accessoires, cette peine ou ces peines accessoires pourront être prononcées par les tribunaux à la requête du ministère public (1).

S'il convient d'organiser une action spéciale en déchéance et mesures préventives, il n'est pas moins utile de tenir compte dans la détermination de la culpabilité des condamnations étrangères (2). Actuellement, la science s'émeut de ce principe traditionnel qui, sans aucune raison sérieuse, exige que les juri-

(1) L'initiative de la partie lésée pourrait être inopportune et entraîner des difficultés d'ordre international.

(2) Résolution votée par le Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895, sect. 1°, III.

dictions des différents pays méconnaissent en quelque sorte leurs arrêts respectifs, et condamnent comme pour une première fois les habitués des prétoires étrangers. On tend peu à peu à considérer que les tribunaux des peuples civilisés étant dans leurs ressorts respectifs les représentants de la justice et de la sécurité sociale, leurs décisions, loin de se nuire, doivent se prêter un appui réciproque. Cette tendance doctrinale commence à pénétrer dans le domaine du droit positif (1); l'assistance mutuelle des Etats contre le crime, si jamais elle se réalise, sera féconde en résultats pratiques. Malheureusement les traditions sont tenaces, et celle-ci, bien que sérieusement atteinte, persiste grâce à un préjugé que rien ne justifie. Puisque le progrès juridique procède par une lente évolution, le législateur, au lieu d'imposer l'aggravation de pénalité, pourrait la subordonner à l'appréciation des tribunaux. Ainsi se trouveraient dissipées les craintes que des esprits timorés peuvent concevoir.

Chapitre IV. — De l'étendue d'application du Code.

Le projet a pour but de remplacer le Code pénal actuel ; mais il ne touche en rien aux Codes des armées de terre et de mer. De là, la disposition de l'article 9 : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires ».

TITRE II

Des peines.

CHAPITRE PREMIER. — Des peines et de leur mode d'exécution.

L'article 10 énumère et classe les peines : « Les peines se divisent en deux catégories : 1° *Peines principales* ; la mort, l'em-

(1) La loi luxembourgeoise du 10 mai 1892, art. 7, qui a introduit le bénéfice du sursis à la condamnation, assimile les condamnations étrangères aux condamnations nationales. — Le Code pénal de Neuchâtel tient compte des condamnations étrangères pour la récidive, art. 96, conf. art. 20 et 91. L'avant-projet Code pénal fédéral suisse reproduit cette disposition, art 39.

prisonnement perpétuel ou temporaire, la détention, les arrêts de police, l'amende ; 2° *Peines accessoires* : la relégation, l'interdiction de certains droits politiques ou civils, l'interdiction de séjour, le placement dans un établissement de travail, la confiscation spéciale, la publication du jugement ». A la liste des peines accessoires, il faut joindre l'interdiction légale, qui, sans raison déterminante, occupe un chapitre spécial : le chapitre IV.

Le projet supprime l'antique distinction des peines en peines afflictives et peines infamantes (1). A vrai dire, elle avait de quoi surprendre. Toute peine est naturellement afflictive et aucune n'est infamante, puisque le châtiment a pour but de faire disparaître l'infamie. Ce caractère de la répression, que la philosophie moderne a nettement dégagé, explique et justifie en même temps la réforme.

Les peines accessoires sont celles du droit actuel ; le placement dans un établissement de travail vient même en augmenter le nombre. Les peines principales comportent au contraire une simplification très considérable. Le bannissement et la dégradation civique (2) ne figurent plus dans la liste ; quant aux peines coloniales, dont l'expérience a révélé les inconvénients, sous leur forme actuelle (3), elles ne sont conservées qu'à titre accessoire comme complément du châtiment ou comme récompense des condamnés qui s'en montrent dignes (4). A la hié-

(1) Elle disparaît de tous les Codes de l'Europe ; quelques-uns prennent même la précaution de dire qu'aucune peine n'est infamante.

(2) Le bannissement, dont l'ancien droit faisait un si grand usage, est de plus en plus abandonné ; il en est de même de la dégradation civique — ou de l'interdiction des droits qui souvent la remplace — considérée comme peine principale.

(3) Sur la part qui peut être faite à la transportation, voy. part. : J. Reinach, *Les récidivistes*; Paul Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes* ; Léveillé, *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale* (forçats et récidivistes), et la série d'articles que l'éminent professeur a publiés dans le journal : *le Temps* ; Foïnitski et Bonet-Maury, *La transportation*. — Voy. aussi les discussions aux Congrès pénitentiaires internationaux de Stockholm, 1878, et de Paris, 1895.

(4) Une proposition de loi tendant à faire précéder la transportation d'un internement cellulaire de 8 ans, lorsque les travaux forcés sont substitués à la peine de mort en vertu des circonstances atténuantes ou de la grâce, a été déposée au Sénat le 21 juin 1887 par MM. Bérenger, Bardoux et de Marcère ; elle a été votée en mars 1888, sauf la réduction à 6 ans. La commis-

rarchie compliquée, qui, après quelques changements, subsiste depuis 1810, se trouve substituée une échelle très réduite : trois peines s'appliquant à trois catégories d'infractions distinctes (1). L'emprisonnement est la peine normale. La détention, dont le régime est plus doux, se trouve destinée aux infractions qui ne dénotent pas une complète perversité. Les arrêts de police servent à punir les contraventions et même les délits très atténués (2).

Tels sont les principes généraux ; entrant dans les détails, nous allons en étudier le fonctionnement.

§ 1er. — Mort.

La peine de mort, dans tous les temps et dans tous les pays, a été vivement attaquée. Au moment de la refonte d'une législation criminelle, la question de son maintien ou de sa suppression se pose forcément au premier plan ; c'est elle qui a retardé de plusieurs années le vote du Code pénal italien. En France, il n'en sera vraisemblablement pas ainsi ; les crimes anarchistes en surexcitant l'opinion publique ont rendu la réforme plus difficile que jamais. L'avenir dira si l'amélioration des lois répressives et le perfectionnement du régime pénitentiaire donnent à la société des armes de défense assez puissantes, pour qu'elle renonce sans imprudence (3) au dernier

sion de la Chambre saisie du projet a proposé une refonte complète de la peine des travaux forcés qui se subiraient dans des établissements spéciaux de répression ; la transportation serait la récompense de la bonne conduite. Rapport de M. Haussmann, *J. off.*, 6 août 1890, *Ann.* n° 902, p. 1648. Comme critique, voy. le rapport que M. Léveillé a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 26 juin 1895.

La transportation des condamnés aux colonies, comme peine principale, n'existe plus qu'en France, en Espagne, en Portugal, en et Russie. L'Angleterre y :a renoncé sur le refus de ses colonies de recevoir de nouveaux « *convicts* ».

(1) Ce système pénal est celui qu'adoptent les Codes les plus récents. — Le Code pénal hollandais admet une simplification plus considérable ; il ne reconnaît, en dehors de la peine de simple police, qu'une peine privative de liberté : l'emprisonnement, dont la durée différencie seule la rigueur.

(2) Rapport, p. 18.

(3) Des statistiques intéressantes prouvent qu'en Belgique (*Bull. Soc. pr.*, 1886, p. 160) et en Hollande (*id.*, 1884, p. 403) la criminalité a diminué depuis la suppression de la peine de mort. Dans le même sens, voy. encore : *Relatorio apresentado a Camara dos Senhores deputados pelo Ministro de Justica*, Lisbonne, 1884, p. 48.

châtiment corporel, ainsi que l'ont fait divers Etats de l'Europe (1).

Les modes d'exécution varient suivant les pays (2); mais, dans tous ceux où la civilisation a pénétré, on ne trouve plus ces

(1) Hollande, 17 septembre 1870; Italie, Code pénal, 30 juin 1889 applicable à partir du 1er janvier 1890 (avant la promulgation du nouveau Code, la peine de mort n'existait pas en Toscane; supprimée dans cet Etat dès 1786, rétablie en 1790, puis supprimée en 1848 pour être encore rétablie en 1852, elle avait définitivement disparu le 30 avril 1859); Portugal (restée sans application pendant 29 ans elle a été abolie par une loi du 1er juillet 1867, à une majorité de 98 voix contre 2 à la Chambre des députés et à l'unanimité au Sénat); Roumanie, 30 octobre 1864; République de Saint-Marin, 1849; Suisse (supprimée depuis longtemps dans plusieurs cantons, la peine de mort fut abolie par l'art. 65 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874. A la suite de pétitions, la loi du 18 mai 1879 révisa cet article en permettant à chaque canton de rétablir le châtiment suprême; quelques cantons ont profité de cette autorisation : Appenzel, Rhodes-intérieures, 25 avril 1880; Unterwalden-le-haut, 25 avril 1880; Uri, 2 mai 1880; Schwitz, 20 mai 1881; Zug, 1er juin 1882; Saint-Gall, 2 décembre 1882; Lucerne, 6 mars 1883; Valais, 24 novembre 1883; Schaffouse, 9 avril 1893; Fribourg, 24 novembre 1894. L'avant-projet du Code pénal fédéral propose la suppression de la peine de mort). — La peine de mort avait été abolie dans plusieurs Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord : en Saxe, dans le grand-duché d'Oldenbourg, dans les duchés d'Anhalt, Bernbourg et Brême, dans le duché de Brunswick. Lors de la discussion d'un Code pénal pour toute la Confédération, le Parlement se prononça, à la 2e lecture, par 118 voix contre 81, en faveur de la suppression de la peine de mort; l'énergique intervention de M. de Bismark la fit seule maintenir à la 3e lecture. Le Code pénal du 31 mai 1870 ne l'admet que pour l'attentat à la vie de l'Empereur ou des souverains des Etats confédérés (art. 80) et l'assassinat (art. 211). — La peine de mort conservée en Belgique dans le Code pénal (art. 8) n'est jamais appliquée en fait: toutes les condamnations capitales font l'objet d'une commutation. Au Monténégro, la peine de mort n'est jamais infligée aux femmes, et, en Russie, elle ne réprime que les crimes d'ordre social présentant un caractère de gravité tout à fait exceptionnel. La commission chargée d'élaborer un projet de réforme du Code pénal s'est montrée favorable à son abolition, mais comme la question lui a paru plus politique que juridique, elle a laissé au Sénat le soin de décider. — Bien que cette étude ait pour objet le droit de l'Europe, il faut cependant ajouter que la peine de mort n'existe plus dans divers Etats de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud et dans l'île de Taïti. — Partout où le châtiment suprême subsiste, son champ d'application se restreint et les exécutions diminuent par suite d'une large application du droit de grâce.

(2) La peine de mort s'exécute : en Allemagne, par la décapitation (art. 13, C. pén.); en Angleterre, par la pendaison; en Autriche, par la pendaison : en Belgique, par la guillotine (mais en fait la peine de mort n'y est plus appliquée); en Bulgarie, par la pendaison; en Danemark, par la hache; en Espagne, au moyen d'une machine appelée garotte (espèce de cercle de fer qui produit la strangulation sans pendaison); en Grèce, par la guillotine; en Hongrie, par la pendaison; au Monténégro, par la fusillade (et la pendaison pour les crimes particulièrement déshonorants); en Norwège, par la hache; en Russie, par la pendaison (mais les juges, art. 71, C. pén., peu-

odieuses tortures que le moyen âge prodiguait, et qui révoltent la conscience. En attendant une invention que la science donnera peut-être, la guillotine est encore l'instrument de supplice le plus humain. L'article 11, § 1, du projet ne pouvait donc que reproduire l'article 12 du Code pénal actuel : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

L'appareil spécial qui accompagne l'exécution des parricides se trouve supprimé comme inutile et suranné. Il est ainsi donné satisfaction aux critiques dont il fait l'objet (1).

Les § 2 et § 3 de l'article 11, consacrent une très importante innovation : « Les exécutions ne seront pas publiques; elles auront lieu dans l'enceinte de la prison en présence du procureur général ou de son substitut, d'un magistrat et du greffier de la Cour d'assises, d'un commissaire de police, du directeur de la prison et d'un médecin. — Pourront assister à l'exécution le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, les membres du jury de jugement et, si le condamné le demande, un ministre du culte ». Cette disposition répond au mouvement d'opinion qui se produit depuis un certain nombre d'années. Dans la plupart des pays, la réforme a été déjà réalisée (2). En France, après bien des efforts, elle a été votée par le Sénat ; mais elle a échoué devant la Chambre. Tout le monde se rappelle les incidents de la dernière discussion (3). Malgré un rapport favorable de M. Joseph Reinach, et l'énergique intervention du président de la commission M. Léveillé, 267 députés contre 232 se sont prononcés, dans la séance du 19 mai 1894, en faveur du maintien

vent indiquer un autre mode d'exécution) ; en Serbie, par la fusillade ; en Suède, par la hache ; en Suisse (dans les cantons qui ont rétabli la peine de mort), par la décapitation.

(1) Cette réforme a été opérée par le Code pénal belge de 1867.

(2) La publicité a été supprimée : en Allemagne (C. proc. pén., du 1er février 1877, art. 486) ; en Angleterre (loi du 29 mai 1868, 31 Vict., c. 24) ; en Autriche (C. proc. pén. de 1873, art. 402-403) ; dans le Grand-Duché de Luxembourg (C. pén., art. 9) ; en Hongrie (C. pén., art. 21) ; en Russie (Oukase du 25 mai 1881) ; en Suède (ord. 10 août 1877) ; en Suisse (pour les cantons qui ont rétabli la peine de mort).

(3) A relever dans le débat une singulière contradiction ; deux députés ont déclaré voter contre la suppression de la publicité, l'un parce qu'elle lui paraissait un pas fait vers l'abolition de la peine de mort, l'autre parce qu'elle lui paraissait rendre cette abolition plus difficile !

de l'état de choses actuel. Cette faible majorité permet d'espérer qu'une nouvelle proposition finira par réussir, et mettra fin aux troubles et aux scandales révoltants que provoquent le spectacle et l'attente des exécutions (1).

Comme par le passé « les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil » (art. 13).

L'article 12 reproduit aussi le texte actuellement en vigueur : « Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance ». Cette règle est la plus rigoureuse de tout le droit criminel. Assurément, dans la pratique, la grâce présidentielle remédierait vite à une situation aussi douloureuse ; malgré cela, on ne peut s'empêcher de songer à l'excellence du tempérament qu'avait trouvé le droit intermédiaire ; une loi du 23 germinal an III ordonnait de surseoir au jugement de toute femme enceinte qui pouvait encourir une condamnation capitale.

§ 2. — Emprisonnement.

L'emprisonnement s'appliquant aux crimes comme aux délits doit avoir une durée fort variable, et même atteindre la perpétuité. Tel est, en effet, le caractère que lui attribue l'article 14 : « L'emprisonnement est perpétuel ou temporaire. — La durée de l'emprisonnement temporaire est de quinze jours au moins et de vingt ans au plus ».

L'emprisonnement ne peut produire l'œuvre d'amendement que s'il s'adapte aux caractères et aux degrés de la perversité individuelle (2). Une application rigide, identique pour tous, produirait de mauvais résultats. Si l'administration pénitentiaire a besoin de pouvoirs assez larges pour remplir utilement sa mission, il ne faut cependant pas lui laisser une complète latitude ; l'opinion publique ne tarderait guère à considérer les

(1) Rapport, p. 10.

(2) Ce défaut d'adaptation a été souvent relevé dans les critiques adressées par les nouvelles théories du droit pénal à l'école classique ; c'est un des mieux fondés. Aussi les Codes récents et les projets à l'étude en tiennent-ils compte.

inégalités que vaudrait aux détenus leur amélioration progressive comme le résultat d'une faveur arbitraire, parce qu'elle ne pourrait dans tous les cas en saisir la légitimité. Deux excès contraires sont à éviter. C'est ce qu'a eu soin de faire la commission : tout en prescrivant des règles relatives aux diverses périodes de l'emprisonnement, elle a su leur donner cette élasticité qui les rend particulièrement efficaces.

A. — L'emprisonnement débute toujours par la séparation individuelle de jour et de nuit. Elle s'étend même à toute la durée des courtes peines. « Les condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et au-dessous sont individuellement séparés pendant le jour et la nuit » (art. 15, § 1). C'est la reproduction du principe admis par la loi du 5 juin 1875 (art. 2) qui, à raison de l'insuffisance des locaux affectés au régime pénitentiaire, n'a reçu qu'une application fort restreinte. Les courtes peines sont le plus souvent subies en commun (1) ; aussi apparaissent-elles comme insignifiantes à certains délinquants, que n'effraient nullement quelques mois de captivité à passer avec des compagnons qui partagent leurs idées et leurs sentiments. La prison est, à leur avis, un asile temporaire où l'on entre sans regret et où l'on revient même avec plaisir au bout de quelque temps. La peine de courte durée, pour produire un résultat et pour décourager la récidive, doit être rigoureuse. Aussi, la disposition du projet est-elle à approuver sans réserve.

Les condamnés à une longue peine sont mis en cellule pendant une période qui varie suivant la durée de cette peine. « Les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an sont mis en cellule de jour et de nuit pendant une période égale au quart de leur peine, mais qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder trois ans » (art. 15, § 2). La limite assignée à la séparation individuelle est discutable (2) ; quelques

(1) Sur l'état de nombreuses prisons de courte durée « ces antres de la corruption » voy. le rapport fait à l'occasion de la loi du 4 février 1893, *J. off.*, 28 mars 1892, *Ann.* 2015, p. 708.

(2) La proposition de loi de MM. Bérenger, Bardoux et de Marcère (voy. ci-dessus) tendait à faire précéder la transportation d'un internement cellulaire de 8 ans, lorsque les travaux forcés étaient substitués à la peine de mort ; le Sénat en réduisit la durée à 6 ans. La refonte complète des travaux forcés que proposait la commission de la Chambre comportait la cellule

Codes étrangers la portent à 5 ans et même 10 ans (1) ; le récent Code de Neuchâtel laisse toute liberté à l'administration (2). Peut-être serait-il bon de permettre une prolongation lorsque le condamné se montre irréductible (3).

Si la commission place le détenu en cellule, ce n'est pas pour l'isoler du monde extérieur ; elle veut simplement le soustraire à l'influence néfaste des autres détenus et à la perversité qui en résulte. Quant aux bonnes influences, le plus large accès leur est ouvert. Les communications journalières avec les employés de la prison, les ministres du culte, les membres des sociétés de patronage sont autorisées et même encouragées (4).

L'article 16 énumère les dispenses de la cellule. « L'emprisonnement individuel ne s'applique pas :

« 1° Aux détenus qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ». Sur l'opportunité de cette mesure, il faut s'attendre à de vives discussions ; bien des

pendant 1 an pour les travaux forcés de 5 à 10 ans ; pendant 2 ans pour les travaux forcés au-dessus de 10 ans ; pendant 3 ans pour les travaux forcés à perpétuité.

Sur les avantages et les inconvénients de la cellule, voy. la discussion qui a eu lieu à la Société de législation comparée dans la séance du 13 février 1889 (*Bull.*, 1889, p. 300) ; les divers articles et documents contenus dans le *Bull. de la Société générale des prisons* et les ouvrages trop nombreux, pour être cités ici, qui sont consacrés à la question pénitentiaire.

(1) Elle est de 3 ans en Allemagne, en Autriche, en Suède et en Norwège ; 3 ans et demi en Danemark ; 5 ans en Hollande ; 8 ans en Portugal ; 10 ans en Belgique. Le Code pénal hongrois (art. 30 et 34) la fixe à un an lorsque la condamnation atteint ou excède 3 ans ; à un tiers de la peine lorsqu'elle n'excède pas 3 ans ; à 10 ans lorsqu'elle est perpétuelle. Le Code pénal italien (art. 12 et 13) fixe un maximum de 3 ans pour la réclusion et de 6 ans pour l'*ergastolo*. En Angleterre, la durée de la cellule, d'abord fixée à 1 an, a été réduite, en 1853, à 9 mois.

(2) L'article 20 de l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse fixe la durée de la cellule à 3 mois ; mais, sans indiquer de maximum, il permet au juge ou à l'administration d'en ordonner la prolongation.

(3) Le Code pénal hongrois, art. 33-34 réserve la cellule,en dehors du temps normal, comme mesure de discipline.

(4) La commission entend même que le régime des détenus varie selon leur situation morale. « L'administration des prisons, explique le rapport, p. 12, choisira le genre de travail le mieux approprié à leurs facultés ; elle aura toute latitude pour régler eu égard à la personnalité de chaque détenu les conditions particulières de la vie pénale ; dans le règlement qu'elle édictera, elle n'aura d'autres limites que de maintenir le condamné en état de claustration et de le faire travailler ».



criminalistes pensent que c'est surtout à l'égard des enfants qu'il importe le plus d'éviter toute promiscuité (1).

« 2° Aux détenus âgés de plus de soixante ans, si ce n'est sur leur demande ». A la dernière période de l'existence, l'isolement pèse trop lourdement, et les dangers de la contagion ne sont plus à craindre. L'humanité commande donc de ne pas faire preuve d'une rigueur qui ne servirait à rien (2).

« 3° Aux condamnés qui sont reconnus incapables de le subir ». Bien que les statistiques prouvent que la cellule — contrairement à un préjugé répandu, qui provient de la fausse idée qu'on s'en fait — ne pousse ni au suicide ni à l'hébétement, il est utile de laisser à l'administration le droit de la faire cesser dans les cas exceptionnels où elle deviendrait dangereuse (3).

B. — A la séparation complète succède, à moins de la volonté contraire du détenu, l'isolement de nuit et le travail en commun. L'article 15, qui fixe le temps que les condamnés doivent passer en cellule, ajoute : « ils sont ensuite séparés pendant la nuit seulement, à moins qu'ils ne soient autorisés, sur leur demande, à rester en cellule ».

Pendant cette période « la peine de l'emprisonnement comporte l'obligation du travail dans l'enceinte de la prison » (article 17, § 1). Cette règle admet une exception. « Néanmoins après la période de l'isolement, les condamnés qui ont tenu une bonne conduite peuvent être employés à des travaux extérieurs sans contact avec la population libre » (art. 17, § 2). Les tâches au dehors dont il s'agit ne doivent pas être confondues avec la prison intermédiaire qui constitue la troisième étape du système irlandais (4) ; elles en diffèrent par la moins grande liberté reconnue au détenu.

C. — La libération conditionnelle et le transfert aux colonies

(1) En faveur de l'emprisonnement individuel voy. le Rapport de M. Rivière au Comité de défense des enfants traduits en justice et les votes qui l'ont suivi (*Bull. Soc. prisons*, 1892, p. 782 et 1009). — Conf. Code pénal hongrois, art. 42.

(2) En ce sens : Code pénal hollandais, art. 12.

(3) Cette exception est admise par les autres Codes.

(4) Elle existe au contraire dans plusieurs pays, not. en Hongrie, Code pénal, art. 44-48. — Rapp. de l'art. 17, § 2 du projet, l'art. 14 du Code pénal italien.

constituent les dernières récompenses des condamnés qui font preuve d'un sérieux amendement. Suivant l'ordre du projet, nous parlerons de ces institutions complémentaires du régime pénitentiaire au chapitre VI.

§ 3. — Détention.

La détention n'est jamais perpétuelle. Sa durée est la même que celle de l'emprisonnement temporaire. « La durée de la détention est de quinze jours au moins et de vingt ans au plus » (art. 18).

La détention comme l'emprisonnement ne suppose aucun transfert aux colonies ; mais, elle doit se subir dans des locaux distincts. « Les individus condamnés à la détention seront enfermés en France ou en Algérie, soit dans un établissement ou quartier spécial, soit dans une enceinte fortifiée. Ils ne seront jamais confondus avec les condamnés à l'emprisonnement » (art. 19).

Le régime de la détention est plus doux que celui de l'emprisonnement. Les condamnés ne sont soumis à une séparation complète que sur leur demande, et, s'ils se trouvent astreints au travail, ils peuvent choisir celui qui leur convient le mieux (1). « Ils sont séparés pendant la nuit et peuvent être autorisés à rester isolés pendant le jour.— Ils sont soumis au travail ; toutefois ils peuvent choisir le travail le plus conforme à leurs aptitudes pourvu qu'il soit compatible avec le bon ordre et le régime de l'établissement » (art. 20).

§ 4. — Arrêts de police.

Les arrêts de police correspondent à l'emprisonnement actuel de simple police. La seule différence consiste dans l'augmentation de la durée. « La durée des arrêts de police ne peut être moindre d'un jour, ni excéder quatorze jours. Le travail n'est pas obligatoire pour les condamnés » (art. 22).

Le projet propose une disposition nouvelle fort remarquable. « Les arrêts de police peuvent, sauf en cas de récidive

(1) C'est le régime qui partout distingue les deux peines.

dans l'année, être convertis par le tribunal, sur la demande du condamné, en un nombre égal de journées de travail au profit de la commune dans des conditions déterminées par un règlement d'administration » (art. 23). Cette règle est excellente (1) ; il serait à désirer qu'elle pût être appliquée de suite en France.

Observation commune aux paragraphes 2, 3 *et* 4.

L'application du régime pénitentiaire, que consacre le projet, suppose l'appropriation ou la reconstruction d'un grand nombre de prisons. C'est là une œuvre d'intérêt général, qui nécessite une direction unique. Il faut donc, ainsi que le suppose l'article 21, en transférer la propriété à l'Etat : « L'emprisonnement et la détention sont subis dans des établissements appartenant à l'Etat ». Cette proposition avait été faite à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 5 juin 1875 ; sur la résistance du ministre des finances, elle se borna à édicter un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'état de choses existant. La loi du 4 février 1893 *relative à la réforme des prisons de courte durée*, qui les complète, produira d'excellents effets, sans toutefois pouvoir remplacer le transfert de propriété. Assurément, il en résulterait une dépense considérable ; mais, en présence du mal qu'elle peut éviter, ne serait-il pas sage de savoir s'y résoudre ?

S'il est nécessaire d'attribuer à l'Etat la propriété des établissements où se subit l'emprisonnement, il n'y a aucun inconvénient à laisser aux départements la propriété des établissements où se subissent les arrêts de police, cette peine très courte ne supposant aucune organisation spéciale. Aussi l'article 22, § 2 dispose-t-il : « Les arrêts de police sont subis dans des locaux spéciaux établis et entretenus aux frais du département et placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur ».

§ 5. — Amendes.

Le projet ne détermine pas le mode d'établissement de l'amende ; il se borne, comblant une lacune du droit actuel, à en

(1) Elle existe déjà en Italie, Code pénal, art. 22.

fixer la quotité lorsqu'elle n'est pas autrement précisée par le texte qui la prononce. « L'amende est de un franc à cinq mille francs dans le cas où elle n'est pas déterminée par la loi » (art. 24).

L'amende, à raison de sa nature, ne peut atteindre l'insolvable. L'état d'indigence ne doit cependant pas procurer l'impunité. Aussi la contrainte par corps, ainsi que nous le verrons bientôt (chap. III), a été conservée pour assurer le recouvrement de l'amende (1). N'y aurait-il pas lieu d'étendre à l'amende la règle applicable aux arrêts de police ? Le condamné serait admis à se libérer en faisant pour le compte de l'État un travail d'une valeur égale au montant de sa dette, et en cas de mauvaise volonté, encourrait un emprisonnement à titre subsidiaire (2). Ce système, qui vaut bien la contrainte par corps, fonctionne avec succès dans plusieurs pays (3).

§ 6. — Relégation.

La relégation est une expatriation perpétuelle qui frappe les récidivistes dangereux, dont la présence seule sur le territoire constitue une menace pour la société. « La relégation consiste à être interné dans une colonie ou possession française déterminée par un règlement d'administration publique. Elle est prononcée contre tout individu qui, après avoir été condamné à cinq ans d'emprisonnement au moins résultant d'un ou de plusieurs arrêts ou jugements, sera condamné pour un crime ou un délit à une année au moins d'emprisonnement » (art. 25).

(1) La plupart des législations étrangères remplacent la contrainte par corps par un véritable emprisonnement. Code pénal allemand, art. 28-29; loi danoise du 16 février 1866 ; Code pénal hongrois, art. 53 ; Code pénal hollandais, art. 22 ; Code pénal italien, art. 19 ; Code pénal suédois, ch. II, § 10-13 (texte loi du 16 mars 1884), etc. En Suisse, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'admet pas que la contrainte par corps supprimée par l'article 59 de la Constitution puisse être employée pour assurer le paiement de l'amende ; elle autorise seulement la transformation de l'amende en emprisonnement : la plupart des cantons ont usé de cette faculté. L'article 16 de l'avant-projet du Code pénal fédéral consacre ce système.

(2) L'Union internationale de droit pénal, dans sa session de Christiana, 1891, n'a admis cette transformation qu'en cas de nécessité. *Bull.*, 1892, p. 307. Voy. le rapport très documenté de M. Rosenfeld, *Bull.*, 1891, p. 201.

(3) Code pénal italien, art. 19 ; Code pénal de Vaud, art. 7 ; Code pénal de Neuchâtel, art. 28 ; avant-projet Code pénal féd. suisse, art. 26.

Cette règle très simple remplacera avantageusement le système trop compliqué de la loi du 27 mai 1885.

La peine de la relégation comporte plusieurs périodes successives :

A. — Avant la transportation, les condamnés doivent subir une partie de leur peine dans les établissements ordinaires. « Les relégués ne seront transférés dans la colonie qu'après avoir subi, en France ou en Algérie, la moitié au moins de la peine d'emprisonnement » (art. 26).

B. — Après la transportation, les condamnés achèvent leur peine et restent en outre internés et soumis au travail pendant un certain temps. « Ils sont placés, à leur arrivée dans la colonie, dans un établissement pénitentiaire, où ils achèvent de subir la peine d'emprisonnement qui était en cours d'exécution lors de leur départ de France, et où ils sont ensuite maintenus pendant cinq ans. Pendant toute cette période, ils sont astreints au travail, soit à l'intérieur, soit au dehors de l'établissement sans que leur travail puisse être engagé à des tiers, sauf par des contrats révocables à la seule volonté de l'administration » (art. 28, § 1). Les engagements de la main-d'œuvre pénale aux entreprises privées sont en eux-mêmes fort contestables ; l'administration ferait mieux de diriger et de surveiller directement le travail. En proscrivant tout contrat irrévocable, le projet cherche à supprimer un grave inconvénient que la pratique a révélé ; y réussit-il complètement ? Le doute est permis. Un contrat révocable *ad nutum* n'est pas toujours révoqué facilement : les réclamations des intéressés, les enquêtes qui en résultent retardent l'application de la mesure et l'abus se perpétue.

L'administration a le droit de mettre fin à cette période quand bon lui semble en prononçant la libération conditionnelle qu'elle peut du reste toujours révoquer. « A un moment quelconque de cette période, l'administration pourra mettre en liberté conditionnelle les relégués qui offriraient des garanties de bonne conduite et dont le travail en liberté paraîtrait devoir être plus profitable à la colonisation. — Elle pourra également révoquer la mise en liberté conditionnelle des relégués conformément à l'article 71, § 1er » (art. 28, §§ 2 et 3). Si l'on remarque

que le projet (art. 70) restreint en France les droits de l'administration, cette latitude qui lui est laissée aux colonies a de quoi surprendre. Peut-être serait-il bon d'adopter des règles analogues dans les deux cas.

C. — La période précédente achevée, les relégués ont le droit de vivre à leur guise dans la circonscription qui leur est affectée. « Après l'expiration de la période déterminée au paragraphe 1er de l'article précédent, les relégués seront mis en liberté ; mais ils devront toute leur vie résider dans une circonscription déterminée de la colonie » (art. 29, § 1er).

A quelque période que ce soit, les relégués se trouvent soumis à un régime exceptionnel et à une juridiction spéciale. « Pendant leur séjour dans la colonie, les relégués sont soumis à des mesures de police et à une juridiction spéciale établies par un règlement d'administration publique » (art. 27). La juridiction dont il s'agit constitue un véritable conseil de guerre ; elle est nécessaire pour produire l'intimidation sur l'esprit de malfaiteurs dangereux et invétérés.

La loi du 27 mai 1885 décide (art. 6) que la relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou âgés de moins de vingt et un ans, et le décret du 26 novembre 1885, qui en assure l'exécution, autorise (art. 11) le ministre de l'intérieur en cas d'urgence et à titre provisoire à en dispenser pour cause de maladie ou d'infirmité. Le projet consacre des dispenses analogues, sauf pour le mineur. « Aucun individu condamné à la relégation ne pourra être transféré dans la colonie après soixante ans accomplis ; il en sera de même de l'individu que son état physique, régulièrement constaté, rendrait impropre aux travaux de la colonisation » (art. 30).

La législation actuelle ne prévoit aucune mesure subsidiaire à la dispense de la relégation d'ordre médical ; l'interdiction de séjour remplace la relégation pour les condamnés âgés de plus de soixante ans. Le projet propose une innovation importante en vertu de laquelle la dispense ne compromettra en rien la répression : « Les individus, auxquels la relégation n'aura pas été appliquée à raison de leur âge ou de leur état physique, seront mis à la disposition de l'administration pour être placés

dans une maison de travail pendant un temps qui ne pourra excéder dix années » (art. 31).

§ 7. — Interdiction des droits.

Cette peine affecte deux aspects différents. Les déchéances de l'article 32 présentent les caractères de la dégradation civique ; mais elles ne sont jamais la suite forcée des condamnations temporaires et ne fonctionnent jamais comme peine principale : « Tout condamné à l'emprisonnement perpétuel ou à la relégation sera de plein droit et à perpétuité privé de l'exercice des droits civiques et de famille suivants: 1° de vote et d'éligibilité ; 2° de remplir aucune fonction, emploi ou office public ; 3° de faire partie d'un conseil de famille ; 4° de puissance paternelle, tutelle, curatelle, si ce n'est à l'égard de ses enfants et seulement en vertu d'un jugement du tribunal rendu après avis du conseil de famille et de l'administration pénitentiaire ; 5° d'être juré, expert ou témoin dans les actions ; 6° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ».

L'article 33 correspond à l'article 42 du Code pénal actuel. « Les tribunaux pourront interdire en tout ou en partie l'exercice des droits mentionnés dans l'article précédent aux individus condamnés au moins à cinq ans d'emprisonnement ou de détention et, en outre, dans les cas prévus par la loi. — La durée de cette interdiction sera de cinq ans au moins et pourra être élevée jusqu'au double de celle de la peine principale. Elle aura effet du jour où la condamnation sera devenue définitive ».

Parmi les incapacités, dont le condamné peut se trouver frappé, il en est une qui a soulevé de vives critiques, et qui a disparu de la plupart des législations (1) : l'incapacité de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations. N'est-ce pas, en effet, affranchir le condamné d'une obligation ? N'est-ce pas lui permettre le mensonge sans risque du châtiment ?

(1) Cette incapacité qui existe encore en Russie, Code pénal, art. 42, n° 3, disparaît du projet ; l'article 24 ne parle plus que de l'incapacité d'être témoin dans les actes.

§ 8. — Interdiction de séjour.

Cette peine, que la loi du 27 mai 1885 a substituée à la surveillance de la haute police, est maintenue par le projet dans les mêmes conditions. Les articles 34 à 38 se bornant à mettre en ordre les règles actuellement en vigueur, il suffit de les reproduire : « L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement, s'il est détenu, avant sa libération, et, dans le cas contraire, dans les six mois du jugement ou de l'arrêt » (art. 34). — « Les condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement ou de détention seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant vingt ans, soumis à l'interdiction de séjour. Néanmoins l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. Si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été spécialement délibéré. Tout condamné à mort ou à une peine perpétuelle, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit soumis à l'interdiction de séjour pendant vingt ans » (art. 35). — « L'interdiction de séjour pourra être suspendue par mesure administrative. La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction à laquelle il est soumis. L'interdiction ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie » (art. 36). — « Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne pourront être soumis à l'interdiction de séjour que dans les cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis » (art. 37).

§ 9. — Placement dans un établissement de travail.

Cette peine est inconnue de notre droit. Elle a pour but de remédier à un fâcheux état de choses que les praticiens ont continuellement l'occasion de constater. Chaque jour, les juges voient comparaître devant eux des mendiants, des vagabonds, des prostituées, des fainéants de tout ordre. Les peines légères

qu'ils prononcent sont sans but et sans profit. Quelque temps après leur libération, les mêmes délinquants seront de nouveau traduits en justice sous l'inculpation de délits analogues. Pour couper le mal à sa racine, il faut combattre ces tendances à la paresse et à la débauche en plaçant ceux qui en font preuve dans un établissement spécial qualifié de maison de travail (1). Dans tous les cas, cette mesure aura un autre effet d'intimidation qu'un emprisonnement de courte durée.

La maison de travail fonctionne avec succès dans plusieurs pays (2). L'article 38 du projet est la reproduction de l'article 32 du Code pénal des Pays-Bas : « Dans les cas déterminés par la loi, les tribunaux pourront ordonner que le condamné soit, à l'expiration de la peine de l'emprisonnement, placé dans un établissement de travail pour trois mois au moins et trois ans au plus ».

Le projet ne dit pas ce que sera la maison de travail. Son régime concerne dans les détails un règlement d'administration publique ; mais la loi, surtout lorsqu'il s'agit d'une institution nouvelle, ferait bien de tracer les lignes principales.

Le placement dans l'établissement de travail ne doit être ordonné qu'à l'expiration de la peine. Comme il consiste de même que l'emprisonnement dans une privation de la liberté, on pourrait sans crainte laisser aux juges le droit de choisir entre les deux mesures celle qui convient le mieux au délinquant dont ils ont la conduite à apprécier (3).

(1) Résolution votée par l'Union int. du droit pénal,session de Berne, 1890, *Bull.* 1891, p. 232. — Conf. Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895, sect. 3, IV.

(2) Autriche, loi du 24 mai 1885 ; Belgique, loi du 27 novembre 1891 ; Norwège, Code pénal ; Pays-Bas, Code pénal, art. 32. En Suède, la loi du 12 juin 1885, § 5, sur le vagabondage et la loi du 9 juin 1871, §§ 40-41, sur l'assistance publique autorisent l'internement dans une maison de travail ; mais cet internement ne présente pas le caractère pénal. Un système analogue fonctionne en Suisse ; l'avant-projet Code pénal fédéral, tout en respectant les lois cantonales, admet l'internement dans une maison de travail à titre de peine. « Lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement, dispose l'article 23, § 1, a pour cause l'inconduite ou la fainéantise de l'auteur, le juge pourra, au lieu d'appliquer la peine ou accessoirement à la peine, prononcer le renvoi du délinquant dans une maison de travail pendant une durée de 1 à 3 ans ».

(3) C'est ce qu'admet l'article précité de l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse.

§ 10. — Confiscation.

L'article 39 indique les principaux caractères de la confiscation spéciale, la seule qui existe dans le droit moderne : « Les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des objets appartenant au condamné et acquis au moyen du crime ou du délit ou ayant servi à le commettre. La confiscation ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi » (1). Ce texte ne vise pas la confiscation, comme mesure de sûreté ou de police, des objets dangereux ou illicites même appartenant à des tiers non compris dans la poursuite ; c'était pourtant bien ici la place de cette disposition (2).

§ 11. — Publication du jugement.

L'article 36 du Code pénal actuel ordonne la publication des arrêts criminels.

L'article 40 du projet édicte un principe général applicable à toutes les infractions : « La publication du jugement est ordonnée par les tribunaux à titre de peine dans les cas déterminés par la loi. Le jugement fixe le mode de publication aux frais du condamné ».

Observation commune aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

L'article 41 dispose : « La relégation, l'interdiction de certains droits politiques ou civils, l'interdiction de séjour, le placement dans un établissement de travail, la confiscation spéciale et la publication du jugement pourront être remis en tout ou en partie par voie de grâce ». Ce texte a pour but de mettre fin aux hésitations de plusieurs jurisconsultes, qui pensent que la grâce ne peut s'exercer à l'égard des peines accessoires et surtout des peines privatives de droits. Cette extension du pouvoir prési-

(1) Le Code pénal belge, art. 43, admet que la confiscation accompagne toujours de plein droit les crimes et les délits sans qu'un texte spécial soit nécessaire.

(2) Lorsque les objets sur lesquels porte la confiscation ne sont pas remis ou lorsque leur valeur n'est pas acquittée, le Code pénal hollandais, article 34, admet un emprisonnement subsidiaire, comme en cas de non-paiement de l'amende.



dentiel ne soulève aucune objection. Dira-t-on qu'elle rend la réhabilitation inutile? C'est là une grave erreur. D'abord, la réhabilitation est la seule ressource de ceux qui ne profitent pas de la faveur du chef de l'État; en outre, elle produit un effet plus puissant: elle efface la condamnation et la fait disparaître des extraits du casier judiciaire délivrés aux parties; cet avantage n'est pas à dédaigner.

CHAPITRE II. — Du calcul de la durée des peines.

La durée des peines doit logiquement se calculer de quantième à quantième en employant le calendrier grégorien admis par le législateur français pour la mesure du temps légal. L'article 40 du Code pénal décide cependant que la condamnation à un mois d'emprisonnement aura toujours une durée égale de trente jours (1). Cette exception, dont l'étendue est mal définie, a disparu du projet. La nouvelle rédaction est fort précise: « Chaque jour de prison est de vingt-quatre heures. Les mois et les années se comptent de date à date » (art. 42).

La condamnation frappe presque toujours en matière criminelle et souvent en matière correctionnelle un individu, qui se trouve déjà sous la main de la justice: la détention préventive subie par le prévenu doit-elle entrer dans le calcul de la durée de la peine? D'après les articles 23 et 24 du Code pénal de 1810, la peine ne prenait cours que du jour où la condamnation devenait irrévocable. La loi de révision de 1832 décida que pour l'emprisonnement — mais pour cette peine seule — la détention préventive se convertirait en détention expiatoire à partir du jugement ou de l'arrêt, s'ils n'étaient pas attaqués, ou si l'exercice du recours amenait une réduction. Cette amélioration était tout à fait insuffisante. Les Codes répressifs rédigés ou révisés à une époque plus récente reconnurent que la justice imposait l'imputation de la détention préventive: les uns rendirent cette

(1) Le Code pénal italien, art. 30, § 2, décide que la durée de chaque mois de prison a une durée égale de 30 jours. *Sic*: avant-projet Code pénal fédéral suisse, art. 49.

imputation obligatoire (1); les autres en firent une simple faculté pour le juge (2). La loi du 15 novembre 1892 a enfin mis le droit français au niveau du droit des autres nations. La détention préventive est de plein droit déduite de la durée de la peine, à moins que le juge n'ordonne par une disposition spéciale et motivée,que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

Le projet consacre un système moins libéral; il autorise simplement le juge à faire l'imputation s'il le juge convenable. « Le tribunal pourra, par une disposition spéciale, décider que la détention préalable sera imputée en tout ou en partie sur la durée de la peine » (art. 44, § 3). Tout porte à croire que ce texte soulèvera de vives critiques et que la rédaction de la loi de 1892 lui sera préférée. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, il n'existe aucun changement. « La durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est mise à exécution » (art. 43). — « Néanmoins, à l'égard des condamnations prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, compte du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel et de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné » (art. 44, §§ 1 et 2).

Le projet dans son article 45 consacre à l'exemple de quelques Codes étrangers (3) une règle fort équitable qui est toute nouvelle pour notre législation. « Lorsque la peine prononcée

(1) Code pénal italien, art. 40; Code pénal belge, art. 30; Code pénal luxembourgeois, art. 30; projet du Code pénal espagnol, art.74 (art.72 dans texte révisé par la commission des Cortès). — Loi grecque du 11 juillet 1892.

(2) Code pénal allemand, § 60; Code pénal danois, art. 57; Code pénal hongrois, art. 94; Code pénal hollandais, art. 27; projet de Code pénal russe, art. 54 et avant-projet de Code pénal fédéral suisse, art. 43. — Le récent Code pénal du canton de Neuchâtel contient une règle qui mérite d'être signalée; l'imputation n'est pas obligatoire, mais elle le devient quand le coupable fait des aveux complets.

(3) Code pénal hollandais, art. 27; Code pénal italien, art. 40; Code pénal hongrois, art. 94.



sera seulement pécuniaire, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner que le condamné, qui aurait été soumis à une détention préalable, sera exonéré en tout ou en partie du paiement de l'amende appliquée ».

CHAPITRE III. — Des autres condamnations qui peuvent être prononcées a l'occasion des crimes, délits et contraventions.

Sous cette rubrique, le projet formule quatre règles relatives soit aux dommages-intérêts et aux restitutions, soit aux garanties des diverses condamnations pécuniaires.

Les deux premières règles, dont l'utilité est incontestable, existent déjà dans le droit actuel, et ne peuvent soulever aucune difficulté ; il suffit donc de les reproduire : « Les condamnations aux peines établies par la loi seront toujours prononcées sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties » (art. 46). « Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée » (art. 47).

Les deux autres règles comportent quelque développement.

« L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par voie de la contrainte par corps » (art. 48). Cette voie rigoureuse d'exécution constitue non seulement une épreuve de la solvabilité, mais encore une peine ; sans elle, les insolvables auraient été assurés de l'impunité, ce que l'ordre public ne peut permettre. Ce caractère répressif de la contrainte, qui n'a pas toujours été reconnu comme il aurait dû l'être, a conduit certains législateurs à organiser un emprisonnement subsidiaire à l'amende (1) ; le projet n'est pas entré dans cette voie.

« Tous les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-in-

(1) Voy. ci-dessus les notes du § 5.

térêts et des frais » (art. 49). En vertu de ce texte, la solidarité ne s'applique plus aux amendes. C'est un progrès fort sage (1).

CHAPITRE IV. — De l'interdiction légale.

Dans la plupart des pays, l'interdiction légale accompagne les peines graves. L'article 50 dispose : « Quiconque aura été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement ou de détention sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ». L'article 52, 1re phr. ajoute : « Les relégués sont en état d'interdiction légale ».

L'interdiction légale produit un double effet : elle constitue une incapacité, elle occasionne une tutelle.

La tutelle des interdits légaux comporte les mêmes règles que la tutelle des interdits judiciaires, à cette différence que les revenus, loin d'être employés à l'amélioration du condamné, ne peuvent lui être remis sous aucun prétexte. « Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et des subrogés-tuteurs aux interdits. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. Pendant la durée de la peine, il ne pourra, sauf en cas de libération conditionnelle, lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus » (art. 51).

L'incapacité est corrélative à la tutelle. « L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament » (art. 50, § 2). Ce texte nécessite quelques observations. Ce que la peine enlève au condamné, c'est l'exercice des droits relatifs au patrimoine ; il peut donc accomplir tous les actes qui ne concernent pas ses intérêts pécuniaires (2) : reconnaître un enfant naturel, contracter mariage, consentir au mariage et à l'adoption de ses enfants, dis-

(1) Les Codes étrangers ont presque tous réalisé une réforme analogue.
(2) Cass., 27 février 1883 (S. 1884,1,65). Dans le même sens, Nîmes, 16 juin 1835 (S. 1835,2,485) ; Colmar, 1er avril 1846 (S. 1846,2,625).

poser par testament. Sur ce dernier point, le projet s'explique expressément à raison du doute qu'a fait naître le silence du Code pénal.

Le droit actuel ne détermine pas le sort des actes passés par l'interdit légal. Suivant l'opinion générale, la nullité peut être proposée par tous les intéressés (1). L'article 50 § 4 consacre cette solution : « La nullité des actes passés par l'interdit peut être invoquée par tous les intéressés ».

L'interdiction légale commence avec la peine. « Elle est encourue du jour où la condamnation èst devenue définitive » (art. 50, § 3). Elle ne cesse qu'avec la peine sauf pour les relégués : « En cas de libération conditionnelle, et, en tous cas, après l'expiration de la période de cinq ans déterminée par le paragraphe 1er de l'article 28, ils recouvreront dans le lieu de la relégation l'exercice des droits civils, mais leurs actes ne peuvent engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou qui leur sont échus à titre gratuit depuis cette époque » (art. 52). Ce tempérament est généralement admis à l'égard des peines coloniales (2) ; seulement le projet innove en en faisant un droit au lieu d'une faveur (3).

Pour distinguer les peines perpétuelles des peines temporaires, le législateur en supprimant la mort civile édicta la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit avec la nullité du testament antérieur (4). Le projet ne maintient que l'incapacité de disposer par testament avec la nullité du testament antérieur. « Quiconque aura été condamné par un arrêt définitif à la peine de mort ou à l'emprisonnement perpétuel ne pourra disposer de ses biens par testament. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul. — Le chef de l'Etat peut, par voie de grâce, relever le condamné à une peine perpétuelle de l'incapacité établie par le présent article »

(1) Cass., 25 janvier 1825 (S. 1825,1,345) ; Paris, 7 août 1837 (S. 1838,2, 268) ; Cass., 29 mars 1852 (S. 1852,1,385).

(2) L. 30 mai 1854, art. 12 ; L. 31 mai 1854, art. 4 ; L. 25 mars 1873, art. 16 ; L. 27 mai 1885, art. 17.

(3) Voy. cependant L. 24 mars 1873, art. 12, § 4.

(4) Ces incapacités ne furent pas admises sans opposition ; voy. les critiques des députés Legrand et Rigaud, *Moniteur*, 4 mai 1854.

(art. 53). Quelques Codes, se ralliant à une opinion qui compte de nombreux partisans, ont supprimé toute incapacité de cette nature (1).

(A suivre)

CHAMPCOMMUNAL,
Avocat, docteur en droit.

Art. 74

ÉTUDE DE LA LOI DU 8 JUIN 1895

SUR

LA REVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS

ET SUR

LES INDEMNITÉS AUX VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES (2)

Par M. BERLET
Procureur de la République à Baugé.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES ET HISTORIQUE.

En tout temps et en tous lieux, l'autorité de la chose jugée paraît avoir été considérée comme essentielle à l'organisation judiciaire. Dans les législations antérieures au droit romain, le principe : *res judicata pro veritate habetur* avait été admis et respecté, sinon proclamé en termes aussi expressifs. Il en est peu, d'ailleurs, dont la nécessité soit aussi impérieuse. Ce n'est donc qu'avec une prudence extrême que des dérogations peuvent y être apportées sans danger pour l'ordre social.

Une de ces dérogations vient d'être consacrée et accrue par la loi du 8 juin 1895 sur la réparation des erreurs judiciaires. En admettant les victimes de ces erreurs à en obtenir l'indem-

(1) Codes pénaux belge, luxembourgeois, espagnol, génevois, hollandais, hongrois, portugais, etc. Avant-projet Code pénal fédéral suisse. L'incapacité de tester avec la nullité du testament antérieur a au contraire été inscrite dans le Code pénal italien (art. 33) comme conséquence de la condamnation à l'*ergastolo*.

(2) V. le texte de cette loi au *Journal des Parquets*, 1895, III, p. 64.

nisation, le législateur s'est, équitablement, préoccupé de certaines situations qui, pour être exceptionnelles, n'en étaient pas moins dignes de son intérêt ; la loi du 8 juin 1895 a été la conséquence de l'émotion provoquée par les condamnations de Pierre Vaux et de Borras, comme la loi du 29 juin 1867 avait eu son origine dans la découverte de l'innocence du condamné Lesurques. Il est superflu de démontrer l'équité d'une revision des procès dont la solution a été inique, et d'un dédommagement du préjudice causé par ces procès. Suivant les heureuses expressions de M. le sénateur Bérenger, rapporteur de la loi nouvelle au Sénat, « il s'agit de substituer à la fiction légale, si douloureusement démentie de temps à autre par les faits, ce grand principe, plus conforme à la conscience et, dans tous les cas, d'une haute portée morale : qu'aucune règle ne peut être placée au-dessus du devoir social de rendre exactement la justice à tous, particulièrement à ceux, — dont l'infortune est assurément plus pitoyable qu'aucune autre, — qui ont eu le malheur d'être frappés par une condamnation injuste. Il s'agit de proclamer que l'homme injustement condamné ou même injustement poursuivi a droit, d'abord, à ce que son innocence soit dans tous les cas reconnue, et, ensuite, à ce que le préjudice qu'il a souffert soit, s'il y a lieu, réparé » (1).

Non seulement ce principe est fondé en équité, mais il a été et il est encore, presque chez tous les peuples civilisés, le juste correctif du principe de l'autorité de la chose jugée. L'antiquité grecque et romaine l'admettait ; notre ancien droit français l'avait hérité d'elle. Sans remonter aux ordonnances rendues par Philippe VI en 1340 et par Louis XI en 1479, il nous paraît utile de nous arrêter un instant à l'ordonnance criminelle de 1670. Elle autorisait la revision des procès dans tous les cas de condamnation injuste, dont l'injustice pouvait être prouvée. Ainsi que l'a fait remarquer M. Pourquery de Boisserin, député, dans son rapport de 1890, cette revision, qui paraît illimitée, était en réalité, « basée sur le système des preuves légales, disparues de

(1) Discours de M. Bérenger au Sénat (Compte rendu *in extenso* de la séance du 9 février 1894, *Journal officiel* du 10 février).

notre droit, qui limitait en pratique la revision au cas où le juge les avait méconnues ou dépassées » (1).

Modifiée dans sa procédure par le règlement de 1738 et l'ordonnance de 1749, la revision des procès criminels demeura en vigueur jusqu'au décret du 3 novembre 1789, par lequel l'Assemblée constituante l'abrogea, sans aucunement la remplacer. Le 16 septembre 1791, un décret de la même Assemblée, organisant le jury, en déclarait les verdicts irrévocables.

L'Assemblée législative, en présence des inconvénients résultant de cette irrévocabilité, conféra, par décret du 18 août 1792, à la Cour de cassation, le droit de statuer sur les procès en revision engagés avant l'abrogation de cette procédure.

La revision fut elle-même rétablie par un décret de la Convention en date du 15 mai 1793, puis de nouveau supprimée par le Code du 3 brumaire an IV.

Le Code d'instruction criminelle de 1808, par ses articles 443, 444 et 445, l'autorisa dans trois cas :

1° L'inconciliabilité de deux arrêts de Cour d'assises ;

2° « De suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation » ;

3° La condamnation pour faux témoignage d'un ou plusieurs témoins à charge.

Les faits prouvèrent que les limites assignées par la loi au droit de réparation étaient trop étroites. Une erreur judiciaire, entre autres, le démontra jusqu'à l'évidence et, par la pénible émotion qu'elle excita, attira de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur la question de la réforme des procès injustes. Le courrier de Lyon avait été attaqué, tué, dévalisé par cinq inconnus. Cinq personnes furent condamnées pour ce crime par la Cour d'assises. L'une d'elles, le sieur Lesurques, contre lequel la peine de mort avait été prononcée, fut exécuté. Quelque temps après cette exécution, un individu, dont la ressemblance avec Lesurques était singulière, fut reconnu coupable des faits qui avaient motivé la condamnation de ce dernier. Flagrante était donc l'erreur qui avait coûté la vie au malheu-

(1) Rapport annexé au procès-verbal de la séance du 26 juin 1890.

reux Lesurques. Elle fit l'objet de discussions, de polémiques, de protestations. Des complaintes et des drames la rendirent légendaire. Une revision du procès fut demandée : elle fut reconnue impossible, l'article 447 du Code d'instruction criminelle n'autorisant cette procédure, après la mort du condamné, que dans le cas prévu par l'article 444, c'est-à-dire en cas de présomption de vie de la prétendue victime d'un homicide.

Ainsi se révélait une importante lacune dans le Code. La pratique en avait indiqué deux autres. Tout d'abord, la loi ne permettant de reviser que les arrêts de Cour d'assises, les jugements correctionnels et de simple police, devenus définitifs, échappaient à toute réformation. D'autre part, aucune indemnité ne pouvait être accordée au condamné innocent non plus qu'à sa famille. Et cependant, le principe d'un dédommagement aussi équitable n'avait pas seulement été posé par des réformateurs philosophes, tels que Montaigne, Montesquieu, Voltaire, Beccaria : ainsi que le rappelait avec tant d'à-propos M. Bérenger au Sénat, la célèbre déclaration du 1er mai 1788, par laquelle Louis XVI abolissait la torture, proclamait en ces termes le droit des condamnés innocents à une réparation pécuniaire : «... Nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée ; mais du moins, en attendant que nous puissions compenser pleinement les dommages qu'elle aura soufferts, nous voulons lui assurer dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre justice de si légitimes regrets. »

Il est surprenant, autant que regrettable, que le législateur du XIXe siècle ait tardé si longtemps à réaliser le vœu de la monarchie du XVIIIe. Chose plus curieuse encore, aucun des projets ou propositions de loi, formulés depuis la promulgation du Code de 1808, n'a eu pour but l'indemnisation du préjudice causé par l'erreur judiciaire, mais seulement la revision des procès injustes. Il en était ainsi de la proposition déposée, en 1822, devant la Chambre des pairs par M. le comte de Valence ; — de celles soumises, en 1836, par M. de Laborde à la Chambre des députés, et, en 1851, par MM. de Riancey et Favreau à l'Assemblée législative.

En 1864, Jules Favre se plaça le premier au point de vue de la réparation du préjudice, en demandant au Corps législatif de voter le remboursement à la famille Lesurques des frais de justice par elle payés, en suite de la condamnation qui n'avait pu être réformée. En réponse à son véhément discours, le gouvernement impérial promit de déposer un projet de refonte des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle. Ce projet devint la loi du 29 juin 1867. Elle apportait deux améliorations importantes à la législation antérieure.

Elle étendait le droit de revision aux condamnations correctionnelles à l'emprisonnement et à celles « prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille ».

Elle attribuait ce droit, « après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ».

Mais elle n'accordait aucune indemnité aux victimes des erreurs judiciaires. Bien plus, elle était si peu extensive que la famille Lesurques, à l'occasion de laquelle elle avait été préparée et votée, ne put aucunement bénéficier de ses dispositions et vit rejeter son pourvoi par la Cour de cassation, sur un rapport concluant de l'illustre et très libéral Faustin-Hélie. Il résultait de ce rapport et de cet arrêt, comme des discussions mêmes de la loi de 1867 (1), que le champ d'application de cette loi était trop restreint. La loi du 11 juin 1895 a eu pour objet de l'élargir et d'assurer l'indemnisation du condamné reconnu innocent.

CHAPITRE II

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 8 JUIN 1895.

Dès le 8 mai 1883, M. Pieyre déposait à la Chambre des députés une proposition rendant le juge d'instruction pécuniairement responsable, non seulement de ses ordonnances de renvoi,

(1) V. notamment les discours de MM. Martel et Maurice Richard.

mais des condamnations injustes dont elles pourraient être suivies. Comme l'observait M. Pourquery de Boisserin, rapporteur de cette proposition, l'adoption d'une telle disposition législative eut rendu impossible « toute instruction criminelle et toute répression ». D'ailleurs, ajoutait l'honorable rapporteur : « il faut reconnaître et bien affirmer que la magistrature française comprend la grandeur de ses devoirs, de sa responsabilité morale, sait éviter la passion, fuir l'entraînement et limiter par sa sagesse les erreurs pardonnables à la pauvre nature humaine ».

« Le projet de M. Pieyre demande une magistrature infaillible, un homme nouveau (1) ».

Ce projet ne fut point discuté avant la fin de la session et devint caduc.

Un mouvement d'opinion, semblable à ceux qui s'étaient manifestés en faveur de Lesurques et de Pierre Vaux, inspira de nouvelles propositions de loi. Joseph Borras avait été condamné à la peine de mort, puis, sa culpabilité ayant été mise en doute, cette peine avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Quelques années ensuite, un des auteurs du crime imputé à Borras fut arrêté en Espagne. Il fit l'aveu de sa faute, mais affirma l'innocence de Borras. Cette affirmation et les protestations de M. Marcou, sénateur, qui s'était voué à la réhabilitation du condamné, émurent au plus haut point le Parlement, la presse, l'opinion. De toutes parts, on demandait la revision du procès ; mais elle était impossible en l'état de la législation, l'espèce ne rentrant dans aucun des trois cas prévus par le Code d'instruction criminelle. Le pouvoir exécutif dut se borner à gracier Borras, en attendant l'adoption d'un des projets de loi qui furent alors soumis à la Chambre des députés.

Une première proposition, signée de MM. Laguerre, Laisant, Naquet, et autres, autorisait la revision du procès dans tous les cas de « présomptions graves ». C'eût été un retour à l'ordonnance de 1670, sans la limitation des preuves légales.

Elle accordait à la victime de toute erreur, constatée par la Cour de cassation, une indemnité fixée par cette Cour.

(1) Chambre des députés, rapport n° 718, p. 8.

Elle demandait l'allocation d'une indemnité de 50.000 francs à Borras, après revision de son procès et constatation de son innocence par la Cour suprême.

La seconde proposition, due à M. Joseph Reinach, sans prévoir de nouveaux cas de revision, permettait également au condamné, à son conjoint, à ses ascendants et descendants de demander dans un délai de cinq ans des dommages-intérêts, dont elle déterminait le minimum et qu'elle chargeait la Cour d'appel d'arbitrer.

Une troisième proposition, de MM. Chiché, Castelin et autres, donnait ouverture à revision « sans frais, en tout temps, sur de sérieuses présomptions, avec droit à une indemnité pour le condamné seul ».

Une quatrième, de M. de Lacretelle, ne tendait qu'à indemniser Borras, sans révision du procès. Cette proposition appelait du rapporteur, M. Pourquery de Boisserin, une juste réflexion : « Son admission, écrivait-il, serait la revision par le Parlement, d'une décision de justice ; ce serait la violation et la destruction du principe protecteur de la séparation des pouvoirs (1) ».

M. Boysset déposait, le 4 mars 1886, une proposition ajoutant à l'article 443 les dispositions suivantes : « Si l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit, pour lequel a été prononcée une première condamnation, ne peut plus être poursuivi par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

« Si dans les mêmes circonstances et par les mêmes motifs un témoin, sur la fausse déposition duquel la condamnation s'est produite, ne peut être poursuivi ».

Cette proposition fut adoptée par la commission chargée d'examiner toutes celles relatives à la revision des procès criminels. La commission y ajoute une disposition, empruntée aux propositions Laguerre et Chiché et admettant la revision « toutes les fois qu'un fait se produit ou se révèle, d'où parait résulter la non-culpabilité d'un condamné (2) ». Mais dans ce der-

(1) Rapport cité.
(2) Rapport précité par M. Pourquery de Boisserin.

nier cas, elle proposait de ne confier le droit d'intenter l'action en revision qu'au Garde des sceaux, tandis que, dans les premiers, elle en attribuait la faculté, non seulement à ce Ministre, mais « au condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel et à ceux qui en ont reçu la mission expresse ».

Elle portait à cinq ans (au lieu des deux ans de la loi de 1867, le délai de l'action et ne le faisait courir que « du jour où elles (les parties réclamantes) *auront connu* la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation des faux témoins ». Elle décidait que les dommages-intérêts, arbitrés par les tribunaux, seraient *toujours* alloués sur sa demande, à la victime de l'erreur constatée.

Elle investissait, du droit de les allouer, la Cour de cassation, lorsqu'elle croirait devoir statuer elle-même sur le fond du procès. Dans le cas contraire, ce droit était dévolu à la Cour d'appel ou d'assises à laquelle serait renvoyée l'affaire pour être de nouveau débattue et jugée.

Sur la demande du rapporteur de la commission, M. Pourquery de Boisserin, la Chambre des députés, dans sa séance du 30 décembre 1891 vota l'urgence de la discussion des propositions relatives aux erreurs judiciaires et procéda immédiatement à cette discussion (1).

Après un exposé du rapporteur, M. de Lacretelle vint soutenir sa proposition tendant à indemniser Borras. Le rapporteur déclara s'opposer à cette proposition en rappelant les motifs pour lesquels la commission l'avait rejetée, Elle aurait pour conséquence s'écria-t-il, « de transformer le Parlement en une véritable Cour de revision ; ce serait réviser la décision du jury, empiéter sur les pouvoirs judiciaires. »

M. Dumay demandant si la loi aurait un effet rétroactif et permettrait, par suite, d'indemniser les fils de Pierre Vaux, le rapporteur répond affirmativement.

M. Chiché propose d'accorder des dommages-intérêts, non seulement aux victimes d'une condamnation injuste, mais aux

(1) Elle est reproduite au *Journal Officiel* du 31 décembre 1891, p. 2919 et suivantes.

inculpés ayant bénéficié d'un acquittement ou même d'une ordonnance de non-lieu en laissant aux juges le soin de distinguer entre le prévenu dont l'innocence aurait été prouvée et celui en faveur duquel ne subsisterait qu'un doute.

M. Pourquery de Boisserin lui répond que cette réforme nécessiterait celle des articles 91 à 112 du Code d'Instruction criminelle et lui demande si « l'exécution d'un mandat de comparution pourrait donner toujours droit à des dommages-intérêts. » A plus forte raison, en devrait-il être ainsi de l'exécution des mandats de dépôt, d'amener et d'arrêt. « Ce serait une série de procès que l'on préparerait devant toutes les juridictions. » Bien plus, il est parfaitement « inutile de légiférer, si dès maintenant il faut prévoir la nécessité d'arrêts réglementaires de la Cour de cassation sur chaque ligne ou chaque mot de la loi ».

« Les ordonnances de non-lieu et les arrêts des chambres des mises en accusation ne sont jamais motivés ; ils renvoient les prévenus sans les acquitter. La meilleure preuve, c'est que l'art. 246 du Code d'Instruction criminelle autorise la reprise des poursuites si des charges nouvelles sont démontrées.

« Quelle serait donc la situation du juge d'instruction au lendemain d'une ordonnance de non-lieu ? Le prévenu saisit le tribunal et obtient des dommages-intérêts. La décision devient définitive. Un an, six mois s'écoulent ; de nouvelles charges éclatent, les poursuites sont reprises. Le juge correctionnel ne serait-il pas arrêté par la décision civile ? S'il passe outre et condamne, quelle décision sera digne de foi ?

« Toute instruction devient impossible, aucune ordonnance de non-lieu ne sera plus rendue ; tous les prévenus seront déférés au tribunal.

« L'antagonisme, la contrariété des deux jugements fera naître contre la magistrature les plus violentes polémiques et détruira le respect et l'autorité qui lui sont nécessaires. L'ordonnance de non-lieu ne démontre jamais l'innocence. Un juge d'instruction qui agirait autrement commettrait une imprudence. Que ferait-il en présence de charges nouvelles ?

« Vous voulez que cette innocence soit proclamée ; mais par



qui le sera-t-elle, alors que le juge d'instruction sera dessaisi? Est-ce par le ministère public? Est-ce par le magistrat civil? Vous allez mettre en présence, devant le magistrat civil le juge d'instruction et le prévenu? »

Au reste, « les erreurs sont plus rares qu'on ne le suppose. Il faut le dire à l'honneur de la magistrature française ».

« Les jugements qui ont été rendus, en matière correctionnelle se sont élevés, dans ces cinq années, à 188.000, dont 10.700 ont été frappés d'appel. Sur ce nombre, 8.000 ont été confirmés et 2.700 infirmés.

« L'infirmation n'est pas toujours une critique du premier juge, car tous les arguments peuvent ne pas avoir été présentés L'affaire a pu rester dans une obscurité fâcheuse pour le prévenu. »

Après une réplique de M. Chiché, rappelant qu'il ne demande d'indemnisation qu'au cas d'une démonstration complète de l'innocence, M. Pontois parle dans le même sens que le rapporteur, mais il apporte au projet de la commission un amendement qu'il explique ainsi : « Cependant, quand des individus sont arrêtés au cours d'une information criminelle, que leur innocence est reconnue au cours même de cette information, que néanmoins suite est donnée à cette information par le renvoi devant la Cour d'assises, et que le véritable coupable est condamné par elle, je dis que, dans ce cas, les individus qui, au début de l'information, alors que les éléments manquaient pour préciser les charges, ont été arrêtés, détenus préventivement pendant un mois, deux mois, six mois même, ont droit à une indemnité. »

La clôture de la discussion générale est prononcée, le passage à la discussion des articles voté.

M. Fallières, garde des sceaux, déclare que le Gouvernement est d'accord avec la commission sur tous les points. Le contre-projet Chiché est rejeté et la séance levée.

Les vacances parlementaires de janvier interrompent la discussion des propositions relatives aux erreurs judiciaires. Cette discussion est reprise dès la rentrée de la Chambre, dans la

séance du 5 janvier 1892 (1). MM. Letellier et Pontois déposent des amendements tendant, tous deux, à l'affichage et à la publication officielle des arrêts de revision. Ils se concertent pour combiner ces amendements en un seul, portant : « L'arrêt de revision sera affiché conformément à l'article 36 du Code pénal et inséré d'office au *Journal officiel*. La publication de cet arrêt dans cinq journaux au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert. »

M. Bovier-Lapierre défend un amendement ainsi conçu : « Le prévenu et l'accusé, lorsqu'il n'existe pas de *partie civile* et qu'ils n'auront point par leur faute donné lieu à la poursuite, pourront obtenir une réparation pécuniaire de l'Etat, dans le cas d'*innocence déclarée* par le jugement ou l'arrêt correctionnel ou par la réponse du jury sur la question, qui lui sera toujours posée par le président des assises, dans les conditions et en la forme prescrites par les articles 340, 345 et 347, relatifs aux circonstances atténuantes. Il sera statué sur le chiffre des dommages : en matière correctionnelle par le tribunal ou la Cour saisis, sur la demande du prévenu acquitté ; en matière criminelle, par la Cour d'assises, si l'accusé acquitté ne déclare pas renoncer de ce chef au bénéfice de la réponse du jury. »

A l'appui de son amendement, l'orateur invoque le raisonnement suivant : « Vous savez, Messieurs, que lorsqu'un particulier met lui-même en mouvement l'action publique, il peut être condamné à des dommages-intérêts si son action est jugée téméraire ou injustifiée. Or, quand la société se substitue au droit de poursuite de l'individu, il est de toute justice qu'elle répare, elle aussi, le préjudice qui peut résulter de son action. »

Le rapporteur fait connaître que la commission repousse l'amendement Bovier-Lapierre, qui « embrasse, sous le couvert du principe de l'indemnité, des points de droit criminel nombreux, complexes et différents ».

M. Fallières, Garde des sceaux, déclare que le Gouvernement n'accepte pas non plus l'amendement et fait observer que « beaucoup de ceux qui veulent accorder une indemnité, après une erreur judiciairement constatée, peuvent reculer devant la

(1) V. le compte rendu *in extenso* au *Journal officiel* du 6 janvier.

perspective de voir allouer cette indemnité même au cas de simples poursuites mal fondées. »

MM. Fernand de Ramel et Pontois déposent et soutiennent des amendements ayant le même but que celui de M. Bovier-Lapierre, mais demandant, en outre, l'indemnisation des inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. La chambre prend en considération les trois amendements et les renvoie à la commission.

Après de vives discussions, la majorité de la commission adopte la proposition transactionnelle suivante, qui est déposée à la séance du 25 février 1892, par le rapporteur, M. Pourquery de Boisserin, à qui en était due la rédaction :

« Addition à l'article 446 nouveau du code d'Instruction criminelle :

« Toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, aura la faculté de demander une indemnité, qui pourra lui être accordée dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une autre personne aura été définitivement condamnée pour le même fait, ou ne pourra plus l'être, conformément au 2e alinéa du paragraphe 3 de l'article 443 ;

« 2° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 443 pour le faux témoignage ;

« 3° Lorsqu'il résultera de la décision mettant fin aux poursuites que le fait ne constitue ni crime, ni délit.

« L'action sera introduite, dans les trois ans du jour où le fait générateur du droit aura été connu de l'intéressé, par simple requête adressée à M. le président du tribunal ou de la Cour du lieu où l'arrestation se sera produite, où l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu aura été rendu, où l'acquittement aura été prononcé. »

Cette proposition de la commission est commentée par un rapport supplémentaire de M. Pourquery de Boisserin (1), dé-

(1) Chambre des députés, n° 1928. Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1892.

clarant que la rédaction adoptée constitue le maximum de concessions qui puisse être fait par la commission aux amendements Bovier-Lapierre, de Ramel, Pontois. Elle est votée sans discussion, dans la séance du 7 avril 1892 (1).

Le Sénat, auquel elle a été transmise immédiatement, en confie l'examen à une commission, qui s'en occupe sans retard. Mais le Garde des sceaux fait connaître à cette commission qu'il croit utile de soumettre le projet de la Chambre au Conseil d'Etat.

La rédaction élaborée par cette dernière assemblée et magistralement commentée par un lumineux rapport de M. Jacquin, Conseiller d'Etat, devient un projet de loi que M. Ricard, Garde des sceaux, dépose au Sénat, dans la séance du 28 juin 1892 (2). Ce projet est renvoyé à la commission spéciale déjà élue.

Elle choisit pour rapporteur M. Bérenger, qui rédigea un rapport extrêmement remarquable, exposant et comparant les diverses propositions, puis justifiant la rédaction proposée par la commission.

Il traite d'abord du nouveau cas de revision, qui fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 443 (Il en est de même dans la loi du 11 juin 1895). Ce paragraphe était ainsi formulé dans la proposition de la Chambre : « Lorsqu'un fait vient à se produire ou se révéler, d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné. »

Il était complété par le projet du Gouvernement dans les termes suivants : « Lorsque, *après une condamnation*, un fait viendra à se produire ou à se révéler, *ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées*, de nature à établir *l'innocence du condamné.* »

Cette rédaction est acceptée par la commission du Sénat. Le principe qu'elle consacre est posé en ces quelques mots, aussi clairs qu'éloquents, par le rapport de M. Bérenger. « La philosophie du droit n'admet plus que la vérité soit enchaînée

(1) *Journal officiel* du même jour.
(2) Sénat, n° 169. Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1892.



dans des formes fatales. La preuve morale a pour elle le même degré de certitude que la preuve matérielle.

« Il y a donc lieu d'étendre par une disposition générale le droit de demander la revision à tous les cas où l'erreur judiciaire peut être reconnue. »

La commission, partageant encore sur ce point l'avis du Conseil d'Etat, estime qu'il y a lieu de maintenir le délai de deux ans imparti au demandeur en revision pour la recevabilité de sa demande par l'article 444 du Code d'Instruction criminelle. La Chambre des députés avait adopté à cet égard une prescription de cinq ans, qui eût, comme l'objecte le rapport, laissé la chose jugée trop longtemps en suspens.

En ce qui concerne la réparation pécuniaire des erreurs de justice, la Chambre avait admis qu'elle fut *de droit*. Le Conseil d'Etat la considérait, au contraire, comme purement facultative, un acte de souveraineté ne pouvant engager l'Etat. Si une indemnité était accordée à la victime d'une erreur judiciaire, ce ne devait être qu'à titre purement gracieux, en vertu d'un devoir de solidarité sociale (1).

La commission sénatoriale n'était favorable ni à l'une ni à l'autre théorie. Elle estimait qu'aucune indemnité n'était due au condamné qui, « par l'imprudence de son langage ou de sa conduite, » s'était exposé aux poursuites. « Par exemple s'il a été trouvé sur le lieu du crime au moment où celui-ci venait de se commettre. De franches explications auraient démontré son innocence ; il a refusé de les donner ou, le cas s'est vu, il s'est faussement accusé pour sauver l'auteur véritable, ou encore il a fait l'apologie du crime commis, dans des circonstances suspectes. Que lui doit-on, n'est-il pas l'unique cause de ses malheurs ? » (2)

Par contre, elle n'admettait pas comme le Conseil d'Etat « que la dette de l'Etat n'ait pour cause que l'accomplissement d'un devoir purement moral, qu'un simple acte de bienfaisance et d'humanité... La source de l'action, il faut savoir le recon-

(1) V. l'exposé de cette doctrine dans le rapport de M. le conseiller Jacquin.
(2) Rapport précité de M. Bérenger.

naître nettement, est dans l'obligation juridique de réparer la faute sociale dont sa prudence aurait dû le préserver » (1).

Elle en conclut que *la réparation est un droit, mais un droit dont l'exercice comporte une appréciation* (2).

En conséquence, elle proposait de remplacer dans la rédaction votée par la Chambre ces mots : « Des dommages-intérêts *devront* être alloués » par ceux-ci : « L'arrêt ou le jugement de révision *pourra...* »

Le Conseil d'Etat exigeait que le condamné justifiât d'un préjudice matériel. La commission a fait sur ce point une distinction, ainsi expliquée par le rapport : « S'agit-il de quelque parent éloigné ? Il n'est pas douteux qu'on devra exiger de lui la preuve qu'il a subi un dommage personnel et en même temps matériel. — La demande est-elle formée par le condamné lui-même, ou par quelqu'un de ses proches, ceux particulièrement du même nom, que la honte ou le déshonneur ont dû atteindre comme lui, pourquoi demander des justifications spéciales ? Ne suffit-il pas du préjudice général qui les a atteints dans leur considération, leur repos, leurs relations, leur vie entière, pour légitimer leur demande ? »

Elle accorde donc la réparation *sans condition* au condamné, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. Elle ne l'accorde aux autres ayants droit qu'après justification d'un préjudice matériel.

La question la plus discutée et la plus discutable était celle de savoir si une indemnité était due aux inculpés ayant bénéficié d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu. La commission sénatoriale a cru pouvoir distinguer, ici encore, entre le cas de l'innocence absolue et celui de l'innocence accompagnée d'une « faute personnelle de l'inculpé ». Elle n'a donné droit à une réparation pécuniaire que dans le premier cas. Elle n'a, de plus, accordé ce droit qu'à l'inculpé seul, en lui impartissant un délai de six mois pour exercer sa revendication devant la juridiction civile.

(1) Rapport précité de M. Bérenger.
(2) *Idem.*

Très franchement, M. Bérenger termine son rapport en déclarant que la proposition de loi votée par la commission porte une grave atteinte à la maxime *res judicata pro veritate habetur* : « Si, dit-il, l'ensemble de ces dispositions était adopté, un principe nouveau, dont il est impossible de méconnaître la portée, serait introduit dans nos lois pénales, et à la fiction douteuse de l'infaillibilité des arrêts serait substituée cette vérité de haute morale, assurée d'avance de l'assentiment public. Nous ne pensons pas qu'elle soit de nature à amoindrir le respect et l'autorité de la justice. »

CHAPITRE III

TRAVAUX PRÉPARATOIRES *(suite)*.

Discussion de la loi au Sénat.

Le 9 février 1894, s'ouvrit au Sénat la discussion de la proposition de loi relative aux erreurs judiciaires (1). Le rapporteur de la commission sénatoriale, M. Bérenger, développa les termes de son rapport dans un discours dont l'éloquence égalait la dialectique. Nous en avons cité un passage au début de cette étude ne trouvant point, pour justifier le principe de la réparation des erreurs judiciaires, d'expressions aussi fortes que celles dont a usé l'éminent orateur.

Après cette justification et un attachant historique de la question, le rapporteur a cherché quel vice de législation n'avait point permis d'indemniser, ni même d'innocenter, les victimes des erreurs dont il venait de remémorer le souvenir. Il démontre alors que ce vice est la limitation des cas de révision à trois et légitime ainsi leur extension : « Le droit moderne a justement reconnu que la preuve morale n'avait point un degré de certitude moindre que la preuve légale, qu'elle pouvait entraîner moins d'erreurs, en laissant plus de liberté aux juges. Pourquoi ne pas appliquer désormais ce principe, qui est aujourd'hui la règle constante des jugements, à la matière qui nous occupe ? C'est, Messieurs, ce que la Chambre des députés a pensé avec

(1) *Journal officiel* du 10 février 1894.

raison et ce que nous vous proposons de sanctionner. Il suffira, pour réaliser cette réforme, d'ajouter aux cas de révision prévus par le Code un paragraphe nouveau qui a été formulé ainsi : « Lorsqu'après une condamnation un fait viendra à se produire » ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des dé» bats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné ». Ainsi nous serons assurés de ne plus assister à cet affligeant spectacle de la justice impuissante à réparer l'erreur qu'elle a commise, et nous échapperons au devoir de remettre sans cesse la loi pénale en question ».

Il y a lieu, toutefois, de se prémunir contre les demandes en révision faites de mauvaise foi : « Il faut instituer une procédure qui permettra à la certitude seule d'arriver jusqu'au juge de la révision ». Cette certitude, « il faut la demander à la multiplicité et à la bonne organisation des examens préalables ». Aussi, dans le cas nouveau de révision, la demande devra-t-elle être soumise au Garde des Sceaux qui, avant de la rejeter ou de la transmettre à la Cour de cassation, sera tenu conformément à une proposition de M. Mazeau, adoptée par la Commission, de prendre l'avis d'une commission composée des directeurs du Ministère de la justice et de trois conseillers à la Cour suprême, annuellement désignés par elle. M. Bérenger traite ensuite la question de l'indemnité due aux victimes judiciaires. Il rassure ceux qui craindraient les conséquences de cette indemnisation sur les finances de l'État. Le nombre des procès en révision portés devant la Cour de cassation de 1871 à 1894 n'a été que de 23, soit un par année.

Il défend contre le Garde des Sceaux la seconde partie du projet de la Commission, accordant une indemnité aux inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. Nous ne voulons pas analyser maintenant cette puissante défense, devant revenir sur l'argumentation de l'honorable rapporteur dans le chapitre où nous examinerons la loi votée par les Chambres qui n'ont pas, sur ce point, adopté les conclusions de la Commission sénatoriale.

Au début de la séance du 12 février (1), M. Guérin justifie à son

(1) *Journal officiel* du 13.

tour le principe d'une réparation des erreurs judiciaires. Mais il fait observer que ces erreurs sont heureusement rares et il se prononce énergiquement contre toute responsabilité pécuniaire de l'État. Invoquant l'opinion du Conseil d'État exprimée par M. le conseiller Jacquin « dans un rapport plein d'intérêt et très remarquable », que nous avons eu à citer précédemment, M. Guérin soutient que la responsabilité pécuniaire de l'État est inadmissible en droit public. Comment appliquer à l'État l'article 1382 du Code civil et l'obliger, ainsi qu'un particulier, à réparer le préjudice par lui causé ? On oublie que le fait seul d'un particulier ne suffit pas pour engager sa responsabilité et qu'il faut encore y ajouter sa faute, aux termes mêmes de l'article 1382 : « Combien de cas, s'écrie l'orateur, dans lesquels une foule de circonstances peuvent amener une erreur dans la condamnation ou dans la poursuite et où cependant vous ne pourrez relever de faute de la part des magistrats. — Mais il ne faut pas oublier non plus que, dans le système du Code civil, dans les termes de l'article 1382, lorsqu'un simple particulier est tenu de réparer le dommage qu'il a occasionné par son fait et par sa faute, c'est avec son propre argent qu'il le répare, c'est avec ses propres deniers qu'il y pourvoit. L'État, au contraire, serait tenu de le faire aux frais des contribuables, qui sont cependant tout à fait étrangers à la faute commise, si tant est qu'il y ait faute ». L'honorable sénateur se prévaut d'avis identiques, exprimés par M. Nogent St-Laurent, député, en 1867, et par M. Laferrière, vice-président du Conseil d'État, dans son savant *Traité de la juridiction administrative.*

Il combat ensuite, par une argumentation extrêmement habile et logique, la partie de la proposition étendant le droit à l'indemnisation aux cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu. Ainsi que nous l'avons fait pour le discours de M. Bérenger, nous réservons l'analyse de celui de M. Guérin à ce point de vue particulier, pour le moment où nous aurons à faire l'examen critique de la loi elle-même.

Après quelques observations de M. Bérenger, la discussion générale est close, et le Sénat passe à la discussion des articles. Il adopte sans discussion, les trois premiers paragraphes du

nouvel article 443, reproduction presque textuelle de l'ancien. La Commission proposait d'ajouter au 3e paragraphe l'alinéa suivant : « Dans ces deux derniers cas (ceux des §§ 2 et 3), le droit à la révision reste ouvert, alors même que l'auteur signalé du délit ou du crime, à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation, ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés, par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité. M. Godin a déposé un amendement ainsi conçu : « La révision pourra être demandée, dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, lorsque la poursuite commencée a été interrompue par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou excusabilité de la personne signalée comme auteur du crime, du délit ou du faux témoignage ».

M. Godin expose le danger auquel son amendement a pour but de parer. Il demande qu'une poursuite soit au moins commencée contre l'auteur présumé ou le faux témoin pour qu'il y ait ouverture à révision et qu'il ne suffise point d'un indice ou d'un soupçon, laissé en quelque sorte à l'appréciation du demandeur en révision. Non seulement, une telle extension du droit de révision multiplierait les demandes injustifiées, mais elle permettrait aux condamnés de se soustraire à l'exécution de leur peine : « Le projet dit que, si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit, à partir du jour où le condamné a saisi la Cour de cassation ; de telle sorte qu'un individu qui a été condamné à six mois ou un an de prison et dont la condamnation est définitive aura, si vous votez le paragraphe tel que vous le propose la commission, un procédé très simple pour empêcher l'exécution de la peine : il saisira la Cour de cassation d'une requête en révision en accusant n'importe quelle personne décédée d'avoir commis le fait. Le lendemain du jour où la Cour de cassation aura rejeté sa première requête, il en déposera une nouvelle ».

M. le Rapporteur : « Mais non ! *Non bis in idem* ».

M. Jules Godin : « Non, me dites-vous, M. le Rapporteur ! Permettez-moi de vous dire qu'il faudrait au moins le déclarer



dans votre article. Du moment où vous ne limitez pas la possibilité de demander la révision, où vous déclarez que l'individu condamné a le droit de saisir la Cour de cassation par une requête et que cette requête empêche l'exécution de la peine toutes les fois que la Cour de cassation sera ainsi saisie par une requête en révision, il sera absolument impossible d'arrêter l'individu condamné... Il est préférable, selon moi, de suivre l'opinion du Gouvernement et de transporter le deuxième alinéa du troisième paragraphe au paragraphe 4, c'est-à-dire de réserver seulement au Garde des sceaux le droit d'examiner s'il y a lieu, oui ou non, de saisir la Cour de cassation. ».

M. Antonin Dubost, Garde des sceaux, déclare qu'il ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Godin.

M. Bérenger, rapporteur : «... La commission estime que si cet amendement était adopté, c'est-à-dire s'il fallait, pour justifier le droit, qu'il y eût un commencement de poursuites, nous serions exposés à bref délai, à voir se renouveler les réclamations et les émotions auxquelles il est dans la pensée de tous de mettre un terme... Certains droits se trouveraient paralysés parce que la mort ou l'incapacité seraient survenues, avant que la poursuite eût pu être commencée. — Oh ! je comprends bien le danger qu'on redoute. Si on peut indéfiniment attendre sans provoquer de poursuites, on pourra attendre jusqu'à ce que les témoins aient disparu, jusqu'à ce que les preuves soient dispersées, et on trompera la justice. Mais remarquez que nous aurons pour juges, dans ces questions, les juges les plus compétents, les plus avisés, les plus prudents et les plus élevés qu'on puisse trouver dans l'ordre judiciaire. La chambre criminelle de la Cour de cassation, elle-même, devra rendre deux décisions, l'une sur l'admissibilité et l'autre sur le fond. Les garanties sont donc très suffisantes. »

M. Bérenger répond ensuite à la seconde objection de M. Godin, la possibilité pour le condamné de retarder l'exécution de sa peine par une demande en révision sans motif sérieux : « Assurément la Cour de cassation ne s'y laisserait pas prendre ; elle repousserait la demande et tout serait dit. Mais dès le lendemain du jour où la demande aura été rejetée, ajoute-t-on, qui empêche

qu'une nouvelle demande soit faite, puis une troisième, une quatrième et que l'exécution de la peine ne soit ainsi éternellement retardée ? — Je me permets de répondre à M. Godin qu'il suppose des hypothèses vraiment impossibles... Quand il nous dit que nous devrions au moins le prévoir, je lui réponds que cela est inutile par la seule raison que, quand une chose est jugée une fois, elle ne peut être demandée de nouveau. En tout cas, la procédure de procès semblables serait très rapide, et la mauvaise foi n'aurait pas grand'chose à gagner à cette tactique. — Maintenant, Messieurs, y a-t-il bien lieu de s'alarmer quand on recherche les cas dans lesquels cette ruse pourrait se produire ? Il ne peut être question que de ceux où un individu n'a pas encore commencé à exécuter sa peine. Il faut donc nécessairement supposer une condamnation correctionnelle, car la condamnation criminelle implique toujours l'état de détention de l'accusé. Il faut même supposer une condamnation correctionnelle légère, car si le fait était important et la condamnation grave, surtout s'il s'agissait d'un récidiviste, il est évident que l'individu n'aurait pas été laissé en liberté. — Il s'agira donc nécessairement d'individus laissés en liberté par le ministère public, jugés par conséquent par lui peu dangereux pour la sécurité sociale, qu'on n'aura même pas jugé utile d'arrêter de suite après la condamnation. Dans ces conditions, quel danger y aurait-il à ce qu'ils pussent, par la tactique que l'on redoute, gagner quelques semaines de liberté ? Je ne trouve pas que la société y soit gravement compromise. Faut-il, pour un si minime intérêt, nous exposer à proscrire des demandes légitimes, intéressantes et dignes de pitié, par la seule raison qu'on n'aura pas eu le temps de provoquer un commencement de poursuites ? Nous ne le pensons pas ».

M. le Garde des Sceaux : « .... M. Godin avait signalé les inconvénients très réels de la disposition finale du paragraphe 3, d'où il pourrait résulter, en effet, la possibilité pour un condamné, à l'aide d'une série de demandes en révision, de retarder pendant longtemps l'exécution de la condamnation. L'objection de M. Godin reste debout tout entière, même après la

réponse de l'honorable M. Bérenger..... La commission a adopté, sur ma demande, une disposition additionnelle à l'article 444, de laquelle il résulte que le ministre de la justice ne pourra demander la révision qu'après avoir pris l'avis d'une commission spéciale instituée auprès de lui. Les victimes d'erreurs judiciaires trouveront dans cette commission des garanties suffisantes d'impartialité. Il n'y a donc aucun inconvénient à déférer au Garde des sceaux le droit exclusif de demander la révision dans le cas du second alinéa du paragraphe 3, comme dans les cas prévus par le paragraphe 4. Par suite, l'amendement de M. Godin pourrait être adopté avec avantage et il y a lieu de le renvoyer à la commission ».

M. le rapporteur : « M. le Garde des sceaux nous suggère une solution qui laisserait, si je l'ai bien compris, le texte de la commission intact, en le reportant à une autre place, où il prendrait ce caractère que les demandes de cette nature devraient être soumises d'abord à l'examen du ministre de la justice. — Si la question est ainsi posée, la commission ne sera peut-être pas éloignée de s'entendre avec le Gouvernement. Je ne puis toutefois l'engager sans la consulter et je demande au Sénat de lui en référer ».

L'amendement de M. Godin est renvoyé à la commission.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article 444 concernant la procédure renferme, dans le projet de la commission, la disposition suivante : « La demande sera non recevable pour les cas déterminés aux n°s 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a été inscrite au ministère de la justice dans les *deux ans* à dater du jour où elles auront connu le fait donnant ouverture à la révision ». M. Godin propose de réduire ce délai à *six mois*.

Le rapporteur accepte, au nom de la Commission, sa réduction à *un an*, qui est adoptée.

La suite et l'ensemble de l'article 444 sont votés sans discussion. Il en est de même de l'article 445.

Sur l'article 446, il y a un amendement de M. Bernard proposant de rendre obligatoire l'indemnisation du condamné reconnu innocent par un arrêt de révision. L'auteur de cet amendement

invoque à la tribune le projet adopté par la Chambre des députés, projet rendant cette indemnisation obligatoire et ne laissant aux tribunaux que le droit d'en fixer le montant : « La question se pose ainsi, dit-il : *obligation* ou *faculté*. Suivant que vous aurez adopté l'une ou l'autre de ces formules, vous aurez donné ou vous aurez enlevé à votre loi toute sa portée, toute son efficacité, et même son caractère juridique. *Vous voulez la faculté*, disait déjà en 1867 Jules Favre, *là où le droit existe* ! ; puis, dans un admirable discours, dans ce langage élevé dont il avait le secret, il protestait avec autant de force que d'éloquence contre l'injustice d'une législation laissant à l'arbitraire le soin d'indemniser la victime d'une erreur judiciaire. . . . .

« Qu'une faute, qu'une imprudence grave de la victime de l'erreur judiciaire soit mise dans la balance, pour fixer le quantum des dommages-intérêts, je le comprends, et je le demande aussi ; c'est le droit commun;... Mais que ces circonstances de fait suppriment le droit lui-même, c'est ce que je ne saurais admettre, étant donné le principe sur lequel la Commission fait reposer l'action en dommages-intérêts ». L'orateur estime qu'il n'est pas une des erreurs judiciaires constatées au cours du siècle dont la victime n'eût pu, si la proposition de la Commission avait été en vigueur, échouer dans sa demande en dommages-intérêts.

« C'est, ajoute-t-il, une seconde révision du procès à laquelle on va convier les tribunaux, et, après avoir solennellement reconnu l'innocence du condamné, après avoir proclamé l'erreur judiciaire, il pourra se faire, il arrivera le plus souvent que la décision relative à la réparation pécuniaire, sera, en apparence du moins, en contradiction avec la première. Et je vous le demande alors, Messieurs, quelle situation aurez-vous faite à la victime de l'erreur judiciaire, à cette victime dont vous avez solennellement proclamé l'innocence et à laquelle les tribunaux auront refusé d'accorder des dommages-intérêts, parce qu'ils auront trouvé, dans les circonstances de la cause, je ne sais quelle faute, quelle imprudence ! »

A ce moment, M. Demôle s'écrie qu'il ne comprend pas « en quoi peut consister la faute de celui qu'on a condamné in-

justement, et M. le Rapporteur lui répliquant : « S'il a avoué par exemple ! » M. Trarieux objecte : « Cet aveu ne constitue pas une faute, il aura le plus souvent agi sous une pression, sous une influence qui a aboli sa volonté ». M. Bernard reprend : « Mes honorables collègues, MM. Demôle et Trarieux, ont raison, et je suis heureux de rencontrer leur adhésion. M. le Rapporteur émet une objection : si la victime de l'erreur judiciaire a fait un aveu, comment lui accorder un droit à une indemnité ? N'est-elle pas l'unique cause de son malheur ? Ce n'est pas à un jurisconsulte aussi éminent que l'honorable M. Bérenger que j'aurai besoin de rappeler cette maxime de notre droit pénal : *Nemo auditur perire volens*. L'aveu ne constitue pas une présomption légale de culpabilité, et cet aveu, accepté trop facilement peut-être, n'est qu'une preuve morale. La loi exige d'autres preuves : elle veut qu'on entende des témoins, et c'est sur ces témoignages réunis que le juge ou le juré forme sa conviction. L'aveu ne fait donc pas disparaître l'erreur, la faute sociale, et, par conséquent, ne peut pas supprimer le droit à une indemnité. »

L'orateur expose ensuite la situation fâcheuse qui serait faite au condamné dont la condamnation serait revisée, mais à qui seraient refusés des dommages-intérêts. Une telle contradiction entre deux décisions judiciaires serait, en outre, de nature à provoquer des mouvements d'opinion défavorables à l'une ou à l'autre. Il conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre des députés.

M. le Rapporteur : «.... Cette thèse me paraît devoir d'abord être jugée par ses conséquences. Il est des cas, en effet, où elle produirait si manifestement l'injustice et le scandale qu'elle ne tarderait pas à soulever les plus légitimes protestations. Je vais préciser des hypothèses : Un crime est commis ; un individu est soupçonné. Non seulement il ne cherche pas à se justifier, mais il déclare être l'auteur du crime. Il maintient cette déclaration jusqu'au jour de la condamnation, — le cas s'est vu, — et il est condamné sur son propre aveu.

« Plus tard, il est reconnu qu'il a été mu dans cette attitude, — que l'honorable M. Demôle semble considérer comme invrai-

semblable, bien qu'elle se soit rencontrée dans certaines affaires, — par le désir de sauver ses amis . . . .

M. le Ministre de la justice: « Ou même par un intérêt personnel ».

M. Morellet : « Il peut avoir reçu de l'argent pour cela. »

M. Thézard : « Dernièrement, un individu s'est faussement accusé pour jouer un mauvais tour à la justice. »

M. le Rapporteur : « Le motif, quel qu'il soit, a existé, puisque pour atteindre son but, l'inculpé n'a pas hésité à subir l'infamie d'une condamnation.

« Quelques années après, le même intérêt n'existant plus, il fait connaître la vérité, qu'il dépendait de lui de dire dès le premier jour. Il demande la révision et l'obtient ; car, en présence de l'erreur reconnue, elle ne peut pas lui être refusée. Puis, étant la seule cause de son malheur, il a l'audace de se retourner contre la société, qui ne l'a condamné que parce qu'il l'a voulu, et de lui réclamer des dommages-intérêts. Je dis qu'une réparation pécuniaire dans ce cas serait absolument révoltante et que la conscience publique ne le supporterait pas.

« Supposez un autre cas ; on ne peut pas le qualifier d'hypothétique celui-là : il se présente fréquemment. Un individu se dérobe par la fuite à une accusation dirigée contre lui ; il se laisse poursuivre par contumace. Il est innocent cependant, mais il a eu quelque raison de fuir devant l'accusation. L'instruction se poursuit contre lui. Les présomptions recueillies s'aggravent par l'effet même de sa fuite : il est condamné sans être défendu. Il revient ; il fait revivre son procès. Comment ! il disposait de la vérité ; il lui suffisait de se présenter, de la dire, de faire entendre la défense même qui a justifié la révision, pour que l'erreur ne fût pas commise ; c'est par sa faute seule qu'elle s'est produite, et vous voudriez que la société fût responsable !... »

Répondant ensuite à M. Guérin, M. Bérenger combat la doctrine du Conseil d'Etat en ces termes : « Voyons sur quoi se fonde cette doctrine. Elle est tout entière dans ce principe, formulé dans un de ses écrits par l'honorable et éminent M. Laferrière, que, lorsqu'un acte confine à la souveraineté ou se con-

fond avec elle, il ne peut pas entraîner la responsabilité civile. Messieurs, je proteste de toutes mes forces... »

M. Demole : « Vous avez bien raison ! »

M. le Rapporteur : « Je puis dire que je proteste de toute l'énergie de ma conscience contre un principe semblable (Applaudissements).

« Il n'est pas possible que, si une faute sociale a été commise, si ce sont des agents nommés par l'Etat et le plus souvent révocables par lui qui ont été les instruments de cette faute, il n'est pas possible, dis-je, que l'Etat, qui représente la société et qui répond de ses agents, ne soit pas déclaré pécuniairement responsable...

« On demande : Où est la faute de l'Etat?... Il n'y a, en général, ni faute volontaire, ni faute d'imprudence. Et pourtant je n'hésite pas à dire qu'il y a faute. La société, en acceptant le devoir de rendre la justice, doit remplir ce devoir dans sa plénitude. Il lui est arrivé de prendre le mensonge pour la vérité, l'innocent pour le coupable : elle a failli à sa mission, et la conscience publique ne s'y trompe pas... Or la société n'a pas d'autre représentant que l'Etat...

« Voyez à quelles inconséquences conduit la thèse contraire. Le Conseil d'Etat refuse de reconnaître l'Etat responsable, et cependant il accorde l'indemnité à titre de don gracieux et charge les tribunaux de la fixer. Quelle étrange contradiction ! Mais, du moment que vous donnez la chose à juger aux tribunaux, c'est qu'en dépit de vous-mêmes vous reconnaissez l'existence d'un droit. »

M. Morellet : « C'est évident ! Les tribunaux ne sont pas des bureaux de bienfaisance !

« ...S'il s'agit d'une aumône, faites-la distribuer par l'administration ; c'est son rôle. Si vous saisissez les tribunaux, il ne peut être question que d'un droit... »

M. Bérenger attire l'attention du Sénat sur la rédaction du projet de la Commission, qui permet la réparation d'un préjudice quelconque, tandis que le projet du Gouvernement, préparé par le Conseil d'Etat, n'admet que l'indemnisation du préjudice *matériel*.

Il démontre, en terminant, que le préjudice *moral* ne doit pas moins que l'autre donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

M. Bernard demande à nouveau que l'indemnisation soit obligatoire.

A la séance du 13 février (1), il reprend son discours en résumant la discussion de la veille, puis il soutient, comme précédemment que, si l'indemnité est un droit, elle doit être logiquement obligatoire. Il rappelle que l'aveu même de l'inculpé n'est pas une preuve de sa culpabilité. S'emparant d'une objection de M. Bérenger, qui avait fait observer que si les tribunaux étaient obligés d'allouer des dommages-intérêts, ils pouvaient en réduire la quotité à 1 franc, M. Bernard demande quel inconvénient présenterait l'indemnité obligatoire en présence d'une telle faculté laissée au juge : « Ne pensez-vous pas aussi, s'écrie-t-il, que les tribunaux seront d'autant plus disposés, d'autant plus facilement conduits à rechercher et à trouver la faute, que cette faute serait de nature à excuser, dans une certaine mesure, une erreur judiciaire ? Oui, on peut le dire, sans suspecter leur haute impartialité. »

M. Volland dépose un amendement tendant à faire accorder par une loi la réparation pécuniaire des condamnations injustes.

« Je reconnais, dit-il, que la thèse de l'irresponsabilité de l'Etat, parce que l'Etat est souverain, a fait son temps. . . .
Je me déclare partisan en principe de la responsabilité de l'État. Mais cette responsabilité une fois reconnue et admise comme principe par la loi, qui va la prononcer, qui va en déterminer l'étendue ? . . . . . Cette autorité peut-elle être, comme on l'a soutenu, le juge ordinaire, les tribunaux ordinaires ? Cela me paraît d'une absolue impossibilité ou, tout au moins, cela ne me paraît possible qu'à la condition de compromettre les intérêts certains de l'État, peut-être aussi ceux de la victime de l'erreur judiciaire..... Il ne me paraît pas possible de remettre à un juge ordinaire, jugeant extraordinairement sans recours ni appel, le droit de prendre cette décision d'une façon souveraine. Je ne veux pas d'une décision sans appel.

(1) *Journal officiel* du 14.

« Si je pénètre dans le détail de la question telle que nous la présente le rapport, je me heurte encore à de nouvelles impossibilités. Ainsi l'article 443, que vous avez voté hier, dispose ce qui suit : Si l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné vivant ne laisse rien subsister, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

« Qu'est-ce à dire ? Parce que la Cour de cassation, aux termes de l'article 443 voté par vous, ne prononcera pas le renvoi devant une autre Cour, ce qui se fait d'habitude, faut-il conclure que la victime de l'erreur judiciaire ne pourra pas, dans ce cas qui lui est précisément le plus favorable, demander des dommages-intérêts ? Evidemment non. — Alors, par la force des choses, par l'application nécessaire de votre texte, voilà, contrairement à toutes les règles jusqu'ici admises en matière judiciaire, la Cour de cassation, — qui ne peut statuer que sur le droit, qui n'a jamais qu'à décider de la légalité de la décision qui lui est soumise et qui se borne à casser ou à maintenir l'arrêt mais sans jamais statuer au fond, — voilà la Cour de cassation saisie de conclusions directes en dommages-intérêts ! La voilà appelée à statuer sur le fond du débat et à prononcer, en dehors de tout ce qui a constitué le droit, une condamnation pécuniaire contre l'Etat au profit de la victime.

« C'est là une innovation qui vous a échappé, dont tout au moins vous ne nous donnez pas suffisamment le motif...........

« Quand l'Etat est actionné en dommages-intérêts, il est actionné devant la juridiction administrative. Vous changez cet ordre de juridiction et, sans le dire, simplement, vous continuez à faire subir à la procédure ordinaire.la révolution dont je parlais tout à l'heure, en faisant l'Etat justiciable des tribunaux civils.

« Si ce n'était, Messieurs, qu'un accroc à une théorie, je m'en consolerais facilement. Mais n'est-ce pas exposer l'Etat au sacrifice de ses droits et de ses intérêts ?.....

« La victime d'une erreur judiciaire est en présence d'une véritable « faute sociale ». — C'est l'expression très juste dont s'est servi M. le Rapporteur. — Eh bien ! admettez-vous qu'un tribunal quelconque soit en situation d'apprécier sans compro-

mettre aucun intérêt, une faute dite sociale, une faute de l'Etat ? je ne le pense pas.

« Je disais tout à l'heure que je n'allais pas si loin que M. Laferrière, que je n'admettais pas, comme lui, l'irresponsabilité de l'État ; mais permettez-moi de dire que, dans la première partie de la citation de l'ouvrage de M. Laferrière qui a été apportée ici hier par l'honorable M. Guérin, il y a des choses dont il est impossible de contester la justesse.

« Quand, par exemple, M. Laferrière dit ceci : « La responsabilité qui peut incomber à l'État ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particuliers à particuliers ; cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a des règles spéciales, qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés », M. Laferrière dit une chose profondément juste.

« Et vous voulez que, pour apprécier une question aussi grave, aussi délicate, l'État s'en remette complètement à la décision d'un tribunal ordinaire, qui pourra juger sans appel, compromettre les questions les plus hautes, les intérêts les plus graves ?

« D'autre part, il faut une décision souveraine, sans appel : les débats ne peuvent pas s'éterniser ; l'erreur judiciaire a entraîné des maux assez anciens, assez graves et assez nombreux. Eh bien ! cette décision souveraine ne peut pas, — je viens de le démontrer, — sans violation de toutes les règles ordinairement reçues, émaner de la juridiction ordinaire. Il faut donc qu'elle émane d'un jury, le seul juge souverain. Où sera le jury ? Est-ce que je viens vous demander de l'organiser ? Est-ce que vous ne le trouvez pas tout naturellement organisé ? C'est le Parlement lui-même qui sera le jury national. Est-ce que vous allez vous refuser à cette idée si simple de faire le Parlement, c'est-à-dire le représentant de la nation le seul juge compétent de la faute ? »

M. le Rapporteur : « Qui est-ce qui le saisira ? »

M. Volland : « Est-ce que ce n'est pas lui qui est le juge naturel, le juge nécessaire de ces hautes questions ?

« Vous me direz : cela présentera des inconvénients ; le Parlement ne peut pas être dérangé si souvent ; il ne peut pas si souvent se transformer en corps judiciaire. Rappelez-vous, Messieurs, ce qu'on nous a dit hier : les erreurs judiciaires retentissantes, celles qui nous valent les débats actuels, ne sont pas nombreuses, on les compte : il y en a trois ou quatre dans le cours du siècle...

« On me dira, chose plus grave : vous allez méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, mêler le législatif au judiciaire ; le Parlement ne peut pas descendre au rôle de tribunal.

« D'abord, si c'est l'intérêt de l'Etat, et je crois l'avoir démontré, ce sera son devoir d'y descendre. Et puis, est-il vrai que j'intervertisse ainsi l'ordre des choses et que j'enjambe sur les juridictions ? Remarquez que le Parlement ne pourra être saisi qu'autant que l'autorité judiciaire aura connu l'affaire, et que l'autorité judiciaire, la première et la seule, aura reconnu la nécessité de la révision et proclamé l'innocence de la victime.

« Telle est la part décisive de l'autorité judiciaire. La fixation de l'indemnité n'est plus qu'un accessoire en dehors du vrai litige..... »

M. LE RAPPORTEUR objecte, d'abord, que l'amendement de M. Volland est inspiré pas l'idée de l'irresponsabilité de l'Etat. Sans doute, il ne tend pas à déférer le règlement de l'indemnité à la juridiction administrative ; mais il ne le laisse pas non plus à l'autorité judiciaire ; il l'attribue au pouvoir législatif.

« Mais comment l'intéressé, le demandeur dans la contestation, pourra-t-il saisir le Parlement ? Comment pourra-t-il se défendre devant lui ? Aurait-il seulement le droit de se présenter ?

« Mais il y a, Messieurs, d'autres considérations. Par quelles raisons le Parlement se déterminera-t-il ? Quelle jurisprudence suivra-t-il ? Ne voyez-vous pas la variété infinie des motifs qui seront invoqués et des décisions qui pourront être rendues ? Qui pourrait répondre que ce sera véritablement le procès qui sera jugé ? La question politique n'interviendra-t-elle pas ? Les passions publiques ne se feront-elles pas jour ? Et qui nous dit

que la question ne dégénèrera pas et qu'à la question de droit et de justice ne sera pas substituée une question d'opportunité ou simplement de budget?.....

« C'est par ces considérations que nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'amendement ».

L'amendement n'est pas adopté. Le Sénat rejette aussi l'amendement de M. Bernard.

Il adopte sans discussion les 5 premiers paragraphes de l'article 446. Le sixième est ainsi conçu : « Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre ceux par la faute desquels la poursuite aurait été ordonnée ou la condamnation prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle ». M. Volland demande à la Commission si elle engage par cette disposition la responsabilité des fonctionnaires.

M. le Rapporteur : « Le Sénat a certainement compris qu'il s'agissait ou du dénonciateur ou du faux témoin, par la faute duquel la poursuite aura été faite et la condamnation prononcée. Il ne s'agit nullement des fonctionnaires qui auront pu exercer légitimement leur ministère ».

Les autres paragraphes, puis l'ensemble de l'article 446, sont votés sans discussion.

M. Bérenger expose l'avis de la Commission sur l'amendement de M. Godin, qui lui a été renvoyé à la séance d'hier. Elle juge cet amendement inutile, parce que les termes généraux du 4° de l'article 443 (« lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné »), suffisent à conserver le droit d'obtenir la revision, quand même le véritable coupable ou le faux témoin ne peut plus être poursuivi (en cas de mort, d'irresponsabilité, ou de prescription).

M. Jules Godin : « La décision du Sénat donnant toute satisfaction à mon amendement, je le retire ».

Le deuxième alinéa du 3° de l'article 443 est supprimé, puis l'ensemble de cet article, adopté.

L'article 447 du projet de la Commission est ainsi libellé : « Toute personne ayant été détenue préventivement sous l'in-

culpation d'un crime ou d'un délit, qui aura été acquittée ou qui aura été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, pourra, si elle n'a pas donné lieu par sa faute à la poursuite et si elle justifie d'un préjudice matériel résultant de sa détention, demander des dommages-intérêts dans les cas suivants :

« 1° S'il résulte de la décision mettant fin aux poursuites que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit, ou que son innocence a été reconnue ;

« 2° S'il est établi avec certitude soit par une condamnation contre un tiers, soit par des faits ou documents révélés postérieurement qu'un autre a été l'auteur du fait imputé... »

M. Antonin Dubost, Garde des sceaux, demande au Sénat de rejeter cet article 447. De l'irresponsabilité de l'Etat en matière d'actes législatifs, d'actes de Gouvernement et de faits de guerre il conclut à son irresponsabilité au point de vue des erreurs de justice ; puis il se demande jusqu'où pourrait aller l'application du principe contraire. « Pourquoi, s'écrie-t-il, avoir limité les cas où cette obligation d'indemnité devrait recevoir son plein effet, à celui où il y a eu détention préventive ? Pourquoi refuser la réparation quand il y a saisie ou perquisition ? Est-ce que dans ces cas-là le préjudice ne peut pas, parfois, être aussi grand et même, quelquefois, plus grand que dans le cas de la détention préventive ? »...

Le Gouvernement, « partant d'un point de vue différent de celui de la Commission, s'appuyant sur les principes les plus incontestés de notre droit public..., pense que si, en certains cas, il a le devoir d'intervenir au nom de la solidarité sociale, il lui appartient de déterminer comme il l'entend la forme et la mesure de son intervention et qu'il a le devoir impérieux de la subordonner toujours aux conditions d'exercice de son autorité et aux facultés contributives du pays.

« Voilà pourquoi, Messieurs, si le Gouvernement a donné volontiers son adhésion au principe d'une indemnité, lorsque sera intervenu un jugement ou un arrêt de révision, il vous demande de repousser délibérément la faculté donnée aux

tribunaux d'accorder une indemnité lorsqu'il y a acquittement ou ordonnance de non-lieu.

« La distinction entre les deux cas se justifie d'elle même. En effet, dans le premier cas, l'erreur n'est pas possible. Le préjudice est facile à établir, et, d'autre part, ni l'autorité de la justice, ni l'efficacité de la répression ne sont susceptibles d'être atteintes à aucun degré. Enfin, les intérêts du Trésor, comme on l'a fait justement remarquer, ne sauraient être gravement compromis. Mais dans le second cas, il en est tout autrement; les objections abondent... Voyons d'abord qui sera juge du dommage causé en cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu. La proposition établit à cet égard toute une série de juridictions. La juridiction criminelle pourra sans doute statuer sur les dommages-intérêts quand la demande en sera formée immédiatement après l'acquittement; mais, en cas d'ordonnance de non-lieu ou quand la demande n'aura pas été formée immédiatement, ce sera la juridiction civile, le tribunal ou la Cour, qui deviendra compétent.

« Dans quel cas les dommages-intérêts pourront-ils être alloués ?

« Premièrement, quand l'innocence aura été reconnue; en second lieu, quand il résultera d'une condamnation ou de documents versés aux débats qu'un autre est l'auteur du fait imputé.

« Mais vous le savez tous, l'innocence ne résulte pas nécessairement des jugements ou des verdicts d'acquittement, non plus que des ordonnances de non-lieu......

« Voilà donc la juridiction civile qui va être chargée de juger les décisions des tribunaux criminels et les actes des juges d'instruction ! De là une conséquence qui suffirait à elle seule à faire repousser la proposition qui vous est soumise. Il en résulterait, en effet, qu'il y aurait désormais deux catégories d'acquittés : des acquittés innocents et des acquittés coupables. Ceux qui auront obtenu des dommages-intérêts seront considérés comme des acquittés innocents; ceux auxquels il n'en aura point été accordé seront considérés comme des acquittés coupables ! Et ne dites pas que l'acquitté coupable aurait pu se

soustraire à cette conséquence, car du moment que vous lui donnez le droit de demander des dommages-intérêts, il y est obligé moralement ; sans cela, la présomption d'innocence qui résulte pour lui du jugement ou de l'ordonnance de non-lieu se transformerait immédiatement en une présomption de culpabilité par le seul fait de son inaction.....

« Ce n'est pas tout. La proposition qui vous est soumise dispose, dans un article sur lequel l'honorable M. Volland présentait tout à l'heure une observation, que les dommages-intérêts seront à la charge de l'Etat et que l'Etat aura un recours contre ceux par la faute desquels la poursuite aura été ordonnée !

« Alors je demande quel est désormais le citoyen qui voudra dénoncer les crimes et les délits, s'il est exposé à un recours de la part de l'État, s'il est exposé à subir un procès dans lequel on discutera sa bonne foi, s'il est exposé à une réparation pécuniaire ?... Quel est le juge d'instruction qui n'hésitera pas à rendre une ordonnance de renvoi, alors que sa conviction serait pleinement faite, puisque, si cette conviction n'est pas partagée par le tribunal, il sera exposé, non pas sans doute à une flétrissure, mais tout au moins à une diminution notable de son autorité morale.

« J'ai donc le droit de dire que la proposition qui vous est soumise conduirait directement à un énervement considérable de la répression et, dans certains cas, à la suppression pure et simple de quelques-uns des moyens les plus efficaces pour arriver à la découverte des crimes et des délits.

« Les mêmes personnes qui ne s'arrêtent pas devant le danger de voir énerver la répression ne s'arrêtent pas davantage devant une autre conséquence de la disposition, qui mérite, cependant, de fixer toute l'attention du Sénat : je veux parler de la conséquence financière... Or Messieurs, si la disposition était limitée, comme le demande la Commission, à ceux qui ont été mis en détention préventive, il résulte du compte criminel de 1890 qu'elle s'appliquerait annuellement à 8.500 individus environ ; et si, comme cela serait juste, on l'étendait, — et on l'étendrait par la force de la logique — à tous ceux qui ont été

poursuivis, elle s'appliquerait annuellement à plus de 22.000 personnes...»

En terminant son éloquent discours, M. le Garde des sceaux résume les principaux inconvénients de la même mesure proposée : bouleversement des principes du droit public, affaiblissement de l'action des lois pénales, aggravation de la situation morale de toute une catégorie de personnes bénéficiant actuellement d'une présomption d'innocence, charge très lourde pour le budget.

M. le Rapporteur : «..... Détruire l'impression que l'argumentation ministérielle a paru faire sur le Sénat est assurément une tâche difficile. Je crois cependant que, par des côtés qui n'ont peut-être pas suffisamment saisi l'attention, la proposition mérite d'être défendue. — Elle n'a, suivant nous, et c'est le point essentiel, ni le caractère dangereux qui nous a été présenté, ni même le caractère utopique dont M. le Garde des sceaux a parlé avec quelque ironie, oubliant que devant la Chambre des députés cette utopie avait eu l'avantage de recueillir sa voix. »

M. le Garde des sceaux : « Cela prouve que je n'avais pas examiné suffisamment la question. »

M. le Rapporteur : « Messieurs, il y a dans tout ceci un grand malentendu, permettez-moi de le dire : on ne se met pas suffisamment en présence des conditions limitées, — si étroites qu'on les a trouvées, de divers côtés, illogiques, — dans lesquelles la Commission a cru devoir placer la proposition qu'elle vous soumet..........

« Je vais, pour justifier ma pensée, essayer d'abord de montrer au Sénat qu'il est en cette matière, aussi bien que dans celle de la révision, des situations dans lesquelles on ne peut, sans l'injustice la plus incontestable et la plus criante, repousser tout principe de dommage. » Et l'éloquent orateur invoque trois espèces véritables, dans lesquelles un important préjudice a été causé à des inculpés victimes d'erreurs. Il rappelle ensuite les conditions restrictives du droit d'indemnisation dévolu à l'inculpé par la Commission.

« En premier lieu il n'y aura plus pour le juge une obliga-



tion, mais une simple faculté. C'est qu'il y a eu une première réparation dans la reconnaissance formelle faite par le juge d'instruction ou le jugement de l'inopportunité de la poursuite...

« Seconde condition, il faudra ici un préjudice matériel. Combien de demandes ceci ne va-t-il pas encore écarter?

« Autre exigence : l'absence de faute......

« Enfin c'est par le relaxé ou l'acquitté seul que le droit pourra être exercé. — Voilà pour le droit d'introduire l'instance ; mais à quelle nécessité ne devra-t-il pas encore satisfaire pour la faire accueillir. Il faudra qu'il établisse la certitude de son innocence. Et cette certitude, dans quelles conditions devra-t-il l'établir? Nous ne la reconnaissons que dans trois cas déterminés. Il faudra ou que la décision intervenue, — ordonnance de non-lieu ou acquittement, — constate l'innocence, qu'elle reconnaisse l'absence de tout délit ou encore qu'un autre ait été reconnu coupable.

« On nous fait sur le premier point une objection qu'on croit considérable : les ordonnances de non-lieu, les verdicts du jury ne sont pas motivés..... L'ordonnance de non-lieu peut être motivée et cela suffit. Le juge a le droit de lui donner la forme qui lui convient..... Il en est autrement, je le reconnais, des déclarations du jury ; et là, si le projet était voté, il y aurait quelque chose à faire pour permettre aux acquittés criminels de profiter de la loi. Mais parce qu'ils ne pourraient actuellement l'invoquer, serait-ce une raison de la repousser pour tant d'autres?

« Un argument a paru frapper le Sénat. Nous ferons ainsi, nous dit-on, deux catégories d'acquittés : l'acquitté innocent et celui pour lequel la justice aura refusé de se prononcer ; et par sentiment de pitié pour l'acquitté qui aura bénéficié du doute, dans la crainte de voir sa situation empirée, on refuse à celui dont l'innocence sera reconnue le droit d'avoir un titre qui la proclame? Je ne puis en vérité comprendre cette pitié pour celui des deux qui la mérite le moins..... Quel est donc l'intérêt supérieur ici? N'est-ce pas de rétablir la justice vis-à-vis de celui qui a été injustement soupçonné et de lui donner un titre qui lui permette de montrer à tous la juste réparation faite à son honneur?

«...... Il est un fait grave dans nos lois : c'est l'insuffisance des garanties de la liberté individuelle. Quelles sont donc les institutions qui la protègent? On est surpris d'avoir à reconnaître qu'elles n'existent pour ainsi dire pas. Il faut vraiment que les mœurs en France soient bien fortes ; il faut que la confiance dans la magistrature soit bien profonde, — et je reconnais que la magistrature la mérite, — pour que l'indigence de la loi sur ce point passe aussi inaperçue. On veut vous effrayer de la pensée que peut-être on n'arrêtera plus assez. Permettez-moi d'appeler un instant l'attention du Sénat sur la préoccupation contraire. Qu'il me soit permis de lui représenter que le magistrat dispose d'un pouvoir absolu et presque sans contrôle sur la liberté des citoyens ; que rien, à l'heure actuelle, ne limite ce pouvoir, si ce n'est la surveillance confiée à quelques magistrats d'ordre supérieur.

« Eh bien, Messieurs, j'imagine qu'une disposition de nos lois, qui, sans gêner le juge dans l'exercice de son redoutable pouvoir, lui mettrait devant les yeux les conséquences que pourrait entraîner un défaut de circonspection, ne serait pas inutile dans nos lois et en compléterait heureusement l'harmonie... ».

En terminant, M. Bérenger cite les législations suédoise, norvégienne, danoise, mexicaine et celles de plusieurs cantons suisses, qui admettent la réparation pécuniaire. « Mais, s'écrie-t-il, est-il besoin d'aller chercher si loin des exemples, lorsque je vous ai lu, à la première séance, cette belle déclaration de 1788? Comment, nous en sommes arrivés à ce point que ce que la monarchie jugeait possible en 1788, il y a plus d'un siècle, nous effraye aujourd'hui! Louis XVI accordait une réparation par la publicité, que nos lois n'autorisent pas encore, à l'homme acquitté, mais injustement poursuivi, et il ajoutait qu'il ne tarderait pas à joindre à cette première satisfaction la réparation pécuniaire. Serait-ce donc, Messieurs, que la République de 1894 ne serait pas en état de réaliser ce que la monarchie trouvait juste en 1788? »

M. Ernest Hamel appuie, à son tour, la proposition tendant à indemniser les relaxés et les acquittés longtemps détenus.

« Je ne fais pas, dit-il, de différence entre l'erreur judiciaire provenant d'un jugement et l'erreur commise dans l'instruction par le magistrat instructeur, au point de vue de la réparation à accorder. » L'éminent orateur ajoute un exemple frappant à ceux invoqués par M. Bérenger, et il finit en suppliant le Sénat « d'adopter la seconde partie de la proposition de la Commission, parce qu'elle est conforme à la justice éternelle ».

Par 173 voix contre 56, le Sénat se prononce contre la rédaction proposée par la Commission, puis il rejette celle adoptée par la Chambre des députés.

Il décide de passer à une deuxième délibération.

Cette délibération a lieu dans la séance du 2 mars 1894 (1).

Les articles 443, 444, 445 sont adoptés sans débat. Le cinquième alinéa de l'article 446 : « Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, » a subi, en première lecture, une addition ainsi conçue : « sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée ».

M. Godin demande au Sénat de supprimer cette addition. « De deux choses l'une, dit-il ; ou cette disposition n'a aucune espèce de portée, ou elle bouleverse complètement toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle en matière de témoignage.

« Il est incontestable qu'il est inutile de dire dans cette loi que le faux témoin est responsable de tous les dommages qu'il cause, à qui que ce soit, par son faux témoignage ; donc il n'est pas besoin de le mentionner dans le texte. Quant au dénonciateur et à la partie civile, quelles sont donc les règles du Code d'instruction criminelle en ce qui les concerne ? Aux termes de l'article 29 de ce Code, toute autorité constituée est tenue de prévenir le procureur de la République dès qu'elle a connaissance d'un fait criminel ou correctionnel..... Or que l'administration de l'enregistrement, qui a payé au nom de l'Etat les dommages-intérêts au condamné reconnu innocent, apprenne un fait de cette nature (un fait inexactement dénoncé),

(1) *Journal officiel* du 3.

immédiatement elle se retournera vers le dénonciateur, qui est cependant l'autorité légale, chargée de dénoncer le fait, et voilà ce dénonciateur, tenu d'une part de dénoncer, condamné d'autre part pour sa dénonciation, parce qu'elle s'est trouvée inexacte.

« Il en est de même pour la partie civile : remarquez, Messieurs, qu'aux termes de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, un simple particulier qui a eu connaissance d'un fait criminel est tenu de prévenir, lui aussi, les autorités judiciaires. Est-il admissible que la personne, qui, de par la loi, est obligée de prévenir l'autorité du fait criminel dont elle a eu connaissance et qui agit de bonne foi, puisse se trouver, à raison de cette obligation même que lui impose la loi, passible de dommages-intérêts. » Ce serait rendre impossible l'exercice de l'action publique.

M. le Rapporteur : «... La commission a pensé qu'il était nécessaire de substituer l'Etat, qui a à payer les dommages-intérêts, au droit que, d'après nos lois actuelles, le condamné peut avoir, soit contre la partie civile, soit contre le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels il a pu être condamné...

« Je crois que cette disposition est sage : elle me paraît répondre à une préoccupation qui s'est assez vivement manifestée, lors de la première délibération, au sujet des charges que la nouvelle disposition pouvait faire peser sur l'Etat. C'est un moyen de les alléger sans grever la situation de personne... Le fonctionnaire qui, par devoir, est obligé de dénoncer au Parquet des faits criminels qui viennent à sa connaissance, n'a jamais été considéré comme pouvant être visé par cette expression : le dénonciateur. Il en sera de même avec la loi actuelle ».

M. Demole : «... Vous organisez le recours de l'Etat contre la partie civile ou le dénonciateur qui aura entraîné la condamnation de l'accusé reconnu innocent. Dans votre pensée ce recours est-il une conséquence directe et nécessaire du jugement de révision ou bien, au contraire, l'Etat, pour l'exercer, devra-t-il faire constater la faute par le tribunal de droit commun ? »

M. le Rapporteur : «... Si la personne responsable du dommage est en cause dans le procès, l'Etat pourra agir directe-

ment contre elle. Si elle n'y est pas, il faudra bien pour pouvoir la mettre en cause, saisir d'autres juges, qui ne pourront alors être que des juges civils. C'est la règle qui se trouve formulée par l'article 359 du Code d'instruction criminelle : l'accusé qui a laissé s'achever la session d'assises, sans réclamer les dommages et intérêts qu'il est en droit de demander, ne peut plus s'adresser qu'au tribunal civil.

« Nous n'innovons donc rien sur ce point ».

M. Félix Martin objecte que le tribunal civil « pourra déclarer qu'il n'y a pas faute, alors que l'arrêt du tribunal de révision aura dit que la faute existait ».

M. le Rapporteur : «... Ce qu'aura constaté le tribunal de révision, c'est qu'il y a eu erreur commise ».

M. F. Martin : «... Oui, mais par suite de la faute de telle ou telle personne ».

M. le Rapporteur : « Il est très possible que cette question de faute ne soit pas nécessairement indiquée dans l'arrêt qui sera rendu. Ce sont, d'ailleurs, des questions d'espèce qui peuvent être absolument variées et pour lesquelles il serait, je crois, imprudent d'improviser, à la tribune, des solutions.... »

M. F. Martin : « Il me semble que la juridiction de droit commun pourra réviser à un moment donné l'arrêt de révision lui-même... »

M. Jules Godin : « Il me paraît résulter des observations mêmes qui viennent d'être faites que la portée exacte du texte qui vous est soumis n'est pas absolument précise.... De deux choses l'une : ou bien vous voulez le maintien du droit commun tel qu'il existe, le maintien des dispositions du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les témoignages, la constitution de la partie civile, la dénonciation, et alors la disposition que la commission ajoute est absolument inutile, attendu qu'aux termes du droit commun, l'Etat est subrogé vis-à-vis du faux témoin ou du dénonciateur pour le montant des condamnations prononcées contre lui ;..... ou au contraire, vous voulez ajouter à la législation actuelle. Vous voyez, Messieurs, que nous ne savons pas quelle est la portée exacte du texte qui vous est proposé. Dans ces conditions, je demande au Sénat

de supprimer purement et simplement la disposition qui lui est soumise. »

M. le Rapporteur : «... Il s'agit là d'un cas où la subrogation ne peut résulter ni des contrats, ni des principes, mais uniquement de la loi. Un texte nouveau est donc nécessaire. »

M. J. Godin répond que l'art. 1251, 3°, du Code civil accorde la subrogation légale à « toute personne tenue avec d'autres *ou pour d'autres.* »

M. Drumel ne voit pas « l'utilité d'assurer un recours à l'Etat pour le cas où il serait obligé de payer une indemnité à un condamné qui ferait réviser son procès ». Il croit « qu'il vaut mieux, la responsabilité de l'Etat étant reconnue à raison d'une faute sociale — ou d'un accident — laisser à la charge de l'Etat cette responsabilité, sans la faire partager à un particulier. »

M. Grivart : « Et le faux témoin ! »

M. Mazeau : « Alors l'Etat n'aurait jamais de recours ».

M. Trarieux, — visant le premier paragraphe de l'article 446, qui rend facultative l'allocation des dommages-intérêts au condamné par l'arrêt ou le jugement qui reconnaît son innocence, — rappelle le débat auquel a donné lieu cette disposition entre M. Bernard et la Commission. Il se déclare partisan de l'interprétation donnée au texte par M. le Rapporteur. « Mais M. le Garde des sceaux, tout en adoptant la même rédaction, a paru dans ses explications ne pas être d'accord avec la Commission sur le fond de sa pensée ; si bien que, si nous restons dans cette contradiction, les tribunaux pourraient ne pas savoir par quelle règle d'interprétation se guider quand ils devront statuer ».

M. Antonin Dubost, Garde des sceaux, reconnaît qu'il existe entre lui et la Commission une divergence de doctrine ; « mais en quoi cette divergence apparaît-elle dans le texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord et qui a été voté par le Sénat », puisque ce texte laisse aux tribunaux la faculté de refuser toute indemnisation ?

M. Trarieux réplique en citant le rapport de M. Bérenger, qui déclare ne pas adopter la doctrine du Conseil d'Etat considérant l'allocation d'une indemnité comme « un simple acte de bienfai-

sance et d'humanité, » et ajoutant : « Il y aurait une singulière contradiction, s'il en était ainsi, à rendre les tribunaux juges de la mesure de bienveillance.

La Commission admet que la réparation pécuniaire soit obligatoire toutes les fois que la condamnation n'aura pas eu pour cause la faute même du condamné. « Ce n'est, dit M. Trarieux, que sur cette dernière réserve qu'il existait une dissidence entre la Commission et M. Bernard. Or je trouve bon qu'on ait maintenu la réserve de la faute du condamné, contrairement à ce que demandait M. Bernard, mais, cela dit, je ne veux pas accepter, en outre, les réserves de M. le Ministre. Ces réserves me causent une vive inquiétude, car je n'accepte pas, comme il serait disposé à l'entendre, que le principe des réparations que nous accordons ne se rattache qu'à une idée de simple bienveillance. C'est bien là, en effet, le fond de sa pensée. Il nous l'a dit, lors de la première délibération, lorsqu'il a formulé cet axiome, contre lequel je proteste : « Qu'il n'y a pas de recours contre la souveraineté ».

« Eh bien ! si, il y a un recours contre la souveraineté : c'est celui de la justice, lorsque la souveraineté a lésé le droit et commis des fautes, et c'est ce recours précisément que nous organisons et dont la portée ne doit pas rester douteuse.

« Je ne crois donc pas que nous puissions maintenir une rédaction qui ferait que le jour où la loi aurait été promulguée, la justice serait indécise entre des interprétations qui ne peuvent se concilier.... Je propose une modification qui cadrera exactement avec la pensée de la Commission, que je voudrais faire prévaloir sur celle du Gouvernement.

« Je trouve ma formule dans un amendement qui avait été présenté par notre regretté collègue M. Marcou et que la Commission serait, je crois, bien près d'admettre. Cet amendement est ainsi conçu : « L'arrêt ou le jugement de révision, d'où ré-
» sultera l'innocence d'un condamné, devra, s'il n'a pas donné
» lieu par sa faute aux poursuites et à la condamnation, lui
» allouer sur sa demande, des dommages-intérêts, à raison du
» préjudice que lui aurait causé sa condamnation. »

M. LE GARDE DES SCEAUX «...... Je ne m'attendais pas à cette

nouvelle discussion, sans quoi il m'eût été facile d'énumérer devant vous des cas nombreux où l'indemnité obligatoire conduirait aux conséquences les plus scandaleuses ; mais cela n'est pas nécessaire, car nous sommes en face de l'évidence...

« Or il ne vous échappe pas que, sous prétexte de clarté, l'amendement de M. Trarieux vous entraînerait beaucoup plus loin... En réalité on voudrait vous faire revenir sur le vote que vous avez émis. Ce vote était éclairé et clairvoyant ; je demande au Sénat de le rendre définitif. »

M. le Rapporteur : « J'avais cru qu'après les explications données par la Commission, M. le Garde des sceaux, qui avait gardé le silence, s'était rallié à notre manière de voir ; je m'aperçois qu'il n'en est rien. »

M. le Garde des sceaux : « Je répète que nous sommes d'accord sur le texte proposé par la Commission. Je m'y suis rallié de la façon la plus formelle, et je ne vois pas pourquoi vous voulez changer ce texte, sinon pour chercher à faire revenir le Sénat sur un vote qu'il a émis en pleine connaissance de cause. »

M. le Rapporteur : » M. le Garde des sceaux nous semble attribuer au texte voté une signification différente de celle que la Commission ou du moins la majorité de la Commission avait voulu lui donner. »

M. le Garde des sceaux : « Pas du tout ! »

M. le Rapporteur : « Il faut nettement s'expliquer. Trois opinions étaient en présence : celle de l'honorable M. Bernard, qui était la même que celle qui avait prévalu devant la Chambre des députés. Elle consistait à dire : dans tous les cas une indemnité est due. Cette opinion ne laissait au magistrat qu'une appréciation, celle de savoir quel serait le chiffre de la réparation.

« Vous avez repoussé cet amendement.

« Il y avait une seconde opinion, développée par le Conseil d'Etat et soutenue par le Gouvernement. D'après elle, l'Etat ne devait rien ; seulement, s'inspirant d'une pensée d'humanité et à titre de simple bienfaisance, il consentait à allouer des dommages-intérêts dans les cas qu'arbitreraient les tribunaux.

« Entre ces deux doctrines, enfin, se plaçait l'opinion de la Commission. Elle a été, je crois, très clairement exprimée dans le rapport ; — on vient d'en donner de nouveau lecture au Sénat ; — c'est la suivante :

« Les tribunaux, en principe, doivent une réparation ; mais » il y a un cas réservé, celui où le condamné a donné lieu » lui-même par sa conduite, par quelque faute personnelle, à » la poursuite et à la condamnation dont il a souffert. Son » malheur n'en est pas moins grand, mais il n'a à l'imputer » qu'à lui-même et personne n'en peut être responsable. »

« Malheureusement, Messieurs, ceci laissait aux tribunaux une latitude d'appréciation qui nous ramenait forcément à la faculté et nous obligeait à substituer au mot « devra », voté par l'autre Chambre, le mot « pourra » proposé par le Conseil d'Etat. De là, la confusion qu'on relève aujourd'hui....

« Nous avions cru, et nous l'avions dit à la tribune, — que la différence d'un mot, le mot « matériel », entre la disposition formulée par le Conseil d'Etat et celle proposée par la Commission, permettrait au Sénat de se prononcer entre les deux systèmes, et nous avions interprété son vote dans le sens de son approbation de notre doctrine. Nous voyons que le vote n'a pas eu la clarté que nous supposions et que le doute existe. Il faut donc chercher une formule nouvelle qui permette de bien dégager le sentiment du Sénat et de ne laisser aux tribunaux aucune hésitation sur la règle qu'ils auront à appliquer. C'est dans cette pensée que je viens, comme rapporteur, demander au Sénat le renvoi de l'amendement de l'honorable M. Trarieux à la commission. »

M. LE GARDE DES SCEAUX : « Messieurs, s'associant aux observations de l'honorable M. Trarieux, M. le rapporteur demande au Sénat de se prononcer sur un point de doctrine. Je comprendrais cette exigence si un débat de cette nature pouvait trouver une sanction dans un texte législatif..... Mais il n'en est rien et je suis vraiment réduit à penser que, comme je vous le disais tout à l'heure, cette discussion n'a pour but que de chercher, par une voie détournée, à faire revenir le Sénat sur le vote si clair et si catégorique qu'il a émis lors d'une première délibération. »

M. le Rapporteur : « Vous ne pouvez pas, Monsieur le Ministre, supposer une telle intention de la part de la Commission ! »

M. Trarieux : « Ni de la mienne ! »

M. le Rapporteur : « La commission s'est assez nettement expliquée pour qu'il ne soit pas possible de lui imputer une pareille arrière-pensée ».

M. le Garde des sceaux rappelle que le Sénat s'est prononcé entre l'amendement de M. Bernard, tendant à rendre obligatoire l'allocation des dommages-intérêts, et la proposition de la Commission, qui donnait aux tribunaux compétents la faculté d'apprécier s'il y avait lieu d'allouer une indemnité. « A-t-il voulu voter autre chose qu'un texte clair ? Or ce texte ne l'est-il pas ? N'en résulte-t-il pas que toutes les fois qu'un préjudice aura été causé, les tribunaux pourront allouer des dommages-intérêts ? « Que voulez-vous donc de plus, et comment une pareille déclaration ou une pareille interprétation ne serait-elle pas de nature à vous donner toute satisfaction ? »

M. Bernard estime que la question ne se pose plus en ces termes : obligation ou faculté. « Je crois, dit-il, qu'il y a un intérêt très sérieux pour l'application par les tribunaux du mot « pourra » à savoir si c'est la doctrine de M. le Garde des sceaux ou celle de la Commission qui doit prévaloir.. Vous avez, à mon avis, du moins, consacré le système de votre Commission, en décidant que l'indemnité est un droit, une obligation, mais avec cette réserve expresse que si la condamnation suivie de révision, que si l'erreur judiciaire est la conséquence de la faute du condamné, il n'y a pas lieu à indemnité..... On semble, en ce moment, remettre en question cette décision, et l'explication que sollicite notre honorable collègue M. Trarieux me paraît absolument nécessaire, si l'on veut que les tribunaux, dans l'application, se trouvent en présence d'une règle parfaitement définie et ne prêtant pas à l'arbitraire. En d'autres termes, il y a un intérêt sérieux à savoir si le Sénat accepte ou s'il repousse la doctrine du Conseil d'Etat, qui paraît être celle du Gouvernement....

« N'est-il pas évident que les tribunaux seront d'autant plus ou d'autant moins disposés à allouer ou à ne pas allouer d'in-

demnité, suivant que cette indemnité sera ou non considérée comme une obligation juridique ?.... Il y a donc, cela me paraît incontestable, un intérêt sérieux et non pas seulement, comme le disait tout à l'heure M. le Garde des sceaux, un intérêt doctrinal,... à savoir si, oui ou non, vous acceptez la théorie du Gouvernement ou celle de la commission » . . . .

. . . .

M. le Rapporteur : « Messieurs, il me semble que le débat qui vient de se produire est la meilleure preuve qu'il faut chercher un texte nouveau. Si ceux-là même qui ont voté ce texte, il y a quelques jours, sont en dissentiment sur l'interprétation à lui donner, je me demande, en effet, quel ne serait pas l'embarras des tribunaux qui auront demain à l'appliquer. Il devient indispensable d'avoir un texte clair et précis. J'apporte celui qui exprime nettement la pensée de la Commission.... C'est l'amendement même proposé tout à l'heure par M. Trarieux et qui n'est, il vous l'a dit, que la reproduction de l'amendement déposé précédemment par notre regretté collègue M. Marcou. La Commission vient de délibérer sur ce texte. Encore une fois, il traduit bien sa pensée, elle l'accepte et elle demande au Sénat de l'adopter.

M. Félix Martin : «.... Dans le cas où le condamné reconnu innocent aura commis une faute quelconque, grave ou légère, le tribunal ne pourra plus, ne devra plus même lui accorder de dommages-intérêts.... Au contraire, avec le texte que nous avons voté en première délibération, le tribunal, même en cas de faute du condamné, grave ou légère, pourra lui accorder des dommages-intérêts. « Par conséquent, le nouveau texte proposé par M. Trarieux et appuyé par M. le Rapporteur, pour ce cas-là, tout au moins, est moins libéral que celui que nous avons voté en première délibération et que le Gouvernement nous demande de maintenir ».

M. Frédéric Petit : « .... L'article 444 accorde le droit de demander la révision à ceux qui en ont reçu la mission expresse. Je suppose le cas d'un condamné n'ayant même pas d'héritier, mais chargeant un de ses amis de poursuivre sa réhabilitation... Avec l'obligation d'accorder des dommages-intérêts, à qui les accordera-t-on ? »

M. le Rapporteur : « Lorsque c'est le condamné ou ses descendants ou ascendants qui réclament des dommages-intérêts, ils sont dus d'une façon absolue ; si l'action est exercée par un parent d'un autre degré, ce n'est plus que la réparation du dommage matériel qui peut être obtenue ; s'il ne s'agit ni du condamné lui-même, ni d'un parent, je ne vois pas à qui les dommages-intérêts pourraient être alloués. »

M. le Garde des sceaux : «..... Puisque quelques membres persistent à soutenir contre l'évidence que le texte, que vous avez déjà voté, contient quelque confusion, il est facile d'en donner une interprétation qui dissipera, je l'espère, toutes les obscurités, en disant qu'il doit être compris et appliqué comme l'article 1382 du Code civil. »

L'amendement de M. Trarieux est rejeté par 139 voix contre 104, L'article 146 est adopté, y compris le paragraphe dont la suppression a été demandée par M. Godin. L'article 447 est ensuite voté, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

CHAPITRE II (*Suite*). — Nouvel examen du projet de loi par la Chambre des députés. — Adoption de la loi.

Aussitôt que le projet eût été adopté par le Sénat, il fut transmis à la Chambre des députés et soumis par elle à une Commission spéciale qui l'examina sans retard. Le rapporteur choisi par cette Commission fut M. Pourquery de Boisserin, qui avait été rapporteur des premières propositions votées par la Chambre. Il déposa son nouveau rapport à la séance du 21 juin 1894 (1). Ce rapport, non moins remarquable que le précédent, résume clairement les quatre projets demeurés en présence, celui de la Chambre, celui du Gouvernement, celui de la Commission sénatoriale et celui adopté par le Sénat. Pour mieux en faire comprendre les différences, il examine successivement les quatre questions diversement résolues par ces projets :

1° l'extension des cas de revision ;

(1) *Journal officiel* du 31 juillet 1894 ; *Documents parlementaires*, p. 1062 (Chambre), annexe n° 730.

2° la dévolution du droit de demander la revision ;

3° l'allocation de dommages-intérêts aux victimes d'erreurs judiciaires ;

4° la procédure de revision et d'indemnisation.

Ce rapport se termine par un résumé exposant ainsi les progrès que permettra de réaliser l'adoption du projet sénatorial :

« Extension de la revision à toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles, sans distinction entre les pénalités infligées ;

« Possibilité pour le condamné innocent, et après lui pour ses parents, d'obtenir la revision d'une sentence qu'un motif de fait ou de droit peut aujourd'hui rendre irréfragable ;

« Proclamation solennelle que la reconnaissance d'une erreur judiciaire n'est plus nécessairement subordonnée à la réalisation d'hypothèses spéciales, limitativement énumérées par le législateur, et peut suivre toute révélation propre à établir l'innocence du condamné, sans être arrêtée par aucun obstacle de fait ou de droit.

« Enfin, reconnaissance du principe général qu'une condamnation erronée peut obliger la société à réparer le mal qu'elle a fait et le préjudice qu'elle a causé.....

« Comme le dit M. Mayer, professeur de droit criminel en Autriche, dans une très remarquable étude de législation (1), dont le manuscrit nous a été gracieusement communiqué par l'auteur, au talent duquel nous nous plaisons à rendre ici un public hommage, « il faut se contenter d'un premier succès, même modeste, qui prépare les progrès de l'avenir. » En acceptant les propositions du Sénat, la Chambre donnera du moins un acompte « aux réclamations légitimes de l'opinion publique ». Elle fera œuvre de véritable progrès républicain,

(1) *La question de la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat*, par M. S. Mayer, docteur en droit, Conseiller du Gouvernement Autrichien, ancien professeur de droit à l'Université et à l'Académie Orientale de Vienne, Officier de l'Instruction publique. Nous aurons à reparler de cette œuvre, si justement qualifiée de *remarquable* par M. Pourquery de Boisserin. Il en a été rendu compte au *Journal des Parquets* (*Supplément* au n° 5 de 1895).

et se conformera aux lois supérieures de l'équité naturelle dont elle veut toujours s'inspirer. »

La même année que le rapport de M. Pourqueryde Boisserin et que le livre de M. Mayer, M. Vallet, Substitut du Procureur général à Angers, prononçait sur le même sujet un éloquent discours (1) concluant avec les œuvres précitées à l'adoption du projet, qui « constitue une réforme importante » et qui, « s'il laisse en dehors de son application toute une catégorie de personnes qui, dans certains cas, peuvent être fort intéressantes et fondées à solliciter une réparation sous la forme d'un secours pécuniaire », atteint cependant « le but que ses auteurs se proposaient à l'origine. » L'ordre du jour de la Chambre des députés n'appela la première délibération du projet qu'à la séance du 27 mai 1895.

M. Pourquery de Boisserin, au nom de la Commission, demanda l'urgence qui fut déclarée, et le projet en entier fut adopté sans débat. Promulguée le 8 juin suivant, la loi fut publiée au *Journal officiel* du 11.

Nous en reproduisons le texte ci-après, en le plaçant en regard de ceux des propositions de la Chambre, du Gouvernement et de la Commission sénatoriale.

(1) *Les erreurs judiciaires*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel d'Angers, le 16 octobre 1894. — Outre ce discours et l'ouvrage de M. Mayer, on pourra consulter sur la question les œuvres suivantes, que nous citons par ordre de date : 1° *Martyrologe des erreurs judiciaires*, par M. Laget-Valdeson, publiciste (Marchal, 1880) ; 2° *Contre-projet sur la proposition de loi présentée par M. Pieyre, député...*, par M. Paul Coulet, avocat à Paris (A. Rousseau, 1883) ; 3° *De l'indemnité à allouer aux individus indûment condamnés ou poursuivis en matière criminelle, correctionnelle ou de police*, par M. Pascaud, Conseiller à la Cour de Chambéry (Pichon et Guillaumin, 1888) ; 4° *Erreurs judiciaires*, deux articles du même auteur publiés dans la *Nouvelle Revue* des 1er et 19 janvier 1891 ; 5° *Étude sur la revision en matière criminelle et correctionnelle et la réparation des erreurs judiciaires*, discours prononcé par M. Chaignon, Substitut du Procureur général, à la rentrée de la Cour de Grenoble, le 16 octobre 1894 ; 6° Divers ouvrages traitant spécialement de l'imputation de la détention préventive, mais s'occupant, au moins incidemment, de l'indemnisation des détenus reconnus innocents, entre autres ceux de MM. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (A. Rousseau, 1893) ; — Goulé, avocat à Paris (Duchemin, 1894), et Boullard, procureur de la République à Segré (*Journal des Parquets*, 1895, p. 5 et suiv.).

***PROPOSITION DE LOI** adoptée par la Chambre des députés, concernant la réparation des erreurs judiciaires.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 443, 444, 445 et 446 du Code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

ART. 443. — La revision pourra être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne

***PROJET DE LOI** déposé au Sénat par le Gouvernement sur la revision des procès criminels et correctionnels, et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

ARTICLE 1er.

Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION ET DES INDEMNITÉS AUX VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES.

ART. 443. — La revision pourra être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant

---

Code d'instruction criminelle (Loi du 29 juin 1867).

Art. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats.

DE LOI

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DU SÉNAT sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.

ARTICLE 1er.

Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION ET DES INDEMNITÉS AUX VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES.

ART. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée ;

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime et délits, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne

LOI du 8 juin 1895 « sur la revision des procès criminels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires ».

ARTICLE UNIQUE.

Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant ;

CHAPITRE III

ART. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée ;

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crimes ou délits, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pou-

Code d'instruction criminelle (Loi du 29 juin 1867).

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra : 1° au ministre de la justice ; 2° au condamné ; 3° après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

En matière correctionnelle, la revision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La Cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice, dans le délai de

PROPOSITION adoptée par la Chambre des députés.

pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;

Dans ces deux derniers cas, le droit à la revision reste ouvert alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés par suite de décès, de prescription, d'irresponsabiiité pénale ou d'excusabilité ;

4° Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra, dans les trois premiers cas ;

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre

PROJET DE LOI du Gouvernement.

vant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, « postérieurement à la condamnation », poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, « après une condamnation », un fait viendra à se produire ou à se révéler, « des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné ».

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre

deux ans à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la revision est demandée sera

PROPOSITIONS de la Commission.

pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, « postérieurement à la condamnation », poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

Dans ces deux derniers cas, le droit à la revision reste ouvert alors même que l'auteur signalé « du » délit ou « du » crime à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, « ou lorsque » des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas;

1° Au ministre de la justice;

2° Au condamné « ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal »;

3° Après la mort « ou l'absence déclarée du condamné », à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses léga-

Loi du 8 juin 1895.

vant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, « postérieurement à la condamnation », poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas:

Au ministre de la justice;

Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires

---

plein droit suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de ssation ait prononcé, et ensuite s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recebilité.

PROPOSITION adoptée par la Chambre des députés.

universel, à ceux qui en ont reçu de lui mission expresse ;

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement.

La Cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties « indiquant un des trois premiers cas ».

La demande de « celle-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent», si elle n'a été inscrite au ministère de la justice dans les « cinq ans » à dater du jour où elles auront « connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin ».

« Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la revision est demandée sera de plein droit suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice », jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ART. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour pro-

PROJET DE LOI du Gouvernement.

universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

« Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement. »

La Cour de cassation, « chambre » criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties « invoquant un des trois premiers cas ».

La demande de celles-ci sera non-recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans « le délai de deux ans » à dater du jour où elles auront connu soit la seconde des condamnations inconciliables, soit la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la revision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ART. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera direc

PROPOSITIONS de la Commission.

taires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement.

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties « indiquant un des trois premiers cas ».

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a été inscrite au ministère de la justice dans les deux ans à dater du jour où elles auront connu « le fait donnant ouverture à revision ».

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation ».

« Si le condamné est en état de détention », l'exécution pourra « être suspendue », sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — Conforme au projet du Gouvernement.

Loi du 8 juin 1895.

universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice « seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle ».

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties, « dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision ».

La demande sera non recevable si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre, sur la demande des parties, dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront « connu le fait donnant ouverture à revision ».

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation.

« Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité ».

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour

ement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, recon-

PROPOSITION adoptée par la Chambre des députés.

cédera, directement ou par commission rogatoire, à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoire et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

« Dans tous les cas », lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux « entre » toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des

PROJET DE LOI du Gouvernement.

procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Art. 446. — Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux « contre » toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par

naissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision. Elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Art. 446. — Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre to[illegible]

PROPOSITIONS de la Commission.	*Loi du 8 juin 1895.*
	procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.
	Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.
	Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.
Conforme au projet du Gouvernement.	« Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès

…es parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs …amnés, en cas de prescription de l'action, ou de celle de la peine, la Cour de cassation, … avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation …able ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs …nés par elle à la mémoire des morts.

…s ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement … et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

…e d'instruction criminelle (Loi du 29 juin 1867).

PROPOSITION adoptée par la Chambre des députés

parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

ART. 446. — « La revision prononcée, des dommages-intérêts devront être alloués par le tribunal, la Cour ou la Cour de cassation, à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande.

« Si elle est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, descendants et autres parents justifiant d'un préjudice matériel par le fait de la condamnation.

« La demande devra être formée avant l'arrêt définitif de revision. Elle sera recevable en tout état de la procédure. Si la condamnation revisée était simplement pécuniaire, l'amende et les frais indûment perçus seront restitués pour tous dommages-intérêts.

PROJET DE LOI du Gouvernement.

elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Lorsqu'il s'agira des cas de revision exprimés aux numéros 1 et 4 de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé (art. 447 du Code d'inst. crim.).

ART. 447. — « L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer une indemnité, à raison du préjudice matériel que lui aura causé la condamnation. »

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander « une indemnité » appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, descendants, « frères et sœurs », justifiant d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

« L'indemnité allouée sera à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle. »

Art. 447. — Lorsqu'il s'agira du cas de revision exprimé au n° 1 de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Code pénal, art. 36. — Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés

PROPOSITIONS de la Commission.

Conforme au projet du Gouvernement.

ART. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer « des dommages-intérêts, à raison du préjudice » que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander « des dommages-intérêts appartiendra dans la même condition à son conjoint, à ses ascendants et descendants ».

« Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. »

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les « dommages-intérêts » alloués seront à la charge de l'Etat, « sauf son recours contre ceux par la faute desquels la poursuite aurait été ordonnée ou la condamnation prononcée ». Ils

Loi du 8 juin 1895.

et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné « pourra » sur sa demande « lui allouer des dommages-intérêts », à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, « dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants ».

« Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel » résultant « pour eux de la condamnation ».

La demande sera recevable « en tout état de la procédure en revision ».

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, « sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée ».

...erpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. Ils seront affichés dans la ville centrale du département.

***PROPOSITION** adoptée par la Chambre des députés.*

« Les frais seront avancés par le demandeur en revision jusqu'à l'arrêt de recevabilité.

« Après cet arrêt, l'instruction sera suivie aux frais du Trésor.

« L'arrêt de revision sera affiché conformément à l'art. 36 du Code pénal et inséré d'office au *Journal officiel*. La publication de cet arrêt dans cinq journaux au choix du demandeur sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

« Toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée », toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, aura la faculté de demander une indemnité

***PROJET DE LOI** du Gouvernement.*

Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; « pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor ».

« Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

« Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais. »

L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus seront à la charge du Trésor.

PROPOSITIONS de la Commission.	*Loi du 8 juin 1895.*
seront payés comme frais de justice criminelle.	Ils seront payés comme frais « de justice criminelle ».
Conforme au projet du Gouvernement.	Les frais de l'instance en revision seront avancés par e demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; « pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor ».
	« Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.
	« Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais ».
	L'arrêt ou jugement de revision « d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ». Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.
	« Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor ».
Art. 447. — Toute personne « ayant é détenue préventivement » sous l'inilpation d'un crime ou d'un délit, qui ıra été acquittée ou qui aura été l'objet une ordonnance ou d'un arrêt de non- ɜu, pourra, « si elle n'a pas donné lieu ır sa faute à la poursuite, et si elle	

PROPOSITION adoptée par la Chambre des députés.

qui « pourra » lui être accordée dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une autre personne aura été définitivement condamnée pour le même fait ou ne pourra plus l'être, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 443 ;

« 2° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 443 pour le faux témoignage ;

« 3° Lorsqu'il résultera de la décision mettant fin aux poursuites que le fait ne constitue ni crime ni délit.

« L'action sera introduite dans les trois ans du jour où le fait générateur du droit aura été connu de l'intéressé, par simple requête adressée à M. le président du tribunal ou de la Cour du lieu où l'arrestation se sera produite, où l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu aura été rendu, où l'acquittement aura été prononcé. »

PROJET DE LOI du Gouvernement.

Dans tous les cas où la connaissan par les parties de la condamnation d nant ouverture à revision dans les t mes de l'article 443, §§ 2 et 3, serait a térieure à la présente loi, le délai f par l'article 444 pour l'inscription la demande courra à partir de la pr mulgation.

PROPOSITIONS de la Commission.

justifie d'un préjudice matériel résultant de sa détention », demander des dommages-intérêts dans les cas suivants :

1° S'il résulte de la décision mettant fin aux poursuites que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit ou que son innocence a été reconnue ;

« 2° S'il est établi avec certitude, soit par une condamnation prononcée contre un tiers, soit par des faits ou documents révélés postérieurement, qu'un autre a été l'auteur du fait imputé.

« La demande peut être formée, en cas d'acquittement, au moment du jugement du fond.

« Elle doit, dans tous les cas, être introduite dans les six mois du jour où le fait donnant ouverture à l'action a été connu de l'intéressé. »

Elle est jugée sur simple requête « en cas de jugement correctionnel ou d'ordonnance de non-lieu, par le tribunal du lieu où la décision a été rendue, jugeant au civil, en cas d'arrêt d'acquittement par la Cour d'appel ou par une Cour d'assises, et d'arrêt de non-lieu par une chambre civile de la Cour d'appel ».

ARTICLE 2.

Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou les faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.

Loi du 8 juin 1895.

ART. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation. »

CHAPITRE III

ANALYSE ET APPRÉCIATION DE LA LOI.

Article 443. — *Des cas de revision.*

Dès son premier alinéa, le nouvel article 443 complète le texte de 1867 : aux mots : « quelle que soit la juridiction qui ait statué » il ajoute, avec une correction orthographique devenue nécessaire : « et la peine qui ait été prononcée ». Au premier abord, cette adjonction paraît n'être qu'un pléonasme. Mais il est aisé d'en comprendre le but : sans elle, il eût été possible de soutenir qu'au cas où un délit eût été puni d'une peine de simple police en vertu de l'admission de circonstances atténuantes, la revision n'était pas admise. Bien plus, et c'est là le principal motif de la nouvelle rédaction du premier alinéa, elle est la consécration d'un progrès notable réalisé sur l'article 444 de la loi du 29 juin 1867, ainsi que nous allons l'exposer.

Indépendamment de cette portée pratique, la rédaction nouvelle a une réelle importance au point de vue de la philosophie du droit pénal : elle est l'affirmation d'un principe, implicitement reconnu par le législateur de 1867 et dont aucun auteur ne conteste plus la vérité. Ce principe est la subordination de la peine à la gravité de l'infraction (1). L'éminent criminaliste Rossi disait ironiquement : « Regardez le pouvoir : fait-il couper la tête à un homme ? Concluez-en que cet homme est un grand scélérat ! » Le Code d'instruction criminelle de 1807 ne permettait que la revision des verdicts du jury, parce que les rédacteurs de ce Code, n'ayant égard qu'à la division arbitraire des infractions établie par le Code pénal, alors en préparation, ne prenaient en considération que les peines criminelles. La loi du 29 juin 1867 (2) étendit le droit de revision

(1) Nous avons eu l'honneur d'en demander l'application au Code pénal français, dans notre rapport sur la 5e question soumise au Congrès pénitentiaire international de Paris en juillet 1895. Au même Congrès, deux autres rapporteurs, MM. Dubois, juge à Baugé, et Descamps, substitut à Tournai, se sont prononcés en ce sens.

(2) V. Ch. I ce que nous avons déjà dit de cette loi.

aux condamnations correctionnelles *à l'emprisonnement* et à celles *prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille* (art. 444, 5e alinéa). Par ces simples mots : « et quelle que soit la peine qui ait été prononcée », la loi nouvelle abroge cette restriction et accorde à tout condamné correctionnel, même à celui qui n'a été frappé que d'une amende, la faculté de demander une revision de sa condamnation.

La loi de 1895 n'a pas étendu cette faculté aux condamnations de simple police. Les rédacteurs de cette loi ont estimé que ces condamnations, nullement déshonorantes et jamais inscrites au casier judiciaire, ne pouvaient donner lieu à réparation et que « l'appareil d'une procédure de revision devant la Cour suprême serait hors de proportion avec une condamnation minime, la revision étant une mesure prise, non pas exclusivement dans l'intérêt de la personne condamnée, mais aussi dans l'intérêt général » (1).

Il est certain que sous le régime du Code pénal actuel, il n'est guère de contravention méritant une procédure de revision, d'autant que la peine la plus forte que puisse prononcer le Tribunal de simple police est un emprisonnement de 5 jours.

Mais si le projet de Code pénal en préparation est adopté (2) ou si, à plus forte raison, toutes les infractions non intentionnelles viennent à être déférées par le législateur à la juridiction de police et si cette juridiction est autorisée à prononcer de plus fortes peines d'emprisonnement (3), il sera nécessaire de permettre la réparation des erreurs judiciaires commises par cette juridiction. Il en est ainsi, déjà, en Allemagne et en Autriche (4).

(1) S. Mayer, *op. cit.*, p. 112.

(2) V. sur ce projet l'intéressant travail de M. Champcommunal (*Journal des Parquets*, 1895, I).

(3) Ainsi que nous l'avons demandé dans notre rapport, précité, au Congrès pénitentiaire de 1895.

(4) La doctrine avait toujours, sous l'empire du Code de 1808 et avant la loi de 1867, déclaré la revision inapplicable aux jugements et arrêts correctionnels. Elle avait même essayé de justifier cette restriction aux arrêts criminels. Legraverend (t. II, p. 735) l'expliquait ainsi : « Des peines correctionnelles, qui n'ont aucun caractère infamant, ne peuvent provoquer l'emploi de

La réforme la plus importante que sanctionne le nouvel article 443 est contenue dans son paragraphe 4, ainsi conçu : « Lorsque après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ».

Ainsi étendu, le droit de revision n'est limité que par l'autorité de la chose jugée, avec laquelle ce texte le concilie, autant que deux principes contradictoires peuvent être conciliés.

D'une part, ce droit n'est plus restreint à des cas déterminés ; il est « généralisé ». D'autre part, l'exercice n'en est autorisé par la loi qu'à la condition de ne pas remettre directement en cause les preuves appréciées par le jugement ou l'arrêt de

cette mesure extraordinaire, dont le but est de réparer, dans des cas déterminés, les erreurs possibles de la justice et de soustraire à la peine, et surtout à l'infamie, les condamnés à l'égard desquels il y a eu erreur reconnue (V. dans le même sens : Bourguignon, t. II, p. 350, et Carnot, t. III, p. 234) ». C'était là une bien faible justification, qui n'a impressionné ni le législateur de 1867, ni surtout celui de 1895. Elle était si insuffisante que la jurisprudence n'avait même pas attendu la réforme de 1867 pour étendre la revision aux décisions correctionnelles (V. Crim. cass., 20 janv. 1831, *Rép.*, V° *Cassation*, 1549, 2° ; — Crim. cass., 10 mai 1850, D. P. 1850, I, 137). Mais les auteurs soutenaient que cette extension était illégale (V. notamment Le Sellier, *Traité de droit criminel*, n° 1409).

La question s'était même posée de savoir si l'article 443 était applicable aux sentences des conseils de guerre. On faisait remarquer en faveur de la négative que les conseils de guerre sont des tribunaux d'exception, dont les décisions ne sont pas soumises au recours en cassation, qu'en outre les crimes et délits militaires sont frappés de peines spéciales, et que la peine militaire des travaux publics n'a pas le caractère d'une peine afflictive ou infamante. Dans un réquisitoire, aussi concluant en fait qu'en droit, l'illustre Dupin, Procureur général à la Cour de cassation, réfuta ces arguments en démontrant qu'il n'y avait aucune similitude entre la revision et le recours en cassation, qu'un parallélisme existait au contraire entre les peines militaires et les peines de droit commun et que, contrairement à la doctrine, il n'y avait pas lieu de restreindre la revision aux décisions prononçant des peines afflictives ou infamantes. Sur ces réquisitions, la Cour suprême décida que les sentences des conseils de guerre pouvaient être revisées (Crim. cass., 30 déc. 1842, puis 1er sept. 1843, D. *Rép.*, v° *Cassation*, n° 1540). La jurisprudence n'a plus varié depuis lors (V. Crim. cass., 10 mai 1850, 25 avril 1851 et 30 nov. 1860). A plus forte raison, est-elle applicable à l'état actuel de la législation.

condamnation; toute discussion nouvelle de ces preuves est interdite; mais elles peuvent être infirmées par la découverte ou la révélation d'un fait inconciliable avec elles ou par la présentation de pièces qui n'avaient pas été soumises à la juridiction répressive.

Le désir qu'a eu le législateur de ne pas permettre une critique des motifs du jugement de condamnation se justifie, et par la nécessité d'assurer le respect de la chose jugée et par la crainte d'une multiplicité excessive des procès en revision. Mais nous estimons avec M. le Conseiller Mayer (1) qu'il eût été préférable de ne pas exiger que le fait vînt à se produire ou à se révéler « après une condamnation ». Il se peut, en effet, qu'un inculpé n'ait pas compris l'importance d'une preuve dont la production l'aurait fait acquitter. Il peut même avoir oublié un fait probant et se le rappeler après sa condamnation. De plus, il sera difficile d'établir à quel moment il aura eu connaissance du fait par lui invoqué à l'appui de sa demande en revision. La Cour de cassation, puis la Cour ou le Tribunal qui, dans la plupart des cas, statuera sur le fond, après l'examen de la Cour suprême, devront procéder sur ce point à des recherches qui pourront être longues et ne produiront pas toujours un résultat certain.

A cet égard, la proposition adoptée par la Chambre des députés, eût été d'une application plus facile que la loi promulguée le 8 juin 1895. L'article 443, § 4, de cette proposition portait, en effet : « Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné ». Ce texte ne subordonnait donc pas la révélation du fait à la préexistence de la condamnation. Il s'inspirait, d'ailleurs, des législations autrichienne et allemande, qui se contentent de « nouveaux faits et preuves », n'ayant pas été soumis à la juridiction qui l'a condamné.

Ces termes généraux : « faits et preuves » sont également moins restrictifs que ceux de notre loi, exigeant, à défaut d'un fait nouveau, la production de « *pièces* inconnues lors des

(1) *Op. cit.*, p. 116-117.

débats ». Ici encore, nous partageons l'avis de M. Mayer (1) qui demandait l'admission de tous « moyens de preuves » et la suppression des mots : « inconnues lors des débats ». Ce que nous avons dit de la connaissance du fait avant la condamnation, s'applique à la connaissance des pièces ou autres « moyens ». L'inculpé peut n'avoir saisi la portée d'un document ou d'un témoignage qu'après sa condamnation, parfois même à l'audition des motifs du jugement qui la prononce. Une telle erreur, à plus forte raison un oubli total, sont aussi excusables que possibles.

Il est à remarquer que le Code d'instruction criminelle de 1808 admet une définition des « charges nouvelles » beaucoup plus large que celle de son nouvel article 443. L'article 247 de ce Code porte, en effet : « Sont considérées comme charges nouvelles les *déclarations des témoins*, pièces et procès-verbaux, qui, *n'ayant pu être soumis à l'examen* de la Cour d'appel, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ». Il est vrai que cet article a trait aux arrêts de non-lieu des Chambres de mise en accusation et qu'il vise, non les preuves d'innocence, mais celles de culpabilité. Ne serait-il pas équitable, du moins, d'imposer les mêmes limites aux unes et aux autres ? Les témoignages ne valent-ils pas, bien souvent, des preuves écrites ? Ne leur ont-ils pas été préférés par notre législation pénale ? Et ces termes compréhensifs : « n'ayant pu être soumis à l'examen.... » ne seraient-ils pas à leur place dans l'article 443, § 4 ?

M. Mayer (2) tire de cet article 247 un argument pour démontrer que les nouveaux faits ou pièces pourront être appréciés en les rapprochant de preuves antérieures et qu'il ne sera pas nécessaire au condamné de produire des preuves entièrement nouvelles. En effet, l'article 247 autorise à « fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles ». Il est logique d'étendre cette disposition aux faits et pièces dont se prévau-

(1) *Loc. cit.*
(2) *Op. cit.*, p. 118.



dra le demandeur en revision. La solution de cette question ne nous paraît point douteuse.

La fin du nouveau paragraphe de l'article 443 renferme encore une autre modification du projet adopté par la Chambre. Tandis que ce projet portait « Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la *non-culpabilité* de celui qui a été condamné », la loi exige que le fait ou les preuves soient « de nature à établir *l'innocence* du condamné ». Cette modification nous paraît fondée : non seulement il importe de n'accorder la revision d'un procès qu'au condamné innocent, puisqu'en cas de doute sur son innocence, l'injustice de sa condamnation n'est pas démontrée ; mais la Cour suprême pourra statuer ou faire statuer sur l'innocence dès qu'elle aura de graves présomptions de non-culpabilité. Au surplus, la revision est instituée pour permettre la réparation morale et même pécuniaire d'une condamnation erronée et non pour servir de prétexte à un véritable appel. Le législateur n'a jugé digne de son intérêt que les condamnés réellement innocents, et l'équité lui donne raison (1).

Les propositions de la Chambre et de la Commission du Sénat ajoutaient aux 2° et 3° de l'article 443 l'alinéa suivant : « dans ces deux derniers cas, le droit à la revision reste ouvert, alors même que l'auteur signalé du délit ou du crime, à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation, ou que le témoin soupçonné de faux témoignage, ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés, par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité ».

Le projet du gouvernement supprimait cet alinéa, par le motif « qu'il ne faut pas autoriser la prétendue victime d'une erreur judiciaire à mêler dans un procès en revision un tiers qui ne peut en droit ou en fait se défendre ». M. Godin (2) proposait un amendement exigeant que la poursuite contre l'auteur de l'infraction ou le faux témoin fût au moins commencée. Après une vive discussion, cet amendement fut renvoyé par le Sénat à

(1) *Contrà* : Mayer, *op. cit.*, p. 119-120.

(2) V. la discussion de la loi au Sénat, séance du 12 février, dans notre chapitre II (suite).



sa Commission. A la séance du lendemain, 13 février, le rapporteur de cette Commission, M. Bérenger, déclara qu'elle jugeait l'amendement inutile, en présence des termes généraux du 4° de l'article 443, et M. Godin retira sa proposition. En conséquence, le deuxième alinéa du 3° de cet article fut supprimé *comme inutile.* Il était d'autant plus superflu que l'article 445, alinéa 4, est ainsi libellé : « Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi ».

Le rapport de M. Pourquery de Boisserin, député, sur le projet sénatorial ne laisse aucun doute au sujet de l'intention qu'a eue le législateur en supprimant le deuxième alinéa du 3° de l'article 443 : « Le Sénat n'a pas voulu interdire la revision dans les cas prévus par ce paragraphe. Il ne l'a pas laissé dans la loi parce qu'il a estimé que le paragraphe 4 nouveau renfermait, par l'ampleur de ses termes et la grande portée de sa rédaction, le droit proclamé par cette partie du projet de la Chambre. Les paroles du rapporteur, l'honorable M. Bérenger, ne laissent à cet égard aucun doute..... La pensée du Sénat se manifeste hautement par l'adoption des règles de procédure déterminées par la Chambre (Suit la citation, déjà faite par nous, de l'art. 445, al. 4....) Si le Sénat avait entendu rayer de la loi l'extension donnée par la Chambre aux 2e et 3e cas prévus par l'article 443, — extension déjà réclamée en 1867, — il n'aurait pas édicté la procédure à suivre dans les mêmes cas.

« Votre Commission, à l'unanimité, m'a donné mandat d'insister sur ce point important, pour dissiper toute équivoque et mettre en évidence la volonté des deux Chambres qui fonde envers et contre tous la volonté de la loi. Toute interprétation contraire serait une révolte contre la loi (1) ».

(1) Rapport précité, *Journal officiel* du 31 juillet 1894 (*documents parlementaires,* Chambre, p. 1062).

Quant aux trois premiers cas de revision, ils n'ont soulevé aucune question doctrinale avant la loi de 1895 et ne sont susceptibles d'en faire surgir aucune, sinon à l'occasion de difficultés d'espèces, qui sortent du cadre de notre étude (1).

Article 444.

A) *Des personnes auxquelles appartient le droit de demander la revision.*

Cet article reproduit le texte de la loi du 29 juin 1867 quant à l'énumération des personnes auxquelles appartient le droit de demander la revision, mais, d'une part, il ajoute à ces personnes (au 2°) le représentant légal du condamné, en cas d'incapacité de celui-ci, et, d'autre part, il réserve le droit au Ministre de la justice seul, dans le quatrième cas prévu par l'article 443.

Il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi que le but de cette restriction a été d'éliminer les demandes injustifiées, faites même de bonne foi, mais sans aucune possibilité de succès. Grâce à l'élimination ainsi permise au Garde des sceaux, on n'aura pas à redouter, comme le craignait M. Godin (2), que le condamné puisse retarder indéfiniment l'exécution de sa peine par une demande en revision dépourvue de tout motif sérieux, ni qu'il trouve dans une pareille demande l'occasion d'un véritable appel.

Mais le Sénat, d'accord avec le gouvernement, a cru nécessaire d'ôter au choix exercé par le Ministre de la justice entre

(1) Nous croyons utile cependant de signaler des arrêts particulièrement intéressants :

1° Sur le premier cas, ceux des 24 juin 1830 (D. R., V° *Cassation*, n° 1549), 20 janvier 1831 (*idem*), 23 janvier 1835 (*idem*), 24 avril 1836 (*idem*), 8 avril 1842 (*idem*), 9 novembre 1855 (aff. Pagès), 20 février 1868 (aff. Bul-Sollier), 17 décembre 1868 (aff. Lesurques), 21 août 1874 (aff. Lebet), 24 décembre 1875 (aff. Ghio), 23 novembre 1876 (aff. Charpentier), 7 juillet 1882 (aff. Brosset), 13 août 1885 (aff. Blandin) ; — 2° sur le troisième cas, les arrêts des 27 novembre 1868 (aff. Desvaux), 1er juillet 1882 (aff. Bouriquet), 28 août 1884 (aff. Lepestipont).

(2) V. l'analyse de son discours à ce sujet et la réponse de M. Bérenger, rapporteur, à ce discours dans notre ch. II (*Suite*) (séance du 12 février).



les demandes toute apparence d'arbitraire et toute possibilité d'erreur, en l'obligeant à prendre l'avis d'une Commission, dont la formation fut proposée par le Garde des sceaux lui-même. Cette Commission se compose des directeurs du Ministère de la justice et de trois magistrats de la Cour de cassation, désignés par cette Cour et pris en dehors de la chambre criminelle. Elle n'est appelée à statuer que dans le quatrième cas de l'article 443. L'éminent jurisconsulte dont nous avons eu plusieurs fois à citer l'opinion, M. S. Mayer, se demande « si les abus qu'a redoutés le législateur (pour ce cas) étaient vraiment à craindre. Du moment, ajoute-t-il, qu'il admettait la revision sur des bases aussi étendues et qu'il entourait la procédure de toutes les garanties possibles, chargeant la Cour suprême de statuer sur la recevabilité des demandes, devait-il soustraire aux parties elles-mêmes le droit de demander la revision?... D'autres législations, par exemple celles d'Autriche et d'Allemagne, accordent aux intéressés le droit illimité de former les demandes en revision... Or les abus qu'on avait redoutés au début ne se sont pas produits, et les tribunaux n'admettent la revision fondée sur de nouveaux faits indiqués par la partie réclamante qu'avec une grande réserve et une grande circonspection (1) ».

Peut-être les conditions d'application des lois autrichiennes et allemandes n'étaient-elles pas identiques à celles où la nouvelle loi française recevra son exécution; peut-être même y a-t-il en Autriche et en Allemagne une tendance moindre qu'en France à discuter l'autorité des décisions judiciaires. Quoi qu'il en soit, la précaution prise par le législateur français nous semble beaucoup plus sage qu'à l'honorable Conseiller du gouvernement autrichien : en confiant au Garde des sceaux et à une Commission impartiale le droit d'éliminer les demandes peu sérieuses, elle met le seul obstacle possible à un accroissement inutile, et toujours à craindre, des travaux de la plus haute juridiction française. Si l'avis obligatoire de la Commission ne semblait pas à quelques esprits une garantie suffisante d'im-

(1) *Op. cit.*, p. 125-126.

partialité, qu'ils se rassurent, du moins, en considérant que le droit d'interpellation dévolu au Parlement est un contrepoids bien puissant de l'autorité ministérielle.

B) *De la procédure des demandes en revision.*

Les quatre derniers alinéas de l'article 444 ont trait à la procédure des demandes en revision. Ils diffèrent du texte de 1867. Cette différence est relative au délai imparti pour la demande en revision et à l'exécution de la décision judiciaire attaquée par cette demande. Quant à la forme de la demande, elle a été conservée. C'est toujours en vertu d'un ordre du Ministre de la justice que le Procureur général près la Cour de cassation saisit la Chambre criminelle de cette Cour. Mais, dans les trois premiers cas de l'article 443, la demande du condamné ou de ses représentants oblige le Garde des sceaux à donner cet ordre, tandis qu'il peut, dans le quatrième cas, ne pas même transmettre la demande au Procureur général. Cette distinction, qui résulte du nouvel article 443, n'a nécessité aucune modification de l'ancien article 444.

Sous l'empire du Code de 1808 le droit à la revision était imprescriptible, mais les cas de revision étaient si limités qu'une prescription était réellement inutile.

En étendant la revision aux condamnations correctionnelles et en l'accordant aux représentants du condamné, le législateur de 1867 crut devoir en limiter l'exercice à une durée de deux ans, « à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin ». Encore cette limite n'était-elle opposée qu'aux requêtes présentées dans les deuxième et troisième cas, mais non à celles formées dans le premier cas, le moins réalisable de tous, d'ailleurs.

Reproduisant cette distinction logique entre le cas de découverte de la prétendue victime d'un homicide et les autres hypothèses légales, la proposition adoptée par la Chambre des députés n'admettait pas de prescription dans le premier cas, mais elle en étendait le délai à cinq ans pour les deux autres. Elle innovait également en faisant courir ce délai, non du jour d'une condamnation qui peut avoir été ignorée du demandeur

en revision, mais « du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin ». Enfin, elle n'établissait aucune prescription pour le quatrième cas de l'article 443. Comme le remarque M. Mayer, « on peut se demander pourquoi la loi se montrerait plus rigoureuse envers celui qui, pour établir son innocence, invoque une condamnation inconciliable, ou la condamnation d'un faux témoin, que contre un condamné qui se base sur un nouveau fait révélé ou sur une pièce inconnue lors des débats (1) ».

Le projet du gouvernement reprenait le délai de deux ans de la loi de 1867, mais il adoptait le même point de départ que la proposition de la Chambre.

La Commission du Sénat maintint le délai de deux ans et son point de départ, en faisant courir ce délai du jour où le demandeur aura connu « le fait donnant ouverture à revision ».

La loi du 8 juin 1895 n'accorde à la partie qu'un délai d'un an pour faire inscrire sa demande au ministère de la justice et impartit le même délai au ministre de la justice pour introduire la demande, au cas (le 4°) où ce droit appartient à lui seul. De plus, — et très logiquement, — elle étend la prescription au 4e cas de l'article 443. Elle l'étend même au premier, ce qui nous paraît moins logique et surtout moins équitable, car, ayant déjà découvert « des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide », le condamné peut n'avoir pas la preuve de cette existence et ne pas obtenir la revision de sa condamnation avant d'avoir administré cette preuve. Or il n'aura pour l'administrer qu'un an « à partir du jour où il aura connu le fait donnant ouverture à revision ». Il sera donc obligé de cacher sa découverte des indices de l'existence de sa prétendue victime jusqu'à ce que ces indices puissent être confirmés par une véritable preuve. Heureusement, le premier cas de l'article 443 est d'une extrême rareté. Il nous semble, d'ailleurs, que le délai de la prescription devrait être allongé. Une année peut être trop courte pour permettre la découverte d'une preuve d'innocence.

(1) *Op. cit.*, p. 128.

Le délai de deux ans qu'accordait la loi de 1867 et que le projet du gouvernement se bornait à rétablir n'était, certes, pas excessif. Par contre, nous ne demandons point, avec M. Mayer (1), que l'exercice du droit de revision soit imprescriptible. Sans doute, il est pénible de prescrire ce droit et il est possible qu'un véritable innocent préjudicie d'une telle prescription, alors même qu'elle serait de cinq années, comme l'établissait la proposition adoptée par la Chambre. Mais ne pas impartir de délai, ce serait permettre de contester indéfiniment l'autorité de la chose jugée et donner ouverture à des demandes aussi nombreuses que peu justifiées. Tout condamné, qui n'aurait pas subi sa condamnation, pourrait en rendre l'exécution impossible en faisant inscrire au ministère de la justice, un peu avant la prescription de la peine, une demande en revision qui n'aurait pour but réel que de permettre l'accomplissement de cette prescription. La peine se prescrivant, la revision doit se prescrire. Avec la revision illimitée, les demandeurs tardifs qui ne seraient pas de mauvaise foi, seraient au moins bien négligents de leur honneur. Minime est l'intérêt que nous inspire cette catégorie de personnes. Le point de départ de la prescription étant, depuis la loi nouvelle, le jour où le condamné a connaissance du fait donnant ouverture à revision, celui qui ne se soucie point de s'en procurer la preuve dans un délai suffisant (ce que n'est pas le délai actuel), celui-là est peu digne de remettre en cause une décision judiciaire dont il ne pourra peut-être point prouver l'injustice, en raison même de la négligence et du retard apportés dans ses recherches.

Les partisans de la revision sans limite de temps ne font pas seulement valoir, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes, l'impossibilité pour certains demandeurs de réunir des preuves dans un laps de temps déterminé. Ils prétendent qu' « il est de l'intérêt supérieur de la justice elle-même, que des jugements, basés sur des faits ultérieurement reconnus erronés, soient annulés » (2). Nous ne disconvenons point de l'équité d'une illimi-

(1) *Op. cit.*, p. 129-130.
(2) Mayer, *op. cit.*, p. 130.

tation du droit de revision, mais nous pensons avec les auteurs de la loi de 1895 que ce défaut de limite ôterait aux jugements tout caractère définitif et toute autorité morale. Il y aurait là un danger social, qui impose une prescription.

Nous avons dit que l'article 444 de 1895 différait de celui de 1867 au point de vue de l'exécution de la condamnation frappée d'une demande en revision. Le texte de 1867 renfermait une contradiction, au moins apparente, en faisant suspendre l'exécution « de plein droit » et « sur l'ordre du Ministre de la justice ». La disposition nouvelle fait une distinction entre la suspension d'une condamnation non encore exécutée et celle d'une condamnation dont l'exécution a commencé. Dans le premier cas, l'exécution est de plein droit suspendue « à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la justice à la Cour de cassation ». Si, au contraire, l'exécution a commencé, c'est-à-dire si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue, « sur l'ordre du Ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité ».

Cette distinction est équitable et juridique. Elle est la reproduction de celle qui existe en matière d'appel et de recours en grâce. Lorsqu'un condamné n'est pas détenu, il importe à tous égards de ne le priver de liberté que si sa condamnation n'est pas attaquée au fond, car si cette condamnation vient à être infirmée ou commuée, il serait déplorable que le condamné l'eût subie, même en partie. Lors, au contraire, qu'il est détenu préventivement ou — en cas de recours en grâce — lorsqu'il a commencé à subir sa peine, parce qu'il n'a imploré que tardivement la clémence du chef de l'État, il est de l'intérêt social de ne pas lui permettre, par une suspension de la peine, de se soustraire à sa condamnation. Ce qui est vrai de l'appel et du recours en grâce l'est également de la revision, d'autant qu'il serait dangereux de mettre en liberté tout demandeur en revision, alors même que la demande n'aurait aucunement l'apparence d'être fondée : une telle mesure favoriserait la fraude que l'honorable M. Godin signalait au Sénat et qui consisterait à se

soustraire à l'exécution d'une peine par des demandes en revision injustifiées. Mais il eût été peu humain de ne pas autoriser la suspension de la peine en cours d'exécution dans des cas de demandes reposant sur des présomptions sérieuses ou, à plus forte raison, sur des preuves certaines. Aussi le dernier alinéa de l'article 444 a-t-il fort équitablement disposé en permettant au Garde des sceaux d'abord, puis à la Chambre criminelle d'ordonner la libération provisoire du condamné.

Article 445. — *Procédure de revision.*

Cet article est entièrement consacré à la procédure de revision. Il reproduit les distinctions des anciens articles 445, 446 et 447, qu'il englobe dans son texte en les modifiant à peine.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie de la demande en revision par le Procureur général près cette Cour, statuera d'abord sur la recevabilité de la demande (1). Si la Chambre criminelle estime qu'elle est recevable, c'est-à-dire qu'elle rentre dans l'un des cas prévus par l'article 443, il sera procédé différemment suivant que l'affaire sera ou non « en état », autrement dit instruite et jugée. Si l'affaire n'est pas en état, la Chambre criminelle l'instruira, en procédant directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond même de l'inculpation (2). Lorsque l'affaire sera en état, si la Chambre criminelle reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats judiciaires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; puis elle fixera les questions qui devront être résolues par la nouvelle juridiction de fond et renverra les accusés ou prévenus devant

(1) Quoique ni le Code d'instruction criminelle, ni la loi de 1895 ne décident s'il sera statué en audience publique, la question ne s'en pose plus depuis qu'elle a été résolue par l'affirmative, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (V. Carnot, t. III, p. 240, et Dalloz, *Rép.*, V° *Cassation*, n° 1562).

(2) L'emploi de ces moyens d'information est facultatif. Il a été jugé que la Chambre criminelle peut, « lorsque l'innocence de quelques-uns des condamnés lui paraît résulter des pièces de la procédure et notamment des aveux des autres condamnés qui seront reconnus les vrais coupables, la proclamer immédiatement ». (Cass., 11 juin 1869, aff. Lelonain, D. P. 70. 1. 284).

cette juridiction, qui devra être une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. Il est évident que la juridiction de renvoi sera toujours de même ordre que celle dont la décision aura été annulée. Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation (1).

Lorsqu'il ne pourra être procédé à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Chambre criminelle, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable, ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas, elle annulera la condamnation injuste et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts (2). . . .

Une dernière hypothèse est prévue par notre article : celle où l'annulation de l'arrêt ou jugement prononcé contre un

(1) En exécution de l'article 430 du Code d'instruction criminelle, la juridiction de renvoi est choisie par la Chambre criminelle délibérant en la Chambre du Conseil. Le renvoi s'opère *omisso medio*, sans que la Chambre des mises en accusation ou le juge d'instruction ait à statuer de nouveau. Bien entendu, la juridiction saisie par ce renvoi n'a pas le droit de rechercher à son tour s'il y a lieu à revision. « C'est une question irrévocablement jugée par la Cour suprême ; le tribunal ou la Cour de renvoi ne pourrait donc refuser d'établir les débats ; il ne lui reste plus qu'à vérifier la matérialité des faits ou l'existence de l'identité des personnes (Dalloz, *Rép.*, V° *Cassation*, n° 1565) ».

Si la juridiction de renvoi constate la culpabilité du demandeur en revision, elle doit prononcer contre lui une peine, alors même qu'il aurait déjà subi une peine pour un autre chef de prévention, sur lequel la juridiction de renvoi l'aurait acquitté, ou même dans le cas d'une remise de peine accordée au condamné avant sa demande en revision (Metz, 25 août 1869, aff. Krantz, D. P. 70, II, 28).

En cas de revision de la sentence d'une juridiction exceptionnelle, telle qu'un Conseil de guerre, à quelle juridiction l'affaire doit-elle être renvoyée ? La Cour de cassation a décidé que c'est à une autre juridiction de même nature (Crim. cass., aff. Dichu précitée, 30 déc. 1842).

(2) La Cour de cassation a eu, sous l'empire de la loi de 1867, à faire plusieurs applications de cette disposition légale qui formait l'article 446 de ladite loi. V. Crim. cass., 27 nov. 1868 (aff. Desvaux), 14 mai 1874 (aff. Petit), 23 nov. 1876 (aff. Charpentin), 8 juin 1881 (aff. Guilhran).

condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit. Comme, en pareil cas, la décision d'une juridiction de renvoi ne pourrait qu'être un acquittement, aucun renvoi ne doit être prononcé.

Sur ce dernier point, le nouvel article 445 modifie l'ancien article 447, qui ne dispensait du renvoi que dans le premier cas de l'article 443. Les projets du gouvernement et de la commission sénatoriale y avaient ajouté le quatrième cas (que n'admettait point, d'ailleurs, la loi de 1867). La loi de 1895 ne distingue plus à cet égard entre les cas de revision ; une telle distinction était d'ailleurs arbitraire.

Les autres distinctions de l'article 444 sont, au contraire, entièrement logiques. Nous regrettons, il est vrai, avec M. Volland (1) que la Cour suprême, « contrairement à toutes les règles jusqu'ici admises en matière judiciaire », soit appelée à statuer au fond, alors que le rôle que lui impartissait jusqu'alors notre législation était purement juridique. Non seulement il y a là une extension notable de ses attributions, mais une surcharge de travail, qui pourrait devenir un sérieux inconvénient si les demandes en revision étaient nombreuses. Mais, à moins d'adopter le système proposé par M. Volland et consistant dans la réparation des erreurs judiciaires ordonnée par un vote des Chambres, il était impossible d'éviter une telle dérogation aux principes, si regrettable qu'elle fût ; il eût été impraticable d'obliger la Cour suprême à renvoyer toutes les demandes en revision devant une autre juridiction pour être examinées au fond. Cette obligation eût été une cause de lenteurs et de frais. Elle eût même pu être une source de confusion et de conflits, car le domaine respectif du droit et du fait eût été souvent difficile à délimiter.

Les législations allemandes et autrichiennes ont évité tout conflit en chargeant exclusivement la juridiction du fond de statuer sur la demande en revision. Cette unification de compétence abrège en outre la procédure et en diminue les frais. Elle a enfin l'avantage, très appréciable, de soumettre la ques-

(1) V. le discours de l'honorable sénateur dans notre ch. II (suite).

tion d'indemnité à un juge qui connaît à fond l'affaire. Mais cet avantage est contrebalancé par le danger de remettre le soin d'accorder la réparation d'une erreur à l'auteur même de cette erreur. Si impartial qu'il soit, il peut apprécier les faits avec une prévention nuisible au condamné; demander à un juge de se déjuger, c'est presque un contresens.

Par sa situation au sommet de la hiérarchie des tribunaux, la Cour suprême a, d'ailleurs, une autorité qui eût fait défaut aux autres juridictions. Elle seule peut imposer une unité de jurisprudence. La procédure de la loi de 1867, maintenue par la loi de 1895, offre d'exceptionnelles garanties de compétence et d'impartialité aux victimes d'erreurs judiciaires. Elle aura, de plus, pour effet, d'éliminer les demandes frauduleuses, dont le but serait purement moratoire.

Article 446. — *Réparations accordées aux victimes d'erreurs judiciaires* (1).

La plus importante réforme qu'ait opérée la loi nouvelle est certainement l'introduction dans cet article du droit à une indemnité, reconnu aux victimes d'erreurs judiciaires. Ce droit peut être apprécié différemment suivant les points de vue auxquels il est envisagé. Et d'abord, il y a lieu de distinguer entre le dédommagement d'une condamnation injuste, celui des poursuites suivies d'un acquittement et celui des poursuites closes par un arrêt ou une ordonnance de non-lieu. Disons immédiatement que le législateur n'a encore admis que la première de ces indemnisations.

§ 1. — Réparation d'une condamnation injuste.

La loi de 1895 permet d'accorder des dommages-intérêts au condamné dont l'innocence pourra être établie; mais elle n'impose pas au juge l'obligation de les accorder. Les discussions que nous avons résumées (1) ont nettement déterminé à cet égard le sens du premier alinéa de l'article 446. La proposition adoptée par la Chambre des députés portait : « La revision

(1) V. notre ch. II, notamment la discussion de la loi au Sénat.

prononcée, des dommages-intérêts *devront être* alloués par le Tribunal, la Cour ou la Cour de cassation à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande. » Ce texte ne laissait à la juridiction de revision que la faculté de fixer le *quantum* de l'allocation.

Sur l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement proposa la rédaction suivante : « L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné *pourra*, sur sa demande, lui allouer une indemnité, à *raison* du préjudice *matériel* que lui aura causé la condamnation ». Ici plus d'obligation : le juge peut refuser toute indemnité. Bien plus, il n'a le droit d'en accorder une qu'en cas de préjudice *matériel*. Il lui est interdit de dédommager du préjudice moral, si considérable soit-il.

La Commission du Sénat demande de rendre l'indemnité obligatoire, même en cas de préjudice purement moral : « mais, comme l'ajoutait le rapport de M. Bérenger, il y a un cas réservé, celui où le condamné a donné lieu lui-même par sa conduite, par quelque faute personnelle, à la poursuite et à la condamnation dont il a souffert ». Cette restriction avait conduit ses auteurs à l'adoption du texte proposé par le Gouvernement, dont ils ne supprimaient que le mot « matériel » afin d'égaler le préjudice moral au préjudice matériel.

Lors des débats publics de la loi au Sénat, M. Dubost, Garde des Sceaux, déclara que cette adoption du texte gouvernemental équivalait à celle de l'indemnisation facultative. Le rapporteur et M. Trarieux protestèrent contre cette opinion. Ce dernier orateur, pour mieux interpréter la pensée de la Commission, demanda au Sénat d'adopter un amendement, autrefois déposé par M. Marcou et ainsi libellé : « L'arrêt ou le jugement de revision, d'où résultera l'innocence d'un condamné, devra, s'il n'a pas donné lieu par sa faute aux poursuites et à la condamnation, lui allouer, sur sa demande, des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aurait causé sa condamnation ». Cet amendement, repris également par la Commission, fut rejeté et le texte primitif de la Commission, adopté. Ce texte est le suivant : « L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence du condamné, pourra, sur sa demande, lui

allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation ».

Nous devons rechercher quel est le sens exact de ce texte. L'amendement Trarieux ayant été accepté par la Commission comme la juste expression de sa doctrine, — celle de l'obligation restreinte par la faute du condamné seulement, — le rejet de cet amendement paraît démontrer que le législateur a voulu faire siens les principes défendus par le Conseil d'État et le Gouvernement. L'indemnisation ne serait, par suite, qu'un acte de pure bienfaisance et les tribunaux pourraient l'allouer ou la refuser arbitrairement en ne s'inspirant que de motifs d'humanité, peut-être même des nécessités budgétaires. Une comparaison attentive du nouvel article 446 avec le projet gouvernemental suffit à prouver que le législateur n'a pas eu l'intention de faire jouer aux tribunaux un rôle si différent de leurs attributions actuelles. L'article 446 a remplacé le mot « indemnité » du projet par les mots : « dommages-intérêts ». Ainsi que le remarque le dernier rapport de M. Pourquery de Boisserin (1), dont les conclusions ont été adoptées sans débat par la Chambre des députés, ce remplacement « est la condamnation de la doctrine du Conseil d'État et du Gouvernement ». En effet, les mots « dommages-intérêts » impliquent un dédommagement proportionné au préjudice causé et obligatoirement dû par le seul fait de ce préjudice.

La suppression du qualificatif « matériel », que le projet du Gouvernement attribuait au « préjudice », achève de démontrer que ce projet n'a pas été accepté par les Chambres. Le Conseil d'État et le Garde des Sceaux attachaient une importance considérable à l'adoption de ce qualificatif et ils y étaient logiquement conduits par leur doctrine, car une indemnité purement gracieuse ne saurait être due en réparation d'un préjudice *moral*.

Le Parlement a donc admis le principe d'un dédommagement proportionnel au préjudice matériel ou moral.

(1) Rapport précité, déposé à la séance du 21 juin 1894 (*Journal officiel* du 31 juillet, *Documents parlementaires*, Chambre, p. 1062).

Mais il n'a certainement pas entendu rendre ce dédommagement obligatoire en toute hypothèse, ainsi que l'avait décidé la Chambre des députés et que le demandait au Sénat M. Bernard. Il a restreint cette obligation au cas d'une condamnation que n'a provoquée aucune faute du condamné. Non seulement le rapport et les discours de M. Bérenger au Sénat, mais le dernier rapport de M. Pourquery de Boisserin ne laissent aucun doute à cet égard. Nous avons plusieurs fois cité le premier sur ce point. Le second de ces documents s'exprime ainsi : « Dans le texte qu'il a définitivement voté, le Sénat adopte les propositions de sa Commission, sauf sur la partie relative aux indemnités dues en cas d'acquittement ou de non-lieu (1) ». Or ce rapport de M. de Boisserin n'a pas été discuté par la Chambre des députés qui en a, par suite, admis toutes les interprétations.

Il est regrettable que le Parlement n'ait pas adopté l'amendement Marcou-Trarieux, qui eût clairement exprimé la volonté du législateur. La loi autrichienne du 16 mars 1892 est, sur ce point, plus explicite que la nôtre. Elle renferme, en effet, une disposition ainsi conçue : « Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité au condamné qui a été la cause intentionnelle de sa condamnation injuste ou qui a omis de faire opposition à un jugement par défaut. »

Cette rédaction est même trop précise, parce qu'elle n'est pas assez compréhensive : en prévoyant deux cas spéciaux de faute, elle exclut les autres. Ces cas sont, il est vrai, ceux qui semblent devoir se présenter le plus fréquemment, mais ils ne sont pas les seuls qu'il faille prévoir. Un demandeur en revision a pu ne pas se faire condamner intentionnellement, ni par négligence, et ne mériter, cependant, aucune indemnisation. C'est le cas de celui qui ayant fait l'apologie d'un crime ou d'un délit a été par erreur condamné comme auteur ou complice de cette infraction et a obtenu la revision de sa condamnation. Il est évidemment peu digne d'obtenir une indemnité. La restriction de la loi autrichienne lui serait inapplicable et sous l'empire de cette loi il aurait droit à des dommages-intérêts.

(1) *Idem*.

Au contraire, l'amendement Trarieux pourrait s'appliquer à cet apologiste, puisqu'il aurait commis une faute et que toute faute, en vertu de cet amendement, priverait son auteur du droit à un dédommagement pécuniaire.

Le texte adopté, devant, comme nous croyons l'avoir démontré, s'interpréter dans le sens que lui avait attribué la Commission du Sénat, c'est-à-dire, en somme, dans le sens indiqué par l'amendement Marcou-Trarieux, l'apologiste ne pourra être aucunement indemnisé, ni, d'une façon générale, aucun condamné ayant commis une faute.

L'aveu doit-il être considéré comme une faute? On se rappelle (1) que M. Bérenger, rapporteur de la Commission sénatoriale, ayant, en réponse à une interruption de M. Demôle, cité l'aveu comme un exemple de faute, M. Trarieux répliqua : « L'aveu ne constitue pas une faute » et ajouta qu'un aveu pouvait avoir été obtenu par une pression morale. M. Bernard, à son tour, invoqua la maxime : *Nemo auditur perire volens* et fit observer que la loi ne considérait point l'aveu comme une preuve. « L'aveu, ajouta-t-il, ne fait donc pas disparaître l'erreur, la faute sociale, et, par conséquent, ne peut pas supprimer le droit à une indemnité ». Le rapporteur, en réponse à ces objections, fit valoir que l'aveu apparent a, parfois, pour cause le désir de sauver le véritable coupable. MM. Dubost, Morellet, Thézard citèrent d'autres exemples de faux aveux. Le rapporteur conclut ainsi : « Une réparation pécuniaire, dans ces cas, serait absolument révoltante, et la conscience publique ne le supporterait pas ». Telle est la conclusion donnée sur ce point à la discussion par la Commission du Sénat, et nulle objection n'y a été opposée. Le législateur semble donc avoir assimilé l'aveu à une faute et avoir privé son auteur de la faculté d'obtenir une réparation pécuniaire.

Mais, en examinant de près le débat auquel cette question a donné naissance, nous pensons que les tribunaux ont, à cet égard, le plus large pouvoir d'appréciation. En effet, ni le rapporteur, ni ceux de ses collègues qui ont appuyé d'exemples

(1) V. la discussion de la loi au Sénat (Chap. II, suite).

l'hypothèse dont il se prévalait, n'ont réfuté, et ne paraissent avoir eu l'intention de réfuter, l'objection tirée de la maxime légale, ni celle, plus importante encore, d'un aveu surpris par contrainte. Un tel aveu ne saurait causer la déchéance du droit au dédommagement du préjudice occasionné par une erreur sociale, d'autant que la contrainte, cause de l'aveu, est le fait d'un représentant de la société.

En pareil cas, la faute sociale est donc plus considérable qu'en toute autre hypothèse. La vérité est que l'aveu pourra constituer une faute et qu'en pareil cas la demande en dommages-intérêts de son auteur devra être rejetée. En résumé, *le système de la loi de* 1895 *est celui-ci : elle pose en principe le droit à des dommages-intérêts et n'apporte d'exception à cette règle que dans le cas d'une faute, dont l'appréciation est laissée au juge.* Le demandeur en indemnité n'aura donc à prouver que l'existence d'un préjudice et même d'un simple préjudice moral, pour obtenir une réparation pécuniaire, et cette réparation ne pourra lui être refusée que si le ministère public ou la partie civile établit l'existence d'une faute à la charge du demandeur.

Ce système est-il rationnel? Celui du Gouvernement n'était-il pas plus juridique ? Nous avons eu plusieurs fois à exposer ce système ; on se rappelle qu'il consiste essentiellement dans la négation de toute responsabilité civile de l'Etat. Ainsi que l'ont soutenu successivement MM. Laferrière, Jacquin, Guérin, Dubost (1), l'article 1382 du Code civil est inapplicable à l'Etat, qui ne saurait être tenu, ainsi qu'un particulier, de réparer le préjudice par lui causé, d'autant qu'il le réparerait aux frais des contribuables, entièrement irresponsables du préjudice.

Les actes de l'Etat sont actes de souveraineté, faits au nom de tous les citoyens ; si ces actes lèsent des intérêts particuliers, c'est en raison du sacrifice que chaque citoyen fait de son intérêt personnel, quand il est en contradiction avec celui de l'Etat ; c'est une conséquence inévitable de la constitution

(1) V. notre chap. II (suite).

sociale. L'Etat ne doit aucune réparation du préjudice qu'il cause. C'est ainsi qu'a été proclamée son irresponsabilité en matière d'actes législatifs, d'actes de gouvernement et de faits de guerre. Mais il peut accorder une indemnité aux victimes de ses actes et, en le faisant, il reconnaît accomplir un devoir de solidarité sociale.

Au point de vue des erreurs judiciaires, cette doctrine a pour effet de laisser aux tribunaux le soin de décider, arbitrairement, si le condamné dont ils ont reconnu l'innocence pourra être indemnisé par l'Etat du préjudice que lui aura causé sa condamnation, — erreur de l'Etat. Encore serait-il plus logique de charger des administrations et non des magistrats de l'allocation d'une indemnité qui n'est, en réalité, qu'une aumône. « Les tribunaux ne sont pas des bureaux de bienfaisance ! » s'écriait avec raison M. le sénateur Morellet (1).

Ce singulier effet de la théorie du Conseil d'Etat et du gouvernement suffirait à lui faire préférer celle de la loi. Cette dernière théorie se justifie d'ailleurs, autant par ses principes que par ses résultats pratiques. N'est-il pas logique, en effet, de considérer l'Etat comme une personne civile et de lui appliquer l'article 1382 ? Ayant les droits des personnes, il en a les obligations. Ses fautes l'obligent donc. Et n'est-ce pas une faute sociale que l'erreur judiciaire ? Sans doute, cette erreur n'est jamais une faute volontaire, rarement une imprudence : des circonstances trompeuses l'ont causée. Et cependant, nous répétons avec M. Bérenger « qu'il y a faute : la société en acceptant le devoir de rendre la justice, doit remplir ce devoir dans sa plénitude. Il lui est arrivé de prendre le mensonge pour la vérité, l'innocent pour le coupable. Elle a failli à sa mission... Or la société n'a d'autre représentant que l'Etat » (2). Des magistrats, chargés par l'Etat de réprimer toute infraction qualifiée telle par ses lois, ont considéré à tort qu'un fait était une de ces infractions : ils ont commis une faute qui oblige l'Etat, leur « commettant », à la réparer (art. 1384, C. civ.). Ont-ils

(1) V. ci-dessus, chap. II (suite).

(2) Discours de M. Bérenger en réponse à celui de M. Guérin (V. ci-dessus, chap. II, suite).

été induits en erreur par une circonstance fortuite ou par un faux témoignage ? Quoiqu'ils n'aient aucun reproche à s'adresser, ils n'en ont pas moins condamné un innocent, qui avait droit à la justice et à la protection de l'Etat, et devait être acquitté. L'Etat a manqué envers lui à un devoir social : il lui doit un dédommagement (1).

Ce dédommagement doit-il être pécuniaire? Les partisans de l'irresponsabilité sociale prétendent qu'en proclamant l'innocence du condamné, la société lui a payé toute sa dette. Ils méconnaissent le préjudice matériel que lui ont occasionné les poursuites et la condamnation ou, du moins, ils n'accordent au condamné qu'une indemnisation aléatoire de ce préjudice. Admettant, au contraire, qu'une faute a été commise par l'Etat, nous considérons que tout le préjudice causé par la condamnation doit être réparé par des dommages-intérêts proportionnés à l'étendue de ce préjudice, dès lors que cette réparation est demandée par la victime de la faute sociale.

(1) Dans une communication très savante et très remarquable à tous égards, que M. Worms, correspondant de l'Institut, a faite, en 1885, à l'Académie des sciences morales et politiques sous ce titre « De l'Etat au regard des erreurs judiciaires », le principe de l'irresponsabilité sociale était ainsi proclamé : « Les citoyens qui ont contracté avec les sociétés, auront obtenu d'elle ce qu'elle pouvait donner, ce qu'ils en attendaient, en envisageant ses erreurs éventuelles comme des cas fortuits, des cas de force majeure, et en ne lui en demandant pas plus compte que l'article 1382 ne permet de demander des comptes à l'auteur d'un fait, même dommageable, qui serait arrivé sans sa faute ». Nous répondrons à cette affirmation de principe, si absolue, par une autre citation, empruntée à l'un des attachants articles de M. Pascaud, Conseiller à Chambéry, que nous avons déjà citée : « Lorsqu'un dommage accidentel est causé par l'État dans un intérêt public à certaines individualités déterminées seulement, lorsque quelques personnes sont lésées par des mesures prises pour assurer la sécurité de tous, il serait inique de leur refuser la réparation du préjudice qu'elles ont éprouvé par suite du sacrifice qu'elles ont été contraintes de faire. La loi applique constamment cette règle de bon sens et de justice. Ainsi elle indemnise l'expert chargé d'une opération en matière criminelle, le témoin qui est requis d'aller déposer devant les tribunaux de répression, le juré même, désigné par le sort pour siéger aux assises. Et cependant le principe de l'indemnité ne repose dans ces diverses hypothèses que sur la perte de temps et les dépenses imposées aux experts, aux témoins et aux jurés. Y a-t-il une comparaison possible entre ce sacrifice minime et celui que subit la personne injustement frappée dans son honneur, dans sa liberté et quelquefois dans sa vie (*Nouvelle Revue* du 1er janvier 1891, p. 151)? »

La réparation du préjudice moral est-elle donc aussi juste que celle du préjudice matériel? La jurisprudence est unanime à en décider ainsi, à l'égard des particuliers. Estimant que l'Etat est obligé par ses fautes civiles à l'égal d'un particulier, nous pensons qu'il est tenu, juridiquement, d'en réparer le préjudice moral autant que les dommages matériels. S'il en a l'obligation aux yeux de la loi, il en a plus encore le devoir au point de vue de l'équité : ne serait-il pas absolument inique de n'indemniser que d'une perte d'argent et de ne tenir aucun compte d'une privation de la liberté, bien plus, de l'honneur? Le préjudice moral résultant d'une condamnation est toujours plus considérable pour un honnête homme qu'un préjudice matériel, si important que soit ce dernier. « Plaie d'argent n'est pas mortelle » ; une blessure de l'honneur peut l'être. La honte publique infligée par une condamnation n'est-elle pas, d'ailleurs, une cause, — parfois la principale, — de la ruine du condamné? Un industriel, un commerçant, un agriculteur même, s'il souffre dans ses intérêts d'une poursuite judiciaire, est sauvé du discrédit par un acquittement qui l'innocente : une condamnation, même pécuniaire, lui ôte la considération qui lui attirait une clientèle et bientôt il ne trouve plus d'acheteurs, à plus forte raison de crédit.

Le législateur a nettement aperçu les conséquences matérielles et morales de l'erreur judiciaire. Le rapport définitif de M. Pourquery de Boisserin en fait foi : « Une atteinte à l'honneur engendre surtout et avant tout un préjudice moral ; elle diminue la valeur et la dignité du nom, ce premier et le plus cher des patrimoines ; elle frappe la victime plus cruellement que les pertes d'argent et le préjudice matériel *qui en découle fatalement*, associant la ruine à la honte, les désespérances de la misère aux excitations douloureuses du sentiment du déshonneur immérité » (1).

« L'honneur ne se chiffre pas en argent », objecte le Conseil d'Etat (2). Nous répondons avec M. Bérenger : « Pourquoi donc la diffamation et l'injure elle-même sont-elles passibles

(1) Rapport précité, *Journal officiel* du 31 juillet 1894, p. 1063.
(2) V. le rapport précité de M. le Conseiller Jacquin (V. ch. II).

de dommages-intérêts? » (1). Non, la difficulté d'évaluer le préjudice moral n'est pas un motif suffisant pour en interdire l'appréciation. Du reste, les tribunaux en déterminent l'étendue dans les rapports des particuliers entre eux; pourquoi ne pourraient-ils la déterminer dans les rapports des particuliers avec l'État?

La loi de 1895 ne distingue entre le préjudice matériel et le préjudice moral qu'à un seul point de vue : celui de la transmission héréditaire du droit aux dommages-intérêts.

La proposition de loi votée par la Chambre des députés n'accordait ce droit aux héritiers du condamné innocent qu'à la condition de justifier d'un préjudice matériel, mais elle l'accordait à tous ces héritiers. Le projet du Gouvernement exigeait la même justification et restreignait, en outre, la transmission du droit au conjoint, aux ascendants, aux descendants et aux frères et sœurs, excluant ainsi les autres parents du *de cujus*. La Commission du Sénat les assimila, au contraire, aux frères et sœurs, mais elle ne leur conféra le droit au dédommagement pécuniaire qu'en cas de préjudice *matériel*, tandis qu'elle reconnaissait ce droit, dans son intégralité, au conjoint aux ascendants et descendants. Cette distinction est reproduite dans le texte définitif de la loi. Les héritiers en ligne directe et le conjoint ont donc seuls la possibilité d'être indemnisés du préjudice moral subi par le défunt. Le législateur a pensé, — avec raison, croyons-nous, — que le préjudice moral était proportionné à l'affection des héritiers pour le défunt ou, du moins, à leurs relations avec lui. Le rapport de M. Bérenger dit à ce sujet : « La demande est-elle formée par le condamné lui-même, ou par quelqu'un de ses proches, ceux particulièrement du même nom, que la honte ou le déshonneur ont dû atteindre comme lui, pourquoi demander des justifications spéciales. Ne suffit-il pas du préjudice général qui les a atteints dans leur considération, leur repos, leurs relations, leur vie tout entière, pour légitimer leur demande? (2) ». Un parent

(1) V. au ch. II l'analyse du rapport auquel nous empruntons cette remarque.

(2) V. rapport cité (V. plus haut, ch. II, suite).



éloigné ne saurait éprouver les mêmes souffrances ni le même discrédit que les proches du condamné. Mais les motifs invoqués si justement par l'éminent rapporteur à l'appui de sa distinction étaient de nature, nous semble-t-il, à faire bénéficier du même droit que les héritiers directs et le conjoint tous les parents portant le même nom que le condamné, notamment ses frères et sœurs, ses oncles et tantes. S'ils n'éprouvent pas toujours pour le condamné une affection qui leur ferait partager ses peines et ses tourments moraux, ils subissent, du moins, la même humiliation que lui, car l'honneur d'une famille est solidaire. Bien plus, ils peuvent avoir été profondément troublés dans leur existence et dans leur quiétude normale, surtout s'ils vivent dans l'intimité du condamné. Il peut en être ainsi, d'ailleurs, de tous les proches parents, même de ceux qui ne portent pas son nom, et nous admettrions volontiers à lui succéder dans l'exercice de tout son droit à indemnisation ses oncles et tantes maternels, aussi bien que ceux de l'autre ligne. La difficulté était d'assigner des limites équitables à chacune des deux catégories d'héritiers prévues par l'article 446. La distinction faite par cet article nous paraît nécessaire pour éliminer les demandes injustifiées qui occuperaient inutilement les tribunaux; mais nous la souhaiterions plus libérale encore.

§ 2. — Réparation du préjudice causé par les poursuites, même suivies d'acquittement.

La loi nouvelle n'a pas admis, non plus que celles de 1808 et de 1867, le principe d'une réparation du préjudice occasionné par des poursuites non suivies de condamnation. Nous devons rechercher si ce principe est, cependant, admissible en législation et s'il l'est dans l'état actuel de la législation française.

Au premier point de vue, il n'est guère contesté, parce qu'il est incontestable : l'équité exige que tout dommage soit réparé. On ne peut, il est vrai, égaler le préjudice dont a souffert le condamné à celui qu'a subi l'inculpé, déjà dédommagé de ses souffrances et de ses pertes d'argent par un non-lieu ou un acquittement. Mais il est non moins impossible de nier ces souffrances et ces pertes d'argent. La loi morale oblige les auteurs de ce pré-

judice à en indemniser la victime. La loi écrite contient elle-même le principe de cette indemnisation ; le législateur de 1804 l'a proclamé dans l'article 1382 du Code civil. Pourquoi celui de 1808 ne l'a-t-il inscrit dans le Code d'instruction criminelle qu'au profit de la partie civile contre l'inculpé et de celui-ci contre le dénonciateur ou la partie civile ? Parce qu'il ne songeait pas à considérer l'État comme un simple particulier. Mais, depuis cette époque, la doctrine de l'irresponsabilité pécuniaire de l'État a rencontré des adversaires de plus en plus nombreux, dont plusieurs l'ont éloquemment réfutée au Parlement français (1). Ayant déjà examiné cette doctrine (2), il nous paraît inutile de l'apprécier encore. Bornons-nous donc à discuter la question même qui nous occupe actuellement.

A) *Réparation en cas d'acquittement par la Cour d'assises.*

Fondée en équité, la réparation du préjudice causé à un accusé acquitté est-elle possible en l'état de notre procédure criminelle ? Nous ne le pensons point et le Parlement nous semble avoir agi prudemment en ne l'autorisant pas dans la loi nouvelle. En effet, les arrêts de Cour d'assises ne peuvent commenter le verdict du jury qui, lui-même, n'est jamais motivé (V. art. 342, 348, 358, 365, C. inst. crim.). Comment, dès lors, apprécier si l'acquitté est réellement victime d'une erreur judiciaire ? Une déclaration de non-culpabilité peut être inspirée au jury par des considérations étrangères au débat ou, malgré la défense de l'article 342, par la sévérité de la peine encourue. Elle est souvent obtenue, à tort, de jurés impressionnés par l'éloquence pathétique de l'avocat. En un mot, elle ne prouve pas l'innocence de l'accusé. Il serait donc injuste d'indemniser celui-ci d'un préjudice peut-être occasionné par son crime, ou du moins, par sa faute. On ne saurait objecter que les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle ordonnent à la Cour d'assises de statuer sur les dommages-intérêts, même en cas d'acquittement : la Cour ne statue, en pareil cas, que sur le préjudice causé soit à l'acquitté par son dénonciateur, soit à la partie

(1) V. ci-dessus, ch. II.

(2) Notamment dans notre paragraphe 1er du commentaire de l'article 446.



civile par l'acquitté ou le condamné ; elle n'a pas à rechercher les mobiles du verdict, ni à discuter le bien fondé de ce verdict. Si elle avait la charge de résoudre à nouveau la question de culpabilité, elle pourrait rendre un arrêt entièrement contraire à la déclaration du jury et, comme son arrêt serait motivé, elle infirmerait moralement cette déclaration. Il y aurait là une telle atteinte à l'institution du jury, que cette institution ne pourrait y survivre.

Si l'on attribuait à la juridiction civile le jugement de la question d'indemnité, une contrariété de décisions serait beaucoup plus à craindre encore que si cette question était résolue par la Cour sans intervention du jury. Une modification de la procédure pénale, sinon de l'organisation judiciaire, est donc nécessaire pour permettre l'indemnisation des accusés acquittés. Cette nécessité est apparue nettement aux partisans les plus convaincus de l'introduction dans la loi nouvelle du droit pour les acquittés d'être indemnisés. C'est ainsi que M. Bovier-Lapierre, dans un amendement dont nous avons reproduit le texte (1), autorisait le jury à déclarer l'accusé *innocent* au lieu de le déclarer simplement *non coupable*. Pour lui permettre cette déclaration, l'amendement oblige le président des assises à lui poser une question spéciale dans les conditions et la forme prescrites par les articles 340, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle. Si le verdict est affirmatif de l'innocence, la Cour statuera sur le chiffre des dommages-intérêts, « si l'accusé acquitté ne déclare pas renoncer de ce chef au bénéfice de la réponse du jury ». En vertu de cet amendement, l'accusé acquitté n'aurait donc pas été tenu de demander la réparation du préjudice à lui causé, et s'il n'avait pas voulu en être indemnisé, il lui eût été nécessaire de le déclarer expressément. Il y avait là une dérogation à ce principe de procédure que résume la maxime *actori incumbit probatio*. Le demandeur en dommages-intérêts n'aurait eu aucune justification à présenter, puisqu'il n'aurait même pas eu à formuler de demande. La Cour d'assises eût été parfois fort embarrassée pour déterminer

(1) V. chap. II.

l'étendue des dommages causés, et, par suite, le montant de leur indemnisation.

Les amendements de MM. de Ramel et Pontois (1) ne contenaient pas cette disposition finale de l'amendement Bovier-Lapierre, mais l'amendement de Ramel apportait, comme celui-ci, une modification à la procédure d'assises dans son 2e alinéa, ainsi conçu : « Lorsqu'une Cour d'assises prononcera l'acquittement de l'accusé, le jury *pourra*, *sur des conclusions prises à cet effet*, être immédiatement renvoyé dans sa chambre des délibérations pour décider si une indemnité est due à l'acquitté. Sur sa déclaration affirmative, la Cour d'assises fixera cette indemnité ».

L'amendement Pontois tendait à modifier aussi, mais implicitement, les conditions dans lesquelles est rendu le verdict du jury, en donnant droit à une indemnité « quand il résulterait de la décision définitive d'acquittement, que le fait incriminé ne constituait ni crime ni délit ». Le principe de ces trois amendements, c'est-à-dire l'indemnisation des acquittés et des relaxés, fut admis par la Commission de la Chambre des députés, puis voté par celle-ci, mais sans qu'aucun changement eût été apporté à la procédure des Cours d'assises.

Pour indemniser les accusés acquittés, une modification de cette nature est cependant de toute nécessité, puisque la déclaration du jury ne peut, dans l'état actuel de la législation, porter sur cette indemnisation. Cette modification est l'œuvre d'un projet, très complet, très précis et qui a, de plus, l'avantage de cadrer avec le Code d'instruction criminelle, projet qui a été proposé, en 1883, par M. Paul Coulet, avocat à la Cour de Paris (2), en réponse à la proposition de loi de M. Pieyre, député. D'après ce contre-projet, l'article 341 serait ainsi complété, après sa disposition relative aux circonstances atténuantes : « Le président avertit, en outre, le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plu-

(1) *Eodem loco*.

(2) « Contre-projet sur la proposition de loi présentée par M. Adolphe Pieyre, député, dans le but d'accorder une indemnité aux personnes victimes d'une erreur judiciaire », publié d'abord dans le *Recueil périodique de législation et de jurisprudence*, puis édité par la librairie Rousseau, la même année.



sieurs accusés, sur l'accusation desquels le jury aura à répondre négativement, un droit à des dommages-intérêts, il doit en faire la déclaration en ces termes : A la majorité, l'accusé a droit à des réparations ». A l'article 347 le projet de M. Coulet ajoute : « Si la décision du jury est négative, le chef du jury provoquera la délibération sur la question de savoir si l'accusé a droit à des réparations. La décision du jury aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles 345, 346 et 347, § 1er ».

Nous n'adresserons qu'un reproche à cette proposition : c'est de ne pas distinguer entre l'innocence et la non-culpabilité. Son auteur a l'esprit trop judicieux et trop pratique pour ne pas reconnaître la nécessité de cette distinction ; il est inadmissible que le jury ait le droit d'indemniser un inculpé, dont il connait la culpabilité, mais au sort duquel il s'intéresse et auquel, par indulgence ou par sympathie, il refuse de laisser appliquer les pénalités de la loi. En pareil cas, les poursuites ont été dirigées contre une personne à laquelle la loi pénale était applicable en fait comme en droit. Il n'y a donc pas eu d'erreur judiciaire et, partant, aucune réparation n'est due à l'acquitté. Nous proposons donc à notre tour un amendement à la proposition Coulet. Aux mots : « sur l'accusation desquels le jury aura à répondre négativement », nous demandons à substituer ceux-ci : « dont le jury aura constaté *l'entière innocence* ». Avec cette modification essentielle la proposition de l'honorable avocat nous paraîtrait irréprochable. Il est désirable qu'elle soit adoptée par les Chambres aussitôt que possible : elle compléterait heureusement la loi du 8 juin 1895.

Le système auquel nous nous rallions et dont le principe a été posé par M. Bovier-Lapierre a déjà soulevé des objections auxquelles il nous faut maintenant répondre. Dans son premier rapport (1), M. Pourquery de Boisserin en formulait plusieurs. « Si, disait ce rapport, quelques erreurs judiciaires peuvent se constater en Cour d'assises, combien d'acquittements sont inspirés par la pitié, des considérations de famille, l'attitude des

(1) Ce rapport a été publié en annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1890 (Chambre des députés, session de 1890, n° 1718).

prévenus, les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime matériellement certain ». En n'accordant d'indemnité qu'à l'accusé déclaré *entièrement innocent*, on exclura la possibilité d'une indemnisation de pure complaisance.

Le rapport demande ensuite si « la sage et juste indulgence du jury ne sera pas arrêtée par cette faculté, pour l'acquitté, de demander des dommages-intérêts ». Non, répondrons-nous ; le jury n'aura pas à craindre de faire accorder une réparation pécuniaire à un accusé qu'il sait coupable, mais qu'il veut acquitter : il lui suffira de le déclarer *non coupable*, comme en l'état actuel de la législation, et de ne pas lui octroyer mensongèrement un verdict d'innocence.

Mais, objecte le rapport, si le jury acquitte et répond *non* à la question des dommages-intérêts, « le prévenu perd le bénéfice moral du verdict d'acquittement. La situation est à peu près la même si l'acquitté n'use pas de son droit de demander des dommages-intérêts ».

L'objection est spécieuse. Elle a été formulée à nouveau et avec une redoutable éloquence devant le Sénat par M. Dubost, Garde des sceaux (1), dont nous tenons à reproduire encore le discours sur ce point, afin de n'en affaiblir en rien l'argumentation : « Il en résulterait, disait-il, qu'il y aurait désormais deux catégories : les acquittés innocents et les acquittés coupables. Ceux qui auront obtenu des dommages-intérêts seront considérés comme des acquittés innocents ; ceux auxquels il n'en aura pas été accordé seront considérés comme des acquittés coupables ! Et ne dites pas que l'acquitté coupable aurait pu se soustraire à cette conséquence, car, du moment que vous lui donnez le droit de demander des dommages-intérêts, il y est obligé moralement ; sans cela, la présomption d'innocence, qui résulte pour lui du jugement ou de l'ordonnance de non-lieu, se transformerait immédiatement en une présomption de culpabilité par le seul fait de son inaction. »

En répondant au Ministre, M. Bérenger, rapporteur de la loi, réfutait ainsi cette objection : « Un argument, disait-il, a paru

(1) Ch. II (suite), séance du 12 février 1894.

frapper le Sénat. Nous ferons ainsi, nous dit-on, deux catégories d'acquittés : l'acquitté innocent et celui pour lequel la justice aura refusé de se prononcer ; et par sentiment de pitié pour l'acquitté qui aura bénéficié du doute, dans la crainte de voir sa situation empirée, on refuse à celui dont l'innocence sera reconnue, le droit d'avoir un titre qui la proclame ? Je ne puis en vérité comprendre cette pitié pour celui des deux qui mérite le moins... Quel est donc l'intérêt supérieur ici ? N'est-ce pas de rétablir la justice vis-à-vis de celui qui a été injustement soupçonné et de lui donner un titre qui lui permette de montrer à tous la juste réparation faite à son honneur ? (1) ».

Cette réponse nous semble péremptoire. Il n'est guère de réforme qui ne lèse quelque intérêt : si cet intérêt est celui d'un indigne, il n'y a pas lieu de le prendre en considération, surtout s'il est en opposition avec celui d'honnêtes gens que la réforme peut seule sauvegarder. Aussi la législation existante a-t-elle permis à la partie civile d'actionner l'acquitté en dommages-intérêts (art. 359 et 366 du Code d'inst. crim.), et les tribunaux ont-ils parfois, comme en un récent procès, à condamner au dédommagement pécuniaire celui même dont ils ont prononcé l'acquittement.

Ainsi, nous croyons que le jury peut et doit être appelé, par une réforme législative, à se prononcer sur l'existence du droit à une réparation au profit de l'accusé, par lui déclaré entièrement innocent. Est-ce encore le jury qui devra déterminer la nature et l'étendue de cette réparation ? Nous ne le pensons point, et il nous semble préférable de confier ce soin à la Cour d'assises, comme dans les cas de dommages-intérêts prévus par les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle. Il ne s'agit ici, comme dans ces cas, que d'apprécier le préjudice et non de résoudre la question de culpabilité. Il n'y a, dès lors, aucune contrariété de décision possible : le jury a déclaré l'accusé entièrement innocent et lui a reconnu un droit aux réparations déterminées par la loi ; lors même que la Cour accor-

(1) *Eodem loco*. V. dans le même sens l'article, précité, de M. Pascaud (*Nouvelle Revue* du 1er janvier 1891, p. 155), et un article de M. Nicolas (*Revue critique de législation*, 1888).

derait à l'acquitté le minimum de ces réparations, il n'y aurait là qu'une appréciation du dommage et non de l'innocence. Les motifs mêmes de l'arrêt d'indemnisation ne pourraient, à peine de cassation, avoir trait qu'au préjudice, jamais à la culpabilité.

M. Coulet, à qui nous avons emprunté la formule de la question à poser au jury sur le droit à indemnité, proposait de l'investir, en outre, du pouvoir de statuer sur le montant de cette indemnité. Non seulement, une deuxième délibération du jury serait nécessaire pour déterminer le quantum des dommages-intérêts, mais cette délibération serait fort longue. Les magistrats, habitués à examiner des demandes en dommages-intérêts, ont parfois une extrême difficulté à en fixer le montant, et, cependant, ils ont presque toujours, pour s'éclairer, les renseignements multiples d'une enquête ou les appréciations techniques d'un expert. Comment des jurés, que leur profession habituelle n'a presque jamais préparés à un examen de cette nature, pourraient-ils y procéder, après s'être préoccupés avant tout de l'existence du crime et sans avoir même eu le loisir de porter leur attention sur le préjudice dont a souffert l'accusé ? C'est à peine si la plaidoirie du défenseur aura pu leur soumettre sur ce point quelques éléments d'appréciation.

Admettons même que le Ministère public ait répliqué à la défense et fait voir au jury un autre aspect de la question. Admettons enfin que des documents lui soient présentés à l'appui de la demande en indemnisation. Douze jurés pourront-ils, voudront-ils même, étudier, chef par chef, le détail de cette demande ? Le jury n'a pas été institué pour traiter d'intérêts pécuniaires. C'est la Cour seule qui peut et doit être saisie de la demande en dommages-intérêts que l'accusé, déclaré innocent, aura la faculté de lui présenter. Tel est, d'ailleurs, l'avis de la plupart des partisans de l'indemnisation des acquittés.

L'amendement de M. Bovier-Lapierre portait sur ce point : « Il sera statué sur le chiffre des dommages... en matière criminelle *par la Cour d'assises.* » L'amendement de M. Fernand de Ramel contenait une disposition analogue. Aucune proposition de loi n'a déféré au jury la question de la fixation des dommages-intérêts.

Par contre, il est dans le contre-projet de M. Coulet une précaution qui ne nous paraît pas inutile. Ce contre-projet oblige le président des assises à interpeller l'accusé acquitté (nous dirions : déclaré innocent) « pour savoir s'il formule une demande de réparation ».

Le projet distingue ensuite entre les réparations morales et les réparations pécuniaires ; mais il nous semble préférable d'accorder de plein droit, comme le fait l'article 446, alinéa 9, de la loi du 8 juin 1895, — les réparations morales que la société doit tenir à honneur de toujours accorder. Celles de la loi de 1895 sont, d'ailleurs, plus complètes que celles du projet qui nous occupe. Mais ce que nous souhaitons de voir emprunter à ce dernier, c'est l'obligation pour le président d'interpeller l'acquitté sur son désir d'être indemnisé pécuniairement du préjudice matériel ou moral qu'il a subi.

B) *Réparation en cas d'acquittement par la juridiction correctionnelle.*

Les jugements des tribunaux correctionnels devant être motivés, à la différence des verdicts de jury, le principal obstacle à une indemnisation de l'acquitté n'existe pas en matière correctionnelle. Il est vrai que ces jugements peuvent ne point constater l'innocence entière du prévenu, tout en l'acquittant, et M. Mayer (1) estime que cette faculté, laissée aux tribunaux par le Code d'instruction criminelle, s'oppose presque absolument à l'allocation d'une indemnité aux inculpés qu'ils acquittent. Il ajoute que la substitution, dans la procédure pénale, du principe accusatoire au principe inquisitoire, en restreignant l'examen du juge à la seule question de l'existence du délit, rendrait cette réparation plus difficile encore. Il en conclut à la nécessité d'une formule permettant au juge correctionnel d'établir une distinction bien nette entre les acquittés réellement innocents et ceux qui bénéficient d'un doute.

Il nous paraît aussi nécessaire qu'à l'honorable Conseiller du Gouvernement autrichien de permettre aux tribunaux cor-

(1) *Op. cit.*, p. 164-165.

rectionnels de n'accorder de réparation morale ou pécuniaire, qu'aux acquittés reconnus *certainement* innocents, mais il nous paraît suffisant d'ordonner qu'ils motiveront tout jugement d'indemnisation par une constatation de l'*entière innocence* du prévenu. Nous proposons donc d'adopter pour les jugements correctionnels la même distinction que pour les verdicts de jury. En le proposant, nous n'avons d'autre pensée que de rendre la loi complète, car nous ne croyons point que des magistrats, même si la loi les autorisait à indemniser tout acquitté sans distinction, accorderaient jamais aucune réparation à un inculpé acquitté par suite de l'insuffisance des preuves ? De même, il nous paraît désirable de priver, par un texte législatif, du droit à réparation les prévenus absous en raison de l'impossibilité de leur appliquer un texte répressif, ainsi que les mineurs de moins de seize ans, acquittés parce qu'ils ont agi sans discernement, les aliénés ou hypnotiques absous par la même raison, en un mot toutes les personnes irresponsables. Mais une telle disposition légale n'aurait pour but que de compléter la législation et nullement de prévenir une erreur du juge, réellement inadmissible chez des magistrats. Ce n'est pas seulement d'ailleurs, le caractère et la capacité des juges correctionnels qui rendent inutiles des précautions nécessaires à l'égard du jury, dont la composition est si variable, c'est aussi le droit d'appel, qui permettrait au ministère public, au cas d'une telle erreur, de déférer cette erreur à la Cour, qui ne la partagerait certainement pas.

§ 3. — Réparation du préjudice causé par les poursuites suivies d'un arrêt ou d'une ordonnance de non-lieu.

Si la loi du 8 juin 1895 n'a pas admis la réparation des dommages causés par les poursuites suivies d'acquittements, à plus forte raison n'a-t-elle pas autorisé cette réparation en cas d'arrêt ou d'ordonnance de non-lieu. Beaucoup plus que dans le cas d'acquittement, il y avait à craindre de ne pouvoir distinguer les inculpés méritant une indemnisation de ceux qui en étaient indignes. Cette distinction est rendue impossible non pas, comme pour le verdict du jury, par l'état de la législation, mais par un

simple usage : si les jugements et arrêts correctionnels sont motivés et doivent l'être, nulle jurisprudence ne contraint le juge d'instruction à motiver ses ordonnances de non-lieu. Seule la Chambre des mises en accusation est tenue de s'expliquer sur l'existence des faits et leur qualification avant de prononcer la relaxe du prévenu (1). Encore cette obligation ne résulte-t-elle pas d'une disposition expresse de la loi ; elle s'induit de l'article 134 du Code d'instruction criminelle qui exige que le juge d'instruction fasse dans ses ordonnances un exposé sommaire du fait imputé au prévenu. Cet article est applicable aux ordonnances de non-lieu : son texte le dit nettement, en renvoyant à l'article 128, consacré à ces ordonnances. Il n'en faut pas moins tenir compte de la pratique, et si, comme nous le pensons, il est équitable d'admettre la réparation des erreurs judiciaires en cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, il ne serait pas superflu d'obliger par une disposition légale les magistrats instructeurs, non seulement à exposer le fait incriminé, mais à se prononcer sur la question de culpabilité. Ils devraient avoir à exposer les motifs du non-lieu et à déclarer si l'inculpé leur paraît entièrement innocent ou si un doute subsiste contre lui. Il est évident, en effet, que le jugement qui statuerait ensuite sur les réparations morales et pécuniaires ne pourrait se fonder, pour en accorder, que sur les motifs de l'ordonnance de non-lieu reconnaissant l'*entière innocence* de l'inculpé.

La réforme nécessitée par l'admission du principe de l'indemnisation des relaxés n'offre donc aucune difficulté législative. Mais y a-t-il lieu d'opérer cette réforme ? Il nous paraît nécessaire de revenir sur les débats parlementaires qui ont eu lieu au sujet de cette question et dont nous avons, d'ailleurs, réservé l'analyse complète pour ce chapitre.

A) *Discussions parlementaires sur la question.*

Dès la première séance qu'ait consacrée la Chambre des députés à la question des erreurs judiciaires (2), M. Chiché sou-

(1) V. notamment Cass., 22 décembre 1864.
(2) Séance du 30 décembre 1891, *Journal officiel* du 31 décembre.

tint un contre-projet étendant le droit à réparation aux acquittés et aux relaxés. Il fit valoir « la criante injustice » qu'il y aurait à ne pas les admettre à bénéficier du principe d'équité formulé par l'article 1382 du Code civil. S'attachant ensuite à prouver que leur indemnisation n'entraverait aucunement l'action publique, il distinguait entre les inculpés au sujet desquels un doute subsisterait et ceux dont la parfaite innocence pourrait être reconnue. Il estimait, en outre, que cette distinction était « salutaire ».

Nous avons résumé (1) la réponse de M. Pourquery de Boisserin, rapporteur. Il objectait à M. Chiché la nécessité d'une refonte préalable du Code d'instruction criminelle, le danger d'une extension des cas de revision, multipliant les procès, le défaut de motif des ordonnances et arrêts de non-lieu, la possibilité de reprendre les poursuites sur charges nouvelles. Supposant un relaxé qui eut obtenu des dommages-intérêts et contre lequel de nouvelles charges eussent été ensuite recueillies, il demandait si le juge correctionnel conserverait en pareil cas le droit de condamner l'indemnisé et, dans l'affirmative, quelle décision serait valable, le jugement d'indemnisation ou le jugement de condamnation ? « L'antagonisme des deux jugements fera naître contre la magistrature les plus violentes polémiques et détruire le respect et l'autorité qui lui sont nécessaires ». Il invoquait ensuite la rareté des erreurs judiciaires.

M. Pontois n'admettait la réparation en faveur des relaxés qu'en cas de condamnation ultérieure du vrai coupable par la Cour d'assises.

Le contre-projet Chiché fut rejeté. Dans la séance du 5 janvier 1892 (2), M. Bovier-Lapierre démontra que la société, en se substituant à l'individu, devait être tenue des mêmes obligations que lui et devait, notamment, réparer ses fautes, entre autres celles qui résultaient d'une poursuite injustifiée. Cependant, il se prononçait contre l'indemnisation des relaxés, parce qu'ils ne subissaient pas la même honte que les acquittés.

(1) V. *suprà*, ch. II.
(2) *Journal officiel* du 6 janvier.

Le rapporteur n'accepta pas l'amendement Bovier-Lapierre (1).

M. de Ramel soutint par les mêmes arguments que M. Bovier-Lapierre un amendement qui, à la différence du précédent, étendait aux relaxés le bénéfice de la loi, mais en retardant l'exercice de leur droit à l'expiration d'un délai de cinq ans, durant lequel ils ne se seraient exposés à aucune poursuite pour le même fait. De plus, y auraient été seuls admis ceux qui eussent été détenus préventivement.

L'amendement de M. Pontois comme celui de M. Bovier-Lapierre, restreignait l'indemnisation aux seuls acquittés.

Ces trois amendements, renvoyés à la Commission, donnèrent lieu à la rédaction par elle d'une proposition (2), admettant les principes suivants : Les acquittés et les inculpés, — mais ces derniers seulement en cas de détention préventive, — ont droit à une indemnité :

1° Si une autre personne a été définitivement condamnée pour le même fait ou ne peut plus l'être, par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité ;

2° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 443 ;

3° Si le fait ne constitue ni crime ni délit.

Cette rédaction est adoptée sans débat par la Chambre le 7 avril 1892.

Soumise au Conseil d'Etat, elle est de sa part l'objet d'un avis défavorable, exprimé dans le rapport, si remarquable à tous égards, de M. Jacquin (3). La principale objection opposée par ce rapport à l'indemnisation des acquittés et des relaxés porte sur la distinction que leur dédommagement nécessiterait entre les acquittés ou relaxés dignes de ce dédommagement et ceux qui en seraient jugés indignes. « Du moment, dit-il, où l'on crée une nouvelle action qui permet d'arriver à la déclaration d'innocence, le seul fait de n'y pas recourir classera l'acquitté

(1) V. le texte de cet amendement au ch. II.

(2) V. le texte de cette proposition au ch. II.

(3) V. ch. II et v. le texte de ce rapport au *Journal officiel* du 17 décembre 1892, *annexes*, Sénat, p. 383.

dans la catégorie des suspects ; la présomption d'innocence dont il bénéficie sous la législation actuelle se retournera contre lui en une présomption de culpabilité, par le seul fait de son inaction avec la procédure nouvelle ».

La Commission sénatoriale, saisie à son tour de la proposition de la Chambre et du projet rédigé par le Conseil d'Etat, ne voit que des avantages à cette distinction si redoutée. Le rapport, fait au nom de cette Commission par M. Bérenger, n'établit aucune différence de traitement entre les acquittés et les inculpés *détenus préventivement*, mais n'accorde aucune indemnité, même en cas de détention, lorsque la poursuite est imputable à « quelque faute personnelle de l'inculpé ». Le relaxé, sauf cette exception, pourra obtenir des dommages-intérêts dans toutes les hypothèses où la revision serait admissible.

Ces principes sont éloquemment développés par M. Bérenger, dès la discussion générale de la loi au Sénat. Dans la séance du 9 février 1894, après avoir exposé l'économie générale du projet et justifié l'extension des cas de revision (1), il traite à fond la question des dédommagements dus aux acquittés et relaxés, victimes d'erreurs judiciaires. Rappelant la déclaration de Louis XVI, du 1er mai 1788, dont il avait donné lecture au début de son discours, il s'écrie : « Comment ne ferions-nous pas, après un siècle d'améliorations successives de nos lois pénales, ce qui était jugé juste et possible alors ? Comment méconnaître..... que le fait d'avoir admis la réparation en matière d'erreur judiciaire entraîne forcément la reconnaissance du droit aussi bien si l'erreur a été constatée avant le jugement que si elle a éclaté après la condamnation ?.....

« Les objections du Gouvernement sont de deux sortes. Il craint que la disposition proposée ait pour effet d'énerver l'énergie souvent nécessaire des poursuites. Il redoute ensuite son effet sur nos finances. Sur le premier point, il se demande si les magistrats instructeurs, préoccupés désormais, dans l'exercice de leurs devoirs, par la pensée qu'une erreur commise dans l'arrestation d'un prévenu pourra entraîner contre l'État une res-

(1) V. *suprà*, ch. II (suite) et *Journal officiel* du 10 février 1894.
(2) *Idem.*

ponsabilité pécuniaire, seront aussi libres dans l'appréciation des nécessités de la sécurité publique et ne deviendront pas moins enclins à ordonner des arrestations nécessaires.

« Cette inquiétude nous a paru exagérée. Il ne nous a pas semblé qu'un magistrat instructeur fût exposé à perdre sa fermeté par la perspective que si, par malheur, il venait à commettre une erreur, cette erreur pourrait désormais être réparée. Nous avons considéré, au contraire, que sa conscience pourrait être singulièrement soulagée par la pensée de ne plus être exposé à des erreurs irréparables. Nous croyons que sa plus grave préoccupation dans l'exercice du devoir délicat que lui imposent ses fonctions, doit être de se trouver parfois exposé à faire injustement souffrir un homme dans son honneur, dans sa personne et dans sa fortune, et qu'il saura gré à la loi de le débarrasser de ce souci. « J'ai, pour ma part, assez vécu au milieu de la magistrature, dans d'autres temps, pour avoir d'elle cette opinion qu'elle n'a pas besoin, pour être ferme, de se sentir irresponsable, et bien que je l'aie quittée depuis longtemps, je suis convaincu qu'elle mérite toujours cet éloge.

« Pourquoi, d'ailleurs, parler de responsabilité. Il en est une qui pèse aujourd'hui sur elle et dont, à bon droit, elle n'est pas effrayée. Nos lois pénales aussi bien que nos lois civiles, n'ontelles pas organisé contre le magistrat la prise à partie quand il commet une erreur ? A-t-on jamais vu que le sentiment de cette responsabilité, bien autrement grave, ait empêché un magistrat d'accomplir son devoir ? Mais ici rien de semblable. La responsabilité qu'institue le projet ne touche point le magistrat : elle n'atteint que l'Etat.

« N'est-ce pas une réponse sérieuse à la première objection ?

« Quant à la préoccupation financière, elle serait assurément très grave si la disposition de la loi devait être invoquée par tout individu ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. Mais combien ce serait se méprendre sur le sens du projet ! Non, loin de là : nous n'avons voulu admettre la demande en réparation, comme en matière de revision, que de la part de l'homme dont l'innocence est démontrée et nous indiquons les conditions auxquelles cette certitude de l'inno-

cence doit se reconnaître. Nous ajoutons à cela certaines garanties et notamment celle-ci : qu'il faut qu'aucune faute de sa part n'ait pu motiver la poursuite. En un mot, et pour mieux préciser, l'homme auquel nous voulons accorder la réparation, ce n'est pas l'individu qui aura bénéficié du doute ou de l'insuffisance des preuves : c'est uniquement l'homme de bien, l'homme sans reproches, qu'on sera venu arrêter, non seulement sans raison, mais sans même que sa conduite ait pu justifier le soupçon et qui, néanmoins, victime d'un de ces ensembles de circonstances, qui malheureusement se rencontrent parfois dans les poursuites en dépit de la sagesse des magistrats, aura souffert dans ses intérêts autant que dans son honneur. De ceux-là, combien y en a-t-il ? »

Répondant au Garde des Sceaux qui avait opposé à la Commission le nombre de 8.031 acquittés ou relaxés, révélé par la statistique de 1890, l'éminent rapporteur fait ensuite la remarque suivante : « Ce qu'il faudrait savoir, c'est combien sur ces 8.000 individus, — dont la plupart, assurément, ont bénéficié d'une simple insuffisance de preuves, — il y en a qui pourraient justifier de leur innocence dans les conditions imposées par le projet. Ces conditions, il faut les énumérer.

« Premier point : il faudra que la décision de non-lieu ou d'acquittement reconnaisse formellement l'innocence.....

« La conscience du magistrat sera désormais intéressée à faire mieux ; sachant la portée que peut avoir sa décision, je n'hésite pas à penser que lorsqu'il rencontrera la certitude de l'innocence, il n'hésitera pas à la reconnaître et à la proclamer loyalement ; et il le pourra toujours, car *en dépit de l'usage, il peut, aussi bien dans une ordonnance que dans un jugement, motiver, comme il l'entend, sa décision.....*

« Le second cas que nous prévoyons est celui où la poursuite n'a pas eu de raison d'être, parce que le titre d'absolution a constaté qu'il n'y avait ni crime ni délit.

« Est-ce que vous n'admettez pas, Messieurs, que lorsqu'on vient troubler un homme dans ses intérêts, l'arrêter, le détenir, suspendre ses affaires, lui causer en un mot un tort grave,



le moins qu'on doive exiger de la justice, c'est qu'il y ait une cause à la poursuite, qu'il ait existé un fait délictueux ?

« Et vous ne voudriez pas que, quand la décision qui le relâche reconnait expressément qu'il y a eu erreur sur ce point, que c'est par une fausse appréciation de la loi, par quelque légèreté inexplicable qu'on a poursuivi, la victime de cette poursuite inconsidérée pût réclamer une réparation ! Voilà pour la justice de la disposition.

« Mais au point de vue des finances de l'État, combien encore il y aura-t-il de cas de cette nature ? En vérité, je n'ai pas besoin d'insister. Le nombre en sera infime.

« Le dernier cas enfin est celui où un autre individu a été condamné pour le même fait. C'est encore une preuve décisive d'innocence. Pensez-vous que nos recueils d'arrêts en fournissent de nombreux exemples ?

« Ces limitations, ces précautions, ne suffiront-elles pas à désarmer la critique ? Je ne puis m'empêcher de l'espérer.

« Dois-je vous le dire. Il me semble que ce serait plutôt d'un autre côté que devraient venir les objections et que nous aurions plus de peine à nous défendre contre ceux qui nous reprocheraient de ne pas être allés assez loin. Nous exigeons, pour qu'il y ait lieu à réparation, qu'il y ait eu détention préventive. Pourquoi cette condition, pourrait-on nous dire ? Est-ce que l'homme n'a pas pu souffrir tout autant, bien qu'il n'ait pas été arrêté ? J'ai besoin de donner à cet égard une explication. Oui, un homme qui n'a pas été arrêté peut avoir beaucoup à souffrir dans ses intérêts. Mais, outre qu'il a eu cette immense satisfaction de voir la justice reconnaître qu'il n'est pas coupable, — ce qui est assurément une réparation morale de quelque importance, — nous considérons qu'il est du devoir de tout citoyen, de tout homme qui profite des avantages de la vie sociale, d'être toujours prêt à répondre aux appels de la justice et à soumettre sa vie à ses investigations, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, et nous estimons que, si ce droit évident d'investigation n'a pas porté atteinte à sa liberté, il n'a pas dépassé la limite de ce que tout membre de la société doit souffrir dans l'intérêt commun.

« Il en est autrement, si la détention préventive est venue ajouter à toutes les causes ordinaires de préjudice ce dommage incontestablement supérieur, d'avoir interrompu les affaires et en quelque sorte la vie elle-même de l'inculpé. C'est pour cela que nous avons trouvé juste de limiter la réparation à ce cas.

« C'est, dans tous les cas, un nouvel acte de prudence qui devrait recommander la loi à ceux qui en craignent l'abus. Enfin, Messieurs, une dernière précaution que doit nécessairement inspirer l'expérience. Les tribunaux auront une appréciation à faire, alors même que les conditions de la loi se trouveront réalisées; ils n'accorderont l'indemnité que si l'individu n'a pas, par sa faute, motivé les poursuites dirigées contre lui. Combien de fois n'arrive-t-il pas, en effet, qu'un homme n'a dû son arrestation qu'aux soupçons légitimes que l'imprudence de son langage ou de sa conduite a fait peser sur lui ?

« Tel inculpé aura refusé, ou simplement négligé de se justifier, ou il aura, dans quelque but intéressé, volontairement laissé croire à sa culpabilité, peut-être pour donner au véritable coupable qu'il connaît, le temps de fuir et de se dérober à la justice; tel autre aura une conduite habituelle qui justifie tous les soupçons. Dans tous ces cas, de quoi se plaindrait-il ? N'est-il pas le propre auteur du dommage qu'il a subi ?

« Voilà, Messieurs, les motifs des résolutions que nous vous apportons et les précautions dont nous les avons entourées.

« A vous maintenant de décider. Si vous votez le projet de loi en entier, vous introduirez dans nos lois criminelles un des progrès les plus considérables et les plus sensibles qui, depuis longtemps, aient été proposés. Si vous vous bornez à en voter seulement la première partie, vous aurez certainement encore fait une œuvre importante. Craignez toutefois, que cette œuvre ne reste incomplète et ne mette point un terme à ces revendications incessantes de l'opinion qui, tant de fois, ont fait douter de la justice de la loi.

« Un jour, M. de Pressensé disait, à propos d'une question de haut intérêt : « Il est plus facile de faire disparaître un projet de loi de l'ordre du jour d'une assemblée que de le faire disparaître de l'ordre du jour de la conscience publique ».

« Je crois pouvoir vous le dire. Si vous ne voulez pas aujourd'hui que la justice puisse, jusqu'au bout, réparer le dommage qu'une erreur a pu entraîner, vous verrez que la conscience publique ne se satisfera pas de cette solution imparfaite et que, tôt ou tard, elle réclamera la réforme que vous pourriez réaliser aujourd'hui (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs* »).

Nous avons tenu à reproduire intégralement cet admirable discours, parce qu'il a une importance considérable au point de vue de la réforme que nous demandons et que, comme il l'avait prédit, demande l'opinion publique.

Au début de la séance du 12 février 1894, M. Guérin répond à M. Bérenger par un éloquent discours que nous avons précédemment analysé (1). Sur la question de l'indemnité aux acquittés ou relaxés, il déclare qu'il lui est « impossible de suivre la Commission sur ce terrain » et « considère comme extrêmement dangereux, tant au point de vue de la bonne administration de la justice qu'au point de vue financier, de s'engager dans la voie » suivie par la Commission. Il aperçoit « un premier danger à ouvrir ainsi à toute personne qui aura été l'objet d'une poursuite injuste le droit de réclamer à l'État des dommages-intérêts. Et ce danger, ajoute-t-il, l'honorable M. Bérenger l'a signalé lui-même dans son rapport ; c'est d'inspirer à l'action publique les plus regrettables hésitations. Voilà un magistrat instructeur à qui un crime ou un délit est dénoncé ; il n'a point encore d'indices suffisants pour établir nettement la culpabilité de celui qu'il soupçonne d'être l'auteur de ce crime ou de ce délit, mais il en a assez pour faire peser sur lui certaines charges. Il estime que l'arrestation de ce prévenu est absolument nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité. Ne craignez-vous pas, Messieurs, que si la conséquence de cette arrestation et de cette détention préventive doit être un procès en dommages-intérêts contre l'État, le magistrat hésite, recule et ne procède pas à cette arrestation, qui pourtant, était nécessaire et qui s'imposait ?....

(1) V. *suprà*, ch. II (suite) et *Journal officiel* du 13 février 1894.

« Il y aura lieu à indemnité, — nous dit l'honorable M. Bérenger — s'il résulte de la décision qui met fin aux poursuites, c'est-à-dire de l'acquittement ou du non-lieu, ou bien que l'innocence est reconnue ou que le fait ne constitue ni crime ni délit.

« Messieurs, comment a-t-il pu échapper à un jurisconsulte aussi éminent, à un esprit aussi distingué que M. Bérenger, que jamais, ou presque jamais, la décision mettant fin à une poursuite ne démontrera l'innocence ?

« Voyons, allons en Cour d'assises. Vous savez mieux que moi comment les questions sont posées au jury et dans quels termes il rend son verdict. Ce verdict n'est jamais motivé ; il se résume par ce simple mot : « non » ou « oui ». Est-ce dans le verdict du jury qui prononce l'acquittement d'un accusé que vous allez trouver la démonstration de l'innocence de cet accusé ?

« Allons en police correctionnelle. Vous savez aussi bien que moi que la plupart des jugements qui acquittent, ne démontrent nullement l'innocence du prévenu. L'acquittement est dicté, dans une foule de cas, par des considérations absolument étrangères à l'innocence.....

« Et l'ordonnance de non-lieu, est-ce qu'elle démontre davantage l'innocence ? Elle n'est même pas une décision judiciaire. Elle est si peu une décision, elle a si peu un caractère définitif que, si des charges nouvelles viennent à se produire, l'instruction peut être reprise contre le prévenu.....

« J'admets enfin que le non-lieu ou l'acquittement établisse que le fait reproché ne constitue ni crime ni délit. Est-ce que vous allez accorder une indemnité même dans ces cas-là ? Mais, Messieurs, il y a une foule de faits qui échappent à la loi pénale et qui sont les actes répréhensibles qui tombent sous le coup de la loi morale..... Voulez-vous me permettre de vous citer un exemple. Vous connaissez aussi bien que moi, le délit d'escroquerie et le délit d'abus de confiance : ce sont deux délits extrêmement complexes qui nécessitent, pour exister, le concours d'un certain nombre de circonstances. Si une seule de ces circonstances fait défaut, le juge est obligé d'acquitter, parce

qu'il n'y a ni abus de confiance, ni escroquerie ; et, cependant, il y a eu un acte d'indélicatesse ; il y a un prévenu qui a failli aux lois de la morale et de l'honneur : L'admettrez-vous à faire à l'Etat un procès en dommages-intérêts ? »

M. LE RAPPORTEUR et M. MORELLET : « Non, parce qu'il y aura eu faute de sa part ».

A. BERLET,
Procureur de la République à Baugé.

(*A suivre.*)

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

DES COURS & TRIBUNAUX

ART. 581.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. — (22 décembre 1894).

Fournisseurs (délits des). — Agents. — Négligences. — Fraudes. — Dénonciation préalable du Ministre de la guerre.

I. — Par sa généralité même, l'expression « agents » employée par l'article 433 du Code pénal comprend tous les individus qui, sous les ordres ou suivant mandat du fournisseur, ont coopéré ou participé à un titre quelconque, en connaissance de cause, à une fourniture militaire.

En conséquence, cet article est applicable au fabricant qui a reçu d'un adjudicataire la commande de fournitures destinées aux armées et a commis des fraudes dans les livraisons. Peu importe qu'il n'y ait aucun lien de droit entre l'Etat et ce fabricant.

II. — La fraude prévue par l'article 433 suppose l'intention coupable ; par suite, elle ne peut résulter d'une simple négligence du fournisseur.

III. — Le retard est punissable, alors qu'il est le résultat d'une simple négligence, indépendamment de tout préjudice.

IV. — La dénonciation préalable du ministre de la guerre doit viser les faits criminels ou délictueux eux-mêmes ; il n'est pas nécessaire qu'elle vise les auteurs du crime ou du délit dont un ou plusieurs peuvent être inconnus au moment de la plainte.

MIN. PUBL. contre ALLEZ ET AUTRES.

LE TRIBUNAL,

En la forme :

Attendu que l'Etat, représenté par le ministre de la guerre, pré-

tendant qu'un dommage lui a été causé par les délits reprochés aux prévenus, a incontestablement intérêt et qualité pour se porter partie civile dans l'instance et réclamer la réparation de ce dommage ;

Au fond :

Attendu qu'aux dates des 28 février et 12 mars 1894, le magasin central du service militaire a commandé à Allez père et fils, en exécution de leur marché de gré à gré du 2 février précédent, trente réservoirs à eau en tôle galvanisée de la contenance de 8 litres, livrables pour partie le 4 avril, et pour le reste le 14 avril 1894 ;

Attendu qu'Allez père et fils ont chargé Maisonneuve de confectionner ces trente réservoirs aux termes de deux notes de commande ainsi conçues : « 12 mars 1894, 20 réservoirs à eau ; tôle galvanisée de 8 litres, exactement conformes au modèle des hôpitaux militaires, à 6 kil. 80, garantie de réception. — Livrer avant le 4 avril » ; — 13 mars 1894, 10 réservoirs à eau de 8 litres, modèle des hôpitaux militaires, garantie de réception. — Livrer avant le 10 avril » ; qu'ils ont fait parvenir en même temps l'un des deux modèles-types du magasin central (dans l'espèce, le prototype), qu'ils avaient eux-mêmes reçu du service des hôpitaux pour l'exécution de ces commandes ;

Attendu qu'à la date du 30 avril seulement ils ont livré au service de santé les trente réservoirs tels que Maisonneuve les leur avait lui-même livrés, et sans s'être personnellement assurés de leur bonne confection et de leur conformité au modèle fourni ;

Attendu que la commission de réception a procédé le 10 mai à l'examen desdits réservoirs et à leur comparaison avec ledit modèle (dans l'espèce, le prototype), lequel avait été rapporté au magasin central en même temps que les réservoirs fabriqués par Maisonneuve ; qu'elle en a prononcé le rejet et prescrit le remplacement par les motifs suivants : « Confection inférieure à celle du type. En outre, bien qu'étant confectionnés avec de la tôle un peu plus mince que celle du type, ils pèsent en moyenne 220 grammes de plus que le type. Cet excédent est obtenu par une masselotte de plomb coulé à l'intérieur et des soudures fortement prononcées à l'intérieur ; »

Attendu que cette décision a été notifiée le lendemain 11 mai à Allez père et fils ; que ceux-ci, n'ayant pas cru devoir user du droit qui leur était conféré par le cahier des charges de se pourvoir contre ladite décision et de réclamer l'expertise, les trente réservoirs refusés ont été, à l'expiration du délai de pourvoi, frappés du timbre de rejet *R*, incrusté dans la tôle par un coup de marteau ;

Attendu qu'Allez père et fils ont fait enlever ces réservoirs et les ont renvoyés, le 15 mai, à Maisonneuve, en lui transmettant textuellement les motifs de rejet ci-dessus rapportés et en l'invitant

« à les remplacer de suite, » le délai de la nouvelle livraison ayant été fixé au 4 juin ;

Attendu que Maisonneuve n'a formulé aucune observation ni élevé la moindre protestation contre les motifs du rejet de sa fourniture ; qu'il a accepté purement et simplement la commande de trente nouveaux réservoirs, en remplacement des trente refusés ;

Attendu que les trente soi-disant nouveaux réservoirs ont été livrés par Maisonneuve à Allez père et fils et par ceux-ci au magasin central le 21 juin ; que la commission de réception, ayant procédé à leur examen le 29 juin, a aussitôt reconnu que c'était tout simplement les mêmes que ceux précédemment refusés le 10 mai ;

Attendu qu'un examen plus approfondi a révélé que la lettre de rejet *R*, incrustée dans la tôle à la partie antérieure, avait été frauduleusement effacée, en partie du moins, à l'aide de martelage et que les traces en avaient été dissimulées à l'extérieur par une couche d'étain recouverte de peinture ; que la masselotte de plomb avait disparu, mais que (la tôle étant restée la même) le poids du modèle avait été obtenu par l'adjonction de deux plaques de tôle à la partie intérieure de l'un des fonds des réservoirs ;

Attendu, en ce qui touche Maisonneuve et Maurel, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'ils ont été les auteurs conscients et volontaires de cette fraude ; qu'au surplus, Maisonneuve, au cours de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, a reconnu avoir lui-même donné l'ordre à son contremaître Maurel, non pas de refaire d'autres réservoirs, ainsi qu'il s'y était obligé en acceptant sans observation la nouvelle commande d'Allez père et fils, mais seulement de « remplacer par une tôle plus forte la tôle d'un côté ; » que cette opération, si on s'y était borné, eût, à elle seule, constitué une fraude, et que l'ordre d'y procéder implique en outre et nécessairement celui de faire disparaître la marque de rejet *R* apposée sur la partie antérieure des réservoirs, puisque cette paroi devait, même dans cette hypothèse, être conservée et repasser, par conséquent, sous les yeux de la commission de réception ;

Attendu que Maurel reconnaît que c'est lui qui, sciemment, a masqué ladite lettre de rejet sous une couche d'étain et de peinture, après avoir adjoint, au moyen d'une simple soudure extérieure, deux plaques de tôle à la paroi intérieure de l'un des fonds des réservoirs, celui opposé au robinet ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher si, comme le soutiennent Maisonneuve et Maurel, cette soudure suffit à assurer des joints étanches sur tout le pourtour intérieur du fond, la fraude n'en résulte pas moins du fait d'avoir représenté, comme étant de nouveaux réservoirs refaits de toutes pièces, ceux précédemment refusés, après les avoir affublés d'un

triple fond et avoir essayé de faire disparaître la marque de rejet dont ils avaient été flétris ; qu'il est également sans intérêt de vérifier si, contrairement à l'avis exprimé par la commission de réception, la tôle des réservoirs refusés est d'une épaisseur sensiblement égale à celle du type fourni comme modèle ; que, d'une part, en effet, la décision du rejet du 10 mai 1894 est aujourd'hui définitive, faute par Allez père et fils de s'être pourvus contre elle ; que, d'autre part, cette décision a été motivée bien moins par le défaut d'épaisseur de la tôle que par la mauvaise confection des réservoirs et par les procédés employés pour augmenter frauduleusement le poids réel ; que, s'il est vrai que Maisonneuve et Maurel, non agréés par l'Etat comme substitués aux fournisseurs, n'avaient pas qualité pour se pourvoir contre la décision du 10 mai 1894, ils n'en étaient pas moins libres de refuser la commande des nouveaux réservoirs : que, l'ayant acceptée purement et simplement sans aucune protestation ni réserve, ils devaient se conformer aux prescriptions de la commission à eux transmise par Allez père et fils, et livrer des réservoirs refaits de toutes pièces ; qu'il ne saurait donc être fait droit aux conclusions de Maurel à fin de la nouvelle expertise ;

Attendu que Maurel et Maisonneuve soutiennent vainement que l'article 433 du Code pénal ne leur est pas applicable par ce motif qu'ils ne seraient pas des agents des fournisseurs Allez père et fils ; que, par sa généralité même, l'expression « agents » de l'article précité comprend tous ceux qui, sous les ordres ou suivant mandat du fournisseur, ont coopéré on participé à un titre quelconque, en connaissance de cause, à une fourniture militaire ;

Attendu que les articles 431 à 433 du Code pénal n'établissent aucune distinction entre les sous-traitants, substitués ou non au fournisseur, agréés ou non par l'Etat, les préposés ou les simples agents tels que chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers ou mandataires du fournisseur ; que rien, ni dans les travaux préparatoires du Code pénal, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, ne permet de soutenir que ces articles ne sont applicables qu'aux agents, sous-traitants ou autres agréés par l'Etat ; que l'on soutiendrait bien plus vainement encore la nécessité d'un lien de droit entre l'Etat et l'agent d'un fournisseur, pour que cet agent pût tomber sous le coup des articles précités ; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que les sous-traitants, même agréés en cette qualité par le gouvernement, n'ont pas de lien de droit avec l'Etat s'ils n'ont pas été, en outre, substitués régulièrement à l'adjudicataire ; qu'ils ne peuvent ni agir contre l'Etat, ni être actionnés par l'Etat si aucun lien de droit n'existe entre eux (Dalloz, Suppl. au Répertoire, v° *Marchés de fournitures*, n° 46) ; qu'on ne saurait cependant préten-

tendre et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu que les sous-traitants ou préposés agréés par l'Etat ne sont pas des agents des fournisseurs aux termes des articles 431 à 433 du Code pénal ;

Attendu que la distinction établie par les commentateurs du décret du 12 décembre 1806 entre les agents ou préposés agréés par l'Etat et les simples mandataires personnels du fournisseur, n'a aucune application en la matière ; que le décret précité n'a d'autre objet, en effet, que d'assurer à ceux qui, avec l'agrément de l'Etat, ont fait des fournitures pour le compte et en l'acquit d'un fournisseur, le paiement de ces fournitures, et de leur accorder, de ce chef, un privilège spécial sur les sommes dues par l'Etat audit fournisseur ; qu'il est, d'ailleurs, de jurisprudence constante que les employés, chefs d'atelier, contremaîtres ou ouvriers d'un fournisseur de l'armée qui ont coopéré, en connaissance de cause, à une fraude dans des fournitures militaires, ou qui s'en sont sciemment rendus complices, sont passibles des peines édictées par les articles susvisés (V. not. Cour d'ass. Seine du 31 juillet 1893, aff. Hémerdinger-Sarda-Mayer-Callerand et autres) ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Maisonneuve et Maurel ont su, tant par le libellé des commandes des 12 et 13 mars 1894 que par les termes de la décision de rejet du 10 mai suivant, que les trente réservoirs dont s'agit étaient destinés au service de santé de la guerre ; que la fraude dont ils se sont rendus coupables dans la confection et la livraison de ces réservoirs tombe sous l'application de l'article 433 du Code pénal ; que cette fraude est d'autant moins excusable et doit être d'autant plus sévèrement réprimée qu'elle n'a été commise que dans un esprit de lucre des plus mesquins, la valeur totale de la fourniture ne dépassant pas 204 francs ;

En ce qui touche Allez père, Allez fils et Rémy :

Attendu que leur bonne foi n'est pas contestée ; qu'ils ne sauraient dès lors être considérés comme ayant participé à la fraude commise, à leur insu, par Maisonneuve et Maurel ; que l'article 433 du Code pénal prévoit, à la charge des fournisseurs pour le compte de l'armée ou de leurs agents, deux délits parfaitement distincts : le retard occasionné par simple négligence dans la livraison des fournitures militaires et la fraude pratiquée sciemment sur la qualité ou la quantité des choses fournies ; qu'il est de principe que la bonne foi est exclusive de toute fraude ; qu'au surplus, un fait unique — la négligence à l'exclusion de toute intention frauduleuse — ne saurait, à lui seul, servir de base à une double qualification et constituer les éléments des deux délits distincts prévus par l'article 433 du Code pénal ; qu'il y a donc lieu de les renvoyer des fins

de la poursuite du chef de participation à une fraude sur la qualité ou la quantité de fournitures militaires ;

Mais attendu qu'Allez père et Allez fils ont à s'imputer une négligence manifeste en négligeant à deux reprises différentes de vérifier personnellement si les réservoirs à eau dont ils avaient cru devoir confier l'exécution à un tiers, étaient bien et loyalement confectionnés et conformes au modèle qui leur avait été fourni ; que si, à raison de leurs multiples occupations et de l'importance de leur maison de commerce, ils peuvent, dans une certaine mesure, être excusables de n'avoir pas procédé eux-mêmes à cette vérification lors de la première présentation des trente réservoirs le 30 avril 1894, il ne saurait en être de même après la décision de rejet du 10 mai ;

Attendu que les motifs de cette décision leur faisaient une obligation stricte de procéder, avant une seconde présentation, à un examen personnel et minutieux du nouveau matériel livré par leur agent ; que leur qualité de fournisseurs de l'armée leur créait, vis-à-vis de l'Etat, des obligations personnelles plus étroites que celles dont ils peuvent être tenus à l'égard de leurs clients privés ; qu'en s'abstenant une seconde fois dans les circonstances ci-dessus précisées de procéder eux-mêmes à l'examen des réservoirs dont s'agit èt en en confiant le soin à leur employé Rémy, peu compétent, de son propre aveu, en matière de fabrication, ils ont incontestablement commis une négligence caractérisée ;

Attendu d'ailleurs qu'Allez père et Allez fils sont mal venus à prétendre que, fournisseurs irréprochables de l'armée depuis de longues années, ils sont aujourd'hui victimes, sans aucun avertissement préalable, d'une impitoyable sévérité de la part du ministre de la guerre ; qu'il résulte, au contraire, des documents produits que l'administration de la guerre a usé, à leur égard, d'une indulgence et d'une longanimité dont ils devraient ne pas avoir perdu le souvenir ; qu'en effet dans la seule période comprise du 1er janvier 1893 au 30 juin 1894, la commission de réception du matériel du service de santé de la guerre a dû prononcer cent quarante-trois décisions de rejet de fournitures diverses dont il étaient adjudicataires, et ce pour qualité inférieure des choses fournies, confection défectueuse ou non conforme aux modèles-types, fournitures incomplètes, etc... ; qu'à la date du 24 juillet 1893, la commission a même constaté que trente lanternes marines présentées par eux « avaient déjà été refusées le 23 juin précédent pour défaut de soudure des pitons principalement ; qu'elles avaient les mêmes défauts, mais que le fournisseur avait cherché à les dissimuler par des soudures en étain » ;

Attendu que Rémy reconnait avoir été chargé par Allez père et

fils de vérifier, avant de présenter à la commission de réception, les trente réservoirs dont l'exécution avait été confiée à Maisonneuve ; qu'il savait que ces réservoirs étaient destinés au service de santé de l'armée ; qu'il résulte de l'expertise que s'il avait pris le soin d'examiner l'intérieur des réservoirs, il eût pu apercevoir la saillie produite par la marque de rejet R incrustée dans la tôle, et que s'il avait frappé sur les diverses parois des réservoirs avec un corps dur quelconque, il n'eût pas manqué de reconnaître que la paroi du fond opposé au robinet rendait un son mat très différent du son obtenu sur les autres faces et décelant par suite une disposition anormale ; qu'un examen plus approfondi eût certainement alors révélé la nature exacte de la fraude ;

Attendu que Rémy soutient vainement que, n'ayant pas été personnellement dénoncé par le ministre de la guerre, il ne saurait être impliqué dans les poursuites actuelles ; que la dénonciation préalable du gouvernement à laquelle est subordonnée l'action publique en cette matière, vise non les auteurs du crime ou du délit dont un ou plusieurs peuvent être inconnus au moment de la plainte, mais bien les faits criminels ou délictueux eux-mêmes ;

Attendu que la négligence dont Allez père, Allez fils et Rémy se sont ainsi rendus coupables, a eu pour conséquence de retarder, du 4 juin, dernier délai imparti, au 26 novembre 1894, la livraison au service de santé, par un autre entrepreneur, à défaut et aux risques et périls d'Allez père et fils, des trente réservoirs à eux commandés les 28 février et 12 mars précédents ;

Attendu qu'il est indifférent que ce retard ait été, en fait, préjudiciable ou non à l'Etat ; que le délit prévu par l'article 433 du Code pénal existe, en cas de retard causé par négligence, indépendamment de tout préjudice ;

Attendu enfin que les clauses pénales écrites à l'article 29 du cahier des charges n'ont trait qu'aux réparations civiles du dommage causé à l'Etat par les fournisseurs en cas de retard ou de fraude dans les livraisons ; qu'elles sont indépendantes de l'action publique dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du Code pénal et ne sauraient par suite faire obstacle à l'exercice de cette action ;

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Donne acte à Bonnel de Longchamp, avoué, de sa constitution pour le ministre de la guerre, partie civile ;

Au fond ;

Renvoie Allez père, Allez fils et Rémy des fins de la prévention du chef de participation à une fraude sur la qualité ou sur la quantité des choses fournies ;

Les déclare mal fondés en tout le surplus de leurs conclusions ; les en déboute ;

Déclare Maisonneuve et Maurel mal fondés en leurs conclusions à fin d'expertise ; les en déboute ;

Dit et juge que de l'instruction et des débats résulte la preuve : 1° contre Allez père et Allez fils, d'avoir, à Paris, en 1894 par négligence, retradé la livraison de fournitures qu'ils étaient chargés d'effectuer pour le compte de l'armée, sans que le service ait manqué ; 2° contre Rémy, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant agent d'un fournisseur pour le compte de l'armée, retardé par négligence la livraison de fournitures militaires, sans que le service ait manqué ; 3° contre Maisonneuve et Maurel, d'avoir, à Paris, en 1894, ensemble et de concert, étant agents d'un fournisseur pour l'armée, pratiqué sciemment une fraude sur la qualité des choses fournies, et retardé, par suite de cette fraude, la livraison, sans que le service ait manqué ;

Délits prévus et punis par l'article 433 Code pénal ;

Mais attendu qu'il existe en faveur d'Allez père, d'Allez fils et de Rémy, des circonstances atténuantes ;

Condamne :

Maisonneuve, à un an de prison et 100 francs d'amende ;

Maurel, à dix mois de prison et 100 francs d'amende ;

Allez père et Allez fils, chacun à trois mois de prison et 100 francs d'amende ;

Rémy, à un mois de prison et 100 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de M. le ministre de la guerre, partie civile :

Attendu que les faits délictueux ci-dessus qualifiés et réprimés ont causé à l'Etat, représenté par M. le ministre de la guerre, un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Mais attendu que M. le ministre de la guerre ne réclame que les dépens pour tous dommages-intérêts ; que cette demande est justifiée ;

Condamne les inculpés conjointement et solidairement auxdits dépens, à titre de dommages-intérêts ;

Donne acte à M. le ministre de la guerre des réserves contenues en ces conclusions.

(Trib. de la Seine, VIII[e] Chambre ; 22 décembre 1894 ; — MM. *Couturier*, vice-président ; — *Guillemin*, substitut ; — M[es] *du Buit*, *Desjardins*, *Albert Bataille*, *Pougy* et *Danet*, avocats).

Art. 582

Tribunal correctionnel de Toulon. — (30 novembre 1894).
Tribunal correctionnel de Lille. — (7 décembre 1894).

Etrangers venus en France pour exercer une profession. — Changement de commune. — Défaut de visa du certificat d'immatriculation.

L'étranger, venu en France pour y exercer une profession, qui, ayant changé de commune, a négligé de faire viser son certificat d'immatriculation, commet-il une infraction punissable ?

Solution négative : 1re espèce (1).

Solution affirmative : 2e espèce.

1re ESPÈCE.

Tribunal correctionnel de Toulon (30 novembre 1894).

MIN. PUBL. contre DAME GAGLIOTTI.

Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que la dame Gagliotti a fait régulièrement à la mairie de Marseille la déclaration de résidence à laquelle elle était tenue aux termes de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ;

Attendu à la vérité que la dame Gagliotti étant venue résider à Toulon, n'a pas dans les deux jours de son arrivée, fait viser à la mairie de sa nouvelle résidence, son certificat d'immatriculation ;

Mais attendu que cette obligation, qui lui était imposée par l'article 1er § 3 de la loi susvisée, n'a pas de sanction pénale ; que l'article 3 de ladite loi ne punit, en effet, que le défaut de déclaration ; qu'il est de principe que la loi pénale ne peut être étendue par analogie d'un cas à un autre ;

Par ces motifs,

Prononce le relaxe de la prévenue sans dépens.

(Trib. corr. de Toulon, 30 novembre 1894 ; — M. *Curet*, président).

2e ESPÈCE.

Tribunal correctionnel de Lille. — (7 décembre 1894).

MIN. PUBL. contre VANTIGHEM.

LE TRIBUNAL,

Attendu d'une part que tout étranger, non admis à domicile, et

(1) En ce sens : Tribunal de Doullens, 5 avril 1894 (*J. des Parq.*, 94.2.13).

arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie, dans les huit jours de son arrivée, une déclaration de résidence, ensuite de laquelle il lui est délivré un extrait de registre d'immatriculation des étrangers ;

Que, d'autre part, en cas de changement de commune, il est tenu de faire viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à sa nouvelle résidence ;

Attendu qu'il résulte nécessairement de ces prescriptions qu'à chaque changement de commune, l'étranger est obligé de faire une nouvelle déclaration de résidence, tendant comme celle qu'il a faite lors de son premier établissement à signaler sa présence et à permettre de le suivre dans ses déplacements.

Que les déclarations ultérieures ne se différencient de la première que par la forme en laquelle elles sont constatées ; la première déclaration aboutissant à une déclaration sur un registre, les autres au contraire ne donnant lieu qu'à un rappel sous forme de visa de l'inscription originaire ;

Attendu que si,pour désigner les formalités qu'elle prescrit, la loi a employé les expressions de « *faire une déclaration* » dans le premier cas, et de « *faire viser son certificat dans le deuxième,* » il est manifeste qu'elle n'a pas entendu par là établir une distinction, quant au fond, entre deux actes identiques, mais qu'elle a seulement spécialisé ces actes d'après leur forme.

Qu'en conséquence la pénalité attachée au défaut de déclaration doit être appliquée tant à la déclaration originaire qu'aux déclarations ultérieures et par suite au défaut du visa ;

Attendu qu'il est établi que Vantighem a le 22 mai dernier, à Lille omis de faire viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée dans cette ville ;

Que ce fait est prévu par les articles 1 § 3 et 3 de la loi du 8 août 1893 ;

2° Sur la contravention à la police des chemins de fer ;

Attendu etc. ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Vu etc.

Le tribunal déclare Vantighem Jules coupable de contravention à la loi sur la résidence des étrangers en France et de contravention aux lois et règlements sur la police des chemins de fer.

En conséquence le condamne par corps à une amende de seize francs et aux frais etc.

(Tribunal correctionnel de Lille, 7 décembre 1894. — MM. *Martin*, vice-président ; — *Masset du Brest*, Substitut, conclusions conformes.

Art. 583

Cour de Cassation. — (3 novembre 1894).

Application de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse.

Le fait par un cafetier de servir, gratuitement et devant son café, une boisson alcoolique à un individu en état d'ivresse constitue la contravention prévue et réprimée par l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873.

MIN. PUBL. contre M....

Le 16 juillet 1894, vers 9 heures du soir, le nommé S..., qui était en état d'ivresse manifeste, chantait devant un café de Baugé, tenu par le nommé M... Ce dernier lui servit, sur le seuil de son établissement, un verre à vin rempli d'une liqueur alcoolique teinte en rouge. L'ivrogne but la moitié de cette liqueur et tomba. M... le releva et lui fit boire le reste. Traduit devant le Tribunal de simple police de Baugé comme inculpé d'une contravention à l'article 4, § 1er, de la loi du 23 janvier 1873, M... fut acquitté par ce double motif qu'il avait donné un verre d'alcool « à titre gracieux, et tout à fait en dehors de « son débit, agissant ainsi comme simple particulier ».

Sur le pourvoi du Ministère public près le tribunal de simple police, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873 ;

Vu la disposition de ce texte....

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, le 16 juillet dernier, le cabaretier M.. a donné à boire un verre de vin ou d'eau-de-vie mélangée d'eau à un homme manifestement ivre ; que cependant M... a été relaxé par ce double motif qu'il avait servi ladite consommation à titre gracieux et en dehors de son établissement ; mais, qu'en statuant ainsi, le juge de simple police a prêté à la loi des distinctions aussi étrangères à son texte que contraires à son but, qui est de réprimer l'ivresse publique et de combattre les progrès de l'alcoolisme ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Baugé en date du 3 septembre dernier, et, pour être à nouveau statué, con-

formément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Noyant.

(Cass., ch. crim., 3 novembre 1894. — MM. *Lœw*, président; — *Accarias*, rapporteur; — *Duval*, avocat général).

Par jugement du 30 novembre suivant, le tribunal de simple police de Noyant a condamné le prévenu à 5 francs d'amende, sans considérants juridiques.

OBSERVATIONS.

La distinction faite par le jugement du Tribunal de simple police de Baugé, entre le débitant agissant comme tel et la même personne « agissant comme simple particulier », était entièrement arbitraire. La loi du 23 janvier 1873 ne prévoit pas cette distinction, qui serait, en pratique, extrêmement délicate à établir. Aussi la jurisprudeuce de la Cour de cassation ne l'a-t-elle jamais admise. C'est ainsi qu'elle a considéré comme une juste application de la loi de 1873 la condamnation d'une femme de cabaretier, qui avait servi à boire à son beau-père, manifestement ivre (Crim. rejet, 14 novembre 1874, affaire Octor, D. P. 75.1.191). Le même arrêt de cassation fait justice d'une autre distinction, que le jugement du Tribunal de simple police de Baugé prétendait opérer implicitement, entre l'acte d'un débitant offrant une boisson alcoolique *à titre gratuit* et celui de la même personne *vendant* une liqueur de cette nature. Le texte même de l'article 4 s'oppose à cette distinction, en frappant « les cafetiers, cabaretiers ou autres débitants qui auront *donné* » à boire à des gens manifestement ivres ». Non seulement les termes de la loi sont aussi généraux que possible, mais ils atteignent le don d'une boisson, au même titre que sa vente.

D'ailleurs, ainsi que le fait observer l'arrêt de cassation rendu en notre espèce — et comme le porte l'intitulé de la loi de 1873, — cette loi n'a point d'autre but que de « réprimer l'ivresse publique et de combattre les progrès de l'alcoolisme ».

L'inculpé M..... ne pouvait utilement alléguer qu'il ne s'était pas aperçu de l'état d'ivresse manifeste de S..... Le juge de police ne peut, en effet, « acquitter un cabaretier.... par l'unique

motif *qu'il n'est pas prouvé* que le prévenu *ait pu*, avant de servir à boire, s'apercevoir que le buveur était en état d'ivresse » (Crim. cass., 15 janvier 1874, affaire Munant, D. P. 75.1.143). Il a même été décidé que « le fait par un cabaretier de donner à boire à une personne manifestement ivre constitue la contravention prévue par l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873, *bien qu'il n'ait pas reconnu l'état d'ivresse* » (Crim. rejet, 14 novembre 1874, affaire Lebreton, D. P. 75.1.191). Cette jurisprudence est fondée sur l'inutilité de l'existence d'une intention en matière de contravention, les infractions réprimées par l'article 4 de la loi sur l'ivresse étant contraventionnelles.

L'arrêt rendu par la Cour suprême en notre espèce a, croyons-nous, résolu pour la première fois la question de savoir si un cabaretier était punissable pour avoir servi une consommation en dehors de son établissement. Sans doute, il ne le serait pas, s'il venait à offrir ou même à vendre une liqueur alcoolique dans un lieu non public, mais il nous semble que la décision de la Cour de cassation peut être étendue à toute vente, ou même à tout don d'alcool fait par un débitant hors de son débit, — dès lors que l'alcool a été pris par lui dans ce débit.

BERLET,
Procureur de la République à Baugé.

ART. 584

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROANNE. — (26 octobre 1894).

Abus de confiance. — Détournement d'un objet loué. — Réserve pour le locataire d'acheter l'objet pendant la durée de la location, déduction faite des sommes déjà versées. Qualification du contrat. — Pas de délit.

Il n'y a pas délit d'abus de confiance de la part du locataire qui détourne un objet loué par lui avec la clause qu'il aura la faculté d'acheter cet objet pendant la durée de la location et que les sommes versées précédemment par lui à titre de location viendront en déduction du prix de vente.

Le Tribunal de répression est compétent pour rechercher quelle a été la commune intention des parties et qualifier le contrat qui est intervenu entre elles.

MIN. PUBL. contre DECRUILLE.

LE TRIBUNAL,

Attendu que quelque mauvais que soient les antécédents judiciaires de Décruille et quelque blâmables que soient ses agissements, il est du devoir du Tribunal de rechercher la nature de l'acte pour savoir si le fait actuel qui lui est reproché, tombe sous l'application de l'article 408 du Code pénal ;

Attendu que les Tribunaux de répression sont compétents pour statuer sur le contrat civil qui se rattache au fait de la prévention ;

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Roanne du 12 décembre 1893, enregistré seulement à Roanne le 3 avril 1894, la succursale de la maison Singer à Roanne donnait en location au prévenu une machine à coudre du prix de 225 francs pour une durée de vingt semaines qui pourra être continuée de semaine en semaine et ce, entre autres, aux conditions suivantes :

1° De payer comptant une certaine somme tant à titre de garantie que pour frais de livraison et d'apprentissage ;

2° De verser chaque semaine à partir de ce jour un loyer de trois francs ;

3° De conserver la machine dans son domicile et de ne pas la déplacer à moins d'autorisation par écrit du gérant de la succursale ;

Attendu que cet acte sous seing privé contient la stipulation suivante en faveur du prévenu : « *Je me réserve le droit d'acheter ladite machine pendant toute la durée de la location au prix indiqué ci-dessus payable au comptant, en espèces ; dans ce cas seulement, il me sera tenu compte de toutes les sommes par moi versées conformément aux articles 1 et 2* » ;

Attendu qu'il importe de rechercher si cette convention est une vente déguisée sous la forme apparente d'une location ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1156 du Code civil les juges doivent, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Attendu qu'il suffit de s'arrêter devant le magasin de la compagnie Singer à Roanne, pour se convaincre qu'il ne contient que des marchandises neuves et qu'il ne peut être comparé à un magasin de location à l'instar de ce qui se pratique en matière de meubles meublants ou de vélocipèdes ;

Attendu que pour le public, ce magasin est pour la vente de machines neuves et non pour la location, qu'en considérant les en-têtes des lettres de la maison Singer, on n'y trouve pas trace d'une indication de location de machines à coudre ;

Attendu que dans le procès-verbal dressé le 14 octobre courant par le commissaire de police, ce fonctionnaire posant des questions

au prévenu et aux témoins a partagé la croyance du public et a envisagé le contrat comme une vente et non comme une location ;

Attendu que les termes mêmes de l'acte sous seing privé ne laissent aucun doute sur le caractère d'une vente à tempérament ou à crédit ;

Attendu que si l'on se demande pourquoi la maison Singer a eu recours à la forme de la location au lieu d'une vente à crédit, on peut se convaincre aisément que cette maison a cherché à se créer, en apparence, une situation exceptionnelle au regard des autres créanciers, vendeurs ou fournisseurs ; qu'en effet le prétendu prix de location n'est pas en rapport avec la valeur de la chose louée, qu'il comporte un amortissement, que la forme extérieure d'une location donne au créancier une supériorité sur le vendeur en ce sens qu'il peut invoquer les dispositions de l'article 408 du Code pénal qui édicte une coercition manifestée par une peine corporelle et par conséquent un moyen de contrainte exercé aux frais du Trésor ;

Que l'acte sous seing privé contient des dispositions léonines au préjudice de celui qui, en réalité, a acheté à crédit, puisque la maison Singer ayant, dans le but de l'extension de son commerce, affaire avec une clientèle d'ouvriers peu fortunés, a cherché à primer les autres créanciers ;

Attendu que la faculté d'achat réservée à l'ouvrier qui a le droit d'imputer les prix de location antérieurement payés sur le prix d'achat, ne laisse aucun doute sur le caractère d'une vente ;

Attendu en outre que la lettre de Boinssol, gérant de la succursale de Roanne en date du 10 octobre 1894, démontre clairement qu'il n'a déposé aucune plainte en abus de confiance et qu'il tend à la restitution de sa machine sans être exposé à aucuns frais de poursuite ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'en l'absence d'un contrat de location, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 408 du Code et que, dès lors, la prévention n'est pas établie.

. . . .

(Tribunal correctionnel de Roanne, 26 octobre 1894. — MM. *Laurent*, président ; — *Jutier*, procureur de la République.)

OBSERVATIONS.

Il est de jurisprudence constante que le tribunal de répression est compétent pour statuer sur le moyen de défense soulevé par un prévenu qui nie l'existence du contrat dont la violation constitue un abus de confiance ou toute autre infraction, ce moyen constituant non une question préjudicielle, mais une

exception inséparable de l'appréciation du fait motivant la poursuite, et dont l'examen rentre, dès lors, dans les attributions de la juridiction répressive (Dalloz, *Rép.*, V° *Abus de confiance*, n° 185 ; — Suppl. au Rép., V° *Abus de confiance*, n° 150 ; — Rép., V° *Obligations*, n° 4892 ; — Angers, 1er juillet 1850, D. P. 1851.2.134 ; — Cassation, 28 janvier 1870, D. P. 1870.1. 318). Les auteurs émettent la même opinion (Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, tome VI, n° 272 ; — Chauveau et Hélie, 4e édition, tome V, n° 2083).

Il en serait de même si le prévenu soulevait une exception de compte comme moyen de défense (Cassation, 12 juin 1890; S. 1892.1.430 ; — 4 mars 1859; S. 1859.1.708).

Lorsqu'il s'agit d'interpréter le sens des conventions intervenues entre les parties, le tribunal répressif est également souverain appréciateur : c'est ainsi qu'il a été jugé qu'un tribunal correctionnel pouvait trouver la preuve de l'existence d'un mandat dans un récépissé délivré par le prévenu et duquel il résulte qu'une somme lui a été versée pour la remettre à un tiers (Cassation, 26 janvier 1888 ; D. P. 1889.1.46).

Dans l'espèce soumise au Tribunal correctionnel de Roanne, la question était plus délicate, car le contrat dont la violation motivait la poursuite, était clairement indiqué comme un contrat de location dont l'existence n'était nullement niée par le prévenu. Mais les termes de la convention étaient tels que la location ne semblait être autre chose qu'une vente à terme déguisée ; en recherchant quelle avait été la véritable intention des parties et quel était le caractère réel du contrat, le Tribunal de Roanne nous semble avoir fait une exacte application des principes et n'avoir, en aucune façon, excédé ses pouvoirs.

Il est intéressant de rapprocher du jugement ci-dessus rapporté, un arrêt de la Cour de Limoges en date du 27 octobre 1892 (*Journ. des Parq.*, 1892.2.134) qui, dans une espèce absolument analogue, a jugé d'une façon diamétralement opposée à celle du Tribunal de Roanne. La Cour de Limoges a décidé que lorsqu'un individu loue une machine à coudre, avec cette réserve qu'il aura le droit de l'acheter pour un prix déterminé, payable comptant, mais pour lequel il sera tenu compte

de toutes les sommes par lui versées à titre de location, il commet un abus de confiance si, avant d'avoir versé le montant de son prix, il vend cette machine et ne peut en rembourser la valeur.

PAUL BRYON,
Substitut du Procureur de la République à Roanne.

ART. 585.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re ch). — (5 décembre 1894).

Divorce. — Transcription du jugement sur les registres. — Huissier. — Mandat.

En matière de divorce, la signification du jugement à l'officier de l'état civil chargé d'en opérer la transcription sur les registres de l'état civil, n'est pas régie par l'article 36 *du Code civil.*

L'article 252 *du Code civil, seul texte qui règle les formes de la transcription, n'exige pas la comparution personnelle de la partie, ni à son défaut, réquisition par un fondé de procuration spéciale et authentique.*

Il suffit que la transcription soit le résultat de la volonté exprimée régulièrement et juridiquement par la partie qui la poursuit (1).

COLISSON - GILARDONI.

LA COUR,

Attendu que la transcription de l'arrêt de divorce obtenu par la dame Gilardoni contre Colisson a été faite par l'officier de l'état civil compétent à Besançon, après la signification de l'arrêt, faite à ce dernier par l'huissier Heitz à la requête de la dame Gilardoni et dans les délais légaux ; qu'elle est donc régulière et que c'est à tort que Colisson prétend que cette transcription et, par conséquent, toute la procédure qui l'a précédée serait nulle aux termes de l'article 36 du Code civil, parce que la dame Gilardoni n'aurait pas requis cette transcription en personne ou par fondé de procuration spéciale et authentique ;

Attendu en effet que l'article 36 est sans application à l'espèce, qu'il ne dispose qu'en vue des actes spécialement prévus par le titre des actes de l'état civil, qu'il n'a jamais entendu réglementer les formes des autres actes intéressant l'état des personnes qui sont, à cet égard, soumises aux règles écrites dans les titres spéciaux qui les concernent ; que c'est l'application du principe qui entend que les lois spéciales sont réputées déroger aux lois générales, que d'ail-

(1) Voir : D. 94.2.82, note 11. — *Contrà* : Nancy, 14 janvier 1888 (*Pandectes*, 88.2.21).

leurs l'exposé des motifs du titre des actes de l'état civil ne peut laisser aucun doute à cet égard, notamment en ce qui touche la matière du divorce ; qu'il y est dit en substance qu'il serait prématuré de déterminer les formes des autres actes et notamment de ceux relatifs au divorce et à l'adoption avant que le principe même de ces institutions ne soit consacré par le législateur et qu'il est plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières l'étude des formes sous lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés ;

Attendu que c'est ainsi que les formes des transcriptions des arrêts d'adoption qui ont, autant que les transcriptions des arrêts de divorce, le caractère d'actes de l'état civil d'une nature particulière, n'ont jamais été soumis aux règles de l'article 36, mais seulement à celles écrites dans les articles 357 et 358 ; que, de même, c'est uniquement dans l'article 252 qu'il faut rechercher les formes prescrites pour la transcription des arrêts de divorce, en s'inspirant de ce principe absolu que les nullités sont de droit étroit, ne peuvent être ni présumées, ni étendues par analogie et doivent résulter d'une disposition formelle de la loi ;

Attendu que l'article 252 ne renvoie pas à l'article 36 ; qu'il dispose uniquement que la transcription sera faite à la diligence de la partie qui a obtenu l'arrêt lequel devra être notifié dans le délai de deux mois à l'officier de l'état civil ;

Attendu que ce texte, le seul qui vise les formes de la transcription, n'exige pas de comparution personnelle de la partie, ni, à son défaut,de réquisition par un fondé de procuration spéciale et authentique ; qu'il ne prévoit la participation à la formalité de la transcription que de deux officiers, l'huissier chargé de la signification à la requête de la partie qui a obtenu l'arrêt, et l'officier de l'état civil chargé de la transcription, qui est mis en demeure de la faire par le seul fait de la signification ; que ce que la loi a voulu, c'est que la transcription soit le résultat de la volonté exprimée régulièrement et juridiquement par la partie qui la poursuit ; que dès que cette volonté est certaine et qu'elle a été exprimée avec les formes écrites dans l'article 252, son vœu est satisfait ;

Attendu qu'il a été démontré, dans l'espèce, que la dame Gilardoni s'est conformée à la lettre et à l'esprit de la loi ; que la signification à sa requête de l'arrêt est l'accomplissement des seules formalités qui lui étaient imposées ; qu'elle a révélé, en outre, de toutes manières, son intention formelle de poursuivre personnellement l'œuvre, commencée par la justice, de la dissolution de son mariage avec Collisson, non seulement par la signification faite à sa diligence à l'officier de l'état civil de Besançon, mais encore en prenant les mesures nécessaires pour rendre l'arrêt exécutoire à l'étranger, en

accomplissant à cet effet les formalités indispensables au Tribunal de Mulhouse, en requérant, en personne, la transcription sur les registres de l'état civil d'Altkirch, lieu où le mariage dissous a été célébré, et en soutenant enfin dans l'instance actuelle contre son mari la validité de la transcription faite à Besançon ;

Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que l'huissier n'était pas nanti des pouvoirs nécessaires pour signifier l'arrêt et requérir la transcription ; que, d'une part, il n'est l'objet d'aucun désaveu, et que, d'autre part, son mandat est ratifié par la dame Gilardoni, mais qu'en outre, il était détenteur de la grosse en forme exécutoire de l'arrêt de divorce ; qu'aux termes de l'article 556 du code de procédure civile, dès qu'il était nanti de la grosse, il était pourvu de pouvoirs suffisants pour signifier un acte de son ministère ; qu'il ne s'agissait pas, au cas particulier, de significations relatives aux procédures exceptionnelles en vue desquelles seulement l'article 556 exige un pouvoir spécial ;

Que sa signification était régulière et qu'il importe peu que la signification de l'arrêt ne soit pas une mesure d'exécution ; que c'est une mesure préalable indispensable avant toute exécution et que la loi impose au ministère de l'huissier ; que la remise de la grosse faite personnellement à l'huissier soit par la partie, soit par son mandataire dont le mandat est ratifié, implique qu'il avait des pouvoirs suffisants ; que l'objection n'est pas fondée ;

Attendu que l'enquête conclue et qui ne porte que sur des faits appréciés par le présent arrêt, est inopérante et inutile ; que la Cour a un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande en incription de faux qui est d'ores et déjà reconnue mal fondée et qui ne vise que des faits ci-dessus examinés ;

PAR CES MOTIFS,

M. l'avocat général Masse entendu en ses conclusions conformes au présent arrêt ;

LA COUR,

Statuant sur l'appel d'Adolphe Colisson contre un jugement du Tribunal civil de Besançon du 31 juillet 1894 ;

Reçoit cet appel ;

Au fond, sans s'arrêter aux demandes subsidiaires d'enquête et d'inscription de faux qui sont reconnues mal fondées, confirme le jugement, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

(MM. *Goujeon*, premier président ; — *Masse*, avocat général, conclusions conformes ; — MM. *Rouzet*, du barreau de Dijon, *Bourard*, avocats.)

Art. 586.

Cour d'appel de Besançon. — (30 janvier 1895).

Presse. — Diffamation. — Qualification de franc-maçon.

Le nom de franc-maçon, considéré en lui-même et d'une façon abstraite, ne peut avoir pour personne un sens injurieux ou diffamatoire. Il peut revêtir l'un et l'autre de ces caractères, si les circonstances extrinsèques accompagnant son emploi en font une diffamation ou une injure.

LORAIN contre BRENEZ et autres.

LA COUR,

Considérant que le journal la *Croix du Jura*, dans son numéro du 12 août 1894, et sous le titre « *La franc-maçonnerie dans le Jura* », a publié une quatrième liste de personnes qu'il prétend affiliées à cette association, liste où figurent Brenez, buraliste à Lons-le-Saunier, et Thévenin, marchand de fromages à Messia ; que, dans la cinquième liste, publiée le 26 août 1894, se trouve le nom de Billet Paul, maire à Tourbouzon ; dans une huitième du 7 octobre 1894, celui de Billet, docteur en médecine à Lons-le-Saunier ; dans une neuvième enfin, du 21 octobre suivant, le nom de Dumanalide, marbrier et conseiller municipal à Lons-le-Saunier ;

Que ces cinq personnes, se prétendant diffamées et injuriées par cette qualification de francs-maçons à eux donnée par la *Croix du Jura*, alors qu'ils ne font nullement partie de la franc-maçonnerie, ont assigné Lorain, gérant de ce journal, devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, en réparation du préjudice causé ;

Considérant que, de toute évidence, le nom de franc-maçon, considéré en lui-même et d'une façon abstraite, ne saurait, pour personne, avoir un sens injurieux ou diffamatoire, et qu'il ne peut revêtir l'un ou l'autre de ces caractères qu'autant que les circonstances extrinsèques accompagnant son emploi en feraient une diffamation ou une injure ;

Sur la diffamation :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi de 1881 sur la presse « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation » ;

Qu'il faut donc, pour caractériser ce délit à l'encontre de Lorain, établir qu'en même temps qu'il a désigné les cinq plaignants comme étant francs-maçons, il leur a imputé quelque fait déterminé et précis de nature à porter atteinte à leur honneur ou à leur considération ;

Que si, à cet égard, on se réfère aux numéros de la *Croix du Jura*

du mois de juillet 1894, produits par les plaignants à l'appui de leur poursuite et dans le but d'éclairer le sens, sous la plume de Lorain, de l'expression de franc-maçon, on y lit sur la franc-maçonnerie les appréciations les plus outrageantes;

Que, par exemple, dans le numéro du 8 juillet 1894, parlant de la franc-maçonnerie, la *Croix du Jura* s'exprime ainsi... « C'est la Révolution universelle, la guerre à Dieu, à la religion, au pouvoir, c'est l'anarchisme ;... c'est la propagande par le fait... Patrie, Nation, savent-ils ce que signifient ces grands mots les francs-maçons?... Et l'on voudrait, après cela, que la franc-maçonnerie enfante des patriotes, des citoyens !... Caserio, l'assassin du président de la République, est un des leurs : ils peuvent le revendiquer, » ;

Dans le numéro du 22 juillet 1894 : « Les doctrines des F.·. F.·. Reclus, Kropotchine et autres fils de la Veuve ont été puisées tout entières dans les manuels des loges, et l'anarchie avec ses théories ordinaires de vol et d'assassinat n'est que la forme progressive de la franc-maçonnerie » ;

Qu'enfin dans le numéro de la *Croix du Jura* du 12 août 1894, qui contient les noms des deux plaignants, Brenez et Thevenin, et que tous ont incriminé dans leur assignation comme étant à leur égard injurieux et diffamatoire, le journal s'efforce d'établir une identité complète entre les doctrines maçonnique et anarchiste, toutes deux ayant pour objet la destruction de la religion, de la loi, de la propriété ; que cet article, intitulé *les deux catéchismes*, se termine par ces mots : « Somme toute, les anarchistes sont plus francs, les francs-maçons plus dissimulés ; ceux-là peuvent s'appeler francs-anarchistes et ceux-ci francs-hypocrites, et voilà tout » ;

Que sans doute toutes ces imputations, et celles en particulier du numéro de la *Croix du Jura* du 12 août 1894, sont faites pour porter atteinte à l'honneur de ceux à qui elles s'appliquent, mais qu'elles sont indéterminées et vagues ; que tout en prêtant aux francs-maçons des opinions immorales et révolutionnaires, elles ne contiennent aucun fait avec indication de date ou de lieu et formulé de telle sorte que les plaignants — à supposer qu'ils fussent de ceux que la loi autorise à prouver la fausseté du fait à eux imputé — puissent démontrer la fausseté de ce fait ; que telle serait cependant la condition essentielle pour que les imputations dont s'agit soient de nature à servir de base à une poursuite en diffamation ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré comme diffamatoire l'imputation indéterminée et impossible à démontrer fausse de « vouloir détruire la religion, la loi, la propriété » ;

Que le délit de diffamation n'est point établi à la charge de l'appelant ;

Sur le délit d'injures publiques :

Considérant que l'injure est définie par la loi : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Que, par suite, il faut manifestement considérer comme injurieux tous les passages plus haut rappelés extraits de la *Croix du Jura* ; qu'il en est ainsi, sans doute possible, de l'imputation contenue au numéro incriminé de la *Croix du Jura* du 12 août 1894 où non seulement les francs-maçons sont qualifiés « francs hypocrites », mais où encore ils sont représentés comme travaillant à la destruction de la religion, de la loi, de la propriété ; que cette dernière imputation, trop peu déterminée pour constituer la diffamation du moins, et au plus haut degré, le caractère outrageant ;

Que ces outrages, invectives, termes de mépris à l'adresse de la franc-maçonnerie, publiés dans la même période de temps, parfois même dans le même numéro où le journal donnait ou prétendait donner les noms des francs-maçons du département du Jura, se sont trouvés s'appliquer de la façon la moins équivoque et la plus directe aux personnes ainsi nommément désignées ;

Que les listes sont numérotées, rattachées de cette façon les unes aux autres, ainsi que par la similitude du titre *la franc-maçonnerie dans le Jura* et des caractères typographiques ; qu'enfin, et par la force des choses, elles se rattachent elles-mêmes aux articles prérappelés ;

Considérant que le but évident poursuivi par Lorain était de nuire aux plaignants, non seulement dans leur considération, en les vouant au mépris public, mais même dans leurs intérêts matériels, ainsi qu'il semble résulter d'un article publié, dès le 16 avril 1893 dans la *Croix du Jura* sous ce titre « Le commerce local » et qui se termine par ces mots : « Encore un conseil. Pourquoi les catholiques ne s'adressent-ils pas de préférence à des commerçants catholiques, comme les francs-maçons s'adressent aux protégés des loges ? Les francs-maçons nous donnent là un exemple que nous devrions imiter » ;

Que Lorain, gérant du journal la *Croix du Jura*, a donc commis le délit d'injures publiques dont il est prévenu, et ce, non seulement, comme l'a décidé le tribunal, vis-à-vis des plaignants Brenez et Thevenin, désignés comme francs-maçons le 12 août 1894 dans le numéro même où paraissait l'article *les deux catéchismes*, mais encore vis-à-vis des trois autres plaignants, Billet, maire à Courbauzon, Billet, docteur, et Dumanalède, marbrier, à Lons-le-Saunier, dont les noms n'ont été publiés qu'aux numéros des 26 août, 7 et 21 octobre ;

Que le tribunal, il est vrai, a considéré que, seul, le qualificatif « francs hypocrites » était une injure (le surplus de l'imputation

constituant une diffamation), et que cette injure s'appliquait seulement à Brenez et à Thevenin, les seuls des plaignants qui aient été nommés dans ce numéro même de la *Croix du Jura* ; que les trois autres plaignants n'ayant pas interjeté appel, il est définitivement jugé à leur égard que le qualificalif de « francs hypocrites » ne leur est pas applicable, mais que pour constituer le délit d'injures relevé par eux dans l'écrit incriminé en même temps et comme résultant des mêmes termes que celui de diffamation, il reste l'imputation de vouloir détruire la religion, la propriété, la loi, imputation à tort jugée diffamatoire par les premiers juges ;

Considérant, sur l'application de la peine, qu'à raison des deux condamnations déjà subies par Lorain pour délits de même nature, il y a lieu de maintenir pour les seuls délits d'injures publiques retenus par l'arrêt à sa charge, les peines prononcées par les premiers juges pour diffamation et injures ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel,

Dit que c'est à tort que le délit de diffamation a été par les premiers juges retenu à la charge de l'appelant ;

Déclare Lorain acquitté de ce chef de prévention ;

Dit qu'en publiant avec les imputations qui les accompagnent, de « francs hypocrites » et de « vouloir comme les anarchistes détruire la religion, la loi, la propriété », les noms des cinq plaignants dans les listes intitulées « la franc-maçonnerie dans le Jura » aux numéros du journal la *Croix du Jura* des 12 et 26 août 1894, 7 et 21 octobre de la même année, Lorain a commis le délit d'injures publiques à l'égard de Brenez et Thevenin, par les expressions de « francs hypocrites », — et à l'égard des cinq plaignants par l'imputation de « vouloir, comme les anarchistes, détruire la religion, la loi, la propriété » ;

Le condamne, de ce chef d'injures publiques seul retenu à sa charge, à 100 francs d'amende ;

Le condamne en outre à payer à chacun des plaignants la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion du présent arrêt dans les journaux la *Croix du Jura* et l'*Union républicaine du Jura*, le tout aux frais de Lorain ;

Condamne les cinq parties civiles aux dépens, sauf leur recours contre Lorain ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

(C. de Besançon, 30 janvier 1895. — MM. *Béjanin*, président ; — *de Velna*, conseiller rapporteur ; — *Cottignies*, avocat général (conclusions conformes). — Plaidants : Me *Trouillot*, du barreau de Lons-le-Saunier ; — Me *de Saint-Auban*, du barreau de Paris).

Art. 587.

Cour d'appel de Rouen. — (12 janvier 1895).
Cour de Cassation. — (4 janvier 1895).

Chasse. — Interdiction d'obtenir un permis. — Fait de chasse accompli en vertu d'un permis antérieurement obtenu. — Délit de chasse.

L'interdiction d'obtenir un permis de chasse, prononcée par les tribunaux, a pour effet, non seulement de priver le délinquant du droit à la délivrance d'un permis dans l'avenir, mais de lui enlever immédiatement le droit de chasse, cause et base unique de ce permis (*Loi du* 3 *mai* 1844, *art.* 18, 1, 11, 14 *et* 15).

Commet en conséquence un délit de chasse sans permis l'individu qui chasse porteur d'un permis délivré antérieurement à un jugement devenu définitif, qui l'a privé du droit d'en obtenir un (1).

1re Espèce.

MIN. PUB. contre M...

Attendu que pour échapper aux conséquences d'une enquête administrative qui n'aurait pas manqué de révéler les habitudes de braconnage et l'incapacité qui résultait de ce qu'il n'avait pas exécuté les quatre condamnations antérieurement prononcées contre lui pour délits de chasse, M..., domicilié dans l'arrondissement de Louviers, s'est fait délivrer par M. le Sous-Préfet de Pont-Audemer un permis de chasse à la date du 1er septembre 1894 ;

Que, le 6 octobre suivant, il a été de nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Louviers, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui et sur des terres non dépouillées de récoltes, à 100 francs d'amende ; que de plus le Tribunal, usant de la faculté qu'il tenait de l'article 18 de la loi du 3 mai 1844, a privé M..., par la même décision, du droit d'obtenir un permis de chasse pendant cinq années ;

Attendu que, le 20 octobre 1894, alors que ce jugement était devenu définitif et exécutoire à défaut d'appel dans les délais légaux, les gendarmes de Pont-de-l'Arche ont trouvé M..., sur ladite commune, se livrant à l'exercice de la chasse, et lui ont déclaré procès-verbal

(1) La question est discutée pour les cas où il s'agit d'incapacités qui viennent à atteindre le détenteur d'un permis de chasse après qu'il l'a régulièrement obtenu ; mais la jurisprudence paraît bien fixée maintenant quand il s'agit d'une condamnation emportant privation du droit d'obtenir un permis, elle considère que cette privation équivaut à la privation du droit de chasse lui-même (Nancy, 29 février 1864, S. 64.2.98 ; — Amiens, 21 mai 1874, Sirey, 74.2.136; — Rouen, 3 décembre 1880, Sir. 81. 2. 14).

pour délit de chasse sans permis, bien qu'il eût exhibé celui dont il était porteur;

Attendu que M.... ne méconnait pas ce fait de chasse, mais soutient que, malgré la condamnation prononcée contre lui le 6 octobre et devenue définitive, son permis de chasse conservait toute sa valeur;

Attendu que, si ce permis de chasse, vicié déjà par les causes antérieures sus énoncées, avait pu valoir jusqu'à son expiration ou le retrait qu'aurait pu en opérer l'autorité dont il émanait, il s'est trouvé anéanti du jour où, par décision de justice, M... a été définitivement privé du droit de chasse lui-même et déclaré incapable et indigne de se servir du titre qu'il avait obtenu par surprise et qui ne l'habilitait plus qu'en apparence ;

Attendu que l'interdiction d'obtenir un permis de chasse, prononcée par les tribunaux par application de l'article 18 de la loi du 3 mai 1844, a pour effet, non pas seulement de priver pour l'avenir le délinquant du droit à la délivrance d'un permis de chasse, mais de lui enlever immédiatement le droit de chasse, cause et base unique de ce permis ; que la privation du droit d'obtenir ou d'avoir un permis de chasse équivaut incontestablement à la privation du droit de chasse;

Que cette interprétation du texte, admise par la majorité des auteurs, est conforme à une jurisprudence affirmée par de nombreux arrêts ; qu'elle s'inspire en effet de l'esprit de la loi que révèlent les travaux préparatoires, et de l'ordre public qu'elle a en vue d'assurer en attachant à la condamnation un effet accessoire qui, pour être sérieux et efficace, doit se produire en même temps que la condamnation elle-même ; qu'on ne saurait comprendre que l'exécution d'une mesure judiciaire ainsi prise en vertu de la loi qui l'autorise, pût être subordonnée à l'intervention administrative, évidemment toujours possible, mais inutile en pareil cas ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit M. le Procureur de la République de Louviers, appelant du jugement, rendu par ce Tribunal le 22 novembre 1894;

Au fond:

Déclare cet appel bien fondé ;

Réforme ledit jugement, et, statuant à nouveau par application des articles 1, 11, 14 et 15 de loi du 3 mai 1844, déclare M... atteint et convaincu d'avoir, sur le territoire de Pont-de-l'Arche, le 20 octobre 1894, chassé sans être muni d'un permis de chasse;

Le condamne, etc.

(C. de Rouen, ch. corr., 12 janvier 1895. — MM. *Quénault*, pré-

sident ; — *Girard*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général ; — *Jouvin*, avocat).

2e ESPÈCE

HERCHIN contre MIN. PUB.

Par un premier jugement du Tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer en date du 1er février 1894, le sieur Herchin avait été condamné pour délit de chasse à 50 francs d'amende et déclaré privé du droit d'obtenir un permis de chasse pendant trois ans. Cette condamnation était devenue définitive par le rejet, prononcé par la Cour de Douai le 13 mars suivant, de l'appel que le prévenu en avait interjeté. Or, le 18 du même mois de mars, postérieurement, par conséquent, à l'arrêt de la Cour de Douai, Herchin avait encore été trouvé chassant au marais de Beaurainvilles. Il a alors excipé aux agents verbalisateurs d'un permis de chasse à lui délivré, datant de moins d'une année ; mais procès-verbal a été néanmoins dressé contre lui, et il a été poursuivi à nouveau devant le Tribunal correctionnel de Montreuil pour délit de chasse sans permis, le ministère public ayant prétendu que la première condamnation prononcée contre ledit Herchin, avec privation du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un certain temps, avait eu pour effet de mettre à néant le permis de chasse par lui antérieurement obtenu et dont il excipait. Le Tribunal correctionnel de Montreuil relaxa cependant le prévenu des fins de cette poursuite ; mais, sur appel du ministère public, cette décision a été infirmée par arrêt de la Cour de Douai (Ch. corr.) en date du 12 juin 1894, qui a reconnu le prévenu coupable du délit reproché et l'a condamné à 50 francs d'amende.

Le sieur Herchin s'est pourvu en cassation de cet arrêt, mais son pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle dans les termes ci-après :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la fausse application des articles 11 et 18 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que le demandeur avait été, par une condamnation devenue définitive, privé du droit d'obtenir un permis de chasse pendant

trois ans, l'a condamné pour délit de chasse sans permis, alors qu'il était porteur d'un permis non périmé :

Attendu, en fait, que Herchin a, le 12 octobre 1893, obtenu de l'autorité administrative un permis de chasse valable pour une année ; que, par jugement du Tribunal de Montreuil-sur-Mer du 1er février 1894, confirmé, sur appel, par arrêt de la Cour de Douai du 13 mars suivant, il a été, à la suite d'une condamnation pour délit de chasse, privé du droit d'obtenir un permis de chasse pendant trois ans ; que, s'autorisant de ce que le permis qu'il avait entre les mains n'était pas périmé, il a continué de chasser ; que procès-verbal lui a été dressé le 18 mars pour chasse sans permis ; qu'à cette date, l'arrêt susvisé du 13 mars était devenu définitif ;

Attendu, en droit, que la condamnation qui frappe un délinquant de l'incapacité d'obtenir un permis de chasse pendant un temps déterminé porte nécessairement atteinte à la valeur du permis qui peut lui avoir été antérieurement délivré, en même temps qu'elle interdit la délivrance d'un permis nouveau à son profit pendant la période de temps fixée ; qu'en effet, ainsi que l'a dit le garde des sceaux lors de la discussion de la loi, le permis n'est que le signe de l'aptitude au droit de chasse, et que, si l'aptitude ou le droit est enlevé, le permis n'a plus de valeur ; qu'une condamnation qui prive un délinquant du droit d'obtenir un permis, lui enlève manifestement l'aptitude dont il s'agit, et qu'ainsi le permis dont il peut être déjà en possession, se trouve vicié dans son élément essentiel et n'est plus qu'une lettre morte entre ses mains ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en prononçant contre Herchin, dans les circonstances susrelatées, une condamnation pour chasse sans permis, loin de violer les articles de loi susvisés, en a fait au contraire une saine application ;

Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi formé par Herchin contre l'arrêt de la Cour de Douai (Ch. corr.) du 12 juin 1894.

(Cass., Ch. crim., 4 janvier 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Bresselle*, rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général.)

Art. 588.

Tribunal correctionnel de la Seine. — (17 novembre 1894).

Partie civile. — Civilement responsable. — Conservation du recours contre le prévenu. — Irrecevabilité.

La personne citée comme civilement responsable n'est pas recevable à se porter porter partie civile dans l'instance, dans le but unique de con-

server son recours contre le prévenu pour le cas où le principe de la responsabilité civile serait éventuellement admis par le tribunal.

Il en pourrait être autrement si la personne civilement responsable ayant préalablement désintéressé la partie lésée pouvait exercer l'action dont celle-ci n'aurait plus intérêt à se prévaloir (Motifs du jugement).

DESSERTEAUX contre JOISEAU.

Attendu qu'à l'audience de ce jour Desserteaux a, par voie de conclusions, déclaré que son assignation tendait à ce qu'il fût admis à intervenir simplement comme partie civile dans l'instance introduite à la requête du ministère public contre Joiseau.

Statuant sur ladite intervention :

Attendu que Desserteaux, poursuivi comme civilement responsable de l'abus de confiance reproché à Joiseau sur les plaintes de Leroux, prétend intervenir aux débats comme partie civile et conclut contre le prévenu à l'application des peines légales et à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il reconnaît n'avoir point désintéressé le plaignant ;

Attendu que le droit qu'il invoque est purement éventuel, c'est-à-dire subordonné à une condamnation requise par le ministère public, mais non prononcée ;

Attendu au surplus que Desserteaux n'a pas été directement lésé par le fait incriminé, et que, dans l'hypothèse d'une condamnation, il aurait la faculté d'exercer tels recours que de droit ;

Attendu en substance que le principe d'une action judiciaire n'existe point dores et déjà au profit de l'intervenant.

Par ces motifs,

Déclare Desserteaux non recevable à se porter partie civile et le condamne aux dépens de l'incident, etc.

(Trib. de la Seine, 11e Chambre, 17 novembre 1894. — MM. *Lévrier*, président ; — *Leloir*, substitut (concl. conf.) ; — Me *Pognard*, avocat).

Art. 589.

Cour d'appel de Paris. — (23 novembre 1894)

Pharmacie. — Ordonnance médicale. — Potion non conforme délivrée par un élève. — Responsabilité pénale du pharmacien.

Le débit d'un médicament dans lequel une drogue a été substituée à celle prescrite par l'ordonnance médicale tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 22 germinal an XI.

Cet article 32 ne s'applique qu'au pharmacien titulaire de l'officine

qui est réputé avoir livré et débité les préparations médicinales, encore bien qu'il n'ait pas procédé lui-même à la confection du médicament.

MIN. PUB. contre RÉBÉ et le HAZS.

Le 15 décembre 1893, jugement du Tribunal correctionnel de la Seine ainsi conçu :

Attendu en fait que, le 15 juillet 1893, le docteur Le Baron, appelé à donner ses soins à un enfant assez gravement malade, a remis à la famille une ordonnance ainsi conçue : « Je conseille : 1° d'heure en heure, une cuiller à dessert de la potion suivante : musc 20 centigrammes, bromure de potassium 2 grammes, sirop de codéine 10 grammes, sirop de fleurs d'oranger 20 grammes, hydrolat de tilleul 80 grammes » ;

Attendu que cette ordonnance a été immédiatement portée pour exécution à la pharmacie Rébé, boulevard Malesherbes, 70 ; qu'elle a été préparée par l'élève Le Hazy, qui a cru pouvoir impunément dans la confection du médicament remplacer les 20 cent. de musc, substance d'un prix fort élevé, par une légère quantité de teinture de musc, d'un prix beaucoup moindre ; que le lendemain, le médecin traitant reconnut avec surprise à la couleur même du liquide non absorbé et encore contenu dans la bouteille, que ses ordres avaient été mal exécutés ; qu'il fit recommencer le même médicament à la fois chez Rébé et chez d'autres pharmaciens qui, conformément aux prévisions du docteur, le firent payer un prix de beaucoup supérieur à celui réclamé par le pharmacien Rébé ;

En ce qui touche l'élève Clet :

Attendu que s'il est établi que Clet a pu, dans une certaine mesure, coopérer à l'exécution de la seconde ordonnance et même l'inscrire sur le registre, aucune des circonstances relevées aux débats ne suffit pour engager sa responsabilité pénale : qu'il y a lieu de l'acquitter :

En ce qui touche Le Hazy :

Attendu que c'est lui qui le premier, le 15 juillet 1893, a reçu pour exécution l'ordonnance du docteur Le Baron ; qu'au mépris des règles les plus élémentaires de sa profession, il a remplacé le musc par une teinture de musc n'ayant plus et à beaucoup près les mêmes propriétés ; qu'il a ainsi arbitrairement dénaturé l'élément principal du médicament ordonné, de manière à pouvoir le livrer à un prix beaucoup inférieur à celui qu'auraient pu demander d'autres pharmaciens ;

En ce qui touche le pharmacien Rébé ;

Attendu que, si aucun règlement professionnel n'imposait au titulaire de la pharmacie l'obligation de préparer personnellement tous les médicaments demandés, il avait néanmoins ce devoir strict,

le 15 juillet 1893, de contrôler au moyen de la transcription de l'ordonnance sur son registre l'exacte exécution de cette ordonnance, et spécialement de reconnaître, à l'insuffisance du prix réclamé, la faute commise par son élève ; que ce défaut de surveillance a été d'autant plus coupable qu'il s'est renouvelé le 18 juillet, lorsque le docteur Le Baron a de nouveau, pour contrôler, envoyé une seconde ordonnance identique à la première ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent livrer ou débiter des préparations médicinales quelconques que d'après les prescriptions qui en sont faites par les docteurs en médecine ; que les termes de cette disposition sont clairs et précis ; qu'il est défendu aux pharmaciens non seulement de délivrer un médicament sans ordonnance, mais qn'il leur est absolument interdit de substituer une drogue à une autre, ou même de modifier arbitrairement soit la nature soit les proportions des éléments devant composer le médicament ; qu'ainsi la prévention est établie à l'égard de Rébé, pharmacien, et de Le Hazy, son élève, alors que Clet, autre élève, doit y échapper ;

Par ces motifs,

Renvoie Clet des fins de la poursuite sans dépens, et faisant application à Rébé et à Le Hazy des dispositions de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de l'article 36 de la même loi, de l'arrêt du Parlement du 22 juillet 1748 et de la déclaration royale du 29 avril 1777, condamne Rébé et Le Hazy chacun à 500 livres d'amende ; déclare Rébé civilement responsable ; les condamne tous deux solidairement aux dépens.

MM. Rébé et Le Hazy ayant interjeté appel de ce jugement, Me Beurdely a développé les conclusions suivantes :

Attendu que par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (8e Chambre), rendu le 15 décembre 1893, M. Rébé, pharmacien, a été condamné à 500 livres d'amende et aux dépens pour infraction au délit prévu par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, consistant à avoir délivré une préparation médicinale qui n'était pas conforme à l'ordonnance du médecin ;

Attendu que le jugement ne relève de la part de Rébé aucun fait personnel de préparation ni de participation à la délivrance de l'ordonnance ou des ordonnances en question, mais qu'il lui est fait le grief unique d'avoir manqué de surveillance en ne contrôlant pas, comme il en avait le devoir strict, au moyen de la transcription de l'ordonnance sur son registre, l'exacte exécution de

cette ordonnance et de n'avoir pas reconnu, à l'insuffisance du prix réclamé, la faute commise par son élève ;

Attendu que, dans la pratique, ce qu'exige comme un devoir strict le jugement dont est appel, à savoir le contrôle, dès la confection du médicament, de la conformité du prix avec les indications portées sur l'ordonnance transcrite au registre, est absolument impraticable ; que c'est la négation même de l'institution des élèves en pharmacie, qui ont été précisément créés pour assister le pharmacien et à l'occasion le remplacer dans l'exécution des ordonnances et la délivrance des préparations ; que le système du tribunal conduirait à imposer au pharmacien l'obligation de tout exécuter par lui-même et de ne faire en aucune circonstance confiance à ses élèves ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une loi, aucun règlement n'impose au pharmacien le contrôle immédiat de ses registres dans les conditions où il semble exigé par le jugement du tribunal ; qu'au surplus, aucun fait personnel n'étant établi contre Rébé, la prévention manque absolument de fondement ;

PAR CES MOTIFS,

Recevoir Rébé appelant et le renvoyer des fins de la plainte sans amende ni dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant, en fait, que les 15 et 18 juillet 1893, deux ordonnances signées d'un docteur en médecine et dont l'un des éléments était le musc en nature à la dose de 20 centigrammes, ont été déposées à l'officine tenue par Rébé, pharmacien, 70, boulevard Malesherbes ; que, dans l'exécution de ces deux ordonnances, la teinture de musc a été substituée au musc en nature ; qu'en cet état de la cause, le tribunal a condammé, par application de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, le pharmacien Rébé et l'élève Le Hazy, lequel avait procédé, le 15 juillet, à la préparation de la première desdites potions ;

Considérant que le débit d'un médicament dans lequel une drogue a été substituée à celle prescrite par l'ordonnance médicale, ou dans lequel ont été introduits des éléments analogues mais non identiques à ceux prescrits, tombe sous le coup de l'article 32 susvisé, aussi bien que le débit sans ordonnance d'un médicament ;

Considérant que Rébé, pharmacien diplômé, était titulaire de l'officine boulevard Malesherbes, 70, et qu'à ce titre il a « livré et débité » les préparations médicales dont il s'agit ; qu'il est donc, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, l'auteur même

pénalement responsable des deux infractions retenues, et ne peut exciper de ce qu'il n'aurait pas procédé lui-même à la confection du médicament ;

Considérant que l'article 32 susvisé ne peut, d'après ses termes mêmes comme dans son esprit, être appliqué qu'au pharmacien titulaire de l'officine, et ayant, à ce titre, « livré et débité » les préparations médicinales, et non à des tiers, ces tiers fussent-ils, à un titre quelconque et sous une dénomination quelconque, employés dans l'officine pour aider le pharmacien dans la préparation des médicaments et leur remise au public ;

Considérant que Le Hazy n'avait d'autre qualité que celle d'employé aux gages du pharmacien Rébé, et que, selon le principe posé ci-dessus, ce n'est point lui, mais le pharmacien titulaire de l'officine qui, seul, a « livré » et « débité », au sens de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, la potion non conforme à l'ordonnance ; qu'en conséquence, le fait retenu à la charge de Le Hazy ne saurait tomber sous l'application dudit article ;

Par ces motifs,

Déboute Rébé de ses conclusions en lesquelles il est déclaré mal fondé : confirme le jugement frappé d'appel, en ce qu'il a reconnu Rébé coupable d'avoir, les 15 et 18 juillet 1893, à Paris, contrevenu aux lois sur la pharmacie en livrant et débitant une préparation médicinale, laquelle n'était point conforme à la prescription qui avait été faite par le docteur en médecine et l'a condamné à 500 fr. d'amende ; infirme ledit jugement, en ce qu'il a reconnu Le Hazy coupable de l'infraction commise le 15 juillet 1893 ; décharge Le Hazy des dispositions lui faisant grief de ce chef, et, statuant au principal, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ; condamne Rébé à moitié des dépens de première instance et d'appel.

(C. de Paris, ch. corr., 23 nov. 1894, — MM. *Feuilloley*, Président, — *Atthalin*, rapp. ; — *Cadot de Villemomble*, av. gén. ; — Me *Beurdeley*, avocat).

Art. 590.

Cour d'appel de Rennes. — (13 novembre 1894).

Escroquerie. — Manœuvres frauduleuses. — Abus d'une qualité vraie. — Mise en scène. — Camionneur du chemin de fer. — Somme perçue en dehors du tarif.

Si un mensonge isolé de toute autre circonstance ne peut avoir le caractère d'une manœuvre frauduleuse, il en est autrement s'il est accompagné d'un fait ou d'une circonstance quelconque ayant pour objet de lui donner force et crédit, par exemple s'il émane d'une personne

dont les paroles, à raison de sa qualité, doivent inspirer confiance ; il y a, dans ce cas, abus d'une qualité vraie pour imprimer aux allégations mensongères une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne trompée, et un pareil abus à l'appui d'un mensonge constitue une véritable manœuvre frauduleuse.

Le mensonge revêt aussi le caractère d'une manœuvre frauduleuse s'il est accompagné d'un acte extérieur, d'une certaine mise en scène, ayant pour objet de lui donner force et crédit.

En conséquence, constitue le délit d'escroquerie le fait par le camionneur d'une compagnie de chemins de fer de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires une rémunération supérieure à celle qui lui est allouée par le tarif, en affirmant faussement qu'elle lui est due et en l'inscrivant comme due ou comme perçue soit sur les registres, soit sur les récépissés imprimés émanant de la compagnie et présentés ou remis à celui qui paie, lorsqu'aux termes mêmes de son traité avec la compagnie il lui est interdit de toucher une somme quelconque en dehors dudit tarif.

MARTIN contre MIN. PUBL.

LA COUR,

En fait ;

Considérant qu'aux termes d'un traité intervenu entre lui et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, Martin, entrepreneur de transports à Saint-Brieuc, était chargé du transport des messageries et marchandises à grande vitesse entre la gare de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc et Le Legué ; qu'il devait avoir un bureau ouvert au public dans le lieu indiqué par la compagnie, dont il était le mandataire en ce qui concernait le service à lui confié ; que les rémunérations auxquelles il avait droit étaient fixées par un tarif annexé au traité, tarif en dehors duquel il lui était interdit de toucher une somme quelconque ; qu'enfin les livres et imprimés nécessaires lui étaient fournis gratuitement par la compagnie ;

Considérant que pendant les trois années qui ont précédé la date du réquisitoire introductif d'instance, Martin a réclamé et obtenu des expéditeurs ou des destinataires des marchandises dont il effectuait le transport une rémunération supérieure à celle qui lui était allouée par le tarif ; que, sur 10.857 perceptions vérifiées à propos d'expéditions de petits colis à grande vitesse, 7,609 avaient été majorées ensemble d'une somme de 2.017 fr. 35 ; qu'au cours des années 1892 et 1893, Martin a majoré d'une somme totale de 5 fr. 40 celles qui lui étaient dues pour le transport de 22 colis postaux ;

Considérant que, pour obtenir la remise des sommes qu'il percevait indûment, Martin ne se contentait pas d'affirmer qu'elles lu étaient dues, mais qu'il les inscrivait comme dues ou comme per

çues, soit sur les registres, soit sur les récépissés imprimés émanant de la Compagnie de l'Ouest et qui étaient présentés ou remis à celui qui payait ;

Attendu qu'il reste à rechercher si ces faits établis par la procédure et les débats et non contestés par le prévenu contiennent les éléments du délit d'escroquerie ;

En droit :

Attendu que si un mensonge isolé de toute autre circonstance ne peut avoir le caractère d'une manœuvre frauduleuse, il en est autrement s'il est accompagné d'un fait ou d'une circonstance quelconque ayant pour objet de lui donner force et crédit, par exemple s'il émane d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, doivent inspirer confiance ; qu'il y a, dans ce cas, abus d'une qualité vraie pour imprimer aux allégations mensongères une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne trompée ; qu'un pareil abus à l'appui d'un mensonge constitue une véritable manœuvre frauduleuse ; que le mensonge revêtira encore le caractère d'une manœuvre frauduleuse, s'il est accompagné d'un acte extérieur, d'une certaine mise en scène ayant pour objet de lui donner force et crédit ;

Considérant que ces deux circonstances se rencontrent dans les faits ci-dessus spécifiés puisque, d'une part, les allégations de Martin devaient inspirer confiance à raison de sa qualité de camionneur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et que, d'autre part, elles étaient accompagnées d'une mise en scène consistant dans la présentation des registres émanant de la compagnie à celui qui était trompé ou de la délivrance qui lui était faite d'un récépissé établi sur un imprimé ayant la même provenance, registres et récépissés présentant, sous une apparence légitime, la perception réclamée ; qu'il faut donc reconnaître que le prévenu a usé pour la perpétration des perceptions illicites qui lui sont reprochées de véritables manœuvres frauduleuses ;

Considérant que ces manœuvres frauduleuses avaient pour but et ont eu pour résultat d'abuser les victimes en leur persuadant qu'elles étaient débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas, et d'obtenir d'elles le versement desdites sommes que Martin s'est appropriées ;

Considérant, dès lors, que les trois caractères exigés par la loi pour constituer le délit d'escroquerie se rencontrent dans la cause ;

En ce qui concerne l'application de la loi :

Considérant qu'à raison de la multiplicité des faits et du long temps pendant lequel ils ont été perpétrés, la peine prononcée par le Tribunal doit être considérée comme indulgente ;

Sur l'exception préjudicielle cotée devant la Cour :

Considérant que Martin a toujours formellement reconnu, même

devant la Cour et même après lecture des conclusions lues par son avocat et qu'il a signées, qu'il avait commis les infractions relevées contre lui à la convention du 2 novembre 1880 et au traité du 1er avril 1879 ; qu'il n'en a contesté ni le nombre ni l'importance, mais qu'il s'est borné à en discuter le caractère ;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges non contraires au présent :

Rejette comme non fondée l'exception préjudicielle proposée en appel.

Statuant au fond :

Confirme, etc.

(C. de Rennes, Ch. corr., 13 novembre 1894. — MM. *Souiller*, président ; — *Legendre*, substitut du procureur général ; — Me AUFFRAY, avocat.)

Martin s'étant pourvu contre cette décision, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi par l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil,

Sur les deux premiers moyens du pourvoi, pris de la violation de l'article 405 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pu retenir à la charge de Martin de véritables manœuvres frauduleuses, et en ce que les prétendues manœuvres n'auraient pas eu pour but de persuader l'existence d'un crédit imaginaire ;

Attendu que l'arrêt entrepris constate souverainement en fait que Martin était, suivant un traité intervenu le 1er avril 1879 entre lui et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, entrepreneur de transports à St-Brieuc des messageries et marchandises ;

Que les rémunérations auxquelles il avait droit en cette qualité étaient fixées par un tarif annexé au traité, tarif en dehors duquel il lui était interdit de toucher une somme quelconque ; que les livres et imprimés nécessaires lui étaient fournis gratuitement par la Compagnie ;

Que cependant il a réclamé et obtenu des expéditeurs ou des destinataires des marchandises dont il effectuait le transport, une rémunération supérieure à celle qui lui était allouée par le tarif : 1° en inscrivant sur les registres qui lui étaient remis par la Compagnie et dont il était tenu de se servir, des sommes qu'il savait être supérieure à celles qui lui étaient dues ; 2° en remettant aux expéditeurs ou aux destinataires des récépissés également majorés ;

Attendu que si de simples mensonges, même réitérés, et produits par écrit ne peuvent constituer les manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, il en est autrement lorsqu'à ces men-

songes se joint la mise en œuvre de choses ou de personnes leur donnant créance ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que Martin ne s'est pas borné à formuler des allégations mensongères, en réclamant des sommes d'argent supérieures à celles qui lui étaient dues, mais qu'il a produit à l'appui de ses prétentions des registres et des récépissés émanant de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et présentant comme légitimes et conformes au tarif des perceptions frauduleusement majorées ;

Attendu qu'en retenant ces circonstances comme constitutives des manœuvres frauduleuses prévues par la loi et en décidant que ces manœuvres avaient eu pour but et pour résultat d'abuser les tiers en leur persuadant qu'ils étaient débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, et, par suite, de leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire, l'arrêt entrepris, loin de violer l'article 405 du Code pénal, en a fait au contraire une juste application ;

Rejette le pourvoi...

(Cas. ch. crim., 17 janvier 1895.— MM. *Roulier*, conseiller rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général ; — Me *Paul Le Sueur*, avocat).

ART. 891.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY. — (24 janvier 1895).
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. — (4 février 1895).
COUR D'APPEL DE GRENOBLE. — (8 novembre 1894).

Etranger. — Résidence. — Changement de commune. — Visa du certificat d'immatriculation. — Peine édictée par l'article 1, § 3, de la loi du 8 août 1893.

La pénalité prévue par l'article 1, § 3, *de la loi du* 8 *août* 1893 *s'applique à l'étranger qui, porteur d'un certificat d'immatriculation, a omis de faire viser ce certificat, dans le délai fixé, dans la nouvelle commune où il va établir sa résidence.*

1re ESPÈCE.

MIN. PUBL. contre BROGGI.

LA COUR,

Attendu que Broggi, régulièrement cité ne comparait point à cette audience ; qu'il y a lieu en conséquence de statuer à son égard, par défaut.

En fait :

Attendu que le 6 juillet dernier, à Bonneville, Ernest-Louis Broggi, sujet italien, interpellé par la gendarmerie, produisit un certificat constatant qu'ensuite de sa déclaration il avait été immatriculé le

31 mars 1894, au titre étranger, sur les registres de la mairie de Cannes (Alpes-Maritimes), comme y voulant exercer la profession de cocher;

Attendu que ledit Broggi n'a pas fait viser ce certificat à la mairie de Bonneville, dans les deux jours de son arrivée dans cette commune; qu'il ne traversait point ce territoire en voyageur de passage; qu'il a reconnu au contraire avoir voulu y transférer l'exercice de sa profession, puisque depuis cinq jours il avait loué ses services, comme domestique aux gages du sieur Paul Triberti, voiturier à Bonneville;

Attendu qu'une poursuite pour contravention aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ayant été intentée contre Broggi, devant le Tribunal correctionnel de Bonneville, le prévenu a été relaxé des fins de cette poursuite, par jugement du 27 juillet dernier, et que, sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour en est actuellement saisie.

En droit,

Attendu que les premiers juges ont à tort considéré que la pénalité édictée par l'article 3 de la loi du 8 août 1893 vise uniquement le défaut de la déclaration initiale qui est imposée à l'étranger, et n'est point applicable au défaut du visa du certificat constatant cette déclaration, dans chaque commune nouvelle où il convient audit étranger de transférer son commerce ou son industrie;

Attendu, en effet, que cette loi impose à l'étranger une obligation générale de n'exercer sa profession dans une commune française, qu'après y avoir ouvertement manifesté son intention d'y séjourner en dehors de toute clandestinité; que le but certain du législateur, et par lui clairement exprimé dans son texte, a été de constituer à l'industriel étranger, pendant son séjour en France, une sorte d'état civil permanent, afin de faciliter à son égard l'exercice des devoirs de protection, de surveillance et au besoin de répression, qui incombent au gouvernement français, envers tous ceux qui vivent à l'abri de ses lois;

Attendu que, pour atteindre ce but, il importait d'astreindre les citoyens de nationalité étrangère à révéler leur établissement, non pas seulement sur le territoire français dont l'étendue rendrait une telle mesure illusoire, mais encore sur le territoire même de la commune où il leur convient d'exercer leur commerce ou leur industrie;

Attendu que tel est, en effet, l'objet des dispositions de l'article 1er de la loi du 8 août 1993, qui édicte formellement : 1° que dans les huit jours de son arrivée en France, l'étranger devra justifier de son identité à la mairie du lieu où il prétend exercer une profession; 2° que cette déclaration étant consignée sur un registre spé-

cial d'immatriculation, un certificat en sera délivré au déclarant, en la forme des actes de l'état civil ; 3° qu'en cas de changement de commune, l'étranger fera viser ce certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence ; toutes dispositions qui, dans un but unique, s'enchaînent de telle sorte, qu'on ne saurait faire une distinction dans leur objet, ni concevoir des degrés différents pour l'obéissance qui leur est due ;

Attendu, dès lors, que l'obligation de faire viser dans une nouvelle commune le certificat de la déclaration première, n'est autre chose que le renouvellement devenu nécessaire de cette déclaration, de telle sorte qu'on peut dire qu'une déclaration unique est imposée à l'étranger, mais qu'en cas de changement de commune, elle ne se retrouve régulière et complète que par un visa à la mairie de la résidence nouvelle ;

Attendu, en conséquence, qu'en édictant une pénalité contre l'étranger « qui n'a pas fait la déclaration imposée par la loi » l'article 3 doit être considéré comme ayant suffisamment prévu le cas où cette déclaration est devenu caduque, inutile et sans objet, par suite du défaut de visa, dans une commune nouvelle, du certificat d'immatriculation ; qu'il faut donc rejeter comme erronée l'interprétation adoptée par les premiers juges, à savoir : que le seul fait par le législateur d'avoir écrit le mot déclaration au singulier suffit pour faire admettre qu'il a bien voulu punir le défaut de la déclaration première mais exclure de toute sanction le défaut de visa du certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence ;

Attendu que si, d'une part, l'interprétation adoptée par la Cour se peut concilier avec les textes mêmes de la loi, d'autre part, il faut reconnaître que, seule, elle peut maintenir à cette loi sa véritable portée, ne pas en rendre l'effet illusoire, et assurer, par suite, l'exécution de la volonté du législateur ; que le professionnel étranger qui, à l'abri d'une déclaration faite en passant, à une mairie quelconque, pourrait ensuite conserver impunément partout ailleurs, à son établissement en France, les caractères de la clandestinité, méconnaîtrait formellement non seulement le but, mais encore le texte même de la loi, et que, dans ce dernier cas, le législateur n'a pu vouloir transformer en obligation simplement facultative, l'obligation d'une déclaration qu'il a soumise à une sanction pénale dans le texte de l'article 3 ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Broggi (Louis-Ernest), régulièrement cité à comparaître à cette audience ;

Reçoit le ministère public en son appel interjeté contre le jugement rendu le 27 juillet dernier par le Tribunal correctionnel de Bonneville, et l'y déclarant fondé, réforme ledit jugement, qui sera

considéré comme nul et non avenu ; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Déclare Broggi, sujet italien, suffisamment atteint et convaincu d'avoir en juillet 1894, transférant sa résidence à Bonneville, pour y exercer la profession de domestique, omis de faire viser à la mairie de ladite commune, et dans les deux jours de son arrivée, le certificat de son immatriculation faite sur les registres de la mairie de Cannes (Alpes-Maritimes) le 31 mars précédent ;

En réparation, le condamne etc.....

(Cour de Chambéry, 24 janvier 1895. — MM. *Auzias-Turenne*, président ; — *Orsat*, avocat général).

2ᵉ ESPÈCE

MIN. PUBL. contre BATAILLE.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Bataille, sujet belge, exerçant la profession de journalier, est poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour contravention aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 1ᵉʳ de la loi du 8 août 1893 ;

Attendu que tout étranger, non admis à domicile, et arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie, dans les huit jours de son arrivée, une déclaration de résidence, ensuite de laquelle il lui est délivré un extrait de registre d'immatriculation des étrangers ;

Qu'en cas de changement de commune, il est tenu de faire viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée à sa nouvelle résidence ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si la pénalité édictée par l'article 3 de ladite loi prévoit uniquement le défaut de déclaration initiale ou si elle s'applique également au défaut de visa dans chaque commune nouvelle ;

Attendu que la loi du 8 août 1893 est une loi de protection nationale, une loi de surveillance à l'égard des étrangers ;

Attendu que la France, qui pratique généreusement les devoirs de l'hospitalité, a besoin de connaître à l'arrivée, et de suivre dans leurs déplacements, les individus de nationalité étrangère qui viennent s'établir sur son territoire ;

Attendu que le but du législateur ne serait pas atteint s'il suffisait aux étrangers de faire une déclaration dans une commune quelconque pour se mouvoir impunément et se répandre partout ailleurs ;

Attendu qu'il est certain que la loi impose aux étrangers l'obligation de n'exercer leur profession, dans chaque commune, qu'après y avoir manifesté ouvertement l'intention d'y travailler en dehors de toute clandestinité ;

Attendu que l'ouvrier, le commerçant ou l'industriel étranger qui séjourne en France est tenu, d'une manière permanente, de justifier de son identité, de son état civil ;

Attendu que, si une déclaration est obligatoire à l'arrivée sur le sol français, de même une déclaration est exigible à chaque changement de résidence ;

Que la loi accorde huit jours à l'étranger qui s'installe pour faire sa déclaration originaire, mais que le délai est réduit à deux jours pour chacune des déclarations ultérieures ;

Attendu que faire viser à la mairie d'une nouvelle résidence son certificat d'immatriculation, c'est faire une véritable déclaration, c'est renouveler sa déclaration première ;

Attendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'inaccomplissement de la formalité prescrite constitue le défaut de déclaration et a pour sanction pénale les dispositions de l'article 3 ;

Attendu que, si l'on se reporte aux travaux préparatoires, on trouve, dans la discussion du projet de loi, l'emploi de ces termes : « soumis à la première déclaration » et de ces autres mots « dispensés de toute déclaration » ;

Attendu que cette expression « première déclaration » et « toute déclaration » indique clairement la pensée du législateur qui voit dans les deux formalités imposées deux déclarations successives dont la seconde est le renouvellement de la première ;

Attendu que cette interprétation est conforme aux textes mêmes ;

Que décider autrement ce serait d'ailleurs, implicitement, méconnaître l'esprit, le but et la portée de la loi et rendre illusoire son application ;

Par ces motifs,

Déclare Bataille, sujet belge, coupable d'avoir, en janvier 1895, à Paris, où il avait transféré sa résidence pour y exercer la profession de journalier, omis de faire viser, dans les deux jours de son arrivée, le certificat de son immatriculation faite à la mairie de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), le 2 octobre 1893, fait prévu et puni par l'article 1er § 3 de la loi du 8 août 1893 ;

Le condamne à 25 francs d'amende, etc,

(Trib. corr. de la Seine, XIe ch., 4 février 1895. — MM. *Lefresne*, président ; — *Leloir*, substitut ; — Me *Georges Dreyfus*, avocat).

3e Espèce.

MIN. PUBL. contre CROCIS.

LA COUR,

Attendu que le fait relevé contre un étranger par la poursuite consiste exactement, non dans un défaut de visa de son certificat

d'immatriculation, mais dans un défaut de déclaration de son changement de résidence; que l'obligation imposée aux étrangers qui changent de commune par le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 de faire viser leur certificat d'immatriculation, dans les deux jours de leur arrivée, à la mairie de leur nouvelle résidence, suppose en effet et implique nécessairement une déclaration préalable de changement de résidence, ou tout au moins une déclaration quelconque ; qu'on ne saurait concevoir la première de ces formalités sans la seconde, et que le défaut de visa, lorsqu'il reconnaît pour cause l'absence de toute déclaration à la mairie, tombe par là même sous le coup de la sanction édictée par le paragraphe 1er de l'article 3 de ladite loi du 8 août 1893 ;

Attendu que cette disposition pénale, malgré l'emploi du singulier. est conçue dans les termes les plus généraux ; qu'elle vise certainement toutes les déclarations imposées dans un délai déterminé par l'article 1er, et qu'elle régit dès lors, non seulement la première déclaration que doit faire l'étranger qui transporte son séjour en France, mais encore ses déclarations subséquentes de changement de résidence ; qu'adopter la thèse des premiers juges, ce serait faire de la loi une interprétation restrictive et méconnaître son texte comme son esprit; qu'en effet les dispositions précitées ont tout à la fois eu le but essentiel d'établir l'identité de l'étranger dès son arrivée en France, de le suivre dans ses déplacements et de fortifier toutes les mesures préventives prises à son égard par le décret du 4 octobre 1888 ; qu'aux termes de ce décret, la déclaration de changement de résidence, aussi bien que la déclaration du premier établissement, étaient imposées à l'étranger sous des peines de simple police ; qu'évidemment, c'est pour assurer de plus en plus le respect de ces prescriptions que le législateur de 1893 a fait de leur inobservation un délit puni de peines correctionnelles et institué les formalités de l'immatriculation ; que son œuvre, dès lors, deviendrait du même coup stérile et contradictoire, si l'on pouvait admettre avec le Tribunal que les déclarations de changement de résidence ont cessé d'être l'objet d'une sanction pénale depuis qu'elles ont cessé d'être réglementées par la procédure du certificat d'immatriculation et du visa, et qu'ainsi la loi nouvelle a eu pour effet de supprimer ce que précisément elle avait eu pour but de garantir ;

Attendu, dans l'espèce, que si Crocis s'est conformé aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi de 1893, à son arrivée en France, ainsi qu'en témoigne le certificat d'immatriculation à lui délivré par le maire de Nontron, la preuve est acquise que lorsqu'il a quitté cette commune le 28 mars 1894 pour se fixer à Luz-la-Croix-Haute, il a négligé les prescriptions du paragraphe 3 du même article et n'a fait, en mairie, dans le délai de la loi, aucune

espèce de déclaration ; qu'il est constant et reconnu d'ailleurs par le prévenu lui-même que le visa apposé sur son certificat par le maire de Luz-la-Croix-Haute, bien qu'il porte fictivement la date du 28 mars 1894, n'a été sollicité et obtenu que postérieurement au procès-verbal de gendarmerie, base de la présente poursuite, c'est-à-dire après le 8 août 1894, et plus de quatre mois après son changement de résidence ; que par suite il a violé des dispositions légales précitées, et encouru les sanctions du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 août 1893, ainsi conçu : « l'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs » ;

Qu'il convient en même temps de lui faire application de l'article 463 du Code pénal;

PAR CES MOTIFS, la Cour,

Faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du Tribunal correctionnel de Die du 30 août dernier, et statuant par défaut, casse et met à néant le jugement entrepris, et par nouveau déclare Crocis atteint et convaincu d'infraction au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ; en réparation le condamne....., etc....

(C. d'appel de Grenoble, Ch. corr., 8 novembre 1894. — MM. *Monin*, président ; — *Saint-Aubin*, avocat général.)

OBSERVATIONS.

En ce sens : Trib. de Lille, 7 décembre 1894, (*J. des Parq.*, 95.2.9). — D'autres tribunaux ont décidé que ce fait ne constituait pas une infraction punissable : Trib. de Doullens, 5 avril 1894 (*J. des. Parq.*, 94. 2. 13) ; — Trib. de Toulon, 30 novembre 1894 (*J. des Parq.*, 95. 2.9).

Voir aussi le jugement du tribunal de simple police de Magny-en-Vexin, du 15 septembre 1894, *infrà*, p. 42.

ART. 592

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MAGNY-EN-VEXIN. — (15 septembre 1894).

Etranger. — Changement de résidence. — Omission de visa du certificat d'immatriculation. — Maître. — Contravention.

Se rend coupable de la contravention prévue et punie par l'article 2 *de la loi du* 8 *août* 1893, *le maître qui emploie un étranger muni d'un*

certificat d'immatriculation que ledit étranger a omis de faire viser dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.

MIN. PUB. contre SCHNURIGER.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Colombain, gendarme, le 22 août et des débats que, le 21 août dernier, à deux heures du soir, l'agent susnommé — visitant les auberges et cabarets de la ville de Magny — a constaté que le sieur Schnuriger employait journellement à son service depuis quelque temps, et notamment depuis le 17 dudit mois d'août, un étranger au pays, nommé Réglé (Joseph), âgé de vingt et un ans, sujet suisse, non admis à domicile en France, pourvu d'un certificat d'immatriculation qu'il avait omis de faire viser à la mairie de Magny dans les quarante-huit heures de son arrivée chez le sieur Schnuriger, contrairement au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ;

Attendu que de la combinaison du dernier alinéa dudit article avec l'article 2 de la même loi, il résulte que le législateur a entendu punir des peines de simple police toute personne qui emploierait sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation complet, c'est-à-dire visé dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence ;

Attendu qu'il n'est pas admissible qu'on puisse employer chez soi des étrangers qui, porteurs d'un certificat d'immatriculation une fois donné, pourraient changer de résidence sans le faire viser ; que vainement on se retrancherait derrière le sens grammatical de l'article 2 de la loi ; que pour l'appliquer le juge de police doit tenir compte de l'article 1er dans son entier dont l'article 2 n'est que le corollaire ;

Attendu que le fait reproché au prévenu et reconnu par lui constitue à sa charge une contravention à l'article 2 de la loi précitée, prévue et punie par l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

PAR CES MOTIFS,

Condamnons Schnuriger à 1 franc d'amende et aux dépens.

ART. 593.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY. — (5 décembre 1893).

Pêche. — Procès-verbal. — Prescription.

La prescription d'un mois établie par l'article 62 *de la loi du* 15 *avril* 1829 *doit être restreinte au cas où le délit a été constaté par un procès-verbal régulier. Si des gendarmes, procédant a une enquête officieuse,*

relèvent à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes les circonstances constitutives d'un délit de pêche, qu'ils n'ont, d'ailleurs, pas constaté par eux-mêmes, le rapport qu'ils adressent ensuite au Parquet, bien que qualifié de procès-verbal, n'est pas en réalité un procès-verbal dans le sens de la loi de 1829. Ce rapport n'a que la valeur d'un renseignement et le délit de pêche qui y est dénoncé peut être poursuivi pendant trois ans.

MIN. PUBL. contre D. ET AUTRES.

Sur l'exception de prescription :

Attendu que la prescription spéciale établie par l'article 62 de la loi du 15 avril 1829 doit être restreinte aux hypothèses expressément prévues qui impliquent l'une et l'autre l'existence d'un procès-verbal constatant le délit ; que le procès-verbal dont il est question doit s'entendre nécessairement d'un procès-verbal régulier dressé conformément aux prescriptions des articles 53 et 54 de la même loi et faisant foi jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux, suivant les distinctions établies des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent.

Qu'il suit de là que la prescription d'un mois ou de trois mois n'est applicable qu'autant que le procès-verbal qui lui sert de point de départ, constate les faits matériels du délit et peut faire foi au moins jusqu'à preuve contraire ;

Qu'on ne saurait reconnaître ces caractères à un procès-verbal d'information officieuse dressé par des officiers de police judiciaire ou des gendarmes à la requête du ministère public, ou sur dénonciation, alors que les rédacteurs n'ont rien constaté eux-mêmes et se sont bornés à consigner les déclarations de témoins plus ou moins directs, et même celles des prévenus ; qu' un semblable procès-verbal ne peut être invoqué qu'à titre de renseignement, que ces principes ont été consacrés par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1884 ;

Attendu en fait que le procès-verbal du 30 juillet dernier, qui a servi de base à la poursuite actuelle, a été dressé par quatre gendarmes à la requête du ministère public ; qu'il contient les résultats d'une information officieuse relative à un fait d'empoisonnement de rivière qui avait été porté à la connaissance du Parquet par une dénonciation, sans aucune constatation matérielle, qu'il ne réunit pas ainsi les conditions exigées par les articles 53 et 54 et ne saurait être retenu qu'à titre de renseignement ;

Qu'il importe peu que les prévenus aient été amenés immédiatement à faire des déclarations qui leur sont opposées aujourd'hui, cette circonstance ne pouvant changer la nature du procès-verbal ;

Que la forme de ce procès-verbal, son intitulé, l'absence de la for-

malité de l'enregistrement, démontrent à l'évidence qu'il n'a pas été dressé dans le but de constater un délit de pêche à la main ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'à défaut d'un procès-verbal régulier servant de point de départ à la prescription spéciale de l'article 62, c'est au droit commun qu'il faut recourir ; que les infractions aux lois sur la pêche sont alors prescriptibles par trois ans conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, qu'il suit de là que l'exception de prescription n'est pas fondée ;

Au fond... (Sans intérêt).

(Trib. d'Annecy, 2e ch., 5 décembre 1893. — MM. *Boulet*, président ; — *Reverdet*, substitut (concl. conf.)

OBSERVATIONS.

Ainsi que cela résulte des motifs du jugement précité, le Tribunal d'Annecy avait à statuer dans l'espèce suivante :

Un empoisonnement de rivière ayant été dénoncé au Parquet, la gendarmerie fut chargée de procéder à une enquête et parmi les personnes entendues, quelques-unes déclarèrent avoir pris à la main un certain nombre de truites mortes ou simplement engourdies par suite de l'absorption des drogues qui avaient été répandues dans la rivière. Puis l'information avait suivi son cours sur le délit d'empoisonnement sans aboutir à la découverte des coupables. Comme il résultait de diverses circonstances que l'auteur ou les auteurs de l'empoisonnement devaient être au nombre de ceux qui en avaient profité en s'emparant des truites engourdies par le poison, le Parquet crut devoir déférer au Tribunal ces individus pour avoir pêché à la main. Mais les faits remontant à plus d'un mois, les prévenus soulevèrent l'exception de prescription.

C'est dans ces conditions qu'intervint le jugement ci-dessus rapporté. Il ne fait d'ailleurs que consacrer une jurisprudence qui semble bien établie. D'après cette jurisprudence, la prescription d'un mois est une prescription d'exception dont l'application ne doit pas être étendue en dehors des termes de l'article 62 de la loi de 1829. D'après ce texte, la prescription court du jour où les délits ont été constatés, et, dans les articles précédents (53 et 54) le législateur explique comment doit se faire

cette constatation. Toutes les fois qu'elle sera faite autrement, il y aura lieu de rentrer dans le droit commun et de décider que le délit ne sera prescrit qu'au bout de trois ans (Nancy, 8 novembre 1871, *Dall. per.*, 1872, 2e partie, p. 231. — Cass., 28 janvier 1884, *Bull. crim.*, 1884, p. 31. — Voir aussi *Dictionnaire des Parquets*, V° *Pêche fluviale*, n° L, et *Journal des Parquets*, année 1894, 2e partie, p. 82).

Cette préoccupation de la jurisprudence de restreindre l'application de la prescription spéciale organisée par l'article 62 de la loi de 1829, et cette tendance qu'ont les Tribunaux à revenir à la prescription de trois ans dans toutes les hypothèses ne rentrant pas tout à fait dans les termes de cette loi, se retrouvent encore dans d'autres décisions. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Aix, dans son arrêt du 25 août 1864, a estimé que les délits de pêche devaient se prescrire par trois ans toutes les fois que les procès-verbaux qui les constataient étaient nuls pour un motif quelconque (*Dall. pér.*, 1864, 2e partie, p. 201), et que la Cour d'appel de Nancy et après elle la Cour suprême ont considéré que dans l'hypothèse où la prescription spéciale d'un mois, applicable au début d'une poursuite, avait été interrompue régulièrement, le nouveau délai pour prescrire qui commençait à courir du jour de l'acte interruptif, n'était plus d'un mois seulement, mais bien de trois années (Nancy, 19 novembre 1870. — Cass. crim., 29 mars 1885, *Dall. Sup. rép.*, V° *Prescr. crim.*, n° 193).

Art. 594

Cour d'appel de Rouen. — (21 décembre 1893).

Mendicité. — Violences. — Délit unique.

Le mendiant ou le vagabond qui commet un acte de violence connexe à un acte de mendicité ne doit pas être condamné pour mendicité et coups ou blessures (*art.* 274 *et* 309), *mais il doit lui être fait application de l'article* 279 *du Code pénal pour mendicité commise avec violences.*

MIN. PUBL. contre JUMELINE.

LA COUR,

Attendu qu'étant saisis à la fois du délit de mendicité et de celui

de coups et blessures volontaires commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et par conséquent connexe au précédent, aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, il leur appartenait d'apprécier si les violences exercées par Jumeline ne devaient pas être relevées comme constituant, conformément à l'article 279 du Code pénal, une circonstance aggravante du fait de mendicité ;

Attendu que la Cour est saisie de cette même question par l'appel du ministère public ;

Attendu qu'en disposant, dans l'article 279 précité, que « tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit, envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu à raison du genre et des circonstances de la violence », le législateur a voulu, ainsi qu'il résulte expressément de l'exposé des motifs du Code pénal, donner à l'ordre public et à la société des garanties spéciales contre les dangers permanents auxquels les exposent l'audace et l'ordinaire perversité des gens sans aveu ;

Attendu qu'en frappant de peines exceptionnelles les violences exercées par un mendiant, la loi n'a pas eu seulement en vue, ainsi qu'il résulte des termes du texte précité, les voies de fait employées comme moyen d'obtenir des aumônes, mais toutes celles qui ont été commises par le mendiant, qu'elles aient précédé, accompagné ou suivi *le* ou *les* faits de mendicité ; qu'à plus forte raison, la circonstance de violence doit entraîner l'aggravation édictée par l'article 279 lorsque, comme dans l'espèce, elle se rattache directement au délit ;

Attendu que Jumeline est en état de récidive pour.....

Attendu qu'en raison de l'extrême gravité des faits et des détestables antécédents du prévenu, il y a lieu d'aggraver.....

PAR CES MOTIFS,

Emendant, dit et juge que le délit de mendicité commis par l'appelant a eu lieu avec violences ;

Et vu les articles visés en la décision attaquée et de plus l'article 279 du Code pénal ;

Faisant droit à l'appel *à minima* ;

Elève de 4 mois à 13 mois d'emprisonnement la peine prononcée par les premiers juges.

(C. de Rouen, ch. corr. 21 décembre 1893. — MM. *Lesénécal*, président ; — *Laloë*, conseiller rapporteur ; — *Chanoine-Davranches* avocat général.)

ART. 595

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOULLENS. — (8 novembre 1894).

Chantage. — Préjudice. — Réparation. — Obligation. — Condition purement potestative. — Délit.

L'exagération de l'indemnité exigée par la victime d'un délit, eu égard au préjudice causé, constitue un chantage.

N'est pas nul comme contenant une obligation purement potestative de la part du débiteur, l'écrit qui contient l'aveu d'un délit et qui peut servir de base à une action en justice. Cet écrit peut par conséquent engendrer une poursuite en chantage.

MIN. PUBL. contre B..

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des débats que Brailly a, à Franqueville, le 9 septembre 1894, à l'aide de menaces verbales d'imputations ou révélations diffamatoires (menaces d'une dénonciation à la gendarmerie à raison de prétendus vols commis à son préjudice), extorqué la signature et la remise par Irma Manier d'un écrit contenant obligation au profit dudit Brailly d'une somme de 2.000 francs ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu d'examiner si, comme l'a soutenu le prévenu, l'article 400 du Code pénal visé dans la citation ne serait pas applicable, parce que l'écrit incriminé : 1° ne serait qu'une réparation de vols commis à son préjudice, et 2° en tous cas serait nul et n'obligerait pas la demoiselle Irma Manier parce qu'il aurait été contracté sous une condition purement potestative de la part de cette débitrice (art. 1174 du Code civil) ;

Mais attendu, en ce qui concerne le premier moyen de défense :

Que d'une part, non seulement il n'est aucunement établi que la demoiselle Manier ait commis des vols au préjudice du prévenu, mais qu'au contraire tout tend à démontrer sur ce point la mauvaise foi de Brailly qui, endetté et à court d'argent, a obéi à un mobile purement lucratif ;

Que d'autre part, si, même par impossible, on admettait ces prétendus vols, la minime importance du préjudice serait notablement inférieure à la somme de 2000 francs stipulée, et que cette exagération de l'indemnité convenue exclurait la bonne foi du prévenu qui, en réalité, n'aurait pas eu en vue une réparation, mais se serait prévalu d'un délit de minime importance pour en faire la base d'un chantage très fructueux ;

Qu'en ce qui concerne le second moyen de défense, la clause suivante insérée dans l'écrit incriminé : « Faute par moi de rem-

plir cette obligation, je ne puis nier le vol reconnu, œufs, navets, et bien d'autres choses, et ce depuis longtemps », ne constitue pas une condition purement potestative de la part de l'obligée, puisque, loin d'en résulter que la demoiselle Manier pût à son gré accomplir le paiement des 2.000 francs stipulés, elle constitue un aveu des vols imputés à ladite demoiselle, aveu pouvant, dans l'intention du prévenu, servir de base à la réalisation de menace de dénonciation, sous l'empire de laquelle cette demoiselle s'est obligée ;

Par ces motifs,

Condamne B..... en trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

(Trib. corr. de Doullens, 8 novembre 1894. — M. *Antoine*, président ; — M. *Henriet*, procureur de la République ; — Me *Devenne*, avocat du barreau d'Amiens.)

OBSERVATIONS.

Le jugement que nous rapportons et qui a d'ailleurs été confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens en date du 28 décembre 1894, admet en fait qu'aucun préjudice n'a été causé à l'auteur du chantage. A supposer qu'il en fût autrement d'ailleurs, la circonstance que le fait dénoncé serait vrai, ne fait pas disparaître le délit : *Veritasc onvicii non excusat*. Le rapport, dans l'exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863 (art. 400, C. pén.) ne laisse aucun doute sur ce point. Les détournements prétendus fussent-ils réels, nul ne peut se faire justice à soi-même et employer les moyens violents et l'intimidation pour obtenir une réparation. De plus, un écart excessif entre la valeur réelle d'objets soustraits et le prix exigé, suffit à démontrer la mauvaise foi de l'individu qui s'est fait souscrire une reconnaissance ; cet individu a cherché ainsi à s'approprier indûment partie de la fortune d'autrui, et il ne peut soutenir qu'il a contracté une simple transaction. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux, en date du 17 mai 1876 (D. P. 76, 1, 238, note 4).

Contrà : Cour de Grenoble, 7 mars 1867, *J. cr.*, n° 8489.

Art. 596

Cour d'appel de Douai. — (9 novembre 1893).

Réhabilitation. — Condamnation à l'emprisonnement. — Jugement par défaut devenu définitif. — Peine non subie.

Aux termes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation ne peut être accordée qu'au condamné qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce.

Aucune distinction n'est faite entre l'individu condamné contradictoirement ou celui qui l'a été par défaut. Par suite, doit être rejetée la demande à fin de réhabilitation formée par un condamné par défaut à une peine de prison qui n'a pas été subie, alors même que la condamnation serait devenue définitive.

La loi du 14 août 1885, en dispensant dans certains cas le condamné de justifier de l'acquittement des condamnations pécuniaires, n'a pas étendu cette disposition nouvelle aux peines corporelles.

X...

LA COUR,

Vu la demande en réhabilitation formée le 11 février 1893 par le nommé X..., condamné le 19 avril 1879 à six mois de prison, pour détournement d'objets saisis et abus de confiance par jugement par défaut devenu définitif, du Tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation ne peut être accordée qu'au condamné qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce ; que, par cette disposition impérative, la loi ne fait aucune distinction entre l'individu condamné contradictoirement et celui qui a été condamné par défaut ; entre celui qui a connu et celui qui a ignoré sa condamnation ; entre le délinquant avisé des poursuites exercées et celui qui s'est soustrait aux recherches de la justice ; que son texte absolu écarte *a priori*, sans laisser aucune place à l'arbitraire du juge, la demande de tout condamné qui, n'ayant pas subi sa peine, n'a pas acquitté cette dette ;

Qu'à la vérité, la loi du 14 août 1885 a apporté sur ce point une modification au principe antérieurement consacré ; qu'elle a dispensé le condamné de justifier de l'acquittement des condamnations pécunières mises à sa charge, soit qu'il les ait prescrites, soit qu'il ait fait la preuve de son indigence ;

Mais attendu que le bénéfice de cette disposition insérée dans l'article 623 du Code d'instruction criminelle ne saurait être étendu à la peine corporelle ; que le législateur de 1885 a pris le soin de s'en expliquer formellement dans la discussion de la loi devant la Cham-

bre des Députés et qu'il a, à cet effet, laissé intact le texte et par suite le principe de l'article 619 du même Code ;

Attendu, en fait....

PAR CES MOTIFS, et par application de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

Déclare la demande en réhabilitation formée par X... non recevable, la rejette, etc...

(Cour d'appel de Douai, Chambre d'accusation, 9 novembre 1893. — M. *Desticher*, président.)

ART. 597

COUR D'APPEL DE ROUEN. — (29 novembre 1894).

COUR D'APPEL DE LYON. — (7 janvier 1895).

Appel. — Détenu. — Refus de faire le trajet à pied. — Condamnation par défaut.

Aucun texte de loi n'impose au ministère public l'obligation de faire transférer en voiture ou chemin de fer au siège de la Cour d'appel, les détenus valides et en état de faire la route à pied. Il y a donc lieu de prononcer défaut contre le prévenu qui sans excuse légitime, refuse formellement de marcher et ne se présente pas pour soutenir son appel.

1re ESPÈCE.

MIN. PUBL. contre LANGLET.

LA COUR,

Attendu que par acte reçu au greffe du Tribunal civil des Andelys le 2 novembre courant, Langlet a régulièrement relevé appel d'un jugement de ce Tribunal en date du 23 octobre précédent qui le condamne contradictoirement à six mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour destruction de clôtures ;

Que, suivant acte du 20 novembre 1894, enregistré le même jour, du ministère de M. Dumoutier, huissier près le Tribunal civil des Andelys, agissant à la requête de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Rouen, assignation a été délivrée à Langlet, parlant à sa personne, à comparaître le 29 novembre devant la Cour, chambre des appels correctionnels, sur l'appel interjeté par lui ainsi que sur l'appel interjeté contre lui par M. le Procureur général ;

Attendu que Langlet ne se présente pas devant la Cour pour soutenir son appel et répondre à l'appel du ministère public, qui lui a été régulièrement notifié dans les délais de droit ; qu'il ne produit aucune excuse légitime pouvant justifier sa non-comparution, que, dans ces conditions, le ministère public conclut à ce qu'il soit pro-

noncé défaut contre Langlet et que, statuant au fond, la Cour élève dans une juste mesure la peine prononcée contre Langlet par les premiers juges;

Attendu qu'aucun texte de loi n'impose au ministère public l'obligation de faire transférer par voiture ou chemin de fer au siège de la Cour d'appel les détenus valides et en état de faire la route à pied appelés à comparaître devant la Cour pour voir statuer sur l'appel relevé par eux; qu'il ne peut être contraint qu'à une chose: mettre les prévenus à même de faire ce trajet et prendre les dispositions nécessaires pour leur permettre, s'ils le jugent à propos, de comparaître devant la Cour au jour fixé pour l'appel de leur cause:

Attendu, en fait, qu'il est constaté par ce procès-verbal de gendarmerie, en date du 15 novembre 1894 que, ce même jour, Langlet a déclaré aux gendarmes requis pour le conduire, qu'il se refusait formellement à faire la route à pied des Andelys à Rouen; qu'il est établi d'autre part par un certificat de médecin, annexé à ce procès-verbal, que Langlet n'est atteint d'aucune lésion qui puisse l'empêcher de marcher ;

Qu'en outre, un procès-verbal de gendarmerie du 20 novembre 1894 constate que les gendarmes porteurs d'une réquisition de M. le procureur de la République des Andelys, à l'effet de transférer Langlet à Rouen par les voies ordinaires en conséquence de l'assignation à lui délivrée le même jour, se sont de nouveau présentés à la maison d'arrêt pour obtempérer à cette réquisition et que Langlet leur a répondu qu'il refusait formellement de marcher pour faire la route à pied des Andelys à Rouen ;

Qu'il est dès lors constant que toutes les mesures nécessaires pour permettre à Langlet de comparaître devant la Cour au jour fixé pour l'assignation, avaient été prises ; qu'il est valide et en état de faire la route à pied, que c'est volontairement et sans excuses légitimes qu'il ne se présente pas pour soutenir son appel et répondre à l'appel relevé contre lui par M. le procureur général ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer défaut contre lui et de statuer au fond ;

Sur la déclaration de culpabilité,

Adoptant etc.

Et statuant sur l'appel du Ministère public :

Attendu que les faits établis à la charge de Langlet présentent un caractère de gravité incontestable, qu'il a déjà subi dix condamnations qu'il se trouve en état de récidive légale par suite d'une condamnation à 3 mois d'emprisonnement prononcée contre lui par le Tribunal des Andelys, le 3 octobre 1893, pour destruction de clôtures, laquelle était devenue définitive et aurait été intégralement subie antérieurement aux faits qui motivent les poursuites actuelles,

Attendu, d'autre part, que par son fol appel, et son refus de comparaître devant la Cour, Langlet a volontairement prolongé la durée de la détention préventive, que, dans ces conditions et en raison des antécédents de l'appelant, il convient de décider que la détention préventive ne sera pas déduite de la durée de la peine.

PAR CES MOTIFS,

La Cour prononce défaut contre Langlet, faute par ce dernier de comparaître ;

Et statuant tant sur l'appel de Langlet que sur l'appel du Ministère public...

... Confirme... élève toutefois à un an la peine d'emprisonnement prononcée contre Langlet;

Dit que la détention préventive subie par Langlet ne sera pas imputée sur la durée de la peine.

(Cour de Rouen. — Chambre correctionnelle, 29 novembre 1894. — MM. *Quénault*, président ; — *Laloé*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général.)

2e ESPÈCE

MIN. PUB. contre LANNÉE.

LA COUR,

Sur le défaut:

Considérant que Lannée Louis Albert Marie qui avait déjà, lors de son arrestation, refusé, quoique valide, de faire à pied le trajet de Villars à Trévoux, et nécessité par conséquent son transfert en chemin de fer aux frais de l'Etat, ayant, par acte du 22 décembre dernier, interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Trévoux du 12 du même mois qui l'avait condamné pour mendicité à 3 mois d'emprisonnement, a été mis en demeure par la gendarmerie d'obtempérer au réquisitoire du procureur de la République ordonnant son transfert par les voies ordinaires à la maison d'arrêt de Lyon, pour voir statuer sur son appel ; que le refus formel de marcher de l'appelant est constaté par un procès-verbal du 23 décembre dernier ;

Que le 28 décembre, cité par l'huissier Montet de Trévaux à la requête de M. le Procureur général à comparaître le lundi 7 janvier devant la chambre des appels correctionnels pour soutenir son appel, Lannée a, de nouveau, formellement déclaré qu'il ne voulait pas faire à pied le trajet de Trévoux à Lyon ;

Que son refus itératif et formel est constaté par un procès-verbal, en date du même jour, rédigé par le gardien-chef de la maison d'arrêt de cette ville et signé par Lannée ;

Que, d'autre part, le docteur Clugnot qui a visité Lannée atteste, dans un certificat, qu'il est bien portant et que rien ne l'empêche d'effectuer le trajet à pied ;

Que le gardien-chef a même constaté qu'il a des chaussures en bon état et plus que suffisantes pour fournir la marche à laquelle il se refuse obstinément ;

Considérant que c'est à bon droit qu'en de pareilles circonstances la jurisprudence assimile le refus de marcher au refus de comparaître et fait application de l'article 196 du Code d'instruction criminelle;

Sur la déclaration de culpabilité et l'application de la peine : adoptant les motifs des premiers juges, donne défaut contre Lannée, confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant aux dépens.

(Cour d'appel de Lyon, 4e Chambre, 7 janvier 1895. — MM. *Tallon*, président ; — *Vial*, rapporteur ; — *Vainker*, avocat général.)

OBSERVATIONS.

L'arrêt ci-dessus rapporté se rallie à la jurisprudence de la Cour d'appel de Riom (23 janvier 1889, *J. des Parq.*, 1889.2.158). Il est à souhaiter que les autres Cours, allant plus loin encore, appliquent résolument, ainsi que l'ont fait celles de Besançon et d'Angers, la loi du 9 septembre 1835 et statuent *contradictoirement* à l'égard des prévenus qui, après avoir interjeté appel de jugements de tribunaux correctionnels, se refusent, quoique valides, à faire la route à pied pour se rendre devant les juges du second degré (Besançon, 26 février 1890, *J. des Parq.*, 1890. 2.19 ; D.P. 1891.2.164 ; — Angers, 9 et 23 juillet 1891, *J. des Parq.*, 1891.2.119). Cette jurisprudence aurait pour résultat salutaire, en réduisant, dans une très large mesure, le nombre des appels, de diminuer, dans de notables proportions, les frais de justice.

Le plus souvent les condamnés détenus n'interjettent appel que pour changer de prison : le transfèrement en voiture ou par le chemin de fer, dans un compartiment de deuxième classe, n'est pas pour leur déplaire ; cela est si vrai que, fréquemment, une fois parvenus à destination, les appelants s'empressent de se désister de leur appel.

La procédure spéciale édictée par la loi du 9 septembre 1835, si elle n'a pas pour conséquence d'éviter les frais de signification, cette formalité devant être remplie aux termes de l'arti-

cle 9, a du moins le grand avantage de permettre aux Cours d'appel de rendre des arrêts contradictoires, de supprimer par cela même la voie de l'opposition et d'éviter les frais d'une seconde signification (V. Etude sur les frais de justice par M. Le Poittevin, *J. des Parq.*, 1888.1.196).

Il serait donc utile, à tous les points de vue, que la jurisprudence des Cours de Besançon et d'Angers devint celle de toutes les autres Cours, et il serait à souhaiter que la procédure que vont suivre à l'avenir les parquets du ressort de la Cour d'appel de Lyon fût suivie désormais par tous les parquets de France (V. la circulaire de M. le Procureur général de Lyon aux Procureurs de la République de son ressort, 3e partie, p. 727, art. 31).

Examinons maintenant les cas dans lesquels la loi du 9 septembre 1835 pourra être appliquée au détenu *présent à l'audience.*

Il est de jurisprudence constante que le prévenu en état d'arrestation et présent à l'audience a le droit de faire défaut (Dalloz, *Rép.*, V° *Jug. par déf.*, nos 457 et suiv. ; — Cassation, 13 août 1859, D.P. 1859.1.475 ; Caen, 18 février 1874, D.P. 1875.2.132 ; — Toulouse, 28 octobre 1886, D.P. 1887.2.244 ; — Paris, 12 juin 1894, *J. des Parq.*, 94.2.47). En règle générale, la loi de 1835 ne pourra recevoir son application que dans le cas où le détenu serait en état de rébellion aux ordres de la justice et troublerait l'audience par ses cris (Faustin-Hélie, *Inst. crim.*, 2e édit., t. VII, n° 3.455, p. 549 ; Dalloz, *Rép.*, V° *Inst. crim.*, nos 2208 et suiv. ; — Haute Cour de justice, 19 mars 1849, D. P. 1849.1.76). Mais ne doit-on pas considérer comme une entrave apportée au cours de la justice le fait de la part d'un détenu de se renfermer dans un mutisme absolu, au moment de son interrogatoire et pendant tout le cours des débats? La Cour de cassation l'a jugé ainsi le 14 octobre 1853 (D. P. 1853.5.278). Postérieurement elle a décidé, à la date du 13 août 1859 (D. P. 1859.1.475), que l'arrêt devait être réputé contradictoire au cas seulement où le mauvais vouloir du prévenu avait été constaté suivant les formes exigées par la loi de 1835.

Il semble, au premier abord, que cette seconde décision ait

modifié la jurisprudence de la Cour suprême. Il n'en est rien cependant et nous pensons que rien n'est plus facile que de concilier les deux arrêts. En 1853, la Cour de cassation a décidé que le refus de la part d'un détenu de répondre aux questions du Président doit être assimilé au refus de comparaître et que, dans ce cas, la juridiction correctionnelle est autorisée, pour vaincre sa résistance, qu'elle considère avec raison comme une rébellion aux injonctions de la justice, à remplir les formalités de la loi de 1835 à juger contradictoirement. Bien au contraire, en lisant l'arrêt de 1859, il apparaît clairement que la Cour d'appel dont la décision était déférée à la Cour suprême, avait omis d'user de cette procédure toute particulière. Dans de semblables conditions, la Cour d'appel ne pouvait que rendre un arrêt par défaut.

En résumé, nous estimons que toutes les fois qu'un prévenu détenu présent à l'audience se renfermera, sans motif légitime, dans un mutisme absolu, si ce mutisme apparaît comme une entrave apportée aux ordres de la justice, la juridiction correctionnelle serait en droit de statuer *contradictoirement* à son égard après avoir décidé que l'attitude du prévenu le constitue en état de rébellion (V. Paris, 12 juin 1894, déjà cité).

PAUL BRYON,
Substitut du Procureur de la République à Roanne.

ART. 598

COUR D'APPEL DE BESANÇON. — (16 janvier 1895).

Nationalité. — Action en reconnaissance de la qualité de français. — Action principale contre le ministère public. — Non-recevabilité.

Une action en reconnaissance de la qualité de français ne peut être introduite par voie d'action principale contre le ministère public.

MIN. PUBL. contre HANSBURGER.

LA COUR,

Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposée par Hansburger à l'appel relevé par M. le Procureur général du jugement rendu contre lui et M. le Procureur de la République à Belfort par le Tribunal du même siège le 24 décembre 1894 ;

Sur l'exception :

Attendu que l'action en reconnaissance de la qualité de français, formée par Joseph Hansburger contre M. le Procureur de la République à Belfort a été incompétemment introduite par voie d'action principale contre le ministère public, les lois des 24 août 1870 et 20 avril 1810, art. 46, ne reconnaissant au ministère public le droit d'agir en demandant ou défendant, en matière civile, que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi, lui conférant ce droit exceptionnel, et qu'il en est ainsi alors même que l'ordre public serait intéressé à l'exercice de l'action par le Parquet ;

Que dans toutes les autres circonstances où l'action principale ne lui a pas été expressément attribuée par la loi, le ministère public n'est que partie jointe ;

Attendu, en ce qui concerne la question de nationalité, qu'aucune loi n'a investi le ministère public du droit d'agir en demandant ou en défendant sur l'action principale formée contre lui ; que la matière étant d'ordre public, puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions, il importe peu que l'exception n'ait pas été apposée devant les juges du premier degré ; qu'au surplus, les articles 31 à 50 de la loi du 15 juillet 1889 qui déterminent et règlent la procédure que l'intimé devait suivre pour arriver à la reconnaissance de son droit, indiquent quelle était l'autorité contre laquelle il devait former son action.

PAR CES MOTIFS, statuant sur l'appel de M. le Procureur général contre un jugement du Tribunal civil de Belfort, en date du 25 décembre 1894 ;

Reçoit l'appel.

Au fond, sur l'exception, dit que l'action introduite par Joseph Hansburger par voie principale contre M. le Procureur de la République de Belfort, a été incompétemment fournie, annule le dit jugement;

Dit qu'il n'en sortira aucun effet ;

Renvoie, en cas de besoin, la cause des parties devant le Tribunal de Belfort composé d'autres juges.

Condamne l'intimé aux dépens.

(Cour de Besançon, Chambres réunies, 16 janvier 1895. — MM. *Gougeon*, premier président; — *Bonin*, procureur général (conclusions conformes); — Me *Pfortner*, avocat.)

OBSERVATIONS.

Une décision du Conseil de révision avait contesté au sieur Hansburger, demeurant à Belfort, la nationalité française. A une date ultérieure, le même individu fut l'objet d'un arrêté d'expulsion de la part de l'autorité administrative.

Le 13 octobre 1874, le sieur Hansburger assigna le Procureur de la République près le Tribunal de Belfort, devant le Tribunal de cette ville, afin que le Tribunal reconnaisse français le demandeur.

Le Tribunal statua au fond sans examiner le point de savoir si l'action était recevable.

Appel fut interjeté par le ministère public, tant en la forme qu'au fond : en la forme, il concluait à ce que l'assignation fut déclarée nulle et de nul effet et le sieur Hansubrger, irrecevable dans sa demande.

Les attributions du ministère public (Garsonnet, *Traité de procédure*, I, p. 306) s'exercent de trois manières différentes : il procède tantôt par voie d'action, tantôt par voie de réquisition, tantôt comme intermédiaire de certaines personnes autorisées à agir ou à se défendre par son organe.

Cette dernière qualité était la seule en laquelle le procureur de Belfort ait pu être assigné, c'est-à-dire comme représentant légal de l'Etat dans une instance de nationalité.

Or, les cas dans lesquels le ministère public intervient à titre d'intermédiaire sont limitativement énumérés par les textes:

1° En matière d'absence, article 116 du Code civil ;

2° En matière de réduction d'hypothèque légale, article 2155 du Code civil ;

3° En cas de paiement de sommes dues aux lycées. Ordonnance, 12 mars 1817, article 16 ;

4° Dans les instances judiciaires intéressant le domaine public ou privé de l'Etat, le préfet peut charger le ministère public de la défense des intérêts de l'Etat. Arrêté, 10 thermidor an IV, articles 1, 2 (disposition toujours en vigueur); —Avis du Conseil d'Etat, 1er juin 1807.

Les questions de nationalité ne sont pas comprises dans cette énumération.

Le sieur Hansburger concluait à la confirmation du jugement attaqué, par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 40, § 3, de la loi du 20 avril 1810, le ministère public doit, en matière civile, surveiller l'exécution

des lois, arrêts et jugements, et poursuivre leur exécution quant aux dispositions intéressant l'ordre public. Or, dans l'espèce, l'intimé demandait à ce que, conformément à la loi en vigueur, il intervînt une décision judiciaire qui lui reconnût la qualité de citoyen français : les dispositions législatives dont le concluant demandait l'application intéressaient l'ordre public ; le ministère public avait donc été valablement assigné.

La Cour a réfuté sans peine cette argumentation. — Elle a invoqué un second argument fondé sur les articles 31 et suivants de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, afin de déclarer nulle l'assignation : les articles ci-dessus rappelés disent, en effet, que les questions d'état ou de droits civils intéressant les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement sont jugées contradictoirement avec le Préfet.

La solution eût été identique, si le sieur Hansburger avait assigné le ministère public à la suite d'un arrêté d'expulsion : le Préfet aurait dû être cité, et non le Procureur de la République. Voir Douai, 6 décembre 1890, D. 91, 21, 71.

La loi des 22-23 juillet 1893 (D. 93, 4, 108) modificative des articles 8, § 3, et 9 du Code civil, simplifie la procédure en faveur de ceux qui peuvent l'invoquer. En cas de contestation, article 3, le Tribunal est saisi dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile, c'est-à-dire par voie de requête.

E. M.

Art. 599

COUR D'APPEL DE BESANÇON. — (30 janvier 1895).

Etranger. — Déclaration obligatoire. — Arrivée pour la deuxième fois dans une même commune.

La loi du 8 *août* 1893, *qui impose la déclaration de résidence à « tout étranger non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie », ne fait aucune distinction entre l'étranger arrivant dans une commune pour la première fois, et celui qui y arrive pour la deuxième ou la troisième fois* (1).

MIN. PUB. contre POMEY.

(1) Voir : *suprà*, p. 9, 36, 39, 40 et 42.

LA COUR,

Attendu que la loi du 8 août 1893 impose d'une manière expresse la déclaration de résidence à « tout étranger non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie » ;

Qu'elle ne fait aucune distinction entre l'étranger arrivant dans une commune pour la première fois, et celui qui y arrive pour la deuxième ou la troisième fois ; et que le mot, *arriver*, signifiant : parvenir au lieu où l'on va, s'applique également à l'un et aux autres ;

Que, sans doute, il ne faut pas étendre le texte des dispositions pénales, mais qu'on ne doit pas, non plus, le restreindre et l'affaiblir, comme l'ont fait les premiers juges, dont la doctrine méconnaît davantage encore l'esprit de la loi qu'il s'agit d'interpréter ;

Qu'en effet, le système de contrôle établi par elle, dans un intérêt supérieur de police et d'ordre public, en vue de suivre et de surveiller, au besoin, les étrangers à chacune de leurs étapes ou de leurs pérégrinations sur notre territoire, se trouverait gravement compromis, s'ils étaient dispensés de toute déclaration, lorsque, après avoir abandonné une résidence, ils s'y installent à nouveau ;

Qu'ils pourraient ainsi rester tout à fait ignorés, et déjouer parfois complètement la vigilance des autorités locales, au mépris du vœu le plus formel du législateur de 1893, qui a entendu et voulu que leur présence à demeure, partout où elle se produisit, fut toujours et officiellement révélée ;

Que s'inspirant de ce principe le Sénat a repoussé l'amendement qui lui était soumis de n'exiger des ouvriers agricoles qu'une seule déclaration, au chef-lieu de la commune où ils commenceraient leur tournée de moisson, ou autres travaux de ce genre ;

Qu'il importe peu d'ailleurs que l'étranger ait abandonné sa résidence primitive pour retourner en son pays natal ou pour aller demeurer dans une autre commune de France ;

Que la situation est la même dans les deux cas, et qu'une fois sa résidence abandonnée, il n'y peut revenir qu'en y faisant une déclaration nouvelle ;

Et attendu que c'est mal à propos, que le jugement frappé d'appel objecte la nécessité où se trouverait alors l'étranger de renouveler sa déclaration après la moindre absence ;

Qu'il est loisible à l'étranger de quitter momentanément sa résidence pour une affaire déterminée, comme un Français son domicile ; et que la loi ne lui impose une nouvelle déclaration que s'il revient dans une résidence réellement abandonnée par lui, soit pour demeurer ailleurs, en France, soit pour rentrer dans son pays natal, même d'une manière provisoire ;

Qu'il y a là, à cet égard, une situation de fait dont la solution dé-

pend des circonstances et notamment de la durée et des motifs de l'absence de l'étranger et de l'intention qu'il a lui-même manifestée, soit en conservant expressément son logement et y laissant ses effets mobiliers, soit au contraire en ne le conservant pas, et en emportant avec lui tout ce qu'il possédait;

Or, attendu que le prévenu Pomey est parti de Pontarlier au mois de juillet 1894 à raison du chômage de la fabrique de chapeaux où il était occupé;

Qu'il n'est pas établi qu'il ait conservé son logement, et qu'il reconnaît avoir emporté tout ce qui pouvait lui appartenir, qu'il est alors rentré en Suisse, d'où il n'est revenu à Pontarlier que le 25 octobre suivant, époque à laquelle la fabrique dont il s'agit a repris ses travaux;

Que, sans doute, il ne serait point revenu, si cette fabrique fût restée définitivement fermée;

Que, dans de telles conditions, le bénéfice de la déclaration faite par lui au début de son précédent séjour, ne saurait légitimer le séjour nouveau et distinct qu'il a réalisé sans aucune déclaration;

Qu'il a donc contrevenu à l'article 1er de la loi du 8 août 1893 et a encouru les pénalités de l'article 3, § 1, de cette loi;

PAR CES MOTIFS,

La Cour réformant, etc.

(Cour de Besançon, ch. corr., 30 janvier 1895. — MM. *Béjanin*, président; — *Helme*, conseiller rapporteur; — *Cottignies*, avocat général).

ART. 600.

COUR D'APPEL DE DOUAI. — (5 mars 1895).

Etranger. — Résidence. — Déclaration. — Mineur exerçant une profession. — Déclaration collective du père. — Insuffisance.

La déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 8 août 1893 est imposée aux étrangers uniquement en raison de la concurrence qu'ils font ou se proposent de faire aux travailleurs français par l'exercice en France d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie; par suite, elle est due indistinctement par tout étranger se trouvant dans la situation prévue, quels que soient son âge, son sexe ou sa parenté.

Notamment la déclaration est due par le mineur étranger qui tire ses moyens d'existence de l'aide qu'il prête dans un abattoir municipal pour l'abatage des bestiaux, la pratique habituelle de ces actes constituant de sa part l'exercice d'une profession.

La déclaration de résidence faite en son propre nom par le père du-

dit mineur à raison de la profession qu'il exerce, et dans laquelle il a mentionné l'état civil de son fils mineur, n'est pas suffisante au regard de celui-ci.

MIN. PUB. contre ROGGE.

LA COUR,

Attendu que le prévenu Rogge (Arthur) est belge d'origine, étant né à Courtrai, le 26 octobre 1874, de parents belges ; qu'il réside à Roubaix chez son père qui, en 1875, sans être admis à domicile, s'est établi dans cette ville où il exerce la profession d'ébéniste ; que depuis environ trois ans, il tire ses moyens d'existence de l'aide qu'il prête aux bouchers de Roubaix pour l'abatage de leurs bestiaux à l'abattoir de cette localité ; que la pratique habituelle des actes rémunérés qu'il est admis à accomplir dans cet établissement municipal constitue de sa part l'exercice d'une profession, laquelle est classée à Roubaix dans la dénomination de « tueur à l'abattoir » ;

Attendu qu'en raison de cette profession et en sa qualité d'étranger non admis à domicile il est astreint à faire, à la mairie de la commune où il réside, la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ; qu'un procès-verbal de police dressé à sa charge, le 12 novembre 1894, a constaté qu'il n'a point fait cette déclaration ; qu'à tort, il invoque comme le dispensant d'une déclaration personnelle son état de minorité et l'indication de son état civil contenue en la déclaration faite par son père, en exécution de la loi précitée, à cause de sa profession d'ébéniste, à la mairie de Roubaix, le 16 septembre 1893 ; qu'il résulte en effet des termes formels de la loi du 8 août 1893, et au surplus de la circulaire ministérielle du 24 octobre suivant qui en détermine l'étendue d'application et le mode de fonctionnement, que le législateur ayant en vue, non pas seulement la sécurité publique, mais encore et surtout la protection du travail national, a voulu constituer un état civil à tous les étrangers qui, sans être admis à domicile en France, y exercent ou se proposent d'y exercer une profession, un commerce ou une industrie ; que les déclarations qu'il prescrit sont imposées à ces étrangers, non en raison de leur résidence qui demeure réglementée par le décret non abrogé du 2 octobre 1888, mais uniquement en raison de la concurrence qu'ils font ou se proposent de faire aux travailleurs français par l'exercice en France d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie;

Attendu que ces déclarations, attachées à une situation de fait déterminée, sont donc dues indistinctement par tout étranger se trouvant dans la situation prévue, quels que soient son âge, son sexe ou sa parenté ; qu'elles sont dues notamment, ainsi qu'il est expliqué dans la circulaire ministérielle du 24 octobre, non seulement

par le père de famille, mais encore par sa femme et par chacun de ses enfants, majeurs ou mineurs, si cette femme ou ces enfants exercent, soit ensemble ou séparément, une profession, un commerce ou une industrie ;

Attendu que Rogge n'est pas légalement recevable à prétendre qu'il ignorait le sens et la portée de la loi du 8 août 1893 ; que s'il est vrai que dans la période comprise entre le 3 septembre et le 12 décembre de ladite année une interprétation erronée, relativement aux obligations incombant aux enfants mineurs, a été donnée à ladite loi par la municipalité de Roubaix, cette interprétation a été rectifiée de la façon la plus précise par les publications faites et les avis distribués au nom de la même municipalité à la date susvisée du 12 décembre ; que sans qu'il soit besoin d'examiner quel effet légal eût pu produire l'erreur du maire de Roubaix au cas où des contraventions eussent été déterminées par elle, il est certain qu'en l'espèce l'erreur dont s'agit a été sans influence sur la contravention commise par le prévenu, puisqu'il n'est pas établi que, soit avant, soit après le 12 décembre, celui-ci se soit présenté à la mairie de Roubaix, en personne ou par intermédiaire, pour y faire la déclaration individuelle que lui imposait la profession qu'il exerçait ;

Par ces motifs,

Met le jugement dont est appel à néant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Déclare Rogge coupable d'avoir à Roubaix, en 1893-1894, étant étranger, non admis à domicile et exerçant en France une profession, omis de faire la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ; etc...

(Cour de Douai, 5 mars 1895. — M. *Lemaire*, président.)

Art. 601

Cour d'appel de Rennes. — (29 janvier 1895).

Avocat. — Inscription au tableau. — Appel. — Délai.

La décision par laquelle un Conseil de l'Ordre refuse d'inscrire un avocat au tableau est sujette à appel (1).

Mais l'appel doit être formé dans les dix jours de la communication faite à l'avocat par le bâtonnier de la décision du Conseil (*Ord. du* 20 *nov.* 1822, *art.* 26) (2).

(1) La jurisprudence est désormais fixée dans ce sens. Voir not.: Toulouse, 11 février 1885, Sir. 88, 2, 65 et la note.

(2) En ce sens : *Pandectes françaises*, V° *Avocat*, n° 442 ; — Dalloz, *Supplém. au Rép.* V° *Avocat*, n° 68.

Mme G...

Considérant que Me G... a prêté le serment d'avocat devant la Cour de Toulouse le 3 décembre 1884 ; qu'après l'accomplissement de cette formalité, il a demandé et obtenu le même jour son inscription au barreau de cette ville ; qu'il en a fait partie jusqu'au 23 novembre 1894, époque à laquelle il s'est fait rayer de son plein gré, après avoir demandé son inscription au barreau de St-Malo ; que durant toute cette période sa conduite professionnelle n'a été l'objet d'aucune critique ;

Considérant que sa demande d'inscription au barreau de St-Malo, formée le 20 novembre 1894, a été rejetée par décision du Conseil de l'Ordre du 19 décembre 1894 ;

Considérant que la prestation du serment d'avocat confère une possession d'état dont le libre exercice, devant toutes les juridictions du territoire, est soumis à la seule condition de l'inscription à un barreau d'une Cour ou d'un Tribunal ; — Considérant que la décision d'un Conseil de l'Ordre qui refuse cette inscription à un avocat qui a fait antérieurement partie d'un autre barreau, l'atteint dans ses droits et entrave l'exercice de sa profession ; — Qu'emportant les mêmes conséquences, le refus d'inscription équivant à la radiation, donne à la décision qui l'a prononcé un véritable caractère disciplinaire et ouvre par cela même le droit de recours, par la voie de l'appel, dans les conditions prévues par l'ordonnance de 1822 ;

Considérant que la décision qui concerne Me G... a été prise à la date du 19 décembre 1894 ; que le 20 décembre elle a été, par les soins du bâtonnier, portée, par lettre recommandée, à sa connaissance ; que c'est seulement par une lettre du 4 janvier 1895 que Me G... a informé le bâtonnier de son intention de relever appel ; qu'aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1892, l'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les dix jours de la communication, faite à l'avocat par le bâtonnier, de la décision du Conseil ; que l'appel a donc été relevé par Me G... en dehors des délais prévus par ladite ordonnance ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, réunie en assemblée générale...

... Dit l'appel de Me G... non recevable comme ayant été fait en dehors des délais prévus par l'article 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et le met à néant.

(Cour d'appel de Rennes, assemblée générale, 29 janvier 1895. — MM. *Maulion*, premier président ; — *Giraud*, procureur général, concl. conf. ; — Me G... plaidant pour lui-même.)

Art. 602

Cour d'appel de Rennes. — (19 février 1895).

Désertion. — Recel.

L'article 242 du Code de justice militaire, qui punit le fait de favoriser la désertion, est applicable au recel d'un déserteur (1).

MIN. PUBL. contre Dlle GIFFARD.

Attendu que le sieur Nély, soldat au 62e d'infanterie, a déserté dans le courant du mois de juillet 1893 ; qu'il a été condamné, pour désertion à l'intérieur, à trois ans de prison, par décision du conseil de guerre, le 29 janvier 1895 ;

Attendu que la loi du 24 brumaire an VI punissant le recel d'un déserteur a été abrogée, comme toutes les lois antérieures relatives aux délits militaires, par la loi du 9 juin 1857, qui a formé le Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Attendu que le législateur de 1857 a entendu créer une œuvre complète, se suffisant à elle-même et embrassant les dispositions législatives antérieures qu'il abrogeait ;

Attendu que si la loi du 9 juin 1857 n'a pas spécialement visé le recel d'un déserteur, elle a, dans son article 242, prévu et puni le cas où tout individu non militaire favoriserait la désertion ; qu'en se servant à dessein des termes généraux « favoriser la désertion », elle a laissé aux tribunaux toute lattitude pour apprécier les faits qui avaient ce caractère et ce résultat ;

Attendu que l'état de désertion existe dès que le militaire a été sans autorisation absent de son corps après le délai que détermine la loi, mais que cet état se prolonge et se continue jusqu'à l'arrestation du déserteur ;

Attendu que la prescription elle-même ne court pas jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge qu'a fixé le législateur ;

Attendu que le fait de recéler un déserteur et de le soustraire ainsi, pendant une période plus ou moins longue, aux recherches de l'autorité compétente, a pour résultat de favoriser l'état de désertion et d'en permettre la prolongation et la persistance ;

Attendu que la demoiselle Giffard a reçu chez elle et caché dans

(1) **En ce sens** : Trib. de la Seine, 14 janvier 1890, *Gaz. du Pal.*, 90, 1, 268. — Dalloz, *Rép.*, V° *Organisation militaire*, n° 774.

Comp. Dalloz, *Rép. suppl.*, V° *Organ. mil.*, n° 476. — Lyon, 25 août 1872, D. 74, 5, 336.

Contrà : Montpellier, 16 novembre 1874, D. 75, 2, 131, qui déclare applicable au recel d'un déserteur l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI.

sa propre chambre le déserteur Nély, du 28 novembre au 5 décembre 1894; que tout démontre qu'elle a agi sciemment, connaissant l'état de désertion de celui-ci;

Attendu, en effet, qu'elle l'a reçu la nuit, a caché même à ses parents le séjour de Nély dans la maison; qu'elle allait en secret chercher et lui porter sa nourriture et l'empêchait de sortir;

Attendu que, lorsque la gendarmerie s'est présentée, le 5 décembre, pour faire une perquisition, la demoiselle Giffard a d'abord, pour empêcher les recherches, affirmé que Nély n'était point chez elle; qu'elle a enfin avoué aux gendarmes qu'en recevant Nély, elle savait qu'il était déserteur;

Attendu qu'il est appris que des relations d'étroite intimité existaient entre elle et ce jeune homme, qu'elle voulait épouser, antérieurement à la désertion, et que la demoiselle Giffard correspondait même avec la famille de Nély;

Attendu qu'il est inadmissible, si la demoiselle Giffard ne connaissait déjà l'état de désertion de Nély, quand elle l'a reçu et caché, qu'elle n'ait point, pendant les huit jours de cohabitation commune, appris par lui qu'il avait déserté et était recherché; .

Attendu que la jeunesse de la demoiselle Giffard, ses bons antécédents permettent de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public,

Infirme... Dit la demoiselle Giffard coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1894, à Palais, sciemment favorisé la désertion du soldat Nély, et, par applicatien des articles 242-2° de la loi du 9 juin 1857, 463, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 1 et 9 de la loi du 29 juillet 1867, condamne la demoiselle Giffard par corps à 100 francs d'amende, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel; fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps.

(Cour d'appel de Rennes, ch. corr., 19 février 1895. — MM. *Souiller*, président; — *Frémont*, avocat général, concl. conf.; — Me *Le Gouellec*, avocat.)

ART. 603

TRIBUNAL DE CHATEAUROUX. — (21 novembre 1894).

COUR DE BOURGES. — (31 janvier 1895).

Presse-diffamation et injures. — Voyer municipal.

Les voyers municipaux ne sont pas des citoyens chargés d'un service

ou d'un mandat public ; en conséquence les diffamations ou injures commises envers eux par la voie de la presse rentrent dans la compétence de la juridiction correctionnelle (art. 31, 32, 33 *et* 45, *loi du* 29 *juillet* 1881).

Le sieur R..., voyer municipal de Châteauroux (Indre), a cité directement devant le Tribunal correctionnel de cette ville le sieur M... gérant du journal *Le Progrès de l'Indre*, pour diffamation et injures. L'inculpé a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle ; il alléguait n'avoir critiqué R... qu'à raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent-voyer ; il prétendait que ses attaques s'adressaient à un fonctionnaire public, à un agent de l'autorité publique, ou tout au moins à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, et que dès lors elles devaient être déférées à la Cour d'assises.

Le Tribunal correctionnel de Châteauroux a repoussé cette exception d'incompétence par les motifs suivants :

Attendu, en ce qui concerne le moyen d'incompétence, que M... soutient que les articles incriminés ont éte faits contre R... en sa qualité d'agent-voyer et non en celle d'homme privé ;

Qu'il y a lieu pour le Tribunal de rechercher si un agent-voyer communal doit être considéré comme un fonctionnaire public ou comme un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence, nul ne peut être considéré comme fonctionnaire public ou agent de l'autorité, chargé d'un service ou d'un mandat public, qu'en vertu des dispositions de la loi ou de l'élection ;

Qu'il résulte des documents versés aux débats que R... à été nommé agent-voyer communal par un arrêté du maire de Châteauroux du 15 décembre 1888, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 ; que le maire seul avait le pouvoir de le nommer et de le révoquer, sans soumettre sa nomination ou sa révocation à l'autorité supérieure ;

Que, suivant les dispositions des articles 97 et 98 de la même loi, le maire est seul chargé de la police des voies de communication dans l'intérieur des villes ; que c'est lui qui donne les alignements individuels, les autorisations de bâtir ; qu'aux termes de l'article 82 de la même loi, le maire ne peut déléguer ses fonctions qu'à un adjoint, que par conséquent il ne pouvait les déléguer à R... ;

Que l'agent-voyer communal, n'agissant que par ses ordres, ne peut être considéré ni comme un fonctionnaire public, ni comme

un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public ; qu'il n'est qu'un auxiliaire du maire sans initiative, sans responsabilité ; qu'il ne saurait être comparé aux agents-voyers cantonaux et départementaux qui sont assermentés et qui ont le droit de faire des procès-verbaux et qui par la nature de leurs fonctions sont des délégués directs de l'autorité publique ;

D'où il suit que R... n'est ni un fonctionnaire public, ni un citoyen chargé d'un service public, mais un simple employé sans aucun caractère public, que par conséquent le Tribunal est compétent ;

Au fond,... (sans intérêt).

Par ces motifs,

Se déclare compétent...

Tribunal de Chateauroux, 21 novembre 1894.

Sur appel du gérant M..., la Cour de Bourges a confirmé, par adoption de motifs, la décision des premiers juges (arrêt du 31 janv. 1895).

OBSERVATIONS.

On sait que les diffamations et injures commises par la voie de la presse, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent (art. 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juillet 1881), sont, conformément à la règle générale posée par l'article 45, § 1, de ladite loi, déférées à la Cour d'assises ; tandis que les diffamations et injures commises envers les particuliers sont par exception déférées à la juridiction correctionnelle (art. 32, 33, § 2 et 45, § 2).

Il convient de rapprocher des termes de l'article 31 de la loi sur la presse « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent », la disposition de l'article 224 du Code pénal, qui réprime les outrages adressés « à tout citoyen chargé d'un ministère de service public ». On admet communément que les expressions de ces deux textes désignent les mêmes personnes.

Les Tribunaux ont été appelés bien des fois à se prononcer sur le caractère public, ou privé, des nombreux fonctionnaires, agents et employés qui existent dans notre administration.

Toutefois, la question n'avait pas encore été résolue pour les voyers municipaux. On trouvera toutes les décisions de la jurisprudence dans le supplément au Répertoire de Dalloz, au mot Presse-Outrage-Publication. Les numéros 951 à 959 sont consacrés aux fonctionnaires publics ainsi qu'aux dépositaires ou agents de l'autorité publique. Les numéros 964 à 986 concernent les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public ; le n° 966 énumère les personnes auxquelles on a reconnu ce caractère, le n° 967 celles auxquelles on l'a dénié.

Bornons-nous à relever les 3 espèces qui se rapprochent le plus de celle rapportée ci-dessus :

La Cour de cassation a décidé, le 28 juillet 1859 (D. P. 1859. 1.513), que les agents-voyers départementaux, nommés par le Préfet en vertu de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836, étaient des fonctionnaires publics, au sens de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. Depuis la loi du 29 juillet 1881, la Cour suprême a refusé de considérer un secrétaire de mairie comme un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public (Cass., 22 juin 1883, D. P. 1884.1.216). La Cour de Poitiers a également dénié ce caractère aux architectes municipaux (arrêt du 23 juillet 1886, D. P. 1887.2.138).

ART. 604

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. — (27 février 1895).

Pigeons voyageurs. — Destruction. — Arrêtés préfectoraux. — Nature de l'infraction.

Les préfets n'ont pas qualité pour interdire dans leur arrêté sur la chasse la capture ou la destruction des pigeons voyageurs. La destruction de ces oiseaux constitue, suivant les circonstances, le délit de vol ou la contravention de dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

MIN. PUBL. contre FÉTISON.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des débats que le 26 décembre 1894, sur le territoire de la commune de Bisseuil, le prévenu Félizon a tué d'un coup de fusil un pigeon voyageur, marqué aux ailes, qu'il a ensuite porté chez le maire de ladite commune;

Attendu que le ministère public voit dans ce fait : 1° une infraction à l'article 11, n° 1, de la loi du 3 mai 1844, le prévenu n'étant

point muni d'un permis de chasse ; 2° une infraction aux articles 9, *in fine*, n° 1, 11, n° 3, de la même loi (modifiée par la loi du 22 janvier 1874) et à l'article 7 de l'arrêté du préfet de la Marne en date du 2 août 1894, aux termes duquel sont interdites la capture et la destruction en tout temps et par tous procédés des pigeons voyageurs ;

Attendu, en droit, que les pigeons voyageurs sont des animaux domestiques, puisque leur appropriation, leur domestication et leur élevage rendent seuls possibles leurs services en temps de guerre ;

Attendu que le fait de tirer sur un animal domestique, soit qu'on ait l'intention de s'en emparer, soit qu'on veuille uniquement le détruire, n'a jamais constitué un délit de chasse, mais bien, dans le premier cas, le délit de vol, prévu et puni par les articles 379 et suivants du Code pénal, et dans le second, la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui, prévue et punie par l'article 479, n° 1, du même Code ;

Attendu, en effet, que la chasse consiste uniquement dans la poursuite et la capture des animaux sauvages, qui sont *res nullius*, et que les pigeons voyageurs ne rentrent point dans cette catégorie ;

Attendu que, pour faire tomber le fait incriminé sous la sanction de l'article 11 de la loi de 1844, le ministère public objecte vainement que l'article 7 de l'arrêté préfectoral a été pris en exécution de l'article 9 de la loi précitée, aux termes duquel les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, et que dès lors cet arrêté est obligatoire ;

Mais attendu qu'une loi doit être appliquée et interprétée *secundum subjectam materiam* ;

Qu'une loi sur la chasse ne prévoit et ne réglemente que des faits de chasse, et qu'il est inadmissible que le législateur ait inséré dans une loi de cette nature une disposition ayant pour but de protéger les animaux domestiques, qui sont une propriété privée ;

Que par suite, quelle que soit la généralité des termes de l'article 9, le mot *oiseaux* ne peut s'entendre que des oiseaux sauvages, les seuls qui puissent être l'objet de la poursuite qualifiée *chasse* par le législateur ;

Que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi de 1874, qui relèvent uniquement chez ses auteurs l'intention de prévenir la destruction des petits oiseaux sauvages utiles à l'agriculture ;

Attendu d'ailleurs que l'article 7 de l'arrêté préfectoral sus-énoncé, qui interdit en tout temps et par tous les procédés la capture et la destruction des pigeons voyageurs, est une lettre morte, puisque cette capture et cette destruction sont formellement interdites par une loi, savoir par l'article 401 du Code pénal, s'il y a capture, et

par l'article 479 du même Code, s'il y a simplement destruction;

Que, s'il en était autrement, un arrêté préfectoral aurait pour effet d'ôter à la capture ou à la destruction d'un oiseau domestique le caractère de vol ou de dommage à la propriété mobilière d'autrui, suivant les dispositions ci-dessus établies, d'en faire un délit de chasse et par suite de substituer à une peine une autre peine, tantôt restrictive, tantôt extensive du droit commun, ce qui est absolument inadmissible;

Attendu, en un mot, qu'il ne peut dépendre d'un préfet, en formulant une interdiction qui existe déjà de par la loi, d'en modifier la sanction;

Attendu que, s'il est à regretter que la simple destruction des pigeons voyageurs ne soit pas punie d'une peine plus sévère que celle de l'article 479, c'est au législateur seul qu'il incombe de remédier à cet inconvénient;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Félizon ne s'est rendu coupable que de la contravention prévue et punie par l'article 479, n° 1, du Code pénal, lequel est ainsi conçu:

« Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement: 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui...»

Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, et que le ministère public ne demande pas le renvoi;

Vu l'article 192 du Code d'instruction criminelle;

PAR CES MOTIFS,

Condamne, etc.....

(Trib. corr. de Reims, 27 février 1895. — MM. *Le Maout*, vice-président; — *Brouchot*, substitut.)

OBSERVATIONS.

Le Tribunal de Reims par ce jugement décide qu'un arrêté préfectoral pris en vertu de la loi du 3 mai 1844 et prohibant la destruction des pigeons voyageurs ne peut légalement servir de base à une poursuite correctionnelle ayant pour sanction les peines prévues pour la répression des délits de chasse. Jusqu'en 1887, le pigeon était considéré comme un oiseau nuisible à l'agriculture. La loi du 4 août 1789 et le décret du 6 octobre 1791 permettent aux propriétaires, pendant les époques fixées pour la fermeture des colombiers, de tuer les pigeons qui commettent des dégâts sur leurs terres, mais, le 6 avril 1887,

le ministre de l'intérieur adressa aux préfets une circulaire les invitant à prendre des arrêtés à l'effet d'interdire la capture et la destruction, en tout temps et par tous les procédés, des pigeons voyageurs.

Ces arrêtés, dit la circulaire, viseront notamment la loi du 22 janvier 1874 qui permet aux préfets de prendre des dispositions pour protéger les espèces *d'oiseaux utiles* contre la destruction.

Or l'État reconnaît actuellement l'utilité des colombiers militaires.

« L'oiseau », dit la circulaire précitée, « qui peut à l'occasion servir de messager à une population assiégée ne semble pas avoir moins de titre que celui dont l'utilité consiste à dévorer des insectes, pour entrer dans la catégorie des oiseaux utiles et bénéficier ainsi de la disposition de la loi du 22 janvier 1874 qui permet aux préfets de prendre des arrêtés pour protéger ces espèces contre la destruction ».

Le pigeon voyageur en raison des services qu'il peut rendre en temps de guerre est donc un oiseau utile, et semble avoir droit à la protection spéciale résultant de la loi du 22 janvier 1874 ; les termes de cette loi sont en effet généraux et ne font pas de distinction.

Telle est l'interprétation de la Cour de cassation qui dans un arrêt du 11 août 1880 (Dalloz, 1891.1.17), infirmant un jugement du Tribunal de Troyes, décide que les arrêtés des préfets prévenant la destruction des pigeons voyageurs sont obligatoires, et que, en refusant de les appliquer, les Tribunaux violent une disposition de loi. Il est difficile toutefois de partager l'opinion de la Cour suprême.

Le pigeon voyageur est en effet un oiseau domestique et la loi du 22 janvier 1874 protège seulement les variétés d'oiseaux sauvages qui sont utiles à l'agriculture.

Les travaux préparatoires de la loi ne laissent aucun doute sur ce point : le législateur de 1874 a seulement étendu sa bonté sur les petits oiseaux insectivores favorables à l'agriculture. Nulle part, dans la discussion, il n'a été parlé des pigeons nuisibles à l'agriculture.

Il convient d'ailleurs de reconnaître que l'auteur de la circulaire de 1887 conservait lui-même quelques doutes sur la légalité des arrêtés préfectoraux en cette matière, car il ajoutait en propres termes que « la classification des pigeons voyageurs dans la catégorie des oiseaux utiles aurait pour effet de provoquer sur la matière des décisions judiciaires et de créer une jurisprudence à laquelle l'autorité administrative ne manquerait pas de conformer ses décisions ». La capture et la destruction des pigeons voyageurs en l'état actuel de notre législation ne sont pas impunies, et en admettant même que le caractère spécial des services éventuels de ces oiseaux leur donne droit à une protection particulière, c'est au législateur qu'incomberait le soin de combler cette lacune.

ART. 605

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLAMECY. — (26 mai 1893).
COUR D'APPEL DE BOURGES. — (3 août 1893).

Presse. — Diffamation. — Reitération des propos diffamatoires. — Nouveau délit.

Constitue un nouveau délit de diffamation le fait de publier dans un journal que : « pour la modique somme de 200 francs (montant de la condamnation prononcée à raison d'un article diffamatoire), ils avaient montré aux Nivernais ce qu'était A... et ce qu'il est ».

Cette allégation vaut référence à la publication antérieure et réitérative de l'article diffamatoire.

A... contre DURAND ET LAMBERT.

LE TRIBUNAL,

Attendu que A... a assigné Durand et Lambert, pour avoir publié contre lui, à Clamecy, dans le journal *l'Indépendance*, feuilles du 23 avril 1893 et du 7 mai suivant, des injures et des diffamations ;

Attendu que, par jugement prononcé le 10 février dernier, le Tribunal correctionnel de Clamecy a condamné les prévenus Durand et Lambert, le premier à 25 francs d'amende et le second à 200 francs d'amende, aux dépens et à des insertions à titre de dommages-intérêts pour avoir injurié et diffamé le plaignant ;

Attendu que les prévenus avaient publié que A... était un « plat valet » et plusieurs autres injures, que « s'il y avait un homme à salir, un homme à jeter bas à force de mensonges et de violences, c'était

son affaire, qu'il était un misérable répondant à un bienfait par une basse action, par une fourberie ou une canaillerie...., que le fait raconté dans le journal était une ignominie choisie entre toutes les ignominies de sa vie, qu'il avait volé à Surgy des pieux dans une haie » ;

Attendu que dans le numéro du 23 avril dernier, Durand, gérant de *l'Indépendance* et Lambert, rédacteur en chef, qui déclare accepter la responsabilité de l'article signé « la rédaction », ont publié que « pour la modique somme de 200 francs, ils avaient montré aux Nivernais ce qu'était A... et ce qu'il est » ;

Attendu que les affirmations des prévenus dans ce numéro qu'Aubert avait, à juste titre, été l'objet des injures et des diffamations réprimées par le jugement du 10 février dernier, valent références à ces publications antérieures et réitération de ces injures et diffamations qui ont paru il y a peu de mois, puis ont été reproduites dans l'insertion judiciaire, feuille de *l'Indépendance* du 12 mars dernier ;

Attendu que ces publications tombent sous l'application des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881...

PAR CES MOTIFS,

Déclare Durand coupable d'avoir, à Clamecy, dans *l'Indépendance*, feuilles des 23 avril et 7 mai 1893, diffamé le plaignant... ; – déclare Lambert complice des mêmes délits...

(Trib. de Clamecy, 26 mai 1893. — MM. *Cormier*, président ; — *Chardon*, substitut du procureur de la République.)

Sur l'appel des condamnés, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges ; dit bien jugé, mal appelé, infirme purement et simplement le jugement et en ordonne l'exécution ; etc...

(Cour d'appel de Bourges, 3 août 1893. — M. *Maulmond*, substitut du procureur général.)

Le pourvoi en cassation a été rejeté purement et simplement par arrêt du 31 août 1893.

ART. 606.

COUR D'APPEL DE ROUEN. — (17 novembre 1894).

Pêche. — Récidive. — Emprisonnement. — Cumul des peines.

La peine d'emprisonnement ne peut être prononcée, en cas de récidive

de délit de pêche, que pour les infractions prévues par la loi du 31 *mai* 1865 (1).

L'article 365 *du Code d'instruction criminelle s'applique en matière de délits de pêche et s'oppose au cumul des peines* (2).

PERRIER.

LA COUR,

Attendu que par actes séparés, reçus au greffe du Tribunal de Bernay, le 3 septembre 1894, Perrier a relevé appel de deux jugements de ce Tribunal, en date du 25 août précédent qui, statuant sur son opposition à deux décisions de ce même Tribunal rendues par défaut le 19 mai, l'ont condamné contradictoirement : le premier à 20 jours d'emprisonnement et 60 francs d'amende pour avoir, à Brionne, le 14 mars 1894, pêché dans la rivière la Risle en temps prohibé, à la main et à l'aide d'engins prohibés ; le second, à un mois de prison et 30 francs d'amende, sans confusion avec la peine précédente, pour avoir à Brionne, le 1er avril 1894, pêché à la main dans la rivière la Risle, alors que le niveau de l'eau était accidentellement abaissé ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour être statué au fond sur le tout par un seul et même arrêt ;

Sur la déclaration de culpabilité :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

En ce qui concerne l'application de la peine :

Attendu que par jugement du Tribunal de Bernay, du 15 juin 1893, Perrier a été condamné pour délit de pêche à 100 francs d'amende ;

Que ce jugement était devenu définitif et avait acquis l'autorité de la chose jugée antérieurement aux dates auxquelles ont été commis les nouveaux faits qui motivent les poursuites actuelles, ainsi que cela résulte des déclarations passées par Perrier dans son interrogatoire devant la Cour et des énonciations de son casier judiciaire reconnues exactes par lui ;

Qu'il se trouve, par suite, dans le cas de récidive prévu et défini par l'article 69 de loi du 15 avril 1829 ;

Attendu, d'autre part, que les faits établis à sa charge, prévus et réprimés exclusivement par la loi du 15 avril 1829, ne constituent

(1) Conforme, Paris, 5 juillet 1867, Sir., 68, 2, 262.

(2) Sur le principe de l'application du non-cumul des peines à toutes les infractions, même celles punies par des lois spéciales, si elles sont postérieures au Code pénal : Cass., 28 janvier 1876 et la note de M. Villey, S. 76, 1, 87 ; Cass., 22 avril 1887, S. 88, 1, 597 ; — Cass., 2 mars 1889, S. 89, 1, 138 ; — *Contrà*, en matière de pêche : Nancy, 7 avril 1862, D. 62, 5, 240 ; — Chambéry, 5 janvier 1871, D. 71, 5, 294.

aucune des infractions visées par les articles 1 et 5 de la loi du 31 mai 1865;

Que dès lors l'état de récidive de Perrier ne saurait avoir pour conséquence de le rendre passible de la peine d'emprisonnement édictée par l'article 7 de cette loi et n'a d'autre sanction que le doublement de l'amende encourue pour les infractions dont il est convaincu;

Qu'en effet la disposition de cet article qui autorise exceptionnellement le juge à prononcer en matière de pêche une peine d'emprisonnement, dans certains cas, notamment lorsque le délinquant se trouve en état de récidive, se réfère exclusivement aux infractions limitativement déterminées dans le paragraphe premier et pour lesquelles le législateur édicte une pénalité, ajoutant, dans le paragraphe 2, que l'amende sera double et que les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois, s'ils se trouvent dans l'un des cas qu'il énumère ensuite, et, notamment, dans le cas de l'article 69 de la loi du 15 avril 1829; qu'en se référant ainsi à ce texte de loi qui prévoit et définit la récidive spéciale en matière de pêche, le législateur n'a eu d'autre but que de déterminer la nature de la récidive, permettant de prononcer l'aggravation de peine édictée par lui, pour les infractions nouvelles limitativement spécifiées dans le paragraphe précédent;

Qu'on ne saurait nullement en induire que cette aggravation de peine est applicable, sans exception, à toutes les infractions aux lois sur la pêche, commises par des délinquants en état de récidive ; que si telle eût été son intention, le législateur l'eût formellement exprimée ;

Qu'il ressort donc clairement des termes mêmes de la loi de 1865 que l'aggravation de peine qu'elle prévoit ne s'applique qu'aux délinquants poursuivis pour infraction aux dispositions des articles 1 et 5 et se trouvant en même temps dans l'un des cas limitativement déterminés par le paragraphe 2 de l'article 7;

Attendu au surplus que la peine d'emprisonnement ne saurait être prononcée en dehors des cas nettement et expressément déterminés par la loi ; qu'en cas de doute pouvant résulter de l'ambiguïté du texte, l'interprétation la plus favorable au prévenu doit toujours être admise ;

Que c'est donc à tort que dans ces conditions les premiers juges, se fondant sur la loi du 31 mai 1865, ont condamné Perrier à l'emprisonnement ;

Attendu que cette peine n'ayant pas été légalement encourue par Perrier, la Cour, en le déchargeant de cette condamnation, ne saurait, en l'absence d'appel par le ministère public, élever le taux de l'amende prononcée par les premiers juges, sans aggraver sa situation ;

Attendu, d'autre part, que les deux amendes prononcées contre Perrier pour les infractions commises par lui aux dates des 14 mars et 1er avril 1894 sont au total inférieures au maximum de celle encourue par lui pour l'infraction entraînant la peine la plus forte ;

Qu'elles peuvent dès lors être maintenues cumulativement sans faire échec au principe général de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Joint les appels et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ;

Dit à tort l'application faite à Perrier des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mai 1865 ;

Et, réformant quant à ce :

Décharge ledit Perrier des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre lui par les deux jugements du Tribunal de Bernay en date du 25 août 1894 ;

Confirme pour le surplus, dans toutes leurs autres dispositions, les dits jugements dont est appel.

(Cour de Rouen, Ch. corr., 17 novembre 1894. — MM. *Quénault*, président ; — *Girard*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général).

ART. 607

COUR DE CASSATION.— (16 mars 1895).

Relégation. — Extorsion de fonds.

L'extorsion de fonds à l'aide de menace de révélations ou imputations diffamatoires ne saurait être assimilée à l'escroquerie. — Par suite, ce délit ne figurant pas parmi les délits visés par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ne saurait motiver l'application de la Relégation.

BOUSQUET et DIMEY

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Accarias en son rapport et M. l'avocat général Sarrut en ses conclusions ;

Joignant les pourvois de Dimey et de Bousquet ;

En ce qui concerne Dimey :

Attendu qu'il n'a présenté régulièrement aucun moyen à l'appui de son pourvoi, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits qu'il constate souverainement justifient les qualifications qui leur ont été données et les peines qui ont été appliquées ;

Rejette le pourvoi de Dimey contre l'arrêt de la Cour de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 28 janvier 1895 ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

En ce qui concerne Bousquet:

Attendu, ainsi que cela résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que Bousquet n'a été extradé et poursuivi que pour extorsion de fonds, commise *à l'aide de menace de révélations ou imputations diffamatoires* ; que néanmoins le Tribunal correctionnel de St-Brieuc l'a condamné, tant pour extorsion de fonds que pour escroquerie, à cinq ans de prison et 50 francs d'amende et a de plus prononcé contre lui la peine de la relégation, parce qu'il avait subi antérieurement trois condamnations à plus de trois mois pour vol et escroquerie ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir fait remarquer dans ses motifs que le Tribunal correctionnel ne pouvait statuer régulièrement que sur la prévention d'extorsion de fonds, la seule dont il fût saisi, a néanmoins confirmé purement et simplement la décision des premiers juges; qu'il y a ainsi entre les motifs et le dispositif de l'arrêt une contradiction qui équivaut à un défaut de motifs et constitue une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, en outre, que, pour justifier la peine accessoire de la relégation, la Cour s'est fondée tout à la fois sur ce que le délit d'extorsion de fonds est prévu au Code pénal dans la section des vols, et puni comme le vol d'un an à cinq ans d'emprisonnement et sur ce qu'il ne serait qu'une variété de l'escroquerie ;

Mais attendu, d'une part, que l'extorsion de fonds diffère essentiellement du vol, qui consiste dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; et d'autre part, qu'elle ne saurait être assimilée à l'escroquerie ; qu'en effet l'escroc détermine le consentement de sa victime par des procédés et manœuvres dont elle ignore le caractère frauduleux, tandis que celui qui se laisse extorquer des fonds par la menace de révélations ou imputations diffamatoires se rend compte de la fraude pratiquée à son égard et du préjudice qu'il subit; d'où il suit que l'extorsion de fonds ne figurant pas parmi les délits qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, et dans les conditions qu'il détermine, doivent entraîner la relégation, c'est par une fausse application de ce texte que ladite peine a été prononcée contre Bousquet ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule dans l'intérêt de Bousquet seul l'arrêt de la Cour de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 28 janvier 1895, et pour être à nouveau et conformément à la loi statué sur l'appel dudit Bousquet, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se

trouve, devant la Cour d'Angers, chambre correctionnelle, à ce désignée par la délibération spéciale en chambre du conseil.

(Cass., Ch. crim., 16 mars 1895. — MM. *Lœv*, président ; — *Accarias*, conseiller rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général).

Art. 608

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. — (7 janvier 1895).

Prescription criminelle. — Peines. — Extradition.

La suspension de la prescription de la peine ne peut se produire que lorsque le ministère public, ayant manifesté l'intention de faire exécuter une peine, s'en est trouvé empêché par une impossibilité de fait ou de droit.

Spécialement, lorsque le gouvernement français, ayant demandé au gouvernement anglais l'extradition d'un individu condamné en France, a vu sa demande ajournée jusqu'au jour où cet individu aurait achevé de purger une peine par lui encourue en Angleterre, la prescription est bien suspendue à partir du jour où le refus d'extradition a mis le ministère public dans l'impossibilité d'agir contre le condamné, mais elle recommence à courir du jour où le condamné a été rendu à la liberté sans qu'il ait été donné suite à la demande d'extradition.

MIN. PUB. contre CORMONT.

LE TRIBUNAL,

Sur le moyen de prescription de la peine soutenu par le prévenu :

Attendu que Cormont a, le 3 novembre 1894, fait opposition à un jugement rendu contre lui par défaut le 25 juillet 1887 par le Tribunal correctionnel de la Seine, qui l'a condamné à deux années d'emprisonnement et à la relégation pour escroquerie, lequel jugement a été régulièrement signifié au parquet le 1er septembre 1887 ; que l'extradition de Cormont, qui s'était réfugiée en Angleterre, a été demandée le 12 août 1892, ainsi que l'établissent les pièces de la procédure et les mentions de réception (15 août 1892), apposées sur ces pièces par la chancellerie anglaise ; que le gouvernement anglais a répondu qu'il statuerait sur la demande et ne livrerait Cormont que lorsque celui-ci, détenu depuis le 18 mai 1892 pour délit commis en Angleterre, aurait subi les peines par lui encourues ; que, malgré cette promesse, Cormont a été mis en liberté le 7 août 1894 ; qu'il n'a été arrêté de nouveau, en vertu, cette fois, de la demande d'extradition, que le 13 septembre ; que ces points de fait, affirmés par le prévenu dans l'interrogatoire que lui a fait subir un magistrat du parquet le 26 décembre 1894, sont tenus pour

exacts par le ministère public ; que Cormont soutient aujourd'hui que sa peine est prescrite ;

Attendu que sa prétention est justifiée ; que s'il y a lieu, en effet, d'admettre avec la jurisprudence que la prescription de la peine peut être suspendue lorsque toute exécution a été, en fait ou en droit, rendue impossible, la comparaison des dates ci-dessus précitées démontre cependant qu'elle est actuellement acquise au prévenu malgré la suspension ; qu'elle n'a été arrêtée dans son cours, en fixant le point de départ le plus favorable à la prévention, que le 15 août 1892, date de la réception, en Angleterre, de la demande d'extradition ; qu'elle aurait été accomplie quinze jours plus tard, puisque le 1er septembre 1892 était le terme de la période de cinq années commencée le 1er septembre 1887, jour de la signification du jugement par défaut ; que, dès lors, Cormont ayant été mis en liberté le 7 août 1894, et y étant resté jusqu'au 13 septembre, a pu compléter sa prescription par ce laps de temps plus que suffisant de un mois et six jours ; que vainement on prétend que la prescription a été suspendue de plein droit le jour même où, avant toute demande d'extradition et à l'insu du procureur de la République du Tribunal de la Seine, Cormont a été incarcéré en Angleterre pour délits commis dans ce pays, soit le 18 mai 1892 ; qu'un pareil système est inadmissible et conduirait, dans son application, à d'étranges résultats ; que la suspension de la prescription ne peut se produire que lorsque le ministère public, ayant manifesté l'intention de faire exécuter une peine, s'en est trouvé empêché par une impossibilité de fait ou de droit ; que, dans l'espèce, il n'y a eu pour lui impossibilité d'agir qu'au moment où le gouvernement anglais, saisi de la demande d'extradition, a répondu qu'il livrerait son prisonnier seulement à l'expiration des peines subies par celui-ci ; que le ministère public eût pu réclamer plus tôt l'extradition de Cormont, son ignorance du lieu où se trouvait celui-ci ne devant pas être considérée comme une impossibilité ; que, d'autre part, le gouvernement anglais avait la faculté, en vertu de sa convention avec la France, de faire droit immédiatement à cette demande s'il eût pensé que ce fût nécessaire, soit à raison de la gravité du délit commis en France, soit pour rendre plus facile la preuve de ce délit ; que, par conséquent, la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio* ne peut être invoquée par le ministère public qu'à partir du jour où le refus fait par le gouvernement anglais de livrer immédiatement Cormont, l'a mis dans l'impossibilité d'agir contre ce dernier ; que, dans ces conditions, la peine prononcée contre le prévenu est prescrite et l'opposition doit être déclarée non recevable ; que toutefois, en ce qui concerne les dépens de cette opposition, il n'y a lieu de les mettre à la charge de Cormont, celui-ci

n'ayant pas eu d'autre moyen d'établir la prescription de la peine qu'on voulait lui faire exécuter;

PAR CES MOTIFS,

Déclare prescrite la peine prononcée contre Cormont par jugement de défaut en date du 25 juillet 1887 du Tribunal correctionnel de la Seine; dit, en conséquence, l'opposition de Cormont non recevable et l'en déboute sans dépens;

Ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

(Trib. corr. de la Seine, 10e chambre, 7 janvier 1895. — MM. *Fabre*, président; — *Servin*, substitut; — *Aliès*, avocat).

ART. 609

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. — (10 janvier 1895).

Conseil judiciaire. — Prodigue. — Citation correctionnelle — Partie civile. — Défaut. — Intervention du conseil judiciaire. — Irrecevabilité de cette intervention. — Article 513 du Code civil. — Articles 185 et 186 du Code d'instruction criminelle.

Si rien ne s'oppose à ce que le conseil judiciaire assiste un prodigue, lorsque celui-ci est assigné directement par une partie civile devant la justice correctionnelle, du moins faut-il que ce prodigue comparaisse en personne à l'audience.

*Le conseil judiciaire, en effet, a pour mission exclusive d'*ASSISTER *le prodigue; il n'a point pour mission de le* REPRÉSENTER (*C. civ. art.* 513).

Si donc le prodigue fait défaut à l'audience, l'intervention de son conseil judiciaire est irrecevable.

X...

Au nom de Me Adam, conseil judiciaire du sieur X.., Me Lalle a développé les conclusions suivantes:

Plaise au Tribunal,

Attendu que X... a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne du concluant par jugement du...;

Attendu que ledit concluant vient d'apprendre que, dans le but de spéculer sur les prodigalités du susnommé, le sieur Y... a fait, avec le prodigue, une opération à raison de laquelle il a cru pouvoir assigner ce dernier en police correctionnelle;

Attendu qu'il demande par son assignation la réparation civile du préjudice prétendu éprouvé par lui;

Qu'il n'ignore pas l'état d'incapacité de M. X..., et que, cependant, il n'a pas mis le conseil judiciaire en cause ;

Attendu que le sieur Y.., exerçant l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, l'intervention du concluant est recevable ;

Qu'il lui suffit de justifier d'un intérêt et que cet intérêt est certain ;

Attendu, en effet, que, nommé pour défendre les intérêts du prodigue, il ne saurait appartenir à un créancier de celui-ci, pour échapper à la contradiction du conseil judiciaire, d'assigner le prodigue sous un prétexte imaginaire, devant les Tribunaux de répression ;

Que les intérêts civils du prodigue doivent être débattus en présence du conseil judiciaire ;

Attendu que cette intervention est nécessaire dans l'intérêt de la justice elle-même et pour déjouer la fraude ;

Qu'aucun texte de loi ne la proscrit ;

Au fond ;

Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception et qu'il appartient au Tribunal de déterminer le véritable caractère des actes ;

Attendu etc... (point de fait, sans intérêt).

Par ces motifs,

Déclarer l'intervention du concluant recevable en la forme ;

Au fond, etc., etc.

Contrairement à ces conclusions d'intervention, le Tribunal a rendu le jugement dont voici les termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, s'il est de principe que la défense de plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire ne s'étend pas au cas où le prodigue est poursuivi devant les Tribunaux de répression à la requête du ministère public, rien ne s'oppose à ce qu'il soit assisté dudit conseil, lorsque, par suite de la constitution d'une partie civile, il peut être appelé à débattre (comme conséquence d'une condamnation pénale éventuelle) le principe ou la quotité de dommages-intérêts en réparation du délit qui lui est reproché ;

Qu'il doit en être de même, *a fortiori*, lorsque c'est la partie civile qui poursuit elle-même directement le prodigue devant le Tribunal de répression ;

Qu'en principe, l'intervention du conseil judiciaire à une instance correctionnelle dirigée contre le prodigue est donc recevable, lorsqu'il y a une partie civile en cause ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 513 du Code civil, le conseil judiciaire a pour mission exclusive d'*assister* le prodigue ;

Qu'il n'a nullement qualité pour le *représenter* ;

Que son intervention doit donc être subordonnée à la présence du prévenu aux débats ;

Qu'on ne saurait admettre, en effet, que le conseil judiciaire d'un prodigue défaillant puisse (au mépris des articles 185 et 186 du Code d'instruction criminelle, et sous prétexte de sauvegarder des intérêts civils inséparables de l'action pénale) présenter indirectement sa défense devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu, dans l'espèce, que X..., prévenu du délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 406 et 408 du Code pénal et passible d'une peine d'emprisonnement, n'a pas comparu en personne quoique régulièrement assigné ;

Qu'en l'état, l'intervention d'Adam, son conseil judiciaire, est donc non recevable ;

PAR CES MOTIFS,

En la forme, déclare Adam ès-qualités non recevable en sa demande à fin d'intervention, l'en déboute et le condamne aux dépens de ladite demande ;

Renvoie la cause à... pour être plaidée au fond.

ART. 610.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. — (22 janvier 1894).

Juré. — Faillite. — Incapacité. — Liquidation judiciaire. — Capacité. — Dispense de fait en raison de circonstances particulières.

L'état de liquidation judiciaire n'est pas une cause d'incapacité d'être juré. Mais, sur la demande de l'intéressé et s'il est établi que sa présence dans sa maison de commerce est indispensable pour permettre de procéder aux opérations de la liquidation, la Cour peut le dispenser du service de la session.

BONIFACE.

M. Boniface (Edmond), porté sur la liste du jury, avait demandé à la Cour d'assises du Loiret de prononcer son incapacité d'être juré, en raison de son état de liquidation judiciaire.

Subsidiairement, il priait la Cour de le dispenser tout au moins du service de la présente session, parce que sa liquidation judiciaire lui imposait plusieurs obligations et l'astreignait à plusieurs opérations au cours de cette même session.



Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Cadot de Villemonble, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Statuant sur la demande d'excuse présentée par M. Boniface (Edmond), porté sur la liste du jury de session sous le numéro 19, fondée sur ce que, par jugement du Tribunal de commerce de Montargis du 11 janvier 1894, il a été déclaré en état de liquidation judiciaire ;

Attendu que la loi du 5 mars 1889 ne contient aucune disposition prononçant contre le commerçant en état de liquidation judiciaire l'incapacité d'être juré ;

Que l'article 21 de cette loi le prive seulement du droit d'être nommé à aucune fonction élective ;

Attendu que les incapacités sont de droit étroit, et qu'on ne saurait, en l'absence d'un texte, étendre à celui qui est en état de liquidation judiciaire l'incapacité d'être juré qui, aux termes de l'article 2, § 8, de la loi du 21 novembre 1872 frappe le failli ;

Que la situation légale du commerçant auquel a été accordé le bénéfice de la liquidation judiciaire est toute différente de celle du commerçant failli et que l'esprit de la loi du 5 mars 1889 doit faire écarter toute assimilation ;

Mais, attendu que M. Boniface se trouve dans l'obligation légale de se tenir à la disposition du liquidateur, d'assister à des réunions de créanciers dont l'une doit avoir lieu le 25 janvier, en cours de session ; qu'il doit procéder d'urgence aux opérations de sa liquidation ;

PAR CES MOTIFS,

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer l'incapacité de M. Boniface;

Mais le déclare dispensé du service de la présente session ; ordonne en conséquence que son nom sera retiré de l'urne et transmis à M. le premier président pour être compris dans les tirages ultérieurs.

ART. 611.

COUR D'APPEL DE ROUEN. — (17 mars 1894).

Contravention forestière dans des bois particuliers. — Citation en police correctionnelle. — Jugement en dernier ressort.

Lorsqu'un individu a été cité en police correctionnelle pour des infractions forestières commises dans les bois d'un particulier, et dont la répression ne devait pas dépasser le taux de simple police, infractions qui par suite constituaient des contraventions, le jugement du Tribunal correctionnel est en dernier ressort (*C. d'inst. crim.*, *art.* 192).

G... contre MIN. PUBL.

LA COUR,

Attendu que les infractions aux dispositions des articles 192 et 198 du Code forestier relevées, à l'encontre de G..., dans la citation à lui délivrée à la requête du ministère public, sans le concours de l'administration forestière, n'étaient, aux termes desdits articles, passibles que des peines de simple police, les amendes ne pouvant dépasser 15 francs et la peine d'emprisonnement ne devant pas excéder 5 jours;

Attendu que l'article 192 du Code d'instruction criminelle dispose que si le fait déféré à la police correctionnelle n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine, statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts et que dans ce cas son jugement sera en dernier ressort;

Attendu que le renvoi au Tribunal de simple police n'ayant été demandé par aucune des parties en cause, le jugement attaqué est définitif;

PAR CES MOTIFS,

La Cour dit non recevable l'appel de G...

(Cour de Rouen, Ch. corr., 17 mars 1894. — MM. *Lesénécal*, président; — *Deschamps*, conseiller rapporteur; — *Chanoine-Davranches*, avocat général; — Me *Loutrel*, avocat.)

ART. 612.

COUR DE CASSATION. — (3 avril 1895).

Annonces légales. — Supplément d'un journal. — Validité.

Les annonces légales peuvent être insérées soit dans le corps même du journal, soit dans le supplément qui, paraissant en même temps et recevant la même publicité, doit lui être assimilé.

PORCHERON contre LEPAGE.

LA COUR,

Sur la première branche du moyen tirée de ce que l'insertion prescrite par l'article 696 du Code de procédure civile a été faite dans un supplément, au lieu de l'être dans le corps du journal:

Attendu que le supplément qui paraît en même temps que le journal et reçoit la même publicité, peut lui être assimilé; que les nullités ne se suppléent point et que la loi n'interdit pas l'insertion d'une annonce légale dans un supplément;

Rejette, etc...

(Cass., Ch. des req., 3 avril 1895. — MM. *Tanon*, président; — *Le.*

tellier, conseiller rapporteur ; — *Cruppi*, avocat général ; — Mᵉ *Gosset*, avocat).

Art. 613

Tribunal de première instance de Lille. — (25 avril 1895).

Déchéance de la puissance paternelle. — Etrangers.

La loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, est applicable aux étrangers.

MIN. PUBL. contre EPOUX D.., T..

La Chambre du Conseil près le Tribunal de première instance de Lille,

Vu le mémoire présenté par le Procureur de la République et les pièces à l'appui à l'effet de requérir la déchéance de la puissance paternelle contre les époux D... A...

En droit :

Attendu que, bien que les époux D... A... soient tous les deux de nationalité belge, ils ne sauraient se soustraire à l'application de la loi du 24 juillet 1889 sous prétexte que tout ce qui tient à la puissance paternelle et aux tutelles dépend du statut personnel qui suit la personne en tous lieux ;

Attendu en effet qu'il appartient aux juges de décider en s'inspirant de l'état des mœurs et de la conscience publique si telle loi d'ordre public est ou n'est pas une loi d'ordre public international;

Attendu que la loi du 24 juillet 1889 est une loi de protection de l'enfance, une loi de préservation sociale, conçue dans le but le plus élevé, dont la portée doit être absolument générale, et qui s'impose aux étrangers comme aux nationaux ; qu'en pareille matière, il est manifeste que l'intérêt individuel doit s'incliner devant celui de l'Etat tenu d'assurer sur son territoire le bon ordre et la salubrité publique ; qu'il importe peu que le législateur ait déclaré que la déchéance de la puissance paternelle n'était point une peine, mais simplement la conséquence rationnelle de l'inexécution d'une obligation civile : un grand nombre de dispositions de nos lois et notamment du Code civil étant, comme nos lois de police répressive et préventive d'ordre public ;

En fait ;

Attendu qu'il y a pour l'État le devoir de protéger les être faibles qui se trouvent sur son territoire, pour la justice l'obligation d'assurer à des mineurs la protection qu'ils peuvent réclamer quelle que soit leur nationalité ;

Attendu... etc...

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare les époux D... A... déchus de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent.

(Trib. de Lille, 25 avril 1895 ; — MM. *Paul*, président ; —*Bousquet de Florian*, substitut).

ART. 614.

COUR DE CASSATION. — (30 mai 1895).

Louveterie. — Arrêté préfectoral. — Appréciation au point de vue légal. — Compétence de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un acte administratif est clair et n'a besoin ni d'être expliqué ni d'être interprété, et qu'il s'agit simplement de l'apprécier au point de vue légal, l'autorité judiciaire est compétente.

Spécialement, l'autorité judiciaire a compétence pour apprécier si un arrêté préfectoral a pu valablement autoriser une battue avec l'emploi de chiens et sans la présence effective des agents de l'administration forestière.

DE TALHOUET contre DE RUSSON ET AUTRES.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des règles de la compétence et de la fausse application de l'article 182 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de statuer *de plano* sur la prévention, s'est déclaré incompétent pour apprécier la légalité d'actes administratifs qui ne présentaient ni obscurité ni ambiguïté et en a renvoyé préjudiciellement l'interprétation à l'autorité administrative ;

Attendu, en fait, que le préfet de Maine-et-Loire a pris, à la date du 5 mai 1894, un arrêté autorisant de Russon, lieutenant de louveterie de l'arrondissement de Baugé, à organiser, sous la surveillance des agents forestiers et de la gendarmerie, deux battues pour la destruction des sangliers dans la forêt de Chalonnes, et, par extension, dans les communes de Chalonnes, Dauzé et Chigné, avec faculté de s'adjoindre pour ces opérations le nombre de personnes de son choix qu'il jugerait utile ;

Attendu que par une première lettre en date du 5 mai 1894, adressée au sous-préfet de Baugé avec une ampliation dudit arrêté, le préfet explique et complète ainsi qu'il suit la disposition de son arrêté concernant la surveillance des battues par les agents forestiers : « L'article 1er porte que ces battues devront avoir lieu sous la surveillance des agents forestiers et de la gendarmerie. Ce devoir de surveillance des battues par les agents de l'administration forestière résulte tant

des termes que de l'esprit de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance de 1814. Il suffit d'ailleurs qu'ils aient été dûment informés de la date et du lieu de la battue en temps utile » ;

Que par une seconde lettre, en date du 10 mai 1894, également adressée au sous-préfet de Baugé, le préfet détermine en ces termes le sens et la portée de son arrêté, en ce qui concerne l'emploi des chiens dans les battues : « L'emploi des chiens dans les battues n'a pas plus besoin d'être spécifié dans les autorisations que l'emploi des armes à feu. Ce sont des mesures implicitement indiquées comme indispensables pour assurer la bonne réussite de l'opération » ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêté et des deux lettres explicatives précitées, une battue a été effectuée, le 12 mai 1894, dans les bois de de Talhouët et qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par son garde particulier et constatant que cette battue avait eu lieu avec l'emploi de chiens courants et sans l'assistance effective des agents forestiers, le demandeur, agissant en qualité de partie civile, a fait citer de Russon, Cordelet et Hubé en police correctionnelle, sous la prévention de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que le préfet de Maine-et-Loire ayant, sur cette poursuite, élevé un déclinatoire tendant à l'incompétence de l'autorité judiciaire, par le motif que les prévenus n'avaient fait que se conformer à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1894 et aux instructions contenues dans les deux lettres qui avaient suivi cet arrêté, le Tribunal correctionnel de Baugé et après lui l'arrêt attaqué, tout en maintenant la compétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur le fond du litige, ont déclaré qu'il y avait lieu, préjudiciellement, d'interpréter les instructions préfectorales qui constituaient des décisions administratives, que l'autorité judiciaire était incompétente pour se livrer à cette interprétation et que, par suite, il y avait lieu de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que cette interprétation eût été donnée par l'autorité administrative compétente ;

Attendu, en droit, que, s'il est vrai que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle se trouve en présence d'actes administratifs dont le sens et la portée sont obscurs et ambigus, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente les ait interprétés et expliqués, cette règle ne saurait recevoir d'application lorsqu'il s'agit d'actes dont les dispositions ne présentent ni obscurité ni ambiguïté ; que, dans ce dernier cas, en effet, il ne s'agit plus d'une question d'interprétation, mais de l'appréciation à faire au point de vue légal, et, dans leur rapport avec la loi pénale, d'actes ayant par eux-mêmes un sens clair et précis ; que cette appréciation est du ressort de l'autorité judiciaire ;

Attendu, dans l'espèce, que les instructions du préfet complétant son arrêté du 5 mai 1894 et faisant corps avec ledit arrêté, ne pouvaient prêter à aucune ambiguïté ; qu'il en résultait que les battues autorisées par lui pour la destruction des sangliers pouvaient avoir lieu avec l'emploi des chiens et que, si la surveillance de ces battues par les agents de l'administration forestière était prescrite par l'arrêté du 19 pluviôse an V, il suffisait pour la régularité desdites battues que les agents de cette administration eussent été dûment informés, en temps utile, de la date et du lieu de ces battues ; que l'unique question soumise aux juges correctionnels, lesquels étaient seuls compétents pour la résoudre, était donc de savoir si, ainsi que le soutenaient les prévenus, la battue, dans les conditions où elle avait été effectuée, était régulière et légale, ou si, au contraire, ainsi que le prétendait la partie civile, elle n'avait pas, par suite de l'emploi des chiens et de l'absence des agents forestiers, bien qu'ils eussent été dûment appelés, été faite en violation des prescriptions de l'arrêté du 19 pluviôse an V et si, par suite, elle ne constituait pas le délit prévu et puni par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il y avait lieu d'interpréter les instructions administratives dont s'agit, et en ordonnant qu'il serait sursis à statuer au fond jusqu'à ce que cette interprétation eût été donnée par l'autorité administrative, a méconnu les règles de sa propre compétence et formellement violé par fausse application l'article 182 du Code forestier ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers (1), chambre correctionnelle, du 27 octobre 1894; renvoie à la Cour de Rennes etc.

(Cass., ch. crim., 30 mai 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Sévestre*, rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général ; — Mᵉ *Sabatier*, avocat).

Art. 615.

Cour d'appel de Rouen. — (26 avril 1895).

Sursis à l'exécution des peines. — Application de la loi du 26 mars 1891. — Militaires.

Le bénéfice du sursis pour l'exécution des peines n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les Tribunaux militaires (Loi du 26 mars 1891, art. 7). Mais aucune limitation n'est apportée à la faculté donnée aux Tribunaux de droit commun de faire bénéficier du sursis ceux des individus qu'ils condamnent et qui se trouvent dans les condi-

(1) Voir cet arrêt et la note : *Jour. des Parq.*, 94.2,68,

tions prévues par la loi ; le bénéfice du sursis pour la peine qu'il prononce, peut donc être accordé par un tribunal correctionnel au militaire qui lui est déféré.

Spécialement lorsqu'il s'agit non d'un délit militaire, mais d'un délit de droit commun (1).

MIN. PUB. contre L...

Sur la déclaration de culpabilité et la peine prononcée ;

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Et attendu que L... n'a pas encore été condamné ; que de bons renseignements sont fournis sur son compte, notamment par l'autorité militaire qui était satisfaite de sa manière de servir ; que, dans ces conditions, le prévenu se trouve dans la situation prévue par l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation des peines ;

En ce qui concerne l'application de la loi du 26 mars 1891 :

Attendu que le nommé L... est soldat à la 3e section des commis et ouvriers d'administration et qu'il était, à la date des faits ci-dessus spécifiés, en activité de service et porté présent sur les contrôles ; qu'il aurait donc été justiciable du conseil de guerre à raison de ces faits si la présence de complices ne l'avait replacé sous la compétence des Tribunaux de droit commun :

Attendu qu'il est certain que L... n'aurait pu obtenir devant cette juridiction le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, laquelle n'est applicable aux condamnations prononcées *par les Tribunaux militaires* qu'en ce qui concerne les *modifications* apportées par son article 5 aux conditions et aux effets de la récidive (art. 7) ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1er de cette loi, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement et d'amende qu'ils prononcent lorsque le condamné n'aura pas subi de condamnation antérieure à la prison ; qu'il n'appartient pas aux juges de compléter le texte de la loi ; que

(1) Ainsi : Cour d'assises de la Hte-Savoie, 31 octobre 1892 (*Gaz. Trib.*, 16 nov. 1892). — *Contrà* : Besançon, 10 juin 1891, Sir., 92.2.49 (note) ; — Cass., 13 avril 1894, Sir., 94.1.302. — Ce dernier arrêt était connu de la Cour de Rouen lorsqu'elle a rendu sa décision, et c'est cette circonstance qui lui donne quelque intérêt. Il convient de remarquer en outre que l'arrêt de Cassation a été rendu sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi et par l'ordre du garde des sceaux et que, tant dans la lettre de M. le garde des sceaux que dans le réquisitoire écrit du Procureur général il est indiqué que « lorsqu'un militaire poursuivi *pour un fait de droit commun puni par le Code pénal, et ayant un complice civil* est jugé par le Tribunal ordinaire, *l'on peut* admettre en sa faveur le bénéfice du sursis ». La Cour de cassation a dépassé la limite de ces réquisitions et décidé que toute condamnation prononcée par un Tribunal ordinaire contre un militaire a un caractère militaire alors même qu'elle s'applique à un délit de droit commun.

ses termes sont précis et formels et qu'il en résulte nettement qu'aucune limitation n'est apportée à la faculté donnée aux *Tribunaux de droit commun* de faire bénéficier du sursis les individus qu'ils condamnent, du moment où ils se trouvent dans les conditions prévues et qu'aucune distinction n'est faite à raison de la profession ou du caractère militaire des condamnés ;

Attendu que l'on objecte vainement que « *la situation du militaire prévenu d'un crime ou d'un délit ne saurait être différente, quant à l'application de la peine, suivant qu'il est jugé par les Tribunaux militaires ou exceptionnellement par les Tribunaux ordinaires* » ;

Attendu en effet que cette différence de traitement existe et qu'elle est la conséquence nécessaire du principe sur lequel est actuellement basée la compétence de la justice militaire et des exceptions qui sont apportées à ce principe ; que la qualité de militaire n'enlève pas toujours les prévenus qui appartiennent à l'armée à la compétence des juridictions de droit commun ; qu'ainsi celles-ci seules peuvent connaître des infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, etc. commises par des militaires en activité de service (Code just. milit., art. 273) et qu'on ne saurait dire dans ces circonstances que les juges du droit commun sont *substitués* aux juges militaires ;

Qu'il en est de même dès que le militaire se trouve en congé ou en permission et échappe à la juridiction d'exception pour rentrer sous celle des Tribunaux ordinaires pour les délits de droit commun (C. just. milit., art. 57) ;

Que, dans ce dernier cas par exemple, la peine de la *relégation* peut être appliquée au militaire, alors que le conseil de guerre n'aurait pu la prononcer contre lui (Loi 27 mai 1885, art. 2) ; qu'il jouit alors de la faculté de se *pourvoir en cassation* tandis qu'il ne peut pas généralement en user contre les décisions du conseil de guerre (C. just. milit., art. 80) ; qu'il bénéficie en outre des dispositions de la loi pénale ordinaire sur *l'imputation de la détention préventive* ; qu'il peut encore être l'objet, devant le Tribunal répressif, d'une *action civile* qui ne saurait être exercée devant le conseil de guerre (C. just. milit., art. 53) ;

Attendu que le militaire, amené devant les Tribunaux ordinaires par suite de la complicité d'un prévenu civil (art. 76), se trouve également, à ces différents points de vue de l'action civile, de la relégation, de l'impntation de la détention préventive et du pourvoi en cassation, dans des conditions différentes et plus ou moins avantageuses que s'il avait comparu devant le Tribunal militaire ;

Qu'aucune considération ne s'oppose à ce que cette différence de traitement existe également en ce qui concerne le sursis à l'exécution de la peine ;

Attendu que le *motif d'ordre public* qui a fait attribuer aux juges

militaires la connaissance des crimes et délits commis par les militaires ne saurait davantage être invoqué ; que du moment où, dans le cas de complicité avec un civil, il doit fléchir devant le principe supérieur qui interdit de détourner le simple citoyen de ses juges naturels, il ne saurait empêcher les Cours ou Tribunaux d'atténuer par le bénéfice du sursis la condamnation qu'ils prononcent contre les individus qui leur sont légalement déférés, quel que soit leur caractère ;

Attendu d'ailleurs que ce motif d'ordre public ne peut rigoureusement exister que pour les délits ayant un caractère militaire et non pour les faits de *droit commun*, punis par le Code pénal ordinaire comme le délit d'escroquerie commis par L..;

Attendu enfin qu'il n'est pas exact de dire que la condamnation a un caractère militaire parce qu'elle devra être *exécutée à la diligence de l'autorité militaire* ; que la nature de la peine est définie par la nature du fait qui l'a motivée et ne résulte pas du caractère de l'autorité qui la fait exécuter ;

PAR CES MOTIFS,

Vu... et de plus l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Confirme le jugement dont est appel;

Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre L...

(C. de Rouen, ch. corr., 26 avril 1895. — MM. *Girard*, conseiller doyen, ff. président ; — *Godefroy*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général (concl. contraires).

ART. 616

COUR D'APPEL DE ROUEN. — (4 avril 1895).

Relégation. — Condamnations prononcées par les Tribunaux militaires. — Vol au préjudice d'un militaire.

Les peines prononcées par les Tribunaux militaires, pour vol commis par un militaire au préjudice d'un militaire, peuvent être retenues pour l'application de la relégation. Bien que ce fait soit puni par l'article 248 *du Code de justice militaire et non par le Code pénal ordinaire, il n'en constitue pas moins l'appréhension frauduleuse d'un objet appartenant à autrui, c'est-à-dire un délit de droit commun* (1).

MIN. PUB. contre BINET.

(1) Ainsi : Berton, *Code de la relégation*, n° 39 ; — Come, *La relégation*, III, § 2, *Journal des Parquets*, 1893, 1re partie, p. 25. — *Contrà* : Bourges, 13 juillet 1893 ; *Journal des Parquets*, 1893.2.181. — La Cour de cassation

LA COUR,

En ce qui touche la relégation :

Attendu qu'il résulte, des déclarations de Binet, spécialement interpellé à cet égard, ainsi que des extraits du jugement que... ;

Qu'il résulte en outre de l'extrait du jugement joint à la procédure et des reconnaissances passées par Binet que, le 27 mai 1886, il a été condamné contradictoirement par le conseil de guerre de Constantine à une année d'emprisonnement pour vol ;

Que ces trois condamnations venant s'ajouter à celle prononcée par le présent arrêt, Binet tombe par suite sous l'application de l'article 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885, si toutefois la condamnation du 27 mai 1886, bien que prononcée par un conseil de guerre, peut être retenue au point de vue de la relégation ;

Attendu à cet égard qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée, les Cours ou Tribunaux peuvent tenir compte, au point de vue de la relégation, des condamnations prononcées par les Tribunaux maritimes ou militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour des *crimes et délits de droit commun* spécifiés en ladite loi ; que la seule condition imposée par le législateur est que le crime ou délit, qui a motivé la condamnation, rentre dans la catégorie des crimes et délits de droit commun limitativement énumérés par la loi sur la relégation ;

Que l'aggravation des pénalités, résultant pour le délinquant de sa situation de militaire, édictée par l'article 248 du Code de justice militaire, ne modifie en rien la nature même du fait, qui, quelle que soit la peine encourue, n'en reste pas moins un crime ou délit de droit commun, s'il rentre dans la catégorie de ceux prévus par les lois pénales ordinaires, bien que punissable des peines édictées par la loi militaire ;

Que le législateur de 1885 a suffisamment tenu compte de cette aggravation de pénalité en laissant par exception la faculté aux Tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, s'il convient de tenir compte pour la relégation des condamnations prononcées dans ces conditions ;

Que s'il eût entendu appliquer en cette matière les mêmes règles que pour la récidive, au lieu de s'exprimer comme il le fait dans

n'a pas statué sur cette question, mais, en matière de récidive, elle a jugé que le vol au préjudice de militaire, prévu par l'article 248 du Code de justice militaire, « bien que punissable en tant que vol et en principe, d'après le Code pénal, affecte par les circonstances dans lesquelles il est commis et par sa nature, autant que par la peine qui y est afférente, *un caractère tout spécial de droit militaire, en dehors des conditions du droit commun* (Cass., 26 août 1880 ; Sir. 81.1.232). Si cette théorie est vraie et doit être maintenue en matière de *récidive*, ne s'impose-t-elle pas pour l'application de la loi du 27 mai 1885 qui est la *loi sur les récidivistes* ?

l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, il eût reproduit les expressions de l'article 56 du Code pénal en disant que les condamnations prononcées par les Tribunaux maritimes ou militaires ne pourront être retenues pour la relégation qu'autant qu'elles auront été prononcées pour crimes et délits punissables *par les lois pénales ordinaires*;

Attendu que, de l'extrait joint au dossier, il résulte que Binet a été condamné par le conseil de guerre de Constantine à 1 an de prison par application des articles 248 du Code de justice militaire et 463 du Code pénal, pour avoir, étant militaire, soustrait frauduleusement un pantalon d'ordonnance à un militaire ;

Que ce fait, ainsi spécifié et qualifié, constitue bien l'appréhension frauduleuse d'un objet appartenant à autrui, c'est-à-dire un délit de vol de droit commun, rentrant dans la catégorie des crimes et délits spécifiés par la loi de 1885 ;

Que, par suite, la condamnation prononcée pour ce fait par le conseil de guerre de Constantine peut être retenue pour la relégation ;

Attendu qu'en raison des circonstances de la cause, des mauvais renseignements fournis sur Binet et des nombreuses condamnations encourues par lui, il y a lieu de décider qu'il sera tenu état de cette condamnation et de prononcer par suite contre Binet la peine accessoire de la relégation ;

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

. . . .

Dit qu'à l'expiration de sa peine, Binet sera relégué.

(C. de Rouen ; ch. corr., 4 avril 1895. — MM. *Quénault*, président ; — *Deschamps*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général).

ART. 617

COUR DE CASSATION. — (5 janvier 1895).

I. — Escroquerie. — Eléments constitutifs. — II. — Récidive. — Mentions nécessaires. — III. — Interdiction de séjour. — Constatations que doit faire le jugement.

I. — En matière d'escroquerie, le jugement doit, à peine de nullité, indiquer les noms et les qualités dont il a été fait usage, et spécifier en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses employées.

II. — Au cas de récidive, le jugement doit indiquer la date à laquelle la condamnation antérieurement prononcée est intervenue, ainsi que la nature des peines qui ont été appliquées.

III. — Le jugement qui prononce une condamnation pour infraction à nu arrêté d'interdiction de résidence, doit faire connaître si le lieu où

le prévenu a été arrêté se trouve au nombre de ceux dont le séjour lui avait été interdit par l'administration.

LAPRET.

LA COUR,

Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de St-Nazaire du 6 octobre 1894, dont l'arrêt entrepris s'est approprié les motifs, se borne à déclarer : « 1° que Lapret, en 1894, à Plessé, s'est fait remettre une certaine somme d'argent au préjudice d'autrui en faisant usage d'un faux nom et d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ;

« 2° Que ledit Lapret, à St-Gildas, à Pontchâteau, à Guérande, à Savenay, à des dates subséquentes et successivement, à l'aide des mêmes manœuvres ou par les manœuvres ci-dessus spécifiées, s'est fait remettre diverses sommes d'argent au préjudice de diverses personnes dénommées ;

« 3° Qu'il a, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et à l'aide des mêmes manœuvres, tenté de se faire remettre par diverses personnes dénommées diverses sommes d'argent et a ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ; »

Attendu qu'en imputant à Lapret, d'une manière générale, d'avoir fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, sans indiquer quels étaient les noms et les qualités usurpés, ni les circonstances dans lesquelles elles l'ont été, et, d'autre part, en relevant l'emploi des manœuvres frauduleuses sans spécifier en quoi elles ont consisté, l'arrêt attaqué a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier le caractère légal de ces éléments de l'escroquerie et par suite d'exercer son contrôle ;

Attendu, en second lieu, que le jugement du Tribunal de St-Nazaire précité dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, déclare : « que Lapret a été condamné plusieurs fois à des peines supérieures à une année d'emprisonnement, et qu'il y a lieu par suite de lui faire l'application des articles 57 et 58 du Code pénal, modifiés par la loi du 26 mai 1891 » ;

Attendu que l'aggravation de peine résultant de la récidive prévue par le premier de ces articles n'est encourue qu'autant que le prévenu a été antérieurement condamné à une peine d'emprisonnement pour un même délit et que le délit qui motive la nouvelle condamnation a été commis dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration ou de la prescription de cette peine ;

Attendu qu'en s'abstenant d'indiquer la date à laquelle les condamnations antérieurement prononcées contre Lapret sont intervenues, ainsi que la nature des peines qui lui ont été appliquées, l'arrêt attaqué ne donne pas les motifs suffisants pour permettre à

la Cour de cassation d'apprécier si les conditions de la récidive se trouvent remplies ;

Attendu, en troisième lieu, que le jugement du Tribunal de St-Nazaire susdaté, dont l'arrêt attaqué s'est encore approprié les motifs, relève contre Lapret « d'avoir contrevenu à un arrêté d'interdiction de résidence », sans faire connaître si le lieu où ledit Lapret a été arrêté se trouvait au nombre de ceux dont le séjour lui avait été interdit par l'administration ;

Attendu que les termes essentiellement vagues dans lesquels cette condamnation est prononcée, ne permettent pas à la Cour de cassation d'apprécier si l'infraction a été légalement relevée et la peine appliquée ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, Chambre des appels de police correctionnelle, le 13 novembre 1894, et pour être statué à nouveau, etc....

(Cass., Ch. crim., 5 janvier 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Pradines*, conseiller rapporteur ; — *Roulier*, conseiller, f. fonct. d'avocat général).

ART. 618.

COUR DE CASSATION. — (9 mai 1895).

I. — Chambre d'accusation. — Remplacement d'un conseiller absent. — Plus ancien des avocats présents à la barre. — II. — Tentative. — Commencement d'exécution.

I. — Lorsqu'en l'absence des magistrats titulaires et des autres magistrats empêchés, il y a lieu d'appeler un avocat pour compléter la chambre d'accusation, il convient d'appeler le plus ancien des avocats « présents à la barre de la Cour d'appel ».

II. — Il y a tentative de vol suffisamment caractérisée, lorsque les gendarmes ayant été prévenus que deux individus doivent se faire ouvrir la nuit la porte d'une maison en imitant la voix d'une femme de journée, pour s'y introduire et la dévaliser, se postent près de la maison menacée et entendent l'un de ces individus demander l'ouverture de la manière convenue, le voient, la porte ouverte se précipiter avec son compagnon dans l'intérieur de la maison et l'arrêtent à ce moment.

BREHIN ET GOAR contre MIN. PUBL.

LA COUR,

Vu la connexité, joint les quatre pourvois et statuant par un seul arrêt :

Sur le moyen pris de la violation des articles 222, 223, 224 du Code

d'instruction criminelle et 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que la composition régulière de la Cour n'a pas été légalement constatée ;

Attendu que l'arrêt entrepris déclare que Me Perrin, avocat, le plus ancien des avocats « présents à la barre », a été appelé pour compléter la Chambre en l'absence des magistrats titulaires et des autres magistrats empêchés ;

Que l'expression « présents à la barre » doit, en la circonstance, s'entendre en ce sens que la Chambre des mises en accusation a appelé le plus ancien des avocats « présents à la barre de la Cour d'appel », et qu'elle a suvi l'ordre du tableau comme l'exige le décret invoqué ;

Que, dès lors, le moyen est mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 59, 60 du Code pénal en ce que les faits retenus ne seraient que des actes préparatoires et ne constitueraient point un commencement d'exécution du crime de tentative de vol ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la gendarmerie fut prévenue que Bréhin et un autre individu devaient se faire ouvrir, la nuit, la porte d'une maison en imitant la voix de la femme de journée, se jeter sur la propriétaire, l'étouffer avec une couverture et la dévaliser ;

Que les gendarmes se postèrent dans la demeure menacée, entendirent Bréhin demander l'ouverture de la porte de la manière convenue, le virent, la porte ouverte, se précipiter avec son compagnon dans l'intérieur de la maison, et l'arrêtèrent à ce moment ;

Que Bréhin a avoué son intention de commettre un vol dans l'immeuble où il avait ainsi pénétré ;

Attendu que, le but poursuivi par l'accusé étant ainsi établi, la Chambre des mises en accusation a pu, sans violer les textes susvisés, déclarer que les faits par elle exposés constituaient une tentative de vol ;

. . . .

Rejette les pourvois formés les 2 avril et 28 mars 1895 par Bréhin et Goor contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Angers en date du 15 mars 1895.

(Cass., Ch. crim., 15 mars 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Forichon*, conseiller rapporteur ; — *Duval*, avocat général ; — *Me Gauthier*, avocat.)

Art. 619

Cour d'appel de Bourges. — (4 avril 1895).

Médecin. — 1° Diplôme. — Enregistrement. — Loi du 30 novembre 1892. — Etablissement antérieur. — 2° Officier de police judiciaire. — Réquisition orale. — Refus d'obtempérer. — Renvoi des fins de la plainte.

1° *Les dispositions de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, qui imposent aux docteurs en médecine l'obligation de faire, dans un certain délai, enregistrer leur diplôme au greffe du Tribunal civil de leur arrondissement, ne sont point applicables aux docteurs en médecine qui étaient déjà établis au moment de la promulgation de ladite loi.*

2° *Les réquisitions des officiers de police judiciaire adressées aux docteurs en médecine, et auxquelles ceux-ci sont tenus d'obtempérer, peuvent être écrites ou verbales. Mais dans l'un et l'autre cas, elles doivent, pour constituer une véritable mise en demeure, être conçues en termes suffisamment impératifs pour que le médecin auquel elles sont adressées, comprenne que le magistrat entend non pas exprimer un simple désir, mais user d'un droit fortifié par une sanction pénale.*

CORTÉ contre MIN. PUB.

Dans la nuit du 13 au 14 février 1895, le commissaire de police de La Charité s'est présenté au domicile du docteur Corté, médecin audit lieu, et l'a invité et requis de l'accompagner à Chaulgnes, où un crime venait d'être commis. Il lui fut répondu, par la domestique du docteur Corté, que le cheval de son maître n'était pas ferré à glace et ne pouvait suivre la route couverte de neige et de verglas.

Le commissaire de police se rendit alors chez le docteur Juvigny, auquel il adressa les mêmes invitation et réquisition. Le docteur lui fit dire « qu'il ne voulait pas se déranger parce qu'il n'exerçait plus la profession de médecin ».

Enfin, le commissaire de police alla trouver dans le même but le docteur Raillard ; mais ce médecin lui fit répondre « qu'il était malade ».

A la suite de ces faits, les docteurs Corté, Juvigny et Raillard ont été cités devant le Tribunal correctionnel de Cosne sous la double inculpation : — 1° d'avoir omis de faire enregistrer, dans le délai spécifié, leur diplôme au greffe du Tribunal civil de

Cosne ; — 2° d'avoir refusé d'obtempérer à la réquisition d'un officier de police judiciaire.

Par trois jugements en date du 27 février 1895, le Tribunal correctionnel de Cosne a fait droit à la poursuite et condamné les trois prévenus chacun à 25 francs d'amende. Sur leur appel, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR,

Sur le premier chef :

Attendu que l'obligation imposée aux médecins par l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 de faire enregistrer leur titre, dans le mois qui suit leur établissement, au greffe du Tribunal civil de leur arrondissement, est empruntée à l'article 24 de la loi du 19 ventôse an XI ; que cette loi, faisant une distinction entre les médecins reçus suivant les anciennes formes supprimées en France et ceux qui seraient reçus suivant les formes nouvelles, avait astreint les premiers à présenter, dans l'espace de trois mois après la publication de la loi, leurs lettres de réception et de maîtrise au Tribunal de leur arrondissement, et les seconds à présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auraient obtenus, au greffe du Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ils voudraient s'établir ; que cette dernière obligation, ne concernant que ceux qui n'avaient point encore été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales créées par la loi nouvelle, ne pouvait produire d'effet que dans l'avenir ;

Attendu que la loi de 1892 n'a retenu de la loi du 19 ventôse an XI, en ce qui concerne la présentation des diplômes au greffe, que la disposition relative aux médecins non encore établis ; qu'elle n'a pu statuer également que pour l'avenir et qu'elle a laissé en dehors de ses prévisions les docteurs en médecine qui pratiquaient déjà leur art au moment de sa promulgation ;

Attendu, en effet, que l'enregistrement du titre devant être opéré obligatoirement dans le mois qui suit l'établissement, il en résulte que les médecins établis depuis plus d'un mois à l'époque où la loi du 30 novembre 1892 est entrée en vigueur ont été dans l'impossibilité de satisfaire à ses prescriptions ; que, pour étendre à ces derniers les effets de l'article 9 de cette loi, il faudrait fixer un autre point de départ de son exécution, ce qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de faire, puisque, agissant ainsi, ils n'interpréteraient pas la loi, mais la modifieraient ;

Attendu que le docteur Corté est établi à La Charité depuis l'année 1875 ; qu'il n'a pas présenté son diplôme au greffe du Tribunal de Cosne dans le délai d'un mois après la fixation de son

domicile à La Charité, conformément à l'article 24 de la loi du 19 ventôse an XI, mais que cette circonstance est indifférente au procès, puisqu'il est prévenu seulement d'avoir exercé la médecine sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 ;

Sur le second chef :

Attendu qu'aucune loi n'a attaché une forme particulière aux réquisitions adressées par les officiers de police judiciaire aux médecins ; qu'elles peuvent être écrites ou verbales ; mais que, constituant une véritable mise en demeure, elles doivent être conçues en termes suffisamment impératifs pour que le citoyen à qui elles sont présentées comprenne que le magistrat entend non pas exprimer un désir, mais user d'un droit fortifié par une sanction pénale ;

Attendu que, le 13 février 1895, entre deux heures et trois heures du matin, le commissaire de police de La Charité s'est transporté au domicile du docteur Corté et l'a « invité et requis de l'accompagner à Chaulgnes », où un crime de meurtre venait d'être commis ; qu'il ne s'est pas adressé au docteur lui-même, mais à sa domestique qui lui répondit, suivant les instructions qu'elle reçut, que le cheval de son maître n'était pas ferré de façon à suivre la route, couverte à cette époque de neige et de verglas ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si ce motif pouvait constituer un cas de force majeure, en présence des allégations de l'inculpé, qui prétend que la réquisition du commissaire de police lui a été transmise dans des termes qui lui ont laissé croire qu'il était l'objet d'une simple invitation, n'engageant pas sa responsabilité en cas de refus ;

Attendu que cette explication n'est contredite par aucun document de la cause ; qu'elle est vraisemblable si l'on tient compte de la qualité de la personne chargée de rapporter des paroles dont elle n'a probablement pas compris le sens précis et rigoureux et de cette autre circonstance que le commissaire de police n'a pas insisté et s'est retiré immédiatement, ce qui permettait de supposer qu'il n'attachait pas à sa démarche l'importance d'une réquisition véritable qui, si elle avait été renouvelée, aurait pu vaincre le premier refus du médecin ;

Attendu, par suite, qu'il n'est point suffisamment établi que le docteur Corté ait reçu une réquisition de justice à laquelle il était tenu de déférer ;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Cosne, jugeant correctionnellement, à la date du 27 février 1895, et renvoie le prévenu Corté des fins de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens.

(C. d'appel de Bourges, 4 avril 1895. — MM. *Simonnet*, président; — *Plaisant*, avocat général; — Me *Cassier* (du barreau de Sancerre), avocat.)

ART. 620.

TRIBUNAL CIVIL D'ARGENTAN. — (4 juillet 1894).

Nom. — Enfant naturel non reconnu. — Nom de la personne désignée comme la mère dans l'acte de naissance.

L'enfant naturel peut porter le nom de la personne désignée comme sa mère, dans son acte de naissance, encore bien que celle-ci ne l'ait pas reconnu (1).

MOREL.

Le Procureur de la République d'Argentan a présenté, sur l'ordre du Garde des sceaux, la requête suivante au Tribunal civil :

A Messieurs les Président et juges composant le Tribunal de 1re instance d'Argentan,

Le Procureur de la République de l'arrondissement a l'honneur d'exposer :

Que, par lettre en date du 29 mai 1894, M. le Garde des sceaux lui a prescrit de soumettre en vertu de l'article 75 de la loi du 25 mai 1817 la réclamation d'un sieur Morel (Charles Paul Théodore), domestique à St-Nicolas-des-Laitiers et de son épouse Chevallier (Maria Angèle);

Que lesdits époux Morel se plaignent du fait suivant :

Le 14 mai 1892, lesdits époux contractaient mariage à la mairie de Vimoutiers et le maire de cette commune, se référant exactement aux indications de l'acte de naissance du futur, l'a inscrit dans l'acte de mariage sous l'état civil suivant :

« Charles Paul Théodore. . . . . , né le 7 décembre 1866, à St-Evroult-de-Montfort, fils de. . . . . . , et de feue Morel, Victoire Adélaïde ».

Le réclamant prétend que cet état civil lui confère le droit de porter le nom de sa mère, et que par suite le maire de Vimoutiers eût dû l'inscrire sous les noms de Morel (Charles Paul Théodore), et demande que l'acte de mariage du 14 mai 1892 soit rectifié en ce sens.

C'est pourquoi le soussigné, s'appuyant sur les motifs déduits dans la lettre de M. le Garde des sceaux qu'il dépose sur le bureau du Tribunal avec les autres pièces du dossier, requiert qu'il vous plaise :

(1) En ce sens : Avallon, 10 juin 1885 ; *Gaz. Pal.*, 85. 2. 227. — Voir aussi : *Lettre du Garde des Sceaux*, 13 mars 1895 (*J. des Parq.*, 95. 3. 79),

Dire que, sur l'acte de mariage dressé le 14 mai 1892 à la mairie de Vimoutiers, les nom et prénoms du futur seront indiqués comme suit : Morel (Charles Paul. Théodore), au lieu de Charles Paul Théodore.

Dire que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres des mariages de la commune de Vimoutiers pour la présente année et que mention en sera faite en marge de l'acte ainsi rectifié.

Et ce, en vertu des articles 99 et suivants du Code civil et 75 de la loi du 25 mai 1817.

Argentan, le 25 juin 1894.

Le Procureur de la République,
HOUYVET.

Sur cette requête, le Président a commis M. le juge Marc pour faire son rapport et être ensuite statué ce que de droit.

Le 4 juillet 1894, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL,

Attendu que la requête de M. le Procureur de la République a pour objet la rectification de l'acte de mariage de Charles Paul Théodore Morel et de Marie Angèle Chevallier, que les intéressés ont produit des certificats d'indigence, que, par suite, l'action du ministère public est recevable ;

Attendu que, dans un acte de mariage, l'officier de l'état civil doit énoncer les prénoms et noms des époux; que, lorsque ceux-ci sont enfants légitimes, il lui est facile de satisfaire aux prescriptions de la loi, en ajoutant aux prénoms qui leur ont été donnés dans leur acte de naissance le nom de celui qui est désigné comme leur père dans le même acte ;

Attendu, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu, que si son acte de naissance, sans lui attribuer un nom patronymique spécial, le déclare né de telle femme, il est généralement d'usage de lui donner le nom patronymique de celle qui est désignée comme étant sa mère ; qu'en lui donnant ainsi un nom extrait de son acte de naissance, on n'ajoute rien aux effets de cet acte et on ne modifie pas la situation juridique de l'enfant vis-à-vis de la femme dont il prend le nom ;

Attendu que cette pratique, qui satisfait au vœu de la loi en assurant à l'enfant un nom, n'a pas paru présenter d'inconvénient, puisque la nécessité ne s'est jamais fait sentir de la modifier; que l'officier de l'état civil de Vimoutiers pouvait donc s'y conformer et, dans l'acte de mariage critiqué, ajouter aux prénoms de l'époux, qu'il a seuls indiqués, le nom de Morel qu'il trouvait dans son acte de naissance ;

Attendu que dans l'espèce actuelle, non seulement il pouvait,

mais il devait donner à l'époux le nom de Morel ; que celui-ci, en effet, n'invoquait pas seulement, à l'appui de sa prétention, les énonciations de son acte de naissance ;

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la requête qu'il a été élevé par la dame Morel, qu'il a toujours porté son nom, qu'il a donc eu la possession d'état d'enfant naturel de la dite dame ; que cela résulte encore de l'acte de mariage critiqué lui-même dans lequel deux des témoins portent le nom de Morel et sont qualifiés frères de l'époux ;

Attendu que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, l'acte de naissance dans lequel la mère est désignée fait preuve de l'accouchement, qu'il ne reste plus à l'enfant naturel pour établir sa filiation qu'à prouver son identité avec celui dont cet acte constate la naissance ;

Attendu que la meilleure preuve de cette identité résulte de l'ensemble des faits qui constituent la possession d'état ; que Charles Paul Théodore Morel, ajoutant aux constatations de son acte de naissance le bénéfice de la possession d'état, pouvait prétendre à la situation d'enfant naturel de la dame Morel, qu'on doit donc lui donner satisfaction lorsqu'il réclame simplement le droit de porter son nom.

Par ces motifs,

Dit que dans l'acte de mariage, dressé le 14 mai 1892 à la mairie de Vimoutiers, l'époux devra être désigné ainsi : Morel, Charles Paul Théodore ;

Dit que le présent jugement sera transcrit en entier sur les registres de mariages de la commune de Vimoutiers pour la présente année et que mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

(Trib. civ. d'Argentan, 4 juillet 1894. — MM. *Lemaître*, président ; — *Marc*, juge rapporteur ; — *Houyvet*, procureur de la République, *concl. contr.*)

Art. 621

Conseil d'État. — (28 décembre 1894).

Avoués. — Plaidoirie. — Autorisation de plaider. — Délibération de la Cour d'appel.

N'est pas sujette à l'approbation ministérielle la délibération par laquelle une Cour d'appel refuse aux avoués l'autorisation de plaider devant un Tribunal de son ressort.

AVOCATS DE PHILIPPEVILLE.

L'ordre des avocats du barreau de Philippeville, représenté

par son bâtonnier, demandait l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'une décision du Ministre de la justice qui a refusé d'approuver une délibération de la Cour d'Alger réservant aux avocats seuls le droit de plaider devant le Tribunal de Philippeville et a déclaré qu'il convenait de maintenir concurremment ce droit aux avoués.

On sait que l'ordonnance du 27 février 1822 décide que, chaque année, les Cours arrêteront l'état des Tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront plaider.

Les délibérations prises en cette matière sont soumises à l'approbation du garde des sceaux.

Les requérants faisaient observer que l'article 4 de l'ordonnance du 27 février 1822 confère uniquement au Ministre le droit de refuser son approbation à l'autorisation de plaider accordée par une Cour d'appel aux avoués d'un Tribunal où le nombre des avocats serait jugé insuffisant, mais que cette ordonnance ne lui confère nullement le pouvoir de donner lui-même directement aux avoués l'exercice de la plaidoirie.

Le Conseil d'Etat a statué dans les termes suivants :

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Considérant que, si l'ordonnance du 27 février 1822 ne soumet à l'approbation du Garde des sceaux que les délibérations des Cours d'appel autorisant exceptionnellement les avoués à plaider, c'est dans le but évident de lui permettre de veiller à ce que cette faculté ne soit accordée que devant les Tribunaux où il estimerait que le nombre des avocats inscrits est insuffisant ;

Qu'au contraire ne sont pas sujettes à l'approbation ministérielle les délibérations par lesquelles les Cours d'appel, en refusant de donner ou de maintenir aux avoués l'autorisation de plaider, ne font que conserver ou rendre aux avocats l'exercice du droit qu'ils tiennent de l'ordonnance elle-même ;

Qu'il suit de là que le Ministre, en prenant la décision attaquée, a agi en dehors des cas prévus par l'ordonnance précitée et que ladite décision doit de ce chef être annulée ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil d'Etat décide :

La décision susvisée du Ministre de la justice, en date du 8 mars 1894, est annulée.

ART. 622.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIÈGNE. — (4 décembre 1894).

Étranger. — Certificat d'immatriculation. — Visa. — Pénalité.

La pénalité, édictée par l'article 3 de la loi du 8 août 1893 contre celui qui n'a pas fait la déclaration imposée par ladite loi, vise non seulement l'omission de la déclaration initiale, mais encore le défaut de toute déclaration ultérieure en cas de changement de résidence.

En conséquence contrevient à ladite loi et encourt la peine édictée par l'article 3, l'étranger qui n'a pas fait viser, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence, son certificat d'immatriculation.

MIN. PUB. contre DERIDDER.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que les prévenus, séjournant à Noyon depuis le 30 octobre dernier, n'ont pas fait viser à la mairie de cette ville, dans les deux jours de leur arrivée, le certificat à eux délivré ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 8 août 1893, tout étranger non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie une déclaration de résidence, dans les huit jours de son arrivée ;

Qu'ensuite et comme conséquence de cette déclaration, il lui est délivré un extrait du registre destiné à l'immatriculation des étrangers ;

Attendu que, dans le cas où il vient à quitter ladite commune, le même article lui impose l'obligation de faire viser, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence, le certificat d'immatriculation dont il vient d'être parlé ;

Attendu que cette double formalité a pour but de constater la présence de l'étranger en France et de le suivre dans ses divers déplacements ;

Qu'il en résulte que la pénalité, édictée par l'article 3 contre celui qui n'a pas fait la déclaration imposée par la loi, vise non seulement l'omission de la déclaration initiale, mais encore le défaut de toute déclaration ultérieure en cas de changement de résidence ;

Qu'en effet, la présentation d'extrait à fin de visa, que doit faire l'étranger dans ce dernier cas à la mairie de sa nouvelle résidence, implique virtuellement et nécessairement de sa part la déclaration de son changement de résidence ;

Que l'article 3 semble, d'ailleurs, l'avoir compris, puisqu'il applique expressément la pénalité ci-dessus au simple refus de produire le certificat d'immatriculation ;

Qu'on ne s'expliquerait pas que, punissant la non-production dudit certificat, il eût entendu laisser sans répression aucune l'accomplissement d'une formalité impérieusement exigée de tout étranger qui change de résidence ;

· Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en ne faisant pas viser son certificat d'immatriculation à la mairie de Noyon, lieu de sa nouvelle résidence, le prévenu, étranger non admis à domicile en France, a contrevenu à la loi précitée et s'est rendu passible de la peine édictée par l'article 3 de ladite loi ;

Lui faisant application dudit article modéré par l'article 463 du Code pénal :

Condamne Deridder en 5 francs d'amende.

(Trib. de Compiègne, 4 décembre 1894. — MM. *Sorel*, président ; — *de Maintenant*, procureur de la République.)

ART. 623.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — (11 mai 1895).

Étranger. — Résidence. — Contravention. — Simple intention. — Absence d'exercice de commerce ou d'industrie. — Étranger sans profession. — Loi du 8 août 1893. — Non applicabilité.

La déclaration de résidence imposée à l'étranger en France par la loi de 1893 *n'est applicable que du jour où cet étranger exerce effectivement un commerce ou une industrie. La simple intention d'exercer une profession, même lorsque cette intention a été rendue publique, ne suffit point à faire courir les délais de la loi.*

MIN. PUBL. contre LENDERS.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la loi du 8 août 1893 qui, dans le but de protéger le travail national, impose à l'étranger arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, l'obligation de déclarer sa résidence dans les huit jours ou dans les deux jours de son arrivée, suivant le cas, s'applique seulement aux personnes qui exercent effectivement dès leur arrivée une profession, un commerce ou une industrie ;

Qu'elle ne saurait atteindre celles qui, à ce moment, ont seulement l'intention de se livrer au travail ;

Qu'en effet cette intention, alors même qu'elle se serait manifestée par un acte public, peut n'être jamais suivie d'effet, soit par suite de force majeure, soit par la seule volonté de celui qui l'a conçue ;

Qu'on ne pourrait réprimer cette simple intention sans, d'une part, enfreindre les principes généraux du droit, et, d'autre part, sans méconnaître le but même de la loi ;

Attendu, par suite, que ce n'est point à partir du jour de l'arrivée de l'étranger dans une commune que le délai imparti doit être calculé, mais seulement à partir de celui où il a commencé à exercer réellement une profession, un commerce ou une industrie ;

Attendu, en fait, que Lenders, prévenu de n'avoir pas fait viser son certificat d'immatriculation à la mairie de La Madeleine dans les deux jours de son arrivée, est arrivé dans cette commune le 2 avril dernier ;

Que, dès le 29 mars précédent, il avait déclaré son intention d'y ouvrir un débit de boissons ;

Qu'aux termes de la loi spéciale, il ne pouvait ouvrir ce débit avant l'expiration de la quinzaine, c'est-à-dire avant le 13 avril ;

Que dès lors, ce n'est que dans les deux jours qui ont suivi le 13 avril qu'il était tenu à faire viser son certificat d'immatriculation ;

Qu'il résulte des débats la preuve qu'il a rempli cette formalité dès le 8 avril ;

Que, dans ces circonstances, la prévention n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal renvoie Lenders (Philippe) de la prévention.

(Trib. corr. de Lille, 11 mai 1895. — M. *Martin*, vice-président.)

ART. 624.

COUR DE CASSATION. — (20 juin 1895).

Condamnation à l'emprisonnement. — Point de départ de l'exécution. — Imputation de la détention préventive. — Pourvoi en cassation.

La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine. — Si donc l'arrêt est frappé d'un pourvoi en cassation, ce recours empêche la décision contre laquelle il est dirigé de devenir définitive et par suite la peine ne commence pas à courir.

En conséquence, lorsqu'après le pourvoi et avant que la Cour de cassation ait statué, le condamné présente à la Cour une requête aux fins d'élargissement, il ne peut obtenir sa mise en liberté sous prétexte que la durée de la détention préventive subie égale ou excède celle de la peine d'emprisonnement prononcée par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

MARIUS TOURNADRE.

LA COUR,

Vu le mémoire du Procureur général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 373 du Code d'instruction criminelle et des articles 23 et 24 du Code pénal ;

Attendu que Tournadre, poursuivi pour délit d'extorsion de fonds, a été placé sous mandat de dépôt le 8 janvier 1895, qu'il a été condamné à 4 mois de prison par la Cour d'appel de Paris le 15 mars suivant et qu'il s'est pourvu contre cette décision ;

Attendu qu'avant l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris a ordonné la mise en liberté de Tournadre, parce qu'il aurait commencé à subir l'emprisonnement à partir du mandat de dépôt et que le pourvoi ne faisait pas obstacle à l'exécution de la peine ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code pénal la durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ;

Attendu que, d'après les articles 373 et 375 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation sauf les exceptions prévues par la loi est suspensif et empêche la décision, contre laquelle il est dirigé, de devenir irrévocable ;

Attendu que l'arrêt du 15 mars 1895, frappé d'un pourvoi suspensif, n'était pas irrévocable le jour où la Cour d'appel a ordonné la mise en liberté de Tournadre, car la Cour de cassation n'avait pas été mise en mesure de statuer sur le recours ;

Que, dès lors, la peine n'avait point commencé à courir et que c'est à tort que la Cour d'appel de Paris l'a considérée comme subie et a prescrit l'élargissement du détenu ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 11 avril 1895, et, pour être statué à nouveau sur la requête de Tournadre, renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Rouen à ce désignée par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil.

(C. de cass., ch. crim., 20 juin 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Forichon*, conseiller rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général).

Art. 625.

Cour d'appel de Nancy. — (29 janvier 1895).

I. — Tribunal correctionnel. — Faits correctionnels. — Indivisibilité avec d'autres faits non punissables. — Bris de clôture. — Circonstance aggravante de vol. — Immunité de l'article 380. — Acquittement.

II. — Ordonnance du juge d'instruction. — Juge du fait. — Compétence.

Les juges correctionnels ne doivent pas connaître de faits qui, en eux-mêmes et pris isolément, seraient de la compétence de la juridiction cor-

rectionnelle, si ces faits forment un tout indivisible avec d'autres faits dont la loi prononce l'immunité, ou dont la connaissance appartient à une autre juridiction, alors même que ces derniers faits n'ont encore donné lieu à aucune poursuite ;

Spécialement, un individu doit être acquitté du délit de bris de clôture, quand il est démontré que ce bris de clôture n'a été commis que pour pénétrer dans une maison et y voler, ce vol n'étant pas punissable d'ailleurs comme commis de fils à père ;

Et il importe peu que l'ordonnance du juge d'instruction ait scindé les éléments du vol accompli et n'ait relevé que ceux qui concernaient le délit de bris de clôture, le juge du fait ayant le devoir de baser sa décision relative à la compétence aussi bien sur les éléments laissés en dehors de l'ordonnance que sur ceux dont le magistrat instructeur a entendu limitativement le saisir.

FRANÇOIS contre PROCUREUR GÉNÉRAL.

LA COUR,

Attendu que, dans la soirée du 24 novembre dernier, un vol de divers anneaux en or d'une valeur approximative de mille francs a été commis à Chalaines dans l'atelier et au préjudice du sieur François père, chaînetier au dit lieu ;

Attendu que, pour s'introduire dans cet atelier, le malfaiteur, après avoir escaladé le mur de clôture d'un jardin appartenant à la victime, avait fracturé la porte donnant accès de ce jardin dans le bâtiment et forcé, à l'aide d'un instrument en fer, les tiroirs des meubles dans lesquels les objets volés étaient enfermés ;

Attendu que François fils fut immédiatement soupçonné d'être l'auteur de cette soustraction frauduleuse ;

Qu'une information fut ouverte contre lui ;

Attendu qu'à la suite de cette information, il a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel sous la prévention de bris de clôture et qu'il a été condamné par ce Tribunal à deux mois d'emprisonnement par application de l'article 456 du Code pénal ;

Attendu qu'il est de principe que les juges correctionnels ne doivent pas connaître de faits qui, en eux-mêmes et pris isolément, seraient de la compétence de la juridiction correctionnelle, si ces faits forment un tout indivisible avec d'autres faits dont la loi prononce l'immunité, comme dans le cas prévu par l'article 380 du Code pénal, ou dont la connaissance appartient à une autre juridiction, alors même que ces derniers faits n'ont encore donné lieu à aucune poursuite ;

Attendu que le bris de clôture incriminé, tel qu'il a été articulé dans la citation donnée au prévenu devant le Tribunal et tel qu'il a été constaté par le jugement attaqué, était non seulement connexe

avec le vol commis au préjudice de François père, mais qu'il était indivisible avec ce vol, dont il n'a constitué, en réalité, qu'un moyen de perpétration et une circonstance aggravante :

Qu'envisagés d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles ils ont été commis l'un et l'autre, ces deux faits ne sauraient se distinguer ni par leur caractère ni par leur objet ;

Attendu, en effet, qu'ils se sont produits au même moment et dans le même lieu, qu'ils ont eu le même auteur, et qu'il résulte de tous les documents de la cause que l'intention et le but de celui-ci a été, non pas de détruire méchamment une clôture dans le sens de l'article 456 du Code pénal, mais uniquement de s'introduire dans un édifice pour s'y emparer frauduleusement de certains objets qu'il savait devoir y trouver ;

Qu'il importe peu, dès lors, que l'ordonnance du juge d'instruction ait scindé les éléments du vol accompli et qu'elle n'ait relevé au cas particulier que ceux qui concouraient à constituer le délit de bris de clôture, le juge du fait ayant le droit et le devoir de baser sa décision relative à la compétence, aussi bien sur les éléments laissés en dehors de l'ordonnance que sur ceux dont le magistrat instructeur, par une inexacte appréciation de ses pouvoirs, a entendu limitativement le saisir :

Par ces motifs,

Dit que l'effraction incriminée et déclarée constante par les premiers juges n'a été qu'un moyen de perpétration du vol commis au préjudice de François père, qu'elle a été dès lors une circonstance aggravante de ce vol avec lequel elle a formé un tout indivisible ;

Dit, en conséquence, que la dite effraction ne pouvait être envisagée isolément de ce vol ni en être séparée ;

Que c'est à tort que les premiers juges l'ont considérée comme ayant constitué un délit distinct de bris de clôture ;

Et, faisant droit à l'appel du prévenu et aux conclusions par lui prises devant la Cour, le renvoie sans dépens des fins de la poursuite.

(C. de Nancy, Ch. corr., 29 janvier 1895. — MM. *Charmeil*, président ; — *Villard*, avocat général ; — Mᵉ *Boulay*, avocat.)

Art. 626.

Tribunal de Sarlat. — (20 novembre 1894).

I. Presse. — Diffamation. — Citation. — Date. — Défaut d'exactitude. — Nullité. — II. Coups et blessures. — Agents de la force publique. — Église. — Trouble. — Expulsion. — Non-application de l'article 311 du Code pénal.

I. La partie civile, en matière d'injure ou de diffamation envers les

particuliers, doit relever dans la citation la date exacte à laquelle les paroles outrageantes ont été prononcées. Cette inobservation de la loi entraîne la nullité de l'exploit.

II. Le fait, par un agent de la force publique, d'intervenir, sur la réquisition d'un curé, à l'effet d'expulser de son église une personne qui trouble l'office divin, et de prendre doucement ladite personne d'une main sur l'épaule en lui indiquant de l'autre la direction qu'elle doit suivre pour se retirer, ne saurait constituer en aucune façon le délit prévu par l'article 311 du Code pénal.

DAME MIERMONT contre ABBÉ LAVILLE, RESNIER ET AUTRES.

La dame Miermont, dans son exploit introductif d'instance, avait conclu comme suit :

« Attendu que, depuis moins de trois mois, à l'office des vêpres et autres offices religieux de l'église de Daglan, en présence d'une réunion nombreuse de fidèles, M. Laville, desservant de la paroisse, monté en chaire, a traité la requérante de folle ; qu'il lui a assigné injurieusement une place au fond de l'église, sous le courant d'air malsain de la grande porte d'entrée, par une sorte d'excommunication préjudiciable à sa réputation de bonne mère chrétienne ;

« Attendu que, sur son refus muet d'obtempérer à de pareils ordres sacerdotaux, qui jurent avec l'état de notre civilisation, elle s'est vue, aux vêpres des 8 et 15 juillet 1894, appréhendée par cinq gendarmes composant la brigade de Daglan, notamment le 15, qui se sont emparés violemment de sa personne, et mettre à la porte d'un édifice communal où elle s'occupe à prier depuis vingt ans, après y avoir payé une place convenable ;

« Attendu que ces propos et gestes sont de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de la dame Miermont et lui causent un préjudice en altérant sa santé et son moral ; qu'en outre ils tombent sous l'application des articles 29 et 33, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, et que les violences sont prévues par l'article 311 du Code pénal et l'article 614 du décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie ;

« S'entendre tous les susnommés faire application, chacun en ce qui le concerne, et sur les réquisitions du ministère public, des peines portées par lesdits articles et, pour réparation du préjudice causé, s'entendre condamner en 1,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens ».

L'abbé Laville souleva une exception d'incompétence. De son côté, le ministère public demanda la nullité de la citation, celle-ci ne mentionnant pas exactement la date précise à laquelle

les propos incriminés avaient été tenus. Le Tribunal rendit alors un premier jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Sur le moyen d'incompétence soulevé par M. Laville :

Attendu que la citation introductive adressée au prévenu à la requête de la partie civile s'appuie, pour justifier la poursuite dont M. Laville est l'objet, sur l'article 33, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, et qu'aux termes de l'article 60 de ladite loi, les juges correctionnels sont compétents pour connaître des diffamations envers les particuliers dans le cas prévu par ledit article 33, § 2 ;

Sur la nullité de la citation adressée à M. Laville, demandée par le ministère public :

Attendu que la citation adressée par la dame Miermont à M. Laville ne mentionne pas exactement la date précise à laquelle les propos incriminés ont été tenus ; que cette désignation « *depuis moins de trois mois* » est vague et incertaine et ne remplit pas le vœu de l'article 60, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet, d'après cet article, la citation doit préciser le fait « à peine de nullité » ; qu'il résulte du texte de la loi comme de son esprit que la partie civile, en cas d'injure ou de diffamation envers les particuliers, est obligée de relever dans la citation, notamment la date exacte à laquelle les paroles outrageantes ont été prononcées ; que cette inobservation de la loi entraîne conséquemment la nullité de l'exploit ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal rejette l'exception d'incompétence soulevée par M. l'abbé Laville, curé de Daglan ; disant droit sur la nullité de la citation adressée à ce dernier, annule cette citation comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 ; met Laville hors de cause et condamne la partie civile aux dépens de l'incident.

Sur le fond, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il suit des documents de la cause et des dépositions des témoins entendus, que, le 15 juillet 1894, la femme Miermont, ne tenant aucun compte des observations que lui faisait le curé de Daglan, a continué, par son attitude affectée et ses chants discordants, à troubler l'office des vêpres ; que ledit curé, dont l'autorité dans son église était de la sorte méconnue, s'est vu dans l'obligation, pour faire cesser ce scandale, de recourir à la gendarmerie ; que, dans cette occurrence, le curé n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout citoyen, en s'adressant aux agents de la force publique, les-

quels en intervenant ont accompli leur devoir; qu'à son entrée dans l'église, suivi de ses quatre gendarmes, le brigadier, sur les indications verbales du desservant, se dirigea vers la femme Miermont, à laquelle il intima par trois fois l'ordre de sortir; que celle-ci, que les deux premières injonctions avaient laissée impassible, ne se décida à obéir qu'à la troisième; qu'à ce moment, comme il résulte de la reproduction de la scène à l'audience par plusieurs témoins, le brigadier prenant doucement cette femme d'une main par l'épaule, lui indiqua de l'autre la direction qu'elle devait suivre pour se retirer; que les faits reprochés au brigadier Resnier ne sauraient constituer en aucune façon le délit prévu par l'article 311 du Code pénal visé dans la citation et que ce dernier s'est strictement conformé aux prescriptions contenues dans le décret du 1er mars 1854; qu'aucune charge, aussi légère soit-elle, n'a été relevée, même par la partie civile, contre les gendarmes; qu'en conséquence, il s'ensuit que la citation dont s'agit doit être déclarée mal fondée, tant en ce qui concerne les quatre gendarmes que le brigadier auxquels, sur leur demande, il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts; que le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour en évaluer le chiffre;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare que le fait reproché aux gendarmes de Daglan ne constitue ni délit ni contravention de police; dit que la citation du 28 août dernier est dépourvue de tout fondement, déboute la dame Miermont de sa demande et, faisant application dans la cause des articles 1382 du Code civil et 191 du Code d'instruction criminelle, la condamne à payer au brigadier Resnier et aux autres quatre gendarmes la somme totale de 50 francs à titre de dommages-intérêts et la condamne aux dépens.

(Trib. civ. de Sarlat, 20 novembre 1894. — MM. *Loubet*, président; — *Robin*, procureur de la République.)

Art. 627

Tribunal correctionnel de la Seine. — (3 mai 1895).

Notification. — Individu demeurant à l'étranger. — Application de l'article 69, § 8. — Nullité.

Lorsqu'un prévenu, au cours des poursuites dirigées contre lui, a quitté la France en prévenant le juge d'instruction de son départ et de son établissement à l'étranger, les notifications qui lui sont destinées, doivent, à peine de nullité, lui être faites conformément aux prescrip-

tions de l'article 69, § 9, du Code de procédure civile; la signification d'un jugement rendu par défaut contre lui faite suivant les formes tracées par l'article 69, § 8, est nulle.

Par suite la prescription de la peine ne s'est pas substituée à la prescription de l'action publique, laquelle se trouve éteinte par l'expiration de trois années à compter du jugement de défaut, considéré comme dernier acte interruptif.

MIN. PUB. contre X...

Le nommé X..., poursuivi pour fait de banqueroute simple, était, au cours de l'instruction ouverte contre lui, parti pour l'Amérique en donnant sa nouvelle adresse à son syndic et au juge d'instruction. Il fut condamné par défaut le 2 mars 1883, et le procureur de la République fit signifier le jugement au parquet. A son retour en France, X... fait opposition au jugement du 2 mars 1883, et, à l'appui de son opposition, il a déposé les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal :

Attendu que par exploit de Ducoin, huissier à Paris, en date du 28 mars 1895, le concluant a déclaré former opposition au jugement par défaut contre lui rendu le 2 mars 1883 par la 11e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine qui l'a condamné à un mois de prison pour délit de banqueroute simple ;

Attendu que, malgré le temps couru depuis le jugement susénoncé, le concluant est recevable à y former opposition, et qu'on ne saurait le déclarer déchu de son droit d'opposition dans les termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, par l'expiration du délai de prescription de la peine ;

Attendu, en effet, que la prescription de la peine ne commence à courir qu'à compter du jour où le jugement par défaut ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel, c'est-à-dire du jour où il est devenu définitif par le non-appel du prévenu dans les dix jours qui ont suivi la signification faite à personne ou à domicile ;

Attendu que le jugement par défaut ne devient définitif dix jours après la signification à personne ou à domicile, qu'autant qu'il a été signifié régulièrement par le ministère public ; que conséquemment, faute de signification valable, les délais de prescription de la peine, établis par l'article 187 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent courir et expirer ; que le droit d'opposition du prévenu reste ouvert indéfiniment et que les règles de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, sur la prescription de l'action publique, sont seules applicables ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'original de l'exploit figurant au dossier correctionnel, que le jugement du 2 mars 1883 a été notifié le 9 avril 1883, 134, avenue Malakoff, où il a été déclaré que le concluant était parti sans adresse, et qu'une copie a été remise au procureur de la République du Tribunal de la Seine et une autre affichée à la porte du Tribunal ;

Attendu, en premier lieu, que le concluant n'a jamais demeuré 134, avenue Malakoff ; qu'il a bien habité jusqu'en 1881, 132, avenue Malakoff, mais jamais au n° 134 ; que, depuis 1881 jusqu'au mois de novembre 1882, son domicile était à Paris, 18 *bis*, rue Brunel ; qu'à ce premier point de vue, la signification doit donc être déclarée nulle comme faite à un domicile qui n'était pas le sien ;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte des lettres du concluant se trouvant au dossier, ainsi que des renseignements donnés au juge d'instruction et même du réquisitoire définitif, que le concluant était parti en Amérique où il avait obtenu une position régulière, et que son adresse était, au moment de la procédure correctionnelle suivie contre lui, à Wilmington (Delaware), 1209, Washington street ;

Attendu que, dans les termes de l'article 69, § 9, du Code de procédure civile, la signification de tous actes concernant ceux qui sont établis à l'étranger doit être faite au parquet du procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au ministre compétent ; que les formalités prescrites par ledit article doivent être observées à peine de nullité ; que c'est donc à tort que le ministère public a considéré le concluant comme étant sans résidence ni domicile connus et n'a pas transmis, comme la loi le lui imposait, la copie de cet exploit au ministère des affaires étrangères, lequel l'aurait fait parvenir au concluant par le ministère du consul de France compétent aux Etats-Unis ; que, jusqu'à la signification valable du jugement par défaut, c'est la prescription seule de l'action publique qui continue à courir contre l'inculpé, et, attendu qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le jugement du 2 mars 1883, dernier acte interruptif de l'action publique, qu'il s'ensuit que cette action est éteinte ;

PAR CES MOTIFS,

Déclarer le concluant recevable en son opposition ; dire que l'action publique résultant du délit de banqueroute simple imputé au concluant est éteinte ; le décharger, en conséquence, des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 2 mars 1883.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que X... a, par exploit en date du 28 mars 1895, formé

opposition au jugement par défaut rendu le 2 mars 1883, qui l'a condamné à un mois de prison pour banqueroute simple ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ledit jugement a été notifié le 9 avril 1883, avenue Malakoff, 134, puis remis au procureur de la République, sur la déclaration que X... était parti sans laisser d'adresse ;

Attendu que X. . justifie qu'à cette date il avait quitté Paris en avertissant son syndic et le juge d'instruction devant lequel il avait comparu, de son départ et de son établissement aux Etats-Unis, Wilmington (Delaware), 1209, Washington street ; que ce domicile nouveau ne pouvait être ignoré de M. le procureur de la République, qui l'a d'ailleurs mentionné dans son réquisitoire définitif ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 69, § 9, du Code de procédure civile, c'est-à-dire de viser l'original et d'envoyer directement la copie au ministre compétent ;

Attendu que l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de la signification ;

Attendu, en conséquence, que la prescription de la peine ne s'est point substituée à la prescription de l'action publique, laquelle s'est éteinte par l'expiration de trois années à compter du jugement du 2 mars 1883, dernier acte interruptif ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'opposition au jugement par défaut sus-énoncé :

En la forme, déclare X... recevable dans son opposition ;

Au fond, dit que l'action publique résultant du délit de banqueroute simple qui lui est imputé est éteinte ;

Le décharge en conséquence des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 2 mars 1883.

(Trib. corr. de la Seine, XI[e] ch., 3 mai 1895. — MM. *Lévrier*, président ; — *Thomas*, substitut ; — M[e] *E. Deroste*, avocat.)

Art. 628

Tribunal de la Seine. — (12 juin 1895).

Outrages aux bonnes mœurs. — Photographies obscènes. — Vente et offre de vente. — Publicité non nécessaire.

La vente de photographies obscènes constitue le délit prévu par la loi du 2 août 1882, alors même qu'elle a été clandestine.

MIN. PUBL. contre FILLE PAOLI ET DURINGE.

Le 25 janvier 1895, les agents de la sûreté dont l'attention

était attirée depuis quelque temps sur les agissements d'une demoiselle Paoli soupçonnée de se livrer au commerce d'objets pornographiques, arrêtaient cette fille au moment où elle sortait d'une maison habitée par une femme galante. On trouva en sa possession deux séries de photographies d'une obscénité révoltante. Elle reconnut aussitôt que, dans les jours précédents, elle était allée soit chez des filles galantes soit dans des maisons dont les annonces plus ou moins voilées de certains journaux lui avaient révélé le caractère suspect, et qu'elle y avait offert en vente ces photographies et des g..... Il a été établi qu'elle tenait toutes ces marchandises d'un nommé Duringe dont elle n'était que le courtier.

La fille Paoli et Duringe ont été renvoyés devant la 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine qui a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, à Paris, la fille Paoli a commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs en vendant et offrant en vente à plusieurs personnes des photographies et des instruments obscènes ;

Attendu qu'il est également établi que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, Duringe s'est rendu complice du délit ci-dessus spécifié, en remettant à la fille Paoli les objets obscènes pour les vendre et en lui procurant ainsi les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devront y servir ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que le délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 2 août 1882 soit caractérisé, que la vente ait eu lieu dans un endroit ou une réunion publics ; — Que ces mots « *voie publique, lieux publics* » ne se réfèrent, comme sous l'empire de la loi de 1881, qu'à l'exposition et l'affichage ;

Attendu que la publicité est suffisamment constituée par le seul fait de la vente ou de la mise en vente, même clandestine ; que les prévenus ont dès lors commis le délit prévu et puni par les articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882, 59 et 60 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS,

Condamne, etc...

(Tribunal correctionnel de la Seine (IXe chambre) ; 12 juin 1895. — MM. *Puget*, président ; — *Leloir*, substitut du proc. de la République).

OBSERVATIONS

Il est certain en doctrine et en jurisprudence que l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, comme antérieurement l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, n'exige pas pour la vente, la mise en vente et la distribution d'écrits ou d'imprimés, qu'elles aient eu lieu publiquement : « Attendu, porte un arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1866 (*Bull. crim.*, n° 22), que si, aux termes de l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, il n'y a de publicité légalement constatée, quand il s'agit de cris ou de discours, qu'autant qu'ils ont été proférés dans des lieux ou réunions publics, et, quand il s'agit d'affiches et de placards, qu'autant qu'ils ont été exposés aux regards du public, il en est autrement en ce qui concerne les écrits ou les imprimés pour lesquels la vente et la distribution peuvent seules constituer la publication, sans aucune autre circonstance et nótamment sans celle de la publicité du lieu ou de la réunion ». — En ce sens : Cass. 16 août 1833; S. 33.1.875; P. chr.; D. 33.1.321 ; — 17 août 1839; S. 39.1.978; P. 39.2.463; D. 39.1.367. — Un arrêt du 20 janvier 1883 (D. 84.1.137), rendu sous le régime de la loi de 1881, décide de même que la publicité n'est pas un élément essentiel du délit de distribution d'écrits diffamatoires.

Par suite, tant que la vente de photographies pornographiques a été réprimée par la loi de 1881, il est certain qu'elle était punissable en dehors de toute publicité. — La différence de rédaction de la loi de 1882 a permis de se demander si la règle ne se trouvait pas modifiée, mais la jurisprudence n'a pas hésité à se prononcer pour la négative.

C'est cè qu'a jugé le tribunal de la Seine, 9e chambre, le 17 mars 1890 (*Aff. Kumberg, Grætzer et Ditsels*) :

Attendu que la publicité n'est pas une condition nécessaire constitutive de ce délit quand il est perpétré par la voie de la vente ou de l'offre de dessins ou images obscènes ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 28, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, le délit d'outrages aux bonnes mœurs était caractérisé par la vente ou la mise en vente de dessins ou images obscènes, sans que cette vente ou cette mise en vente se soit faite dans un lieu public ;

Que la loi du 2 août 1882, bien que son texte ne soit pas aussi

explicite, n'a pu restreindre les effets de cette loi, puisqu'elle avait pour but de faciliter et d'en étendre l'application ;

Que l'exposé des motifs de la loi de 1882, les rapports des commissions de la Chambre des députés et du Sénat ne laissent aucun doute à cet égard ;

Que le rapporteur de la Chambre des députés dit, dans son rapport : « Ce que la loi nouvelle se propose d'atteindre, c'est la spéculation, c'est le commerce des publications obscènes qui envahissent et déshonorent nos grandes villes » ;

Que le rapporteur de ladite loi au Sénat n'est pas moins formel en disant : « Les publications obscènes se sont multipliées avec une telle fréquence et sous tant de formes que le gouvernement en proposant aux Chambres un complément nécessaire de la législation existante n'a fait que répondre à l'opinion publique révoltée d'une situation intolérable » ;

Qu'il est donc certain que la circonstance de lieux publics n'est essentielle pour constituer la publicité et par suite le délit, que lorsque la publication résulte de l'exposition, de l'affichage ou de la distribution gratuite et non point lorsqu'elle s'effectue par l'offre ou par la vente ;

Qu'en n'interprétant pas la loi de cette façon on en méconnaîtrait complètement l'esprit et on en fausserait le but ;

Qu'ainsi la prévention est parfaitement établie....

Sur appel de Kumberg, la Cour a confirmé par défaut, le 18 avril 1890, le jugement de première instance.

De même, dans une poursuite pour vente de livres et de photographies obscènes, le jury n'ayant répondu affirmativement que sur les questions relatives à la vente des photographies, la défense prit des conclusions tendant à l'absolution du prévenu, parce que la publicité de la vente n'était pas établie, la Cour les rejeta pour les motifs suivants :

Considérant que la loi du 29 juillet 1881 n'exige pas que la vente ou l'offre des dessins, gravures ou images obscènes aient eu lieu dans un lieu ou réunion publics pour qu'elles soient constitutives du délit d'outrages aux bonnes mœurs.

Considérant que la loi du 2 août 1882 n'a nullement modifié les éléments constitutifs de ce délit ;

Qu'en effet, elle n'a eu pour objet que d'en rendre la poursuite plus rapide ;

Qu'en conséquence les faits déclarés constants par le jury tombent sous l'application de l'article 1er de la loi du 2 août 1882.

(Cour d'assises de la Seine, 11 août 1890. — MM. *Pilet-Desjardins*, président ; — *Rau*, avocat général ; — Me *Henri Robert*, avocat).

Art. 629

Tribunal de Belfort. — (19 mars 1895.)

Cour d'appel de Besançon (ch. réunies).— (26 juin 1895.)

Nationalité. — Alsacien-Lorrain. — Traité de Francfort. — Etat de minorité.— Article 10 modifié du Code civil.

L'article 2 du traité de Francfort du 10 mai 1871, imposant aux sujets français originaires des territoires cédés qui ont voulu conserver la nationalité française, l'obligation de faire une déclaration d'option et de transporter leur domicile en France avant le 1er octobre 1872, ne distingue pas entre les personnes capables ou incapables, les majeurs et les mineurs.

L'article 10 modifié du Code civil ne vise uniquement que les parents devenus étrangers avant la naissance du réclamant.

HANSBERGER.

Ouï les conclusions des parties développées en l'audience du 14 mars courant et après en avoir délibéré :

Attendu que le demandeur Jean-Joseph Hansberger, né à Sentzich (Lorraine annexée), le 1er février 1866, fonde sa prétention d'être en possession de la nationalité française sur deux moyens ;

Qu'il soutient tout d'abord qu'étant né Français, il a toujours conservé cette qualité en vertu de l'option souscrite en mairie de Ventron (Vosges), le 4 août 1872, par son père, agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses enfants alors mineurs, au nombre desquels se trouvait le demandeur ;

Qu'il prétend, en second lieu et dans l'hypothèse où l'option ci-dessus serait déclarée inopérante, qu'il aurait, en tout cas, recouvré la qualité de Français en vertu de l'article 10 modifié, du Code civil pour avoir, étant fils d'un ex-Français et domicilié en France, pris part, à Belfort, aux opérations de recrutement de la classe 1893, sans opposer son extranéité.

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 2 du traité de Francfort du 10 mai 1871, ratifié par la loi du 18 du même mois, est ainsi conçu :

« Les sujets français originaires des territoires cédés qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer... auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue... »

Attendu que cet article a imposé aux Alsaciens-Lorrains désireux

de conserver la nationalité française deux obligations essentielles : une déclaration d'option préalable devant l'autorité compétente et le transport de leur domicile en France avant le 1er octobre 1872 ; qu'en ce qui concerne la seconde de ces deux obligations, il a toujours été entendu qu'elle visait une translation effective d'habitation en France ou, en tout cas, hors des Etats allemands ; qu'en un mot, elle exigeait une véritable émigration de la part des optionnaires ;

Attendu que, pour l'une et l'autre des deux conditions ci-dessus exigées pour la validité des options, ni le traité ni les conventions additionnelles ne distinguent entre les personnes capables et les incapables ; qu'il résulte d'une circulaire de la Chancellerie, en date du 30 mars 1872, que les plénipotentiaires français ont tenté de stipuler des conditions spéciales pour les mineurs, de leur réserver notamment le droit d'option jusqu'à leur majorité ; mais que les négociateurs allemands ont constamment refusé de faire aucune distinction entre les majeurs et les mineurs ;

Attendu, d'ailleurs, que la nouvelle nationalité attribuée aux Alsaciens-Lorrains annexés n'est que la conséquence d'un principe absolu du droit international ; qu'il résulte de là que, pour apprécier le mérite de l'option que ceux-ci ont à faire et qui est le seul moyen que le traité et la loi leur réservent s'ils veulent rester Français, l'on ne saurait avoir égard ni à l'âge ni à la capacité de ceux dont cette option émane ; qu'à cet égard il n'y a donc pas de distinction à faire, pas plus en ce qui concerne le transfert du domicile que sous tout autre rapport, quelle que soit, d'ailleurs, la difficulté matérielle pour un mineur d'avoir une habitation distincte de celle des personnes sous l'autorité desquelles il est placé ;

Attendu, en fait, que le père du demandeur habitait Viller (Alsace), avec sa famille, lors de sa déclaration d'option sus-relatée ; qu'après cette déclaration, il a toujours continué à habiter l'Alsace ; qu'en ce qui concerne le demandeur personnellement, il déclare lui-même avoir demeuré en Alsace jusqu'à l'âge de seize ans, soit jusqu'en 1882 et ne s'être fixé en France que dix ans environ après l'expiration du délai imparti aux optionnaires ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'a pas été satisfait utilement à la seconde des deux obligations prescrites pour la validité de l'option dont s'agit ; qu'en conséquence, cette option est devenue caduque et n'a pas pu conserver au demandeur la nationalité française.

Sur le second moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 10 modifié du Code civil, « tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a » perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout » âge aux conditions fixées par l'article 9 » ; que l'une des condi-

tions prévues par l'article 9, celle dont se prévaut le demandeur, consiste dans le fait de prendre part aux opérations de recrutement sans opposer l'extranéité :

Attendu que l'article 10 ne vise pas « tout individu » quelconque, mais nécessairement un individu né étranger, puisqu'il recherche la qualité de Français dont il reconnait, dès lors, n'être point en possession ; que cet article, d'ailleurs, en parlant des parents du réclamant ne vise pas indifféremment tous les ex-Français ayant perdu leur nationalité à un moment quelconque, soit antérieur, soit postérieur à la naissance de celui-ci, mais évidemment et uniquement des parents devenus étrangers dès avant la naissance du réclamant ; qu'au cas contraire, en effet, ce dernier naissant de parents Français naîtrait Français lui-même et n'aurait nul besoin de réclamer cette qualité à la faveur de l'article 10 ;

Attendu, en fait, que les termes de cet article 10 ainsi précisés, ne s'appliquent, sous aucun rapport, au demandeur ; qu'en effet, celui-ci est né Français et d'un père alors encore Français ; que, par le fait de l'annexion de l'Alsace-Lorraine non suivie d'une option valable de leur part, ils ont perdu l'un et l'autre *personnellement* la qualité de Français ; que c'est, en conséquence, en invoquant *proprio jure* le bénéfice de l'article 18 du Code civil que le demandeur aurait pu retrouvrer sa nationalité originaire ; mais qu'il ne prouve et n'allègue même pas une telle réintégration, pas plus qu'il ne justifie d'une naturalisation en la forme ordinaire,

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire :

Déclare le sieur Hansberger mal fondé en ses demande, fins et conclusions, et l'en déboute ;

Dit qu'il n'est pas Français, qu'il est étranger et le condamne aux dépens.

La Cour de Besançon a confirmé le jugement par adoption de motifs.

(C. Besançon, ch. réunies, 26 juin 1895. — MM. *Gougeon*, premier président; —*Masse*, avocat général, concl. conf. — Me *Morel*, avocat).

Art. 630

Cour de Cassation. — (26 juillet 1895).

Peines. — Conviction de plusieurs crimes ou délits. — Peine la plus forte seule applicable. — Délits résultant de lois spéciales. — Détention de munitions de guerre.

Aux termes de l'article 365 *du Code d'instruction criminelle, en cas*

de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée. Cette disposition s'applique même aux délits résultant de lois spéciales et ayant seulement le caractère d'infractions matérielles comme la détention de munitions de guerre ; ces infractions sont soumises à la règle générale, pour ce motif qu'étant punies de peines correctionnelles, elles constituent par là même un délit.

BOUDJEMA-ARAB-BEN-BOUDJEMA.

LA COUR,

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle,

Attendu que le demandeur condamné par le même arrêt à 15 mois d'emprisonnement pour complicité de vol par recel et à 1 mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour détention de munitions de guerre, n'a produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi, et que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine de 15 mois d'emprisonnement prononcée pour complicité de vol par recel ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Attendu que, suivant l'article 1er du Code pénal, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, et que la peine édictée par les articles 2, 4 et 5 du décret du 12 décembre 1851 applicable au demandeur pour la détention de munitions de guerre est celle de 200 à 2.000 francs d'amende et de 1 à 2 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'article 365 s'applique même aux délits résultant de lois spéciales et ayant seulement le caractère d'infraction matérielle ; que ces infractions sont soumises à la règle générale par cela seul qu'elles sont punies de peines correctionnelles et constituent des délits ;

Sur l'étendue de la cassation :

Attendu que la peine de 15 mois d'emprisonnement prononcée pour le délit de complicité de vol par recel rentrait dans les limites fixées par les articles 62 et 401 du Code pénal ; que les dispositions de l'arrêt attaqué sont sur ce point parfaitement légales et doivent être maintenues ; qu'il y a donc lieu seulement d'annuler dans l'arrêt entrepris la peine de 1 mois d'emprisonnement et de 200 francs d'amende prononcée en violation de l'article susvisé ;

Rejette le pourvoi de Boudjema-Arab-ben-Boudjema contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 13 juin 1895, en ce qui concerne la peine de 15 mois d'emprisonnement prononcée pour complicité de vol par recel ; — annule, par voie de retranchement, la condamna-

tion à 1 mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour détention de munitions de guerre, l'arrêt étant maintenu pour le surplus ;

Ordonne, etc...

(Cass., Ch. crim., 26 juillet 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Roulier*, conseiller rapporteur ; — *Duval*, avocat général).

Art. 631

Cour d'appel de Douai. — (10 juillet 1895).

Outrage public à la pudeur. — Lieu privé. — Enfant. — Publicité. — Délit.

La publicité spéciale de l'article 330 *du Code pénal, lorsque le fait se commet dans un lieu privé, se caractérise moins par le nombre des témoins qui ont vu ou pu voir que par l'atteinte portée à la pudeur d'autrui.*

Commet un outrage public à la pudeur un individu qui, s'étant enfermé avec un enfant de huit ans dans une chambre de son habitation, lui montre ses organes sexuels, et ce, alors même qu'il ne pouvait être aperçu de l'extérieur. Il suffit qu'il soit constaté que l'enfant a été le témoin involontaire de l'acte obscène.

MIN. PUBL. contre JAVAUX.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que le 5 mai 1895, vers cinq heures du soir, à Valenciennes, le nommé Javaux a entraîné malgré lui le jeune Lebrun, âgé de huit ans, dans sa chambre dont il a fermé la porte à clef ; qu'il s'est étendu sur son lit, a déboutonné son pantalon et volontairement montré ses parties sexuelles à cet enfant ; que, sur ses instances réitérées, il l'a enfin laissé partir ;

Attendu qu'en se livrant à cet acte obscène, Javaux a ainsi outragé la pudeur du jeune Lebrun qui s'est rendu compte de l'immoralité de Javaux ;

Que l'enfant a vainement essayé de se soustraire à la vue de cet acte dont il a été par suite le témoin involontaire ;

Attendu que dans ces circonstances le Tribunal de Valenciennes a refusé à tort de qualifier le fait d'outrage public à la pudeur en statuant que la chambre de Javaux étant lieu privé, l'enfant ne pouvait être à la fois la victime de l'outrage et le public constatant l'outrage ;

Attendu, dans l'espèce, que l'enfant n'est pas une victime ; qu'il constitue un témoin ; que la publicité spéciale de l'article 330 du Code pénal, lorsque le fait se commet dans un lieu privé, se carac-

térise moins par le nombre des témoins qui ont vu ou pu voir que par l'atteinte portée à la pudeur d'autrui ;

Que le nombre des témoins, en pareil cas, est donc une circonstance indifférente et qu'un seul témoin involontaire d'un acte obscène a droit à la même protection de la loi, au même titre que plusieurs personnes réunies ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel de la part du ministère public ;

Déclare le nommé Javaux coupable du délit d'outrage public à la pudeur et le condamne, etc.

(Cour de Douai, Ch. corr., 10 juillet 1895. — M. *Lemaire*, président).

Art. 632

Cour d'appel de Rennes. — (18 mai 1895).

Avocat. — Inscription au tableau. — Rang. — Appel.

La décision d'un conseil de discipline relativement au rang d'un avocat sur le tableau de l'ordre n'est pas sujette à appel (1).

M. G...

LA COUR,

Considérant que les attributions des conseils de discipline sont réglées par les articles 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

Qu'elles revêtent un double caractère : pouvoir disciplinaire, pouvoir administratif ;

Que toutes les décisions qui relèvent de son pouvoir disciplinaire sont, aux termes des articles 24 et 25, susceptibles d'être portées devant la juridiction supérieure, soit par l'avocat, lorsqu'il est l'objet d'une mesure de radiation ou d'interdiction temporaire, soit par le procureur général, dans les autres cas prévus par l'article 15 ;

Que ce que la loi a voulu en assimilant le conseil de discipline à une juridiction du premier degré, c'est que toutes les décisions émanées de son pouvoir disciplinaire, de nature à léser un droit ou à porter un préjudice réel, pussent être l'objet d'un contrôle ;

Que le rang d'inscription à un barreau, quel qu'il soit, ne porte nullement atteinte à l'entier et libre exercice de la profession d'avocat ;

(1) En ce sens : Rouen, 21 février 1877, Sir. 77, 2, 75, — *Pandectes françaises* V° *Avocat*, n° 409 ; — Dalloz, *Supplém. au Rép.* V° *Avocat*, n° 207.

Qu'au point de vue de ses intérêts de clientèle, c'est bien plus son mérite et la considération dont il est entouré, que le rang qu'il peut occuper dans un tableau, qui sont de nature à les servir ;

Qu'il en est de même pour le conseil de l'Ordre ; que l'ancienneté seule est loin de suffire pour en ouvrir l'accès ;

Que, dès lors la décision d'un conseil de discipline qui relègue à la fin de son tableau un avocat qui a déjà été inscrit ailleurs durant un certain temps ne vient pas léser des droits tangibles et n'est pas un acte de son pouvoir disciplinaire ;

Qu'au surplus le droit de l'avocat, comme celui du procureur général, de relever appel d'une décision d'un conseil de discipline se limite aux cas spécialement prévus par l'article 15 ;

Qu'en dehors d'eux l'ordonnance est restée muette à cet égard ;

Qu'il y a donc lieu de conclure de ce silence qu'elle a entendu exclure de tout contrôle, comme relevant de son pouvoir administratif, et laisser à l'appréciation souveraine du conseil les actes énoncés aux articles 13 et 14, relatifs au maintien des principes sur lesquels repose l'honneur de l'ordre, à l'inscription au tableau des stagiaires et au rang à donner aux avocats antérieurement inscrits à un autre barreau et qui la sollicitent ;

Par ces motifs,

La Cour déclare non recevable l'appel formé par Me G... contre la décision du 25 mai 1895, du conseil de l'ordre des avocats de St-Malo, relative à son rang de réinscription à ce tableau.

(Cour d'appel de Rennes, assemblée générale, 18 mai 1895. — MM. *Maulion*, prêmier président ; — *Giraud*, procureur général, conclusions conformes ; — Me G... plaidant pour lui-même.)

Art. 633

Tribunal civil de la Seine. — (8 mai 1895).

Contrainte par corps. — I. Date du commandement ; Délai. — II. Mentions que doit contenir le commandement ; Durée de la contrainte ; — Extrait contenant le dispositif du jugement ; — Signification par huissier commis. — III. Commandement. — Requête du percepteur, agissant au nom du Trésor. — IV. — Amnistie. — Frais de justice. — Inapplicabilité de la contrainte par corps. — V. Élargissement. — Contraintes antérieures. — VI. Recommandation nouvelle avant l'élargissement ; — Cumul des contraintes. — Inapplicabilité de l'article 12 de la loi de 1867. — VII. Constatation de l'indigence.

I. — L'article 784 du Code de procédure civile n'est plus applicable en matière de contrainte par corps ; par suite, la recommandation est

régulière. encore bien qu'il se soit écoulé plus d'une année depuis la signification du commandement.

II. — Le commandement doit faire connaître au débiteur la durée de la contrainte par corps ; mais l'omissiom de cette formalité n'en entraîne pas la nullité. — Il ne doit porter en tête un extrait, constatant le dispositif du jugement, qu'autant que ce jugement n'a pas été précédemment signifié. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit signifié par huissier commis.

III. — La loi charge le percepteur des contributions directes du soin d'assurer le recouvrement des amendes et des frais ; ce fonctionnaire agit alors au nom du Trésor.

IV. — La loi d'amnistie du 1er février 1895 ne laisse rien subsister des condamnations auxquelles elle s'applique ; par suite, la contrainte par corps ne peut être exercée pour assurer le recouvrement des frais afférents à ces condamnations. — Mais aucun texte ne permet d'annuler le commandement sous prétexte qu'outre des frais réellement dus, il aurait compris les frais de condamnations couvertes par l'amnistie.

V. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement, ne peuvent plus conformément à l'article 12 de la loi de 1867, être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie, et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle contrainte.

VI. — L'article 12 n'est pas applicable au cas où le débiteur n'a pas été élargi ; aucun texte ne prévoit cette seconde hypothèse ; par suite, il faut se référer aux principes de droit commun. — Il en résulte que les contraintes, prononcées par les différents jugements ou arrêts doivent être annulées, sans que leur réunion puisse excéder le délai fixé par la loi elle-même, comme le maximum de durée de cette mesure d'exécution, relativement au chiffre totalisé des condamnations prononcées.

VII. — L'admission à l'assistance judiciaire ne saurait équivaloir aux productions exigées par l'article 10 de la loi de 1867 pour obtenir l'élargissement après que la moitié de la contrainte a été subie.

MARIUS TOURNADRE contre PERCEPTEUR-RECEVEUR DES AMENDES DE PARIS.

LE TRIBUNAL,

Ouï en leurs conclusions et plaidoieries, Me Salanson, avocat, assisté de Me Leboucq, avoué de Tournadre, dit Marius, Me Séligman, avocat, assisté de Me Pagès, avoué du percepteur-receveur des amendes et condamnations pécuniaires pour la ville de Paris, le ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Jugeant en premier ressort ;

Attendu que Tournadre Jacques, dit Marius, détenu à Mazas en exécution d'une peine de quatre mois d'emprisonnement à laquelle

il avait été condamné, et qu'il avait fini de subir le 11 avril 1895 à 6 heures 1/2 du soir,a été ce jour transféré à la prison de Sainte-Pélagie pour y subir la contrainte par corps en vertu de deux recommandations en date l'une du 8 janvier précédent, l'autre du 25 février dernier faites par le procureur de la République près le Tribunal de la Seine; qu'il réclame sa mise en liberté immédiate, prétendant que lesdites recommandations sont entachées de nullité, subsidiairement que les diverses contraintes dont il est passible, ne doivent pas être cumulées et qu'elles doivent en outre être réduites de moitié en vertu de l'article 10 de la loi de 1867; qu'il conclut enfin à ce que le receveur des amendes soit condamné à lui payer 1000 francs de dommages-intérêts;

En ce qui touche la premiere recommandation:

Attendu qu'elle a été faite, le 8 janvier 1895, par réquisitoire du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, sur la demande du receveur des amendes de la ville de Paris, en vertu d'un commandement signifié par le ministère de Moreau, huissier à Paris le 21 décembre 1892, que Tournadre prétend que ce commandement était périmé aux termes de l'article 784 du Code de procédure civile, plus d'une année s'étant écoulée depuis sa date et que par suite la recommandation à laquelle il sert de base est nulle;

Mais attendu que la loi du 22 juillet 1867 a, par son article 18, abrogé toutes les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à ses prescriptions; qu'elle a réglé, dans son article 3, les formalités qui doivent être observées pour l'exécution de la contrainte par corps; que si elle veut que l'arrestation soit toujours précédée d'un commandement, elle n'a point reproduit la prescription de l'article 784 du Code de procédure civile; que cette omission se comprend aisément, puisque le titre de l'exécution est, depuis la loi de 1867, non plus, comme autrefois, le commandement lui-même mais le réquisitoire du procureur de la République; que dès que le créancier a rempli au Parquet des formalités préalables auxquelles la loi de 1867 l'assujettit, il ne lui appartient plus de s'immiscer dans les formalités de l'incarcération dont le soin est uniquement confié au ministère public; qu'à supposer que l'on puisse encore exiger qu'entre le commandement et le réquisitoire du procureur de la République il ne se soit pas écoulé une année entière, il ne peut plus du moins être besoin de renouveler le commandement lorsque ce réquisitoire est intervenu avant la péremption dudit acte; qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque le commandement a été signifié le 21 décembre 1892 et que le premier réquisitoire du ministère public tendant à l'exécution de la condamnation par la contrainte par corps porte la date du 2 mars 1893; que tout nouveau commandement fait à la requête du receveur des amendes posté-

rieurement à cette dernière date eut été frustratoire ; que dans ces conditions la recommandation du 8 janvier 1895 est régulière, aussi bien que l'incarcération qui l'a suivie ;

En ce qui touche la deuxième recommandation :

Attendu qu'elle a été faite par réquisitoire du procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine en date du 25 février 1895, en vertu d'un commandement signifié à Tournadre le 19 du même mois à la requête du receveur des amendes de la ville de Paris ; que ce commandement a été fait pour avoir paiement de 187 fr. 50 d'amendes, décimes compris, et de 262 fr. 92 de frais savoir : 1° en vertu d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine rendu le 27 février 1893, sur opposition à un jugement du 17 octobre 1892, et condamnant Tournadre à 62 fr. 50 d'amendes, décimes compris, pour infraction à la police des chemins de fer et aux dépens liquidés à 39 fr. 84 ; 2° en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal correctionnel de Tours en date du 3 février 1894, signifié à personne le 7 mars suivant et condamnant Tournadre à 125 francs d'amendes, décimes compris, pour infraction à la police des chemins de fer et aux dépens liquidés à 28 fr. 23 ; 3° en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 15 décembre 1893, condamnant Tournadre aux frais du procès liquidés à 194 fr. 85 ;

Attendu que Tournadre soutient que ce commandement est nul en la forme et au fond :

En la forme : — 1° parce que les extraits, dont copies lui ont été signifiées, sont inopérantes comme n'indiquant pas la durée de la contrainte par corps encourue et comme ne contenant pas le visa du Parquet ; — 2° parce que l'extrait du jugement de Tours ne contient pas le dispositif contrairement aux prescriptions de la loi de 1867 ; — 3° parce que ledit commandement n'a pas été signifié par huissier commis ; — 4° parce qu'il a été décerné à la requête du receveur des amendes de Paris au nom du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, alors que ce magistrat était sans qualité pour agir en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Tours ;

Au fond : — En ce que le commandement a été fait pour une somme que le demandeur ne doit pas puisqu'il tend au paiement des frais de la condamnation prononcée pour délit de presse par l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 15 décembre 1891, et que celle-ci est couverte par une amnistie pleine et entière ;

Mais attendu que si l'on doit regretter que le commandement ne fasse pas connaître au débiteur la durée de la contrainte par corps qui lui est applicable et que des copies des extraits qui lui ont été délivrées n'aient pas de ce chef reproduit les mentions des originaux, cette omission ne saurait avoir pour conséquence la nullité

du commandement ; — qu'il en doit être dans ce cas comme dans l'hypothèse où le jugement de condamnation a omis de fixer la durée de la contrainte par corps ; que celle-ci étant encourue de plein droit n'en doit pas moins être subie et que le condamné est sans intérêt à se plaindre de l'omission de l'extrait, puisqu'en fait le Procureur de la République ne requiert contre lui pour chacune des condamnations qu'il a retenues dans son réquisitoire d'incarcération que le minimum de la contrainte par corps et même en ce qui concerne le jugement rendu par le Tribunal de Tours que la moitié du minimum à laquelle le Tribunal a taxativement réduit la contrainte par corps par suite d'une erreur évidente, mais dont le bénéfice est acquis à Tournadre à défaut de tout recours exercé en temps utile par le Parquet contre cette décision ; — qu'aucun texte n'exige le visa du procureur de la République uniquement prescrit à titre de mesure administrative et d'ordre intérieur par les circulaires ministérielles, sans que l'inobservation de cette prescription puisse entraîner la nullité de l'acte ;

Attendu que Tournadre n'est pas davantage recevable à se plaindre de ce que l'extrait du jugement correctionnel de Tours dont copie lui a été délivrée en même temps que le commandement ne contienne pas de dispositif du jugement; que l'article 3, § 3, de la loi du 22 juillet 1867 n'exige que le commandement porte en tête un extrait du jugement et que cet extrait contienne le nom des parties et le dispositif, qu'autant que le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur ; — que dans l'espèce le jugement dont il s'agit avait été signifié à Tournadre, en parlant à sa personne le 7 mars 1894 ; — qu'il n'y avait donc pas lieu de signifier en tête du commandement l'extrait de ce jugement et que peu importe dès lors les prétendues irrégularités dont serait entaché celui qui a été signifié par surcroît à Tournadre, le 19 février 1895 ;

Attendu que la loi de 1867 qui règle les formalités prescrites pour parvenir à l'incarcération n'exige pas davantage que le commandement soit signifié par huissier commis ; — que cette formalité dont l'utilité apparaissait aisément lorsque la contrainte par corps était exercée à la seule réquisition des créanciers, n'a plus de raison d'être alors que l'arrestation et l'incarcération ne peuvent plus avoir lieu que sur la réquisition du procureur de la République ; — que cela est si vrai que la loi du 29 décembre 1873 n'exige même plus l'intervention des huissiers, et permet, par son article 25, de confier l'exercice des poursuites aux porteurs de contraintes ;

Attendu que Tournadre n'est pas plus fondé à prétendre que le commandement doit être annulé comme ayant été décerné à la requête du receveur des amendes de Paris agissant au nom du pro-

cureur général près la Cour d'appel de Paris, alors que ce magistrat est sans qualité pour agir en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Tours ;

Attendu que la formule employée par le commandement est évidemment vicieuse ; que la loi charge directement le percepteur des contributions directes du soin d'assurer le recouvrement des amendes et des frais, et que ce fonctionnaire agit alors non pas au nom du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est poursuivie, mais au nom du Trésor au profit de qui les condamnations ont été prononcées et dont il est l'agent ;

Mais attendu que cette erreur ne peut entraîner la nullité du commandement, ni inficier les pouvoirs que le receveur de Paris tient de la loi elle-même ; — qu'il appartient au Trésor de poursuivre l'exécution des amendes et des frais par le fonctionnaire qui le représente dans l'arrondissement où est trouvé son débiteur ; que le receveur de Paris avait dès lors qualité pour faire faire commandement à Tournadre qui habite Paris ; que sans doute l'article 3, § 4, de la loi de 1867 porte que, sur le vu du commandement et sur la demande du receveur des Domaines, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice ; mais qu'il ne désigne pas autrement le magistrat qu'il entend investir de ce droit et que des nécessités mêmes de la pratique indiquent suffisamment qu'il ne peut être question que du procureur de la République qui se trouve sur place, et qui, mieux que tout autre, peut apprécier la situation du débiteur et l'utilité de la mesure sollicitée par le Trésor ; — que, dans l'espèce, le procureur de la République près le Tribunal de la Seine avait reçu du reste toutes les pièces de son collègue de Tours, et qu'il était invité par lui à assurer l'exécution de la contrainte par corps prononcée par le jugement du 3 février 1894 ; qu'il avait enfin, aux termes mêmes de la formule exécutoire dont était revêtue la décision visée par le commandement, qualité pour assurer dans son arrondissement l'exécution de tout jugement ou arrêt rendu en France et définitif ;

Attendu enfin qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen tiré de ce que le commandement aurait été fait pour une somme plus forte que celle qui était due réellement ; — qu'à la vérité l'amnistie a pour effet d'effacer les crimes et délits qui en sont l'objet, qu'elle ne laisse rien subsister des condamnations qui ont été prononcées à moins qu'elle ne contienne quelque réserve expresse ; que la loi du 1er février 1895 dont l'article 1er accorde amnistie pleine et entière pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 28 janvier 1895 « à raison...... 2°, de délits et contraventions en matière

de presse, à l'exception des délits de diffamation et d'injures envers les particuliers », ne contient aucune disposition qui excepte des effets de l'amnistie les frais des jugements; — Que c'est donc à tort que le commandement du 19 février 1895 a fait état des frais de l'arrêt du 15 décembre 1891; mais attendu qu'aucun texte ne permet d'annuler le commandement sous le prétexte que le créancier l'aurait fait donner pour une somme plus forte que celle qui lui est due; que notre droit moderne n'a point reproduit les peines que le droit romain portait contre la plus pétition; — qu'il a tout au contraire consacré la règle inverse dans l'article 2213 du Code civil, dont la disposition édictée en matière d'expropriation forcée, est applicable par identité de motifs à toute mesure d'exécution;

Attendu au surplus que la plus pétition contenue dans le commandement du 19 février 1895 n'a pas été reproduite par le réquisitoire du 25 février 1895, qui sert de titre à l'incarcération de Tournadre et dans lequel le procureur de la République a pris le soin d'exclure le montant des frais de l'arrêt du 15 décembre 1891 du total des sommes retenues pour le calcul de la contrainte par corps; — que le demandeur n'a donc de ce chef subi aucun préjudice;

Attendu que, dans ces conditions, les critiques formulées contre la recommandation du 25 février 1895 manquent de base juridique et qu'il y a lieu de maintenir l'incarcération dont cette recommandation a été suivie;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires du demandeur:

Attendu que Tournadre recommandé tout à la fois par les réquisitoires du 8 janvier et du 25 février dernier doit, suivant les instructions ministérielles appliquées par le procureur de la République, subir 80 jours de contrainte par corps, savoir: 20 jours, en vertu du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 6 février 1892; 40 jours en vertu du jugement du même Tribunal en date du 27 février 1893; 20 jours en vertu du jugement du Tribunal correctionnel de Tours en date du 3 février 1894; — qu'il soutient que ce mode de calcul est illégal et que les diverses contraintes ne doivent pas être cumulées; — qu'il invoque à l'appui de sa prétention l'article 12 de la loi de 1867 aux termes duquel, les individus qui ont obtenu leur élargissement, ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle contrainte;

Mais attendu que cet article est inapplicable à l'espèce; qu'il suppose en effet qu'un individu arrêté pour exécution de la contrainte par corps a été élargi; que s'il permet, aux termes mêmes du rapport présenté au Corps législatif lors de la préparation de la loi de

1867, que pendant que le débiteur subit de l'emprisonnement pour dettes à la requête de l'un de ses créanciers, tous ceux qui ont obtenu contre lui en même temps ou antérieurement des condamnations entraînant la contrainte par corps, puissent le recommander et concourir ainsi à l'épreuve de sa solvabilité, il interdit la répétition indéfinie de cette dure épreuve, alors qu'un élargissement est intervenu sans que les créanciers aient usé de leur droit ; mais qu'il ne règle pas la question de savoir si les diverses contraintes ne doivent pas être cumulées, alors que toutes les recommandations qui s'y rapportent interviennent, comme dans l'espèce, avant tout élargissement ; qu'aucun texte n'ayant prévu cette hypothèse, il faut, pour la régler, se référer aux principes du droit commun ;

Attendu que la contrainte par corps n'étant pas une peine, le principe de non-cumulation des peines posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable ; — que les condamnations prononcées contre Tournadre constituent autant de créances dont les causes sont distinctes et dont l'effet doit par suite être assuré par l'exercice de la contrainte par corps qui y est attachée, à la seule condition indiquée par la raison, que la réunion des diverses contraintes ne puisse excéder le délai fixé par la loi elle-même comme le maximum de durée de cette mesure d'exécution relativement au chiffre totalisé des condamnations prononcées ;

Qu'ainsi que le fait très exactement observer l'instruction du ministre des finances du 20 septembre 1875, portée à la connaissance des parquets par la circulaire du Garde des sceaux le 14 août 1876, il n'en saurait être autrement sans que la détention d'un récidiviste qui a encouru plusieurs condamnations ne durât pas plus que celle d'un individu qui n'aurait subi qu'un seul jugement, et qu'on ne saurait prêter au législateur l'intention d'avoir voulu consacrer une pareille injustice qui favoriserait l'impunité et entraverait le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires ;

Que, dans l'espèce, le total des condamnations pécuniaires, amendes et frais, que le Trésor a à recouvrer contre Tournadre à raison des jugements susvisés du 6 février 1892, du 27 février 1893 et du 3 février 1894, s'élevant à 355 fr. 50, et l'article 9, § 4, de la loi de 1867, fixant de 2 à 4 mois la durée de la contrainte par corps qui peut être exercée pour l'exécution des condamnations supérieures à 200 francs et n'excédant pas 500 francs, Tournadre peut être retenu régulièrement pendant les 80 jours qu'ont fixés les réquisitoires du procureur de la République ;

Qu'il n'est pas, en l'état, fondé à réclamer son élargissement en vertu de l'article 10 de la loi de 1867 ; — qu'aux termes de cette disposition les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté

après avoir subi la contrainte par corps pendant la moitié de la durée fixée par le jugement ; — que cette justification ne peut, d'après l'article 420, précité résulter que de : 1° la production d'un extrait du rôle des contributions constatant que le débiteur paie moins de 6 francs ou d'un certificat du percepteur portant qu'il n'est point imposé ; 2° d'un certificat d'indigence délivré par le maire et approuvé par le sous-préfet et dans l'arrondissement du chef-lieu de département par le préfet ; — que Tournadre ne fournit aucun de ces documents ; — qu'il a, il est vrai, été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais que cette admission ne saurait équivaloir aux productions exigées par la loi de 1867, puisqu'elle est prononcée sur le vu, non d'un certificat d'indigence délivré par le maire et approuvé par le sous-préfet ou le préfet, mais d'une simple déclaration de l'impétrant passée devant le maire du lieu de sa résidence ;

Attendu que les décisions qui précèdent rendent sans objet la demande de dommages-intérêts formée par Tournadre ;

Par ces motifs,

Déclare Tournadre mal fondé dans toutes ses demandes, tant principales que subsidiaires, l'en déboute et le condamne à tous les dépens, etc...

(Trib. de la Seine, 1re chambre, 8 mai 1895. — MM. *Baudouin*, président ; — *Seligman*, substitut du procureur de la République ; — MMes *Salanson* et *Seligman*, avocats.)

Art. 634

Cour d'appel de Paris. — (5 mars 1895).

Cour de cassation. — (10 avril 1895).

Jugement par défaut. — Débouté d'opposition. — Signification à domicile. — Délai de l'appel.

Le condamné par défaut qui a été débouté de son opposition par un second jugement par défaut, est déchu de son droit d'appel, s'il ne fait pas sa déclaration au greffe dans les 10 jours de la signification à domicile du jugement de débouté outre un jour par trois myriamètres. — Il n'y a pas lieu de rechercher, comme en matière d'opposition à un premier jugement par défaut, s'il résulte d'actes d'exécution que le condamné ait eu connaissance de la signification.

Mais, si aucun mandat de dépôt ou d'arrêt n'a été décerné, malgré l'irrégularité et la non-recevabilité de l'appel, il y a lieu de mettre le prévenu en liberté, cette déclaration d'appel ayant pour effet de suspendre l'exécution du jugement (Solut. contr. de la Cour de Paris).

SAVIDAN.

La Cour de Paris avait statué dans les termes suivants :

LA COUR,

Statuant sur les réquisitions de M. le Procureur général tendant à la mise en liberté de Savidan :

Considérant qu'arrêté le 4 juin 1894 en état de flagrant délit, Savidan a déclaré aux agents qu'il demeurait 107, rue Marcadet; qu'ensuite, interrogé par le commissaire de police, qui l'a remis en liberté le même jour, il a dit loger 9, rue Ste-Marie, en garni ;

Qu'à la date du 22 juin, porteur d'un exploit d'assignation pour le 27 du dit mois devant le Tribunal de police correctionnelle, l'huissier s'est présenté rue Ste-Marie nº 9, où la logeuse a déclaré que Savidan ne logeait plus dans son garni depuis le 12 juin, et qu'elle ignorait son domicile actuel ; qu'en conséquence l'exploit a été remis à M. le Procureur de la République ;

Qu'à l'audience du 27 juin, défaut prononcé, Savidan a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour port d'arme prohibée et tir d'arme à feu sur la voie publique ;

Que le 8 septembre le dit jugement a été signifié à M. le Procureur de la République après même constatation que dessus au nº 9 de la rue Ste-Marie ;

Qu'arrêté le 16 octobre, Savidan, disant demeurer rue Marcadet, 107, a reçu notification du jugement par défaut, a déclaré le 17 octobre y faire opposition, a été cité, parlant à sa personne au greffe, pour l'audience du 31 octobre, et a été remis en liberté ;

Qu'à l'audience du 31 octobre Savidan ne s'étant point présenté pour soutenir son opposition, celle-ci a été déclarée non avenue ;

Que ce jugement de débouté d'opposition faute de comparaître, rendu comme il est énoncé en ses qualités, contre Savidan, demeurant à Paris, rue Marcadet, 107, a été, sous la date du 12 décembre 1894, signifié, suivant les énonciations de l'exploit, à la dite adresse 107, rue Marcadet, parlant à la concierge ;

Qu'arrêté pour la 3e fois le 9 février 1895, Savidan après notification du jugement de débouté déjà signifié à son domicile a, par acte au greffe du 11 février, relevé appel du dit jugement et a reçu assignation devant la Cour pour l'audience du 11 mars courant ;

Qu'en cet état, M. le Procureur général requiert ordonner, par application de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, la mise en liberté immédiate de Savidan, contre lequel il n'existe point de mandat d'arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il y a déchéance de l'appel des jugements rendus par défaut, si la déclaration d'appel n'a pas été faite dans les 10 jours

au plus tard après celui de la signification à la partie condamnée ou à son domicile ;

Qu'à la vérité, lorsque le jugement par défaut est susceptible d'opposition, cette opposition étant recevable aux termes de l'article 187 du même Code modifié par la loi du 27 juin 1866, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, si la signification n'a pas été faite à la personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu en ait eu connaissance, il y a lieu, depuis la promulgation de la loi sus-visée, d'admettre, par dérogation à l'article 203, qu'il ne saurait y avoir déchéance de l'appel tant que l'opposition est recevable par application dudit article 187 ;

Mais considérant qu'il résulte de l'article 188 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une opposition a été formée à l'exécution d'un jugement par défaut, et qu'il est intervenu sur cette opposition un jugement la déclarant non avenue, ce second jugement, encore qu'il soit par défaut, n'est plus susceptible d'opposition ;

Qu'ainsi, la voie de l'opposition, seule réglementée par la loi du 27 juin 1866, n'étant plus ouverte, la matière reste exclusivement réglée par l'article 203 sus-visé, et le délai d'appel commence à courir du jour de la signification à domicile aussi bien que du jour de la signification à la personne ;

Qu'en conséquence, l'article 187 étant sans application aux jugements de débouté d'opposition faute de comparaître, et le délai d'appel ayant commencé à courir le 12 décembre 1894, date de la signification du jugement du 31 octobre précédent, régulièrement faite au domicile de Savidan, il n'y a lieu, en l'état, pour la Cour, d'ordonner la mise en liberté du prévenu ;

PAR CES MOTIFS,

Dit n'y avoir lieu, en l'état, pour la Cour, d'ordonner la mise en liberté de Savidan.

Sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse interprétation de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et par refus d'application de l'article 187 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait, par une erreur de droit, motivé son refus de mise en liberté du nommé Savidan sur ce que, en matière de jugements de débouté d'opposition rendus par défaut, la signification du jugement *à domicile* suffit pour faire courir le délai d'appel, et en ce que ledit arrêt aurait méconnu la règle en vertu de laquelle, pendant l'instance d'appel, il doit être sursis à l'exécution du jugement ;

Attendu, en fait, que Savidan, condamné par défaut, le 27 juin 1894, par le Tribunal correctionnel de la Seine à deux mois de prison et 25 francs d'amende pour port d'une arme prohibée et 5 francs d'amende pour contravention à une ordonnance de police interdisant le tir des armes à feu sur la voie publique, a, le 17 octobre, déclaré former opposition à ce jugement qui lui avait été signifié *à domicile*, le 8 septembre, et à personne le 16 octobre ;

Attendu que, cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 31 octobre pour voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement du 27 juin, Savidan a de nouveau fait défaut et que, ledit jour, 31 octobre, est intervenu un second jugement par défaut le déboutant de son opposition, et ordonnant que le jugement de condamnation sortirait son plein et entier effet ;

Attendu que ce jugement par défaut de débouté d'opposition signifié *au domicile* de Savidan, à la date du 12 décembre 1894, n'a pas été frappé d'appel dans le délai de 10 jours fixé par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, mais qu'arrêté le 9 février 1895 en exécution dudit jugement qui lui a été notifié le même jour *à personne*, Savidan a, le 11 février, déclaré interjeter appel de ce jugement, et qu'il a été cité le 25 février à comparaître le 11 mars devant la Chambre des appels de police correctionnelle pour voir statuer sur ledit appel ;

Attendu que c'est à la suite de cet appel que le procureur général près la Cour d'appel de Paris a saisi la Chambre correctionnelle de ladite Cour d'une requête tendant à la mise en liberté de Savidan par le double motif que le jugement de débouté d'opposition ayant été rendu par défaut, le délai pour interjeter appel de ce jugement devait être régi non par les dispositions de l'article 203 du Code d'instruction criminelle mais par celles de l'article 187 du même Code, aux termes duquel, si la signification du jugement n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la peine ; et que, d'ailleurs, la Cour ne devant statuer sur l'appel interjeté qu'à son audience du 11 mars, il devait être sursis à l'exécution du jugement pendant l'instance d'appel ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté cette requête en se fondant sur ce que les dispositions de l'article 87 sont exclusivement applicables aux jugements susceptibles d'*opposition* ; qu'aux termes de l'article 88, les jugements de débouté d'opposition contradictoires ou par défaut ne peuvent être attaqués que par la voie de l'*appel* ; que les délais pour exercer cette dernière voie de recours sont régis par l'article 203, § 1er, et que l'appel de Savidan ayant été interjeté plus de dix jours après la signification, cet appel était tardif, aux termes dudit article 203, et, par suite, non recevable ;

Attendu, en droit, que l'article 203, § 1er, dispose « qu'il y aura

déchéance de l'appel si la déclaration d'appel n'a pas *été* faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement 10 jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, *si le jugement est rendu par défaut,* 10 *jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile* » ;

Attendu que ce texte est clair et précis ; qu'il détermine le délai d'appel et son point de départ non seulement pour l'appel des jugements contradictoires mais encore pour l'appel des jugements par défaut non susceptibles d'opposition, et que, dans ces derniers cas, c'est à partir de la signification du jugement que la loi fait courir ce délai, sans établir de distinction entre le cas où cette signification a été faite à personne et celui où elle a été faite à domicile ;

Attendu que, s'il en est autrement en matière d'opposition aux jugements par défaut contre lesquels cette voie de recours est ouverte au prévenu, et si, dans ce cas, l'article 187 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 juin 1866 dispose que, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, aucune disposition semblable n'existe dans l'article 203 qui régit la matière de l'appel ; que cette différence entre les délais de l'opposition et ceux de l'appel, lorsque la signification a été faite à domicile, s'explique, d'ailleurs, si l'on considère que les seuls jugements par défaut qui ne sont pas susceptibles d'opposition et ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel sont les jugements de débouté d'opposition faute de comparaître, lesquels impliquent nécessairement que le prévenu a eu connaissance des poursuites dirigées contre lui et qu'il a pu dès lors en surveiller la marche ;

Attendu qu'il suit de là que les critiques dirigées par le pourvoi contre l'arrêt entrepris et tirées de la violation des articles 187 et 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne sont pas justifiées, et que, loin de violer ces textes de loi, ledit arrêt en a fait, au contraire, une exacte et saine interprétation;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle, il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant l'instance d'appel ; que cette disposition est générale et absolue et doit être observée, abstraction faite des vices dont l'appel lui-même peut être entaché et de la décision à intervenir ultérieurement sur cet appel ; que c'est en violation de cette règle que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit à la requête à fin de mise en liberté de Savidan, contre lequel il n'existait pas de mandat d'arrêt et dont l'arrestation, effectuée le 9 février en exécution du jugement de débouté d'opposition, avait été suivie à la date du 11 d'une déclaration d'appel qui avait eu pour effet de suspendre l'exécution dudit jugement ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 5 mars 1895 ;

Ordonne la mise en liberté immédiate de Savidan, s'il n'est retenu pour autre cause ;

(Cass. crim., 10 avril 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Sevestre*, conseiller rapporteur ; — *Sarrut*, avocat général.)

OBSERVATIONS

I. — Sur le premier point, voir les observations sur l'arrêt Théroude, *infrà*, page 140.

II. — Sur le deuxième point, la solution admise par la Cour de cassation nous paraît peu juridique ; de plus, elle est de nature à amener dans la pratique des obstacles inextricables pour l'exécution des peines.

La Cour suprême pose en principe que le ministère public n'est jamais juge de la recevabilité d'un appel : en admettant qu'il soit évident que l'appel interjeté ne soit pas recevable, c'est à la Cour seule qu'il appartient de le déclarer.

Aucun doute ne peut exister sur ce point ; mais où la Cour suprême nous paraît faire erreur, c'est dans les conséquences qu'elle entend tirer de la règle ainsi formulée. — L'appel, dit-elle, est suspensif ; par suite, le jugement ne peut recevoir d'exécution ; aussi, à défaut de mandat, le condamné appelant doit être remis en liberté.

Remarquons tout d'abord qu'un prévenu non détenu ne pourra jamais, si ce système est appliqué dans la pratique, être contraint de subir sa peine ; il lui suffira en effet, dès qu'il sera arrêté, de former un appel ou un pourvoi en cassation, et la mise en liberté sera de droit. Peu importe en effet que le jugement ou l'arrêt soit contradictoire ou par défaut et que la décision ait acquis depuis longtemps force de chose jugée, puisque, *dans tous les cas*, dit la Cour de cassation, la juridiction saisie du recours peut seule en apprécier la recevabilité, et que l'appel est toujours suspensif, quelque irrégulier qu'il puisse être.

Il est bien vrai que l'appel est suspensif, mais à une condition, c'est d'être formé dans les délais légaux ; si ces délais parais-

sent expirés sans qu'aucun recours ait été formé, le jugement acquiert *ipso facto*, le caractère d'une décision définitive, susceptible d'exécution. A ce moment, le procureur de la République peut s'en faire délivrer un extrait et requérir l'incarcération du condamné. Evidemment ce dernier a le droit, de son côté, de soutenir qu'il y a eu fausse interprétation de la loi, que la décision n'a pas acquis force de chose jugée et qu'il peut encore l'attaquer ; mais ce sera à lui à faire tomber la présomption d'irrévocabilité qui s'attache au jugement, et il devra provisoirement rester détenu en vertu de l'*extrait régulier* délivré par le greffier et qui porte que le jugement est *devenu définitif*.

Si la Cour déclare l'appel non recevable, la peine continuera à être subie ; si elle estime qu'il est recevable, le jugement n'a plus force de chose jugée et le condamné doit être remis en liberté, sauf à être repris à nouveau, après l'expiration du délai de pourvoi, si le jugement est confirmé ou si tout au moins une peine corporelle est maintenue par la Cour.

GUSTAVE LE POITTEVIN.

ART. 635

COUR D'APPEL DE PARIS. — (5 mars 1895).

Jugement par défaut. — Débouté d'opposition. — Signification au parquet. — Délai d'appel.

Lorsqu'un individu condamné par défaut a fait de nouveau défaut et a été débouté de son opposition, il conserve le droit d'appeler, jusqu'à ce qu'une signification régulière ait été faite à personne ou à domicile ; la signification au parquet ne suffit pas pour faire courir le délai d'appel.

THÉROUDE.

LA COUR,

Considérant qu'appel a été interjeté par Théroude d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de la Seine, le 14 juin 1893, le condamnant à deux mois d'emprisonnement pour délit de chasse, et devenu non susceptible d'opposition par l'effet d'un jugement de débouté d'opposition faute de comparaître en date du 13 octobre 1894 ;

Que ce dernier jugement a été signifié au parquet dans les termes de l'article 69, § 8, du Code de procédure civile le 19 janvier 1895, après constatation faite par l'huissier que le prévenu ne demeurait

plus depuis le 8 avril 1893 au domicile indiqué par lui, 201, avenue de Choisy, et que son nouveau domicile y était inconnu;

Qu'il n'a point été décerné de mandat d'arrêt;

Considérant qu'encore bien que le jugement de débouté faute de comparution ne puisse plus être attaqué par la voie de l'opposition, il n'en a pas moins été rendu en l'absence du prévenu et que dès lors celui-ci a été, au sens de l'article 186 du Code d'instruction criminelle, jugé par défaut;

Considérant qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle il y a déchéance de l'appel d'un jugement rendu par défaut, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dans les 10 jours au plus tard après celui de la signification à la partie condamnée ou à son domicile;

Qu'arrêté le 13 février 1895, Théroude a fait régulièrement au greffe sa déclaration d'appeler le 14 du même mois, après notification du jugement de débouté du 18 octobre 1894, lequel n'avait été antérieurement signifié ni à sa personne ni à son domicile;

Qu'ainsi, l'appel ayant été interjeté dans la forme et dans le délai imparti par la loi, il doit, aux termes du 2e alinéa de l'article 203 sus-visé, être sursis à l'exécution du jugement;

Qu'il échet en conséquence de faire droit aux réquisitions de M. le Procureur général et d'ordonner la mise en liberté du prévenu;

Par ces motifs,

Ordonne que Théroude sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

OBSERVATIONS

L'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris du 5 mars 1895 et celui rendu le même jour par la même Cour (affaire Savidan, *suprà*, p. 134) sont inconciliables, car ils ont statué différemment sur deux espèces entièrement semblables. Théroude, comme Savidan, avait été débouté d'une opposition et avait fait appel du jugement de débouté. Or s'il est exact que l'article 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866, exige, pour l'irrecevabilité de l'opposition, une signification du jugement à personne ou la connaissance de ce jugement par le prévenu, connaissance ne pouvant résulter que d'un acte d'exécution, il n'est pas moins vrai que cet article régit exclusivement une première opposition, puisque l'article 188 interdit d'attaquer par une seconde opposition le

jugement rendu sur la première et ne laisse à l'opposant débouté d'autre voie de recours que l'appel. Or le délai de dix jours, qui lui est imparti par l'article 203 du même Code pour interjeter appel, court, en vertu de cet article, non seulement du jour de la signification à personne, mais du jour de la signification au domicile de la partie condamnée. — Signification du jugement de débouté rendu contre Théroude avait été faite, le 19 janvier 1895, au Parquet « après constatation par l'huissier que le prévenu ne demeurait plus depuis le 8 avril 1893 au domicile indiqué par lui, 201, avenue de Choisy et que son nouveau domicile y était inconnu. » L'appel interjeté par Théroude le 14 février 1895 était donc irrecevable. Il est vrai que le jugement de débouté avait été signifié au Parquet et non au domicile du condamné. Mais il est de jurisprudence constante, qu'au cas où un individu n'est pas trouvé au domicile par lui indiqué et où il a été impossible à l'huissier de découvrir sa résidence actuelle, l'exploit doit être signifié au Parquet en vertu de l'article 69, § 8, du Code de procédure civile et non à un voisin ou au maire comme le prescrit l'article 68 du même Code. (V. not.: Cass. req., 24 décembre 1833, D. R., V° *Exploit*, 453, 2° ; — Cass. civ. rej., 28 novembre 1837, D. *eod. loco*; — Paris, 15 juin 1843, D. R., *eod. verbo*, 453, 6° ; — Bordeaux, 26 juillet 1865, D. P. 67. 5. 193.)

La question de savoir si un huissier a eu de justes raisons pour considérer le domicile d'un individu comme inconnu est appréciée souverainement par les juges du fond (Cass. req., 3 déc. 1844, D. P. 45. 1. 44). Si la Cour de Paris estimait que l'exploit devait être signifié au domicile de Théroude, elle pouvait donc déclarer nulle la signification faite au Parquet, mais elle n'a pas invoqué cette nullité pour admettre la validité de l'appel, qui, interjeté bien après l'expiration du délai de 10 jours, était irrecevable sans ce motif.

L'arrêt qui a maintenu la détention de Savidan est, au contraire, entièrement juridique. Il constate que « la voie de l'opposition seule réglementée par la loi du 27 juin 1866, n'étant plus ouverte (après un débouté d'opposition), la matière reste exclusivement réglée par l'article 203 et le délai d'appel com-

mence à courir du jour de la signification à domicile, aussi bien que du jour de la signification à personne. »

La Cour de Paris avait, d'ailleurs, statué précédemment dans le même sens par un arrêt du 2 décembre 1891 (*J. des Parquets*, 1892. 2. 7).

BERLET,
Procureur de la République à Baugé.

ART. 636

COUR D'APPEL DE ROUEN. — (15 juin 1895).

Jugement par défaut. — Signification à domicile. — Délai de l'appel.

Le condamné par défaut est déchu de son droit d'appel s'il n'a pas fait la déclaration au greffe dans les dix jours de la signification à domicile, outre un jour par trois myriamètres ; il n'y a pas lieu de rechercher comme en matière d'opposition s'il résulte d'actes d'exécution que le condamné ait eu connaissance de la signification (1).

FILLE F... contre MIN. PUBL.

LA COUR,

Attendu que la fille F... a été condamnée pour escroquerie à 4 mois d'emprisonnement, par jugement rendu par défaut par le Tribunal de Rouen, le 10 avril 1894 ; que ce jugement a été signifié au parquet le 9 juin 1894 et le 20 novembre suivant au domicile de la fille F... qui y a fait opposition ; que, régulièrement assignée sur cette opposition, le 5 décembre 1894, pour l'audience du 18 du même mois, elle n'a pas comparu à cette audience et a été déboutée de son opposition; que ce second jugement par défaut a été régulièrement notifié à la fille F..., le 25 janvier 1895, à son domicile à Paris, n°. . rue de. . . . « parlant à sa logeuse, qui a déclaré que la fille F... était sortie, et qu'elle ne savait à quelle heure elle rentrerait et s'est chargée de lui remettre la copie qui a été laissée par l'huissier » ; — que c'est seulement le 13 mai suivant que la fille F... a fait au greffe la déclaration d'appel de cette décision ;

Attendu que la forme et les délais de l'appel en matière correctionnelle sont réglés et limitativement déterminés par l'article 203 du Code d'instruction criminelle ; — qu'aux termes de cet article, le prévenu condamné par défaut est déchu de son droit d'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en avait été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres ;

(1) Voir : Cassation, 21 avril 1864, Sir. 64.1.370; — Voir aussi *suprà*, p. 184.

Que ce délai de dix jours court à dater du jour de la signification régulièrement faite au domicile du prévenu sans avoir à rechercher, comme pour les délais d'opposition, si elle a été faite à personne ou s'il résulte d'actes d'exécution que le prévenu en a eu connaissance ; que le législateur de 1866, en insérant cette disposition spéciale dans l'article 187 du Code d'instruction criminelle relatif à l'opposition, sans la reproduire dans l'article 203 qui se réfère exclusivement à la forme et aux délais de l'appel, a entendu en limiter les effets au droit d'opposition ; qu'on ne saurait dès lors, sans excès de pouvoir, en étendre l'application à la procédure d'appel ;

Attendu au surplus, qu'en fait, la fille F... ne saurait utilement soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement dont est appel, à la date à laquelle elle a été faite ; qu'il ressort en effet des pièces de la procédure, aussi bien que des propres déclarations de la fille F... devant la Cour, qu'à la date où a été faite la signification dont s'agit, elle résidait en réalité à Paris, à l'adresse où a été faite cette signification, n° .. de la rue ....; — qu'elle ne justifie nullement qu'elle fût alors absente de Paris et que la copie laissée à sa logeuse ne lui ait pas exactement été remise ; — qu'il résulte au contraire de la réponse faite par sa logeuse à l'huissier, lorsqu'il s'est présenté, qu'elle était simplement sortie et qu'elle ignorait seulement l'heure à laquelle elle devait rentrer ; — qu'il y a dès lors présomption qu'en fait la fille F... a eu personnellement connaissance de cette signification, le jour même où elle a été faite, et que cette présomption n'est détruite par aucune justification produite par la fille F...;

Qu'ainsi l'appel relevé seulement le 13 mai 1895 par la fille F... du jugement d'itératif défaut du 18 décembre 1894, régulièrement signifié à son domicile le 25 janvier 1895, est non recevable comme tardivement fait ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, déclare la fille F... non recevable dans son appel comme tardivement fait;

L'en déboute, dit en conséquence etc....

(Cour de Rouen, chambre correctionnelle, 15 juin 1895. — MM. *Quesnaut*, président ; — *Mairet*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général (conclusions contraires) ; — Me *Julien Goujon*, avocat.)

Art. 637.

Cour d'appel de Rennes. — (11 juin 1895).

Citation correctionnelle. — Notification à personne ou à domicile.

Si, en l'absence d'un texte formel, on ne peut exiger, en matière correctionnelle, que la citation soit donnée à personne ou à domicile, le ministère public a tout au moins l'obligation d'établir que le prévenu, dans le cas où l'assignation n'a été notifiée ni à personne ni à domicile, en a eu connaissance.

DE BLOIS ET DU CASSEL contre MIN. PUBL.

Attendu que, bien que l'article 182 du Code d'instruction criminelle n'ait pas déterminé les formes de la remise des citations aux prévenus, on ne saurait admettre qu'il ait voulu abandonner à l'arbitraire ce point important des poursuites ; que son silence à cet égard doit être suppléé par les règles tracées à l'article 68 du Code de procédure pour la remise des exploits d'ajournement ; qu'en thèse générale la citation devant le Tribunal correctionnel doit être donnée à personne ou à domicile ;

Attendu que la citation donnée le 17 février 1895 n'a été remise à la personne d'aucun des appelants, mais, pour chacun d'eux, à son serviteur :

Attendu qu'elle n'a pas non plus été notifiée à leur domicile : que le mineur de Blois, qui a son domicile légal chez son tuteur, le sieur du Cassel (article 108 du Code civil), a été cité en la commune d'Ergué-Armel, où il n'a qu'une résidence de fait ; — Que le sieur du Cassel a été cité à Quimper, alors qu'il est établi par les documents servis à la Cour qu'il a son domicile en la commune de Larroche-Gondoin (Mayenne) ;

Attendu, toutefois, que le vœu de la loi est qu'en matière correctionnelle les prévenus aient eu connaissance de la citation et aient été mis en demeure de préparer leur défense ; et que, devant le silence de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, il peut être admis que la citation, qui n'a été remise ni à personne ni à domicile, est cependant régulière, s'il est établi que les prévenus en ont eu connaissance ;

Attendu qu'il est constant que les appelants ont eu connaissance du jugement de condamnation rendu contre eux par défaut, bien que la notification n'ait été effectuée ni à leur personne ni à leur domicile, puisqu'ils y ont formé opposition ; mais qu'il n'est point justifié qu'ils aient eu aussi connaissance de la citation originaire notifiée

de la même façon irrégulière puisqu'ils ont laissé défaut et que malgré la probabilité que cette citation soit parvenue à leur connaissance, ce fait ne peut être affirmé comme certain ;

Attendu, dès lors, que les citations données le 17 février 1895 sont nulles et que cette nullité entraîne, par voie de conséquence, celle de la procédure qui a suivi, notamment du jugement frappé d'appel ;

Attendu que l'appel n'a investi la Cour que de la mission de décider si le jugement attaqué devait être maintenu ou annulé ; mais qu'elle n'a point pouvoir ni qualité pour décider si le ministère public est encore en droit de renouveler régulièrement la poursuite et si, pour l'avenir, la prescription a ou non éteint l'action publique ;

Par ces motifs,

La Cour dit nulles les citations originaires signifiées aux appelants le 17 février 1895, par voie de conséquence, la procédure et le jugement de condamnation qui en ont été la suite ;

Met hors de cause, sans dépens, les deux appelants ;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, de statuer sur le surplus de leurs conclusions.

(Cour d'appel de Rennes, ch. corr., 11 juin 1895. — MM. *Souiller*, président et rapporteur ; — *Frémont*, avocat général, conclusions contraires ; — Me *Saulnier*, avocat.)

Art. 638.

Cour de cassation. — (28 juin 1895).

Récidive. — Eléments constitutifs. — Visa des condamnations antérieures.

Le jugement qui fait application de l'article 58 du Code pénal sur la récidive, ne doit pas se borner à indiquer que le prévenu a déjà été condamné depuis moins d'un an pour des délits de même nature, il doit constater que l'une au moins des condamnations comportait une peine d'emprisonnement.

BRÉTESCHÉ contre MIN. PUBL.

LA COUR,

Sur le moyen relevé d'office et pris de la fausse application de l'article 58 du Code pénal et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne préciserait pas la nature et la date des condamnations d'où résulterait l'état de récidive du sieur Bréteschè ;

Vu les dits articles :

Attendu que la récidive spéciale édictée par l'article 58, § 2, du Code

pénal s'applique à ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année, viennent à commettre le même délit dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette première peine ;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour justifier l'application qu'il a faite du dit article au prévenu, s'est borné à énoncer « que, depuis moins d'un an, il a déjà été condamné quatre fois pour des délits de même nature, ce qui le constitue en état de récidive » ; Qu'il a omis d'indiquer quelles ont été les peines prononcées par les condamnations ainsi visées d'une manière générale et de constater que l'une d'entre elles, tout au moins, comportait une peine d'emprisonnement ; qu'il a mis par là la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si la loi a été sainement appliquée ; qu'il a, dès lors, violé par insuffisance de motifs l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 4 juin dernier à l'encontre de Bretesché Victor, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi sur l'appel interjeté par ledit Brétesché du jugement correctionnel du Tribunal de Saint-Nazaire en date du 18 mai 1895, renvoie etc...

(Cassation, ch. crim., 28 juin 1895. — MM. *Lœw*, président ; — *Bresselle*, rapporteur ; — *Duval*, avocat général.)

ART. 639.

COUR DE CASSATION. — (27 octobre 1894.)

Peine. — Sursis à exécution. — Contravention de simple police. — Inapplicabilité.

La disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise le juge de répression à accorder un sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce, n'est pas applicable en matière de contravention de simple police.

MIN. PUBL. contre DUBOIS.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 :

Vu ledit article ;

Attendu que le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, en condamnant Dubois pour contravention de violences légères, a ordonné qu'il serait sursis à l'emprisonnement par application de la disposition susvisée de la loi du 26 mars 1891 ;

Mais attendu qu'il ne résulte des travaux préparatoires de cette

loi, ni de son texte, ni de son esprit, qu'elle soit applicable en matière de contravention de simple police ;

Casse le jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer du 1er août 1894, etc...

(Cass., ch. crim., 27 octobre 1894. — MM. *Lœw*, président ; — *Bard*, rapporteur ; — *Forichon*, avocat général.)

Art. 640.

Cour d'appel de Paris. — (17 janvier 1895).

Responsabilité civile. — Père. — Enfant mineur. — Résidence chez une tierce personne.

Le père n'est point responsable du délit commis par son fils mineur, lorsque ce dernier se trouve, au moment où il a commis le délit, au domicile d'une tierce personne qui l'emploie à la journée, comme homme de service (1).

DUPRÉ contre MIN. PUBL.

LA COUR,

Statuant sur l'appel de Dupré père ;

Considérant qu'au moment où il a commis les délits qui lui sont reprochés, Dupré fils était, non pas au domicile et sous la surveillance de son père, mais bien au domicile d'une tierce personne chez laquelle il était employé à la journée, comme homme de service ;

Que le fusil dont il s'est servi pour commettre les délits, n'appartenait pas davantage à son père, et n'avait pas été trouvé par lui au domicile de ce dernier ;

Que, dans ces circonstances, Dupré père ne saurait être déclaré civilement responsable du dommage causé par son fils ; qu'il y a lieu de le décharger des dispositions du jugement qui lui font grief à cet égard ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement en ce qu'il l'a déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre son fils mineur, le décharge de toutes les dispositions dudit jugement qui lui font grief à cet égard.

(Cour de Paris, ch. corr., 17 janvier 1895. — MM. *Feuilloley*, président ; — *Bulot*, avocat général ; — Me *de Corny*, avocat.)

(1) La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens (V. notamment : Cass., 5 mars 1892 (*Gaz. Pal.* 92.1.633) ; — 29 juillet 1892 (*Gaz. Pal.* 92.1.358).

Art. 641.

Cour d'appel de Rouen. — (14 mars 1895).

Vagabondage. — Détentions successives empêchant l'exercice d'un métier. — Constitution volontaire.

L'individu qui se fait volontairement arrêter en se disant en état de vagabondage, puis obtient sa mise en liberté en prouvant qu'il n'a pas eu le temps de se procurer du travail depuis sa précédente libération, ne peut invoquer indéfiniment ses séjours successifs mais volontaires dans des maisons d'arrêt pour obtenir son acquittement. Le vagabondage existe dès qu'un certain temps s'est écoulé depuis l'expiration de la dernière peine, et que le prévenu ne justifie pas avoir travaillé ou cherché à s'en procurer ; la constitution volontaire répétée prouve l'absence de ces recherches.

HENRY contre MIN. PUBL.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 22 janvier 1895, Henry se présentait à la gendarmerie de Routot, et déclarait qu'il venait de briser un réverbère, délit qu'il avait commis, disait-il, pour se faire arrêter ;

Attendu que, le 23 janvier, dans son interrogatoire devant M. le Procureur de la République de Pont-Audemer, Henry déclarait de plus que depuis le 6 décembre 1894, jour de sa sortie de la maison d'arrêt de Rouen, il n'avait pas travaillé et qu'il était sans domicile et sans ressources ;

Attendu que, devant le Tribunal, Henri persista dans ses premières déclarations et fut condamné, par jugement en date du 24 janvier 1895, à 3 mois et un jour de prison pour vagabondage, le délit de bris de réverbère ayant été écarté comme non établi ;

Attendu que le prévenu a relevé appel de ce jugement et, après s'être laissé condamner par défaut, soutient aujourd'hui à l'appui de son opposition, et pour la première fois, qu'il n'est pas en état de vagabondage ; qu'il n'était en réalité sorti de prison que le 15 janvier 1895, et que sept jours seulement s'étaient ainsi écoulés entre sa mise en liberté et son arrestation à Routot ;

Attendu, en fait, qu'Henry est sorti de la maison d'arrêt de Rouen le 6 décembre 1894, avec un pécule de 15 fr. 85 ; qu'arrêté le surlendemain 8 décembre, à Bernay, sans aucunes ressources, Henry, dissimulant alors sa véritable situation, s'est laissé condamner sous la prévention de vagabondage, que, sur son appel et par suite des renseignements par lui fournis à la justice, il fut acquitté par arrêt de cette Cour, le 5 janvier dernier, le délit n'étant pas établi ;

Attendu que, depuis cette dernière date, le prévenu s'est fait arrê-

ter à Louviers ; que, remis en liberté le 11 janvier,il se faisait arrêter de nouveau le lendemain 12 aux Andelys et que, remis en liberté après une détention de trois jours, il se faisait arrêter à Routot dans les circonstances ci-dessus rapportées ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que, depuis le 6 décembre, jour de sa libération à la suite de sa dernière condamnation, Henry ne s'est livré à aucun travail et qu'il ne justifie pas avoir cherché en aucune manière à s'en procurer ;

Attendu dans ces conditions que le délit de vagabondage relevé contre lui est parfaitement établi ;

Par ces motifs,

La Cour,

Dit l'opposition mal fondée ;

Maintient dans toutes ses dispositions l'arrêt attaqué.

(Cour de Rouen, ch. corr., 14 mars 1895. — MM. *Quénault*, président ; — *Mairet*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général.)

Art. 642.

Tribunal correctionnel de Valenciennes. — (11 octobre 1895).

Pigeons voyageurs. — Destruction. — Non-application de la loi du 3 mai 1844.

Si un arrêté préfectoral peut interdire la destruction des pigeon voyageurs, il ne peut trouver de sanction que dans l'article 471, n° 15, du Code pénal (1).

MIN. PUBL. contre LEGRAND.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Legrand est poursuivi par le ministère public comme prévenu d'avoir, le 14 juillet 1895, à Fresnes, détruit volontairement un pigeon voyageur appartenant au sieur Manet ; — Que le ministère public soutient que ce fait est prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1894 et qu'il est réprimé par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, sur la *Police de la chasse* :

Attendu, en fait, que l'information et les débats de l'audience ont établi que Legrand a en effet, le 14 juillet 1895, abattu d'un coup de feu un pigeon voyageur qui était posé sur le bord de la gouttière du toit de sa maison, du côté de la cour ;

(1) Voir sur la question : Avesnes, 23 octobre 1889 ; *J. des Parquets*, 89. 2. 161, 162 ; — Reims, 27 février 1895 ; *J. des Parquets*, 95. 2. 62. — Comp. aussi : Cass. crim., 5 août 1887 (motifs) (*Bull. crim.*) ; — Cass. civ., 11 août 1890 (*Bull. civ.*).

Que ce pigeon appartenait à Manet, son voisin, lequel n'a que des pigeons de cette espèce et a pris notoirement part à plusieurs concours organisés par des sociétés colombophiles ;

Attendu qu'il convient de rechercher si ce fait trouve sa sanction dans l'article 11 de la loi sur la *Police de la chasse* ;

Attendu, en droit, que la loi du 3 mai 1844 ne s'applique manifestement qu'à la poursuite ou la capture des animaux sauvages, vivant en état de liberté naturelle et n'appartenant à personne ;

Attendu que l'article 9 de cette loi fait partie de la section I qui réglemente *l'exercice du droit de chasse* ;

Attendu que si cet article permet aux préfets de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des *oiseaux*, cette expression ne doit s'entendre que des oiseaux qui sont susceptibles d'être chassés, c'est-à-dire qui sont *res nullius* et vivent en toute liberté ;

Qu'elle ne saurait avoir dans ce texte un sens générique et s'appliquer sans distinction à tout animal ovipare à deux pieds, ayant des plumes et des ailes (Dictionnaire de l'Académie) ;

Qu'elle se trouvait déjà dans le texte primitif voté et promulgué en 1844 ;

Que, depuis cette époque jusqu'en 1874, les Commentaires officiels et la Cour de cassation l'ont interprétée d'une façon constante comme s'appliquant simplement aux oiseaux qu'il *était utile de protéger et de conserver dans l'intérêt de l'agriculture* (instructions du ministre de l'intérieur aux préfets, du 20 mai 1844 ; — du ministre de la justice aux procureurs généraux, du 9 mai 1844 ; — Cassation crim. (chambres réunies), 25 mars 1846 et 23 avril 1847) ;

Que la même idée réapparaît dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 22 janvier 1874 par l'Assemblée nationale, laquelle n'a eu pour but que de donner aux préfets des pouvoirs suffisants non seulement pour prévenir la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture mais aussi *pour favoriser leur repeuplement* (Circ. ministre de l'intérieur du 30 janvier 1874, du 16 décembre 1885 et du 8 juillet 1886) ;

Que cela est si vrai qu'une décision ministérielle en date du 6 juillet 1875, insérée au *Recueil officiel du ministère de la justice*, s'exprimait ainsi relativement à la portée de la nouvelle rédaction de l'article 9, § 4, admise par le législateur de 1874 :

« Les arrêtés dont il s'agit, destinés à sauvegarder les intérêts de l'agriculture, ne peuvent avoir pour objet que les petits oiseaux reconnus *essentiellement insectivores* » (*Recueil officiel du ministère de la justice*, II, p. 60, *ad notam*).

Qu'il convient donc de limiter aux oiseaux sauvages qui vivent d'insectes, ou tout au moins qui sont considérés comme gibier, le sens et l'étendue du mot *oiseaux*, inséré dans l'article 9, § 4, de la loi du 3 mai 1844, complété en 1874 ;

Attendu que les pigeons voyageurs ne sont pas considérés comme des oiseaux insectivores utiles à l'agriculture, ni comme gibier, ainsi que semble le reconnaître elle-même la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 avril 1887 ;

Que surtout, ils ne sont pas des oiseaux sauvages n'appartenant à personne ;

Qu'ils rentrent dans la catégorie des animaux *apprivoisés* ayant un maître déterminé et dont la poursuite ou la capture n'est pas soumise, jusqu'à ce jour, à la réglementation rigoureuse de la loi du 3 mai 1844 (Comparer : Amiens, 9 mars 1882, affaire Datz) ;

Que dès lors la poursuite ou la capture d'un pigeon voyageur ne peut constituer un fait de chasse réprimé par l'article 11 de la loi précitée ;

Que si un arrêté préfectoral peut interdire la destruction des pigeons de cette sorte, il ne peut légalement trouver sa sanction que dans l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

Qu'en vain soutiendrait-on que les pigeons voyageurs sont des volatiles éminemment utiles et que, par suite, ils méritent une protection au moins égale à celle qui est accordée aux oiseaux insectivores ou à ceux qui sont considérés comme gibier ;

Qu'en effet, il ne s'agit pas pour le tribunal de décider si ces animaux méritent d'être protégés (tout le monde étant d'accord sur ce point), — mais de rechercher si cette protection leur est accordée actuellement par la loi sur la *Police de la chasse*, ou par toute autre disposition légale ;

Attendu que, abstraction faite de l'arrêté préfectoral du 6 août 1894, la destruction d'un pigeon voyageur constitue la contravention prévue et réprimée par l'article 479, § 1, du Code pénal ;

Qu'en effet, celui qui s'en rend volontairement coupable cause un dommage à la propriété mobilière d'autrui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vidant son délibéré, dit que Legrand, en tuant un pigeon voyageur *appartenant* à Manet, n'a pas commis une infraction réprimée par l'article 11, de la loi du 3 mai 1844 sur la *Police de chasse* ;

Dit qu'il a commis la contravention prévue et réprimée par l'article 479, § 1, du Code pénal lequel est ainsi conçu :

. . . .

Et par application de ce texte le condamme à 15 francs d'amende et aux dépens liquidés à six francs . . . .

Fixe la contrainte par corps au minimum de la loi.

(Audience du 11 octobre 1895. — Présidence de M. *Cordier*, juge ; — Ministère public : M. *Caullet*, juge supléant.)

ART. 643.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-THIERRY. — (10 mai 1895).

Etrangers. — Séjour en France. — Profession. — Déclaration non obligatoire.

L'étranger, envoyé en France par un industriel étranger pour procéder à l'installation d'objets vendus par cet industriel, et qui doit, après cette mission accomplie, retourner dans son pays, n'est pas venu en France pour y exercer une profession et avec l'intention d'y résider.— En conséquence, la loi du 3 août 1893 ne lui est pas applicable.

MIN. PUBL. contre SMITHEST.

Attendu que Smithest est poursuivi pour avoir en 1895, à Dravegny, étant étranger et non admis à domicile, exerçant dans cette commune le métier de mécanicien, omis de faire à la mairie sa déclaration de résidence en justifiant de son identité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 8 août 1893, tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie une déclaration de résidence ;

Attendu que le prévenu déclare n'avoir pas fait cette déclaration ;

Mais attendu qu'il est établi que Smithest est envoyé en France par un industriel d'Angleterre pour installer des machines agricoles à la ferme de Monseau, commune de Dravegny ;

Qu'après cette mission accomplie, il doit retourner dans son pays ;

Attendu qu'en conséquence Smithest n'est pas venu à Dravegny ni en France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, avec l'intention d'y résider;

Qu'il n'était pas tenu, dès lors, de faire à la mairie de Dravegny une déclaration de résidence, et qu'il y a lieu de le renvoyer des fins de la prévention sans dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Acquitte, etc.

(Trib. corr. de Château-Thierry, 10 mai 1895. — MM. *Magnaud*, président ; — *Barbot*, juge suppléant, ministère public.)

OBSERVATION.

La solution ci-dessus rapportée fait une juste application des principes. En effet, l'étranger dont il s'agit n'a pas une véritable résidence en France, il n'y est que de passage pour ses affaires, et n'y fait qu'un court séjour. — De plus, s'il se trouve

en France, en fait, pour y effectuer certains travaux, il appartient à une maison de commerce étrangère et exerce en réalité sa profession hors de France. La loi sur « la protection du travail national » ne doit donc pas lui être appliquée.

Voir dans le même sens : Copineau et Henriet, *Le séjour des étrangers en France*, p. 5 et 8 ; — Cass., 4 août 1893 (D. P. 94. 1.85) ; — Circ. du Ministre de l'intérieur, 17 juillet 1894.

Art. 644.

Tribunal correctionnel de Castelnaudary. — (22 mars 1895).

Réquisitions militaires. — Animaux réformés. — Obligations du propriétaire. — Déclaration non obligatoire.

Les propriétaires ne sont pas obligés de déclarer leurs animaux réformés, puisque ceux-ci ne doivent plus être recensés.

MIN. PUBL. contre GELADE ET FAURÉ.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Canal, Gelade, Laurens et Fauré sont inculpés d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1877 en ne déclarant pas à la mairie de leur domicile des animaux déjà réformés par les commissions de réquisition ;

Mais attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 37, ensemble de l'esprit de la loi et de son but, que cette déclaration corrélative du recensement n'est obligatoire et utile que pour les animaux susceptibles d'être réquisitionnés, en tant que propres au service militaire ;

Que si l'œuvre de sélection prescrite par le législateur en vue d'une mobilisation éventuelle, a en général un caractère continu et permanent, la mesure d'exclusion qui atteint les chevaux réformés est, d'autre part, absolue et définitive ;

Qu'obliger, dès lors, les propriétaires à déclarer les animaux réformés, lesquels ne doivent même plus être recensés (art. 5, décret du 2 août 1877) serait leur imposer sans objet une charge nouvelle et frustratoire en dehors des prévisions de la loi ;

Que si le décret de réglementation du 2 août 1877, en vue de faciliter les opérations d'administration, enjoint aux propriétaires de faire la déclaration de tous leurs animaux sans exception, on n'y doit voir qu'une invitation dépourvue de toute sanction pénale ;

Que la prévention n'est donc pas justifiée à l'encontre des inculpés, lesquels sont en voie de relaxe, etc.

(Trib. corr. de Castelnaudary, 22 mars 1895.)

ART. 645.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOULLENS. — (18 juillet 1895).

Réquisitions militaires. — Obligations du propriétaire. — Présentation à la commission de classement. — Force majeure. — Arrêté préfectoral.

Le propriétaire qui n'a pas présenté à la commission de classement un animal soumis aux obligations des réquisitions militaires, ne peut échapper aux pénalités de la loi que si le défaut de présentation résulte d'un cas de force majeure.

Un arrêté préfectoral qui apporte certains tempéraments à la loi n'est pas obligatoire pour les tribunaux.

MIN. PUBL. contre MAISON.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats la preuve que Maison n'a pas en 1895, dans l'arrondissement de Doullens, présenté un cheval de plus de six ans à la commission de classement ; que ce fait constitue à sa charge le délit prévu et réprimé par les articles 38 et 52 de la loi du 3 juillet 1877 ;

Attendu que, pour sa défense, le prévenu soutient qu'à l'époque des opérations de classement, son cheval était absent du lieu de sa résidence et se trouvait à Framerville, lieu où la commission ne se réunissait pas cette année, et qu'à cet effet il produit un certificat du maire de Framerville, ainsi que le prescrit en pareil cas M. le Préfet de la Somme dans son arrêté du 2 mai 1895 ;

Mais attendu que cet arrêté n'est nullement obligatoire pour les tribunaux, qui ont uniquement à apprécier si le défaut de présentation d'un cheval devant la commission est résulté d'un cas de force majeure, et qu'en fait, non seulement Maison a été averti par les affiches apposées huit jours à l'avance, mais qu'en outre, ainsi que cela est résulté des débats et notamment de l'aveu du prévenu, le cheval dont s'agit, est rentré chez lui le soir du 5 juin, le lendemain de l'opération de classement pour sa commune et que, par suite, le prévenu aurait pu présenter postérieurement cet animal dans les localités voisines où la commission opérait les jours suivants ;

Attendu au surplus, même en admettant le bien fondé du système de défense du prévenu, qu'il ne s'est pas conformé d'une façon régulière à l'arrêté préfectoral, puisqu'aux termes de ce document, il aurait dû adresser au brigadier de gendamerie le certificat du maire de Framerville, tandis qu'il n'a remis à la gendamerie ce certificat daté du 4 juin, que le 9 juin, et alors seulement que les

gendarmes s'étaient rendus à son domicile pour procéder à une enquête sur la contravention qui était relevée à son encontre ;

Par ces motifs,

Déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié ; etc.

Art. 646.

Cour d'appel de Rouen. — (13 décembre 1894).

Condamnation avec sursis. — Condamnations postérieures. — Récidive.

L'individu précédemment condamné avec le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine, bien qu'il n'ait pas subi cette peine, encourt l'aggravation de la recidive dans le cas d'une nouvelle condamnation (Loi du 26 mars 1891, art. 3).

MIN. PUBL. contre L.

LA COUR,

. . . .

Attendu en outre que L... se trouve en état de récidive légale, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1891, par suite de la condamnation pour vol à quatre mois d'emprisonnement avec sursis prononcée contre lui par le Tribunal de Pont-l'Evêque, le 5 juillet 1893 ;

Qu'il importe peu à cet égard que Lemoux n'ait pas subi cette peine par suite des sursis dont il a bénéficié ;

Qu'à défaut d'appel et de pourvoi dans les délais légaux, cette condamnation prononcée contradictoirement contre L... était en effet devenue définitive antérieurement à la date à laquelle il a commis les faits pour lesquels il est actuellement poursuivi ;

Qu'il en connaissait toutes les conséquences légales notamment en ce qui concerne la récidive, par suite de l'avertissement qui lui a été donné par le Président à la suite du prononcé du jugement ;

Qu'il serait contraire au texte, comme à l'esprit de la loi, de ne pas tenir compte de cette première condamnation au point de vue de la récidive, alors qu'aux termes mêmes de l'article 3 de la loi du 26 mars 1891, le Président est tenu d'avertir le condamné en faveur duquel le sursis est prononcé, qu'en cas de nouvelle condamnation dans les termes de l'article 1er de la dite loi, la premiére peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal ;

Qu'on ne saurait admettre qu'après avoir reçu un pareil avertissement, le prévenu puisse utilement soutenir qu'en cas de nouvelles

poursuites pour un délit de même nature avant l'expiration de la période de cinq ans, que la première condamnation prononcée contre lui ne peut lui faire encourir les peines de la récidive sous prétexte qu'elle n'a pas été exécutée;

PAR CES MOTIFS, etc.

(Cour de Rouen, ch. corr., 13 décembre 1894. — MM. *Quenault*, président; — *Laloë*, conseiller rapporteur; — *Petitier*, conclusions contraires.)

ART. 647.

COUR DE CASSATION. — (27 juillet 1895).

Fournisseurs (Délits des). — Retard dans la livraison. — Négligence. — Cahier des charges. — Sanction civile. — Sanction pénale. — Pouvoirs du ministre de la guerre. — Mise en demeure préalable inutile. — Retard résultant de l'expiration du délai fixé. — Agents des fournisseurs.

Le simple retard dans la livraison de fournitures destinées au service militaire constitue un délit, lorsqu'il est le résultat de la négligence, encore bien que le service n'ait pas manqué et que l'Etat n'ait été exposé qu'à un dommage éventuel.

Le cahier des charges dressé en vue de l'exécution d'un marché militaire ne saurait déroger aux dispositions de la loi, et substituer des sanctions purement civiles aux pénalités édictées par les articles 430 *et suivants du Code pénal; et l'on ne saurait admettre que le ministre de la guerre, représentant le gouvernement, veuille et puisse légalement s'interdire à l'avance et par simple contrat l'exercice du droit de poursuite, qui lui est délégué dans l'intérêt même de la défense du pays.*

La mise en demeure préalable n'est pas exigée par l'article 433 *du Code pénal, qui constitue les fournisseurs militaires en retard par cela seul qu'ils ont négligé d'effectuer leur livraison dans le délai qui leur était imparti.*

En étendant la responsabilité pénale du fournisseur militaire aux « agents » de ce fournisseur, le Code pénal a entendu viser, par cette dénomination générale et absolue, tous ceux qui participent, à un titre quelconque, à une fraude dans l'exécution des fournitures militaires, à la seule condition qu'ils aient connu la destination de ces fournitures.

ALLEZ contre MIN. PUBL.

LA COUR;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 433 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les consorts Allez au-

raient été condamnés pour un retard de livraison qui, par lui-même, n'était pas punissable :

Attendu qu'aux termes de l'article 433, le simple retard dans la livraison de fournitures destinées au service militaire constitue un délit, lorsqu'il est le résultat de la négligence, encore bien que le service n'ait pas manqué et que l'Etat n'ait été exposé qu'à un dommage éventuel ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que la négligence des consorts Allez a été la cause du retard apporté par eux à la livraison de réservoirs dont le ministère de la guerre leur avait adjugé la fourniture, et que cette constatation souveraine justifie l'application de la loi pénale ;

Sur le second moyen pris de la violation des mêmes articles et de l'article 1134 du Code civil, en ce que les stipulations du contrat intervenu entre l'administration militaire et les consorts Allez auraient affranchi ces fournisseurs des conséquences pénales de tout retard non frauduleux :

Attendu que le cahier des charges dressé en vue de l'exécution d'un marché militaire ne saurait déroger aux dispositions de la loi et substituer des sanctions purement civiles aux pénalités édictées par les articles 430 et suivants du Code pénal ;

Que les considérations d'ordre supérieur qui ont fait réserver au gouvernement l'initiative des poursuites judiciaires, exigent qu'il conserve sa pleine et entière liberté d'action ;

Qu'il est donc impossible d'admettre que le ministre de la guerre, représentant le gouvernement pour tout ce qui concerne le service de l'armée, ait voulu et ait pu légalement s'interdire à l'avance et par simple contrat l'exercice d'un droit qui lui est délégué dans l'intérêt même de la défense du pays ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a fait que consacrer les vrais principes de la matière ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 1139, 1146 du Code civil et des stipulations du cahier des charges, en ce que les consorts Allez n'auraient pas été mis en demeure de livrer :

Attendu que, si l'article 29 du cahier des charges subordonne l'application de certaines mesures administratives à une mise en demeure préalable, l'accomplissement de cette formalité n'est pas exigé par l'article 433 du Code pénal, qui constitue les fournisseurs militaires en retard par cela seul qu'ils ont négligé d'effectuer leur livraison dans le délai qui leur était imparti ;

Attendu qu'au surplus l'arrêt constate que les consorts Allez ont été régulièrement mis en demeure par la notification du 11 mai qui les avisait du rejet de leur première fourniture, les invitait à la remplacer et leur assignait le 4 juin pour dernier délai ; qu'ils n'ont pas

tenu compte de cet avertissement et qu'ils n'ont livré que le 21 juin les récipients dont la réfection frauduleuse a motivé le refus définitif;

Que le moyen manque donc en droit comme en fait;

Sur le moyen relevé par Maisonneuve et Maurel et pris de la violation des articles 430 et suivants du Code pénal, en ce que l'arrêt aurait à tort condamné comme agents d'un fournisseur militaire, d'une part, un commerçant qui n'avait fait avec lui qu'un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, et, d'autre part, le contremaître de ce commerçant, simple agent de ce dernier;

Attendu que, suivant les articles 431 et 433 du Code pénal, les agents d'un fournisseur militaire sont pénalement responsables aussi bien que le fournisseur lui-même;

Attendu que, sous cette dénomination générale et absolue, la loi comprend sans aucune distinction tous ceux qui participent, à un titre quelconque, à une fraude dans l'exécution des fournitures militaires, à la seule condition qu'ils aient connu la destination de ces fournitures;

Attendu que l'arrêt constate souverainement, en premier lieu, que Maisonneuve s'est chargé de fabriquer, aux lieu et place des adjudicataires, trente réservoirs qu'il savait commandés par l'Administration de la guerre et affectés au service des hôpitaux militaires; que, sa première livraison ayant été refusée comme n'étant pas conforme aux conditions du marché, il a librement accepté l'obligation de remplacer les récipients défectueux, et que, loin de tenir cet engagement, il les a représentés après les avoir fait simplement réparer et essayé frauduleusement de faire disparaître la marque de rejet;

En second lieu, que Maurel, contremaître des ateliers de Maisonneuve, a personnellement commis la fraude, en procédant malgré les reproches d'un des employés de la maison Allez à la réparation des réservoirs, dont il connaissait la destination, et en s'appliquant à dissimuler, à l'aide d'un martelage, d'une application d'étain et d'une couche de peinture, la lettre de rejet dont il n'ignorait, de son propre aveu, ni le sens, ni l'origine, travail qui, par sa nature même, était exclusif de toute bonne foi;

Attendu que l'arrêt a justement conclu de ces faits que Maisonneuve et Maurel s'étaient, l'un comme l'autre et au même degré, constitués les agents d'un fournisseur militaire dans l'exécution de son marché et qu'il les a légalement condamnés aux peines attachées par l'article 433 à la fraude dont ils avaient été les auteurs conscients et volontaires;

Rejette, etc....

(Cass., ch. crim., 27 juillet 1895. — MM. *Loew*, président; — *de Kerbertin*, rapporteur; — *Duval*, avocat général.)

Art. 648.

Cour de cassation. — (2 mars 1894).

Tribunal de simple police. — Composition.— Ministère public. — Remplacement. — Second suppléant du juge de paix. — Nullité.

En cas d'empêchement de la personne désignée par le procureur géneral pour remplir, à défaut de commissaire de police, les fonctions du ministère public en matière de simple police, cette personne doit être remplacée par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton.

Un tribunal de simple police est, par suite, illégalement composé, lorsque les fonctions du ministère public, en remplacement de l'adjoint au maire du chef-lieu de canton, ont été remplies par le second suppléant du juge de paix.

FRUGNARD contre MIN. PUBL.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, en ce que le Tribunal de simple police aurait été irrégulièrement composé, les fonctions du ministère public ayant été remplies par une personne qui n'avait pas qualité pour siéger :

Attendu qu'aux termes de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, en cas d'empêchement de la personne désignée par le procureur général pour remplir, à défaut de commissaire de police, les fonctions du ministère public, en matière de simple police, cette personne « sera remplacée par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton » ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'à l'audience du 7 décembre 1893, où ledit jugement a été rendu, les fonctions du ministère public, en remplacement de M. Paris, adjoint au maire du chef-lieu de canton empêché, ont été remplies, non par le maire ou un conseiller municipal du chef-lieu, mais par M. Decante, second suppléant du juge de paix ; que le Tribunal de simple police s'est trouvé, par suite, illégalement composé, ce qui vicie d'une nullité absolue la décision attaquée ;

Sur le deuxième moyen, etc...

Par ces motifs,
Casse, etc.

(Cassation, ch. crim., 2 mars 1894.)

ART. 648.

COUR D'APPEL DE LIMOGES. — (13 février 1895).

Actes de l'état civil — Registre des publications de mariages. — Tenue. — Omission. — Officier de l'état civil. — Infraction.

Les registres de publications de mariages sont des registres de l'état civil, au même titre que ceux des actes de naissances, mariages et décès, et le défaut ou l'irrégularité de tenue est une infraction qui rend l'officier de l'état civil passible des mêmes dispositions pénales que celles qui s'appliquent aux trois autres espèces d'actes.

MIN. PUBL. contre VERNÈDE.

Le 17 décembre 1894, le tribunal d'Aubusson a rendu le jugement suivant :

Attendu que le sieur Vernède, officier de l'état civil de la commune de Basville, a négligé de dresser acte sur le registre spécial à ce destiné, des publications de mariages qui ont eu lieu pendant l'année 1893 ; que cette infraction aux dispositions de l'article 63 du Code civil établie aux débats et d'ailleurs reconnue par lui, est déférée au tribunal par application de l'article 50 du même Code ;

Attendu que les registres et les actes de l'état civil sont soumis, eu égard à leur tenue et à leur rédaction, à des règles générales, que les articles 34 à 49 du même Code formulent très nettement et qui prévoient, en l'article 46, le cas où ces registres n'existent pas ou bien n'ont pas été tenus ; qu'il semblerait au premier abord que la contravention relevée doive rentrer dans l'hypothèse prévue par cet article et trouver ainsi une sanction dans l'article 50 susvisé ; mais qu'il est aisé d'apercevoir que ces règles comprises dans le chapitre 1er du titre *de l'état civil* ont pour objet unique de préciser les formalités nécessaires dont il importe d'entourer les constatations des trois événements principaux qui servent à fixer ou modifier l'état des personnes dans la société ; Qu'évidemment, elles s'appliquent sans distinction aux actes qui, par leur nature, remplissent ce but, mais qu'il paraît rationnel et conforme à l'esprit de la loi de ne pas les étendre à ceux dont l'importance, au même point de vue, n'est que relative, et qui ne comportent en eux-mêmes aucune preuve d'état civil ;

Attendu que les actes de naissances, de mariages et de décès sont destinés à recevoir et à conserver la preuve de ces événements ; qu'ils rentrent nécessairement, par suite, dans la première catégorie, tandis que les actes de publications de mariages se rangent naturellement dans la seconde ; qu'ils servent seulement en effet à consta-

ter l'accomplissement d'une formalité préalable, mais à la fois nécessaire pour assurer la publicité dont le mariage doit être précédé, afin de provoquer les oppositions auxquelles il peut donner lieu; Que cette formalité consiste en deux publications à huit jours d'intervalle devant la porte de la maison commune, prescrite à peine des amendes prononcées par l'article 192 du Code civil et dont l'article 63 fait un devoir à l'officier de l'état civil de dresser acte dans une forme déterminée et sur un seul registre ; — que l'article 76 lui impose en outre l'obligation de les énoncer dans l'acte de mariage et de donner ainsi de leur existence une preuve nouvelle qui fait encore mieux apparaître l'importance secondaire de l'acte spécial ;

Attendu d'ailleurs que ces actes de publications et le registre qui doit les contenir trouvent absolument dans l'article 63 du Code civil les règles qui leur sont applicables, sans prendre un contact bien direct et surtout général avec celles dont les actes de l'état civil proprement dits dépendent indistinctement sous les articles 34 à 49, qu'ils échappent ainsi à la sanction que l'article 50 édicte seulement pour toute contravention aux articles précédents, excluant par là même toute infraction aux articles qui suivent ; qu'il est de principe qu'en matière pénale tout est de droit étroit et qu'il y a lieu dès lors de relaxer le sieur Vernède des fins de la poursuite ;

Attendu toutefois qu'il importe de réparer l'omission commise par l'officier de l'état civil de la commune de Basville et qu'il y a lieu par suite d'ordonner l'inscription sur le registre spécial de la commune des actes de toutes les publications de mariages qui ont eu lieu pendant l'année 1893 ; — Qu'à cet égard, les actes de mariage, la production des affiches placardées à la porte de la maison commune et un procès-verbal d'enquête extra-judiciaire, fournissent tous les éléments nécessaires aux rectifications demandées par le ministère public ;

Par ces motifs....

Sur l'appel de M. le Procureur Général, ce jugement a été infirmé par un arrêt ainsi conçu :

LA COUR,

Considérant en droit qu'indépendamment des registres destinés à la constatation des naissances, des mariages et des décès, la loi, articles 63 et 67 du Code civil, prescrit la tenue d'un registre des publications de mariages ; que seulement, à la différence des autres registres, celui des publications n'est pas tenu en double ;

Qu'aux termes de l'article 40, les actes de l'état civil doivent être

inscrits sur un ou plusieurs registres tenus doubles et que l'article 50 prévoit et punit toutes contraventions aux articles précédents, au nombre desquelles se trouve l'obligation de la tenue des registres ;

Considérant d'un autre côté que, comme les autres registres, celui des publications doit, à la fin de chaque année, être joint aux doubles des registres de l'état civil qui se déposent au greffe du tribunal de première instance et est soumis, comme eux, à la vérification du parquet ; — Qu'il n'y a donc pas de différence au point de vue de la rédaction et de la tenue d'un registre, sauf le double, entre les actes de publication et les autres actes, et que les articles 34 à 54 qui se trouvent au chapitre 1er des actes de l'état civil, dispositions générales, règlent et prévoient tout ce qui se réfère aux trois chapitres suivants pour la tenue des registres, chaque fois qu'elle est ordonnée ;

Que, pour les actes de naissances, mariages et décès, on ne trouve pas, dans le chapitre qui les concerne et dans les articles postérieurs à l'article 50, de peines édictées contre les contraventions qui sont prévues aux dispositions générales, et que l'article 63 du chapitre des actes de mariages se réfère de la même manière à ces contraventions ;

Considérant en outre que l'ordonnance du 26 novembre 1823, sur la vérification des registres de l'état civil, vise notamment l'article 63 et prescrit pour la vérification spéciale des registres de publications, de s'assurer, en plus des dispositions des articles 63 et 67 spéciales aux publications, de tout ce qui concerne les formalités matérielles et générales des actes, c'est-à-dire les dispositions générales des articles 34 à 54 ; que par conséquent l'article 50 est applicable à la cause ;

Par ces motifs,
Emendant et réformant....

Cour d'appel de Limoges, 13 février 1895. — MM. *Oger du Rocher*, premier président ; — *Pironneau*, avocat général.

Art. 649.

Cour d'appel de Rouen. — (27 avril 1895).

Homicide par imprudence. — Imprudence de la victime. — Imprudence première de l'auteur de l'accident.

L'article 319 du Code pénal n'exige pas que l'imprudence de l'auteur d'un accident ait été la cause directe et immédiate de la mort de la victime ; l'imprudence de celle-ci laisse subsister la responsabilité pénale de l'auteur de la faute primordiale, lorsque c'est cette première faute qui

a déterminé la situation périlleuse dans laquelle s'est produite ultérieurement l'imprudence de la victime.

X. Y. Z.

Attendu que Q... rentrait à son domicile le 31 décembre 1894, vers 8 h. 1/2 par une obscurité profonde, lorsqu'il est tombé dans l'une des fouilles ouvertes pour les fondations d'un viaduc ;

Attendu que la clôture de ces fouilles ne pouvait assurer la sécurité des passants ; que. . . . . ; que dans de pareilles conditions on s'explique aisément la chute de Q... buttant contre la barricade et tombant avec elle dans la cavité ;

Attendu que de leur aveu et de celui de leurs ouvriers, les entrepreneurs n'avaient pas prescrit l'éclairage pourtant indispensable, en raison du danger que ces fouilles présentaient sur ce chemin très fréquenté ; . . . .

Attendu que les entrepreneurs, chacun individuellement, sont par leur imprudence, leur inattention et leur négligence, devenus responsables dans les termes de l'article 319 du Code pénal ;

Attendu que le médecin appelé, dès le 1er janvier, à donner des soins à Q... n'a trouvé sur son corps ni fractures, ni blessures, qu'il a diagnostiqué une méningite myélite aiguë ayant amené brusquement la paralysie ; que c'est à cette affection qu'il aurait succombé le 7 janvier ; que le même médecin attribue l'origine de cette affection au séjour de la victime dans l'excavation pendant plusieurs heures par une nuit très froide, alors que les efforts des premiers arrivants avaient, en retroussant la chemise et les vêtements, mis les reins à nu et en contact avec la terre ;

Qu'il estime enfin, que la température n'était pas assez rigoureuse pour paralyser un homme sain, et que Q... n'était pas hors d'état de sortir seul de la fosse qui avait à peine un mètre de profondeur ;

Attendu que, fût-il établi que Q... était le 31 décembre au soir pris de boisson ; eût-il par cette cause unique été empêché de sortir lui-même de la fosse et maintenu longtemps dans une position que le froid rendait périlleuse, l'imprudence personnelle de la victime n'exclurait pas et laisserait subsister la responsabilité pénale des auteurs de la faute primordiale qui a causé la chute de Q... ;

Que, quel qu'ait été l'état de ce dernier ; que, soit qu'il ait subi, comme tout le fait supposer ou des lésions intérieures ou l'effet seul d'une commotion violente produite par la chute, soit qu'il ait été engourdi par un état voisin de l'ivresse, il n'aurait pas, sans cette chute, subi la situation dangereuse à laquelle le médecin attribue la mort ;

Attendu qu'il est dès lors vrai de dire, contrairement à ce qu'ont pensé les premiers juges, que l'imprudence, l'inattention et la né-

gligence des prévenus ont été pour Q... une cause de mort dans les termes généraux de l'article 319 du Code pénal qui n'exige pas que cette cause ait été directe et immédiate ;

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, réforme ;
Déclare X, Y et Z coupables, etc.

(Rouen, ch. corr., 27 avril 1895. — MM. *Girard*, conseiller doyen président ; — *Mairet*, conseiller rapporteur ; — *Petitier*, avocat général ; — *Roger*, du barreau de Dieppe, avocat.)

ART. 650.

COUR DE CASSATION. — (23 novembre 1894).

Cassation (pourvoi en). — Matière criminelle. — Arrêt de condamnation. — Mise en état. — Liberté provisoire.

La liberté provisoire obtenue par un prévenu, au cours de l'instruction dirigée contre lui, avant l'arrêt définitif qui depuis l'a condamné, ne peut avoir d'effet que jusqu'à cet arrêt.

La mise en liberté provisoire ainsi obtenue est absolument distincte de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution dont parle l'article 521 du Code d'instruction criminelle et qui, pour produire l'effet qu'y attache ledit article de dispenser une partie qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt qui l'a condamnée à une peine emportant privation de la liberté pour plus de six mois, de la mise en état avant l'appel du pourvoi à l'audience, doit avoir été obtenue de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

MEZENNA-SLIMAN-BEN-ABDALLAH contre MIN. PUB.

LA COUR,
Attendu que le demandeur, condamné à la peine de un an de prison par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 19 octobre, ne justifie pas de sa mise en état ;
Attendu que si, par ordonnance du juge d'instruction de Bougie en date du 19 mai 1894, il a obtenu sa mise en liberté provisoire, cette mise en liberté, antérieure à l'arrêt de condamnation, ne saurait l'affranchir, au point de vue de la recevabilité de son pourvoi, de l'obligation de se constituer prisonnier ou de justifier d'une nouvelle mise en liberté provisoire obtenue de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;
Attendu, en effet, que la liberté provisoire obtenue avant l'arrêt définitif ne peut avoir d'effet que jusqu'à cet arrêt et est absolument

distincte de la mise en liberté avec ou sans caution à laquelle l'article 421 du code d'instruction criminelle attache l'effet de dispenser de la mise en état avant l'appel du pourvoi à l'audience; que cette mise en liberté spéciale ne peut être accordée qu'après l'arrêt de condamnation, alors qu'une connaissance plus exacte des faits permet de mieux apprécier s'il y a lieu ou non de l'ordonner;

Par ces motifs, déclare Mezenna-Sliman-ben-Abdallah déchu de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 octobre 1894.

(Cass., ch. crim., 23 novembre 1894. — MM. *Loew*, président; — *Sevestre*, rapporteur; — *Sarrut*, avocat général.)

Art. 651.

Cour d'appel de Rennes. — 20 novembre 1895.

Louveterie. — Battue autorisée par le Préfet. — Arrêté préfectoral. — Emploi des chiens. — Présence effective des gardes.

Lorsque des actes administratifs ne présentent ni obscurité ni ambiguïté, l'autorité judiciaire est compétente pour les apprécier tant au point de vue légal que dans leur rapport avec la loi pénale (1).

La faculté accordée aux préfets d'autoriser des battues dans les bois des particuliers pour la destruction des animaux nuisibles est une atteinte portée, dans l'intérêt général, au droit de propriété. C'est dans le but de limiter cette faculté à ce qu'exige le bien public, que l'arrêté du 19 pluviôse an V prescrit que ces battues seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers.

Les agents dont il est aussi parlé sont ceux désignés sous le paragraphe 1 de l'article 2 de l'ordonnance du 1er août 1827; cette dénomination ne comprend ni les simples gardes ni les brigadiers.

La présence effective des agents forestiers à la battue est impérieusement exigée pour que celle-ci puisse avoir lieu (2).

Le préfet peut permettre d'employer des chiens; mais il faut pour que l'emploi des chiens soit licite que l'arrêté contienne à cet égard une disposition formelle (3).

DE TALHOUET contre DE RUSSON, CORDELET ET HUBÉ.

LA COUR,

Considérant qu'aux termes de son arrêté en date du 5 mai 1894,

(1) Voir les arrêts de la Cour d'Angers du 27 octobre 1894 (*J. des Parq.*, 94.2.68) et de la Cour de cassation du 30 mai 1895 (*J. des Parq.*, 95.2.87).

(2-3) Voir nos observations sur l'arrêt de la Cour d'Angers (*J. des Parq.*, 94.2..73).

le préfet de Maine-et-Loire avait autorisé le sieur de Russon, lieutenant de louveterie de l'arrondissement de Baugé, à faire deux battues au sanglier dans la forêt de Chalonnes et par extension dans les communes de Chalonnes, Denzé et Chigné, et ce sous la surveillance des agents forestiers et de la gendarmerie, et à la condition notamment de prévenir le service forestier et la gendarmerie au moins 24 heures à l'avance du jour et du lieu des opérations;

Considérant que, dans une lettre du 5 mai accompagnant l'ampliation de cet arrêté, adressée au sous-préfet de Baugé, le Préfet de Maine-et-Loire, après avoir rappelé que les battues devaient avoir lieu sous la surveillance des agents forestiers et de la gendarmerie ajoutait : « Il suffit d'ailleurs qu'ils aient été dûment informés de la date et du lieu de la battue en temps utile » ; — que dans une seconde lettre du 10 mai répondant à des questions que lui avait posées son subordonné, le préfet disait que l'emploi des chiens dans les battues n'avait pas plus besoin d'être spécifié dans les autorisations que celui des armes à feu;

Considérant que le 8 mai, de Russon écrivit au garde-brigadier de la forêt de Chandelais en l'invitant à assister à la battue qui devait avoir lieu le 12 mai à Chalonnes et en cas d'empêchement à s'y faire représenter;

Considérant qu'au jour fixé, une vingtaine de personnes armées de fusils prirent part à la battue, et que, vers 11 heures du matin, le nommé Chopin, garde particulier du marquis de Talhouet ayant rencontré MM. de Russon, Cordelet et Hubé en action de chasse dans la forêt de Bareilles dressa procès-verbal du fait constatant que l'on chassait à l'aide de trois rabatteurs et de quatre chiens courants, qu'un piqueur appuyait de la voix et de la trompe, et qu'aucun agent forestier n'assistait à la battue ; lequel procès-verbal a été régulièrement affirmé et enregistré;

Considérant que les trois prévenus ont été cités devant le tribunal correctionnel de Baugé à la requête du marquis de Talhouet, qui forma contre eux une demande en 100 francs de dommages-intérêts, mais que le tribunal, faisant droit au déclinatoire présenté par le préfet décida qu'en présence de l'arrêté du 5 mai et des deux lettres qui l'ont suivi, il y avait lieu à interprétation d'actes administratifs, se déclara incompétent à cet effet, et, tout en restant saisi de la cause, renvoya les parties devant l'autorité compétente pour l'interprétation, particulièrement des deux lettres ci-dessus;

Considérant que, soit qu'on envisage ces lettres comme des actes administratifs au même titre que l'arrêté lui-même et comme faisant corps avec lui, soit qu'on estime qu'elles en sont absolument distinctes et qu'elles n'en contiennent qu'un commentaire, on doit constater qu'elles sont aussi claires dans leurs termes que l'arrêté

auquel elles se réfèrent ; — qu'elles contiennent l'une et l'autre une sorte de post-scriptum à cet arrêté, en énonçant la première qu'il suffit que les agents forestiers et la gendarmerie aient été informés en temps utile de la date et du lieu de la battue ; la deuxième que l'autorisation donnée pour la battue implique la faculté d'employer des chiens, mesure pouvant être regardée comme indispensable pour assurer la bonne réussite de l'opération ;

Considérant qu'on se trouve ainsi en face de documents ne présentant ni obscurité ni ambiguïté, que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier, tant au point de vue légal que dans leur rapport avec la loi pénale ; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont sursis à statuer au fond jusqu'après examen et interprétation par l'autorité administrative des lettres explicatives qui ont suivi l'arrêté du 5 mai ; — qu'il s'agissait et qu'il s'agit encore de rechercher quelle est la valeur légale de ces documents, en les rapprochant de l'arrêté du 19 pluviôse an V, si les prévenus se sont on non conformés à leurs prescriptions, et si, dans l'un ou l'autre cas, ils ont commis le délit de chasse qui leur est reproché ; que pour cela, il est nécessaire d'évoquer le fond ;

Au fond;

Considérant que la faculté accordée aux préfets par l'arrêté de pluviôse d'autoriser dans certains cas des battues ou des chasses générales dans les bois des particuliers pour la destruction des animaux nuisibles est une atteinte portée, dans l'intérêt général, au droit de propriété qui comprend le droit de chasse ; que, dans le but de limiter cette faculté à ce qu'exige le bien public, le législateur devait en soumettre l'exercice à des conditions spéciales, rigoureuses ; et que c'est ce qu'il a fait en exigeant, dans les articles 4 et 5, que les battues, qu'elles soient autorisées par le préfet ou par les corps administratifs, soient exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers ;

Considérant que les agents dont il est ainsi parlé sont ceux désignés sous le paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance du 1er août 1827 ou leurs délégués ; mais que cette dénomination d'agents ne comprend ni les simples gardes ni même les brigadiers ;

Considérant qu'étant ainsi constitués, d'après le vœu de la loi, chefs de la battue, leur présence effective est impérieusement exigée pour que celle-ci puisse avoir lieu, et qu'elle est d'autant plus nécessaire d'ailleurs, qu'ils doivent, aux termes de l'article 6 de l'arrêté de pluviôse, dresser procès-verbal de chaque battue pour en fournir un extrait au ministre des finances ;

Considérant qu'à la différence de la chasse, la battue ne comporte pas l'emploi de chiens, mais de traqueurs ; que toutefois les préfets, qui peuvent autoriser des chasses, pourraient aussi permettre d'em-

ployer des chiens dans une battue, mais qu'il faudrait que ce point fût nettement précisé dans leurs arrêtés, une chasse avec chiens pouvant être beaucoup plus préjudiciable au gibier qu'une battue proprement dite ;

Considérant que, ces principes étant posés, si l'on envisageait les deux lettres des 5 et 10 mai comme faisant corps avec l'arrêté préfectoral et formant avec lui un tout indivisible, il faudrait déclarer cet arrêté illégal dans son ensemble, en ce qu'après avoir dit que la battue aurait lieu sous la surveillance des agents forestiers, il aurait ensuite énoncé que leur présence effective n'était pas nécessaire, et qu'il suffirait de les prévenir du jour et du lieu de la battue;

Mais considérant que les dites lettres ne sont point des actes administratifs, lesquels ne peuvent revêtir cette forme, et qu'elles n'ont d'autre caractère que celui d'une correspondance ; — qu'on y voit le préfet répondant à diverses questions à lui adressées par son subordonné, interpréter et commenter lui-même son arrêté du 5 mai dans un sens d'ailleurs non conforme à la loi ;— qu'au surplus le préfet avait si bien compris que les dites lettres ne pouvaient s'identifier avec son arrêté, qu'il ne les a point notifiées au conservateur des forêts, lequel n'a eu connaissance que de l'arrêté proprement dit;

Or considérant que cet arrêté pris en lui-même, abstraction faite de la correspondance, ne contient aucune disposition qui soit contraire aux prescriptions de l'arrêté du 19 pluviôse an V; — que par son article premier, il autorise en effet le lieutenant de louveterie à organiser deux battues sous la surveillance des agents forestiers ; — que si l'article 2 porte que le permissionnaire devra prévenir le service forestier au moins 24 heures à l'avance, cette disposition qui n'a trait qu'au mode de convocation des agents, ne contredit nullement la précédente, et ne signifie point qu'on pourra se passer de leur présence ;

Considérant que cet arrêté n'autorisait en aucune façon l'emploi des chiens dans les battues;

Considérant qu'il est constant d'une part qu'aucun agent ni même aucun préposé du service forestier n'assistait à la battue du 12 mai 1894 ; — que, d'autre part, ainsi qu'il résulte du procès-verbal régulier dressé par le garde du marquis de Talhouet vers 11 heures du matin, cette opération se faisait avec l'aide de trois traqueurs et de quatre chiens courants, excités par un piqueur, et qu'au nombre des chasseurs armés de fusils se trouvaient les trois prévenus qui n'en ont pas moins continué à chasser jusqu'au soir ;

Considérant qu'en prenant ainsi part à cet exercice, de Russon, Cordelet et Hubé ont doublement contrevenu à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1894 et à l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

1° En se livrant à une battue au sanglier dans les bois du sieur de Talhouet hors la présence de tout agent forestier, c'est-à-dire sans contrôle et sans surveillance ;

2° En se servant de chiens de chasse dans une simple battue, qui ne comportait pas l'emploi de ces auxiliaires ;

Considérant que l'absence constatée des agents laisse indifférente la question de savoir s'il était nécessaire de se concerter avec eux, ou s'il suffisait de les prévenir ; — qu'il est d'ailleurs constant que le lieutenant de louveterie s'est borné à inviter à la battue un brigadier forestier à qui son service ce jour-là n'a pas permis de s'y rendre ;

Considérant que les prévenus ne sauraient donc se retrancher derrière l'arrêté préfectoral du 5 mai pour échapper à la poursuite dont ils sont l'objet, et qu'il en serait de même dans l'hypothèse où cet arrêté serait envisagé comme se complétant par les lettres des 5 et 10 mai, parce qu'alors il devrait être déclaré illégal ; qu'il y a lieu de reconnaître qu'ils ont ainsi chassé sur le terrain du marquis de Talhouët sans sa permission, et que, par ce fait, ils ont causé un préjudice que la Cour est à même d'apprécier ;

Par ces motifs,

Ouï M. l'avocat général dans ses réquisitions tendant à l'application aux prévenus de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 et vu l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1895 qui a renvoyé la cause devant cette Chambre ;

La Cour, après en avoir délibéré, dit que c'est à tort que les premiers juges, tout en retenant la connaissance du procès ont tardé à statuer jusqu'après interprétation par l'autorité administrative de l'arrêté et des deux lettres des 5 et 10 mai relatives à l'arrêté du 5 mai 1894 ; — dit qu'il n'y avait lieu à interprétation ;

Réforme en conséquence le jugement du tribunal de Baugé dont appel ;

Evoquant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Déclare de Russon Marie René, Cordelet Louis Henri et Hubé René Henri coupables du délit de chasse sans autorisation sur le terrain de de Talhouet, etc. ;

Condamne solidairement de Russon, Cordelet et Hubé à 25 francs d'amende chacun et tous trois à 100 francs de dommages-intérêts envers de Talhouet, etc. ;

Ainsi jugé, etc.

(Cour d'appel de Rennes, ch. corr., 20 novembre 1895. — M. *Guillemin*, président ; — M. *Denier*, substitut du procureur général ; — Plaidants : MM[es] *Perrin* et *Echartier*, avocats.)

Art. 652.

Cour de Cassation. — (21 novembre 1895).

Détournement d'objets saisis. — Table de jeu saisie par le commissaire de police. — Applicabilité de l'article 400, §§ 3 et 4 du Code pénal.

Lorsque la loi prescrit la saisie de certains objets, afin que la confiscation en soit prononcée par les tribunaux de répression, cette saisie est destinée à opérer immédiatement la dépossession du propriétaire et à réaliser éventuellement l'attribution de ces objets à l'Etat.

Par suite, l'article 400, §§ 3 et 4, du Code pénal protège cette saisie.

Pour que les peines édictées par l'article 400 soient encourues, il suffit que l'individu prévenu de détournement ait en fait connu la saisie effectuée et ait eu l'intention frauduleuse qui caractérise ce délit.

Spécialement se rend coupable du délit de détournement d'objets saisis l'individu qui, ayant tenu un jeu de hasard dans un lieu public, a repris subrepticement la table de jeu que le commissaire de police venait de saisir conformément à l'article 477 du Code pénal, et de déposer dans un cabaret voisin.

PROC. GÉNÉR. DE DOUAI contre NAFTEUR.

LA COUR,

Vidant le délibéré en chambre du conseil ordonné à la dite audience ;

Vu la requête du procureur général près la Cour d'appel de Douai ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 400 et 477 du Code pénal ;

Vu les dits articles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Nafteur, ayant tenu un jeu de hasard dans un lieu public, a repris subrepticement la table de jeu que le commissaire de police venait de saisir, conformément à l'article 477 du Code pénal, et de déposer dans un cabaret voisin ; que néanmoins la Cour d'appel de Douai a relaxé Nafteur du chef de détournement d'objet saisi par le motif que l'article 400, §§ 3 et 4, du Code pénal, ne protège que les actes par lesquels des objets sont mis sous la main de l'autorité publique soit pour forcer à exécuter certaines obligations, soit pour protéger l'intérêt des tiers pouvant avoir des droits à exercer sur ces objets ou sur le produit de leur vente, et que, dans l'espèce, la saisie opérée par le commissaire de police ne serait qu'une mesure préalable pour l'application de la peine ;

Attendu que, lorsque la loi prescrit la saisie de certains objets afin

que la confiscation en soit prononcée par les tribunaux de répression, cette saisie est destinée à opérer immédiatement la dépossession du propriétaire et à réaliser éventuellement l'attribution des dits objets à l'Etat, soit que celui-ci doive en recueillir le produit, soit qu'il doive les anéantir; que, par suite, l'Etat acquiert un droit positif sur ces objets, et qu'on ne peut, en principe, lui refuser la protection de l'article 400 du Code pénal; qu'il convient seulement d'examiner en fait dans chaque espèce si l'individu prévenu de détournement a connu exactement la saisie effectuée, et s'il a eu l'intention frauduleuse qui caractérise le délit dont il s'agit;

Qu'il suit de là que, Nafteur ayant détourné une table saisie sur lui en vertu de l'article 477 du Code pénal, et dont la garde appartenait à l'officier de police rédacteur du procès-verbal, la Cour d'appel ne pouvait décider en droit que cet acte n'était pas susceptible de tomber sous l'application de l'article 400, § 4, du même code;

Par ces motifs,
Casse, etc....

(Cour de Cassation, Chambre criminelle, 21 novembre 1895. — MM. *Lœw*, président; — *Bard*, conseiller rapporteur; — *Chenest*, avocat général.)

Observations :

M. le Conseiller rapporteur a tout d'abord fait remarquer qu'il ne suffit pas d'argumenter des expressions de la loi portant que les tables et appareils des jeux seront *saisis*, et de la nécessité d'assurer, quand cette saisie a eu lieu, *le respect dû aux actes de l'autorité publique*. Il convient en effet de ne pas perdre de vue le caractère du délit de détournement d'objets saisis; ce n'est point un délit contre l'*autorité publique*, c'est un délit *contre la propriété*.

« Nous ne pouvons, a-t-il dit, invoquer à cet égard les travaux préparatoires de la loi de 1832, les 3e et 4e paragraphes de l'article 400 y ayant été introduits au cours de la discussion, par voie d'amendements individuels, et sans exposé de motifs préalable. Mais la place même qu'occupe cette disposition en indique suffisamment la nature. Elle ne figure pas au titre premier du troisième livre du Code pénal, mais bien au titre II, chapitre II des crimes et délits contre les propriétés, dans la section première consacrée exclusivement aux *vols*; et, par une assimilation bien significative, la loi dit que le détourne-

ment d'objets saisis sera puni, suivant les cas, des peines portées en l'article 406, c'est-à-dire de celles de l'abus de confiance, quand l'objet était resté aux mains du saisi, ou des peines portées en l'article 401, c'est-à-dire de celles du vol ordinaire, quand il avait été remis à un tiers. Cela étant, il faut éviter de dénaturer la pensée de la loi et de mettre un autre délit à la place de celui qu'elle a voulu atteindre. Votre jurisprudence s'en est toujours gardée. Il est exact, comme le dit le pourvoi, que vous avez dit plusieurs fois, et avec raison, que l'article 400 a pour objet d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique. Vous l'avez répété l'année dernière, à notre rapport, dans une affaire où il s'agissait d'objets dont le séquestre avait été ordonné par le juge, sans avoir encore été réalisé par la remise des objets au gardien (8 nov. 94, B. 271, p. 421). Mais dans ce cas, comme dans celui de la saisie-arrêt et comme dans tous les cas de saisie prévus par la loi civile, il s'agit d'un acte de l'autorité publique destiné à sauvegarder les droits qu'un tiers peut avoir à la chose saisie, et le détournement est le fait de soustraire la chose saisie à l'exercice légitime de ce droit d'autrui.

« L'arrêt attaqué approche donc beaucoup de la vérité lorsqu'il dit que les dispositions de l'art. 400 ne peuvent s'appliquer qu'à « des actes par lesquels des objets sont mis légalement sous la main de l'autorité publique soit pour forcer à exécuter certaines obligations, soit pour protéger l'intérêt des tiers pouvant avoir des droits à exercer sur ces objets ou le produit de leur vente ». Nous sommes d'accord avec l'arrêt sur ce point que le délit de détournement d'objets saisis ne peut exister qu'autant qu'un tiers (que ce soit l'État ou un particulier), armé d'un acte de l'autorité publique, avait acquis des droits positifs (pour parler comme votre arrêt de 1842) sur la chose qui a été reprise ou détournée par son propriétaire. Il faut seulement tirer de ce principe les conséquences qu'il comporte.

« Par exemple en matière de douanes et de contributions indirectes, il est évident qu'entre le délinquant et l'Etat, il s'agit avant tout d'un débat pécuniaire ; les objets saisis représentent (comme les animaux mis en fourrière) une partie de la répara-

tion due à la partie lésée ; la saisie est une garantie contre un préjudice éventuel, et le propriétaire qui détourne les objets saisis les soustrait au fisc. Il commet donc le délit de l'article 400.

« Au contraire, nous hésiterions à reconnaître ce délit si dans une prévention ordinaire, une chose étant saisie uniquement pour servir à la manifestation de la vérité en vertu des articles 36 et suiv. du Code d'instruction criminelle, le propriétaire de cette chose venait à la reprendre. Ce serait probablement un autre délit, suivant que la chose serait encore aux mains du magistrat ou qu'elle aurait été déposée au greffe, mais ce ne serait point un délit contre la propriété, parce qu'ici la saisie a un objet provisoire qui est l'instruction, elle ne tend pas à l'acquisition d'un droit positif sur la chose et à l'expropriation du propriétaire.

« L'espèce actuelle tient un peu de l'une et l'autre hypothèse que nous venons d'envisager et c'est ce qui en fait la difficulté.

« La confiscation n'est pas ici une mesure de réparation civile, c'est une peine, expressément qualifiée ainsi par l'article 11 du Code pénal. Elle a pour objet de frapper le condamné et non de sauvegarder les intérêts de l'Etat. Elle est répressive plutôt que fiscale — et cela est surtout manifeste en ce qui touche les autres saisies prévues par le même article 477, puisque les boissons falsifiées seront répandues, les écrits contraires aux mœurs seront mis sous le pilon et les comestibles corrompus seront détruits. Dans tous ces cas, l'Etat ne gagne rien à la saisie, qui est à la fois un acte d'instruction et un moyen d'assurer l'exécution de la peine.

« Peut-être néanmoins vous paraîtrait-il grave de refuser à la saisie de l'officier de police opérée dans ces conditions la protection de l'article 400. Peu importe en effet ce que l'on fera des choses confisquées ; peu importe la raison pour laquelle l'Etat s'en empare. Si c'est uniquement dans un but d'ordre public, cette considération n'est pas de moindre importance que s'il n'y a en jeu qu'un intérêt fiscal, et l'acte de l'autorité publique ne s'impose pas moins au respect de tous. Ce qu'il y a d'essentiel dans la saisie qui nous occupe, c'est qu'*elle tend à la*

confiscation. Elle est formellement ordonnée par l'article 477 qui dit : « Seront saisis et confisqués.....». Donc l'officier de police judiciaire, en saisissant, assure à l'Etat un droit positif qui doit entraîner, si le délit est reconnu, une expropriation complète au profit du fisc. Souvent cette expropriation n'enrichira pas le fisc, mais elle lui donnera tout au moins le droit de procéder aux destructions ordonnées par la loi ; elle semble même juridiquement et pratiquement indispensable à ce point de vue. D'ailleurs, en ce qui concerne les divers délits et contraventions relatifs aux jeux de hasard, le produit des confiscations peut n'être pas négligeable, et même, à ce titre, l'intérêt de l'Etat doit être défendu comme le serait celui d'un créancier ordinaire ».

La Cour d'appel de Douai avait, à l'appui de sa décision, invoqué un argument tiré de ce que l'art. 400 prévoit que la garde des objets saisis est confiée soit au saisi lui-même soit à un tiers ; elle paraissait en tirer cette conséquence que l'hypothèse de la loi exclut le genre de saisie qui nous occupe. M. le conseiller Bard a répondu à cette objection, il a fait remarquer que « le législateur de 1832, en introduisant un nouveau délit dans le Code, devait équitablement distinguer suivant que le saisi détourne une chose dont il a conservé la détention, ou qu'il va la reprendre entre les mains d'autrui, parce que dans ce dernier cas le fait est analogue au vol, tandis que dans le premier il ne peut avoir que la gravité d'un abus de confiance, et ce sont effectivement les peines de ces deux délits que prononce la loi. Mais l'hypothèse alternative qu'a dû nécessairement faire le législateur, n'autorise pas à donner à l'institution d'un gardien des objets saisis une importance telle que le délit ne se puisse concevoir, s'il n'y a eu accomplissement des formalités prévues par les articles 596 et suiv. du Code de procédure ou par des dispositions équivalentes. Ce qui caractérise essentiellement la saisie, c'est l'acte de l'officier public porté à la connaissance du saisi et plaçant les objets sous la main de la justice ».—Quant à la solution de la question de savoir à qui dans l'espèce était confiée la garde de la table saisie, elle n'était pas douteuse; il était établi en fait qu'elle avait été confiée au commissaire de police.

La Cour s'inspirant des conclusions de ce savant rapport, a, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat général Chenest, admis le pourvoi, et a limité la portée de son arrêt, en se fondant exclusivement sur ce que l'officier de police avait exécuté une saisie prescrite expressément par la loi et tendant à la confiscation des choses saisies.

TROISIÈME PARTIE

LOIS

DÉCRETS & INSTRUCTIONS

Art. 724.

Circulaire du Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine aux juges de paix du département. — (27 janvier 1894).

Nationalité. — Application des lois du 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 (1).

Monsieur le Juge de paix,

L'expérience m'a démontré que la loi du 22 juillet 1893, modifiant la loi du 26 juin 1889, donnait lieu dans la pratique, à des difficultés auxquelles il importe de mettre fin.

Les déclarations souscrites devant vous, soit pour réclamer, soit pour répudier la nationalité française, ont augmenté depuis quelques mois dans une proportion notable ; et la plupart d'entre elles doivent vous être renvoyées par mon Parquet ou par la Chancellerie, à la suite d'un examen qui fait apparaître des lacunes ou des erreurs trop nombreuses. Il en résulte un échange de correspondances et une perte de temps préjudiciables aux intéressés eux-mêmes, autant qu'au fonctionnement régulier de l'administration de la justice

Afin d'obvier à ces inconvénients, j'ai dressé un certain nombre de modèles comprenant tous les cas de déclarations qui doivent être souscrites devant vous ; ces modèles sont renfermés dans une table générale qu'il vous suffira de consulter pour retrouver, suivant l'occasion, chaque espèce qui vous sera soumise.

Le sommaire est précédé d'un numéro d'ordre qui vous renvoie

(1) La 4e section du parquet de la Seine, dirigée par M. le substitut Rome, a préparé cette importante circulaire qui a été approuvée par la Chancellerie.

au modèle de la déclaration à recevoir. En reproduisant les mentions qui s'y trouvent, et en vous assurant que les pièces dont la nomenclature est indiquée, sont jointes à la déclaration, cette dernière sera certainement complète.

Au verso de la table générale, vous trouverez un certain nombre d'observations qui tranchent des points restés jusqu'ici douteux ; en vous conformant à ces décisions, vous serez assuré de réaliser une nouvelle économie de temps.

J'attire tout particulièrement votre attention sur cette nécessité, la loi accorde en effet au Ministre de la Justice un délai de deux mois pour statuer sur les déclarations souscrites devant vous, et il est indispensable que ce délai ne soit pas écourté par des retards qu'il est facile de supprimer.

Je désire que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle de ces instructions, et je vous prie de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Juge de paix, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Procureur de la République,
J. ROULIER.

Acquisition de la qualité de français.

MODÈLE N° 1 (Art. 9 § 1) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, de père et mère nés àl'étranger, non domicilié en France à l'époque de sa majorité, ayant au plus 23 ans accomplis, et ayant fait sa soumission de fixer son domicile en France.

MODÈLE N° 2 (Art. 9 § 1). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, de père et mère nés à l'étranger, non domicilié en France à l'époque de sa majorité, ayant au plus 22 ans accomplis, et n'ayant pas signé l'acte de soumission à domicile en France.

MODÈLE N° 3 (Art. 9 § 10 et 8 § 4) — *Déclaration souscrite par le représentant légal de l'intéressé.*

Individu mineur, né et domicilié en France, de père et mère nés à l'étranger.

MODÈLE N° 4 (Art. 10) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né à l'étranger, fils de parents ayant perdu

tous deux la qualité de français, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Célibataire ou veuf sans enfants mineurs.

MODÈLE N° 5 (Art. 10) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né à l'étranger, fils de parents ayant tous deux perdu la qualité de français, ou dont l'un deux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Marié sans enfants mineurs.

MODÈLE N° 6 (Art. 10) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même*

Individu majeur, né à l'étranger, fils de parents ayant tous deux perdu la qualité de français, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Marié avec enfants mineurs ou veuf avec enfants mineurs.

MODÈLE N° 7 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né à l'étranger, fils d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Célibataire ou veuf sans enfants mineurs.

MODÈLE N° 8 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né à l'étranger, fils d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Marié sans enfants mineurs.

MODÈLE N° 9 (Art. 10).— *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né à l'étranger, fils d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Marié avec enfants mineurs, ou veuf avec enfants mineurs.

MODÈLE N° 10 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par le représentant légal de l'intéressé.*

Individu mineur, né à l'étranger, fils de parents ayant perdu tous deux la qualité de français, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Célibataire.

MODÈLE N° 11 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par le représentant légal de l'intéressé.*

Individu mineur, né à l'étranger, fils d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Célibataire.

Modèle N°12 (Art. 10) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, fils de père et mère nés à l'étranger, et, à l'époque de la naissance de l'intéressé, ayant tous deux perdu la qualité de français, ou dont l'un deux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Célibataire ou veuf sans enfants mineurs.

Modèle N° 13 (Art. 10) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, fils de père et mère nés à l'étranger et, à l'époque de la naissance de l'intéressé, ayant tous deux perdu la qualité de français, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Marié sans enfants mineurs.

Modèle N° 14 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, fils de père et mère nés à l'étranger, et, à l'époque de la naissance de l'intéressé, ayant tous deux perdu la qualité de français, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité par tout autre fait que le mariage de la mère. Marié avec enfants mineurs.

Modèle N° 15 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, fils de père et mère nés à l'étranger, et d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Célibataire ou veuf sans enfants mineurs.

Modèle N° 16 (Art. 10) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, fils de parents nés à l'étranger, et d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Marié sans enfants mineurs.

Modèle N° 17 (Art. 10). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, fils de parents nés à l'étranger, et d'une mère ayant perdu la qualité de française par son mariage. Marié avec enfants mineurs ou veuf avec enfants mineurs.

II. Répudiation de la qualité de français.

MODÈLE N° 18 (Art. 8 § 3) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu, né en France, dans l'année de sa majorité, fils d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France.

MODÈLE N° 19 (Art. 8 § 4). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu né en France, dans l'année de sa majorité, fils de père et mère nés à l'étranger, domicilié en France à l'époque de sa majorité.

MODÈLE N° 20 (Art. 12 § 3 et 18 in fine). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu dans l'année de sa majorité, devenu français par la naturalisation ou la réintégration de ses parents pendant sa minorité.

MODÈLE N° 21 (Art. 2 de la loi du 22 juillet 1893). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même (valable jusqu'au 22 juillet 1894, inclusivement).*

Individu majeur au moment de la promulgation de la loi du 22 juillet 1893, né en France, d'un père né à l'étranger, et d'une mère née en France.

III. Renonciation au droit de décliner la qualité de français.

MODÈLE N° 22 (Art. 8 § 3) — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, dans l'année de sa majorité, né d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France.

MODÈLE N° 23 (Art. 8 § 3). — *Déclaration souscrite par le représentant légal de l'intéressé.*

Individu mineur, né en France, d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France.

MODÈLE N° 24 (Art. 8 § 4). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, dans l'année de sa majorité, fils de père et mère nés tous deux à l'étranger, domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Modèle N° 12 Art. 10 — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étranger lors majorité, fils de père et mère nés à l'étranger, et, à l'époq naissance de l'intéressé, ayant tous deux perdu la qualité çais, ou dont l'un deux a perdu cette qualité par tout autr le mariage de la mère. Célibataire ou veuf sans enfants m

Modèle N° 13 (Art. 10) — *Déclaration souscrite l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l'étran majorité, fils de père et mère nés à l'étranger et, à l' naissance de l'intéressé, ayant tous deux perdu la qu çais, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité par que le mariage de la mère. Marié sans enfants min

Modèle N° 14 (Art. 10). — *Déclaration sou l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicilié à l' majorité, fils de père et mère nés à l'étranger, naissance de l'intéressé, ayant tous deux perdu çais, ou dont l'un d'eux a perdu cette qualité p le mariage de la mère. Marié avec enfants mi

Modèle N° 15 (Art. 10). — *Déclarati l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, né en France, domicili majorité, fils de père et mère nés à l'étra perdu la qualité de française par son ma sans enfants mineurs.

Modèle N° 16 (Art. 10) — *Décla l'intéressé lui-m*

Individu majeur, né en France, domi majorité, fils de parents nés à l'étrang la qualité de française par son mari neurs.

Modèle N° 17 (A

Individu ma majorité, fils la qualité de ou veuf ave

II. Répe...

Modèle N° ...

Individu, né ... père né à l'étran...

Modèle N ...

Individu né ... et mère nés à l'... rité.

Modèle N° ...

Individu ... turalisation

Modèle N° ... crite pa... sivemen...

Indivi... 22 juill... mère n...

I d'

, prénoms du
. . . (profes-
...ration du con-
...idence de M. le

...ntes par délibé-
...e..., sous la pré-

...ération du conseil
...pécial dont il a be-

...crite par le manda-

...ur (nom, prénoms de
, (Profession) ,
...a conférés par la procu-
... à..., le... »
...procuration dont s'agit.
...ient que le cas d'enfants

... sont assimilés aux enfants
...utefois la reconnaissance de
...acte par les père et mère na-

... au point de vue de la nationa-
...connu le premier.

... Art. 9, § 1.

...x d. . . . . (Département de la

. . . , né le . . . . , à. . . . ,
...nt à. . . . ,
... était né de (nom, prénoms, date, lieu
...nom, prénoms, date, lieu de naissance
...meurant ensemble à . . . . ,
...micilié en France à l'époque de sa ma-
. , à. . . . , devant M. le Consul de
...mmission de fixer son domicile en France
...tion, et réclamait par suite, aujourd'hui,
... du Code civil, la qualité de Français.

Modèle N° 25 (Art. 12 § 3 et 18 in fine). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même.*

Individu majeur, dans l'année de sa majorité, devenu français par la naturalisation ou la réintégration de ses parents pendant sa minorité.

Modèle N° 26 (Art. 12 § 3 et 18 in fine). — *Déclaration souscrite par le représentant légal de l'intéressé.*

Individu mineur, devenu français par la naturalisation ou la réintégration de ses parents postérieure à sa naissance.

Modèle N° 27 (Art. 2 de la loi du 22 juillet 1893). — *Déclaration souscrite par l'intéressé lui-même (valable jusqu'au 22 juillet 1894 inclusivement).*

Individu majeur au moment de la promulgation de la loi du 22 juillet 1893, né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France.

Observations générales.

I. — Toute déclaration modifiée sur la demande du Parquet, devra porter uniquement la date du jour où cette déclaration aura été rendue parfaite par suite des rectifications opérées par le Juge de Paix.

II. — D'une façon générale, tout individu, réclamant la qualité de français, devra présenter l'extrait de son casier judiciaire français, sauf toutefois le cas où il est âgé de moins de 16 ans, et le cas où il s'agit d'une renonciation à la faculté de répudier.

III — Tous actes, dressés par les autorités étrangères et présentés à l'appui d'une déclaration de nationalité, devront être revêtus du timbre mobile à 1 fr. 80; et, en outre, si ces actes sont rédigés en langue étrangère, ils devront être accompagnés d'une traduction faite par un traducteur assermenté, sur papier timbré.

IV. — Dans tous les cas où un acte de mariage, présenté à l'appui d'une déclaration de nationalité, ne contiendrait pas l'indication des noms, prénoms, dates et lieux de naissance des époux, il sera nécessaire de produire en outre les actes de naissance des époux.

V. — Les modèles ci-joints, de déclaration souscrites par le représentant légal de l'intéressé, sont faits en prévision du cas où le père est le représentant légal de l'intéressé.

Néammoins, dans le cas où le représentant légal de l'intéressé serait toute autre personne que le père, les même formules sont applicables, sauf les modifications suivantes :

1° Ajouter après les noms, prénoms, etc... du déclarant.

« Agissant au nom et comme tuteur du mineur (nom, prénoms du » mineur) né le. . . . . à. . . . . demeurant à. . . . . (profes- » sion) fonction à laquelle il a été nommé par délibération du con- » seil de famille dudit mineur tenu le..., sous la présidence de M. le » Juge de Paix de. . . . .

« Ledit sieur (nom du tuteur) autorisé aux présentes par délibé- » ration du conseil de famille dudit mineur, tenu le..., sous la pré- » sidence de M. le Juge de Paix de »

2° Joindre au dossier de la déclaration, la délibération du conseil de famille, qui a conféré au tuteur le pouvoir spécial dont il a besoin à cet effet.

VI. — Dans le cas où la déclaration est souscrite par le mandataire de l'intéressé, le déclarant devra :

1° Ajouter après ses nom, prénoms... etc.

«. Agissant aux présentes au nom du sieur (nom, prénoms de » l'intéressé) né le à , demeurant à , (Profession) , » aux termes des pouvoirs que celui-ci lui a conférés par la procu- » ration ci-jointe reçue par M. N..., notaire à..., le... »

2° Joindre au dossier de déclaration la procuration dont s'agit.

VII. — Les modèles ci-joints ne prévoient que le cas d'enfants légitimes.

Dans le cas d'enfants naturels, ceux-ci sont assimilés aux enfants légitimes quant à la nationalité, si toutefois la reconnaissance de ces enfants a été faite dans le même acte par les père et mère naturels.

Sinon, l'enfant naturel se rattache, au point de vue de la nationalité, à celui de ses parents qui l'a reconnu le premier.

MODÈLE N° 1. — Art. 9, § 1.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms) . . . . , né le . . . . , à. . . . , (profession). . . . , demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré qu'il était né de (nom, prénoms, date, lieu de naissance du père) et de (nom, prénoms, date, lieu de naissance de la mère), son épouse, demeurant ensemble à . . . . ,

Mais que, n'étant pas domicilié en France à l'époque de sa majorité, il avait fait le. . . . , à. . . . , devant M. le Consul de France en cette ville, sa soumission de fixer son domicile en France dans l'année de sa déclaration, et réclamait par suite, aujourd'hui, en vertu de l'article 9 § 1 du Code civil, la qualité de Français.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :
1° Son acte de naissance ;
2° L'acte de mariage de ses père et mère ;
3 L'acte de soumission dont il est parlé ci-dessus ;
4° L'extrait du casier judiciaire ;
Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la Justice, pour y être enregistrée, cette formalité étant exigée par la loi à peine de nullité.
Etaient présents :
Le sieur (nom, prénoms, âge, domicile),
Et le sieur (même indication) ;
Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle, et ont signé avec le déclarant et nous, Juge de Paix, après lecture faite.

Modèle N° 2. — Art. 9, § 1.

L'An. . . . . et le. . . . ,
Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),
S'est présenté :
Le sieur (nom, prénoms, né le. . . . , à. . . , (profession). . . . . , demeurant à. . . . ,
Lequel nous a déclaré qu'il était né de (nom, prénoms, date, lieu de naissance du père) et de (nom, prénoms, date, lieu de naissance de la mère), son épouse, demeurant ensemble à. . . . ;
Mais que n'étant pas domicilié en France à l'époque de sa majorité, et ayant établi effectivement son domicile en France dans le cours de sa 22e année, il réclamait par suite, aujourd'hui, en vertu de l'article 9, § 1, du Code civil, la qualité de Français.
A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :
1° Son acte de naissance ;
2° L'acte de mariage de ses père et mère ;
3° L'acte constatant qu'il est domicilié en France ;
4° L'extrait du casier judiciaire ;
Pièces, etc...
(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 3. — Art. 9, § 10 et 8, § 4.

L'An. . . . . et le. . . . ,
Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),
S'est présenté le sieur (nom, prénoms), né le. . . à. . (profession), demeurant à. . . . . ,

Lequel nous a déclaré :

Que, de son mariage avec (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme). . . . , étaient issus. . . . . enfants:

1°
2°
3°
} Nom, prénoms, dates et lieux de naissance.

Et que voulant, bien qu'ils soient encore mineurs, leur assurer la qualité de Français, il réclamait, au nom de ceux-ci, la nationalité de français, en vertu de l'article 9, § 10 du Code civil, et renonçait en tant que de besoin, par avance, au droit que leur confère l'article 8 § 4 du Code civil, de décliner la nationalité française, dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de mariage ;

2° Les actes de naissance de ses enfants ;

3° L'extrait du casier judiciaire de chacun de ses enfants.

Pièces, etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 4. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

Le sieur (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . , (profession). . . . ., demeurant à. . . . ,

Célibataire *ou* veuf sans enfants mineurs de. . . . . (nom, prénoms de la femme). . . . , née le. . . . , à. . . . . . , lequel nous a déclaré que son père (nom, prénoms), né le. . . , à. . . , demeurant à. . . *ou* décédé à. . . . , le. . . . , ayant perdu la qualité de français en. . . . . (se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause qui a fait perdre la qualité de français).

Il réclamait la qualité de français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de naissance, ou de mariage de son père (et, si cela est nécessaire, toute autre pièce établissant sa nationalité française) ;

3° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père paternel (quand le père du déclarant est né après le 18 mars 1803) ;

4° L'extrait du casier judiciaire français ;

5° La pièce qui atteste que le père a perdu la qualité de français, quand la perte de cette qualité ne résulte pas d'un fait historique ;

6° L'acte de décès de la femme du déclarant (s'il y a lieu);

7° L'acte de décès du père (s'il y a lieu). Il peut y avoir intérêt à réclamer l'acte de décès du père, car celui-ci peut être décédé avant l'événement historique à la suite duquel il paraît avoir perdu la qualité de français.

Pièces qui seront, etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 5. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . .(Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . , (profession) . . . . , époux, sans enfants mineurs de (nom, prénoms de la femme). . . . , née le . . . , à. . . . ., demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que son père (nom, prénoms), né le. . . , à. . . . , demeurant à. . . . , — *ou* décédé à. . . . , le. . . , — ayant perdu la qualité de français en. . . . . (se reporter à l'article 17 du Code civil, et indiquer la cause qui a fait perdre la nationalité française),

Il réclamait la qualité de français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance;

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père (et, si cela est nécessaire, toute autre pièce établissant sa nationalité française);

3° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père paternel (quand le père du déclarant est né après le 18 mars 1803);

4° L'extrait du casier judiciaire français;

5° La pièce qui atteste que le père a perdu la qualité de français, quand la perte de cette qualité ne résulte pas d'un fait historique;

6° L'acte de décès du père, s'il y a lieu.

Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms). . . . , née le . . . . , à. . . . ., laquelle mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu affirmativement (*ou* négativement) et a déposé entre nos mains :

1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation (*si elle est d'origine étrangère*) ou à la réintégration (*si elle est d'origine française*);

2° Son acte de mariage;

3° L'extrait de son casier judiciaire français.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées à la déclaration.

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 6. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté le sieur (nom, prénoms). . . . , né le. . . . , à. . . . , (profession). . . . ., époux de (nom, prénoms de la femme). . . . , née le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que son père (nom, prénoms). . . . ., né le. . . , à. . . . , demeurant à. . . . , *ou* décédé à. . . . , le. . . . , ayant perdu la qualité de français en. . . . . (se reporter à l'article 17 du Code civil, et indiquer la cause qui a fait perdre la qualité de français),

Il réclamait la qualité de français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père (et, si cela est nécessaire, toute autre pièce établissant sa nationalité française) ;

3° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père paternel (quand le père du déclarant est né après le 18 mars 1803) ;

4° L'extrait du casier judiciaire français ;

5° La pièce qui atteste que le père a perdu la qualité de français, quand la perte de cette qualité ne résulte pas d'un fait historique ;

6° L'acte de décès du père, s'il y a lieu ;

Le sieur. . . . . nous a déclaré en outre que, de son mariage, étaient issus. . . . . enfants :

1° (nom, prénoms, date et lieux de naissance)

2° — —

3° — —

Et que, voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de français,

(*Si les enfants du déclarant sont nés à l'étranger ou en France, d'une mère née à l'étranger*)

qu'ils viennent d'acquérir par le fait de sa déclaration, il renonce en leur nom au droit que

(*Si les enfants du déclarant sont nés en France d'une mère née elle-même en France*)

il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 8 § 3 du Code civil de décliner cette

leur confère l'article 12, § 3 *in fine*, du Code civil de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité. | qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis les actes de naissance de ses enfants ci-dessus prénommés, et les extraits des casiers judiciaires de ceux de ses enfants qui ont 16 ans au moins.

(1) Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms). . . . , née le. . . . , à. . . . , laquelle mise en demeure de faire connaître si elle désire suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu *ou*

affirmativement et a déposé entre nos mains :

1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation *ou* réintégration (*Si elle est d'origine étrangère*). | (*Si elle est d'origine française*).

2° Son acte de mariage ;

3° L'extrait de son casier judiciaire français.

| négativement.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées à la déclaration.

(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 7. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . .

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . . né le. . . . . à. . . . . (profession). . . . . demeurant à. . . . .

Célibataire *ou* veuf sans enfants mineurs de (nom, prénoms de la femme), née le. . . . . , à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que sa mère (nom, prénoms). . . . . née le. . . . . à . . . . . , ayant perdu la qualité de française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

(1) *Dans le cas où le déclarant est veuf avec enfants mineurs* :
Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées, etc...
(Comme au Modèle N° 1).

2° L'acte de mariage de ses père et mère ;

3° L'acte de naissance de sa mère ;

4° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père maternel ;

5° Un extrait de son casier judiciaire ;

6° L'acte de décès de sa femme (s'il y a lieu).

Pièces qui seront annexées, etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 8. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), (profession), né le. . . . , à. . . . , époux sans enfants mineurs de (nom, prénoms de la femme), née le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que sa mère (nom, prénoms), née le . . . , à. . . . ., ayant perdu la qualité de française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de ses père et mère ;

3° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père maternel ;

4° L'acte de naissance de sa mère ;

5° Un extrait de son casier judiciaire ;

Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms), née le. . . . à. . . . , laquelle mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu affirmativement et a déposé entre nos mains (*ou* négativement):

1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation (*si elle est d'origine étrangère*) *ou* à la réintégration (*si elle est d'origine française*) ;

2° Son acte de mariage ;

3° L'extrait de son casier judiciaire.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées.

(Le reste comme au Modèle N° 1)

MODÈLE N° 9. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . , (profession). . . . , né le . . . . , à. . . . , époux de . . . . . (nom, prénoms de la femme). . . . , née le. . . . , à. . . , demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que sa mère (nom, prénoms). . . . , née le. . . . , à. . . . , ayant perdu la qualité de française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de ses père et mère ;

3° L'acte de naissance de sa mère ;

4° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père maternel ;

5° Un extrait de son casier judiciaire ;

Le sieur nous a déclaré en outre que de son mariage étaient issus . . . . . enfants :

1° (nom, prénoms, date et lieux de naissance des enfants)

2° — — — —

3° — — — —

Et que, voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de français,

qu'ils viennent d'acquérir par le fait de sa déclaration, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 12 § 3, *in fine* (*si les enfants du déclarant sont nés à l'étranger* ou *s'ils sont nés en France d'une mère née à l'étranger*) du Code civil de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

— *Ou*, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 8, § 3 (*si les enfants du concluant sont nés en France d'une mère qui y est née*) du Code civil de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis les actes de naissance de ses enfants ci-dessus prénommés et les extraits du casier judiciaire de ceux des enfants âgés de 16 ans au moins.

(1) Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms). . . . , née le. . . . , à. . . . , laquelle mise en demeure de faire connaître, si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu affirmativement et a déposé entre nos mains (*ou* négativement) : 1° Une demande sur papier timbré tendant à la natura-

(1) *Dans le cas où le déclarant est veuf avec enfants mineurs* :
Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées, etc...
(Le reste comme au modèle n° 1)

lisation (si elle est d'origine étrangère) *ou* à la réintégration (si elle est d'origine française).

2° Son acte de mariage;

3° L'extrait de son casier judiciaire.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées, etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 10. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), (profession), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que son fils mineur (nom et prénoms de l'intéressé) est né le. . . . , à. . . . , célibataire,

Et qu'ayant lui-même perdu la qualité de français en (se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause de la perte de la qualité de français), il réclamait pour son fils la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration le sieur. . . . . nous a remis :

1° L'acte de naissance du mineur;

2° L'acte de naissance ou de mariage et (si cela est en outre nécessaire) toute autre pièce établissant sa nationalité française;

3° L'acte de naissance ou de mariage du grand-père paternel de l'intéressé (quand le père de l'intéressé est né après le 18 mars 1803);

4° L'extrait du casier judiciaire français du mineur, si celui-ci est âgé de 16 ans au moins;

5° La pièce qui atteste que le père du mineur a perdu la qualité de français, quand la perte de cette qualité ne résulte pas d'un fait historique.

Pièces qui seront annexées, etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 11. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), (profession), né le. . . . , à. . . . , époux de (nom, prénoms). . . , née le. . . . , à. . ., demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que de son mariage avec ladite dame (nom), célébré à la Mairie de. . . . , le. . . . , était issu. . . . . enfant (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . ., célibataire;

Qu'en outre, ladite dame (nom) ayant perdu la qualité de française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait au nom de son fils mineur et célibataire, la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° L'acte de naissance de son fils ;

2° Son acte de mariage ;

3° L'acte de naissance ou de mariage du grand-père maternel du mineur ;

4° L'acte de naissance de la mère du mineur :

5° Un extrait du casier judiciaire français du mineur, s'il est âgé de 16 ans au moins.

Pièces qui seront annexées, etc...

(Pour le reste, comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 12. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . , (profession), demeurant à. . . . ,

Célibataire — *ou* veuf sans enfants mineurs de. . . . . (nom, prénoms de la femme), décédée le. . . . . à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que le sieur (nom, prénoms du père), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . . *ou* décédé à. . . . . le. . . . , ayant perdu la qualité de français en. . . . . (se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause de la perte de la qualité de français),

Il réclamait la qualité de français par application de l'article 10 du Code civil.

Le sieur (nom) a déclaré en outre que, bien que né en France, il n'y habitait pas lors de sa majorité et qu'il n'a pas été appelé à prendre part au recrutement.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de son père ;

3° La pièce qui atteste que son père a perdu la qualité de français ;

4° Le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile à l'étranger du déclarant lors de sa majorité ;

5° L'acte de décès du déclarant, s'il y a lieu ;

6° L'extrait du casier judiciaire français.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1)

MODÈLE N° 13. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . , né le. . . . , à. . . . , (profession). . . . , époux sans enfants mineurs de (nom, prénoms de la femme), née le. . . . , à. . . . ., demeurant ensemble à. . . . ;

Lequel nous a déclaré que le sieur (nom, prénoms du père du déclarant), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . , *ou* décédé le. . . . . à. . . . , ayant perdu la qualité de français en. . . . . (se reporter à l'article 17 du Code civil, et indiquer la cause de la perte de la qualité de français),

Il réclamait la qualité de français par application de l'article 10 du Code civil.

Le sieur. . . . . nous a déclaré que, bien que né en France, il n'y habitait pas lors de sa majorité, et qu'il n'a pas été appelé à y prendre part au recrutement.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de son père;

3° La pièce qui atteste que son père a perdu la qualité de français;

4° Le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile à l'étranger du déclarant lors de sa majorité;

5° L'acte de décès du père du déclarant, s'il y a lieu ;

6° L'extrait du casier judiciaire français.

Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms), née le. . . . . à. . . . ., laquelle mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu : négativement *ou* affirmativement et a déposé entre nos mains :

1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation (*Si elle est d'origine étrangère*) ou réintégration (*Si elle est d'origine française*);

2° Son acte de mariage;

3° L'extrait de son casier judiciaire français.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1)

Modèle N° 14. — Art. 10.

L'an. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . , né le. . . . , à. . . , (Profession). . . . , Epoux de (nom, prénoms de la femme). . . . , née le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré qne le sieur (nom, prénoms du père du déclarant). . . . , né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . , *ou* décédé le. . . . , à. . . . . ayant perdu la qualité de français en. . . . . (se reporter à l'article 17 du Code civil, et indiquer la cause de la perte de la qualité de français),

Il réclamait la qualité de français par application de l'article 10 du Code civil.

Le sieur. . . . . nous a déclaré en outre que, bien que né en France, il n'y habitait pas lors de sa majorité, et qu'il n'a pas été appelé à y prendre part au recrutement.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de son père ;

3° La pièce qui atteste que son père a perdu la qualité de français ;

4° Le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile à l'étranger du déclarant lors de sa majorité ;

5° L'acte de décès du père du déclarant, s'il y a lieu ;

6° L'extrait du casier judiciaire français.

Le sieur. . . . . nous a déclaré eu outre que de son mariage étaient nés à l'étranger. . . . . enfants :

1° (noms, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants).

2° — —

3° — —

Et que voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de français qu'ils viennent d'acquérir par le fait de sa déclaration, il renonce au droit que leur confère l'article 12 § 3 in fine du Code civil, de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Les actes de naissance de ses enfants ci-dessus prénommés ;

2° Les extraits du casier judiciaire de ceux de ses enfants qui sont âgés de 16 ans au moins.

(1) Ensuite est intervenue, la dame (nom, prénoms de la femme

(1) Dans le cas où l'intéressé est veuf avec enfants mineurs :
Toutes les pièces ci-dessus énumérées etc....

du déclarant). . . . ., née le. . . . , à. . . ., laquelle mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu négativement — *ou* affirmativement et a déposé entre nos mains :

1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation (*Si elle est d'origine étrangère*) ou à la réintégration (*Si elle est d'origine française*) ;

2 Son acte de mariage;

3° L'extrait de son casier judiciaire français.

Toutes pièces ci-dessus énumérées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 15. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (noms, prénoms), profession. . . . , né le. . . . , à . . . . , demeurant à. . . . , célibataire *ou* veuf sans enfants mineurs de (nom, prénoms de la femme), décédée à. . . . , le. . . . ,

Lequel nous a déclaré que sa mère (nom, prénoms), née le. . . , à. . . . ., ayant perdu la qualité de française, par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de ses père et mère ;

3° L'acte de naissance de sa mère à l'étranger ;

4° L'acte de naissance ou de mariage de son grand père maternel ;

5° Le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile à l'étranger du déclarant lors de sa majorité ;

6° Un extrait de son casier judiciaire ;

7° L'acte de décès de la femme, s'il y a lieu.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

MODÈLE N° 16. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), (Profession), né le. . . . , à. . . . , Epoux sans enfants mineurs de (nom, prénoms de la femme), née le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que sa mère (nom, prénoms), née le. . . . à. . . . ., ayant perdu la qualité de française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de ses père et mère ;

3° L'acte de naissance de sa mère à l'étranger ;

4° L'acte de naissance ou de mariage de son grand père maternel ;

5° Certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile à l'étranger du déclarant lors de sa majorité ;

6° Un extrait de son casier judiciaire ;

Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms) née le. . . . . à. . . . ., laquelle, mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité nous a répondu négativement — *ou* affirmativement et a déposé entre nos mains :

1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation (*Si elle est d'origine étrangère*) ou à la réintégration (*Si elle est d'origine française*) ;

2° Son acte de mariage ;

3° L'extrait de son casier judiciaire.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 17. — Art. 10.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms) (profession). . . . , né le. . . . . à . . . . ., époux de (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . ;

Lequel nous a déclaré que sa mère (nom, prénoms), née le. . . à. . . . ., ayant perdu la qualité de française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de français, en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de naissance de sa mère à l'étranger ;

3° L'acte de naissance ou de mariage de son grand père maternel ;
4° L'acte de mariage de ses père et mère ;
5° Un certificat officiel, dûment légalisé, établissant le domicile à l'étranger du déclarant, lors de sa majorité ;
6° Un extrait de son casier judiciaire ;
Le sieur nous a déclaré, en outre que de son mariage étaient issus. . . . . enfants nés à l'étranger :
1° (nom, prénoms, dates et lieux de naissance)
2 — —
3° — —
Et que voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de français, qu'ils viennent d'acquérir par le fait de sa déclaration, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 12, § 3 *in fine*, du Code civil, de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.
A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :
1° Les actes de naissance des enfants ci-dessus prénommés ;
2° Les extraits des casiers judiciaires de ceux de ses enfants qui sont âgés de 17 ans au moins.
(1) Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms). . . . , née le. . . . , à. . . . ., laquelle, mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu négativement — *ou* affirmativement, et a déposé entre nos mains :
1° Une demande sur papier timbré tendant à la naturalisation (*Si elle est d'origine étrangère*) ou à la réintégration (*Si elle est d'origine française*).
2° Son acte de mariage ;
3° L'extrait de son casier judiciaire.
Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées etc...
(Pour le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 18. — Art. 8, § 3.

L'An. . . . . et le. . . . ,
Par devant nous, Juge de paix d. . . . . (Département de la Seine),
S'est présenté :
Le sieur (nom, prénoms), (profession), né le. . . . ,à. . . . , demeurant à. . . . ,

(1) Dans le cas où le déclarant est veuf avec enfants mineurs.
Toutes les pièces ci-dessus énumérées.
(Le reste comme au Modèle N° 1).

Lequel nous a déclaré qu'étant né en France de (nom, prénoms du père), né le. . . . , à. . . . , et de (nom, prénoms de la mère) née le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . ., il voulait décliner la qualité de français que lui conférait l'article 8 § 3 du Code civil et réclamait la nationalité. . . . . . .

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Les actes de naissance et de mariage de ses père et mère ;

3° Une attestation en due forme émanant du pays dont il se réclame, et constatant qu'il est considéré comme son national :

4° Un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire en vigueur dans le pays dont il se réclame ;

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la Justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Etaient présents :

1° M. (nom, prénoms, profession) demeurant à. . . . ;

2° M. (nom, prénoms, profession) demeurant à. . . . .

Lesquels ont attesté l'individualité du comparant, et ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle.

Avant de clore, nous avons fait observer au déclarant que dans le cas ou il solliciterait ultérieurement la naturalisation, cette faveur lui serait refusée.

Après lecture, le déclarant a signé avec les témoins, et nous juge de paix.

Modèle N° 19. — Art. 8, § 4.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), (Profession) né le. . . . , à . . . . , demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré qu'étant né en France de (nom, prénoms du père), né le. . . . , à. . . . , et de (nom, prénoms de la mère) née le. . . . , à. . . . , et ayant été domicilié en France à l'époque de sa majorité, il voulait décliner la qualité de Français que lui conférait l'article 8 § 4 du Code Civil, il réclamait la nationalité......

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Les actes de naissances et de mariages de ses père et mère ;

3° Un certificat constatant que l'intéressé était domicilié en France à l'époque de sa majorité.

4° Une attestation en due forme émanant du gouvernement du

pays dont il se réclame, et constatant qu'il est considéré comme son national ;

5° Un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire en vigueur dans le pays dont il se réclame.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle n° 18).

MODÈLE N° 20. — Art. 12 § 3. — Art. 18, *in fine*.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), (profession), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré qu'étant devenu français, pendant sa minorité,

en vertu de l'article 12 § 3 par suite de la naturalisation accordée à. . . . . — *ou* en vertu de l'article 18 *in fine*, par suite de la réintégration accordée à. . . . , — par décret du. . . . ., il voulait décliner la qualité de français, et réclamait la nationalité. . . . ;

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Les actes de naissance et de mariage de ses père et mère ;

3° Une copie du décret accordant la qualité de français à. . . . .

4° Une attestation en due forme, émanant du gouvernement du pays dont il se réclame, et constatant qu'il est considéré comme son national ;

5 Un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire en vigueur dans le pays dont il se réclame.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 18).

MODÈLE N° 21. — Art. 2 de la loi du 22 juillet 1893.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . , né le. . . . . à. . . . , (Profession). . . . , demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré qu'étant né en France de (nom, prénoms du père). . . . , né le. . . . , à. . . . , et de (nom, prénoms

de la mère). . . . , née le. . . . , à. . . . , son épouse, demeurant ensemble à. . . . ., il voulait décliner la qualité de français, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893, et réclamait la nationalité. . . . . .

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Les actes de naissance et de mariage de ses père et mère ;

3° Une attestation en due forme émanant du gouvernement dont il se réclame et constatant qu'il est considéré comme son national.

4° Un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire en vigueur dans le pays dont il se réclame.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 18).

Modèle, N° 22. — Art. 8, § 3.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . , (profession),

Lequel nous a declaré qu'étant né en France de (nom, prénoms du père), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . , et de (nom, prénoms de la mère), née le. . . . , à. . . . ,

Il renonçait au droit que lui confère l'article 8 § 3 du Code civil, de décliner cette qualité dans l'année de sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ,

3° L'acte de mariage de ses parents ;

3° L'extrait de son casier judiciaire,

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle n° 23. — Art. 8 § 3.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . , né le. . . . , à. . . . . (Profession), Epoux de (nom et prénoms), demeurant à. . . . , née le. . . . , à. . . . , demeurant ensemble à. . . . . — *ou* Veuf de (nom, prénoms de la femme), née le. . . . , à. . . . , décédée le. . . . . à. . . . ,

Lequel nous a déclaré que voulant assurer définitivement à ses enfants :

1° (Noms, prénoms, dates et lieux des naissances) ;

2°

3°

la qualité de français qu'ils tiennent de leur naissance, il renonce en leur nom au droit que leur confrère l'article 8, § 3, du Code civil, de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Les actes de naissances de ses enfants ;

2° L'extrait du casier judiciaire de ceux de ses enfants qui sont âgés de 16 ans au moins;

3° Son acte de mariage.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle n° 24. — Art. 8 § 4.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . , (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms). . . . , (profession). . . . , né le . . . . , à. . . . , demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré qu'étant né en France de (nom, prénoms du père), ... né le. . . . , à. . . . , et de (nom et prénoms de la mère), née le. . . , à. . . . , et ayant été domicilié en France à l'époque de sa majorité, il renonçait au droit que lui confère l'article 8 § 4 du Code civil, de décliner cette qualité dans l'année de sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de ses parents ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat contatant que l'intéressé était domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1).

Modèle N° 25. — Art. 12, § 3 et Art. 18 *in fine*.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . . (profession),

Lequel nous a déclaré :

Qu'étant fils de (nom, prénoms du père) né le. . . . . à . . . . et de (nom, prénoms de la mère) née le. . . . , à. . . . . . , demeurant ensemble à. . . . .

Et qu'étant devenu français pendant sa minorité, par la naturalisation ou la réintrégration de son père dans la qualité de français, accordée par décret du Président de la République en date du. . .

Il renonçait au droit que lui confère l'article 12 § 3 *in fine* du Code civil (*quand le père a été naturalisé*) *ou* l'article 18 *in fine* du Code civil (*quand le père a été réintégré*) — de décliner la qualité de français dans l'année de sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père ;

3° L'ampliation du décret d'ou résulte pour son père la qualité de français, ou une copie, dûment certifiée conforme, de ce documnet;

4° L'extrait de son casier judiciaire français.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1.)

Modèle N° 26. — Art. 12, § 3 et art. 18 *in fine*.

L'An. . . . . et le. . . . .

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms) né le. . . . . à. . . . . (profession). . demeurant à. . . . ,

Epoux de. . . . . — *ou* veuf de (nom, prénoms de la femme) —, née le. . . . , à. . . . ,

Naturalisé — ou réintégré dans la qualité de français par décret du Président de la République en date du. . . . ,

Lequel nous a déclaré que voulant assurer définitivement à son fils (nom, prénoms) né le. . . . . à. . . . . la qualité de français que celui-ci a acquise par suite du décret sus-visé,

Il renonce au nom de son fils aux droits que lui confère l'article 12, § 3 du Code civil (*quand le père a été naturalisé*) — *ou* l'article 18 *in fine* du Code civil (*quand le père a été réintégré*),— de décliner cette qualité dans l'année de sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . , nous a remis :

1° L'acte de naissance de son fils ;

2° Son acte de naissance ou de mariage ;

3° L'ampliation du décret d'où résulte pour lui la qualité de Français, ou une copie dûment certifiée conforme à ce document;

4° L'extrait du casier judiciaire français de son fils, quand celui-ci est âgé de 16 ans au moins.

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1.)

MODÈLE N° 27. — Art. 2 de la loi du 22 juillet 1893.

L'An. . . . . et le. . . . ,

Par devant nous, Juge de Paix d. . . . . (Département de la Seine),

S'est présenté :

Le sieur (nom, prénoms) né le. . . . , à. . . . , (profession), demeurant à. . . . ,

Lequel nous a déclaré, qu'étant né en France de (nom, prénoms du père), né le. . . . , à. . . . , demeurant à. . . . ., et de (nom, prénoms de la mère) née le. . . . , à. . . . ,

Il renonçait au droit que lui confère l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893 de décliner la qualité de français dans l'année de la promulgation de cette loi.

A l'appui de sa demande le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de mariage de ses parents ;

3° L'extrait de son casier judiciaire,

Pièces qui seront annexées etc...

(Le reste comme au Modèle N° 1.)

ART. 725.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (6 août 1894)

Répression des menées anarchistes.

Monsieur le Procureur général,

Au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 28 juillet 1894, le Gouvernement a eu, à maintes reprises, l'occasion de préciser le caractère et la portée des dispositions législatives qu'il soumettait au Parlement. La loi qui vient d'être promulguée a pour objet la répression des menées anarchistes. Elle ne saurait dès lors, à un degré quelconque, constituer une menace pour ceux qui s'efforcent de faire triompher leurs doctrines par les moyens légaux. Votée par le Parlement pour défendre la sécurité publique menacée, elle ne doit et ne peut atteindre que les partisans de la propagande

par le fait. La volonté très formelle du législateur trouve à cet égard, dans le texte même de la loi, le commentaire le plus explicite.

L'article 1er attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie et de destruction par explosifs et d'apologie de ces mêmes crimes, ainsi que du délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs, dans le cas où ces délits ont pour but un acte de propagande anarchiste. Il en est de même des provocations à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du Code pénal. Vous remarquerez qu'aucune modification n'a été apportée aux éléments constitutifs de ces diverses infractions. Pour être punissable en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, etc., devra, même dans le cas où elle sera déférée aux tribunaux correctionnels, avoir été directe et faite publiquement. D'autre part, les individus qui seront convaincus de s'en être rendus coupables continueront à bénéficier du régime de faveur créé par la loi du 29 juillet 1881, tant au point de vue de la prescription, de la non-applicabilité des règles de la récidive, qu'au point de vue de l'influence de l'admission des circonstances atténuantes sur la durée de la peine. Le caractère anarchiste de la provocation ou de l'apologie n'aura d'autre conséquence que de justifier, le cas échéant, la compétence des tribunaux correctionnels. Les magistrats instructeurs devront dès lors, en tenant compte tant des antécédents du prévenu que des circonstances mêmes de l'affaire, s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction, de manière à déterminer avec une certitude absolue la juridiction qui devra en connaître.

L'innovation la plus importante de la loi consiste dans la possibilité d'atteindre désormais la propagande anarchiste qui s'exerce en dehors des conditions de publicité exigées par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Non moins dangereuse ni moins coupable que la propagande publique, la propagande clandestine a été trop longtemps assurée de l'impunité. Il était indispensable de pouvoir mettre un terme à ces conciliabules secrets dans lesquels les partisans de l'anarchisme préparent leurs auditeurs à devenir les instruments de leurs desseins criminels. L'article 2 précise les conditions auxquelles est subordonnée l'existence du délit. La propagande anarchiste non publique ne sera punissable que si elle se caractérise ou par des provocations adressées à des militaires pour les détourner de leurs devoirs militaires ou par une incitation à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. L'énumération intentionnel-

lement limitative de l'article 2 exclut toute possibilité d'arbitraire dans l'application de la loi.

Il convient d'observer que ces infractions, qui seront toujours déférées aux tribunaux correctionnels, n'existeront que si elles ont été commises dans un but de propagande anarchiste. Une seule exception a été faite en ce qui concerne les provocations adressées à des militaires pour les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. La nécessité de mettre la discipline, c'est-à-dire l'existence même de l'armée, à l'abri de toute atteinte exige que toute provocation à la désobéissance puisse être réprimée, lors même qu'elle ne présenterait pas un caractère de propagande anarchiste. Il a paru toutefois qu'il y avait lieu d'atténuer dans cette hypothèse la rigueur de la répression.

Les conditions dans lesquelles se pratique la propagande clandestine rendront particulièrement délicate la tâche des magistrats instructeurs. S'ils peuvent avoir recours à tous les modes de preuve autorisés par le Code d'instruction criminelle, ils n'en devront pas moins se mettre en garde contre des dénonciations ou des dépositions qui seraient inspirées par un sentiment de haine ou de vengeance. Aussi bien la condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet de l'une des incitations énumérées dans l'article 2. En exigeant que cette dénonciation soit corroborée par un ensemble de charges établissant la culpabilité, le législateur a indiqué de quelles garanties il entendait entourer la constatation du délit.

Toutes les condamnations prononcées, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'explosifs, seront, quelle qu'en soit la durée, subies sous le régime de l'emprisonnement individuel. La peine de la relégation pourra être édictée contre tout individu qui, condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement pour les faits spécifiés dans les articles 1 et 2 de la présente loi, aura encouru antérieurement, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu desdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion, ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Les tribunaux devront faire usage de la peine accessoire de la relégation toutes les fois qu'un intérêt de préservation sociale leur paraîtra l'exiger.

La faculté accordée aux tribunaux d'interdire en tout ou en partie la reproduction des débats auxquels donnent lieu les crimes ou les délits ayant un caractère anarchiste, apparaît comme le complément logique et nécessaire des mesures prises pour entraver la pro-

pagande anarchiste. Si la liberté la plus grande doit être laissée au prévenu à l'audience, dans l'intérêt de sa défense, il importe cependant au plus haut point que l'usage même de cette liberté n'offre pas de danger pour l'ordre public. Les tribunaux ne devront donc pas hésiter à interdire la reproduction des débats toutes les fois que cette reproduction totale ou partielle leur paraîtrait de nature à pouvoir favoriser le développement de la propagande anarchiste. De votre côté, dans le cas où, au mépris de la défense prononcée par les tribunaux, la reproduction des débats aurait lieu, vous ne manquerez pas de provoquer contre les contrevenants l'application rigoureuse des pénalités édictées par l'article 5.

Il ne vous échappera pas, monsieur le procureur général, que la loi du 28 juillet 1894 risquerait de demeurer inefficace si vous n'apportiez à en assurer l'application autant de vigilance que de fermeté. Mon honorable prédécesseur, signalant les modifications qui venaient d'être introduites par les lois des 13 et 18 décembre 1893 dans notre législation pénale, rappelait que pour combattre efficacement la propagande anarchiste les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre administratif doivent se prêter un mutuel concours. Je ne saurais mieux faire que de vous inviter à suivre strictement ces instructions. J'ai le ferme espoir que, grâce à l'action énergique et continue des parquets, la loi du 28 juillet 1894 produira tous les résultats utiles que le pays a le droit d'en attendre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets de votre ressort.

Recevez, monsieur le procureur général, l'expression de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
E. Guérin.

Art. 726.

Circulaire du Procureur Général d'Angers aux Procureurs de la République du ressort (19 janvier 1895).

Mariage d'indigents. — Obligation pour le ministère public de requérir d'office les rectifications et homologations nécessaires.

Monsieur le Procureur de la République,

Je suis informé que les indigents qui ont besoin, pour contracter mariage, d'obtenir des rectifications d'actes de l'état civil, des homologations ou tous autres actes de procédure, sont souvent invités à solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Non seulement cette manière de procéder entraîne des lenteurs très regrettables, mais j'estime que la loi du 10 décembre 1850 se suffit à elle seule, et qu'il est tout à fait inutile, lorsqu'il s'agit d'un mariage, de recourir à celle du 22 janvier 1851.

L'article 3 de la première de ces lois a, en effet, prévu tous les cas qui peuvent, au point de vue de l'état civil, nécessiter l'intervention des tribunaux, et elle impose au ministère public l'obligation de toujours agir d'office.

Je vous prie donc de vous conformer désormais aux prescriptions de la loi du 10 décembre 1850 et de les rappeler aux maires de votre arrondissement, ainsi que la circulaire du 29 mars 1851, en les invitant à ne pas se reposer exclusivement sur le zèle des sociétés charitables, moins encore sur les diligences des intéressés, et de ne pas perdre de vue que c'est à eux en même temps qu'à vous-mêmes, que la loi a imposé le devoir de réunir les pièces nécessaires au mariage des indigents.

Le Procureur général
DEMARTIAL.

Art. 727.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LYON AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE DE SON RESSORT. — (29 janvier 1895).

Appels correctionnels. — Transfèrement des détenus appelants. — Refus de marcher. — Application de la loi du 9 septembre 1835.

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous communique ci-joint la copie d'un arrêt en date du 7 janvier dernier, par lequel la chambre correctionnelle de la Cour statue par défaut sur l'appel d'un détenu qui avait refusé, sans motif légitime, de se laisser transférer par les voies ordinaires (1). Cet arrêt est d'ailleurs conforme à la jurisprudence adoptée déjà dans plusieurs autres cours. Vous y verrez que le Parquet n'est pas désarmé devant la résistance des condamnés et que le trajet en chemin de fer n'est point, ainsi que le prétendent certains prisonniers, une chose qui leur soit due.

Vous inspirant de cette décision, vous voudrez bien à l'avenir, dans le cas où quelque appelant se refuserait à marcher, me transmettre sans retard les pièces suivantes :

1° Le procès-verbal que la gendarmerie doit toujours dresser en pareil cas ;

2° Un certificat du médecin de la prison, constatant que l'appelant

(1) Voici cet arrêt 2e partie, année 1895.

n'est point dans l'impossibilité physique de faire la route à pied. Ce certificat donné sur papier libre ne doit entraîner aucun frais.

3° Un procès-verbal du gardien-chef, s'expliquant, s'il y a lieu, sur la valeur des motifs de refus allégués par le prisonnier et constatant notamment que celui-ci a des chaussures suffisantes. Dans quelques arrondissements, quand les souliers des prévenus ne paraissent pas assez résistants, ils sont remplacés par des chaussures qui sont suivant les cas, ou bien définitivement acquises au détenu, ou bien seulement prêtées pour la route et rapportées par les gendarmes d'escorte.

Au reçu de ces pièces, que vous m'aurez adressées, soit avec la procédure soit même avant l'envoi de celle-ci, je vous transmettrai une assignation à date fixe. En la notifiant, l'huissier fera en même temps au détenu la sommation prescrite par les articles 8 et 12 de la loi du 9 septembre 1835 et, si l'appelant persiste dans son refus, il sera statué par défaut sur son appel.

Il est toutefois bien entendu que vous demeurez toujours maître de requérir le transfèrement par les voies rapides quand les circonstances, dont vous restez le meilleur juge et sur lesquelles vous aurez à vous expliquer dans votre rapport, vous paraîtront l'exiger. L'âge, le sexe, la température, l'urgence, pourrait être pris en considération. De même, si plusieurs appelants doivent être transférés en même temps et si l'un d'eux est seul dans l'impossibilité justifiée de marcher, vous pourrez faire profiter les autres de la même réquisition et de la même escorte, s'il ne doit en résulter aucune augmentation de frais.

Il peut se faire enfin que le refus d'avancer se produise non plus au départ, mais en cours de route. Autrefois ces résistances étaient à peu près inconnues, soit que la pensée n'en vint pas aux prisonniers, soit plutôt que leur tentative de résistance n'eût aucune chance de succès. Aujourd'hui elles deviennent plus fréquentes, et toujours de la part des détenus les moins intéressants. J'avoue comprendre difficilement que les gendarmes ne puissent, avec un peu de fermeté, venir à bout d'une résistance qui, se produisant dans ces conditions, ressemble singulièrement à un outrage. Quoi qu'il en soit, si la gendarmerie se voit ou se dit impuissante à prévenir ou à vaincre de semblables caprices, force sera bien d'interrompre le transfèrement. Mais, en ce cas, la gendarmerie doit avoir pour instructions de conduire le récalcitrant à la maison d'arrêt la plus rapprochée et de prévenir le chef du Parquet qui m'avisera immédiatement et procèdera comme il est dit plus haut.

Le Procureur général,

FOCHIER

ART. 728.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1894.

Abrogation des articles 226 et 227 du Code pénal.

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés les articles 226 et 227 du Code pénal.

ART. 729.

LOI DU 12 JANVIER 1895.

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

Voir le texte et le commentaire de cette loi : 1re partie, page 43.

ART. 730.

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE LA SEINE. — (2 février 1895).

Fraudes commerciales. — Vins. — Plâtrage et alcoolisation des vins.

Monsieur le Procureur de la République,

Je m'empresse de vous faire savoir, en réponse à votre rapport du 13 octobre dernier, que M. le Garde des Sceaux, après avoir pris l'avis des ministres des finances et du commerce, m'informe que le vermouth doit être considéré comme vin de liqueur.

P. le Procureur Général.

BOUTET.

ART. 731.

LOI DU 1er FÉVRIER 1895.

Amnistie.

ART. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 28 janvier 1895, à raison :

1° De crimes, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ;

2° De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et

d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injures envers les particuliers ;

3° De délits et contraventions en matière électorale ;

4° De délits et contraventions se rattachant à des faits de grève.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 732.

Loi du 6 février 1895.

Modification de l'article 549 du Code de commerce.

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir :

« S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite ;

« Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure ».

Art. 733.

Décret du 8 février 1895.

Saisie-arrêt sur les salaires et traitements des ouvriers et employés. — Emoluments des greffiers.

Voir le texte et le commentaire de ce décret : 1re partie, page 43.

Art. 734.

Loi du 5 mars 1895.

Caution judicatum solvi. — Application aux étrangers, en matière commerciale, des dispositions de l'article 166 du Code de procédure civile.

Art. 1er. — L'article 16 du Code civil est ainsi modifié :

« En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède

en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ».

ART. 2. — L'article 423 du Code de procédure civile est abrogé.

ART. 735.

LOI DU 9 FÉVRIER 1895.

Lieux de déportation. — Désignation. — Modification à la loi du 23 mars 1872.

Article unique. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée.

ART. 736.

LOI DU 9 FÉVRIER 1895.

Répression des fraudes en matière artistique.

ART. 1er. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 3,000 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique ;

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

ART. 2. — Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

ART. 3. — Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant, ou détruits sur son refus de les recevoir.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du Code pénal.

ART. 5. — L'article 463 du Code pénal s'appliquera aux cas prévus par les articles 1 et 2.

Art. 737.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux. — (11 février 1895).

Instruction criminelle. — Faits de nature à engager la responsabilité pénale des fonctionnaires ou à motiver une répression disciplinaire. — Avis au Garde des Sceaux.

Monsieur le Procureur général,

Le contrôle incessant que le gouvernement doit exercer sur les fonctionnaires, et qui est la meilleure garantie d'une bonne administration, ne saurait être utilement assuré que si les divers départements ministériels sont très exactement tenus au courant des faits qui sont de nature à engager la responsabilité de leurs agents.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que dorénavant vous puissiez me faire connaître, sans aucun retard, les faits relevés dans toute instruction judiciaire qui vous paraîtrait devoir faire encourir à un fonctionnaire, à quelque administration qu'il appartienne, une responsabilité pénale, ou motiver simplement une répression au point de vue disciplinaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Trarieux.

Art. 738.

Note du Ministère de la justice. — (11 juillet 1894).

Déchéance de la puissance paternelle. — Tutelle conférée à l'Assistance publique. — Rédaction des jugements.

La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle dispose dans son article 11 que, si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique.

Quelques Tribunaux, dans les jugements rendus par application de cet article, attribuent la tutelle à l'Assistance publique d'un département déterminé.

Il convient que la tutelle soit exercée autant que possible par les fonctionnaires du département où se trouve le domicile de secours des mineurs, mais la détermination du domicile de secours appartient à l'autorité administrative (Conseil d'État, 15 juillet 1852; Cassation, chambre civile, 6 juin 1894) et nécessite parfois de longues enquêtes.

Il importe dès lors que les Tribunaux dans leurs jugements évitent

de désigner le département qui sera chargé de la tutelle et qu'ils se bornent à conférer la tutelle à l'Assistance publique ainsi que l'énonce l'article 11 de la loi.

Les magistrats du ministère public sont invités à se conformer aux instructions qui précèdent, soit qu'agissant d'office ils rédigent eux-mêmes la requête tendant à déchéance, soit qu'ils se trouvent appelés à donner leurs conclusions sur les requêtes présentées par des intéressés (Décision du 11 juillet 1894, 1035 B 81).

Art. 739.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux (12 juillet 1894).

Instruction criminelle. — Informations judiciaires. — Secret professionnel. — Surveillance à exercer sur les auxiliaires de la justice.

Monsieur le Procureur général,

Mon attention est appelée sur des divulgations regrettables qui ont été récemment commises au cours de diverses informations judiciaires.

J'ai lieu de penser que les magistrats de votre ressort s'abstiennent rigoureusement de faire aucune communication relativement aux actes d'instruction et que, pour prévenir tout abus de ce genre, ils exercent sur leurs auxiliaires la surveillance la plus étroite. Je crois utile toutefois de vous inviter à leur rappeler qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, se départir de la réserve que leur impose la stricte observation du secret professionnel.

Je n'hésiterai pas à prendre vis-à-vis des magistrats et de leurs auxiliaires qui ne se conformeraient pas à cette prescription les mesures en rapport avec la gravité de la faute qu'ils auraient commise.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. Guérin.

Art. 740.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux (31 juillet 1894).

Frais de justice. — Expertises médicales. — Tarif. — Application du décret du 31 novembre 1893.

Monsieur le Procureur général,

La vérification de plusieurs mémoires de médecins m'a permis

de constater que l'application du nouveau tarif des opérations médico-légales avait donné lieu à des erreurs d'interprétation dont les conséquences sont particulièrement préjudiciables aux intérêts du Trésor.

§ 1er. Quelques médecins-experts, s'inspirant de l'article 17 du règlement général du 18 juin 1811 qui allouait pour toute ouverture de cadavres, ou autopsie, en sus du prix de cette opération, le prix d'une visite, continuent de réclamer pour une autopsie, indépendamment du prix de cette autopsie, le prix d'une visite.

Sur ce point, le décret de 1893 diffère de celui de 1811 : supprimant la division des médecins en trois classes, le nouveau règlement leur applique d'une manière uniforme un seul et même tarif, assez élevé pour rémunérer séparément chacune de leurs diverses opérations : c'est ainsi que les autopsies, divisées en quatre catégories, reçoivent un salaire qui varie de 15 à 35 francs, tandis que le règlement de 1811 n'accordait pour les ouvertures de cadavres qu'une indemnité totale de 15 francs, 12 francs ou 8 francs, suivant la classe des médecins. Le nouveau règlement institue en outre pour tout rapport écrit, si peu développé qu'il soit, un salaire spécial que n'accordait pas l'ancien et qui ne peut être inférieur à 5 francs (Art. 4 et 5.)

Dans ces conditions, si une autopsie a été précédée soit d'une visite antérieure et distincte, soit d'une opération plus difficile, on doit cumuler le prix de l'autopsie avec le prix de la visite ou de l'opération plus difficile. Mais si l'autopsie a été pratiquée au cours d'une visite unique, la visite n'est que l'accessoire de l'opération chirurgicale avec laquelle elle se confond et, dans ce cas, le prix de la visite n'est pas dû.

§ 2. En ce qui concerne le prix du rapport, l'article 4 du décret de 1893 dispose qu'il ne pourra pas être inférieur au montant d'une vacation de 5 francs.

Toute vacation représentant trois heures de travail, il ne doit être accordé qu'une seule vacation pour tout rapport dont la rédaction ne semble pas avoir exigé un temps plus long. En conséquence, toutes les fois qu'un mémoire compte de ce chef plus d'une vacation, les magistrats taxateurs doivent vérifier quel est le développement inusité du rapport avant d'admettre la dépense en taxe. Ma Chancellerie veillera à empêcher tout abus à cet égard.

§ 3. Aux termes de l'article 5 du décret de 1893, les fournitures nécessaires pour les opérations sont remboursées sur la production des pièces justificatives de la dépense. Le règlement de 1811 contient une disposition analogue dans son article 19, et l'instruction du 30 septembre 1826 explique, en commentant cet article, que le

remboursement est subordonné à la production d'un état détaillé des fournitures, quittancé par le vendeur.

La plupart des médecins, se conformant à une jurisprudence constante en cette matière, ne réclament que le coût des objets qui sont d'une utilité incontestée pour l'opérateur et que l'opération a mis hors d'usage, tels que les désinfectants, les verres ou bocaux brisés, etc. Mais quelques-uns de leurs confrères présentent parfois des factures s'élevant à des sommes élevées et comprenant des objets dont le prix n'est pas remboursable, tels que leurs instruments professionnels, etc.

Mon Administration ne saurait être astreinte à payer la totalité des objets dont le médecin s'est servi au cours de l'opération ; le remboursement des frais de fournitures doit être réglé d'après la quantité des liquides employés et d'après la valeur des objets mis réellement hors d'usage.

§ 4. Je ne crois pas inutile de vous rappeler que l'article 22 du décret de 1811 qui fixe le montant des vacations de jour et de nuit dues aux experts (médecins ou autres) n'a pas été abrogé par le décret de 1893. En conséquence, il doit être appliqué en matière d'expertise médicale proprement dite, quand il s'agit de l'examen de l'état mental des prévenus, d'analyses chimiques, etc.

§ 5. Je ne saurais trop vivement vous recommander, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à exercer le contrôle le plus vigilant sur les mémoires qui leur sont présentés. Le décret du 31 novembre 1893 a relevé dans des proportions considérables le tarif des opérations médico-légales. Il est d'autant plus nécessaire d'en surveiller rigoureusement l'application, de manière à restreindre, dans de justes limites, l'aggravation de frais qui doit en résulter pour le Trésor.

Je désire que vous m'accusiez réception des présentes instructions dont vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour tous les Parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. GUÉRIN.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Art. 741.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux.
(7 août 1894).

Extradition. — Transfèrement. — Retard. — Avis à donner à la Chancellerie.

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous informer qu'à la suite d'une entente intervenue entre le département de l'intérieur et ma Chancellerie, il a été décidé que désormais les individus dont l'extradition nous aura été accordée par les puissances étrangères seront transférés, par le service des voitures cellulaires, des prisons de la frontière où ils auront été déposés jusqu'aux lieux où ils devront comparaître devant l'autorité judiciaire. Dans le cas où un inculpé n'aura pas été mis à la disposition du Parquet dans le délai de 10 jours qui suivront la réception par le Parquet de l'avis annonçant que l'extradition a été accordée, je vous serai obligé d'appeler mon attention sur ce point. Vous me mettrez ainsi en mesure soit de signaler la situation au service compétent du Ministère de l'intérieur, soit d'autoriser par exception l'autorité judiciaire à requérir d'urgence le transfèrement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
André Boulloche.

Art. 742.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux
(10 août 1894).

Mendicité et vagabondage. — Répression. — Surveillance des Procureurs généraux.

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une répression aussi énergique que possible des délits de vagabondage et de mendicité.

On a constaté, en effet, dans ces derniers temps, un accroissement sensible du nombre d'individus valides qui se livrent habituellement à la mendicité ou dont la vie errante et oisive constitue une menace permanente pour l'ordre social. Un grand nombre de conseils généraux se sont émus de cette situation et ont formulé des

vœux dans le sens de la communication qui vient de m'être faite par M. le Président du Conseil.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'appeler sur les infractions dont il s'agit toute la vigilance des Parquets de votre ressort. Vous voudrez bien surveiller spécialement la suite donnée aux procès-verbaux établis en matière de vagabondage et de mendicité, provoquer les explications de vos substituts, et vous faire au besoin représenter les pièces de la procédure, soit lorsque l'abandon des poursuites ne vous paraîtra pas suffisamment justifié, soit lorsque le jugement prononcé par le tribunal de première instance vous semblera susceptible de motiver un appel *a minima*. Il importe également que les Parquets ne négligent jamais de relever les circonstances aggravantes prévues, à l'égard des mendiants et des vagabonds, par les articles 277 et 279 du Code pénal, toutes les fois qu'elles sont établies par l'enquête ou l'instruction ; ainsi que vous le savez, ces circonstances ont une importance particulière au point de vue de l'application de la peine accessoire de la relégation.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. Guérin.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
André Boulloche.

Art. 743.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux (18 août 1894).

Presse. — Réunions publiques. — Délits. — Avis à donner à la Chancellerie.

Monsieur le Procureur général,

Par diverses circulaires en date des 9 novembre 1881, 13 mars 1883 et 17 décembre 1888, mes prédécesseurs vous ont signalé l'intérêt qui s'attache à ce que les infractions commises par la voie de la presse ou dans les réunions publiques soient portées sans aucun retard à la connaissance de ma Chancellerie.

Ces prescriptions paraissant avoir été perdues de vue par certains Parquets, je vous prie de vouloir bien les rappeler à vos substituts et les inviter à s'y conformer strictement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. Guérin.

Art. 744.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux (18 août 1894).

Extraits de jugements et d'arrêts. — Casier judiciaire. — Imputation de la détention préventive. — Application de la loi du 15 novembre 1892.

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été fréquemment appelée sur l'intérêt qui s'attache, pour les administrations pénitentiaires de la métropole et des colonies, à être renseignées aussi rapidement et aussi exactement que possible sur le point de savoir si un condamné doit bénéficier de l'imputation de la détention préventive. De son côté, M. le Ministre de la guerre est intervenu auprès de mon département, afin que les bureaux de recrutement, grâce à des indications précises, soient mis en mesure de diriger, dès l'expiration de leur peine, sur les corps dans lesquels ils doivent être versés, les condamnés astreints aux obligations militaires. D'autre part, au point de vue de l'application des lois du 27 mai 1885 sur la relégation et du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, les Parquets ont besoin de connaître la durée des peines réduites par suite de l'imputation de la détention préventive et la date de la libération.

Il m'a paru que, pour donner satisfaction à ces divers intérêts, il convenait de modifier la rédaction des extraits de jugement ou d'arrêt, et des bulletins du casier judiciaire dans un sens conforme à la loi du 15 novembre 1892.

I. — Extraits de condamnations.

L'article 23 de la loi nouvelle fixe le point de départ de toute peine privative de liberté à la date à laquelle le condamné est écroué en vertu de la décision devenue irrévocable. Il en résulte que, si le condamné est en état de détention préventive, sa peine commence à courir dès que les délais d'appel ou de pourvoi sont expirés. Au contraire, si le condamné est en état de liberté lorsque la décision devient irrévocable, c'est l'écrou qui fixe le point initial de la peine.

En conséquence, l'une de ces deux dates doit être seule inscrite sur les extraits à la suite des mots : « Le nommé X... a commencé à subir sa peine le... »

L'imputation de la détention préventive a pour effet non de faire rétroagir le point de départ de la peine, mais d'avancer la date de la libération d'une période égale à la durée de l'emprisonnement préalable qui a été subi. Il est nécessaire que cette durée soit men-

tionnée sur l'extrait. A cet effet, il y a lieu de noter sur cette pièce la date à laquelle l'acte servant de base à l'arrestation préventive (mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnance de prise de corps) a été transcrit sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt. Toute interruption de l'emprisonnement préalable nécessitera également une mention spéciale.

En cas de refus de l'imputation, la disposition qui le prononce doit être transcrite sur l'extrait, sans qu'il soit utile cependant d'y joindre l'indication des motifs.

Enfin, si ce refus n'a pas été prononcé par les juges de première instance, mais résulte d'un arrêt de la Cour d'appel, il convient de signaler si le jugement avait été suivi d'un recours du ministère public ou seulement du condamné.

II. — Casiers judiciaires.

Quant aux bulletins du casier judiciaire, j'ai remarqué qu'ils signalent habituellement le refus de l'imputation lorsqu'il a été prononcé, mais qu'ils ne contiennent aucune mention concernant la période de détention préventive à imputer sur la durée de la peine. Il importe que cette lacune soit comblée. Lorsqu'il y a lieu à une imputation totale ou partielle, la date de la transcription du mandat de dépôt ou d'arrêt ou de l'ordonnance de prise de corps doit être relatée sur les bulletins n° 1, et reproduite sur les duplicata délivrés à l'autorité militaire, en marge de ces documents, au-dessous de la dernière indication signalétique. Elle doit également figurer sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public. La mention du refus d'imputation continuera à être insérée dans les bulletins n° 1 et les duplicata, après l'indication des articles de loi.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. Guérin.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
André Boulloche.

Art. 745.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux
(24 septembre 1894).

Instruction criminelle. — Signalements anthropométriques. — Inculpés en fuite. — Avis à donner au Préfet de police.

Monsieur le Procureur général,

Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 25 août

1893, a prescrit aux agents de l'administration des prisons de relever le signalement anthropométrique de tous les individus arrêtés sur l'étendue du territoire, et de transmettre à Paris, au jour le jour, les fiches signalétiques ainsi obtenues. Ces fiches sont centralisées à la Préfecture de police et classées d'après des couleurs distinctes, suivant qu'elles s'appliquent soit à des individus condamnés par défaut ou ayant fait l'objet de mandats de justice, soit à des condamnés pour délit de droit commun et pour infraction à des arrêtés d'expulsion, soit à des individus considérés comme anarchistes, etc

M. le Préfet de police vient de signaler à mon attention l'avantage qu'il y aurait à ce que le service de l'identité judiciaire fût exactement informé de tous les mandats décernés par MM. les juges d'instruction contre les inculpés en fuite. Il arrive souvent, en effet, qu'un individu recherché par un Parquet de province et contre lequel il existe un mandat d'arrêt ou d'amener est ultérieurement arrêté sous une autre inculpation et se trouve écroué dans une autre ville, sans qu'il soit possible au magistrat qui a décerné ce mandat de connaître la situation actuelle de celui qu'il recherche.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien prescrire aux Parquets de votre ressort d'informer régulièrement M. le Préfet de police, toutes les fois qu'un mandat aura été décerné contre un individu en fuite. Il est bien entendu qu'au cas où, pour une cause quelconque, les recherches deviendraient inutiles, avis devrait en être également transmis sans retard au service de l'identité judiciaire.

De cette manière, la Préfecture de police se trouvera souvent en mesure de faire connaître au Parquet intéressé la situation actuelle de l'inculpé en lui signalant le lieu de sa détention.

Je crois devoir vous rappeler à ce sujet que le Préfet de police reçoit en franchise, sans condition de contreseing, toute la correspondance qui lui est adressée à raison de ses fonctions, et qu'aux cas exceptionnels où MM. les juges d'instruction croiraient devoir employer la voie télégraphique, il leur est loisible de recourir à l'intermédiaire du chef du parquet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Par autorisation :
Le Conseiller d'Etat.
Directeur des affaires civiles et du sceau.
CH. FALCIMAIGNE.

ART. 746.

NOTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — (Septembre 1894).

Greffes. — Copies de jugements et d'arrêts. — Ingénieurs du contrôle. — Ingénieurs des mines. — Timbre.

Des difficultés s'étant élevées entre les représentants du Ministère des travaux publics et certains greffiers à l'occasion de la délivrance de copies de jugements, il importe de rappeler les règles déjà posées en cette matière.

Les commissaires de surveillance administrative peuvent prendre au greffe copie, sans frais, des jugements ou arrêts rendus sur leurs procès-verbaux dressés pour infractions à la police des chemins de fer, lorsqu'ils en ont reçu l'ordre de leurs ingénieurs en chef (Circulaire du 10 février 1892).

De même, les ingénieurs des mines sont autorisés à faire prendre, sans frais, par leurs subordonnés, dans les greffes, des copies des jugements ou arrêts intervenus à la suite de procès-verbaux constatant des accidents dans les mines (Circulaire du 20 juin 1872).

En dehors de ces deux cas, les greffiers ont seuls qualité pour délivrer à l'administration des travaux publics les copies de décisions judiciaires qui peuvent lui être utiles, et ils ont droit à un émolument.

Si les représentants du Ministère des travaux publics demandent une expédition en forme en vue de compléter le dossier d'une procédure, cette expédition doit évidemment être délivrée sur papier timbré ou visée pour timbre suivant les circonstances.

Lorsqu'au contraire, les ingénieurs de l'Etat réclament une simple copie ou un extrait à titre de renseignement ou comme document de jurisprudence, ces copies ou extraits « délivrés par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration ou à un fonctionnaire public » sont expressément exemptés du droit et de la formalité du timbre par l'article 16, nº 1 de la loi du 13 brumaire an VII; il convient toutefois de faire mention de la destination.

La dispense de timbre pour les expéditions délivrées à titre de simple renseignement s'applique soit que l'administration qui requiert la copie du jugement ait été partie dans le litige, soit que la décision présentant un intérêt doctrinal ait été rendue entre particuliers (Lettre de M. le Ministre des finances du 16 juillet 1894, 279 B 82).

Art. 747.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX
(28 octobre 1894).

Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Attributions des juges de paix. — Application de la loi du 29 juin 1894 et du décret du 25 juillet 1894.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs et le décret du 25 juillet 1894 confèrent aux juges de paix des attributions nouvelles sur lesquelles je crois utile d'appeler l'attention de ces magistrats.

Le titre Ier de la loi détermine quelles sont les personnes qui sont soumises aux obligations et qui jouissent des avantages édictées par les titres suivants.

Le titre II règle pour l'avenir la constitution de pensions de retraites au profit des ouvriers et employés des exploitations minières.

Le titre III organise le fonctionnement des sociétés de secours. Ces sociétés sont administrées par un Conseil composé de neuf membres au moins et de membres suppléants, les deux tiers des membres (et même davantage, si l'exploitant renonce à désigner les membres dont la nomination lui est réservée) sont élus par les ouviers ou employés.

L'article 2 déclare électeurs « tous les ouvriers et employés du fond et du jour, français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye ». D'autres conditions clairement indiquées sont exigées pour être éligible. La loi pose en outre les règles qui doivent présider à la confection des listes, à la convocation des électeurs, et aux opérations du scrutin.

Elle charge (art. 13) les juges de paix de statuer, sans frais ni forme de procédure, sur les contestations relatives à la formation des listes et sur la validité des opérations électorales. La décision est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Dans le cas où le juge de paix serait amené à annuler les opérations électorales, il devra avoir soin d'informer immédiatement de sa décision le préfet du département, afin que de nouvelles élections puissent être provoquées en temps opportun.

M. le Ministre des travaux publics, dans sa circulaire datée du 30 juin 1894 (*Journal officiel* du même jour), a pris soin de préciser quels sont les ouvriers et employés auxquels s'applique la loi, et qui doivent, dès lors, être inscrits sur la liste des électeurs.

» Les ouvriers comprennent, en premier lieu, sans aucune distinction entre eux, tous ceux du fond, tels que les définit la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

» Mais la loi s'applique aussi aux ouvriers du jour, comme le porte explicitement l'article 11 ; et la question est de savoir si, parmi ces ouvriers, il faut ranger soit ceux se rattachant exclusivement à l'extraction, comme les receveurs ou machinistes des puits, soit tous ceux occupés par le concessionnaire à un travail, quel qu'il soit, se rattachant plus ou moins directement à l'exploitation de la mine, soit, enfin, une partie seulement de ceux-là.

» Il paraît résulter tant de la discussion qui a eu lieu au Sénat, au sujet de l'article 1er, dans la séance du 16 février 1893, que du texte de l'article 9, dernier paragraphe, qu'il convient de faire ici une distinction de même ordre que celle devenue classique en matière soit d'accidents de mines, soit d'occupation de terrains, soit de redevance proportionnelle.

» Il conviendra donc de retenir comme ouvriers du jour, pour l'application de la loi du 29 juin 1894, tous ceux occupés dans les opérations accessoires se rattachant légalement à l'extraction proprement dite ou s'exécutant dans des lieux, ateliers ou chantiers qui forment des « dépendances légales » de la mine en droit minier.

» Les industries annexes dont parle l'article 9, dernier paragraphe, seront constituées par les autres opérations du concessionnaire ; ce sera, par exemple, la fabrication du coke, ou celle des agglomérés, par opposition au lavage des combustibles ou à la préparation mécanique des minerais.

» Il suffit de rappeler ces principes bien connus pour qu'on puisse se dispenser de tout autre détail en vue de l'application.

D'après les explications échangées à la Chambre des députés, dans la séance du 9 juin 1894, la loi est applicable à tous les employés sans distinction dans la hiérarchie, depuis l'ingénieur en chef jusqu'au moindre des surveillants.

S'il ne peut y avoir d'hésitation pour les employés du service actif ci-dessus rappelés, il peut ne pas en être de même pour les employés des bureaux. Des considérations analogues à celles exposées au paragraphe ci-dessus de la présente circulaire doivent conduire à une conclusion semblable. Il ne faut retenir, parmi les employés de cette catégorie, que ceux dont les écritures, les bureaux ou les occupations les rattachent directement, sur place, à l'exploitation proprement dite de la mine ou aux opérations accessoires qui y sont assimilées.

Les employés de bureau se rattachent à l'administration purement financière d'une affaire où les employés d'une simple agence de vente ne rentreraient pas, au contraire, dans ceux visés par la loi. »

J'approuve entièrement cette interprétation ; elle me paraît conforme aux vues du législateur, et j'estime qu'elle doit servir de règle à MM. les juges de paix.

L'article 13 de la loi du 29 juin 1894 (de même que l'art. 23 du décret du 2 février 1852 et l'art. 6 de la loi du 8 décembre 1883) charge le greffier de la justice de paix de transmettre directement au greffier de la Cour de cassation les pièces et mémoires relatifs aux pouvoirs formés contre les décisions du juge de paix.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé et dénoncé dans les dix jours de la notification desdites décisions. Si le demandeur, sans attendre l'expiration de ce délai, dépose au greffe son acte de dénonciation, le dossier se trouve complété ; le greffier doit alors, pour éviter tout retard, transmettre immédiatement les pièces à la Cour de cassation. Dans le cas contraire, il est nécessaire de laisser au demandeur le temps d'accomplir les formalités légales. Aux dix jours que la loi accorde pour faire la dénonciation, il faut ajouter les quatre jours donnés à l'huissier pour l'enregistrement de cet acte. Il importe, par conséquent, que, dans le cas où le dépôt de la dénonciation n'a pas été fait avant l'expiration du délai, les greffiers ne se dessaisissent des dossiers de pourvois que quinze jours après la déclaration du pourvoi. Cette règle rappelée, en ce qui concerne les pourvois en matière d'élections politiques (décret du 2 février 1852, art. 23), par une circulaire du Procureur général près la Cour de cessation, du 17 mars 1870, ne doit pas être perdue de vue.

Après avoir édicté les dispositions pour organiser, dans l'avenir, les caisses de secours et de retraites, la loi du 29 juin 1894, dans son titre VI, détermine de quelle manière les institutions actuelles de prévoyance devront être transformées.

Les intéressés doivent être appelés à se prononcer sur les mesures à prendre à raison des engagements contractés par les anciennes caisses de prévoyance et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires. A défaut d'entente entre les exploitants, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre sera confié à une commission arbitrale dont l'article 26 fixe la composition. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nomment un liquidateur chargé d'assurer la liquidation de la caisse de prévoyance. Le rapport du liquidateur doit être soumis à l'homologation du tribunal.

En vertu de l'article 27, dans les différends qui naîtraient de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, les intéressés, agissant en nom collectif, sont représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix.

Le décret du 25 juillet 1894, rendu en exécution de l'article 29 de la loi, détermine, dans son titre III, le mode de nomination du mandataire collectif. C'est le juge de paix qui est chargé de recevoir la requête, de convoquer les intéressés, de présider au scrutin et de dresser procès-verbal des opérations. Les articles 22 et 29 du décret qui règlent cette matière sont suffisamment explicites et ne me paraissent comporter aucun commentaire.

La présente instruction, Monsieur le Procureur général, n'a en réalité d'autre objet que de retenir l'attention des magistrats cantonaux sur les attributions nouvelles qui leur sont conférées par la loi du 29 juin 1894 et le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de quelques-unes de ses dispositions. Ainsi associés par le législateur à l'exécution des mesures dictées par la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard des ouvriers mineurs, les juges de paix sauront répondre à ce nouveau témoignage de confiance en s'acquittant avec zèle des diligences confiées à leur surveillance et à leurs soins.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. GUÉRIN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. FALCIMAIGNE.

ART. 748.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX (3 novembre 1894).

Extradition. — Russie. — Extorsion de signature.

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, en vous priant d'en aviser vos substituts, qu'à l'avenir et en vertu d'une déclaration de réciprocité récemment échangée entre le gouvernement de la République et le gouvernement russe, le crime d'extorsion de signature, prévu par l'article 400 du Code pénal, pourra motiver l'extradition entre les deux pays.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces
ANDRÉ BOULLOCHE.

Art. 749.

Circulaire du ministre de la Justice aux premiers Présidents et aux Procureurs généraux. — (30 novembre 1894).

Magistrats. — Cartes de circulation gratuite sur les voies ferrées. — Cartes d'entrée gratuite dans les théâtres, casinos, etc. — Interdiction.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

La Chancellerie a toujours interdit aux membres de l'ordre judiciaire d'accepter les cartes de circulation gratuite sur les voies ferrées mises à leur disposition par les compagnies de chemins de fer.

Je suis informé que, malgré cette prohibition, qui se trouve formulée notamment dans une circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 15 septembre 1853, un certain nombre de magistrats voyagent encore actuellement, sur divers réseaux, sans acquitter le prix de leurs places, souvent même pour des motifs étrangers au service de la Justice.

Cet usage présente de graves inconvénients. Les tolérances des compagnies de chemins de fer, contraires le plus souvent aux dispositions de leurs cahiers des charges, peuvent servir de prétexte à d'injustes suspicions.

En conséquence, et conformément au principe posé par mes prédécesseurs, j'ai résolu d'interdire d'une manière absolue les voyages gratuits des membres de l'ordre judiciaire sur les lignes de chemins de fer. Je vous prie de vouloir bien inviter ceux des magistrats de votre ressort qui détiendraient des permis de circulation de faveur à les restituer sans retard aux compagnies qui les ont délivrés.

Le principe que les membres de l'ordre judiciaire ne peuvent, à raison même de leurs fonctions, accepter des avantages exceptionnels ou des mesures de faveur de la part des compagnies ou des établissements industriels et commerciaux, doit, d'ailleurs, recevoir une application générale.

C'est ainsi qu'il serait contraire à leur dignité de faire usage, soit dans les théâtres, soit dans les casinos ou établissements analogues, de cartes d'entrée gratuites ou de places non payées.

Il en résulterait des inconvénients sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister, et qui sont tels qu'ils doivent imposer aux magistrats une extrême réserve.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. Guérin.

ART. 750.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PREMIERS PRÉSIDENTS ET AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (8 décembre 1894).

Magistrats. — Congés. — Application de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Mon attention est appelée sur les difficultés que soulève l'application de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, relatif aux congés des membres des Cours et tribunaux.

L'usage, en effet, sanctionné par plusieurs décisions de la Chancellerie, s'était établi d'entendre dans le sens d'année judiciaire la période de douze mois pendant laquelle, aux termes de cet article, les magistrats qui n'ont pas joui des vacances, peuvent obtenir un congé sans retenue de traitement.

Mais, l'année judiciaire commençant le 15 octobre, alors que l'année financière a le premier janvier pour point de départ, il arrivait qu'un congé accordé au cours des dix premières semaines de l'année judiciaire se trouvait imputé, suivant les règles de la comptabilité publique, sur les dix dernières semaines de l'exercice financier. Ce congé s'ajoutait, par conséquent, à tous ceux dont le magistrat avait joui pendant les neuf mois et demi précédents et pouvait avoir pour effet de le priver de son traitement, si leur total dépassait le maximum octroyé par le décret du 9 novembre 1853.

Cet inconvénient n'avait pas échappé à l'un de mes prédécesseurs, qui, pour y obvier, avait décidé que le calcul des congés serait dorénavant établi non plus sur l'année judiciaire, mais sur l'année comptable.

Toutefois les chefs de Cour n'ayant été informés de cette nouvelle interprétation de l'article 16 que par des décisions particulières, j'ai pensé qu'il y avait lieu de le porter à la connaissance des membres de l'ordre judiciaire par la présente circulaire dont je vous adresse sous ce pli un nombre suffisant d'exemplaires pour les présidents et procureurs de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. GUÉRIN.

Art. 751.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux
(15 décembre 1894).

Frais de justice. — Gendarmerie. — Escorte des prisonniers. — Indemnité. — Ajournement de l'application de l'article 221 du règlement du 12 avril 1893.

Monsieur le Procureur général,

Je vous ai fait connaître, le 25 mai 1893 (*J. des Parq.*), qu'aux termes d'un accord intervenu entre le Ministère de la guerre et ma Chancellerie, les indemnités d'escorte imputables sur les fonds de mon département ne seraient payées sur le pied du nouveau tarif qu'à partir du 1er janvier 1895.

Par une dépêche en date du 8 de ce mois, j'ai cru devoir informer M. le Ministre de la guerre que le budget de 1895, qui est actuellement soumis à l'approbation de la Chambre des députés, et qui contient notamment une demande de crédits suffisants pour faire face à toutes les charges de mon administration, ne paraissant pas pouvoir être voté par le Parlement avant la fin de l'année courante, je me vois contraint d'ajourner, *jusqu'à nouvel ordre*, l'application, au service d'escorte des prévenus, de l'indemnité de service extraordinaire fixée par le règlement du 12 avril 1893.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
André Bouilloche.

Art. 752.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux.
(20 décembre 1894).

Greffiers de Cours d'assises. — Extraits d'arrêts. — Mention de l'interdiction de séjour.

Monsieur le Procureur général,

Les extraits d'arrêts transmis à l'administration pénitentiaire, concernant des individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, laissent souvent douteuse la question de savoir si ces individus doivent être soumis à l'interdiction de séjour. M. le Ministre de l'intérieur a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour son département, à être renseigné exactement sur ce point.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de donner les instructions nécessaires pour que les greffiers des Cours d'assises n'omettent jamais de mentionner, sur les extraits dont il s'agit, la remise de l'interdiction de séjour ou la durée à laquelle cette peine accessoire aura été réduite. Il conviendra de s'assurer, en outre, dans le cas où aucune remise ou réduction de durée n'aura été prononcée, que l'article 46 du Code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874 se trouve dûment visé sur les extraits à la suite des autres articles de loi.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 753.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX.
(22 décembre 1894).

Notaires. — Clercs. — Inscription au registre de stage. — Exécution des articles 33 et 38 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

Monsieur le Procureur général,

Dans ma circulaire du 1er mars 1890 (*J. des Parq.*, 90.3.107), en vous signalant la négligence apportée par beaucoup d'aspirants au notariat à faire inscrire leur stage sur le registre tenu au secrétariat de la Chambre des notaires, conformément aux dispositions des articles 33 et 38 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, je vous faisais connaître que je ne pourrais plus maintenir, à l'avenir, la tolérance dont l'Administration avait usé jusqu'à cette époque, en permettant de suppléer, dans les dossiers de présentation, aux extraits du registre du stage par les certificats des notaires chez lesquels l'aspirant a travaillé.

Malgré ces instructions, ma Chancellerie reçoit sans cesse des requêtes de candidats demandant qu'il leur soit tenu compte du temps de travail effectué par eux, bien qu'ils ne l'aient pas fait inscrire ; j'ai continué à accorder ces dispenses d'inscription toutes les fois que le stage avait été fait ou commencé avant la circulaire du 1er mars 1890 ; mais, en dehors de ce cas, il me paraît nécessaire de tenir désormais rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions de l'ordonnance de 1843, que les aspirants au notariat mettent trop en oubli.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire inviter les présidents des chambres de discipline de votre ressort à adresser, sur ce point, des instructions spéciales à tous les notaires et à veiller à ce que tous

les clercs qui se destinent aux fonctions notariales se fassent régulièrement et immédiatement inscrire au secrétariat de la compagnie dans le ressort de laquelle ils travaillent.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. Guérin.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. la Borde.

Art. 754.

Note du Ministère de la Justice. — (Décembre 1894).

Déchéance de la puissance paternelle. — Inutilité de certains envois périodiques.

La circulaire du 21 septembre 1889 (*J. des Parq.*, 90.3.4) avait prescrit l'envoi d'états nominatifs indiquant les divers cas d'application de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

La Chancellerie ayant pu constater que l'exécution de cette loi était poursuivie régulièrement, la circulaire du 4 mars 1891 n'a plus exigé qu'un état numérique trimestriel (état D) donnant des renseignements purement statistiques.

Cet état est lui-même devenu inutile ; il fait en effet double emploi avec un des tableaux compris dans les cadres du compte annuel de la justice civile.

Les Parquets doivent, en conséquence, désormais s'abstenir d'envoyer à la Chancellerie l'état trimestriel que prescrivait la circulaire du 4 mars 1891 (*J. des Parq.*, 91.3.63).

Art. 755.

Note du Ministère de la Justice. — (Décembre 1894).

Déchéance de la puissance paternelle. — Frais de copie ou expédition des jugements et arrêts qui la prononcent.

§ I. — *En matière civile.*

Lorsque le ministère public requiert d'office contre un particulier la déchéance de la puissance paternelle, le Trésor doit faire l'avance des frais de la procédure qui, d'après une note relative à l'application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance, insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (*J. des Parq.*, 90.3.63), sont assimilés aux frais des poursuites d'office en matière d'interdiction, etc., réglés par les articles 117 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés au débet. Si l'insolvabilité de la partie intéressée est régulièrement constatée, on ne peut admettre en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins qui ne sont ni parents ni alliés.

En ce qui concerne les copies ou expéditions des jugements et arrêts qui interviennent, l'article 3 de l'instruction générale du 30 septembre 1826, annexée au décret du 18 juin 1811, dispose que « les droits d'expédition et autres qui peuvent être dus aux greffiers en conséquence desdites poursuites ne doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement dans aucun des cas prévus par le décret du 18 juin 1811 et par les règlements antérieurs ; les greffiers n'ont alors rien à réclamer si l'interdit et ses parents sont insolvables ; s'ils sont solvables, les greffiers doivent se pourvoir en payement de leurs droits contre l'interdit, et, en cas d'insuffisance de ses biens, contre ses père, mère, époux ou épouse ».

Il suit de là que si les parquets, soit pour assurer l'exécution des jugements, soit pour une autre raison, se font délivrer une copie ou expédition d'un jugement prononçant la déchéance, cette copie (dont le coût moyen paraît être de 2 fr. 60 et varie suivant le nombre des rôles) doit leur être délivrée gratuitement.

A cause de la gratuité de cette pièce, dont la confection incombe aux greffiers, les parquets doivent éviter de la réclamer sans nécessité. Pour assurer l'exécution du jugement, une seule copie leur suffit, et ils peuvent la faire joindre au dossier administratif de l'enfant que le tribunal confie soit à l'administration de l'assistance publique, soit à une personne chargée de remplacer le père ou la mère déchus.

Une seconde copie, destinée au procureur général, est exigée par la circulaire du 29 juin 1892 (*J. des Parq.*, 92.3.116).

Les particuliers ne peuvent réclamer des greffiers une copie ou expédition que contre payement.

Si l'instance civile en déchéance se poursuit entre les intéressés, en présence du ministère public n'agissant pas d'office, tous les frais sont à la charge des parties en cause, à moins qu'elles n'aient obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, auquel cas le Trésor fait l'avance de certains frais de procédure, conformément aux prescriptions contenues dans les articles 14 et 16 de la loi du 22 janvier 1851.

§ II. — *En matière correctionnelle.*

Les tribunaux correctionnels peuvent, dans certains cas, prononcer la déchéance de la puissance paternelle comme peine principale ou peine accessoire. Il n'est délivré, pour assurer l'exécution des peines corporelles et pécuniaires, que de simples extraits (d'un

prix minime) aux parquets et au Trésor. Le montant de ces extraits est compris dans les frais de la poursuite et peut, par conséquent, être recouvré, soit contre le condamné, soit contre la partie civile.

Toute copie ou expédition qui serait demandée par un particulier ne pourrait lui être délivrée par le greffe que contre payement.

§ III. — *En matière criminelle.*

La déchéance de la puissance paternelle peut être également prononcée par les tribunaux criminels, mais elle est plus souvent la conséquence des condamnations aux peines afflictives et infamantes qu'ils prononcent. L'exécution des arrêts criminels étant assurée par de simples extraits, le coût des copies ou expéditions serait à la charge de la partie qui en demanderait la délivrance (*Bull. off.*, 1894, p. 250).

Art. 756.

Lettre du Ministre de la justice au Ministre des affaires étrangères. — (15 mai 1889).

Mariage. — Sujets italiens. — Publication en Italie — Refus d'intervention.

La circulaire du 26 janvier 1876 recommande aux officiers de l'état civil de s'assurer, avant de procéder au mariage des sujets italiens, que ceux-ci ont fait procéder, au lieu de leur dernier domicile en Italie, aux publications prescrites par leur propre législation.

Si toutefois, et en raison de l'état d'insoumission dans lequel se trouvent ces étrangers au regard de la loi militaire de leur pays, les autorités italiennes se refusent à faire procéder aux dites publications, leur refus d'intervention ne peut avoir pour conséquence de créer pour leurs sujets une impossibilité absolue de contracter mariage en notre pays.

Il suffit alors, pour que nos officiers de l'état civil puissent procéder à la célébration des mariages projetés, qu'ils aient acquis la certitude que les futurs ont fait de vaines démarches près de leurs consuls pour obtenir la publication en Italie de leurs projets d'union (D. n° 2911-B).

Art. 757.

Lettre du Ministre de la Justice au Procureur de la République de Douai. — (6 décembre 1894).

Primes de capture. — Détention correctionnelle et incarcération par voie de correction paternelle.

Par une lettre du 25 octobre dernier, vous m'avez demandé s'il

est dû une prime de capture aux agents de la force publique pour l'exécution d'un jugement correctionnel qui soumet un mineur à la détention correctionnelle par application de l'article 66 du Code pénal.

Ma Chancellerie a déjà décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder la prime dont il s'agit pour l'arrestation d'un mineur incarcéré par voie de correction paternelle, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal civil.

J'estime qu'il convient d'adopter la même solution en ce qui concerne l'espèce sur laquelle vous avez appelé mon attention.

Art. 758.

Loi du 13 avril 1895

Modification à l'article 1033 du Code de procédure civile.

Article unique. — L'article 1033, § 5 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 759.

Loi du 16 avril 1895.

Fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895. — I. Droit d'accroissement. — II. Monopoles des tabacs et de la fabrication des cigarettes. — Allumettes chimiques. — Phosphore. — Postes. — III. Légion d'honneur. — IV. Caisse des dépôts et consignations. — V. Insertion au Journal officiel de jugements de condamnation pour fraudes dans les fournitures à l'Etat.

I. — *Impôts.*

Art 3. — Le droit d'accroissement, établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées.

Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation

du gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger.

L'exemption sera accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. — La taxe est fixée à trente centimes pour cent (0 fr. 30 0/0) de la valeur spécifiée à l'article précédent ; le taux en est porté à quarante centimes pour cent (0 fr. 40 0/0) pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations énumérées au même article qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849 ; elle n'est pas soumise aux décimes. Le payement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

Art. 5. — Le défaut de paiement dans le délai fixé sera puni d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cent francs (100 fr.).

Un droit en sus est exigible en cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation commise dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt.

Art. 6. — L'insuffisance d'évaluation peut être établie pour les biens meubles, comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 15 de la loi du 23 août 1871.

Art. 7. — Le privilège accordé au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la présente loi.

Pour les associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe sera valablement dirigée contre le supérieur ou la supérieure, et, pour toutes les autres associations, contre tout membre agrégé à un titre quelconque aux dites associations.

Art. 8. — Les congrégations, communautés et associations qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront débitrices de droits d'accroissement auront un délai de six mois à partir de cette époque pour se libérer, sans pénalité, mais à la condition de rembourser au Trésor tous les frais qu'il aurait exposés contre elles.

Elles pourront opter, à cet effet, entre l'application des règles anciennes et celle des règles établies par la présente loi, sans pouvoir toutefois se prévaloir de l'exemption accordée par le paragraphe 2 de

l'article 3. Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sera calculée à compter du jour de la naissance de la plus ancienne créance du Trésor et liquidée sur la valeur brute des biens meubles et immeubles, telle que cette valeur aura été déclarée ou constatée pour le paiement de l'impôt sur le revenu, ou, à défaut, au moyen de la déclaration prévue par l'article 4 de la présente loi.

Faute par elles de s'être libérées dans le délai ci-dessus imparti, les congrégations, communautés et associations devront acquitter, sans préjudice de tous frais exposés, la taxe annuelle calculée comme il vient d'être dit, à compter du jour de l'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor. Elles seront, en outre, passibles d'une amende égale à la moitié de la taxe exigible.

Art. 9. — Toutes prescriptions et péremptions en matière de droits d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et associations autorisées et non autorisées, qui seraient acquises pendant le délai de six mois accordé à ces établissements pour l'option entre l'ancien mode de perception et le nouveau, sont suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai augmenté d'un mois, sans que la signification d'aucun acte interruptif soit nécessaire.

Art. 10. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire aux articles 3 à 9 ci-dessus.

. . . .

II. — *Monopoles.*

Art. 16. — La délivrance des tabacs à prix réduit actuellement distribués aux troupes est autorisée, dans les mêmes conditions de prix, en faveur des établissements hospitaliers entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, pour la consommation exclusive des malades ou nécessiteux recueillis dans ces établissements.

Le tabac à priser (dit poudre) sera délivré aux mêmes prix et conditions.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances déterminera les conditions d'application de cette mesure.

Art. 17. — Les articles ci-après de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes sont modifiés comme suit :

1° L'article 215 est ainsi complété : « En aucun cas, les cigarettes autres que celles de la régie ne pourront circuler en quantité supérieure à 500 cigarettes ».

2° Le deuxième paragraphe de l'article 217 est ainsi modifié : « Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux de la Régie, et cette possession ne peut excéder 10 kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la Régie ».

3° La disposition suivante sera intercalée entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 221 :

« Seront également considérés et punis comme fabricants frauduleux ceux qui feront profession de fabriquer pour autrui, ou fabriqueront accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes avec du tabac de la régie. Toutefois, cette fabrication sera licite si elle est effectuée au domicile du consommateur dans la limite de ses besoins personnels, par lui-même, par les membres de sa famille ou par les gens à son service ».

Art. 18. — Les articles 3 de la loi du 28 janvier 1875, 2 et 3 de la loi du 28 juillet de la même année sont modifiés et complétés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques.

Le transport des allumettes pour le compte des fraudeurs et contrebandiers est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs, de la confiscation des allumettes et des moyens de transport.

Les transporteurs pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 juin 1873.

Seront condamnés comme coauteurs directs de l'infraction et punis comme tels, les parents ou surveillants naturels du mineur âgé de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils ont incité celui-ci à commettre une contravention en matière d'allumettes chimiques.

Art. 20. — Tout individu convaincu de la fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques sera immédiatement arrêté, constitué prisonnier et puni d'une amende de 300 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 500 francs.

Les allumettes, ainsi que les instruments et ustensiles servant à la fabrication, seront saisis et confisqués.

La simple détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques sera punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse.

La simple détention, sans déclaration préalable au bureau de la Régie, des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes, des bois d'allumettes blanches ou soufrées et ayant moins de 10 centimètres de longueur, de mèches d'allumettes de cire ou de stéarine, de matières propres à la préparation de pâtes chimiques, de boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis.

En cas de déclaration au bureau de la Régie, la fabrication sera soumise à la surveillance des employés.

ART. 21. — La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants.

Les contraventions aux dispositions de ce décret seront passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes.

ART. 22. — Lorsque plusieurs saisies d'allumettes auront été faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal, et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas 50 francs, la Régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque saisie. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement

ART. 23. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871, relative aux lettres à l'adresse ou provenant des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne, sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les mandats envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires et marins ou expédiés par ces derniers dans les cas prévus par les articles précédents seront exemptés du droit postal jusqu'à la somme de 50 francs ».

ART. 24. — Est approuvé, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, le décret du 12 janvier 1894, relatif à la correspondance télégraphique privée du régime intérieur.

ART. 25. — Le texte des articles 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre, et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de 2 centimes jusqu'à 50 grammes.

« Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

« Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix fixés ci-dessus quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes ».

En dehors du supplément qui jouit de l'exemption de tout droit de poste, en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considérée comme supplément à un journal et admise à ce titre, au bénéfice du tarif des écrits périodiques, que toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal.

Ne peuvent notamment être considérés comme suppléments ou

comme écrits périodiques, ni bénéficier en aucune façon des taxes fixées aux paragraphes précédents, les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons, qui seront traités comme imprimés ordinaires.

III. — *Légion d'honneur.*

Art. 34. — Toute nomination dans la légion d'honneur pour services exceptionnels ne pourra être accordée qu'après avis du conseil de l'ordre.

Le décret devra mentionner cet avis et préciser explicitement le détail de ces services.

IV. — *Caisse des dépôts et consignations.*

Art. 43. — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse ou, à défaut du domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier la réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Journal officiel.*

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts à moins qu'avant l'expiration des trente ans il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée.

A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui seront remises au Trésor depuis la promulgation de la présente loi jusqu'au 11 décembre 1899 auront un délai qui expirera le 31 décembre 1900 pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

V. — *Insertion au* Journal officiel *des jugements de condamnation pour fraudes envers l'État.*

Art. 68. — Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés au *Journal officiel* aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Art. 760.

Loi du 25 avril 1895.

Préparation, vente et distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues.

Art. 1er. — Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses et les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques ne pourront être débités à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils auront été au point de vue soit de la fabrication soit de la provenance l'objet d'une autorisation du gouvernement rendu après l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine.

Ces produits ne bénéficieront que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils seront soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent.

Art. 2. — Ces produits seront délivrés au public par les pharmaciens, sur ordonnance médicale. Chaque bouteille ou récipient portera la marque du lieu d'origine et la date de sa fabrication.

En cas d'urgence les médecins sont autorisés à fournir à leur clientèle ces mêmes produits. Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produit porteront dans la pâte du verre les mots : *Assistance publique, gratuit.*

Ils pourront alors être déposés en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin dans des établissements d'assistance désignés par l'administration, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal.

Art. 3. — La livraison des substances mentionnées à l'article 1er, à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et sou-

mise aux dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851.

En conséquence, seront punis, des peines portées par l'article 423, du Code pénal et par la loi du 27 mars 1851 ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

Art. 4. — Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs.

Art. 761.

Loi du 8 juin 1895.

Revision des procès criminels et correctionnels et indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Article unique. — Le chapitre 3 du livre II, titre III du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant;

CHAPITRE III

Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Art. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus, aura été postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable, si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procèdera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expres-

sément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel*, et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties

de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.

ART. 762.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS
(21 juin 1894).

Etat civil. — Transcription des actes concernant les militaires. — Application de la loi du 8 juin 1893.

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre de la guerre vient d'appeler mon attention sur l'application des dispositions de la loi du 8 juin 1893 qui chargent les administrations centrales de son département et de la marine de faire opérer, désormais, la transcription des actes de l'état civil concernant les militaires et marins, dressés aux armées hors de France, ou sur mer.

L'exécution de ces prescriptions a donné, à mon collègue, lieu de remarquer que, dans certaines communes, l'officier de l'état civil n'apportait pas toujours tout le soin désirable à l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce chef.

Sous le régime de la législation antérieure, les actes de décès transmis pour la transcription par les corps de troupe, auxquels appartenaient les militaires décédés ou par des officiers qui avaient rédigé les actes, n'étaient pas chaque fois régulièrement transmis, ni conservés ; les uns étaient adirés, les autres remis aux familles. Cette manière de procéder présentait déjà de sérieux inconvénients, alors que les actes de l'état civil étaient établis en double exemplaire, dont l'un était transmis au Ministère de la guerre et l'autre adressé au maire du dernier domicile. Mais, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre de la guerre, dans ce dernier cas, l'exemplaire conservé aux archives de son département pouvait servir du moins à opérer ultérieurement la transcription.

Il ne saurait en être de même aujourd'hui. En effet, la loi du 8 juin 1893 prescrit l'envoi aux archives de la guerre d'un seul exemplaire destiné à la transcription ; il devient donc indispensable d'assurer l'accomplissement de cette dernière formalité.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les maires, par la voie du *Recueil des actes administratifs*, à ne se dessaisir, sous aucun prétexte, des actes qui leur sont adressés par les soins de mon collègue pour être transcrits sur les registres de l'état civil, en exécution des dispositions législatives ci-dessus rappelées, et à opérer la transcription, dans le délai de dix jours qui suivra la réception, lors

même que ces actes renfermeraient des erreurs. En effet, pour les actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées, ou à l'étranger, la rectification devra désormais être poursuivie auprès du Tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été transcrit. La transcription doit donc précéder la rectification.

M. le Garde des sceaux, à qui j'ai fait part de mon intention de vous adresser des instructions sur ce point, a donné son adhésion aux règles qui viennent d'être tracées, et a fait remarquer, en outre, que les maires doivent d'autant moins se dessaisir, en faveur des familles, des expéditions d'actes qui leur sont adressées en vue de la transcription, qu'ils sont tenus de les joindre, conformément à l'article 44 du Code civil, aux pièces annexées aux registres de l'état civil. Or, ces pièces doivent être transmises avec l'un de ces registres au greffe du Tribunal de première instance au commencement de chaque année.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration départementale et communale,
A. Mastier.

Art. 763.

Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement (4 août 1894).

Application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Une loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, a été promulguée au *Journal officiel* du lendemain.

Cette loi a pour objet la création obligatoire de caisses de retraites et de sociétés de secours au profit des ouvriers et employés des exploitations minières ou la réorganisation sur des bases nouvelles des institutions analogues actuellement existantes. Son application peut être étendue par décret à des exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert.

Parmi les mesures prescrites en vue de constituer des pensions de retraite aux ouvriers et employés des mines (*titre II de la loi*), il ne s'en rencontre pas qui concernent le timbre ou l'enregistrement.

Le titre III de la loi, qui traite de l'organisation et du fonctionnement des sociétés de secours, renferme, au contraire, plusieurs dispositions intéressant le service.

Aux termes de l'article 20, les sociétés de secours régulièrement constituées en conformité de la loi nouvelle « bénéficieront des dis-

positions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seront soumises aux obligations découlant de ces lois ».

Il en résulte que ces sociétés sont appelées à jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prononcée par l'article 11 du décret du 26 mars 1852 en faveur de tous les *actes* intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées.

Pour l'application de cette disposition, les agents auront soin de se conformer aux règles générales tracées par l'instruction n° 1932, ainsi qu'aux règles particulières résultant des décisions ministérielles relatées dans les instructions nos 2003, § 6, 2329, § 1, 2361, § 9, 2607, § 1, et 2823, §§ 11 et 12. Il ne leur échappera pas, notamment, que l'immunité ne s'applique pas aux transmissions de biens, même lorsqu'elles sont constatées par des actes, et que, par suite, les droits ordinaires de mutation seraient exigibles sur les dons et legs que les sociétés constituées en vertu de la loi nouvelle seraient appelées à recueillir (art. 6, 4°).

Les articles 13 et 14 contiennent des dispositions qui ne sont guère que l'application du principe inscrit dans l'article 20.

L'article 13 attribue au juge de paix la connaissance, en dernier ressort, des contestations relatives tant à la formation de la liste des électeurs appelés à choisir les membres du conseil d'administration de la société qu'à la validité des opérations électorales. Ce magistrat statue « *sans frais* ni forme de procédure » ; sa décision peut être déférée à la Cour de cassation ; le pourvoi, dispensé du ministère d'un avocat à la Cour, est jugé d'urgence « *sans frais ni amende* » : l'article 13 ajoute que « *tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis* ».

D'après l'article 14, les statuts sont soumis à l'approbation du Ministre des travaux publics, sauf appel de sa décision devant le Conseil d'Etat jugeant au contentieux. « *Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement* et peut être formé sans le ministère d'avocat ».

Les divers actes auxquels donnent lieu les procédures suivies dans les cas prévus par les articles 13 et 14, ainsi que les jugements et arrêts qui en sont la conséquence, ne sont donc pas soumis au timbre et doivent être enregistrés gratis dans les délais ordinaires.

Une immunité semblable a été inscrite dans l'article 26, au titre IV, relatif aux dispositions transitoires et réglementaires, en vue de faciliter la liquidation des institutions de retraites et de secours actuellement existantes.

D'après l'article 24, les exploitants, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, doivent, dans un délai maximum de six mois, arrêter de concert les mesures à prendre à cet égard ; à défaut d'entente, les deux parties peuvent convenir d'en

référer à une commission arbitrale dont la composition est réglée par l'article 26.

Il résulte des termes exprès de ce dernier article que la procédure devant cette commission se fera « *sans frais* d'aucune sorte », et que « *tous actes, documents ou pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis* ».

Il reste à signaler les dispositions de l'article 27 ainsi conçu : « Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi, et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence.

« *Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire.*

« *Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.*

« Les intéressés, agissant en nom collectif, seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle ».

Il ressort de cet article que le législateur, se fondant sur une sorte de présomption légale d'indigence, a accordé de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire, dans toutes les instances en matière civile qui naîtraient de l'exécution de la loi, aux ouvriers et employés des mines et des exploitations assimilées.

Pour discerner si la loi du 22 janvier 1851 doit être appliquée sans l'accomplissement des formalités nécessaires auprès des bureaux, les agents s'attacheront tant à la qualité des intéressés qu'à l'objet du litige ; ils ne perdront pas de vue, notamment, que les personnes morales ne peuvent, d'après les principes généraux, prétendre à l'assistance judiciaire, et ils remarqueront que les indemnités à la charge des exploitants en cas d'accidents ont été volontairement laissées en dehors des prévisions de la loi du 29 juin 1894.

Il convient aussi d'observer que, par une dérogation formelle au principe d'après lequel les formalités requises par l'assisté sont données en débet, les pièces produites par les parties assistées sont dispensées du timbre et doivent être enregistrées gratis en vertu de la disposition expresse de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juin 1894, ce qui implique, pour tous les cas, l'abandon complet et définitif des droits auxquels elles peuvent donner ouverture.

Sous réserve de ces deux exceptions (octroi d'office de l'assistance judiciaire aux ouvriers et employés des mines, — dispense du timbre et exemption des droits d'enregistrement pour les pièces produites par l'assisté), il y aura lieu d'appliquer toutes les autres règles édictées par la loi du 22 janvier 1851.

Il est à peine besoin d'ajouter que le mandataire choisi par les ouvriers et employés agissant en nom collectif jouira de l'assistance judiciaire comme les intéressés agissant individuellement, et que

tous les actes faits à sa requête seront passibles d'un seul droit.

Cette dernière remarque s'applique aussi aux pouvoirs que plusieurs intéressés donneraient à l'un d'eux par un même acte en vue du choix du mandataire collectif. Ces pouvoirs et les autres actes relatifs à la nomination de ce mandataire sont, du reste, appelés à recevoir en débet la double formalité du timbre et de l'enregistrement, par application de la loi du 22 janvier 1851 (*Inst.* n° 1971).

Le Directeur général de l'enregistrement,
des domaines et du timbre,
G. LIOTARD-VOGT.

ART. 764.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS
(28 septembre 1894).

Police des jeux. — Interdiction du pari mutuel dans les vélodromes,

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur l'existence, dans certains vélodromes, d'agences de *pari mutuel* fonctionnant dans les mêmes conditions que celles qui sont installées sur les champs de courses.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, le *pari mutuel* ne peut être organisé que sur les champs de courses ouverts avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et d'élevage. Il en résulte que les organisations de courses de vélocipèdes, qui ne s'imposent aucune charge au profit de l'Assistance publique, ne peuvent se prévaloir des dispositions exceptionnelles stipulées en faveur des courses de chevaux, sous peine de tomber sous le coup de l'article 410 du Code pénal.

Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires pour faire supprimer les agences de pari mutuel qui existeraient dans les vélodromes de votre département. Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, m'envoyer la liste des établissements de cette nature où le pari mutuel a fonctionné jusqu'à ce jour.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. DUPUY.

Art. 765.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets.
(20 novembre 1894).

Prisons. — Fouille des détenus. — Communication aux magistrats des papiers intéressants pour l'information.

Monsieur le Préfet,

Les instructions relatives à la fouille des détenus, édictées notamment dans les articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à la détention en commun, ont eu principalement pour objet de ne pas laisser à la disposition des détenus les moyens de mettre à exécution des projets d'évasion ou de suicide, de préparer des intelligences avec le dehors et de corrompre les personnes préposées à leur garde ; mais ces détenus auxquels sont enlevés pour ces motifs les armes, les engins suspects, l'argent et les bijoux, peuvent être porteurs de papiers, lettres, notes, pièces attestant leur identité, etc. Ces pièces sont également soumises à des investigations ; seulement, comme il ne s'agit plus d'objets dont le caractère apparaît immédiatement, tels que des armes, des bijoux, des pièces de monnaie, l'examen en est forcément sommaire, et il peut arriver que des documents qu'il eût été intéressant de connaître et de garder restent en la possession des détenus.

Bien que les inculpés aient déjà été l'objet, au moment même de leur arrestation, d'une visite minutieuse de la part de l'officier de police judiciaire et qu'il n'appartienne pas aux agents du service pénitentiaire de procéder à la saisie de papiers n'offrant d'intérêt qu'au point de vue de l'instruction, il m'a paru utile de prendre des mesures en vue de parer à toute éventualité et de dégager la responsabilité de l'administration.

J'ai décidé, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Garde des sceaux, que, lorsque la fouille effectuée dans la prison, conformément aux articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, ferait découvrir des papiers paraissant, à première vue, offrir de l'intérêt pour une information en cours, les agents devraient placer ces documents, en présence du détenu, dans une enveloppe cachetée et en aviser le Procureur de la République ou le juge d'instruction, par les soins desquels serait examinée la question de savoir s'il y a lieu de les saisir ou de les faire remettre à l'inculpé. L'enveloppe, jusqu'à ce

que la réponse des magistrats soit parvenue, resterait déposée au greffe.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Par délégation
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

ART. **766**.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX.
(31 décembre 1894).

Statistique. — Envoi de cadres imprimés.

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets des cadres imprimés pour les comptes annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale dans votre ressort, pendant l'année 1894, et pour les comptes trimestriels des affaires jugées en 1895 par les Cours d'assises, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Les cadres relatifs à la justice civile et commerciale sont exactement semblables à ceux des années précédentes ; mais, parmi ceux de la justice criminelle, l'un d'eux, le cadre n° 1, a subi l'année dernière plusieurs modifications, qui sont maintenues, et en reçoit une nouvelle cette année ; le cadre n° 5 a été également modifié à son tour.

Statistique criminelle.

I. *Cadre n°* 1. Etat XVII. — Une colonne est ajoutée, la seconde, celle des *délits*. Le nombre des délits, en effet, diffère sensiblement de celui des *affaires*, c'est-à-dire des dossiers, en ce qui concerne certaines préventions, dont quelques-unes, par leur importance, ont paru mériter une attention spéciale. Telles sont : l'outrage public à la pudeur, l'excitation de mineurs à la débauche, le vol, l'escroquerie et l'abus de sonfiance. *A l'égard de ces faits seulement*, on devra relever à part, dans la colonne additionnelle dont il s'agit, les chiffres des chefs de prévention énumérés dans la citation directe du parquet ou dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

II. *Cadre n°* 5. — Ce cadre, relatif à la récidive correctionnelle, se divise en trois états, d'après la gravité des condamnations antérieurement prononcées contre les récidivistes frappés de nouveau dans l'année du compte par les Tribunaux correctionnels. L'état III, qui a trait aux condamnés ayant encouru les peines les plus graves,

toutes supérieures à un an d'emprisonnement, a été, dans sa première partie, diminué d'une colonne : le lieu où les peines antérieures avaient été exécutées n'y est plus mentionné. Mais les états I et II ont été augmentés séparément d'une colonne et d'un tableau. Jusqu'à ce jour, il y était fait mention du nombre des condamnations précédentes, mais nullement de leur date, sans laquelle il est impossible de dresser une statistique suffisamment précise de la récidive. Toutefois, à raison même du nombre de ces condamnés et de la fréquence de leurs récidives, ce serait un long travail que de mentionner la date de toutes leurs condamnations antérieures. J'ai pensé dès lors que, pour simplifier la tâche des magistrats du parquet, il convenait de prescrire l'indication d'une seule date, celle de la *première* des condamnations prononcées. Si insuffisante que puisse être à première vue cette simple mention, elle ne laissera pas d'être d'une grande utilité par sa combinaison avec d'autres éléments numériques du compte criminel. Le tableau C, qui a été ajouté aux états I et II, sera aisé à remplir à l'aide des dates recueillies dans la colonne nouvelle dont il vient d'être question.

En ce qui concerne la *relégation* et les *casiers judiciaires*, il n'a été apporté aucun changement aux instructions de l'année dernière. Mais je désire, exceptionnellement, recevoir avant le 1er avril prochain, et s'il se peut avant le 1er mars, les tableaux relatifs à la relégation.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible à vos substituts, et prendre les mesures nécessaires pour que les états de la justice criminelle me soient adressés avant la fin de février 1895 et ceux de la justice civile et commerciale dans le courant d'avril. Quant aux comptes d'assises, ils continueront à m'être transmis dans les deux mois qui suivent chaque session.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 767.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX (15 janvier 1895).

Protection des enfants du premier âge. — Application de l'article 8, § 2, de la loi du 23 décembre 1874.

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 8, § 2, de la loi du 23 décembre 1874, « toute

personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu, est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi ».

L'expérience a démontré que ces prescriptions, destinées, dans la pensée du législateur, à favoriser l'accomplissement du devoir maternel et à diminuer la mortalité infantile, sont trop fréquemment méconnues en pratique. M. le Ministre de l'intérieur a adressé, le 27 octobre dernier, aux préfets une circulaire dans laquelle il leur recommande de veiller à ce que la loi soit à l'avenir rigoureusement observée ; mais, pour atteindre ce but, pour épargner aux enfants des nourrices l'épreuve souvent meurtrière du sevrage prématuré, il est indispensable que l'autorité judiciaire seconde, sur ce point, l'action de l'autorité administrative.

D'après l'article 8, *in fine*, de la loi du 23 décembre 1874, « toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats (ceux dont cet article exige la production) entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe premier de l'article 155 du Code pénal ». La nourrice contrevenante n'est pas visée dans le dernier paragraphe de l'article 8 ; mais l'article 13 dispose « qu'en dehors des pénalités spécifiées dans les différents articles, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de cinq à quinze francs ». Est donc passible de cette amende la nourrice qui enfreint l'article 8 de la loi précitée. Cette peine est assurément légère, elle est néanmoins susceptible de produire une salutaire intimidation ; la crainte des poursuites empêcherait les femmes qui veulent se placer comme nourrices sur lieu de sevrer prématurément leur enfant.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien rappeler les prescriptions qui précèdent aux chefs des parquets de votre ressort et les inviter à en assurer la stricte exécution.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires criminelles et des grâces,

André Boulloche.

Art. 768.

Circulaire du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux (6 février 1895).

Extradition. — Grand-duché d'Oldenbourg. Vol et abus de confiance.

Monsieur le Procureur général,

Aux termes d'une déclaration de réciprocité intervenue en 1888 entre la France d'une part et la Prusse et l'Alsace-Lorraine d'autre part, les délits de vol et d'abus de confiance peuvent motiver une demande d'extradition.

Je m'empresse de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que cette déclaration vient d'être rendue applicable au grand-duché d'Oldenbourg.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
André Boulloche.

Art. 769.

Note du Ministère de la Justice. — (mars 1895).

Serment. — Agents des finances. — Nouvelle résidence. — Constatation du serment antérieurement prêté.

La constatation de la prestation antérieure de serment exigée des agents qui changent de résidence, sans passer à un grade supérieur, ne s'opère pas d'une manière uniforme.

Parfois elle a lieu sur les feuilles d'audience, conformément à une instruction de l'Administration de l'enregistrement du 6 juillet 1809.

Dans la majorité des greffes, elle est mentionnée sur un registre spécial, non timbré, dont la tenue est d'ailleurs prescrite par l'instruction générale de l'Enregistrement du 31 janvier 1843 pour la transcription des commissions dont sont porteurs les employés et fonctionnaires publics admis à la prestation de serment.

C'est à cette seconde pratique qu'il convient de s'arrêter.

Les feuilles d'audience n'étaient pas soumises au timbre en 1809. Elles le sont aujourd'hui et il convient d'éviter que les fonctionnaires aient à supporter des droits pour une formalité qui, en prin-

cipe, doit être gratuite. D'ailleurs les feuilles d'audience sont destinées à recevoir exclusivement la mention des actes accomplis à l'audience même, et tel n'est pas le cas, lorsqu'il y a lieu à la simple constatation d'un serment déjà prêté devant une autre juridiction. (*Instructions concertées entre le Ministère des finances et celui de la justice* ; 9155. B. 9).

Art. **770**.

Lettre du Ministre de la Justice au Procureur général de Nîmes. — (23 janvier 1895).

Avocats. — Conseil de discipline. — Secrétaire.

Un Tribunal près lequel il n'existe que cinq avocats inscrits et qui, en conséquence, remplit les fonctions de conseil de discipline, ne peut nommer un avocat *secrétaire de l'ordre*.

L'article 8 du décret du 14 décembre 1810, aujourd'hui abrogé, se sert des expressions « secrétaire du conseil et de l'ordre ». Mais ce décret et les textes postérieurs supposent évidemment que le secrétaire fait partie du conseil de discipline. Il est appelé à y exercer des attributions analogues à celles que remplit le greffier auprès du Tribunal, et en outre il prend part aux délibérations du conseil.

Sa nomination ne saurait par conséquent se justifier, lorsque c'est le Tribunal qui, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats, est investi des fonctions de conseil de discipline (N° 5079, B. 5).

Art. **771**.

Lettre du Ministre de la Justice au Procureur général de Lyon. — (20 février 1895).

Avocats. — Désignation du bâtonnier. — Attributions du Tribunal.

Lorsque cinq avocats sont inscrits au tableau et qu'un seul d'entre eux s'étant présenté pour élire le bâtonnier, l'élection n'a pu avoir lieu, il n'appartient pas au Tribunal chargé des fonctions de conseil de discipline de procéder à la nomination du bâtonnier sous le prétexte que les avocats ont renoncé à exercer leur droit (1).

Depuis le décret du 10 mars 1870, les avocats ont seuls qualité pour nommer leur bâtonnier. Les Tribunaux investis des fonctions de conseil de discipline n'ont plus en aucun cas à effectuer cette

(1) *Sic* : Arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 20 février 1895.

désignation. (Comp. : Décis. du 26 décembre 1893 ; *Journ. des Parq.*, 94.3.81.)

La délibération du Tribunal qui a contrevenu à cette règle doit être annulée et il convient de convoquer de nouveau les avocats pour qu'ils procèdent eux-mêmes à l'élection (N° 5115, B. 5).

Art. 772.

Circulaire du Procureur général près la Cour d'appel de Paris aux Procureurs de la République de son ressort (22 février 1895).

Relégation. — Point de départ de la période décennale.

Monsieur le Procureur de la République,

Lorsqu'une poursuite est de nature à entraîner la peine de la relégation, il est indispensable que le Tribunal appelé à en connaître soit renseigné exactement sur le point de départ des dix ans dans le cours desquels ont été prononcées les peines dont il doit être fait état.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, il n'y a pas lieu de comprendre dans cette période de dix ans la *durée des peines subies*.

Le bulletin du casier judiciaire, non plus que les extraits des arrêts ou jugements de condamnation, ne permettent pas de connaître le point de départ de cette période, la durée des peines subies variant selon que le condamné a été ou non détenu dans une maison cellulaire.

Pour assurer la stricte application de la loi, il convient que toutes les fois qu'un inculpé sera susceptible d'être relégué, la procédure contienne non seulement les extraits des arrêts ou jugements qui l'ont condamné à des peines corporelles dans le cours de la période de dix ans prévue par la loi, mais encore pour chaque peine subie un relevé des registres d'écrou mentionnant en même temps que la date du mandat de dépôt, s'il en a été décerné, la date à laquelle le condamné a commencé à subir sa peine, le temps qu'il aurait passé en cellule et la date de sa libération.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur de la République, veiller à l'observation de ces prescriptions et m'accuser réception de la présente circulaire que vous communiquerez à MM. les juges d'instruction de votre siège.

Le Procureur général,
Bertrand.

ART. 173.

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE PARIS (EXTRAITS). — (13 mars 1895).

État civil. — I. Vérification des registres. — Enfant naturel non reconnu. — Indication de la mère. — Nom. — II. Actes de publication. — Énonciations.

I. Les parquets de... à l'occasion de la vérification des registres de l'état civil, reprochent aux officiers d'état civil d'avoir, dans la mention en marge d'actes de naissance d'enfants naturels non reconnus, désigné ces enfants par le nom patronymique de leur mère.

Lorsqu'un enfant naturel non reconnu n'a reçu que des prénoms et est désigné par le déclarant comme né de telle femme, j'estime qu'il a le droit de porter le nom de sa mère et qu'il n'appartient pas, en tout cas, au ministère public de contester ce droit. Il importe, en effet, que toute personne ait un nom et un ou plusieurs prénoms. L'article 58 du Code civil prescrit de donner un nom aux enfants trouvés. On doit également donner un nom aux enfants nés de père et de mère inconnus ou qui n'ont pas voulu se faire connaître. Mais lorsque la mère n'a pas demandé aux déclarants de garder son secret en signalant l'accouchement, il est naturel de présumer qu'elle ne s'oppose pas à ce que son enfant porte son nom. L'enfant a dès lors la possession de ce nom, possession qui, en se prolongeant sans contestation de la part des intéressés, peut se transformer en une véritable propriété.

D'ailleurs un autre nom n'ayant pas été donné au nouveau-né, on ne saurait arbitrairement lui attribuer comme nom l'un ou l'autre de ses prénoms, et il est incontestable que dans la pratique les enfants naturels non reconnus sont habituellement désignés sous le nom de leur mère. C'est presque toujours sous ce nom qu'ils figurent dans les documents de jurisprudence qui les concernent, sans que cette attribution du nom entraîne les effets d'une reconnaissance (Nancy, 17 novembre 1877. S.78.2.315 ; — Cass. req., 23 juillet 1878 ; S. 79.1.155 ; — Toulouse, 2 février 1884 ; S. 85.2.56 ; — Paris, 16 février 1889 ; S. 89.2.201 ; — Comp. Cass. belge, 11 juin 1877, qui déclare sujet belge et attribue le nom de Courtois à un enfant naturel non reconnu, mais désigné dans l'acte de naissance dressé en France, comme né d'une fille Courtois, de nationalité belge, *Pasicrisie*, 77. II. 251 ; *Journ. du droit international privé*, 1881, p. 92). Le droit pour l'enfant naturel non reconnu de porter le nom de sa mère a été consacré par quelques jugements (Avallon, 10 juin 1885 ; *Gazette du Palais*, 85.2.227 ; — Argentan, 4 juillet 1894 ; *J. des Parq.*, 95.2.101).

C'est dans ce sens que ma chancellerie s'est plusieurs fois prononcée, notamment en matière de naturalisation et même pour les décrets de nomination d'officiers ministériels.

II. Tandis que certains parquets signalent avec raison, comme infraction à l'article 35 du Code civil, l'énonciation surabondante de l'âge des futurs dans les actes de publication, vos substituts de..... relèvent, au contraire, au nombre des contraventions qu'ils ont constatées, « l'omission de l'indication de l'âge des futurs ».

Ces magistrats ont, sans doute, pensé que les dispositions de l'article 34 du Code civil qui prescrit d'énoncer dans les actes de l'état civil « les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés », s'appliquent même aux actes de publication. J'estime que telle n'a pas été l'intention du législateur.

L'acte de publication est un acte de l'état civil d'une forme toute spéciale, c'est en réalité un procès-verbal constatant que le projet de mariage a reçu la publicité requise par la loi. Les articles 37 et 38 du Code civil ne lui sont pas applicables. D'ailleurs les rédacteurs du Code ont pris soin de préciser, dans l'article 63, les énonciations que doit contenir l'acte de publication : ils n'exigent pas l'indication de l'âge, ils prescrivent simplement de mentionner si les futurs sont majeurs ou mineurs. Ce renseignement, joint à l'état civil des futurs et de leurs parents, à l'indication du domicile et de la profession des parties, suffit pour faire connaître leur identité. On a sans doute pensé qu'il y aurait parfois de sérieux inconvénients à proclamer et à afficher l'âge exact des futurs.

Art 774.

Circulaire du Procureur général de Douai aux Procureurs de la République de son ressort.

(14 mars 1895).

Mariage. — Mariniers. — Domicile. — Publications.

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai été consulté au sujet des difficultés que rencontrent les mariniers de la région du Nord pour contracter mariage en raison de l'impossibilité où les met leur profession d'avoir un véritable domicile ou d'acquérir dans la même commune une résidence de six mois (1).

Les mariniers constituent une population très nombreuse et leurs

(1) Cette Circulaire a été approuvée par la Chancellerie qui a invité les parquets des autres ressorts à s'inspirer, dans des cas analogues, des principes qui y sont exposés (*Bull. off.*, 1895, p. 12).

conditions particulières d'existence ne doivent pas entraîner une impossibilité de contracter mariage. Cette question qui présente un véritable intérêt a pu recevoir des solutions différentes dans des cas identiques, tantôt plus étroites, tantôt plus libérales, suivant les tendances personnelles de chaque magistrat consulté. Pour prévenir cette inégalité de traitement, je vous prie de vous inspirer des considérations suivantes :

Il résulte de la combinaison des articles 74, 102, 165 et 167 du Code civil, que l'article 74 n'a d'autre portée que de permettre de procéder au mariage dans le lieu où l'un des futurs époux a une simple habitation ou une simple résidence, pourvu que cette habitation ou résidence se soit prolongée pendant six mois ; le droit des futurs époux de se marier là où l'un d'eux a son domicile proprement dit, quelque court que soit le temps écoulé depuis qu'il a acquis ce domicile, demeure intact. Il faut seulement, lorsque l'acquisition du domicile ne remonte pas à six mois, que les publications soient faites à la fois au domicile actuel et au domicile antérieur (Circulaire de M. le Garde des sceaux du 21 décembre 1871).

L'officier de l'état civil compétent pour procéder aux unions projetées entre personnes exerçant la profession de marinier sera en principe celui du lieu de naissance de l'un des futurs. C'est en effet à leur lieu de naissance que les mariniers ont leur domicile légal : ce domicile d'origine, ils ne le perdent que s'ils en ont acquis un nouveau dans les conditions prévues par les articles 103 et 104 du Code civil.

C'est ce qui se produira parfois pour les propriétaires et patrons qui pourront acquérir un domicile légal au port d'attache du bateau sur lequel ils ont leur résidence effective. Mais, en dehors de leurs propriétaires et patrons, les bateaux qui parcourent nos rivières et canaux, recueillent souvent une population moins stable encore d'employés qui passent souvent d'un bâtiment sur un autre et peuvent ainsi avoir longtemps rompu tout lien avec leur domicile d'origine, sans en avoir acquis un autre.

Pour permettre à ces diverses personnes de contracter mariage, il suffira de les admettre à faire une déclaration de domicile à la municipalité de l'une quelconque des communes où les ramènent les nécessités de chargement ou de débarquement de marchandises et où les bateaux se trouvent ainsi contraints de faire à chaque voyage un séjour de quelque durée. Ils pourront alors y contracter mariage après avoir justifié de l'accomplissement des formalités de l'article 167 du Code civil.

Cette procédure ne devra être adoptée que dans le cas où aucun des futurs n'aura un autre domicile lui permettant de se marier.

En ce qui concerne les mariages entre deux étrangers, je ne peux

vous donner d'instructions formelles et précises, mais il conviendrait d'admettre la même solution si l'un des deux futurs autorisé à fixer son domicile en France pouvait faire une déclaration de domicile.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions aux officiers de l'état civil de votre arrondissement et de m'en accuser réception.

Le Procureur général,
HENRY BOURGEOIS.

ART. 775.

NOTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE A SES SUBSTITUTS. — (18 mars 1895).

Récidive. — Relégation. — Visa des condamnations antérieures.

Par sa circulaire en date du 13 de ce mois, M. le Procureur général fait remarquer notamment : « 1° que, parfois, les jugements qui appliquent l'aggravation de peine résultant de ce que le prévenu est en état de récidive, se bornent à rappeler la condamnation antérieure de laquelle résulte la récidive, sans mentionner à quelle date cette condamnation antérieure est devenue définitive, et, par suite, sans constater que le jugement ou l'arrêt qui l'a prononcée avait acquis l'autorité de chose jugée au moment où a été commis le fait qui a donné lieu à la nouvelle poursuite » ; — 2° que « les jugements, prononçant la relégation, omettent d'indiquer si les jugements dont il est fait état sont définitifs, si les peines ont été ou non confondues, et si chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives qui concourent à rendre la relégation applicable, était postérieur à l'époque à laquelle la condamnation précédente est devenue définitive ».

Il convient de se conformer également à ces instructions dans les réquisitoires définitifs, aussi, il faudra à l'avenir, dans tous les cas où les peines de la récidive sont encourues, mentionner que l'inculpé se trouve en état de récidive légale, et viser l'article 58 du Code pénal ; de même, lorsque la relégation doit être prononcée, il y aura lieu d'indiquer et de viser les articles de la loi du 27 mai 1885 qui sont applicables.

De plus, dans l'un et l'autre cas, les circonstances de fait qui permettent d'appliquer soit la relégation, soit les peines de la récidive, devront être exposées d'une façon précise.

A cet effet, s'il s'agit de la récidive, le réquisitoire visera expressément la condamnation qui en forme le premier terme, en indi-

quant : la nature et la durée de la peine, la cause de la condamnation, sa date, la juridiction qui l'a prononcée et la date à laquelle elle est devenue définitive : « *Le nommé A... se trouve en état de récidive légale, ayant été condamné à deux mois d'emprisonnement, pour vol le* 15 *mars* 1893, *par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de la Seine,* 9° *Chambre, devenu définitif, faute d'appel le* 26 *mars* 1893, — ou — *par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine,* 9° *Chambre, rendu par défaut, signifié à personne le* 15 *avril* 1893, *devenu définitif le* 26 *avril* 1893, *faute d'opposition et d'appel* ».

Si la relégation est encourue, il y aura lieu, pour chacune des condamnations visées, de fournir les mêmes indications, et en outre d'indiquer la date à laquelle a été commis le fait qui la motive :

« *Le nommé A... est passible de la relégation, s'il est condamné en raison des faits ci-dessus énoncés à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. Il a en effet, depuis moins de dix ans, encouru les condamnations suivantes* :

» 1° *Condamnation à quatre mois d'emprisonnement pour vol, commis le* 5 *mars* 1886, *prononcée par jugement contradictoire du Tribunal de Versailles en date du* 10 *mars* 1886, *devenu définitif, faute d'appel, le* 21 *mars* 1886 ;

» 2° *Condamnation à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance, commis le* 2 *décembre* 1886, *prononcée par arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Paris, en date du* 5 *janvier* 1887, *devenu définitif faute de pourvoi en cassation, le* 10 *janvier* 1887 ;

» 3° *Condamnation à quatre mois d'emprisonnement pour vol commis le* 5 *juillet* 1888, *prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine,* X° *Chambre, en date du* 1er *avril* 1888, *rendu par défaut, signifié à personne le* 5 *septembre* 1888, *devenu définitif le* 16 *septembre* 1888, *faute d'opposition et d'appel* ».

Si certaines des condamnations visées remontent à plus de dix ans, mais peuvent cependant entrer en ligne de compte, en raison de la durée des peines subies par l'inculpé, il convient de spécifier la nature et la durée des peines :

« *Le nommé A... a été détenu* : 1° *du* 5 *mars* 1887 *au* 5 *mars* 1889. *pour subir la peine de* 2 *ans d'emprisonnement prononcée contre lui par jugement définitif du Tribunal correctionnel de Meaux, en date du* 14 *février* 1887 ; — 2° *du* 7 *avril au* 7 *août* 1890, *pour subir la peine de* 4 *mois d'emprisonnement prononcée contre lui par arrêt définitif de la Cour d'appel de Paris, en date du* 7 *avril* 1890 ; — *Le commencement de la période décennale prévue par l'article* 4, § 1, *de la loi du* 27 *mai* 1885, *se trouve donc reporté du* 15 *mars* 1885 (le délit, objet de la poursuite, ayant été commis le 14 mars 1895) *au* 15 *novembre* 1882 ».

Le Procureur de la République,

CHRNEST.

ART. 776.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE NANCY (9 mai 1895).

Notaires. — Comptabilité. — Vérification des délégués. — Visites inopinées.

Monsieur le Procureur de la République,

L'examen des rapports des délégués chargés de vérifier la comptabilité des notaires m'a permis de constater que trop souvent les vérifications sont opérées dans les derniers mois de l'année. Ce mode de procéder permet, il est vrai, de faire porter la vérification sur l'ensemble de l'année, mais il a le grave inconvénient d'empêcher les délégués de constater facilement le véritable état de la comptabilité, car leur vérification étant attendue, il est facile à ceux des officiers publics qui craignent leurs investigations de présenter une comptabilité en apparence régulière.

M. le Garde des sceaux estime donc comme moi qu'il y aurait intérêt à ce que les délégués procédassent par des visites inopinées à la vérification des études et non pas toujours à des époques qui peuvent être prévues par les intéressés. Vous voudrez bien, en conséquence, appeler l'attention de M. le Président de la Chambre de discipline sur ce point en le priant de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux délégués.

Le Procureur général,
COSTE.

ART. 777.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX (19 octobre 1894).

Désignation des médecins experts. — Délibération de la Cour d'appel. — Application de l'article 1er du décret du 21 novembre 1893.

Monsieur le Procureur général,

Conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 21 novembre 1893, vous devez, dans le mois qui suit la rentrée des tribunaux, provoquer une délibération de la Cour d'appel réunie en chambre du conseil pour la désignation des médecins experts près les tribunaux de votre ressort.

Ainsi que je vous l'ai fait observer par ma circulaire du 24 novembre 1893, le nombre des médecins experts qui peuvent être dé-

signés pour chaque arrondissement judiciaire, sur la présentation des tribunaux de première instance, n'est pas limité, mais il convient qu'il soit très restreint en raison de la compétence toute spéciale qu'exigent ces délicates fonctions.

Il m'a paru que, dans plusieurs ressorts, le nombre des médecins experts qui ont été désignés, pour l'année judiciaire 1893-94, n'était en rapport, ni avec le chiffre des affaires soumises aux tribunaux, ni avec les ressources scientifiques de la plupart des arrondissements judiciaires. J'ai remarqué, en effet, que certains tribunaux qui sont saisis d'un petit nombre d'affaires criminelles et correctionnelles comptent jusqu'à dix médecins experts, alors que d'autres tribunaux beaucoup plus occupés n'en ont que deux ou trois.

J'estime que cet état de choses est manifestement contraire au vœu de la loi du 30 novembre 1892. Je vous prie en conséquence d'appeler l'attention de la Cour d'appel de votre ressort sur la nécessité de ne désigner pour l'année judiciaire 1894-95, qu'un nombre de médecins experts rigoureusement en rapport avec les nécessités du service de l'instruction criminelle dans chaque arrondissement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation:
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 778.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX
(1er avril 1895).

Correspondance. — Franchise. — Prohibition des télégrammes-circulaires.

Monsieur le Procureur général,

Diverses circulaires de ma Chancellerie, notamment celles des 10 février et 7 novembre 1860, 26 octobre 1880, et 19 février 1885, interdisent aux magistrats l'usage du télégramme-circulaire adressé aux Parquets de France.

Néanmoins, dans des circonstances trop nombreuses qui ont provoqué les justes réclamations de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ces prescriptions ont été formellement méconnues.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à vos substituts que la prohibition du télégramme-circulaire constitue une règle absolue dont ils ne doivent s'écarter sous aucun prétexte. Dans le cas où de nouveaux abus me seraient signalés, je n'hésiterais pas à laisser à la

charge des magistrats auxquels ces abus seraient imputables le montant intégral de la taxe afférente aux télégrammes expédiés en violation de mes instructions ;

M. le Ministre des postes et des télégraphes, d'accord avec moi, se propose au surplus de faire insérer au *Manuel des franchises télégraphiques* un article destiné à faire connaître à tous les intéressés que, seuls, le Garde des sceaux et son délégué, le Directeur des affaires criminelles et des grâces, ont le droit de transmettre une circulaire à tous les parquets de France et aux commissaires spéciaux de police sans désignation de résidence. La franchise illimitée, dont continueront à jouir les chefs des parquets, pourra s'exercer isolément pour un destinataire quelconque. Si, en cas d'urgence absolue, il leur est loisible de s'adresser collectivement à un certain nombre de destinataires, ils ne perdront pas de vue les prescriptions formulées dans la circulaire précitée de 1885. Ils se borneront à envoyer aux parquets-frontière ou aux autres parquets, mais en nombre très limité, où les recherches de la justice paraîtront devoir être effectuées le plus utilement, un télégramme dont le contenu sera, d'ailleurs, restreint aux indications strictement nécessaires. La résidence des destinataires devra être spécifiée dans le libellé de l'adresse.

Comme conséquence de ces dispositions, si, par suite d'une nécessité exceptionnelle, l'envoi d'une dépêche-circulaire à tous les parquets paraissait s'imposer, le texte de ce télégramme devrait être adressé à ma Chancellerie, qui en apprécierait l'opportunité et en assurerait la transmission, le cas échéant.

Je crois devoir vous rappeler, en outre, qu'aux termes de l'article 2 de l'instruction annexée au décret du 1er juillet 1875, fixant les règles de la télégraphie officielle, la franchise ne s'applique d'une façon générale qu'aux correspondances de service véritablement urgentes et que la poste ne pourrait transmettre en temps utile.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

L. Trarieux.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

André Boulloche.

Art. 779.

Circulaire du Ministre de la justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux. — (1er mai 1895).

Société de patronage des prisonniers libérés. Concours des magistrats.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Les pouvoirs publics se sont toujours montrés justement soucieux de favoriser le développement des sociétés de patronage. L'intérêt qui s'attache à assurer l'amendement des condamnés, à leur procurer à l'expiration de leur peine les moyens de se livrer au travail, et à les aider ainsi à effacer le souvenir des fautes du passé, n'a pas besoin d'être démontré. La tâche qui incombe aux membres de ces sociétés exige de leur part autant d'abnégation que de dévouement. Il n'en est pas qui soit plus digne de solliciter l'initiative des magistrats. Mieux que tous autres, ils peuvent se rendre compte qu'en s'acquittant vis-à-vis des condamnés d'un devoir de justice et d'humanité, ils accomplissent, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, une œuvre de préservation sociale.

Je suis certain, Monsieur le Premier Président, que des considérations de cette nature ne sauraient laisser indifférents les magistrats de votre ressort. J'ai constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'entre eux exerçaient dans les sociétés de patronage l'influence la plus efficace. Je souhaite vivement que leur exemple soit suivi. Les sociétés de patronage doivent pouvoir compter sur le concours de tous ceux qui se préoccupent des progrès de la criminalité et qui ont le légitime souci d'en enrayer le développement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. Trarieux.

Art. 780.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux. — (8 mai 1895).

Contraventions en matière de pêche ou de police de la navigation. — Officiers mariniers appelés en témoignage.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la marine a appelé mon attention sur les inconvénients résultant de l'usage qui paraît s'établir devant certains tribunaux d'assigner comme témoins les officiers et officiers mari-

niers qui ont dressé un procès-verbal de contravention en matière de pêche ou de police de la navigation. Mon collègue me fait remarquer notamment que l'obligation imposée à ces marins de quitter leur poste, afin de venir exposer devant le tribunal des faits déjà énumérés dans leur procès-verbal, constitue pour eux un dérangement qui peut être préjudiciable aux intérêts du service.

Pour remédier à ces inconvénients, je vous prie de vouloir bien inviter les chefs de parquets du littoral à s'abstenir en principe de faire citer les officiers et officiers mariniers verbalisateurs. Ils ne devront se départir de cette règle que si un supplément d'instruction ordonné par le tribunal, à la suite de circonstances particulières ou imprévues dont il peut être seul juge, rendait indispensable l'audition de ces officiers.

Mon collègue a d'ailleurs adressé des instructions aux autorités maritimes pour que les procès-verbaux dressés en cette matière soient rédigés avec le plus grand soin, et relatent en détail tous les éléments utiles à la cause en précisant exactement les contraventions relevées et les textes applicables.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. Trarieux.

Art. 781.

Circulaire du Ministre de la justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux. — (11 mai 1895).

Cérémonies religieuses, — Magistrats. — Port du costume officiel.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Je suis informé que des manifestations religieuses se préparent, sur divers points du territoire, en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Je crois devoir, à cette occasion, vous confirmer les instructions qui vous ont été l'année dernière envoyées, à pareille époque, par mon prédécesseur.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler aux magistrats de tous ordres, que, s'il leur est loisible d'assister aux cérémonies de cette nature, ils ne doivent y prendre part qu'à titre individuel et privé, et sans revêtir le costume officiel qu'ils portent dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur du personnel,
B. Lacombe.

ART. 782.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX.— (13 mai 1895).

Extradition. — Mexique. — Escroquerie.

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître à toutes fins utiles, qu'aux termes d'une déclaration de réciprocité récemment échangée avec le Gouvernement mexicain, le délit d'escroquerie pourra, à l'avenir, motiver une demande d'extradition entre la France et le Mexique.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 783.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (15 mai 1895).

Réquisitions militaires. — Conscription des chevaux et mulets.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé du 15 mai au 15 juin prochain au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue, qui a adressé à cet effet des instructions à MM. les Préfets et aux diverses autorités militaires, appelle, comme précédemment, mon attention sur les dispositions relatives à l'examen des animaux présentés en dehors de la résidence habituelle des propriétaires et aux mesures à prendre tant contre les propriétaires qui n'amènent pas leurs animaux que contre ceux qui ne les ont pas déclarés lors du recensement ou qui font de fausses déclarations.

Lorsqu'un procès-verbal de non-comparution aura été dressé contre un propriétaire à l'époque du classement dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux et que

ce propriétaire viendra ensuite se soumettre à la loi dans une autre commune ou circonscription, la gendarmerie dressera un procès-verbal rectificatif, qu'elle transmettra au Procureur de la République. Ce magistrat pourra alors s'abstenir de toutes poursuites ou arrêter celles qui pourraient être commencées.

La gendarmerie devra transmettre aux Parquets, le jour même où ils auront été dressés, les procès-verbaux concernant les propriétaires qui n'amèneront pas leurs animaux et ceux qui ne les auront pas déclarés lors du recensement ou qui auront fait de fausses déclarations. Toutefois les propriétaires non comparants, qui justifieraient d'un des cas légaux d'exemption et ceux à l'égard desquels il serait prouvé que leurs animaux ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la Commission, ne devront pas être l'objet de poursuites.

Mon collègue exprime d'ailleurs le désir que, comme lors des classements précédents, les délinquants contre lesquels les procès-verbaux auront été dressés dans la période du 15 mai au 15 juin ne soient pas poursuivis avant le 25 juin. Cette mesure est la conséquence de la latitude accordée aux propriétaires de présenter leurs animaux hors de leur résidence ordinaire pendant toute la durée du classement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des affaires criminelles et des grâces,

André Boulloche.

Art. 784.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux. — (11 juin 1895).

Magistrats malades. — Incapacité pendant plus d'un mois. — Avis à donner.

Monsieur le Procureur général,

Les magistrats éloignés de l'audience pour cause de maladie, mais présents à leur résidence, continuent néanmoins à toucher l'intégralité de leur traitement, bien qu'ils n'aient pas obtenu de congé régulier.

Cette situation que tolère ma Chancellerie, quand elle ne se prolonge pas au delà d'un mois, a souvent donné lieu à des abus, à la suite desquels le trésor a exigé le reversement des sommes qui avaient été indûment perçues.

Afin de permettre à la Cour des comptes d'exercer, à cet égard, un contrôle efficace, je vous prie de faire mentionner à l'avenir sur les états de traitement, le nombre de jours pendant lesquels les magistrats malades à la résidence n'ont pu remplir leurs fonctions.

Vous aurez soin, d'autre part, de vous conformer, en ce qui concerne la Chancellerie, aux instructions contenues dans la lettre ministérielle du 24 avril 1854, qui se réfère à notre cas :

« Quand la maladie d'un magistrat le rend, pendant un mois, incapable de faire son service, il est convenable et utile que sa position soit précisée par des détails sur le genre et la gravité de la maladie dont il est atteint ».

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
L. TRARIEUX.

ART. 785.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT. — (14 juin 1895).

Dentistes non munis de diplômes. — Interprétation de l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre de l'intérieur sur la question de savoir si on peut, en l'absence du diplôme réglementaire, faire bénéficier de la disposition transitoire de l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892 ainsi conçu :

« Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892 » ;

1° Les dentistes qui, s'ils n'étaient pas inscrits au rôle des patentes au 1er janvier 1892, ont cependant payé la patente à partir de cette date, comme ayant figuré sur un rôle qui a produit effet à partir du 1er janvier 1892 ;

2° Les dentistes associés secondaires d'une société en nom collectif, exemptés de tout droit en vertu des lois des 15 juillet 1880 et 8 août 1890, et qui se sont établis depuis le 1er janvier 1892 à leur compte ou voudraient s'établir dans l'avenir ;

3° Ceux qui allèguent avoir exercé avant 1892, en même temps que l'art dentaire et dans le même établissement, une autre profession, à raison de laquelle ils ont été seulement inscrits au rôle des patentes, par application de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1880 ;

4° Les sages-femmes qui ont accessoirement joint à leur profession celle de dentiste ;

5° Les dentistes qui, exerçant en 1891, avaient demandé, dès cette époque, leur inscription à la patente et n'ont pas été inscrits au rôle, par suite d'une omission de la part de l'Administration ;

6° Les praticiens qui n'ont été, à aucune époque, inscrits au rôle des patentes et qui, étant sous les drapeaux le 1er janvier 1892, ne pouvaient l'être à cette date ;

7° Ceux qui, patentés antérieurement au 1er janvier 1892, n'ont pas été inscrits à cette date par suite de circonstances accidentelles ou temporaires ;

Vu la demande d'avis formulée par le ministre de l'intérieur, en date du 30 novembre 1894 ;

Vu les lois des 15 juillet 1880 et 8 août 1890 ;

Vu la loi du 30 novembre 1892, notamment l'article 32 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur le premier point :

Considérant que la question posée est celle de savoir si un dentiste, qui n'a entrepris l'exercice de sa profession qu'après le 1er janvier 1892 et qui a été repris sur un rôle supplémentaire comme imposable à partir de cette date, peut continuer l'exercice de sa profession ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 30 novembre 1892, qu'en affranchissant de l'obligation du diplôme les dentistes inscrits à la patente au 1er janvier 1892, le législateur n'a entendu faire bénéficier de la disposition transitoire que les praticiens qui justifieraient qu'ils exerçaient antérieurement à cette date ; qu'il suit de là que les dentistes, qui ont été seulement inscrits dans le courant de l'année 1892, dans les conditions ci-dessus énoncées, ne sauraient revendiquer le bénéfice de l'article 32 ;

Sur le deuxième point :

Considérant que, d'après la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes, les associés secondaires d'une société en nom collectif, exerçant une profession uniquement soumise au droit proportionnel, sont complètement affranchis de l'impôt, que, dès lors, le droit de pratiquer l'art dentaire ne saurait être enlevé à l'associé dentiste ayant joui d'une faveur qui lui a été garantie par la loi, s'il lui est possible à la fois d'établir, par la production d'un acte ayant date certaine, qu'il faisait partie d'une société formée antérieurement au 1er janvier 1892 et de justifier qu'à cette date l'associé principal était inscrit au rôle des patentes ;

Sur le troisième point :

Considérant que si, aux termes des articles 7 et 15 de la loi du 15 juillet 1880, tout patentable exerçant dans le même établissement plusieurs commerces ou industries, n'est soumis à la contribution que pour celle de ses professions donnant lieu au droit le plus élevé, le fait qu'un patentable inscrit sur les rôles au 1er janvier 1892 en une autre qualité que celle de dentiste, aurait exercé l'art dentaire antérieurement à cette date n'est pas susceptible d'être établi par

un mode spécial de justification de nature à suppléer à la formalité prescrite par l'article 32 ; que, dès lors, les réclamants visés dans la demande d'avis ne sauraient revendiquer le bénéfice dudit article ;

Sur le quatrième point :

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880, les sages-femmes ne sont pas imposables en cette qualité à la contribution des patentes ; que, dès lors, celles qui n'ont pas été imposées comme dentistes ne peuvent pas réclamer la faveur de continuer cette dernière profession ;

Sur le cinquième point :

Considérant que, s'il est établi que l'inscription n'existait pas au 1er janvier 1892, par suite d'omission de la part de l'Administration, malgré la demande faite par les intéressés, ce fait ne saurait préjudicier aux dentistes, ni les priver d'une faveur qui leur est accordée par la loi ;

Sur le sixième point :

Considérant que les praticiens dont il s'agit n'ont été à aucun moment, ni à aucun titre, inscrits au rôle des patentes, et que, dès lors, ils n'ont pas qualité pour réclamer l'application de l'article 32 ;

Sur le septième point :

Considérant que ceux qui sont visés à ce paragraphe peuvent, au contraire, justifier par la production d'une patente antérieure au 1er janvier 1892, qu'ils exerçaient leur profession avant la date fixée par le législateur et que, dès lors, s'ils établissent que c'est par un cas de force majeure qu'ils n'ont pas été inscrits au 1er janvier 1892, ils peuvent reprendre l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892 ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 14 mars 1895.

Art. 786

Décret du 22 juin 1895.

Témoins. — Indemnité de voyage et de séjour. — Modifications apportées au décret du 18 juin 1811.

Art. 1er. — Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyage ; il pourra leur être alloué, sur leur demande, la taxe fixée par les articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811.

Ceux qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de com-

parution, recevront une indemnité de voyage qui sera de 10 centimes par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour ; mais ils n'auront pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent.

Art. 2. — Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus et où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de

A Paris, 6 francs ;

Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 francs ;

Dans les autres villes et communes, 4 francs.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813, relatives aux indemnités dues aux témoins, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 787.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux (26 juin 1895).

Frais de justice. — Témoins en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — Indemnité de voyage et frais de séjour. — Modifications apportées aux dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813. — Application du décret du 22 juin 1895. — Demande de renseignements.

Monsieur le Procureur général,

J'appelle votre attention sur un décret du 22 juin relatif aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins. Ce décret, qui relève l'indemnité de séjour allouée aux témoins, a principalement pour objet de faire cesser la différence de traitement établie par le décret du 7 avril 1813, entre les témoins qui sont appelés hors de leur arrondissement et les témoins qui ne sortent pas de leur arrondissement. Aux uns et aux autres, il sera désormais alloué une taxe uniforme de 0 fr. 10 par kilomètre.

Je vous prie de porter ce décret, qui a été inséré au *Journal officiel* du 23 juin, à la connaissance de tous les magistrats de votre ressort. Vous voudrez bien m'adresser, du 1er au 15 octobre prochain, un rapport me faisant connaître les conséquences que la mise en vigueur de ce décret aura entraînées dans votre ressort au point de vue des frais de justice. Il y aura lieu d'indiquer le chiffre auquel se fussent élevées les dépenses, si les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813 eussent continué à être appliqués.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
André Boulloche.

ART. 788.

NOTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — (Juin 1895).

Protection de l'enfance. — Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. — Autorisation à des associations de bienfaisance.

Par arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 mai 1895, l'association de bienfaisance dite « Société de patronage des libérés et des adolescents de Marseille » a été autorisée, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de puissance paternelle abandonnés par les parents.

Par arrêté du 20 juin 1895, semblable autorisation a été accordée par M. le Ministre de l'intérieur à la société de bienfaisance dite « Société du refuge du Plessis-Piquet » ayant son siège à Paris (*Bull. Off.*, 1895, p. 62).

ART. 789.

NOTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — (Juin 1895).

Légalisation. — Pièces produites pour contracter mariage. — Conventions avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne (Alsace-Lorraine).

Le garde des sceaux croit utile de rappeler aux Parquets qu'aux termes de la déclaration du 18 octobre 1879 signée à Paris entre la France et la Belgique (Voir : *Bulletin officiel*, année 1879, p. 269), les actes à produire, pour contracter mariage en France par les Belges et en Belgique par les Français, doivent être admis par les officiers de l'état civil des deux pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant.

Cette déclaration reproduit les dispositions de la convention du 24 décembre 1867, avec le Luxembourg, et de la convention du 14 juin 1872, avec l'Allemagne, pour l'Alsace-Lorraine. — Voir *Bulletin officiel*, année 1883, p. 130 (*Bull. off.*, 1895, p. 62).

ART. 790.

LOI DU 13 JUILLET 1895.

Recrutement de l'armée.— Modifications à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie.

Article unique. — L'article 24, §§ 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24.— Les jeunes gens visés au paragraphe 1er de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixée à vingt-sept ans.»

La présente loi aura effet rétroactif à dater du 1er janvier 1895.

ART. 791.

LOI DU 31 JUILLET 1895.

Modifications aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884.— Ventes et échanges d'animaux domestiques.

ART. 1er. — L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 est complété par les quatre paragraphes suivants :

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

« Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de la dite nullité, ne sera recevable; lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il y a poursuite du ministère public.

« Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes ou échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

« Pour le cheval, l'âne et le mulet :

« L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux ;

« Pour l'espèce porcine, la ladrerie ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 792

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux. — (6 juillet 1895).

Frais de justice criminelle. — Contrôle à exercer sur les dépenses.

Monsieur le Procureur général,

Les dépenses imputables sur les frais de justice criminelle ayant dépassé, pendant l'exercice 1894, le crédit prévu au budget, ma Chancellerie s'est vue dans la nécessité de provoquer le vote d'un crédit supplémentaire. Le Parlement a manifesté, à cette occasion, de la façon la plus expresse, le désir de voir réduire dans une très large mesure les frais de justice criminelle.

Je ne peux, Monsieur le Procureur général, que vous prier de ne rien négliger pour atteindre ce résultat. Il importe, au plus haut point, que les Parquets, se conformant aux prescriptions réitérées de ma Chancellerie, s'efforcent de réaliser toutes les économies compatibles avec le fonctionnement régulier de l'action publique. Le contrôle incessant que vous ne manquerez pas d'exercer sur les magistrats de votre ressort, m'est un sûr garant qu'aucune dépense ne sera engagée qui ne soit impérieusement commandée par les nécessités de la répression.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. Trarieux.

ART. 793

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (8 juillet 1895).

Franchise télégraphique. — Juges de paix.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes m'informe qu'aux termes d'une décision prise sur ma demande, le 18 juin 1895, les juges de paix sont désormais autorisés à correspondre en franchise, par la voie télégraphique :

1° Pour les communications urgentes adressées au chef du Parquet de leur arrondissement et au procureur général dont ils dépendent ;

2° Pour les communications urgentes relatives aux procédures soumises à l'appréciation du jury, avec le procureur de la République près la Cour d'assises du département.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à porter cette décision à la connaissance des magistrats cantonaux, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État, Directeur,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 794

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (20 juillet 1895).

Décisions judiciaires concernant les sociétés de secours mutuels. — Avis à donner au préfet ou sous-préfet. — Greffiers. — Communication des décisions. — Expéditions.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'intérieur m'a représenté qu'il serait d'un intérêt majeur, pour son Administration, de connaître toutes les décisions judiciaires auxquelles sont directement mêlées les associations de secours mutuels. Une jurisprudence générale pourrait ainsi être établie et le *Bulletin des Sociétés de secours mutuels*, publié sous les auspices de son Département, la porterait à la connaissance des intéressés. Il n'est pas douteux que ces derniers, présidents ou membres de ces sociétés, seraient plus exactement renseignés. On peut

prévoir, comme conséquence, que bien des procès seraient mieux engagés, que beaucoup même serait évités.

Pour atteindre ce résultat, dont j'apprécie toute l'importance, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à aviser les préfets ou les sous-préfets dès qu'une décision judiciaire, intéressant les sociétés de secours mutuels, sera rendue par les tribunaux. Vous prendrez le même soin, en ce qui vous concerne, si l'instance a été portée devant la Cour d'appel.

Les chefs des parquets n'auront, d'aillleurs, qu'à adresser un simple avis aux autorités administratives. C'est à celles-ci qu'il appartiendra de se procurer des copies des décisions rendues.

Deux voies leur seront ouvertes à cet effet.

Les préfets ou sous-préfets pourront faire prendre, sans frais, dans les greffes, par leurs subordonnés, une copie des jugements ou arrêts concernant les sociétés de secours mutuels. Cette même facilité a déjà été reconnue au profit des commissaires de surveillance administrative et des ingénieurs des mines, par les circulaires des 10 février 1862 et 30 juin 1892.

Les préfets ou sous-préfets pourront, d'autre part, s'ils le jugent préférable, réclamer directement des greffiers la délivrance de ces expéditions.

Dans cette seconde hypothèse, je rappelle que l'article 16, § 1er, de la loi du 13 brumaire an VII, exempte du droit et de la formalité du timbre... « les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une Administration ou un fonctionnaire public à une autre Administration ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ». M. le Ministre des finances a bien voulu reconnaître que la dépense du timbre pour les expéditions, délivrées à titre de simple renseignement, s'applique, soit que l'Administration qui requiert la copie du jugement ait été partie dans le litige, soit que la décision présentant un caractère doctrinal ait été rendue entre particuliers (Voir *Journal des Parquets*, année 1894, page 95, 345).

Si les demandes en délivrance des copies sont faites aux greffiers, il est naturel qu'elles ne puissent, en se multipliant, imposer à ces officiers publics des charges qui seraient pour eux sans compensation. Les greffiers seront, en conséquence, autorisés à réclamer, pour leurs droits d'expédition, l'application du tarif fixé par l'article 1er du décret du 23 juin 1892.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. TRARIEUX.

Art. 795.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux. — (2 août 1895).

Attachés à la Chancellerie. — Concours. — Arrêté du 2 août 1895.

Monsieur le Procureur général,

Je crois utile de rétablir, pour la désignation des attachés à la Chancellerie, les concours qui avaient été autrefois institués par M. le Garde des sceaux Dufaure. Ce mode de recrutement a donné, pendant le temps où il a fonctionné, d'excellents résultats ; il permet seul d'assurer, aux plus méritants, des places enviées, à juste titre, par les docteurs en droit qui veulent faire leur carrière dans la magistrature ou dans les bureaux du Ministère de la justice.

En le rétablissant, je compte aussi y trouver l'avantage de pouvoir réduire aux vrais besoins de la Chancellerie le nombre de ses attachés, qui s'est accru depuis un certain temps dans des proportions exagérées. Il serait souhaitable qu'il ne s'élevât jamais au-delà de dix-huit, et il me paraîtrait, en réalité, suffisant à quatorze.

Je vous adresse, sous ce pli, plusieurs exemplaires d'un arrêté par lequel j'ai décidé qu'un concours pour cinq places d'attaché sera ouvert le 11 novembre prochain. Je vous prie d'inviter vos substituts à porter ses dispositions à la connaissance des jeunes docteurs (juges suppléants, attachés au Parquet et avocats) qui, se trouvant dans les conditions exigées, pourraient avoir le désir de prendre part au concours.

Les demandes me seront adressées par votre intermédiaire. Elles devront être accompagnées d'une expédition de l'acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire, à moins qu'elles ne soient formées par un candidat ayant déjà un dossier au Ministère. Je désire qu'elles me soient parvenues avant le 20 octobre. Vous voudrez bien y joindre des notices dans lesquelles vous me donnerez, sur chacun des candidats, des renseignements aussi complets que possible, de nature à me permettre de désigner ceux qui seront admis à concourir.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. Trarieux.

Art. 796.

Arrêté du Ministre de la justice. — (2 août 1895).

Ouverture au Ministère de la Justice, d'un concours pour l'admission d'attachés à la Chancellerie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Sur le rapport du directeur des affaires civiles et du sceau,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours pour cinq places d'attaché à la chancellerie sera ouvert, à Paris, au ministère de la justice, le 11 novembre prochain, à dix heures du matin.

Art. 2. — Seront admis à concourir les docteurs en droit dont la candidature aura été agréée par le garde des sceaux.

Art. 3. — Les candidats adresseront au garde des sceaux, avant le 10 octobre prochain, par l'intermédiaire du procureur général du ressort où ils résident, une demande accompagnée d'une expédition de leur acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera portée à la connaissance des intéressés huit jours avant le concours.

Art. 5. — Le jury d'examen, nommé par le garde des sceaux, comprendra un membre de la cour de cassation, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur des affaires civiles et du sceau, le directeur du personnel au ministère de la justice, un membre du parquet de la cour d'appel de Paris, un membre du parquet du tribunal de la Seine.

Art. 6. — Les épreuves porteront :

1° Sur le droit civil, le droit commercial, la procédure et les attributions du ministère public en matière civile ;

2° Sur le droit criminel ;

3° Sur l'organisation judiciaire de la France et de l'Algérie, les devoirs des magistrats, la discipline judiciaire, l'organisation et la discipline des officiers publics et ministériels.

Art. 7. — Il y aura des épreuves écrites et des épreuves orales.

Après les épreuves écrites, le jury déterminera les candidats qui seront admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales seront publiques.

Art. 8. — Les épreuves écrites consisteront en deux compositions l'une sur une question de droit civil ou de procédure civile, l'autre sur une question de droit criminel.

Art. 9. — Les épreuves orales consisteront : 1° en un exposé fait par le candidat sur une question qui lui sera remise une heure

avant le commencement de l'épreuve ; 2° en une interrogation par les membres du jury sur les matières du concours.

Fait à Paris, le 2 août 1895.

L. TRARIEUX.

ART. 797

LOI DU 20 JUILLET 1895.

Obligations militaires des membres du parlement.

ART. 1er. — Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889.

ART. 2. — En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du Ministre de la guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 3. — Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette Assemblée.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

ART. 798.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE AUX JUGES D'INSTRUCTION DE CE TRIBUNAL

(15 mai 1895).

Témoins. — Convocation par lettres affranchies.

Monsieur le Juge d'instruction,

M. le Garde des Sceaux a appelé de nouveau mon attention sur la nécessité de réduire, dans la mesure du possible, les frais de

justice criminelle et m'a signalé notamment dans cet ordre d'idées, l'intérêt qu'il y aurait à ne plus recourir aux huissiers que dans les cas exceptionnels, pour citer les témoins devant le magistrat instructeur.

Déjà, depuis longtemps, en province, les témoins sont cités par des lettres transmises gratuitement par l'intermédiaire des maires ; à Paris et dans le département de la Seine, ce procédé ne peut être employé, et on se trouve dans la nécessité de recourir aux agents de l'administration des postes. Une expérience fut tentée au moment où le parquet jouissait d'une franchise absolue vis-à-vis des justiciables du département de la Seine, mais cette franchise ayant disparu et les intéressés refusant le plus souvent les lettres taxées pour cause de non-affranchissement, on dut renoncer au mode de citation par lettre.

Il me paraît possible de revenir à cette pratique, en affranchissant les lettres de citation et en citant de la sorte, non seulement les témoins du département de la Seine, mais aussi les témoins domiciliés dans d'autres départements. Pour cet affranchissement, le timbre de 15 centimes me paraît devoir être employé, la lettre affranchie au timbre de 5 centimes et par conséquent ouverte pouvant être exposée à des indiscrétions regrettables. Dans des cas exceptionnels, la recommandation ou l'affranchissement avec accusé de réception à 40 ou 30 centimes pourrait être employé.

D'autre part cependant, pour appeler l'attention du destinataire ou de ceux qui seront chargés de lui remettre la lettre, il conviendrait que l'enveloppe fût revêtue d'une indication extérieure portant en grosses lettres :

Tribunal de la Seine — très urgent.

Pour les témoins, cette pratique peut être généralisée ; on pourrait même, dans nombre de cas, se servir de la lettre fermée et affranchie, pour citer certains inculpés que l'on sait d'avance devoir répondre à la convocation et vis-à-vis desquels on n'a pas à prendre de mesures de rigueur. — Le mandat de comparution n'est qu'une sorte de citation sans contrainte, employé vis-à-vis des inculpés que l'on suppose ne pas devoir prendre la fuite et qui sont invités à se présenter volontairement ; la lettre affranchie peut utilement le remplacer.

L'économie qui résulterait de cette pratique serait sensible. Devant le Juge d'instruction, les citations ne sont soumises ni au timbre ni à l'enregistrement, mais elles donnent lieu à des émoluments d'huissier. Une assignation à témoins ou un mandat de comparution coûte 1 franc par original et 75 centimes par chaque copie ; il convient d'y ajouter un droit de transport uniforme de 3 francs, lorsque l'huissier se transporte dans la banlieue. Chacun de ces ac-

tes ne coûterait plus que 15 centimes dans le plus grand nombre des cas, que 30 ou 40 centimes dans les cas exceptionnels où le juge d'instruction voudrait avoir un accusé de réception ou recommander les lettres.

Ce mode de procéder vient d'être expérimenté pendant une quinzaine, dans un cabinet d'instruction du Tribunal de la Seine, et il a produit les résultats suivants. — Le magistrat instructeur a eu à citer 45 témoins et à mander à comparaître 12 inculpés libres. — La somme dépensée en recourant à l'huissier eût été de 81 fr. 75, tandis que les frais de poste ne se sont élevés qu'à 7 fr. 20 ; encore convient-il d'ajouter que cette somme de 7 fr. 20 ne constitue même pas une dépense pour l'Etat, puisque le coût des timbres achetés revient en réalité au Trésor. *Or, pas un seul des témoins, pas un seul des inculpés n'a manqué.* — La convocation par lettre affranchie est du reste, employée depuis longtemps par mon Parquet, et il est très rare qu'une personne ainsi convoquée refuse de se présenter, bien qu'elle n'ait pas droit, comme devant le juge d'instruction, à une taxe de comparution.

Il y a, de ce chef, une économie considérable à réaliser. Je vous prie donc, Monsieur le Juge d'instruction, de vouloir bien me prêter votre concours pour réaliser cette réforme et j'appelle sur elle toute votre attention.

Le greffier pourra avancer les frais de timbre, mais au moment du règlement de chaque procédure, il se fera rembourser au moyen d'un exécutoire de frais dont un double restera joint comme pièce justificative à la procédure.

Je fais faire et vous trouverez à votre disposition :

1° des modèles de lettres pour convoquer les témoins ;

2° des modèles de lettres pour convoquer les inculpés ;

3° des modèles d'exécutoires pour faire rembourser au greffier les sommes dépensées par lui pour acquisition de timbres ;

4° des modèles d'enveloppe.

Agréez, Monsieur le Juge d'Instruction, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Procureur de la République,
CHENEST.

N° 50 — Paris, le 189 .

TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DU
Département de la Seine

N° du P.
N° du G.
N° du J.

M

NOTA
Rapporter
la présente lettre

Juge d'instruction, invite M

à se rendre en son cabinet, N° au Palais de Justice le

heure d

pour

Taxé, sur sa réquisition, à

Témoin, entendu dans la procédure, à l'occasion d

la somme de
en vertu de l'art. du règlement du 18 juin 1811.

Et attendu que le témoin ne reçoit aucun traitement à raison d'un service public, et
partie civile en cause a justifié de son indigence.

Ordonnons que cette somme sera payée sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, par le receveur de l'enregistrement au bureau de Paris.

Le témoin a déclaré savoir signer.

A Paris, le

Mots rayés nuls.

LE JUGE D'INSTRUCTION,

N° 11 *Paris, le* 189

TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DU
Département de la Seine

N° du P.
N° du G.
N° du J.

NOTA. Rapporter cette lettre.

M

Juge d'instruction, invite M
à se rendre en son cabinet, au Palais de Justice, n°
l
heure d
pour être interrogé sur les faits à imputés, lui déclarant que faute de comparaître, il sera décerné contre mandat de comparution ou d'amener.

N° 115

TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DU
Département de la Seine

N° du P.
N° du G.
N° du J.

EXÉCUTOIRE

Nous, Juge d'instruction, soussigné, vu l'urgence et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause,

Avons sur sa réquisition, taxé à M
greffier, pour frais d'affranchissement de correspondance par lui avancés dans l'affaire qui s'instruit contre l
nommé , inculpé de ,
la somme de

Ordonnons que, conformément aux articles 133 et 134 du décret du 18 juin 1811 sur les frais urgents, ladite somme sera payée à M
par M. le receveur de l'Enregistrement au bureau de Paris, sur les frais généraux de justice criminelle.

Au Palais de justice, le 189

AFFAIRE

ÉTAT des Citations adressées aux témoins par lettres à 15 centimes.

DATES DES LETTRES	TÉMOINS ASSIGNÉS

LE JUGE D'INSTRUCTION,

N° du P.
N° du G.
N° du J.

CABINET DE M.

JUGE D'INSTRUCTION

BORDEREAU des sommes payées par l'enregistrement pour frais de correspondance avancés par M
greffier dans l'affaire,
suivant taxe du

Détail des frais de correspondance :

Lettres affranchies à 0 fr. 15 . . . .
Lettres recommandées à 0 fr. 40 . . . . . .
Lettres avec accusé de réception à 0 fr. 30. .

TOTAL. . . .

Certifié par nous soussignés.

LE GREFFIER, LE JUGE D'INSTRUCTION,

ART. 799.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX.
(28 octobre 1895).

Révision. — Payement des dommages-intérêts.

Monsieur le Procureur général.

Aux termes de l'article 446 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, des dommages-intérêts peuvent-être accordés au demandeur en révision. Ces dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre qui de droit, et ils doivent être payés comme frais de justice.

Cette dernière prescription crée une exception à la règle qui résulte des articles 1er, 148 et suivants du décret du 18 juin 1811, en vertu desquels l'Administration de l'enregistrement ne doit faire l'avance des frais de justice criminelle que pour des actes et procédures ordonnés, soit d'office, soit à la requête du ministère public.

A la suite d'un accord intervenu entre le département des finances et ma chancellerie, il a été décidé que le paiement de ces dommages-intérêts mis à la charge de l'Etat aurait lieu au profit des ayants droit de la manière suivante : les parties prenantes devront présenter au receveur de l'enregistrement du lieu où siègera le tribunal qui aura statué un mémoire en deux exemplaires, dont un sur timbre, revêtu d'un réquisitoire et d'un exécutoire des magistrats compétents, visant la loi susmentionnée du 8 juin 1895.

A l'appui de ce mémoire, dont vous trouverez ci-contre un modèle, la partie prenante produira un extrait du jugement ou de l'arrêt fixant le montant des dommages-intérêts auxquels elle a droit.

Vous voudrez bien inviter vos substituts à veiller à ce que les mémoires et taxes payés en exécution de la loi du 8 juin 1895 portent uniformément cette suscription : « *Révision des procès criminels et correctionnels* », de manière à faciliter aux Parquets, comme à l'Administration des Finances, le classement de cette nouvelle catégorie de dépenses. Vous aurez soin, le cas échéant, de me faire connaître le montant des sommes payées en vertu de l'article 446 du Code d'instruction criminelle dans le rapport qui accompagne la transmission mensuelle des bordereaux relatifs aux frais de justice mandatés dans votre ressort.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. TRARIEUX.

MODÈLE DE MÉMOIRE

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS (*Loi du* 8 *juin* 1895).			
FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SOMME A PAYER.	PIÈCE A JOINDRE.
Mois : An : Désignation de la partie prenante. X...	Dommages-intérêts alloués à raison du préjudice causé par une condamnation à prononcée le par pour		

(Réquisitoire et Exécutoire).

Je soussigné certifie valable le présent mémoire.

A , *le* .

ART. 800.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX.
(2 septembre 1895).

Extradition. — Grand-Duché de Bade. — Vol simple.

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, à toutes fins utiles, qu'en vertu d'une déclaration de réciprocité intervenue entre le Gouvernement de la République et le Grand-Duché de Bade, le vol simple pourra motiver, à l'avenir, une demande d'extradition, pourvu que le fait ainsi qualifié soit puni comme crime ou comme délit, d'après la législation des deux pays.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 801.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (3 septembre 1895).

Fraudes commises dans les fournitures faites aux ministères de la guerre, de la marine et des colonies. — Publications des condamnations au Journal officiel. — Application de l'article 68 de la loi du 16 avril 1895.

Monsieur le Procureur général,

L'article 68 de la loi de finances du 16 avril dernier, qui fixe le budget de l'exercice 1895, dispose que les jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'Etat, au titre des budgets de la guerre, de la marine et des colonies, seront insérés par extraits au *Journal officiel*, aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Je vous prie d'inviter tous vos substituts à prendre les mesures nécessaires pour que, dans un délai de huit jours à partir de celui où les condamnations corporelles dont il s'agit sont devenues définitives, un extrait desdites condamnations soit, par leur entremise, transmis et inséré au *Journal officiel*.

Les frais de cette insertion et de l'extrait lui-même seront recouvrés sur le condamné, autant que possible en même temps que les autres frais de l'instance. Si le chiffre de cette dépense de publicité n'a pu être compris dans la liquidation des dépens, il conviendra d'en faire l'objet d'un exécutoire supplémentaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État ;
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ART. 802.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (16 septembre 1895).

Instruction criminelle. — Expertises en matière de comptabilité.

Monsieur le Procureur général,

Je crois devoir appeler votre attention sur la grave question des expertises criminelles en matière de comptabilité dont j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de me préoccuper.

Il est d'usage, depuis de longues années, que ces sortes de travaux soient confiés par les juges d'instruction, dès qu'ils présentent quelque importance, à un même expert. Cet expert peut, sans doute, avoir des titres particuliers à ces désignations, mais, du jour où il est chargé d'un trop grand nombre de missions, il se trouve dans la nécessité de recourir à des auxiliaires dont il n'a que la responsabilité nominale, ou, s'il parvient à s'acquitter en personne de sa trop lourde tâche, il ne peut y donner tout le soin qu'il conviendrait d'y apporter. De là, des lenteurs ou des imperfections regrettables dans des procédures qui exigeraient des solutions promptes et une sûreté absolue.

Je vous invite à exercer votre intervention la plus ferme pour obtenir qu'il soit porté remède à cet abus. Vous recommanderez à MM. les juges d'instruction de ne désigner un expert qu'après s'être renseignés sur le nombre et la durée probable des expertises dont il est déjà chargé, et s'être assurés qu'il lui sera possible de s'acquitter personnellement de sa tâche avec la célérité désirable.

Une autre observation me paraît nécessaire.

Les experts ont une tendance à enfreindre leurs attributions en formulant sur les faits qu'ils constatent des appréciations qui doivent être réservées aux juges. Telle n'est point aux yeux de la loi leur mission. L'expert a pour fonction normale de se livrer aux vérifications et aux recherches que les magistrats ne peuvent eux-mêmes effectuer, mais ce sont des éléments de décision qu'on doit attendre de lui et non des jugements préparés.

En ramenant l'expertise à son rôle véritable, on éviterait que des confusions puissent s'établir sur la portée réelle des rapports dont la justice n'a la responsabilité que du jour où elle se les approprie d'une manière définitive ; dans tous les cas, l'action judiciaire acquerrait plus de certitude et gagnerait en autorité.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. TRARIEUX.

ART. 803.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX. — (17 septembre 1895).

Extradition. — Déclaration de réciprocité. — Allemagne. — Tentative de meurtre.

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, en vous priant d'en aviser vos substituts, que le Gouvernement allemand a accordé au Gou-

vernement de la République, à charge de réciprocité, l'extradition d'un malfaiteur poursuivi en France pour tentative de meurtre.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
André Boulloche.

Art. 804.

Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux. — (27 septembre 1895).

Cours et tribunaux. — Magistrats. — Création d'un tableau d'avancement.

Monsieur le Procureur général,

Depuis longtemps, l'Administration de la justice souffre des critiques que soulèvent les conditions dans lesquelles s'opèrent le recrutement du corps judiciaire et l'avancement de ses membres. Abandonnée à l'autorité exclusive du Ministre, la nomination des magistrats, quels que soient le soin et le scrupule qu'y apporte la Chancellerie, est frappée d'une sorte de suspicion, par cela seul qu'elle dépend d'une volonté unique, que l'on peut croire accessible à des influences diverses. De là naissent, chez les intéressés, des ambitions illimitées, se traduisant en sollicitations sans mesure ; et la pensée se répand que le mérite et les droits acquis comptent moins que des protections dans le choix des candidats.

Il m'a paru que, sans attendre l'examen par les Chambres des propositions de lois dont elles sont saisies, et qui ont pour but de soumettre à des règles fixes et rigoureuses l'entrée et les promotions dans la carrière judiciaire, il était possible de remédier à la plupart des inconvénients signalés en entourant de garanties nouvelles l'avancement accordé aux magistrats.

Pour obtenir ce résultat, je crois devoir limiter moi-même le pouvoir dont je suis le dépositaire. Ce sera rendre confiance à la partie du personnel qui peut se croire victime d'oublis injustes, et modérer l'impatience de celle qui semble trop attendre de la faveur.

J'ai, en conséquence, décidé la création d'un tableau d'avancement pour les magistrats des Cours et tribunaux. Je désire que ce tableau soit établi, dès cette année, de la façon ci-après :

Chaque année, aussitôt après la reprise des travaux judiciaires, les premiers présidents et procureurs généraux dresseront, pour leurs ressorts respectifs, un tableau comprenant les magistrats du

siège et du Parquet qui leur paraîtront dignes d'être proposés pour un poste d'ordre supérieur à celui qu'ils occupent. Il y aura lieu d'y mentionner, avec les noms et prénoms de ces magistrats, la date et le lieu de leur naissance, la durée totale de leurs services, la date de leur dernière nomination, leurs titres particuliers à l'avancement pour lequel ils sont proposés, enfin les préférences qu'ils auraient témoignées en ce qui concerne les régions ou les résidences dans lesquelles ils pourraient être appelés à recevoir cet avancement.

Le nombre des magistrats portés sur ces listes préparatoires de classement ne pourra dépasser la moitié des postes de chaque catégorie existant dans le ressort; il pourra, néanmoins, être formulé des propositions en vue de postes n'existant pas dans ce même ressort.

Sans avoir la pensée de gêner, en posant une règle qui pourrait être trop absolue, la liberté de vos appréciations et en réservant les titres exceptionnels dont peuvent se réclamer certains magistrats, je désire que les candidats, qui seront l'objet de vos propositions d'avancement, aient donné, pendant deux ans au moins, dans un emploi d'ordre inférieur, des preuves de leurs aptitudes et de leur dévouement au service de la Justice.

Le 15 novembre au plus tard, le Premier Président et le Procureur général de chaque Cour d'appel enverront, chacun de son côté, avec les observations qu'ils croiront devoir formuler, à la Direction du personnel du Ministère de la justice, trois exemplaires du tableau arrêté ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans les premiers jours du mois de décembre, une Commission, composée du Premier Président et du Procureur général de la Cour de cassation, de deux conseillers à cette Cour, qui seront le doyen et le dernier inscrit sur la liste de rang, et en outre des trois directeurs du Ministère de la justice, se réunira, à la Chancellerie, sous ma présidence ou celle du Premier Président de la Cour de cassation.

Cette Commission arrêtera, pour l'année suivante, au vu des tableaux préparatoires dressés pour chaque ressort, le tableau général d'avancement, par ordre de mérite, des magistrats des Cours et tribunaux.

Le nombre total des candidats portés au tableau devra être égal au quart des postes de chaque catégorie existant dans les Cours et tribunaux.

Chaque année, après le 25 décembre, le tableau général d'avancement, arrêté par la Commission centrale, sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la justice.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'importance du

travail préparatoire qui vous est demandé. La collaboration éclairée que je sais pouvoir attendre de vous, la haute impartialité de la Commission que j'institue me donnent l'espoir que cette réglementation de l'avancement s'imposera à la confiance de tous et profitera aux véritables intérêts, non pas seulement des magistrats, mais encore de la justice.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. Trarieux.

Art. 805.

Lettre du Ministre de la justice aux Procureurs généraux de Douai et de Nîmes. — (25 février 1893 et 28 octobre 1895).

Notaires. — Vérification de la comptabilité. — Rapport du président de la chambre de discipline. — Application des décrets des 30 janvier et 2 février 1892.

Dans une circulaire du 15 avril 1892, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, après avoir donné aux Procureurs généraux diverses instructions relatives à la vérification de la comptabilité des notaires, ajoutait : « Vos substituts devront exiger que les procès-verbaux leur soient adressés, avec l'avis du Président de la Chambre, non pas en bloc à la fin de l'année, ce qui rendrait presque impossible la surveillance du Parquet, mais au fur et à mesure des vérifications. »

Bien que ce mode de procéder, qui indiquait comme obligatoire l'envoi d'un double des procès-verbaux des délégués, en même temps que l'avis du Président de la Chambre, ajoutât aux prescriptions de l'article 10 du décret du 30 janvier 1890, il y avait lieu de croire qu'il serait adopté par toutes les chambres de discipline ; il offrait, en effet, ce double avantage de fournir au Parquet tous les éléments nécessaires à son contrôle et il simplifiait la tâche du président, qui n'avait plus qu'à faire connaître sommairement son avis motivé, à la suite de chaque procès-verbal.

Des protestations s'étant élevées contre les prescriptions de la circulaire du 15 avril 1892, le Ministre de la justice a reconnu qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 janvier 1890, le Président de la Chambre n'est point tenu de transmettre au Procureur de la République un double des procès-verbaux de vérification ; ces procès-verbaux doivent seulement être communiqués, si le Parquet juge cette communication utile.

Mais alors, le rapport du Président de la Chambre devra contenir, pour chaque étude, les indications du procès-verbal des délégués, faire connaître les résultats de la vérification effectuée et se terminer par un avis motivé.

TABLES DU TOME DIXIÈME

(1895)

PREMIÈRE PARTIE

DISSERTATIONS THÉORIQUES ET PRATIQUES

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

TABLE ANALYTIQUE

DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

A

Extradition.

F

Forêts.

Fournisseurs (Délits des).

H

Homicide par imprudence.

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS

TABLE CHRONOLOGIQUE

JUIN

JUILLET

AOUT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

TABLE ANALYTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS

Imp. G. St-Aubin et Thevenot — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier.

SUPPLÉMENT AU *JOURNAL DES PARQUETS*

N° 1

BIBLIOGRAPHIE

Le séjour des étrangers en France. — Commentaire de la loi du 8 août 1893, par CHARLES COPINEAU et MAURICE HENRIET. — Paris, Marchal et Billard, 1895. — Broch. in-8°.

Aux termes d'une législation ancienne qui remontait à 1792, nul ne pouvait voyager naguère en France sans être muni d'un passeport. Cette obligation, peu en harmonie avec les habitudes de la vie moderne, est tombée en désuétude et plusieurs conventions internationales l'ont même fait disparaître dans les rapports de la France avec divers pays voisins. D'où l'impossibilité d'exercer aucune surveillance sur les étrangers dont le nombre va sans cesse en croissant dans notre pays. Dès 1849, la loi du 3 décembre, destinée d'autre part à réglementer la naturalisation et à rendre plus facile l'acquisition de la nationalité française, avait dans son article 7, toujours en vigueur, régularisé au profit du gouvernement le droit d'expulser les étrangers. Le décret du 2 octobre 1888 a fait quelque chose de plus : il a assujetti tous les étrangers qui fixent leur résidence en France, à l'obligation de faire une déclaration dans les quinze jours de leur arrivée, et ce sous la sanction d'une peine de simple police.

Il fallait faire mieux encore : en effet, dans les années qui suivirent, on s'émut de la concurrence subie par les travailleurs français de la part des étrangers qui, dégagés des obligations militaires si lourdes pour nos nationaux, et pouvant se contenter de moindres salaires, détournent au profit de leurs pays une partie de la richesse publique. Diverses propositions furent faites pour soumettre ceux-ci à une taxe. La loi du 8 aout 1893 n'alla point cependant jusque là : elle se contenta d'assujettir à l'obligation d'une déclaration spéciale les étrangers qui viennent en France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie. Mais ce qu'il est intéressant de bien noter, c'est le caractère nettement protectionniste de cette loi ; son titre l'indique d'ailleurs : elle est « relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national ».

MM. Copineau et Maurice Henriet, le premier juge et le second procureur de la République à Doullens, viennent de publier dans les *Lois nouvelles* d'abord, puis dans une brochure tirée à part, un intéressant et très minutieux commentaire de la loi du 8 août 1893. Il n'est guère possible de rendre compte avec quelques détails d'un commentaire analytique qui interprète mot à mot le texte en appuyant les solutions qu'il propose sur les circulaires ministérielles et sur les documents assez nombreux déjà fournis par la jurisprudence. A titre d'exemple indiquons cependant une question entre toutes : discutant

le point de savoir si l'obligation imposée à l'étranger qui se déplace de faire viser son certificat d'immatriculation dans la nouvelle commune où il fixe sa résidence est sanctionnée d'une peine, question bien connue dans les parquets, et qui depuis 1873 divise la jurisprudence et les premiers commentateurs de la loi, nos auteurs se sont énergiquement prononcés pour la négative. Or la Cour de cassation vient de consacrer leur opinion par un arrêt postérieur à la publication de leur livre.

MM. Copineau et Henriet ne se sont pas bornés à commenter purement et simplement le texte. Ils ont complété leur travail par des observations critiques sur une loi qui ne répond pas au but économique poursuivi. Aussi, après avoir énuméré les propositions nouvelles qui ont été formulées depuis en assez grand nombre dans le Parlement, émettent-ils le vœu d'une prompte révision dont l'objet serait avant tout et surtout de protéger le travail national d'une façon plus efficace, mais qui pourrait aussi servir incidemment à dissiper les obscurités d'un texte trop rapidement élaboré et mettre fin aux controverses trop nombreuses dont la loi du 8 août 1893 a été la source.

Georges Leloir,
Substitut près le tribunal de la Seine.

Guide pratique à l'usage des présidents des bureaux de vote, par M. François Berge, substitut du Procureur de la République à Béziers. — 2e édition ; — Broch. in-16. — Béziers, imprimerie Calmels, 1894. — Prix : 2 francs.

Le *Guide pratique*, publié par M. Berge, s'adresse plus particulière ment aux présidents de bureaux de vote auxquels il donne toutes les indications nécessaires pour mener à bien les délicates opérations qui leur sont confiées ; mais il sera du plus grand secours aux électeurs eux-mêmes qui sauront quels sont leurs droits et pourront faire en connaissance de cause toutes réclamations utiles.

Cet ouvrage est divisé en trois parties qui correspondent aux trois phases du scrutin : avant, — pendant, — après. Chacune de ces parties contient de nombreuses décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. A la fin, se trouve un tableau des incapacités électorales.

Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur, officier d'Académie, commandeur de l'Ordre et de la Couronne de Chêne, membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse, membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc. 14e année, 1894. — Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois. — Librairie veuve Larcier, 22, rue des Minimes, Bruxelles.

L'éloge de la *Revue critique de droit criminel* n'est plus à faire ; nous avons plusieurs fois déjà recommandé cette importante revue à l'attention des magistrats du parquet. Il nous suffira de dire que ce nouveau fascicule ne le cède en rien à ceux des années précédentes et qu'il forme un remar-

quable résumé du mouvement de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, pendant l'année 1894.

Introduction à l'étude du Droit hindou, par Léon Sorg, Président du Tribunal de Pondichéry. — Brochure in-18, en vente chez Marchal et Billard ; prix : 1 franc.

Dans cet opuscule, l'auteur qui, par sa situation, possède en cette matière une compétence spéciale, combat l'opinion accréditée en Europe et même dans l'Inde, suivant laquelle « le droit hindou aurait pour base un corps de lois écrites, promulguées par d'antiques législateurs dont Manou serait le premier en date et en autorité ». S'appuyant sur les découvertes des indianistes, sur les travaux les plus récents des jurisconsultes anglais, et sur les recherches qu'il a faites lui-même dans les Archives de Pondichéry, il établit de manière absolument convaincante l'erreur de cette doctrine, définit le véritable caractère et l'exacte portée de ces soi-disant lois écrites, et démontre que la véritable source du droit hindou réside dans des coutumes qui diffèrent suivant les régions et les castes.

En déterminant ainsi les vrais principes de cette législation que nous avons promis de respecter dans nos établissements de l'Inde, M. Sorg a fait œuvre utile pour la bonne administration de la justice dans cette colonie. Mais sa brochure présente en même temps un intérêt plus général par les aperçus qu'elle contient sur le passé et l'état actuel de l'Indoustan et qui en rendront la lecture attrayante pour tous ceux qu'attire ce pays avec son antique civilisation et ses mœurs étranges.

Les lois pénales protectrices de l'agriculture. — Crimes et délits ruraux. — Contraventions rurales, par M. L. Dubois de Lhermont, président du tribunal civil d'Orthez, officier d'Académie. — 1 vol. in-8°. — Paris, A. Pedone, 1894-1895. — Prix : 4 fr.

La législation agricole a été délaissée longtemps ; mais un revirement s'est produit et, depuis quelques années, le parlement a montré une véritable sollicitude pour les cultivateurs et les travailleurs des campagnes ; il suffit pour s'en rendre compte de se reporter à la longue liste des lois qui ont été promulguées depuis une douzaine d'années. Ce sont : Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — loi du 29 juillet-25 août 1881 relative à la mitoyenneté des clôtures, aux distances à observer pour les plantations, au droit de passage en cas d'enclave ; — loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ; — loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques ; — loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural ; — loi du 4 avril 1889 relative aux animaux employés à l'agriculture ; — loi du 9 juillet 1889 relative aux parcours, vaine pâture, bans de vendanges, vente de blés en vert, durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux ; — loi du 18 juillet 1889 relative au bail à colonat

partiaire ; — Loi du 22 juillet 1890 relative à la vaine pâture ; — loi du 5 novembre 1894, relative à la création des sociétés de Crédit agricole.

Mais à ces lois, il faut ajouter certaines dispositions du Code civil et du Code pénal, certaines lois spéciales antérieures à 1880, de telle sorte que le *Droit rural* forme une législation spéciale des plus compliquées. Ce qui augmente la difficulté, c'est que ces textes épars, parmi lesquels il est souvent délicat de découvrir ceux qui sont actuellement en vigueur ou qui n'ont été que partiellement abrogés, n'ont été l'objet d'aucune codification.

Comment les intéressés pourront-ils se reconnaître dans un pareil chaos ? Bien que tout Français soit réputé connaître la loi, on peut affirmer sans crainte que, même le Code en mains, un propriétaire rural, un régisseur ou un fermier, ne peuvent connaître exactement la limite de leurs droits et de leurs devoirs. C'est à eux qu'a songé M. le président de Lhermont ; c'est pour eux qu'il a écrit son livre sur les *Lois pénales protectrices de l'agriculture* : « Si, dit-il, notre étude pouvait apprendre à ceux qui ignorent encore leurs » devoirs et leurs droits, aux cultivateurs qui n'ont ni le loisir ni la possi- » bilité de se livrer à des recherches, ce que la loi leur permet, leur or- » donne ou leur défend ; s'il nous était possible de prévenir quelques délits, » si fréquents dans les campagnes, nous serions heureux d'avoir contribué » à une œuvre utile et d'avoir témoigné de notre intérêt pour ces hom- » mes qui sont une des forces vitales du pays..... ». Mais ce petit volume ne sera pas seulement un guide utile pour les agriculteurs, il est aussi le manuel indispensable des maires, des juges de paix et des officiers du ministère public, de tous ceux en un mot, qui sont appelés à s'occuper des questions rurales.

La méthode adoptée par l'auteur est des plus simples et des plus pratiques. Après avoir exposé les principes généraux, il a divisé rationnellement la matière en un certain nombre d'articles qu'il a classés par ordre alphabétique de façon à former un véritable dictionnaire où les recherches sont très faciles. Toutes les questions sont exposées et résolues avec une netteté et une concision remarquables ; aucun point utile n'a été laissé dans l'ombre.

Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et de la libération conditionnelle, par M. George, avocat à la Cour d'appel de Nancy. 1 vol. in-8°. — Paris, Arthur Rousseau, 1895. — Prix : 8 francs.

Le Code pénal français de 1810 ne s'était attaché qu'au délit et avait oublié le délinquant. Mais des lois successives étaient venues le modifier et indiquaient chez le législateur une préoccupation plus grande du condamné. Les théories philosophiques de Lombroso et de l'anthropologie criminelle ont accéléré le mouvement et c'est grâce à cette impulsion que les lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891 ont été élaborées. Dans une introduction très intéressante, M. George indique les modifications législatives depuis 1810, il discute les théories philosophiques émises, expose les réformes dont l'opinion se préoccupe, notamment en ce qui touche la répression du vagabondage et de la mendicité et il fait l'historique des deux lois précitées.

Il commente ensuite la loi du 26 mai 1891 sur le sursis conditionnel qui

permet au condamné de se réhabiliter et presque de s'amnistier par sa bonne conduite. La loi de 1891, qui se juxtaposait dans notre législation à des textes inspirés par d'autres principes, devait nécessairement soulever une série de questions de droit. M. George les discute avec soin ; ses solutions sont justes et bien déduites. Toutefois nous ne pouvons nous ranger à son avis relatif aux contraventions de simple police. Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, M. George pense que le sursis leur est applicable. A cet égard, nous nous bornerons à faire remarquer que M. Bérenger a déclaré qu'on « avait voulu organiser une sorte de prescription de la peine par la bonne conduite ». De là le délai d'épreuve de 5 ans correspondant au délai de la prescription de la peine en matière correctionnelle. Si la loi de 1891 avait eu en vue les contraventions de simple police, elle aurait dû logiquement réduire pour elles le temps d'épreuve au délai de prescription de la peine en matière de simple police soit deux ans. On ne peut admettre qu'un même temps d'épreuve soit nécessaire pour deux infractions qui sont loin d'avoir la même gravité.

A part cette observation, on doit reconnaître que l'ouvrage de M. George est très complet, qu'il contient à la fois une exposition savante et une discussion approfondie des questions juridiques ainsi que des études de droit comparé.

Il en est de même de la partie de l'ouvrage relatif à la libération conditionnelle que liront avec intérêt toutes les personnes s'occupant des questions pénitentiaires.

Le livre de M. George a été couronné par la Faculté de droit de Nancy.

J. V.

La législation pénale comparée, *publiée par l'union internationale de droit pénal.* — 1er VOLUME ; *Le droit criminel des États européens*, avec le concours de B. ALIMENA (*Naples*). — L. W. C. VAN DEN BERG (*Defet*). — V. BERG (*Luxembourg*). — G. CRUSEN (*Hanovre*). — K. DICKEL (*Berlin*). — I. FOINITZKI (*Saint-Pétersbourg*). — J. FORSMAN (*Helsingfors*). —S. GABUZZI (*Bellinzona*).—A. GAUTIER (*Genève*).—B. GETZ (*Christiania*). — G. A. VAN HAMEL (*Amsterdam*). — K. HILLER (*Czernowitz*). — JOSEFOWITCH (*Belgrade*). — C. A. KYPRIADES (*Athènes*). — P. TH. MISSIR (*Jassy*). E. OLRIK (*Copenhague*). — A. PRINS (*Bruxelles*). — A. RIVIÈRE (*Paris*). — E. ROSENFELD (*Halle*). — SAWAS-PACHA (*Aix-en-Provence*). — M. SCHISCHMANOV (*Sofia*). — E. SCHUSTER (*Londres*). — H. SEUFFERT (*Bonn*). — J. J. TAVARES DE MEDEIROS (*Lisbonne*). — A. TEICHMANN (*Bâle*). — E. TURREL (*Monaco*). — W. UPPSTRÖM (*Stockholm*). — R. WESNITCH (*Belgrade*). J. DE WLASSICS (*Buda-Pest*) ; par FRANZ VON LISZT, docteur en droit et professeur de droit pénal à l'Université de Halle.

Dans un discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Montpellier, le 3 novembre 1868, M. Lacointa s'exprimait ainsi : « Le champ ouvert au droit comparé est immense. Un esprit inquiet manquant de mesure, de justesse pratique, y cherchera peut-être de fausses analogies et des motifs d'inopportune imitation, mais une intelligence droite, s'écartant de critiques périlleuses, s'interdisant même toute visée de réfor-

me, gagnera dans la méditation des lois étrangères, une notion plus saine, plus élevée des lois nationales. Le point de départ devrait être la traduction française de tous les codes du monde. — Toute loi renferme, à côté de prescriptions spéciales, des dispositions générales communes aux divers codes..., l'accord pourrait être obtenu, sur la partie identique. L'accroissement des relations entre les peuples, la tenue fréquente de conférences, l'influence des revues et des académies, laissent entrevoir un code cosmopolite, qui d'abord se résumera peut-être en une seule page, mais où chaque texte nouveau marquera une étape vers l'uniformité ».

Le vœu ainsi formulé n'a pas tardé à se réaliser en grande partie : l'étude de la législation comparée a fait de grands progrès ; son utilité, je dirai plus, sa nécessité, ont été comprises, toutes les fois qu'il est question d'introduire dans notre législation une disposition nouvelle. Il est maintenant de pratique constante de commencer par réunir les textes qui régissent cette même matière dans les législations étrangères ; tous les traités de droit criminel, tous les répertoires encyclopédiques consacrent actuellement une large place à l'étude de la législation comparée.

L'impulsion est donnée, mais il importe que ce mouvement ne s'arrête pas, et que des difficultés matérielles trop considérables ne viennent pas rebuter ceux qui doivent se livrer à ces sortes d'études. — Souvent en effet on se heurte, en cette matière, à des obstacles d'une nature spéciale ; il est souvent difficile de trouver les lois étrangères, puis quand on a pu se les procurer, on se trouve en présence d'un texte écrit dans une langue souvent inconnue ou avec laquelle on est peu familier. La connût-on parfaitement, on en saisirait le sens grammatical, mais pourrait-on également en comprendre exactement l'esprit et la portée ? Un article isolé ne peut être utilement étudié ; il faut connaître non seulement les précédents, mais encore l'ensemble et les tendances de la législation à laquelle il se rattache.

Il était donc indispensable qu'un ouvrage d'ensemble, une sorte d'encyclopédie du droit pénal comparé vînt combler cette lacune. Mais un homme ne pouvait suffire à une pareille tâche ; une publication de ce genre exigeait à la fois la réunion d'un grand nombre de jurisconsultes connaissant à fond les diverses législations qu'il fallait étudier et la formation d'un capital relativement considérable. L'*Union internationale de Droit pénal* a compris qu'à elle revenait l'honneur d'entreprendre cette tâche ; aussi dès la seconde année de son existence, au Congrès de Berne de 1890, elle décidait, sur la proposition de M. von Liszt, professeur à l'Université de Halle, qu'elle allait entreprendre un *Exposé comparatif du droit pénal aujourd'hui en vigueur en Europe*. Un comité composé de MM. van Hamel, von Liszt, Prins, Gauckler, Lammasch et Stooss reçut le mandat d'arrêter le plan de l'entreprise ; mais, dès le premier abord, il reconnut que l'œuvre ne devait pas être renfermée dans les limites indiquées par le Congrès : « La restreindre à l'Europe se » trouvait être inadmissible. Si on faisait entrer dans l'exposé le droit maho- » métan de la Turquie, on ne pouvait passer sous silence le droit des Etats- » Unis de l'Amérique du Nord, qui nous touche de beaucoup plus près ni les » droits espagnols et portugais de l'Amérique du Sud et de l'Amérique cen- » trale. L'Atlantique est un bien moindre obstacle à l'échange des biens ainsi » que des idées de droit, que le Balkan. L'Europe est une conception géo-

» graphique et nullement de droit philosophique. A cette vérité, on ne pou»
» vait résister ».

C'est sur ces bases ainsi élargies que l'œuvre a été édifiée. — Le premier volume vient d'être publié et il nous permet d'apprécier à sa juste valeur cette grande et belle entreprise.

Ce premier volume comprend le *Droit criminel des Etats européens* ; avec le demi-volume suivant, il formera l'introduction systématique du droit pénal de tous les Etats civilisés et de leurs colonies. Il développe pour chaque pays les fondements historiques de la législation actuellement en vigueur, résume, à grands traits, le contenu du droit pénal tout entier de ce pays, tant réuni dans le code pénal que dispersé par des lois spéciales,et,pour répondre aux exigences des théoriciens aussi bien que des praticiens, il renvoie partout, avec une exactitude soigneuse, aux sources, à la littérature et à la jurisprudence.

Ce volume est précédé d'une magistrale introduction, dans laquelle M. von Liszt expose le plan de l'ouvrage, et que nous regrettons de ne pouvoir, faute d'espace, analyser ici.

Mode de publication et conditions d'achat : L'ouvrage paraît dans le format grand in-8°, en deux éditions distinctes, — l'une en langue française, l'autre en langue allemande.

Chaque édition sera complète en 5 volumes de 50 feuilles environ. Le tome 1er est en vente ; le 1er demi-volume du tome II, paraîtra en 1896 et comprendra le droit criminel des Etats extra-européens, rédigé, comme celui des Etats européens, par des jurisconsultes des plus distingués.

La seconde moitié du volume II. et du volume III.renfermeront la partie générale du droit pénal en 3 grandes sections, dont la première examinera les sources du droit criminel : la loi et sa force obligatoire par rapport au temps, au lieu et aux personnes. La seconde section donnera la théorie du crime : les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction. La troisième section, enfin, est réservée à la théorie de la peine : notion, système, graduation, exclusion de la peine.

Les volumes IV. et V. exposeront les crimes et les peines y attachées.

Le volume I. peut être obtenu séparément à un prix plus élevé : la demande du volume I. au prix de souscription comprend l'obligation de prendre aussi les volumes suivants.

Le prix de souscription à l'ouvrage entier dans chacune des deux langues est de 187 fr. 25 environ. Le prix du volume I. séparé est fixé à 43 fr. 75 réduit pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, à 37 fr. 50.

Au moment de la mise en vente du volume II. le prix de souscription sera augmenté de 6 fr. 25 par volume.

Par suite d'un arrangement spécial, les membres de l'Union Internationale de Droit pénal jouissent d'un rabais de 25 0/0, pourvu qu'ils adressent directement leurs ordres à l'éditeur M.Otto Liebmann,libraire-éditeur,Berlin, W. 35, Lützowstrasse 27. Par conséquent, pour les membres de l'*Union Internationale*, souscripteurs à l'ouvrage complet, le prix du tome I est réduit à 28 fr. 15 (22 M. 58 Pf.).

OUVRAGES REÇUS

DONT IL SERA RENDU COMPTE DANS UN PROCHAIN NUMÉRO

Etude sur la propriété littéraire, artistique et industrielle. — Résumé de la législation et de la jurisprudence, par M. ADOLPHE BOURDEILLETTE, docteur en droit, juge au tribunal civil de Dax. — 1 vol. in-8°. — Périgueux, imprimerie Cassard, 1894.

Esquisse d'une réforme pénale, par M. AMÉDÉE ROUVIN, juge à Rennes. — 1 vol. in-8°. — Paris, Marchal et Billard, 1893.

Economie rurale. — Mouvement et diminution de la population agricole en France (Histoire et démographie), par M. GEORGES GUÉRY, docteur en droit. — 1 vol. in-8°. — Paris, Arthur Rousseau, 1895. — Prix : 6 francs.

De la liberté de la presse. — Commentaire de la loi du 28 juillet 1894 précédé d'une introduction contenant un projet de loi sur l'application du jury en matière correctionnelle, par M. HENRI COULON, avocat à la Cour d'appel de Paris. — 1 vol. in-8°. — Paris, Marchal et Billard, 1895.

Complément du Code expliqué de la presse, par M. GEORGES BARBIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. — 1 vol. in-8°, — Paris, Marchal et Billard, 1895. — Prix : 5 francs.

Etude critique de législation comparée sur la tentative, par M. J. CHAMPCOMMUNAL, docteur en droit. — Br. in 8°. — Paris, F. Pichon, 1895.

Manuel pratique des sociétés par actions, à l'usage des administrateurs, gérants, directeurs, commissaires, actionnaires, avocats, agréés, etc., par M. Rodolphe Rousseau. — 1 vol. in-8°. — Paris, Arthur Rousseau, 1895. — Prix : 8 francs.

Lois sociales. — Recueil des textes de la législation sociale de la France, par MM. JOSEPH CHAILLEY-BERT et ARTHUR FONTAINE. — 1 vol. in-8°. — Paris, Léon Chailley, 1895. — Prix : 9 francs.

De la déduction de la détention préventive et de l'influence de la loi du 15 novembre 1892 sur l'exécution des peines, par M. ALEXANDRE DELVALLE, docteur en droit, rédacteur au Ministère de la justice, secrétaire-adjoint de la commission de révision du Code pénal (*Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de la Justice*). — 1 vol. in-8°. — Paris, Chevalier-Marescq et Cie, 1895. — Prix : 6 francs.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot — J. Thevenot, successeur, St-Dizier (Hte-Marne).

